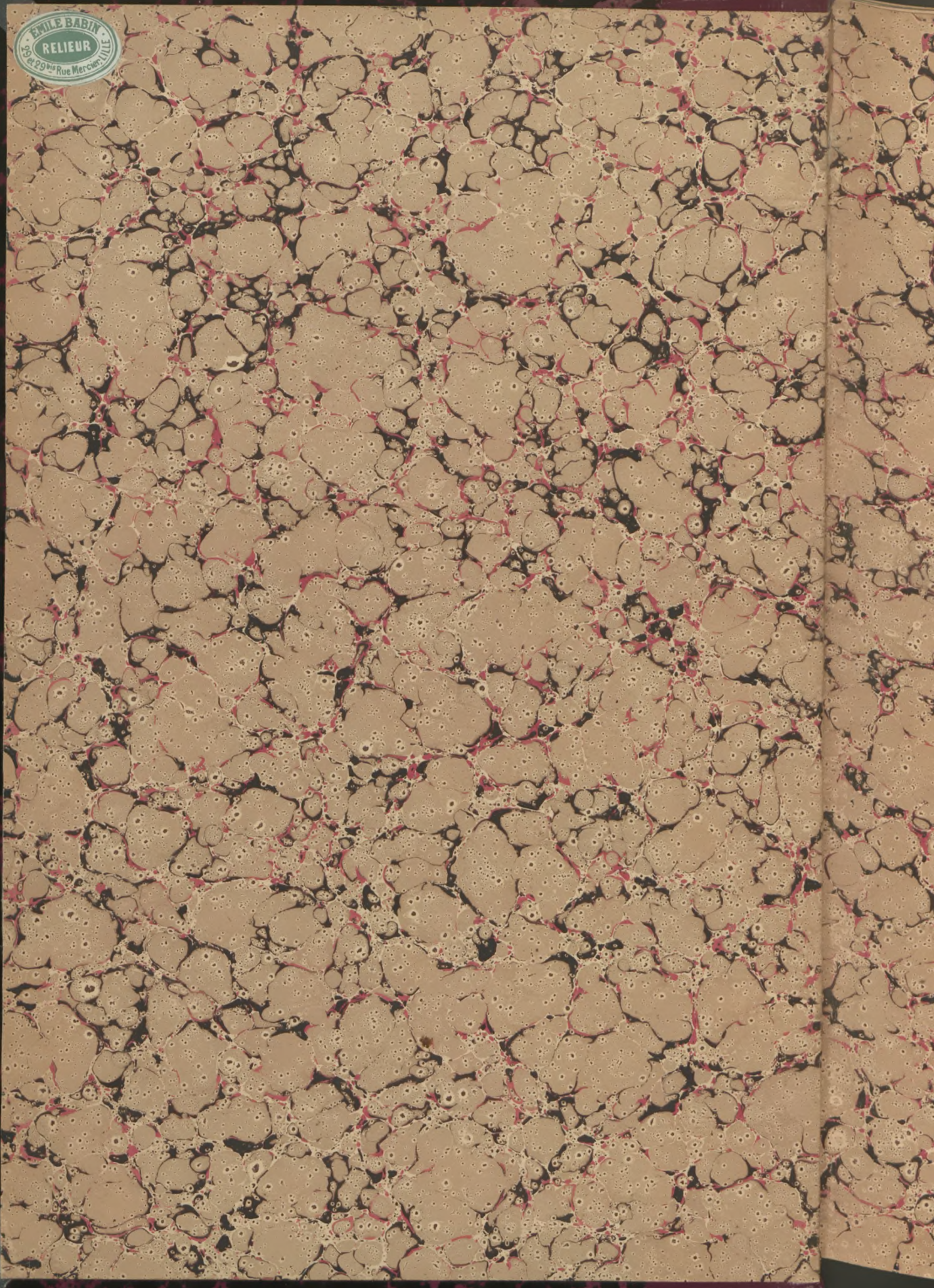
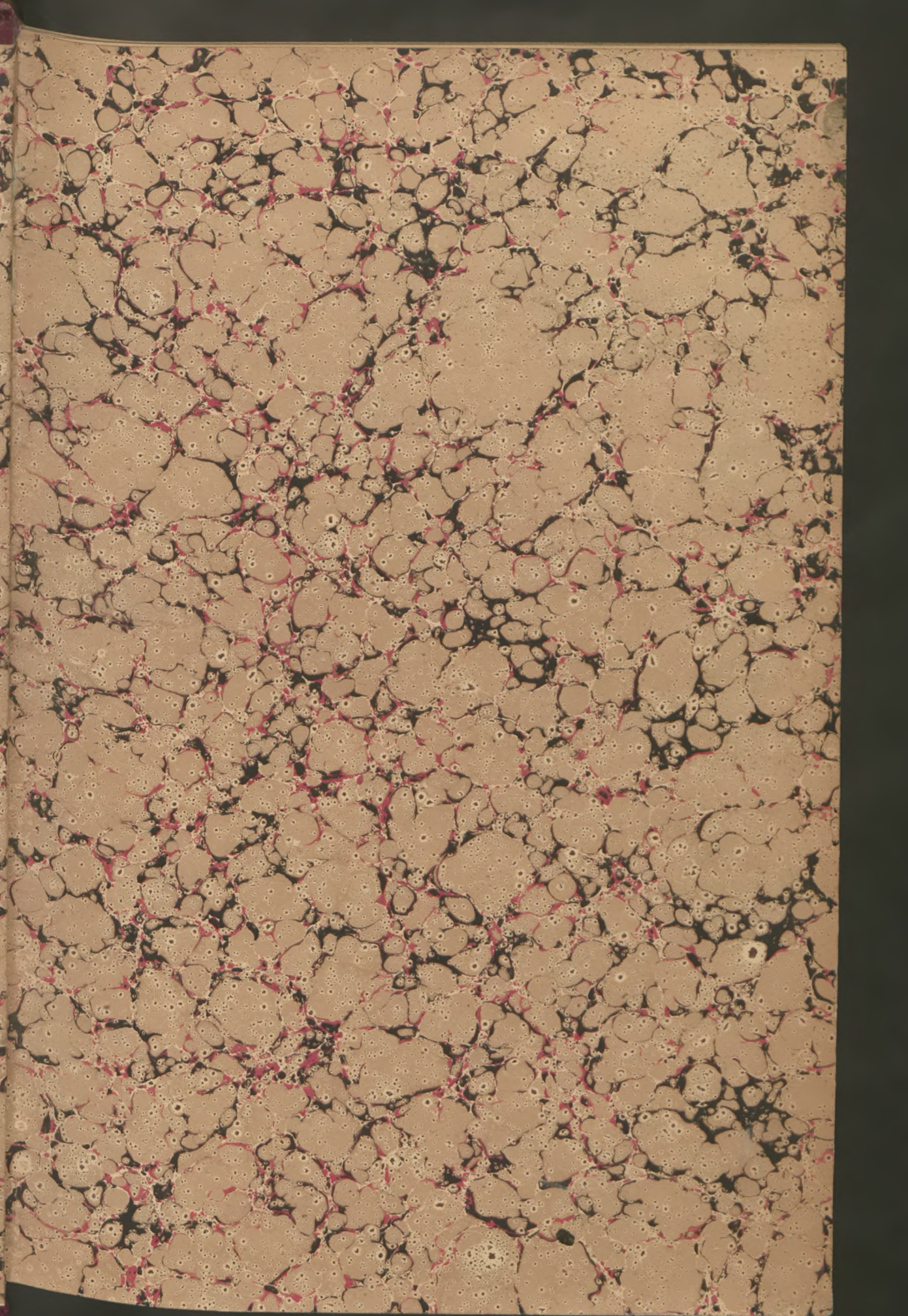
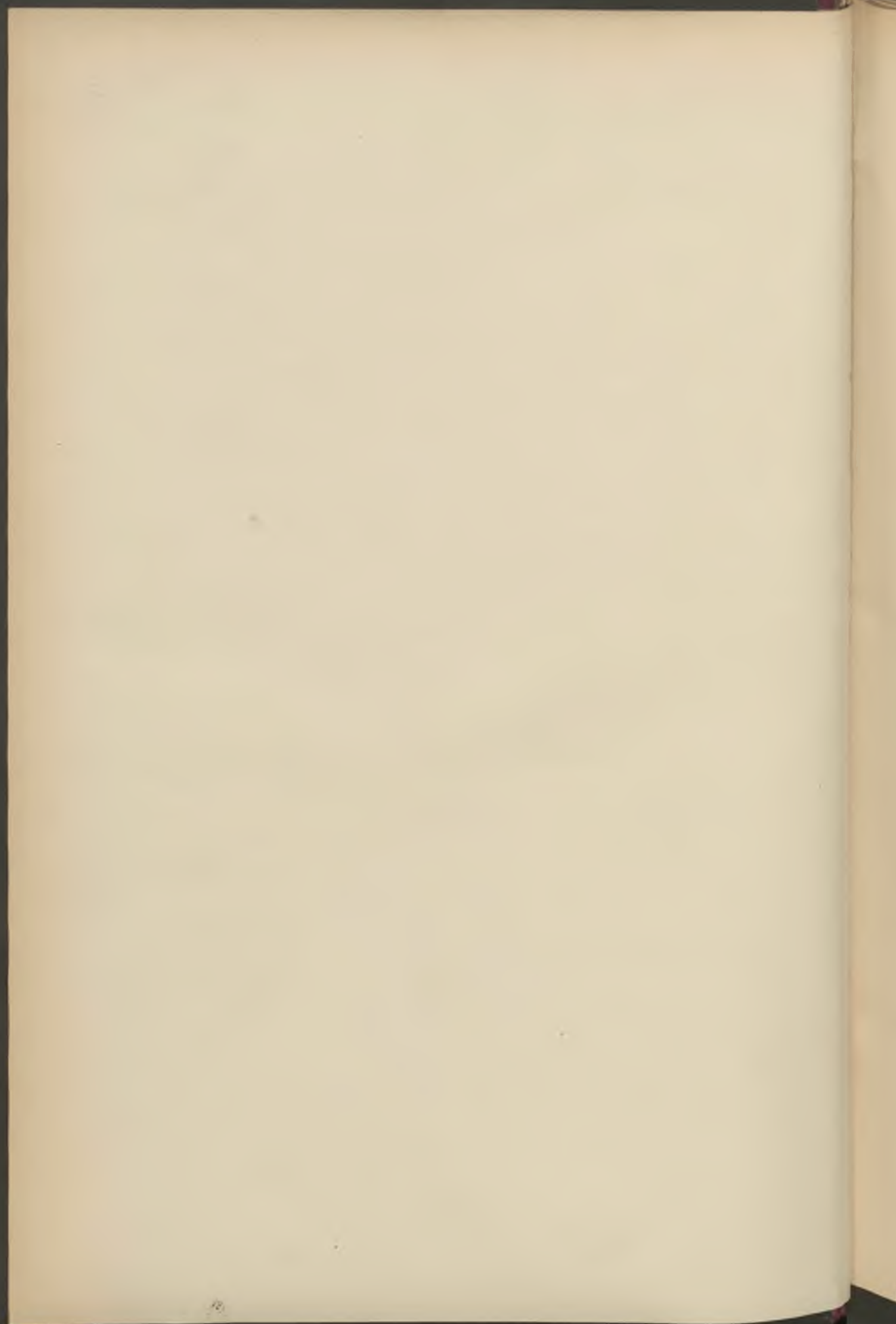


EMILE BABIN
RELIEUR
Rue Mercator 111





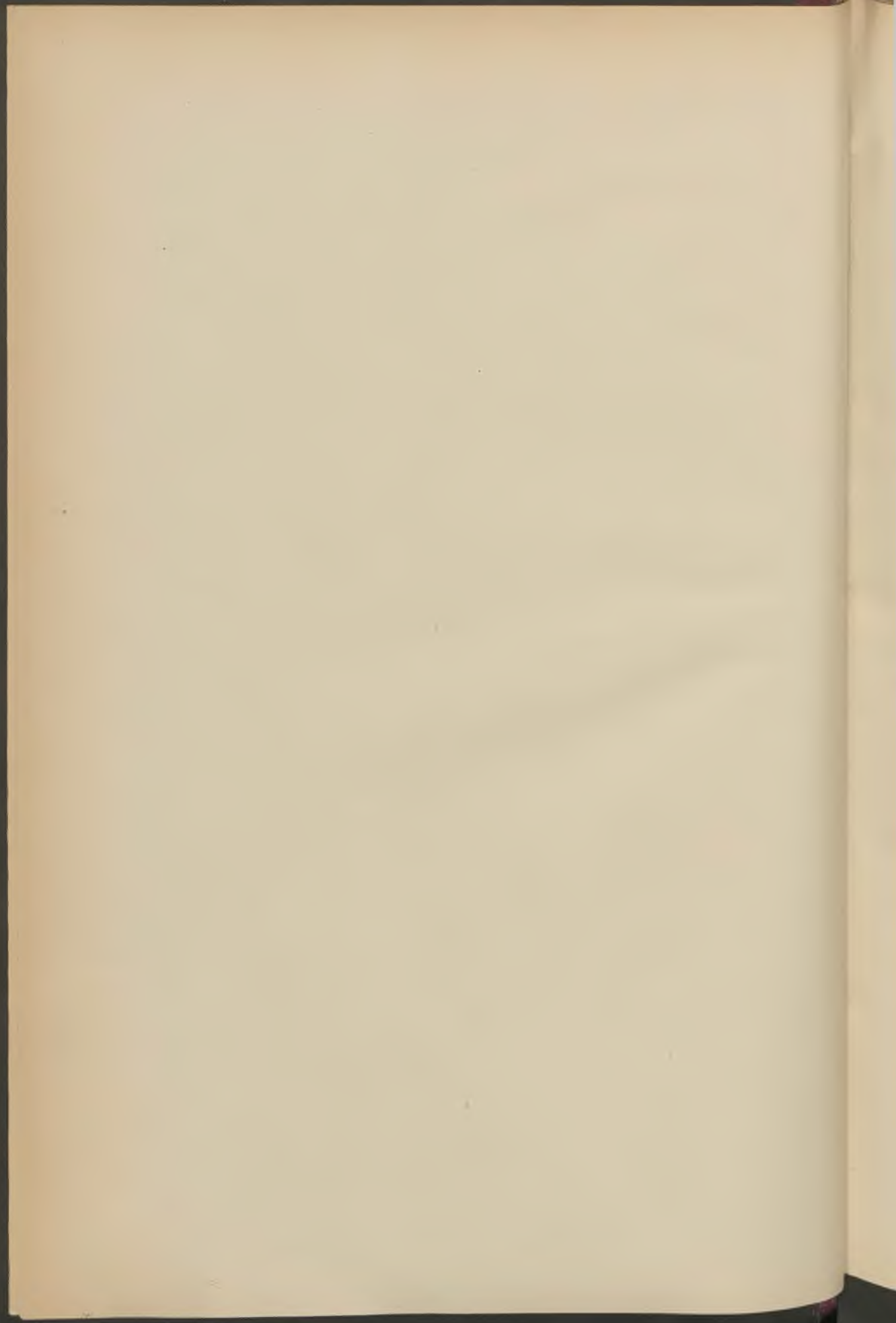




VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1900





VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XXIX

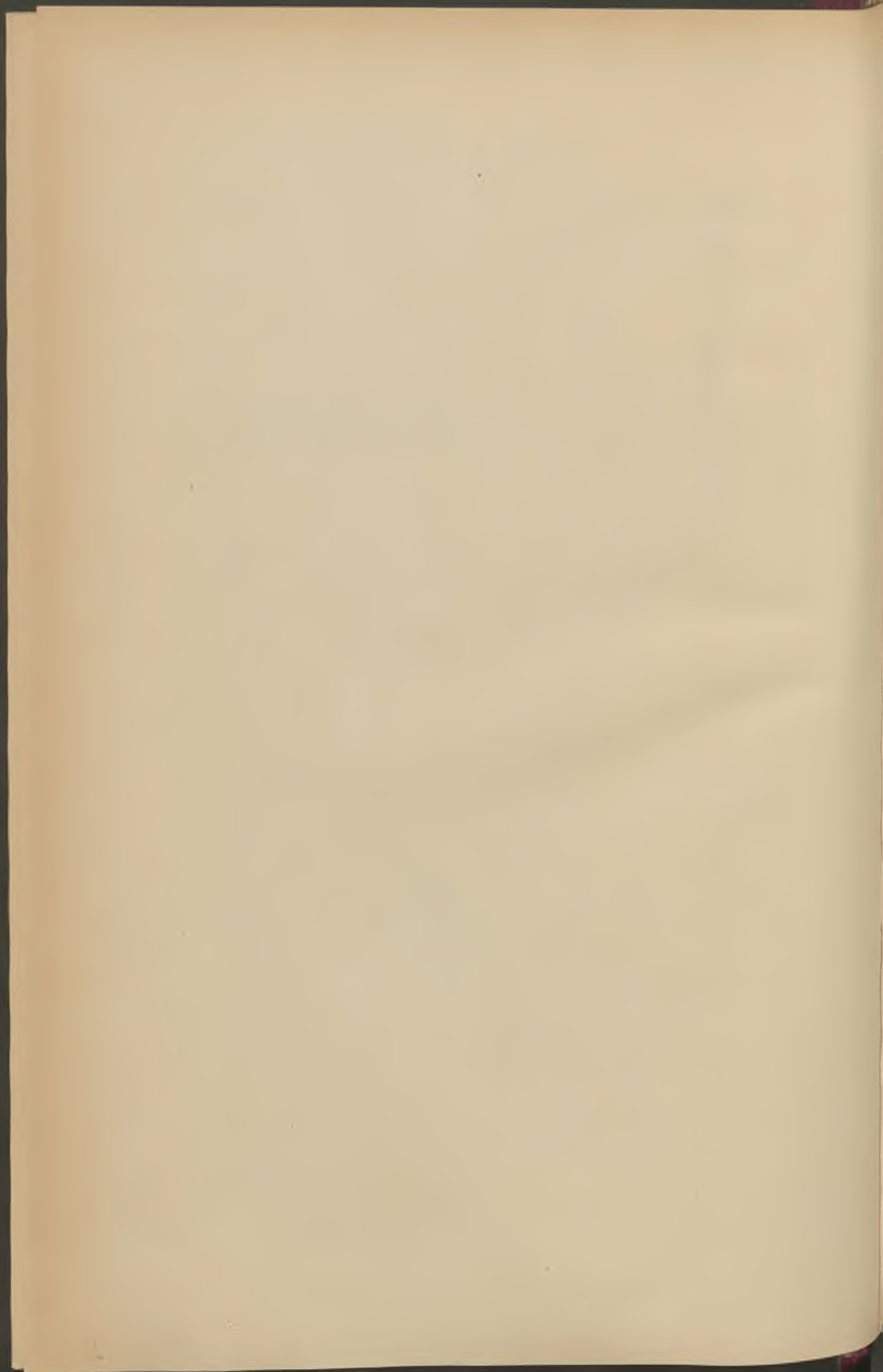
ANNÉE 1900



LILLE

IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE PLACE, 8

1901



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Élue le 20 Mai 1900

Maire :

M. DELORY, GUSTAVE-ÉMILE.

Adjoints :

MM. DEBIERRE, CHARLES-MARIE, *.
DELESALLE, ÉDOUARD-ALBERT-ANTOINE.
GHESQUIÈRE, HENRI-JULES.
LELEU, EDMOND-ERNEST.
DUPIED, LOUIS.
SAMSON, HENRI-NOËL.
HANNOTIN, ALBERT-THÉOPHILE.
GOUDIN, GEORGES.
BEAUREPAIRE, FERNAND.

Secrétaire Général :

M. CONTAMINE, MAURICE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits	2
— Budget additionnel pour 1899. Approbation	2
— Octroi. Préposé-chef intérimaire	3
— Comptable spécial. Achat de chevaux	3
— — Fêtes publiques.	3
— Produit des octrois urbain et de banlieue.	4
Immeubles : Achat de maisons, r. d'Armentières. M ^{me} LEFEBVRE.	5
— — parcelle, rue d'Haubourdin. M. DECLERCK.	5
— — maison, rue Desrousseaux. M. DEVER.	5
— — parcelle, rue Macquart. M. BIAREZ	6
Baux : Locations temporaires de terrains communaux.	6
— Abattoir. Enlèvement des fumiers	6
Adjudications et Marchés : Boîtes à ordures.	7
— Salle des mariages. Vitraux.	7
— Horloges publiques. Entretien.	8
— Pavages	8
— Transport de charbons.	9
Caisse des Écoles : Legs par M. ROUSSELLE	9
Bureau de Bienfaisance : Commission administrative.	10
Hospices : Commission administrative	10
Musées : Palais des Beaux-Arts. Commission.	10
Conservatoire : Commission	10
— Jury d'examen	10
— Professeur de diction	11
École des Beaux-Arts : Professeur de gravure.	12
Assistance médicale : Nomination de médecins	12
École Baggio : Professeur de décoration et modelage.	13
— Cours d'adultes	13
Cours d'arboriculture : Programme.	14
Travaux : Interruption de circulation boulevard de Belfort	16
Police municipale : Statistique pour 1899	18
Asile de nuit : Statistique pour 1899	21
Services municipaux : Nominations, promotions	22
État Civil : Délégations	22
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de janvier.	23

Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1899

Exercice 1899.

Acquisition d'immeuble, rue de Bouvines. — Règlement des intérêts.	Fr.	720 »
Enfants assistés. — Crédit supplémentaire.	Fr.	2.349 13
Frais de traitement des filles soumises. — Crédit supplémentaire	Fr.	2.800 »
Enseignement primaire. Personnel. — Crédit supplémentaire	Fr.	6.000 »
Dépenses imprévues. — Crédit supplémentaire	Fr.	20.986 82

Budget additionnel. — Approbation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille en date du 13 octobre 1899,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Budget supplémentaire de la ville de Lille (Nord) pour l'exercice 1899 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de trente-sept millions six cent soixante-neuf mille deux cent trois francs soixante-douze centimes. Fr. 37.669.203 72

En dépenses, à la somme de trente-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trois francs quatre-vingt-sept centimes . . . Fr. 37.498.903 87

d'où il résulte un excédent de recettes de cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-dix neuf francs quatre-vingt-cinq centimes . . . Fr. 170.299 85

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Octroi. — Directeur intérimaire.

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 1900, M. DESREUMAUX, inspecteur du service de l'Octroi de Lille, a été nommé préposé en chef intérimaire pendant la durée du congé du titulaire.

Comptable spécial. — Achat de chevaux.

Par arrêté municipal du 24 janvier 1900, M. MASSON, directeur des services de la voirie, est nommé régisseur comptable spécial, chargé de payer les prix des chevaux achetés par la Commission de réception et les frais accessoires que comportent ces acquisitions.

A cet effet, il lui sera fait une avance de la somme de douze mille francs.

Comptable spécial. — Fêtes.

Par arrêté municipal du 15 janvier 1900, M. A. DESROUSSEAUX, employé au Secrétariat général de la Mairie, est délégué à l'organisation des fêtes publiques en 1900, et au règlement des dépenses y afférentes.

Il délivrera aux ayants droit les prix et primes gagnés dans les différents jeux et concours décrits au programme des fêtes et pourvoira aux menues dépenses dont le paiement au comptant s'impose.

Produits des octrois urbain et de banlieue en 1899.

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		URBAIN (1)	BANLIEUE (2)
Boissons et Liquides	Vins, cidres, hydromels, poirés.	485.382 32	44.067 31
	Alcools	504.480 99	76.183 61
	Bières, limonades	1.351.652 51	322.789 10
	Vinaigres et acides	22.673 29	3.126 22
Comestibles	Viandes de boucherie et charcuterie.	1.045.849 33	30.964 01
	Volaille et gibier à plume	93.116 »	9.022 06
	Gibier à poil	38.957 88	625 88
	Poissons.	123.450 93	1.890 71
	Huitres	28.120 03	»
	Conserves diverses	26.184 81	621 30
Fourrages	328.858 91	55.945 52	
Combustibles	Charbons de bois et bois	23.037 17	7.826 58
	Houilles et cokes	381.642 48	83.571 51
	Cires et bougies.	25.122 29	1.764 93
Matériaux	606.449 10	110.106 96	
Objets divers	28.401 86	»	
Recettes accessoires	36.735 84	738 30	
Comptes particuliers (saisies)	40.476 76	13.184 37	
TOTAUX		5.190.592 50	762.428 37
(1) Surtaxes y comprises pour 508.834 fr. 01.			
(2) Surtaxes y comprises pour 60.386 fr. 46.			

Immeubles. — Achats et Ventes.

Maisons rue d'Armentières.

DU 22 DÉCEMBRE 1899

Achat de M^{me} Adélaïde-Virginie DOUTRELON, épouse de M. Gaston-Louis LEFEBVRE, marchand tailleur à Lille, de deux maisons sises à Lille, rue d'Armentières, nos 1 et 3, moyennant 90.000 francs, payables par annuités de 10.000 francs.

Enregistré le 6 janvier, folio 5, case 15.

Transcrit le 25 janvier, volume 3.522, n° 35.

Répertoire n° 1.995.

Parcelle rue d'Haubourdin.

DU 26 DÉCEMBRE 1899

Achat de M. Aloïs DECLERCK, demeurant à Lille, de cinq maisons sises rue d'Haubourdin, nos 13, 13 bis, 15, 17 et rue Saint-Bernard, n° 9, et 180 mètres carrés, à prendre sur le fonds desdites maisons, nécessaires à l'alignement de la rue d'Haubourdin, moyennant le prix de 20.000 francs.

Enregistré le 27 décembre, folio 1, case 1.

Transcrit le 15 janvier, volume 3.522, n° 17.

Répertoire n° 2.016.

Maison rue Desrousseaux.

DU 30 DÉCEMBRE 1899

Achat de M. Jules DEVER, fabricant de cylindres, et M^{me} Pauline-Amélie WARTEL, son épouse, d'une maison rue Desrousseaux, n° 15, moyennant 6.000 francs.

Enregistré le 5 janvier, folio 4, case 12.

Transcrit le 15 janvier, volume 3.522, n° 16.

Répertoire n° 2.078.

Parcelle rue Macquart.

DU 30 DÉCEMBRE 1899

Achat de M. Jean-Baptiste-Joseph BIAREZ, menuisier, demeurant à Lille, d'une parcelle de 11 mètres carrés 6 centièmes à prendre dans une propriété sise rue Macquart, n° 3, pour l'alignement de ladite rue.

Enregistré le 5 janvier, folio 4, case 11.

Transcrit le 18 janvier, volume 3.523, n° 31.

Répertoire n° 2.079.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 2 DÉCEMBRE 1899

Achille FLEURQUIN, 200 ^{me} , rue de Seclin.	Fr. 200 »
Jules PATIN, 112 ^{me} 78, rue d'Artois.	Fr. 98 68
Adolphe DUMOULIN, 88 ^{me} , rue Saint-Sauveur.	Fr. 88 »
Félix OPOVIN, 98 ^{me} , rue Saint-Sauveur	Fr. 98 »

DU 8 DÉCEMBRE 1899

C ^{ie} des Tramways, 1.000 ^{me} , avenue de l'Hippodrome.	Fr. 500 »
Gustave QUENTIN, 100 ^{me} , rue Saint-Sauveur	Fr. 100 »
Léon CARLIER, 440 ^{me} , rue Saint-Sauveur	Fr. 440 »
Henri COLLIN, 102 ^{me} , rue Saint-Sauveur.	Fr. 102 »

Abattoir. — Enlèvement des fumiers.

DU 11 DÉCEMBRE 1899

Prorogation, pour une année, du traité passé avec M. GRUYELLE-CAZIER, cultivateur à Emmerin, pour l'enlèvement des fumiers de l'Abattoir, suivant procès-verbal d'adjudication du 24 décembre 1896.

Enregistré le 27 décembre, folio 99, case 17.

Répertoire n° 1.909.

Adjudications et Marchés.

Boîtes à ordures ménagères.

DU 5 DÉCEMBRE 1899

Soumission par M. DELCROIX, entrepreneur à Lille, pour la fourniture de boîtes à ordures ménagères destinées aux divers établissements communaux, moyennant 980 francs.

Enregistré le 15 décembre, folio 94, case 14.

Répertoire n° 1.883.

Soumission par MM. DUPONT, entrepreneur à Lille, pour une semblable fourniture, moyennant 974 francs.

Enregistré le 15 décembre, folio 94, case 15.

Répertoire n° 1.884.

Salle des mariages. — Vitraux.

DU 14 DÉCEMBRE 1899

Soumission par M. Georges TURCK, sculpteur à Lille, pour la fourniture et la pose de vitraux dans la salle des mariages, moyennant 1.311 francs, rabais de 5 0/0 déduit.

Enregistré le 27 décembre, folio 99, case 18.

Répertoire n° 1.910.

Horloges publiques.

DU 15 DÉCEMBRE 1899

Soumission par M. Charles DUTHOIT, horloger à La Madeleine-lez-Lille, pour le remontage et l'entretien des pendules dans les bâtiments communaux pendant un an, jusqu'au 31 décembre 1900, moyennant le prix de 2.000 francs, rabais de 20 0/0 déduit.

Enregistré le 21 décembre, folio 97, case 10.

Répertoire n° 1.951.

DU 15 DÉCEMBRE 1899

Soumission par M. CORBU, horloger à Lille, pour le remontage et l'entretien des horloges publiques, pour un an, jusqu'au 31 décembre 1900, moyennant 2.500 francs.

Enregistré le 21 décembre, folio 97, case 11.

Répertoire n° 1.952.

Pavage rue de Béthune.

DU 21 DÉCEMBRE 1899

Soumission par la Société anonyme des Granits porphyroïdes des Vosges, dont le siège est à Paris, pour le pavage d'une partie de la rue de Béthune, moyennant 12.500 francs.

Enregistré le 28 décembre, folio 2, case 1.

Répertoire n° 1.993.

Pavage rue Neuve.

DU 21 DÉCEMBRE 1899

Soumission par M. Georges LONGRÉ, entrepreneur à Lille, pour le pavage d'une partie de la rue Neuve, moyennant 3.400 francs.

Enregistré le 28 décembre, folio 2, case 2.

Répertoire n° 1.994.

Voiturage des charbons.

DU 28 DÉCEMBRE 1899

Adjudication, pour quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1900, de l'entreprise du transport des charbons nécessaires aux établissements communaux.

1^{er} lot. — Gare Saint-Sauveur et quais de la Ville. M. Frédéric PRÉVOT, entrepreneur à Lille, moyennant 9.960 francs, rabais de 17 0/0 déduit.

2^e lot. — Gare et quai d'Haubourdin. M. Pierre AILLOT, voiturier à Haubourdin, moyennant 6.500 francs, rabais de 35 0/0 déduit.

Enregistré le 25 janvier, folio 13, case 12.

Répertoire n° 2.037.

Caisse des Écoles. — Legs par M. ROUSSELLE.

Par testament olographe en date du 25 mars 1895, déposé en l'étude de M^e DELMORTE, notaire à Lille, M. Victor-Henri ROUSSELLE, en son vivant capitaine en retraite, décédé à Lille le 24 décembre 1898, a légué à la Ville de Lille une somme de 1.000 francs pour donner, en son nom, annuellement, un livret de 25 francs sur la Caisse des retraites pour la vieillesse, pour en jouir à 52 ans, capital aliéné, en faveur d'un élève pauvre et studieux des écoles communales, les reliquats devant servir, en temps opportun, à donner un deuxième livret qui serait de 20 francs.

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 1900, le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Lille a été autorisé à accepter ce legs.

Le montant de cette libéralité sera affecté à l'achat d'un titre de 25 francs de rente 3 0/0 sur l'État, qui sera immatriculé au nom de la Caisse des Écoles, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Bureau de Bienfaisance. — Commission administrative.

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1899, M. HAQUET, négociant, a été maintenu dans ses fonctions de membre de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1903.

Hospices. — Commission administrative.

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1899, M. HOUDOY, Armand, avocat, a été maintenu dans ses fonctions de membre de la Commission administrative des Hospices.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1903.

Musées. — Commission administrative.

Par arrêté municipal du 31 janvier 1900, ont été nommés membres de la Commission administrative des Musées du Palais des Beaux-Arts :
MM. BONZEL, DELAPORTE et VAN OVERSTRAETEN.

Conservatoire. — Commission administrative.

Par arrêté municipal du 23 janvier 1900, M. BROMET est maintenu dans les fonctions de membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique.

Conservatoire. — Jurys d'examen.

Suivant arrêté municipal du 25 janvier 1900, ont été nommés membres des jurys d'examens et de concours du Conservatoire de musique pour l'année 1900 :

Solfège

MM. BROMET, CURTIS, DEFIVES, Ch. GRUSON et CAYRO.

Harmonie

MM. CURTIS, HILLEMACKER Lucien, DUBOIS, MAYEUR, MEYER, MASTIO et DEPLANTAY.

Chant

MM. LUSSIEZ, MAQUET, PASCALIN Edouard, PIERRA, KASTNER, BROMET, BÉDART et EYSEMBOUT.

Diction et Déclamation

MM. HORNEZ, BERRET, MANSO, PAILLOT, BÉDART, PASCALIN, MAQUET et DOUTRELOU DE TRY.

Piano, Orgue et Harpe

MM. CHEVILLARD, CURTIS, DECKERS fils, MEYER, WOUTERS, WEBER, GAUDIER et CRÉMONT fils.

Instruments à archet

MM. BONET, BAILLY, BROMET, BRISY, COLAS, COLOSO, NICOLAS, EMPIS, DESROUSSEAU, GAUDIER, BACKMANN et BAR (contre-basse).

Instruments à vent (bois)

MM. BROMET, DEREN, GRUSON, MAYEUR, MUYLAERT, LAIGRE, VERROUST, MASTIO.

Instruments à vent (cuivre)

MM. BROMET, BACQUEVILLE, DEVAUX, DUSOTOIT, MAYEUR, LEMOINE, TRIBOUT et MASTIO.

Conservatoire. — Professeur.

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1900, M. CARPENTIER, professeur de chant, a été nommé professeur de diction, maintien et déclamation au Conservatoire de Musique de Lille.

École des Beaux-Arts. — Professeur.

Par arrêté municipal du 10 janvier 1900, M. QUERTINIER a été chargé du cours de gravure d'après la lettre, à raison de quatre heures par semaine, au traitement annuel de 400 francs.

Médecins municipaux. — Nominations.

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1899, ont été nommés pour trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1900, médecins de l'Assistance médicale gratuite de la Ville de Lille, et affectés aux dispensaires de cet établissement, savoir :

Dispensaire de Wazemmes

MM. DECLERCQ, Ludger.
GOSSELET, Adolphe,
GUIBERT, Charles,
QUINT, Achille.

Dispensaire Louis Jonville

MM. DHAINÉ, Emile,
FOCKEU, Henri,
LEGRAND, Omer.

Dispensaire Adolphe Werquin

MM. COCHET, Georges,
COPPENS, Auguste,
RICHEZ, Pierre,
ROUZÉ, Georges.

Dispensaire de la Barre

MM. LADRIÈRE, Jules,
RICHARD, Charles,
STAES-BRAME, Ferdinand.
TURGARD, Albert.

Dispensaire Saint-Gabriel

MM. VANSCHENGEL, Joseph,
CARON, Arthur,
CHRISTIAENS, Félix,
THIBAUT, Albert.

Dispensaire de Moulins

MM. BOUTRY, Anatole,
BUÉ, Vincent,
DELEPLANQUE, Georges.

Chacun de ces médecins recevra, sur les fonds du budget du Bureau de Bienfaisance de Lille, un traitement annuel de mille francs (1.000)

École Baggio. — Professeur.

Par arrêté municipal du 23 janvier 1900, M. LEBRUN, ouvrier d'art, a été chargé du cours de décoration et modelage qui sera fait le soir à l'école pratique d'industrie, au traitement de cent francs par an pour une heure de cours par semaine.

École pratique d'industrie (École municipale BAGGIO,
rue Racine).

COURS D'ADULTES PUBLICS ET GRATUITS

Lundi, à huit heures et demie du soir

Les éléments et les applications industrielles de la physique
par M. BERTRAND, directeur de l'École

Mardi, à huit heures du soir

Littérature (lecture et explications de textes d'auteurs contemporains).

par M. DELABASSÉ, professeur de l'École

Mercredi, à huit heures du soir

Cours de décoration et modelage

par M. LEBRUN

Jeudi, à huit heures du soir

Cours de mécanique pratique

par M. BONNIFET, professeur à l'École

Vendredi, à huit heures et demie du soir

Arts textiles

par M. CH. DANTZER, chef des travaux de l'École

Samedi, à huit heures et demie du soir

Cours élémentaire et pratique de photographie

par M. COLARDEAU, professeur à l'École

Les cours s'ouvriront le lundi 22 janvier.

L'Union française de la Jeunesse distribuera des prix à la fin des cours et délivrera des certificats aux élèves méritants.

Lille, le 18 janvier 1900.

L'Adjoint délégué à l'Instruction publique,

CH. DEBIERRE.

Cours publics et gratuits d'Arboriculture fruitière.

Le programme du cours d'Arboriculture pour l'année 1900 est réglé comme suit :

Le dimanche 4 février. — *Organisation du jardin fruitier.* — Choix d'un emplacement; composition du sol; assainissement; clôtures; distribution du terrain; confection des treillages d'espaliers.

Le dimanche 11 février. — *Organisation du jardin fruitier* (suite). — Préparation du sol; défoncement; fumures et amendements; établissement des contre-espaliers; choix des arbres à planter; répartition des essences; plantation.

Le dimanche 18 février. — *Greffage*. — Principes généraux du greffage ; greffes les plus usitées en arboriculture fruitière ; époques auxquelles il convient de les pratiquer ; choix et préparation des greffes ; soins à leur donner.

Le dimanche 25 février. — *Taille*. — Principes généraux de la taille ; instruments à employer pour la pratique ; coupe des rameaux et des branches ; formes à donner aux arbres fruitiers soumis à la taille ; longueur à conserver aux rameaux de prolongement.

Ces quatre premières leçons seront données au Palais Rameau, les suivantes au Jardin d'arboriculture.

Le dimanche 4 mars. — *Culture du poirier*. — Variétés et sujets à cultiver ; taille de la charpente des formes arrondies ; pyramides, fuseaux, vases.

Le dimanche 11 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Taille et établissement des formes étalées ; espaliers et contre-espaliers.

Le dimanche 18 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Classification des différentes productions de l'arbre ; obtention et entretien des rameaux à fruits.

Le dimanche 25 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Restauration. — *Culture du pommier*. — Variétés et sujets à cultiver ; formation et entretien des cordons horizontaux.

Le dimanche 1^{er} avril. — *Culture du pêcher*. — Variétés et sujets à cultiver ; taille et formation de la charpente.

Le dimanche 8 avril. — *Culture du pêcher* (suite). — Examen des différentes productions que présente l'arbre ; taille et entretien des rameaux fruitiers ; restauration.

Le samedi 14 avril. — *Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier*. — Variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille et formation de la charpente ; obtention et entretien des rameaux à fruits ; restauration.

Le dimanche 22 avril. — *Culture de la vigne*. — Choix des variétés ; multiplication ; plantation ; formation de la charpente.

Le dimanche 29 avril. — *Culture de la vigne* (suite). — Taille des sarments fructifères ; restauration ; soins à donner à la vigne cultivée sous verre.

Opérations d'été.

Le dimanche 13 mai. — Ébourgeonnement et premier pincement des bourgeons des diverses espèces d'arbres fruitiers.

Le dimanche 10 juin. — Suite du pincement ; taille et cassement en vert ; greffes ; palissage ; effeuillement et éclaircissement des fruits.

Le dimanche 1^{er} juillet. — Soins d'entretien du jardin fruitier ; récolte et conservation des fruits.

Le dimanche 22 juillet. — Indication des maladies, animaux et insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes ; moyen d'y remédier ou de les en préserver.

Les leçons commenceront à dix heures du matin.

Les auditeurs des cours et les visiteurs seront admis dans le Jardin, sur la vue d'une carte délivrée par le directeur.

Proposé par M. L. SAINT-LÉGER, professeur-directeur du cours d'arboriculture.

VU :

Hôtel de Ville, le 10 janvier 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Boulevard de Strasbourg. — Interruption de la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que la construction d'un aqueduc sera prochainement entreprise au boulevard de Strasbourg ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, boulevard de Strasbourg, dans la partie comprise entre la place Jacques Febvrier et la rue Duguesclin, à dater du 16 janvier 1900, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 14 janvier 1900.

Le Maire de Lille,

A. HANNOTIN, Adjoint.

Police municipale. — Statistique des affaires traitées en 1899.

AFFAIRES TRAITÉES DANS LES ARRONDISSEMENTS

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES JUDICIAIRES										AFFAIRES ADMINISTRATIVES					TOTAL
	CRIMES	DÉLITS	CONTRAVENTIONS	ACCIDENTS	INCENDIES	SUICIDES	FLAGRANTS DÉLITS	MANDATS	ALIÉNÉS	DIVERS	PRÉFECTURE	MAIRIE	PARQUET	BUREAU CENTRAL	PARTICULIERS	
1 ^{er}	»	154	530	15	4	4	84	»	8	»	673	962	1.165	145	12	3.705
2 ^e	2	321	340	8	6	10	122	»	16	»	514	1.493	906	289	225	4.224
3 ^e	2	431	804	13	4	6	179	»	20	»	706	1.520	863	170	90	4.815
4 ^e	4	272	718	13	2	2	122	1	10	»	484	826	931	322	»	3.709
5 ^e	7	275	304	9	4	16	260	»	13	»	470	1.725	1.035	185	185	4.492
6 ^e	7	220	539	10	5	7	160	»	28	»	539	1.344	1.156	135	»	4.151
7 ^e	»	432	349	21	4	5	»	»	15	»	597	1.328	825	212	144	3.934
8 ^e	12	169	194	6	4	6	52	»	4	»	285	729	726	81	425	2.693
9 ^e	»	116	209	10	2	2	47	»	5	»	157	654	402	103	300	2.007
TOTAUX.	34	2.390	3.987	106	35	58	1.026	1	119	»	4.425	10.551	8.009	1.642	1.381	33.972

AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMMISSARIAT CENTRAL

Préfecture.	4.702	Déclarations d'étrangers payantes . . .	2.128
Parquet	8.215	» gratuites	595
Mairie.	5.005	Livrets d'adultes.	4.092
Administrations et particuliers	2.407	» d'enfants.	3.708

Total : 30.852.

SERVICE DE LA SURETÉ

Arrestations :

Vols	435	REPORT	970
Mendicité, vagabondage, interdiction de séjour.	62	Correction paternelle	17
Extradition	14	Excitation de mineures à la débauche	7
Ivresse	56	Contrainte par corps	379
Mœurs	250	Mandat d'arrêt	40
Crimes	1	Mandat d'amener	21
Outrages et coups	75	Extraits de jugements cor- rectionnels	32
Viols	10	Extraits de jugements de simple police.	590
Attaques nocturnes.	20	Outrages publics à la pudeur. . . .	15
Souteneurs	7	Déserteurs.	6
Expulsions	40		
A REPORTER	<u>970</u>	TOTAL	<u>2.077</u>

Contraventions relevées : 1.024.

SERVICE DES MŒURS

Filles inscrites volontairement	87	}	111
» d'office	24		
Arrestations pour racolage			250
Contraventions pour racolage	290	}	1.024
» débits de boisson	138		
» visite	446		
» changement de domicile	3		
» divers	167		
Filles soumises à la visite, isolées.	145	}	430
» en maison.	60		
» exemptes provisoirement	63		
» parties de Lille	162		
Souteneurs arrêtés	7	}	29
Excitations de mineures à la débauche	7		
Outrages publics à la pudeur	15		
Filles traitées à l'Hôpital Saint-Sauveur			165
Frais de traitement			8.187 fr. 75
Dépense moyenne de séjour.			49 fr. 62

Asile de nuit. — Statistique pour 1899.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	
HOMMES :													
Alimentation	49	58	50	32	31	30	29	13	20	26	37	43	
Industries textiles	353	295	284	272	198	201	177	135	222	240	295	295	
Vêtements	113	89	93	77	60	58	73	43	42	65	70	72	
Métallurgie, chauffeurs	266	241	239	172	162	132	143	136	148	193	219	272	
Bâtiment, mobilier	333	285	300	240	159	108	123	93	131	144	240	324	
Employés, artistes	41	49	44	39	32	29	33	34	39	27	36	53	
Journaliers	1.008	883	827	828	695	576	570	431	525	553	826	1.157	
Divers	203	186	178	133	183	189	200	210	222	254	262	292	
TOTAL	2.366	2.086	2.015	1.793	1.520	1.323	1.348	1.115	1.345	1.502	1.985	2.508	
FEMMES :													
Industries textiles	17	19	11	28	11	16	8	9	11	11	14	18	
Journalières	161	182	132	129	138	116	116	124	113	135	172	237	
TOTAL	178	201	143	157	149	132	124	133	124	146	186	255	
ENFANTS :													
TOTAL GÉNÉRAL	2.618	2.392	2.230	2.024	1.774	1.547	1.543	1.327	1.531	1.725	2.240	2.887	
Dans l'asile	2.113	1.863	1.903	1.685	1.489	1.274	1.306	1.079	1.297	1.454	1.922	2.095	
Hors l'asile	535	529	327	339	285	273	237	248	234	271	318	792	
HOMMES	{ au plus	90	89	89	88	73	72	74	68	75	73	76	100
	{ au moins	61	40	37	30	28	18	21	21	25	29	46	45
FEMMES	{ au plus	40	15	13	20	9	9	7	10	8	8	17	15
	{ au moins	1	1	1	0	0	0	1	0	1	2	1	2
ENFANTS	{ au plus	8	9	8	9	9	9	7	11	8	11	8	10
	{ au moins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
TOTAL	{ au plus	102	105	97	101	88	79	88	77	84	80	101	117
	{ au moins	67	51	41	30	32	23	29	23	29	32	48	48
MOYENNE PAR JOUR	Hommes	76.03	74.05	65 »	59.77	49.03	44.10	43.48	35.90	44.83	48.45	60.62	80.90
	Femmes	5.74	7.18	4.61	5.23	4.80	4.40	4 »	4.29	4.13	4.71	6.20	8.25
	Enfants	3.35	3.75	2.32	2.47	3.38	3.07	2.30	2.54	2.07	2.48	2.30	4
	TOTAL	85.45	85.43	71.95	67.47	57.22	51.57	49.77	42.80	51.03	55.64	74.67	93.13

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Voirie

Par arrêté municipal du 18 janvier 1900, MM. ~~LUTIN~~, Victor, et ~~LOOTEN~~, Henri, ont été nommés sous-inspecteurs de voirie, au traitement de 1.600 francs, à partir du 19 janvier.

Par arrêté du 18 janvier, M. ~~SIROUX~~, Émile, a été nommé, à titre provisoire, pointeau au service de la propreté publique, au traitement de 1.500 francs à dater dudit jour.

École des Beaux-Arts

Par arrêté du 10 janvier 1900, M. CARPENTIER, Alphonse, a été nommé, à titre auxiliaire, surveillant de l'École des Beaux-Arts, au traitement de 650 francs, à compter du 1^{er} janvier.

État Civil. — Délégations.

Le 10 janvier, M. DEBIERRE,
Le 16 — M. DEBIERRE,
Le 22 — M. HANNOTIN,
Le 27 — M. DUPIED.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JANVIER 1900

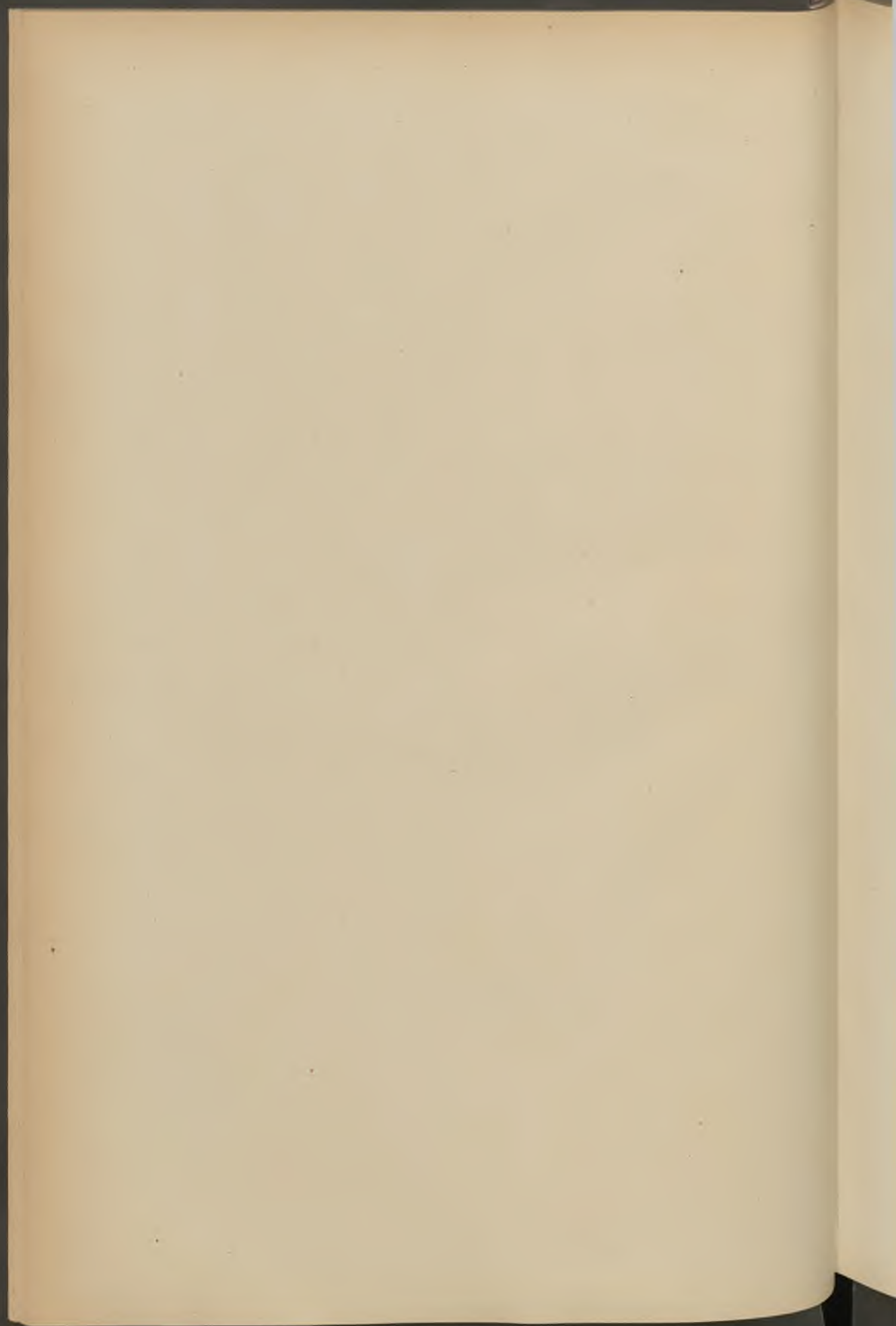
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1896.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES ou enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
					522	487	34	41

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 bis	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	4	15	»	»	»	19
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	3	»	»	»	»	3
6	Diphthérie.— Croup.— Angine couenneuse	»	»	»	»	»	»
7	Phthisie pulmonaire	2	20	39	10	4	75
8	Méningite tuberculeuse	»	3	1	»	»	4
9	Autres tuberculoses	»	1	1	1	»	3
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	1	9	9	19
11	Méningite simple	10	15	»	»	»	25
12	Congestion et hémorragie cérébrales	»	»	1	2	17	20
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	1	»	1
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	3	10	13
15	Maladies organiques du cœur	1	1	2	13	16	33
16	Bronchite aiguë	10	8	»	»	1	19
17	» chronique	»	»	1	5	16	22
18	Pneumonic. — Broncho-pneumonie	8	24	2	3	20	57
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	40	5	»	»	1	46
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	»
20 bis	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	»	»	1
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation	15	»	»	»	»	15
24	Sénilité	»	»	»	»	18	18
25	Suicides	»	»	1	4	»	5
26	Autres morts violentes	»	2	2	1	1	6
27	Autres causes de mort	14	3	13	19	32	81
28	Causes restées inconnues	»	»	2	»	»	2
	TOTAL DES DÉCÈS.	107	97	67	71	145	487



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Budget pour 1900. Approbation	26
— Ouverture de crédits.	27
— Comptable spécial. Voirie	27
Immeubles : Achat du chaufour faubourg des Postes.	28
— — Parcelle rue des Guinguettes	28
— — Parcelle rue d'Haubourdin	29
— — Maison cour du Soleil.	29
Baux : Prise en bail de maison rue Blanche.	30
— Postes d'Octroi. Pont-du-Lion-d'Or et Dieu-de-Marcq . .	30
— Locations temporaires de terrains communaux	30
Adjudications et Marchés : Construction. Commissariat de police.	31
Conservatoire : Commission administrative. Président. . . .	31
Société de Charité maternelle : Compte moral pour 1899. .	32
Caisse des Écoles : Compte moral pour 1899.	33
Carnaval : Mesures d'ordre.	37
Travaux : Interdiction de circulation rue des Ateliers. . . .	38
Services municipaux : Nominations, promotions.	39
État Civil : Délégations d'Adjoints.	39
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de février . .	40

Budget pour 1900. — Approbation.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Lille en date du 28 décembre 1899,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Budget de la Ville de Lille (Nord) pour l'exercice 1900 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, la somme de neuf millions cinq cent soixante-un mille cinq cent cinquante-huit francs cinq centimes, savoir :

Recettes ordinaires. . .	Fr. 7.911.118 05	} Fr. 9.561.558 05
— extraordinaires	Fr. 1.650.440 »	

En dépenses, à la somme de neuf millions trois cent soixante-cinq mille trois cent quarante-cinq francs, savoir :

Dépenses ordinaires . .	Fr. 6.580.059 30	} Fr. 9.365.345 »
— extraordinaires	Fr. 2.785.285 70	

D'où il résulte un excédent de recettes de cent quatre-vingt-seize mille deux cent treize francs cinq centimes Fr. 196.213 05

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

POUR COPIE CONFORME :

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Pr le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : GODEFROY.

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Finances. — Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1899

Dépenses imprévues et ratification Fr. 20.986 82

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1900

Cotes irrécouvrables. Frais de poursuites Fr. 150 70
Rues nouvellement ouvertes. Plaques indicatives. Fr. 1.000 »
École rue du Faubourg-de-Béthune. Aménagements Fr. 2.000 »
École rue de Colmar. Aménagements Fr. 1.609 36
Achat d'immeubles. Paiement anticipé. Fr. 46.455 85
Plan du nivellement. Crédit supplémentaire . . . Fr. 3.675 »
Distribution d'eau. Remise de taxe. Fr. 28 »
Régularisation de dépenses. Crédit supplémentaire Fr. 2.500 »
Installation et surveillance de la Foire. Crédit supplémentaire. Fr. 1.408 35
Cimetière de l'Est. Rétrocession de concession . . Fr. 124 42
— Caisse des retraites. Crédit supplémentaire. . . . Fr. 40.000 »
Gratification à M^{me} DUBAR, ex-institutrice Fr. 100 »

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1900

Distribution de charbon aux indigents Fr. 10.000 »

Comptable spécial. — Voirie.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88;

Notre arrêté du 27 décembre 1899, constituant M. MASSON comptable spécial d'une somme de 14.000 francs pour le paiement des quinzaines des ouvriers employés au service de la voirie ;

Considérant que cette somme de 14.000 francs est insuffisante,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Une somme de 16.000 francs sera mise à la disposition de M. MASSON, directeur de la voirie.

ARTICLE 2. — Il rendra compte de l'emploi des fonds qui lui sont confiés, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 6 février 1900.

Hôtel de Ville, le 2 février 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

RICARD.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Faubourg des Postes

DU 12 JANVIER 1900

Achat de : 1^o M. César TOURNANT, chauxfournier, et M^{me} Aline LEROY, son épouse ; 2^o M^{me} Joséphine TOURNANT, épouse de M. Émile-Désiré DRUELLE, marchand épicier, tous deux demeurant à Lille, d'un immeuble à usage de chaufour et maison d'habitation, sis à Lille, Faubourg des Postes, érigé sur 805 mètres carrés de terrain, moyennant le prix de 40.000 francs.

Enregistré le 19 janvier, folio 10, case 9.

Transcrit le 22 janvier, volume 3.525, n^o 20.

Répertoire n^o 4.

Rue des Guinguettes

DU 13 JANVIER 1900

Achat de M. Alexandre COPPIN, propriétaire à Lille, de 18 mètres carrés 54 centièmes de terrain nécessaire pour l'alignement de la rue des Guinguettes, à front des nos 19 et 21.

Enregistré le 23 janvier, folio 12, case 8.

Transcrit le 15 février, volume 3.528, n° 38.

Répertoire n° 5.

Rue d'Haubourdin

DU 18 JANVIER 1900

Achat de : 1° M. François-Louis BRÈLE, typographe, et M^{me} Catherine COQUELLE, son épouse, demeurant à Lille; 2° M^{me} Marie-Joséphine BRÈLE, épouse de M. Adolphe-Louis TAILLIEZ, fabricant de tablettes, demeurant à Beaumont (Pas-de-Calais); 3° M^{me} Marguerite-Joséphine BRÈLE, épouse de M. Charles-Louis LEMAIRE, électricien, demeurant à Ermont (Seine-et-Oise), et 4° M. Jules-François BRÈLE, typographe, demeurant audit Ermont, d'une maison sise à Lille, rue d'Haubourdin, n° 11, et 50 mètres carrés de terrain à prendre sur le fonds dudit immeuble pour l'alignement de la rue d'Haubourdin, moyennant un prix de 5,000 fr.

Enregistré le 20 janvier, folio 11, case 8.

Transcrit le 5 février, volume 3.528, n° 12.

Répertoire n° 16.

Cour du Soleil

DU 19 JANVIER 1900

Règlement d'indemnité au profit des ayants droit de M. Louis Charles, dit Agathon MALFAIT, pour expropriation d'une maison sise cour du Soleil, n° 8; cette indemnité est fixée à 3.000 francs.

Enregistré le 20 janvier, folio 11, case 8.

Répertoire n° 7.

Prise en bail. — Maison rue Blanche

DU 8 JANVIER 1900

Prise en bail de M. Alexandre PHILIPPON, propriétaire à Ostende (Belgique), d'une maison rue Blanche, n° 59, pour le logement d'une directrice d'école. Durée, neuf ans du 1^{er} janvier 1900 ; loyer 650 francs. (Renouvellement).

Enregistré le 25 janvier, folio 13, case 10.

Répertoire n° 3.

Poste d'octroi

DU 22 JANVIER 1900

Prise en bail de M^{lles} Marie et Joséphine BECQUET, propriétaires à Mons-en-Barœul, de 27 mètres carrés environ de terrain sis rue du Faubourg-de-Roubaix, à l'angle de la rue du Pont-du-Lion-d'Or, pour 11 années à partir du 1^{er} janvier 1900, moyennant un loyer annuel de 60 francs. (Renouvellement).

Enregistré le 8 février, folio 19, case 5.

Répertoire n° 26.

DU 22 JANVIER 1900

Bail par M. Louis-Stanislas BERNOT, prêtre, demeurant à Lille, de 50 mètres carrés environ de terrain, sis rue de la Louvière, pour 11 années à partir du 1^{er} janvier 1900, moyennant un loyer annuel de 50 francs.

Enregistré le 8 février, folio 19, case 4.

Répertoire n° 27.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 6 JANVIER 1900

M. Henri MULLIEZ, 20^{mc}, quai de la Basse-Deûle. Fr. 20 »

M. Charles LASSELIN, 728^{mc}, rue du Vacher. . . . Fr. 364 »

DU 30 JANVIER 1900

M. Louis BLOMAR, 412^{mc}, rue Pierre Legrand. . . Fr. 10 30

Adjudications et Marchés.

Poste de police du 1^{er} Arrondissement

DU 25 JANVIER 1900

Adjudication des travaux de construction d'un bâtiment à usage de commissaire de police dans la rue du Fresne.

1^{er} lot. — Terrassement et maçonnerie : M. LOUIS CARLIER, entrepreneur à Lille, moyennant 13.906 fr. 37, rabais de 10,72 0/0 déduit ;

2^e lot. — Charpente et menuiserie : Ledit M. CARLIER, moyennant 6.745 fr. 63, rabais de 10,72 0/0 déduit.

3^e lot. — Couverture en zinc et plomb : M. PARANT-DALLENNES, entrepreneur à Lille, moyennant 981 fr. 73, rabais de 19,25 0/0 déduit.

4^e lot. — Ferronnerie : M. DERVAUX, entrepreneur à Lille, moyennant 2.338 fr. 17, rabais de 0,01 0/0 déduit.

5^e lot. — Peinture, vitrerie : M. CHARLES DEPIENNE, entrepreneur à Lille, moyennant 756 fr. 84, rabais de 32,80 0/0 déduit.

6^e lot. — Plomberie, robinetterie et gaz : M. DUPONT, entrepreneur à Lille, moyennant 794 fr. 20, rabais de 16,40 0/0 déduit.

Enregistré le 15 février, folio 21, case 14.

Répertoire n° 28.

Conservatoire de Musique. — Commission.

Par arrêté municipal en date du 7 février 1900, M. MAQUET a été nommé vice-président de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique pour l'année 1900.

Société de Charité maternelle. — Compte moral pour 1899.

Présidente : M^{me} DUJARDIN-SCRIVE.

Dames administratives, 92 ; Dames honoraires, 302.

RECETTES

Don de M ^{me} DEHAU-DELERUELLE	Fr.	3.000	»
— M. Émile SCRIVE	Fr.	500	»
— M. Auguste WALLAERT	Fr.	2.000	»
— l'Usine de Fives	Fr.	200	»
— M. DUJARDIN, constructeur	Fr.	100	»
— M ^{me} MARACCI.	Fr.	100	»
— M. et M ^{me} FAUCHEUR	Fr.	300	»
Produit du bazar bisannuel	Fr.	42.170	55
Cotisations	Fr.	9.850	»
Quêtes	Fr.	6.310	25
Arrérages de rentes	Fr.	3.386	05
Reliquat du compte 1898	Fr.	1.739	32
Rente BAILLON.	Fr.	15	30
Retraits de la Banque	Fr.	16.000	»
Total des recettes	Fr.	85.671	47

DÉPENSES

Secours en argent.	Fr.	17.969	75
99 $\frac{1}{4}$ layettes	Fr.	15.918	20
Dépôts de fonds à la Banque	Fr.	49.030	»
Frais d'administration	Fr.	1.954	95
Solde en caisse	Fr.	798	57
Total des dépenses.	Fr.	85.671	47

COMPTES EN BANQUE

Crédit à la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	28.733	75
— au Crédit du Nord	Fr.	12.039	80
Total.	Fr.	40.773	25

Rentes sur l'État Français 3 0/0 : 3.051 francs.

Caisse des Écoles et Œuvres annexes. — Compte moral
pour 1899.

RECETTES

Art. 88 des dépenses ordinaires pour 1899.	Fr.	228.000	»
Reliquat de l'exercice 1898.	Fr.	1.631	50
Vente de bons de cantines	Fr.	3.804	50
Vente de trois voitures hors d'usage.	Fr.	150	»
<hr/>			
TOTAL.	Fr.	233.586	»
<hr/>			

DEPENSES

§ 1. — *Distribution de vêtements.*

Achats de vêtements. — Écoles maternelles.	Fr.	14.324	15
— Écoles élémentaires	Fr.	30.425	39
Indemnité à M. BELET, distributeur.	Fr.	600	»
<hr/>			
	Fr.	45.349	54

§ 2. — *Cantines scolaires.*

Matériel et entretien des locaux	Fr.	5.291	40
Loyers.	Fr.	3.450	»
Imprimés et registres	Fr.	439	57
Timbres de quittance et de dimension.	Fr.	167	54
Appointements d'employés & convoyeurs	Fr.	6.000	»
Salaires des cuisinières et aides	Fr.	18.964	25
Gratification au personnel.	Fr.	1.485	»
Surveillance. Écoles élémentaires	Fr.	17.640	»
— Écoles maternelles.	Fr.	4.800	»
Transport des vivres	Fr.	2.286	»
Achat de denrées	Fr.	121.256	84
<hr/>			
		181.780	60

§ 3. — <i>Colonies de vacances.</i>	Fr.	4.329	30
<hr/>			

TOTAL.	Fr.	231.459	44
<hr/>			

EXCÉDENT DES RECETTES.	Fr.	2.126	56
<hr/>			

DISTRIBUTION DE VÊTEMENTS

Écoles maternelles.

Inscrits : 5.412, secourus 4.593. Moyenne : 3 fr. 05.

	SABOTS	CHAUSSETTES	BAS	PANTALONS	ROBES	TABLIERS	CHEMISES		VALEUR
							Garçons	Filles	
Reste en magasin	30	»	»	»	»	»	»	»	10 70
Entré	4.300	816	3.720	1.780	2.220	4.760	1.950	2.800	14 324 15
Ensemble	4.330	816	3.720	1.780	2.220	4.760	1.950	2.800	14 334 85
Distribué en 1899	4.275	816	3.705	1.648	2 078	4.642	1.898	2.688	14.037 45
Reste en magasin	55	»	15	132	142	118	52	112	297 40

Écoles élémentaires.

Inscrits : 16.478; secourus, 5.400; garçons, 2.920; filles, 2.480. Moyenne 5 fr. 82.

	GALOCHEs	CHAUSSETTES	BAS	PANTALONS	VESTES	ROBES	TABLIERS	CAPELINES	CHEMISES		PÈLERINES	VALEUR
									Garçons	Filles		
Reste en magasin	313	8	205	231	62	285	305	20	263	808	51	2.380 05
Entré dans l'année	2.750	920	960	2.550	2.650	2.000	1.900	400	1.700	1.000	500	30.425 39
Ensemble	3.063	928	1.165	2.781	2.712	2.285	2.205	420	1.963	1.808	551	32.805 44
Distribué en 1899	2.539	706	1.129	2.738	2.692	2 283	2.199	333	1.628	1.784	458	31.443 34
Reste en magasin	474	222	36	43	20	2	6	87	335	24	93	1.362 10

CANTINES SCOLAIRES

MOYENNE Journalière D'ÉLÈVES	NOMBRE de RATIONS distribuées	FRAIS GÉNÉRAUX					DÉPENSE pour LES REPAS	DÉPENSE GLOBALE	MOYENNE par élève pour les repas	MOYENNE par élève pour l'ensemble
		MATÉRIEL ET ENTRETIEN	SURVEIL- LANCE	TRAITEMENTS SALAIRES	GRATIFICATIONS	LOYERS VOITURES DIVERS				
Écoles maternelles										
2.163	402.454	379 25	4.800 »	»	240 »	964 37	37.686 37	44.070 49	fr. 0.09	fr. 0.10
Écoles élémentaires										
3.465	283.690	4.914 55	17.640 »	24.964 25	1.245 »	5.378 74	83.570 57	137.710 11	0.14	0.23
5.328	991.144	5.291 40	22.440 »	24.964 25	1.435 »	6.343 11	121.256 84	181.780 60	0.12	0.18

Matériel et Entretien.

Matériel et ustensiles de cuisine	Fr.	2.112 80
Réparations et travaux de menuiserie.	Fr.	237 »
Torchons, tabliers, wassingues, linge de cuisine. . .	Fr.	531 25
Vannerie, brosserie et sacs	Fr.	411 35
Essence, potasse, pétrole, savon, etc.	Fr.	935 »
Sable.	Fr.	414 »
Blanchissage de linge	Fr.	650 »
TOTAL.		Fr. 5.291 40

Loyers.

Cantine rue Princesse.	Fr.	1.100 »
— rue du Long-Pot	Fr.	900 »
— Faubourg-des-Postes	Fr.	350 »
		<hr/>
	Fr.	2.350 »

Il a été payé, en 1899, pour la cantine de la rue Princesse, deux années de loyer, l'année 1898 n'ayant pas été payée en temps prévu.

Appointements et Salaires.

Un employé comptable.	Fr.	1.800 »
Un magasinier.	Fr.	1.800 »
Deux garçons convoyeurs.	Fr.	2.400 »
12 cuisinières et 31 aides	Fr.	18.964 25
		<hr/>
TOTAL.	Fr.	24.964 25
		<hr/> <hr/>

Transport des vivres.

Le transport est fait au moyen de deux voitures attelées, dont la location coûte 12 francs par jour.

190 jours et demi.	Fr.	2.286 »
		<hr/> <hr/>

Denrées alimentaires.

Viande de bœuf	31.441 kilogr.	Fr.	37.821 27
— de veau	7.883 —	Fr.	10.806 87
Gras de bœuf	970 —	Fr.	700 24
Saindoux	480 —	Fr.	607 »
Oufs	91.822 œufs.	Fr.	5.859 64
Morue	3.557 kilogr.	Fr.	3.557 »
Thon	1.332 —	Fr.	2.664 »
Sardines.		Fr.	1.042 90
Haricots	13.382 kilogr.	Fr.	3.981 35
Pommes de terre.	113.625 —	Fr.	8.225 »
			<hr/>
A reporter.		Fr.	75.265 27

	Report	Fr.	75.265 27
Oignons	2.400 —	Fr.	340 »
Carottes	4.700 —	Fr.	320 »
Navets.	2.400 —	Fr.	151 »
Sels	3.800 —	Fr.	497 86
Légumes verts, huile, vinaigre, poivre, ail et autres épiceries.		Fr.	6.614 75
Pain.	65.411 kilogr.	Fr.	16.096 21
Bière	1.408 hectol.	Fr.	18.175 75
Laitage, macaroni, etc		Fr.	3.796 »
	TOTAL.	Fr.	<u>121.256 84</u>

COLONIES DE VACANCES

	NOMBRE D'ENFANTS PRÉSENTS					
	Au départ	Garçons	Filles	Au retour	Garçons	Filles
Louvil.	108	60	48	105	57	48
Genech	37	»	37	36	»	36
Mouchin.	59	41	18	59	41	18
	204	101	103	200	98	102

Carnaval de 1900. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97;

Vu notre arrêté du 17 février 1898, sur la vente des confettis,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des fêtes du Carnaval il est interdit de faire usage sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

de plumes de paon et de boîtes à poudres, de quelque nature que soient ces poudres.

Il est également interdit de ramasser à terre les confettis ayant déjà fait usage.

ARTICLE 2. — La vente des confettis n'est autorisée qu'en paquets ou récipients n'en contenant que d'une même nuance.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE : Hôtel de Ville, le 26 février 1900.

Lille, le 26 février 1900.

Le Maire de Lille,

LE PRÉFET DU NORD.

G. DELORY.

Rue des Ateliers. — Interruption de la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97;

Vu le rapport du Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que la construction d'un aqueduc sera prochainement entreprise rue des Ateliers ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, rue des Ateliers, dans la partie comprise entre le chemin d'Huile et le boulevard de l'Usine, à dater du 20 février, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 17 février 1900.

Le Maire de Lille,

A. HANNOTIN, Adjoint.

Services municipaux. — Nominations, promotions.

Secrétariat général

Par arrêté municipal en date du 20 février 1900, M. ~~F~~OMARLES, secrétaire-adjoint, a été formellement désigné pour remplacer M. le Secrétaire général dans toutes ses attributions chaque fois que ce dernier sera absent de ses bureaux.

Collège Fénelon

Par arrêté municipal en date du 2 février 1900, M. ~~F~~LAMENT, Ernest, concierge du collège Fénelon, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté municipal en date du 15 février 1900, M. CUVELIER a été nommé, à titre provisoire, concierge du collège Fénelon, au traitement annuel de 1.200 francs (plus une indemnité de chauffage de 200 francs), pour entrer en fonctions le 15 mars 1900.

Commissariat central

Par arrêté municipal en date du 24 février, M. DESPREZ, Hector, sergent de ville, a été nommé employé au Commissariat central de police, au traitement annuel de 1.500 francs à partir du 1^{er} mars 1900.

État Civil. — Délégations d'Adjoints.

Le 13 février, M. DUPIED.

Le 14 — M. WERQUIN.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 1900

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
					512	586	37	187

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1bis	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	1	6	»	»	»	7
4	Scarlatine	»	»	»	»	1	1
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie — Croup — Angine couenneuse.	»	»	»	»	»	»
7	Phthisie pulmonaire	1	11	42	23	7	84
8	Méningite tuberculeuse	»	2	1	»	»	3
9	Autres tuberculoses	»	»	»	»	»	»
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	»	8	12	20
11	Méningite simple	4	13	1	»	»	18
12	Congestion et hémorragie cérébrales.	»	»	»	6	26	32
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	3	8	11
15	Maladies organiques du cœur	»	3	4	9	24	40
16	Bronchite aiguë	8	6	»	»	»	14
17	— chronique	»	»	»	9	26	35
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	25	18	3	13	41	100
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	46	8	»	»	2	56
20	Maladies cholériformes	»	»	»	»	»	»
20bis	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	»	»	»	»
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	15	»	»	»	»	15
24	Sénilité	»	»	»	»	21	21
25	Suicides	»	1	2	3	1	7
26	Autres morts violentes	1	2	1	1	»	5
27	Autres causes de mort	21	10	10	20	52	113
28	Causes restées inconnues	»	»	3	1	»	4
	TOTAL DES DÉCÈS	122	80	67	96	221	586

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits	42
— Emprunt de 1860, liste du 80 ^e tirage	43
— Recette municipale. Destruction de tickets.	51
Baux : Locations temporaires	51
Adjudications et Marchés : Canal du Magasin aux fourrages	
Couverture	52
— Hôtel de Ville. Réfection des gittages	52
Commission de voirie : Nomination de membre	52
Conservatoire : Commission. Vice-Président	53
Musées : Commission. Membre	53
École des Beaux-Arts : Comptable spécial	53
Cimetière du Sud : Caveau d'attente	54
Dénomination de rues	54-55
Jardin Botanique : Règlement	58
Squares et promenades : Règlement.	60
Services municipaux : Nominations, promotions	61
État Civil : Délégation d'Adjoint.	61
Conseil des Prud'hommes : Travaux en 1899	62
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de mars	66

Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 14 MARS 1900

Exercice 1899.

Police. Crédit supplémentaire	Fr.	4.281	42
Cimetières. Crédit supplémentaire	Fr.	2.265	94
Réseau téléphonique. Crédit supplémentaire	Fr.	252	05
Chauffage. Crédit supplémentaire.	Fr.	13.204	59
Entretien des propriétés communales. Crédit supplé- mentaire.	Fr.	19.834	47
Eaux. Crédit supplémentaire.	Fr.	51.581	56
Malades indigents. Crédit supplémentaire	Fr.	366	78
Vérification des viandes foraines. Crédit supplémen- taire.	Fr.	634	67
Aliénés indigents. Crédit supplémentaire	Fr.	928	98
Conservatoire. Crédit supplémentaire	Fr.	1.285	»
Théâtre. Crédit supplémentaire.	Fr.	6.909	61
Éclairage. Crédit supplémentaire	Fr.	9.179	69
Dépenses imprévues. Ratification.	Fr.	1.472	45

Exercice 1900

DÉCRET DU 30 MARS 1900

Indemnités au Conseil des Prud'hommes	Fr.	7.200	»
---	-----	-------	---

EMPRUNT DE 1860 — 80^{ME} TIRAGE — 1^{ER} MARS 1900

→ LOI DU 31 MAI 1859 ←

Liste des 3,707 numéros sortis pour le remboursement des 175,000 Obligations

NUMÉROS PRIMÉS PAR ORDRE DE SORTIE

- Remboursable par **25,000** fr. : 107129.
- Remboursable par **10,000** fr. : 102058.
- Remboursables par **1,000** fr. : 147877 — 22496 — 58266 —
40190 — 75000 — 171281 — 70430.
- Remboursables par **500** fr. : 72513 — 133001 — 97893 —
77614 — 159574 — 63935 — 108542 — 82249 —
71251 — 16107.
- Remboursables par **400** francs : 19623 — 82676 — 131597 —
30853 — 160720 — 48298 — 134514 — 36372 —
173155 — 49335 — 162343 — 144244 — 11457 —
134445 — 39626.
- Remboursables par **200** francs : 163280 — 152227 — 144556 —
154647 — 144732 — 31554 — 10000 — 42485 —
57021 — 63921 — 90919 — 4489 — 31305 —
10836 — 162118 — 166762 — 21652 — 101390 —
69352 — 70309.

Les autres obligations sorties sont remboursables par **100** francs, moins l'impôt.

Tableau de remboursement des Obligations sorties avec Lots et Primes, par application de la loi du 21 juin 1875 et article 4 de la Loi de finances, exercice 1891.

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT DES LOTS ET PRIMES	IMPOT 4 POUR 100 sur les lots et primes	NET A PAYER
25.000 fr.	91 fr. »	24.909 fr. »	996 fr. 36	24.003 fr. 64
10.000 »	91 » »	9.909 » »	396 36	9.603 64
1.000 »	91 » »	909 » »	36 36	963 64
500 »	91 » »	409 » »	16 36	483 64
400 »	91 » »	309 » »	12 36	387 64
200 »	91 » »	109 » »	4 36	195 64
100 »	91 » »	9 » »	» 36	99 64

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque ()*

41	2762	5604	8145	10569	13723	16127	18737	21140	23457
42	2776	5636	8182	10593	13752	16232	18751	21172	23470
137	2797	5696	8253	10622	13929	16257	18857	21274	23482
158	2867	5745	8389	10802	13937	16374	18859	21304	23484
278	2903	5770	8391	10833	13939	16399	19028	21331	23531
317	3186	5785	8407	10836*	13971	16440	19125	21334	23592
376	3189	5970	8440	10839	14001	16451	19167	21389	23610
424	3311	6053	8446	10908	14015	16459	19170	21430	23672
516	3352	6055	8542	11014	14029	16463	19177	21436	23760
615	3374	6080	8581	11027	14085	16509	19192	21464	23879
676	3386	6096	8582	11032	14088	16642	19332	21465	24126
677	3455	6106	8631	11034	14108	16691	19345	21616	24238
693	3480	6114	8641	11191	14183	16745	19396	21651	24292
839	3537	6146	8736	11197	14225	16767	19488	21652*	24307
923	3567	6241	8823	11232	14245	16785	19587	21662	24374
958	3644	6256	8961	11260	14255	16788	19614	21755	24459
999	3649	6273	8994	11298	14306	16813	19623*	21842	24465
1148	3691	6345	8995	11359	14364	16977	19634	21872	24541
1189	3736	6364	9043	11457*	14375	17091	19647	21930	24567
1236	3771	6543	9068	11501	14393	17103	19674	21937	24642
1240	3788	6814	9123	11543	14431	17122	19700	21981	24743
1273	3851	6847	9194	11656	14472	17145	19715	21983	24773
1319	3891	6959	9215	11717	14584	17204	19746	22063	24791
1327	3896	7277	9237	11791	14597	17209	19915	22192	24866
1408	3912	7290	9262	11882	14629	17285	19916	22195	24908
1435	3928	7299	9304	11931	14635	17302	19959	22197	24909
1451	3965	7302	9364	11996	14639	17341	20056	22203	24940
1491	4068	7315	9367	12046	14833	17342	20109	22372	24950
1492	4115	7356	9397	12056	14906	17347	20117	22376	24952
1572	4120	7389	9463	12059	14954	17382	20191	22402	25019
1605	4330	7414	9522	12103	14987	17386	20197	22435	25058
1614	4377	7415	9566	12187	15039	17434	20215	22481	25076
1625	4430	7447	9569	12262	15063	17468	20224	22496*	25088
1634	4446	7462	9575	12342	15120	17470	20230	22512	25137
1656	4489*	7523	9580	12374	15128	17475	20326	22603	25196
1716	4564	7530	9588	12384	15156	17527	20331	22604	25214
1817	4711	7583	9619	12468	15218	17598	20456	22687	25235
1880	4750	7592	9630	12560	15261	17741	20509	22735	25244
1918	4842	7629	9653	12641	15277	17824	20521	22843	25261
1921	4868	7635	9725	12643	15284	17908	20537	22854	25285
1985	4869	7659	9843	12673	15287	17943	20702	22869	25346
2012	4944	7698	9877	12691	15309	17963	20823	23024	25396
2182	4967	7702	9886	12725	15374	17990	20837	23072	25404
2246	4994	7703	9989	12743	15457	18034	20916	23090	25406
2364	5028	7735	10000*	12747	15641	18109	20924	23098	25434
2407	5045	7749	10080	12769	15657	18359	20950	23105	25448
2413	5110	7756	10085	12826	15722	18383	20984	23108	25458
2498	5118	7818	10091	12904	15748	18384	21027	23155	25497
2506	5205	7888	10093	13002	15939	18432	21035	23186	25507
2511	5210	7918	10149	13086	15949	18505	21040	23250	25509
2546	5221	7925	10200	13185	16035	18534	21046	23255	25526
2555	5292	7993	10269	13350	16080	18538	21047	23314	25555
2588	5309	8069	10319	13388	16102	18575	21063	23416	25566
2710	5449	8082	10377	13480	16107*	18590	21110	23426	25673
2757	5483	8095	10460	13505	16120	18597	21130	23434	25724

25759	28471	31221	34112	36481	39181	41493	44521	47651	50171
25766	28472	31305*	34157	36501	39184	41587	44556	47652	50257
25904	28482	31416	34176	36506	39368	41650	44643	47668	50445
25910	28532	31453	34184	36522	39387	41687	44833	47678	50456
25937	28773	31462	34202	36552	39464	41743	44846	47679	50464
25991	28846	31511	34213	36718	39475	41826	44877	47682	50573
26051	28948	31523	34228	36729	39509	41842	44934	47714	50577
26057	29052	31554*	34247	36736	39538	41859	44961	47747	50623
26074	29098	31558	34281	36898	39566	41906	44976	47763	50709
26077	29176	31590	34311	36943	39605	41947	45015	47773	50714
26128	29181	31593	34348	37055	39611	42014	45084	47889	50719
26171	29271	31609	34360	37128	39615	42036	45121	47921	50744
26198	29275	31696	34448	37154	39626*	42037	45165	48026	50749
26258	29294	31707	34516	37167	39710	42079	45176	48066	50770
26306	29319	31739	34599	37307	39741	42100	45178	48096	50844
26329	29322	32242	34619	37400	39798	42138	45200	48101	50890
26347	29364	32246	34671	37439	39840	42146	45275	48127	50914
26364	29370	32261	34674	37466	39846	42166	45298	48166	50993
26368	29411	32294	34705	37591	39887	42292	45443	48187	51046
26377	29489	32298	34783	37606	39919	42299	45451	48202	51133
26403	29508	32384	34823	37631	39926	42394	45472	48222	51211
26470	29522	32409	34847	37641	39932	42424	45480	48236	51342
26512	29554	32462	34879	37645	39934	42475	45613	48263	51344
26521	29578	32517	34936	37681	40004	42485*	45616	48298*	51394
26632	29630	32567	35046	37694	40102	42539	45714	48302	51410
26719	29635	32707	35189	37797	40190*	42565	45804	48332	51412
26727	29665	32728	35232	37927	40303	42574	45813	48364	51475
26783	29701	32747	35251	37957	40340	42620	45862	48391	51535
26830	29721	32750	35256	37975	40376	42626	45896	48399	51551
26927	29778	33781	35353	37996	40460	42666	45938	48500	51579
26939	29811	32796	35494	38038	40495	43041	46020	48530	51613
26945	29825	32962	35593	38050	40513	43099	46043	48598	51649
26948	29958	33004	35620	38075	40533	43320	46103	48722	51696
27035	29988	33018	35637	38125	40572	43328	46125	48809	51697
27116	30001	33020	35675	38233	40574	43390	46134	48971	51715
27209	30051	33024	35683	38278	40578	43462	46210	49017	51837
27246	30074	33104	35717	38289	40582	43473	46240	49158	51843
27321	30094	33135	35764	38357	40583	43524	46246	49162	51854
27349	30142	33155	35799	38395	40629	43639	46260	49205	51895
27371	30186	33173	35833	38464	40718	43700	46269	49264	51910
27425	30278	33301	35840	38469	40749	43710	46372	49335*	51954
27437	30315	33350	35853	38472	40817	43722	46453	49362	52010
27454	30393	33366	35907	38536	40844	43733	46480	49441	52065
27614	30472	33370	35977	38564	40951	43785	46498	49481	52067
27622	30513	33432	35989	38576	41032	43791	46526	49498	52211
27740	30628	33469	36065	38647	41044	43818	46771	49504	52237
27766	30632	33471	36153	38679	41067	43910	46825	49579	52457
27840	30671	33486	36206	38749	41164	44006	46844	49600	52466
27986	30743	33501	36231	38823	41274	44016	47044	49631	52469
28005	30784	33549	36270	38946	41278	44121	47103	49706	52518
28151	30801	33564	36297	39056	41328	44148	47106	49708	52527
28178	30853*	33731	36332	39064	41375	44175	47227	49813	52538
28209	30885	33830	36349	39099	41377	44192	47342	49881	52602
28248	30903	33860	36356	39116	41426	44266	47470	49928	52627
28407	31096	33867	36372*	39132	41447	44316	47552	49977	52710
28439	31103	33920	36434	39144	41467	44318	47616	50069	52749
28461	31124	33999	36479	39145	41488	44476	47637	50160	52764

52775	55717	57785	60567	63327	66079	68340	71165	73829	76433
52795	55732	57849	60590	63364	66134	68364	71251*	73860	76455
52807	55754	57854	60598	63383	66139	68425	71326	74006	76481
52808	55806	57951	60649	63408	66153	68495	71354	74023	76600
52882	55900	57975	60707	63416	66155	68496	71432	74031	76730
52910	55940	58022	60710	63469	66177	68502	71613	74075	76739
52981	55985	58153	60724	63505	66218	68628	71669	74184	76775
52983	56014	58166	60751	63544	66276	68695	71691	74190	76794
53209	56063	58167	60785	63580	66336	68830	71731	74280	76906
53231	56159	58168	60818	63593	66338	68924	71790	74352	76908
53243	56350	58203	60846	63710	66361	68934	71852	74353	76948
53250	56381	58244	60909	63736	66496	69041	71900	74397	76964
53333	56387	58266*	60963	63814	66517	69069	71942	74427	76967
53339	56511	58278	60986	63816	66622	69115	71977	74489	76974
53448	56540	58299	61065	63845	66640	69151	72064	74765	77024
53480	56546	58418	61100	63921*	66711	69226	72090	74884	77135
53504	56566	58456	61105	63932	66723	69352*	72120	74890	77178
53547	56593	58501	61141	63935*	66735	69361	72140	74975	77190
53615	56606	58602	61147	63944	66745	69450	72246	75000*	77193
53749	56632	58603	61240	64150	66818	69508	72293	75006	77204
53800	56688	58727	61268	64194	66853	69597	72375	75031	77292
54038	56755	58750	61301	64239	66862	69623	72422	75081	77294
54076	56774	58842	61365	64275	66890	69749	72435	75083	77307
54143	56821	58863	61389	64366	66902	69791	72446	75125	77337
54147	56896	58889	61413	64451	66939	69810	72465	75152	77379
54207	56910	58913	61482	64475	66984	69849	72493	75240	77404
54236	56969	59069	61653	64655	66990	69912	72513*	75265	77516
54272	56981	59262	61877	64705	67055	69927	72527	75349	77532
54275	56982	59422	61889	64817	67109	70011	72550	75385	77558
54301	57003	59531	61928	64868	67111	70083	72682	75429	77575
54353	57005	59543	61932	64880	67135	70087	72725	75434	77601
54390	57021*	59556	61936	64976	67136	70138	72862	75481	77614*
54414	57025	59589	61950	65025	67250	70159	72904	75504	77634
54660	57029	59602	62036	65079	67292	70182	73031	75533	77685
54673	57072	59636	62070	65190	67323	70206	73041	75547	77705
54675	57112	59650	62073	65229	67389	70263	73046	75570	77738
54703	57209	59690	62076	65256	67391	70306	73047	75628	77755
54737	57234	59693	62175	65269	67470	70309*	73050	75658	77821
54760	57276	59749	62199	65289	67560	70339	73071	75676	77882
54762	57288	59755	62281	65301	67574	70381	73148	75811	77912
54765	57306	59766	62387	65340	67580	70421	73171	75812	77923
54865	57326	59842	62407	65343	67629	70430*	73175	75828	77939
54963	57339	59899	62431	65353	67631	70460	73205	75864	77953
55036	57346	59951	62543	65390	67644	70535	73245	75888	78004
55048	57354	59964	62622	65425	67648	70590	73349	75910	78013
55050	57402	59997	62694	65476	67666	70663	73426	76062	78020
55249	57450	60082	62832	65502	67690	70723	73442	76090	78146
55285	57479	60133	62905	65549	67781	70768	73462	76110	78251
55374	57582	60185	62931	65566	67815	70842	73466	76132	78309
55383	57598	60188	62975	65659	67902	70917	73584	76164	78390
55457	57628	60209	63065	65700	67984	70930	73634	76168	78420
55470	57671	60266	63086	65711	68007	70960	73681	76190	78440
55509	57705	60301	63118	65733	68008	70961	73705	76284	78463
55527	57723	60459	63228	65800	68255	70968	73803	76301	78482
55567	57737	60476	63233	65826	68266	71039	73804	76366	78548
55638	57749	60477	63264	65838	68291	71071	73817	76378	78550
55648	57756	60550	63305	65996	68337	71126	73822	76422	78624

78789	81291	83574	86603	89782	92387	95321	98288	101343	103932
78829	81312	83597	86673	89805	92472	95328	98296	101358	104029
78837	81325	83691	86689	89835	92486	95474	98318	101365	104206
78985	81386	83742	86736	89859	92542	95514	98322	101390*	104235
79041	81622	83766	86805	89942	92658	95566	98323	101516	104241
79052	81690	83809	86845	89982	92729	95650	98352	101675	104271
79053	81794	83819	86884	90028	92783	95739	98386	101729	104320
79140	81814	83820	86968	90071	92831	95741	98389	101746	104326
79167	81827	83853	86976	90102	92834	95839	98399	101874	104344
79231	81908	83976	87003	90169	92899	95854	98437	101957	104349
79270	81954	84044	87161	90259	92975	95862	98448	101984	104405
79272	81992	84137	87163	90302	93101	95948	98707	102021	104454
79334	82087	84155	87391	90384	93146	95973	98717	102058*	104509
79336	82099	84419	87482	90447	93152	96004	98740	102069	104558
79486	82133	84480	87568	90470	93222	96042	99070	102144	104578
79494	82192	84481	87570	90520	93458	96098	99106	102160	104584
79506	82213	84505	87658	90578	93545	96158	99143	102288	104674
79512	82220	84692	87794	90581	93610	96283	99148	102299	104779
79631	82223	84802	87899	90619	93645	96371	99267	102382	104820
79699	82249*	84826	88028	90629	93647	96376	99318	102426	104870
79830	82257	84862	88105	90691	93697	96446	99327	102509	104897
79841	82266	84867	88119	90695	93795	96530	99416	102524	104982
79894	82273	85004	88145	90698	93816	96597	99423	102534	105025
79908	82274	85030	88194	90703	93907	96622	99487	102580	105045
79934	82282	85067	88195	90754	93994	96664	99522	102594	105067
80086	82299	85109	88283	90830	94012	96698	99543	102632	105076
80116	82309	85148	88285	90847	94026	96832	99547	102720	105121
80120	82317	85211	88310	90852	94042	96857	99700	102748	105175
80151	82492	85254	88413	90864	94073	96912	99759	102771	105248
80166	82529	85311	88447	90877	94081	97048	99876	102810	105298
80206	82551	85336	88498	90884	94092	97057	99914	102842	105309
80324	82569	85340	88513	90919*	94099	97058	99921	102845	105316
80347	82614	85353	88581	90957	94172	97091	99963	103021	105351
80455	82656	85365	88630	91014	94206	97163	99986	103023	105404
80482	82676*	85378	88667	91049	94282	97228	99993	103040	105443
80620	82701	85417	88697	91079	94295	97274	100027	103177	105488
80658	82718	85439	88734	91137	94320	97320	100030	103192	105579
80675	82849	85483	88792	91289	94364	97490	100066	103212	105591
80683	82916	85487	88823	91292	94384	97637	100076	103235	105615
80702	82940	85634	88869	91315	94441	97650	100114	103385	105718
80715	82942	85638	88943	91433	94453	97661	100152	103393	105781
80730	82975	85640	88972	91435	94566	97771	100445	103406	105785
80760	82989	85716	89004	91575	94586	97801	100447	103416	105811
80777	83006	85817	89024	91666	94606	97824	100610	103424	106020
80811	83020	85932	89171	91794	94678	97893*	100729	103451	106029
80865	83057	85971	89195	91797	94689	97897	100760	103512	106132
80878	83105	86074	89295	91872	94785	97910	100781	103590	106204
80910	83139	86080	89301	91893	94816	97911	100810	103646	106294
80965	83157	86088	89383	91956	94841	97983	100887	103663	106305
80982	83221	86112	89476	91997	94878	97988	101013	103709	106308
81025	83255	86181	89530	92003	94941	98012	101035	103756	106340
81076	83331	86205	89635	92047	94943	98023	101055	103780	106342
81138	83350	86220	89691	92057	95103	98096	101057	103786	106349
81155	83373	86258	89696	92146	95162	98106	101084	103830	106354
81180	83430	86302	89729	92153	95277	98235	101189	103846	106409
81201	83521	86365	89738	92270	95314	98238	101278	103882	106490
81214	83571	86564	89757	92334	95320	98267	101315	103930	106515

106731	109655	112251	115335	117767	120847	123336	125726	128345
106738	109664	112337	115355	117929	120867	123387	125845	128385
106772	109719	112375	115385	117944	121003	123406	125927	128469
106813	109777	112401	115447	118012	121040	123506	125935	128513
106814	109803	112430	115474	118125	121068	123515	125967	128583
107062	109881	112471	115489	118153	121091	123520	125991	128605
107076	109913	112480	115507	118214	121110	123521	126011	128609
107129*	109964	112515	115539	118215	121171	123597	126100	128732
107134	110032	112535	115638	118246	121295	123638	126317	128830
107135	110109	112536	115680	118250	121424	123659	126397	128840
107168	110142	112541	115705	118384	121470	123704	126442	128841
107169	110154	112550	115711	118441	121479	123724	126573	128882
107186	110165	112566	115776	118444	121501	123767	126581	128896
107222	110292	112569	115781	118671	121543	123783	126626	128942
107281	110318	112650	115871	118687	121586	123873	126640	128974
107283	110358	112853	115906	118694	121615	123876	126644	129183
107326	110382	112898	115934	118864	121684	123877	126651	129234
107331	110393	112961	115945	118880	121739	123925	126657	129247
107387	110461	113035	115975	118965	121744	123951	126681	129262
107401	110470	113057	116014	119030	121779	124115	126708	129266
107420	110474	113075	116072	119085	121786	124123	126757	129293
107458	110523	113076	116157	119108	121896	124141	126796	129410
107688	110580	113175	116220	119128	121908	124277	126799	129412
107766	110610	113230	116229	119158	121965	124354	126888	129491
107804	110708	113414	116267	119265	121983	124436	126989	129521
107823	110721	113495	116344	119272	121984	124467	127010	129564
107874	110724	113507	116346	119290	121997	124537	127040	129576
107948	110779	113551	116365	119376	122007	124538	127057	129701
107965	110947	113602	116366	119385	122024	124546	127085	129703
108027	111126	113811	116476	119400	122043	124671	127129	129706
108099	111132	113831	116493	119439	122049	124683	127138	129762
108167	111134	113888	116513	119468	122250	124697	127139	129838
108182	111137	113895	116553	119569	122292	124699	127144	129861
108217	111152	113924	116592	119663	122361	124762	127145	129877
108256	111155	113936	116679	119719	122377	124827	127199	129935
108279	111265	113965	116710	119738	122463	124863	127228	130040
108321	111302	114081	116870	119779	122547	124885	127244	130046
108338	111355	114145	116874	119780	122593	124898	127302	130047
108472	111390	114157	116995	119787	122675	125095	127341	130057
108510	111426	114264	117044	119803	122680	125125	127352	130110
108542*	111442	114395	117078	119973	122695	125224	127364	130148
108555	111454	114431	117083	119986	122704	125247	127381	130266
108592	111521	114540	117097	120031	122789	125318	127511	130317
108624	111575	114569	117142	120059	122847	125335	127618	130411
108670	111577	114642	117157	120063	122876	125340	127797	130560
108673	111591	114727	117258	120240	122897	125341	127891	130610
108760	111739	114765	117341	120291	122929	125376	127898	130613
108778	111742	114798	117433	120347	122974	125418	127947	130661
108809	111755	114833	117439	120359	123067	125435	127983	130696
108829	111770	114884	117489	120531	123086	125481	128009	130758
108879	111780	114897	117499	120602	123090	125508	128015	130817
108888	111884	114946	117512	120646	123184	125648	128049	130849
108982	111887	114972	117655	120671	123199	125668	128075	130903
109206	111983	114974	117664	120739	123215	125680	128104	130949
109347	112056	115126	117687	120765	123225	125687	128120	130976
109464	112126	115238	117690	120781	123267	125693	128303	131063
109599	112170	115250	117751	120816	123283	125697	128313	131150

131204	134164	136936	139702	142320	145058	148257	150420	152656
131221	134185	136948	139782	142400	145088	148367	150451	152692
131282	134325	137023	139785	142463	145097	148387	150466	152720
131322	134328	137027	139820	142638	145104	148412	150471	152729
131460	134345	137083	139846	142649	145207	148419	150529	152735
131495	134427	137253	139853	142698	145253	148463	150572	152760
131570	134445*	137317	139920	142755	145510	148485	150579	152794
131597*	134514*	137391	139983	142814	145603	148510	150591	152888
131606	134527	137417	140075	142817	145605	148511	150602	152979
131668	134555	137587	140092	142829	145631	148562	150606	153003
131679	134630	137630	140117	142901	145688	148584	150659	153004
131736	134633	137635	140131	142954	145744	148625	150667	153008
131899	134667	137651	140151	143012	145823	148634	150670	153186
131915	134689	137688	140237	143047	145939	148747	150689	153197
132011	134690	137725	140244	143079	145972	148771	150699	153212
132058	134698	137772	140270	143101	145995	148798	150789	153303
132097	134705	137787	140297	143103	146042	148832	150832	153309
132138	134706	137861	140375	143245	146154	148928	150905	153360
132173	134708	137895	140438	143386	146203	148948	150921	153531
132226	134758	137954	140468	143391	146308	149014	150998	153538
132283	134841	138086	140501	143392	146364	149085	151078	153577
132359	134895	138145	140503	143457	146435	149111	151086	153633
132424	134999	138213	140540	143501	146444	149140	151090	153685
132471	135006	138218	140616	143535	146463	149192	151138	153686
132494	135062	138240	140629	143681	146477	149222	151144	153707
132497	135095	138244	140810	143537	146483	149223	151206	153725
132516	135116	138255	140979	143578	146621	149228	151211	153774
132568	135213	138263	140987	143647	146637	149253	151245	153793
132595	135264	138289	141004	143658	146651	149267	151305	153798
132698	135379	138322	141041	143772	146656	149295	151310	153901
132714	135388	138365	141056	143852	146671	149345	151375	154036
132804	135399	138378	141127	143879	146690	149378	151419	154040
132811	135466	138489	141128	144039	146708	149421	151465	154120
132827	135474	138521	141198	144068	146801	149539	151528	154189
132926	135522	138604	141297	144173	146812	149586	151629	154376
133001*	135598	138642	141298	144180	146815	149619	151701	154461
133071	135639	138643	141340	144244*	146851	149661	151752	154503
133192	135750	138659	141347	144307	146864	149697	151781	154563
133202	135779	138733	141421	144354	146913	149732	151816	154571
133234	135804	138842	141520	144357	147033	149733	151841	154647*
133266	135913	138854	141667	144374	147083	149745	152107	154720
133361	135957	138920	141686	144433	147160	149783	152141	154746
133422	135993	138925	141715	144453	147239	149791	152194	154833
133535	136022	138939	141859	144508	147362	149833	152216	154847
133562	136044	139032	141909	144556*	147397	149881	152223	154903
133577	136077	139099	141911	144610	147408	149892	152227*	154933
133591	136084	139175	141929	144624	147562	149893	152258	155039
133639	136106	139189	141945	144655	147566	150096	152288	155043
133711	136334	139244	142014	144719	147569	150114	152316	155053
133725	136390	139335	142087	144720	147603	150131	152327	155066
133778	136413	139362	142130	144732*	147857	150182	152385	155123
133794	136479	139385	142167	144769	147877*	150191	152417	155185
134026	136568	139436	142171	144869	147940	150298	152464	155217
134043	136606	139449	142233	144899	147954	150305	152489	155239
134056	136699	139508	142265	144930	148175	150348	152534	155296
134090	136745	139570	142272	144985	148245	150364	152613	155387
134119	136786	139672	142275	145055	148254	150378	152621	155435

155443	158097	159898	161635	163361	165940	168439	170298	172632
155454	158159	159902	161669	163367	165955	168460	170304	172652
155472	158217	159930	161695	163469	166020	168505	170316	172655
155477	158238	159955	161732	163507	166042	168519	170365	172656
155546	158271	159964	161756	163522	166099	168578	170417	172668
155623	158297	160043	161766	163549	166149	168662	170562	172674
155686	158304	160056	161795	163555	166163	168671	170578	172718
155715	158317	160066	161796	163599	166222	168734	170623	172733
155780	158394	160077	161888	163764	166233	168766	170676	172819
155954	158473	160087	161911	163786	166312	168803	170697	172834
156009	158527	160089	161916	163827	166320	168806	170769	172891
156025	158620	160117	161927	163848	166327	168826	170839	172905
156095	158642	160172	162039	163988	166338	168836	170879	172934
156150	158658	160189	162061	164144	166379	168842	170892	173035
156225	158699	160238	162118*	164156	166417	168881	170913	173151
156382	158731	160293	162123	164209	166518	169071	171090	173155*
156383	158740	160313	162137	164293	166568	169110	171118	173187
156385	158767	160322	162166	164302	166661	169135	171134	173189
156386	158784	160360	162268	164446	166731	169167	171190	173197
156410	158844	160402	162313	164559	166756	169242	171210	173205
156616	158863	160436	162343*	164621	166762*	169377	171220	173355
156649	158872	160441	162359	164687	166817	169447	171234	173482
156690	158919	160442	162360	164695	166842	169466	171281*	173513
156713	158933	160451	162419	164713	167212	169530	171319	173557
156733	158969	160457	162453	164752	167240	169536	171321	173773
156907	159015	160464	162495	164776	167315	169575	171357	173788
156953	159065	160505	162522	164900	167334	169579	171450	173868
156976	159109	160516	162547	165048	167355	169587	171485	173873
156982	159216	160540	162560	165082	167455	169606	171548	173941
156985	159297	160588	162578	165095	167493	169613	171601	174035
157053	159372	160685	162579	165102	167524	169641	171708	174060
157075	159421	160716	162682	165148	167688	169671	171721	174140
157116	159444	160720*	162686	165258	167715	169674	171773	174195
157133	159463	160731	162730	165350	167815	169719	171807	174304
157204	159534	160739	162793	165365	167920	169742	171872	174342
157302	159574*	160810	162848	165385	167960	169752	171892	174638
157316	159584	160820	162855	165389	167979	169754	171926	174740
157402	159636	160983	162871	165404	168047	169815	171939	174798
157484	159707	160985	162914	165481	168120	169916	172078	174809
157528	159717	160998	162934	165648	168189	169944	172156	174844
157562	159741	161117	163013	165665	168201	169964	172207	174847
157577	159759	161151	163015	165687	168296	169975	172270	174897
157654	159765	161194	163064	165770	168393	169990	172288	174932
157699	159790	161213	163118	165806	168398	169996	172343	174945
157724	159809	161458	163211	165818	168411	170021	172465	174956
157752	159843	161501	163280*	165836	168429	170183	172537	
157829	159892	161624	163310	165927	168437	170187	172538	

Le paiement desdites Obligations se fera, à partir du 1^{er} octobre prochain, contre remise du titre : à Lille, à la Caisse du Receveur municipal, à la Mairie; à Paris, chez MM. G. BERLY & C^{ie}, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 47; à Bruxelles, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, 3, Montagne-du-Parc.

Recette municipale. — Destruction de tickets.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la lettre de M. le Receveur municipal en date du 28 mars 1900, nous informant qu'il lui a été remis par M. le collecteur chef une certaine quantité de tickets destinés à la perception de diverses taxes municipales, mais établis en un nombre trop considérable relativement à celui de ces taxes ;

Considérant

Qu'il importe de décharger la comptabilité de la Recette municipale de la valeur de ces tickets actuellement sans emploi ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera procédé à la Recette municipale, aussitôt l'approbation du présent arrêté, à l'incinération complète desdits tickets, en présence de notre délégué et du délégué de M. le Trésorier général.

ARTICLE 2. — Procès-verbal de cette opération sera dressé pour servir de justification aux comptes que M. le Receveur municipal devra rendre pour l'année 1900.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 mars 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 14 FÉVRIER 1900

M. VERBANCK, 30 m. c., rue Boilly	Fr.	30
M. DECROIX, 15 m. c., rue Boilly	Fr.	15
M. BABIN-LAMY, 180 m. c., quai de la Basse-Deûle . . .	Fr.	180

DU 24 FÉVRIER 1900

M^{me} veuve DUTHILLEUL, 170 m. c., rue Saint-Sauveur. . . Fr. 170

Adjudications et Marchés.

Couverture du canal du Magasin aux Fourrages

DU 15 FÉVRIER 1900

Adjudication, au profit de M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, des travaux de couverture du canal du Magasin aux fourrages, moyennant 117.341 fr. 01, rabais de 0 fr. 60 0/0 déduit.

Enregistré le 28 février, folio 27, case 5.

Répertoire n° 154.

Hôtel de Ville, gittages de l'aile droite.

DU 22 FÉVRIER 1900

Adjudication, au profit de M. Georges GABEREL, entrepreneur à Croix, des travaux de réfection en ciment armé des gittages de l'aile droite de l'Hôtel de Ville, moyennant 26.469 fr. 90, rabais de 10 0/0 déduit.

Enregistré le 14 mars, folio 32, case 15.

Répertoire n° 235.

Commission de Voirie. — Nomination d'un membre.

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 1900, M. BIENVAUX, ingénieur des Ponts et Chaussées, agent voyer d'arrondissement à Lille

(1^{re}), a été désigné, en remplacement de M. DEVOS, pour faire partie de la Commission prévue à l'article 9 du règlement général de voirie du 6 mars 1897.

Conservatoire. — Commission. Vice-Président.

Par arrêté municipal en date du 2 mars 1900, M. COLAS a été nommé Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique pour l'année 1900.

Musées. — Commission. Nomination d'un membre.

Par arrêté municipal en date du 10 mars 1900, M. BENOIT, professeur d'Histoire de l'art à la Faculté des Lettres, a été nommé membre de la Commission administrative des Musées, en remplacement de M. FOGÈRES, démissionnaire.

École des Beaux-Arts. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. COTTEAUX, Jean-Baptiste, secrétaire général de l'École des Beaux-Arts, est constitué comptable, au cours de l'exercice 1900, pour le règlement des menues dépenses nécessaires au service de l'École des Beaux-Arts.

Il lui sera mandaté à cet effet une somme de 200 francs dont il rendra compte chaque trimestre, dans le mois qui suivra l'ordonnement de chaque mandat.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 23 mars 1900. Hôtel de Ville, le 21 mars 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD : *Le Maire de Lille,*
Le Conseiller de Préfecture délégué, CH. DEBIERRE, Adjoint.
A. RICARD.

Cimetière du Sud. — Caveau d'attente.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94,

Les arrêtés municipaux des 31 janvier et 19 septembre 1893, réglant l'usage du caveau d'attente du cimetière de l'Est ;

Attendu qu'un nouveau caveau d'attente a été construit au cimetière du Sud,

ARRÊTONS :

Les règlements municipaux des 31 janvier et 19 septembre 1893 sont applicables au nouveau caveau d'attente du cimetière du Sud.

VU :

Lille, le 31 mars 1900. Hôtel de Ville, le 28 mars 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD : *Le Maire de Lille,*
Le Conseiller de Préfecture délégué, G. DELORY.
GRAND.

Dénomination de rues.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 29 décembre

1899, par laquelle le Conseil municipal de Lille (Nord) a attribué à des voies publiques de cette Ville les dénominations de D'Alembert, d'Holbach, Michel Servet, Camille Desmoulins, Vergniaud, Boissy d'Anglas, Garibaldi, Newton, Volta, Davy, Hégel, Kant, Fourier, Proudhon, Galilée, Copernic, Darwin, Lamarck, Etienne Dolet, La Boétie, Dumont d'Urville, Gutenberg, Cabanis, Necker, James Watt, Baggio, Daguerre, Dupuytren, Claude Bernard, Geoffroy-Saint-Hilaire, Renan, Bichat, Lalo, Théophile Semet.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

POUR COPIE CONFORME :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

(Signé) GODEFROY.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1900.

(Signé) ÉMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) WALDECK-ROUSSEAU.

Voies publiques. — Dénominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 1899;

Vu le décret du 1^{er} mars 1900,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les voies publiques ci-après porteront les dénominations suivantes :

SITUATION	DÉNOMINATION	NOTICE
Groupe de rues entre la rue de Turenne et la rue de Canteleu.		
Rue N° 1	Rue d'Alembert	d'Alembert (Jean le Rond), philosophe et mathématicien français (1717-1783).
Rue N° 2	Rue d'Holbach	d'Holbach (Paul-Henry-Tiry, baron), philosophe français (1723-1789).
Avenue sentier Vandercruyssen.	Rue Michel Servet	Servet (Michel), médecin espagnol (1509-1553).
Groupe de rues ouvertes dans le Jardin Zoologique:		
Entre la rue d'Isly et celle ci-après dénommée Vergniaud.	Rue Camille Desmoulins	Desmoulins (Benoît-Camille), homme politique français (1760-1794).
Dans le prolongement de la rue Gustave Testelin	Rue Vergniaud	Vergniaud (Pierre-Victorin), orateur français (1753-1793).
Entre les rues d'Isly et Gustave Testelin	Rue Boissy d'Anglas	Boissy d'Anglas (François-Antoine, comte de), président de la Convention (1756-1826).
Entre le boulevard de la Moselle et la rue Vergniaud.	Rue Garibaldi	Garibaldi (Guiseppe), général patriote italien (1807-1884).
Groupe de rues ouvertes par M. LACHEREZ, boulevard Montebello.		
Entre le boulevard Montebello et la rue d'Ennetières	Rue Newton	Newton (John), mathématicien anglais (1622-1678).
Entre la rue Newton et la rue d'Haubourdin.	Rue Volta	Volta (Alexandre), physicien italien (1745-1827).
Entre la rue Volta et le boulevard Montebello	Rue Davy	Davy (Humphry), chimiste anglais, inventeur de la lampe des houilleurs (1778-1829).
Groupe de rues ouvertes par M. de LANCQUESAING, à Canteleu.		
Le long de la rive gauche de la Deûle.	Rue Hegel	Hegel, philosophe allemand (1770-1831).
Entre la rue Hegel et l'avenue de la Bretagne.	Rue Kant	Kant (Emmanuel), philosophe allemand (1724-1804).
Entre l'avenue de la Bretagne et le chemin vicinal du Marais de Lomme.	Rue Fourier	Fourier (François-Marie-Charles), philosophe socialiste français (1772-1837).
Entre la rue Turgot et le chemin du Marais de Lomme	Rue Proudhon	Proudhon (Pierre-Joseph), économiste français (1809-1865).
Entre la rue Turgot et le chemin du Marais de Lomme.	Rue Galilée	Galilée, astronome italien (1564-1642).
Rue actuellement dite du Château	Rue Copernic	Copernic (Nicolas), astronome polonais (1473-1543).

Groupe de rues section de Fives, quartier des Dondaines.

Entre la rue de la Chaude-Rivière et la rue du Calvaire	Rue Darwin	Darwin (Charles-Robert), naturaliste anglais (1809-1882).
Entre la rue de la Chaude-Rivière et la rue Guillaume-Werniers	Rue Lamarck	Lamarek (Jean-Baptiste-Pierre-Antoine de Monet, chevalier de), naturaliste français (1744-1829).
Entre la rue de l'Alma et la rue des Dondaines	Rue du Becquerel	Becquerel (Ancien cours d'eau qui a été couvert par ladite rue).
Entre les rues de la Chaude-Rivière et du Becquerel	Rue Etienne Dolet	Dolet (Etienne), érudit et imprimeur français (1509-1546)
Entre le débouché des rues du Becquerel et Etienne Dolet et la rue Rabelais	Rue de la Boétie	Boétie (Etienne de la), philosophe et magistrat français (1530-1563).
Rue parallèle à celle de la Chaude-Rivière	Rue des Girondins	Girondins (Groupe de députés à la Convention nationale).
Entre les rues de la Chaude-Rivière et du Becquerel	Rue Dumont d'Urville	Dumont d'Urville (Jules-Sébastien-César), amiral et explorateur français (1790-1842).

Groupe de rues à Fives, rue de Lannoy.

Entre le pont du Lion d'Or et la rue de Lannoy	Rue des Montagnards	Montagnards (Nom d'un groupe de députés à la Convention nationale).
Entre les rues de Rivoli et des Montagnards (Prolongement de la rue de Flers).	Rue Gutenberg	Gutenberg (Inventeur de l'imprimerie), XV ^e siècle.
Entre la rue de Rivoli et le territoire de Mons-en-Barœul (Prolongement de la rue de la Phalecque)	Rue Cabanis	Cabanis (Pierre-Jean-Georges), médecin et philosophe français (1808-1860).
Rue ouverte par M. Delcroix, entre la rue de Lannoy et la rue Cabanis	Rue Necker	Necker (Jacques), ministre des finances français (1732-1804).
	Rues isolées.	
Rue N° 61, aboutissant à la rue de Trévisé	Rue James Watt	Watt (James), mécanicien anglais (1736-1819).
Rue N° 71, aboutissant à la rue de Carvin.	Rue Baggio	Baggio (César-Auguste), adjoint au maire de Lille, bienfaiteur de la Ville (1846-1893)
Entre les rues des Lilas et Alard Dugauquier.	Rue Daguerre	Daguerre (Louis-Jacques), physicien français, inventeur de la photographie (1789-1851).
Rue ouverte par M ^{me} Boutry, dans la rue des Processions.	Rue Dupuytren	Dupuytren (le baron Guillaume), chirurgien français (1777-1835).
Entre les rues Malus et Brûle-Maison	Rue Claude Bernard	Bernard (Claude), physiologiste français (1813-1878).
Entre les rues Barthélemy-Delespaul et le boulevard Victor Hugo.	Rue Geoffroy-St-Hilaire	Geoffroy-St-Hilaire (Etienne), naturaliste français (1772-1844)
Entre les rues Jeanne d'Arc et Geoffroy-Saint-Hilaire	Rue Renan	Renan (Joseph-Ernest), philosophe et orientaliste français (1823-1892).
Entre la rue Boitelle et le boulevard Louis XIV.	Rue Bichat	Bichat (Marie-François-Xavier), médecin anatomiste français (1771-1802).
Cour Touret	Rue Lalo	Lalo (Edouard - Victor - Antoine), musicien compositeur (1822-1892).
Cour Noiret	Rue Théophile Semet	Semet (Théophile), musicien compositeur lillois (1824-1888).

ARTICLE 2. — Des plaques en porcelaine, indicatives des noms, seront placées aux angles des voies publiques ci-dessus désignées.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 2 avril 1900.

Hôtel de Ville, le 30 mars 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

A. RICARD.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Jardin botanique. — Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

L'arrêté du 26 octobre 1886,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le Jardin botanique est public ; il est ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril ; de 7 heures du matin à 7 heures du soir, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Les enfants au-dessous de 15 ans devront être accompagnés de leurs parents.

ARTICLE 2. — Défense est faite :

1^o De se livrer à des jeux quelconques dans l'intérieur du jardin ;

2^o D'y introduire des chiens.

Les conducteurs des tombereaux de service pour les transports intérieurs devront toujours être munis d'un laissez-passer, délivré par le jardinier en chef.

Il est interdit aux marchands ambulants ou autres de pénétrer ou de vendre dans le jardin.

ARTICLE 3. — Dans le jardin, il est expressément interdit :

- 1° De monter ou de se coucher sur les bancs ;
- 2° De monter aux arbres ou de leur faire la moindre dégradation ;
- 3° De toucher aux fleurs, plantes et arbustes ;
- 4° De marcher ailleurs que dans les chemins, et de jeter quoi que ce soit sur les gazons, les bordures, les haies, les grilles ;
- 5° De circuler avec des fardeaux ;
- 6° De franchir les grilles ou clôtures quelconques et de monter sur les socles ou soubassements ;
- 7° De suspendre aucun objet aux arbres, haies, clôtures, garde-corps, et d'y étendre du linge.

ARTICLE 4. — Le Jardin botanique est fermé pendant le dégel.

ARTICLE 5. — Les étudiants, et plus spécialement les personnes qui désirent obtenir des échantillons du Jardin botanique, doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, qui leur donnera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée. M. le jardinier en chef donnera aux personnes autorisées les échantillons dont elles ont besoin ; dans aucun cas, elles ne devront prendre elles-mêmes ces échantillons.

ARTICLE 6. — Les serres et l'orangerie du Jardin botanique sont visibles pour le public, sur la présentation de cartes d'entrée, les dimanches et jeudis, de 1 heure à 4 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent les visiter doivent demander ces cartes d'entrée à la Mairie (bureau du secrétariat).

Pendant la visite des serres et de l'orangerie, les visiteurs seront accompagnés par un employé du jardin.

ARTICLE 7. — M. le Commissaire central, concurremment avec M. le Jardinier en chef, est chargé de l'exécution du présent règlement.

VU :

Lille, le 24 mars 1900.

Le Préfet du Nord,

L. VINCENT.

Hôtel de Ville, le 19 mars 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Squares et Promenades. — Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 août 1884, article 97 ;

Le règlement de police du 17 décembre 1873,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les squares sont ouverts au public tous les jours, savoir :

En janvier, février, novembre et décembre, de 8 heures du matin à 5 heures du soir ;

En mars et octobre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

En avril, de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;

De mai à septembre inclusivement, de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

Les squares restent fermés pendant le dégel.

ARTICLE 2. — Il est rigoureusement interdit d'introduire dans les squares et jardins municipaux, des chevaux, des animaux, des voitures attelées ou non. Sont exceptés de cette interdiction, les chiens tenus en laisse, les voitures d'enfants trainées à bras et les chariots ou tombeaux de service pour les transports intérieurs.

Les conducteurs de ces derniers véhicules doivent toujours être munis d'un laissez-passer délivré par les agents du service des Travaux.

ARTICLE 3. — Dans les jardins, squares et promenades, ainsi que dans les parties plantées des places et boulevards, il est expressément interdit :

1^o De monter ou de se coucher sur les bancs et de les salir ;

2^o De monter aux arbres ou de leur faire la moindre dégradation, d'y coller des affiches, de soulever ou de déplacer les grilles d'aération ;

3^o De toucher aux plantes, fleurs et arbustes ;

4° De marcher ailleurs que dans les chemins et de jeter quoi que ce soit sur les gazons, les bordures, les haies, les grilles ;

5° De circuler avec des fardeaux ;

6° De franchir les grilles ou clôtures quelconques et de monter sur les socles et soubassements ;

7° De suspendre aucun objet aux arbres, aux haies, clôtures, garde-corps et d'y étendre du linge.

ARTICLE 4. — Dans les promenades du Bois de la Deûle, la grande allée de ceinture est seule accessible aux voitures suspendues, cavaliers, cyclistes et chauffeurs, qui devront observer une allure modérée et ne pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure.

Toutes les autres allées sont exclusivement réservées aux piétons.

Il est défendu de circuler dans les autres parties des fortifications, notamment sur les murs de soutènement, les parapets et banquettes des remparts.

Vu :

Lille, le 24 mars 1900.

Le Préfet du Nord

L. VINCENT.

Hôtel de Ville, le 19 mars 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Par arrêté municipal en date du 21 mars 1900, M. CORTÉAUX, secrétaire général, à titre provisoire, de l'École des Beaux-Arts, a été nommé, à titre définitif, secrétaire général de ladite École.

Délégation d'Officier de l'État Civil.

Le 15 mars, M. DUPIED.

Conseil des Prud'hommes. — État des travaux pendant
l'année 1899.

BUREAU PARTICULIER

Affaires restant à concilier le 1 ^{er} janvier 1899	2
— dont le bureau particulier a été saisi	879
— conciliées par le bureau particulier	389
— retirées par les parties avant que le bureau ait statué.	239
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général a été saisi.	149
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général n'a pas été saisi	104
— restant à concilier le 31 décembre 1899	»
	<hr/>
	1.762
	<hr/>

BUREAU GÉNÉRAL

Affaires restant à juger le 1 ^{er} janvier 1899	3
— dont le bureau général a été saisi	149
— retirées avant le jugement	89
— terminées par des jugements en dernier ressort. . . .	45
— — susceptibles d'appel	18
— restant à juger le 31 décembre 1899	»
	<hr/>
	304
	<hr/>

NATURE DES AFFAIRES

Apprentissage »	Livrets d'acquets du tissage. »
Congés 300	Questions diverses 241
Salaires. 332	
Malfaçons 8	Total. 881

DÉTAIL DES CONTESTATIONS PORTÉES SOUS LE TITRE
« QUESTIONS DIVERSES »

Abandon ou absence dans l'atelier	36	Matériel	»
Amendes infligées	7	Mentions sur le livret.	»
Application du tarif	»	Pertes d'outils.	»
Changements dans l'exécution du travail	»	Pertes de temps	42
Changements dans les conditions du travail	12	Prix de façon.	11
Demandes de certificats.	10	Questions d'incompétence.	1
Engagements	8	Réclamations et retenues d'outils	6
Étrennes et pourboires	»	Refus de travail	»
Exécution de conventions	18	Remboursement d'avances.	»
Expertise d'ouvrages.	»	— deretenues	»
Frais de voyage, déplacements.	4	Retenues d'effets.	1
Indemnité de chômage	41	Réclamations et retenues de livrets	26
Indemnité pour accidents et blessures.	»	Signature de livrets.	»
Indemnité pour maladies	»	Travaux en retard	»
Livrets chargés	»	— non terminés	»
Matières retenues par un ouvrier	2	— à forfait ou à la tâche	12
Matières mauvaises.	1	Autres	3
		Total	<u>241</u>

NOMBRE DES CONTESTATIONS PAR CATÉGORIES ET PAR PROFESSIONS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Fils de lin et coton	5	Teinturiers, apprêteurs, ca-	
Blanchisseurs de toiles, fils,		landreurs	10
etc., etc	5	Passementiers	1
Filatures de coton	26	Chapeaux et articles de	
— de lin et d'étoupes.	68	modes	»
Fabriques de toile et tissus.	43	Tailleurs d'habits.	14
— de tulle et bonne-		Tanneurs, corroyeurs	3
terie	2	Chaussures	20
Retorderies	10	Emballeurs	»
Confections en tous genres.	33		
Peignages et corderies	»	Total.	<u>240</u>

DEUXIÈME CATÉGORIE

Bascules (fabricants de).	»	Maréchaux.	6
Bateaux (constructeurs de)	»	Modeleurs	2
Constructeurs-mécaniciens.	32	Peignes et broches pour	
Constructeurs de charpentes		filatures	2
en fer.	14	Peignes à cheveux	3
Chaudronniers.	21	Pompes.	»
Coffres-forts	»	Quincailliers-outilleurs.	5
Cloutiers.	1	Serruriers-poêliers et bâti-	
Ferblantiers, plombiers, ap-		ments.	27
pareilleurs	17	Tailleurs de limes.	2
Fondeurs en fer et en cuivre	6	Autres	14
Lits en fer.	»		
Lattes	»	Total.	<u>152</u>

TROISIÈME CATÉGORIE

Bitumiers-asphalteurs	2	Plafonneurs-plâtriers	10
Briqueleurs	25	Peintres	41
Boutons (fabricants de)	»	Peintres sur verre	1
Brasseurs	7	Paveurs	6
Bijoutiers-horlogers	»	Piqueurs de grès	1
Bourrelier	1	Parqueteurs	»
Brosses (fabricants de)	»	Produits chimiques	6
Couvreurs	4	Papetiers-relieurs	2
Céruse	13	Photographes	»
Cimentiers	1	Rocailleurs	»
Clôtures et jalousies	»	Raffineries de sucre	3
Carreleurs	5	Sculpteurs, statuaires	1
Charrons	»	Scieries mécaniques	»
Carrossiers	4	Scieurs de long	»
Charpentiers-menuisiers	67	Sièges (fabricant de)	1
Cartonniers	11	Selliers	4
Chicorée (fabricants de)	4	Savons (fabricants de)	»
Doreurs-encadreurs	»	Terrassiers	48
Distilleries	2	Tailleurs de pierres	4
Foreurs de puits, puisatiers	28	Tourneurs en bois	2
Faïences et poteries	»	Typographes	3
Graveurs	»	Tonneliers	2
Lithographes	1	Tapissiers	8
Maçons	124	Vitriers-miroitiers	4
Marbriers	5	Couronnes mortuaires	1
Mosaïstes	1	Professions diverses	15
Mouleurs en plâtre	1		
Meubles (fabricants de)	20	Total	881
Manneliers	»		

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MARS 1900

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1896.

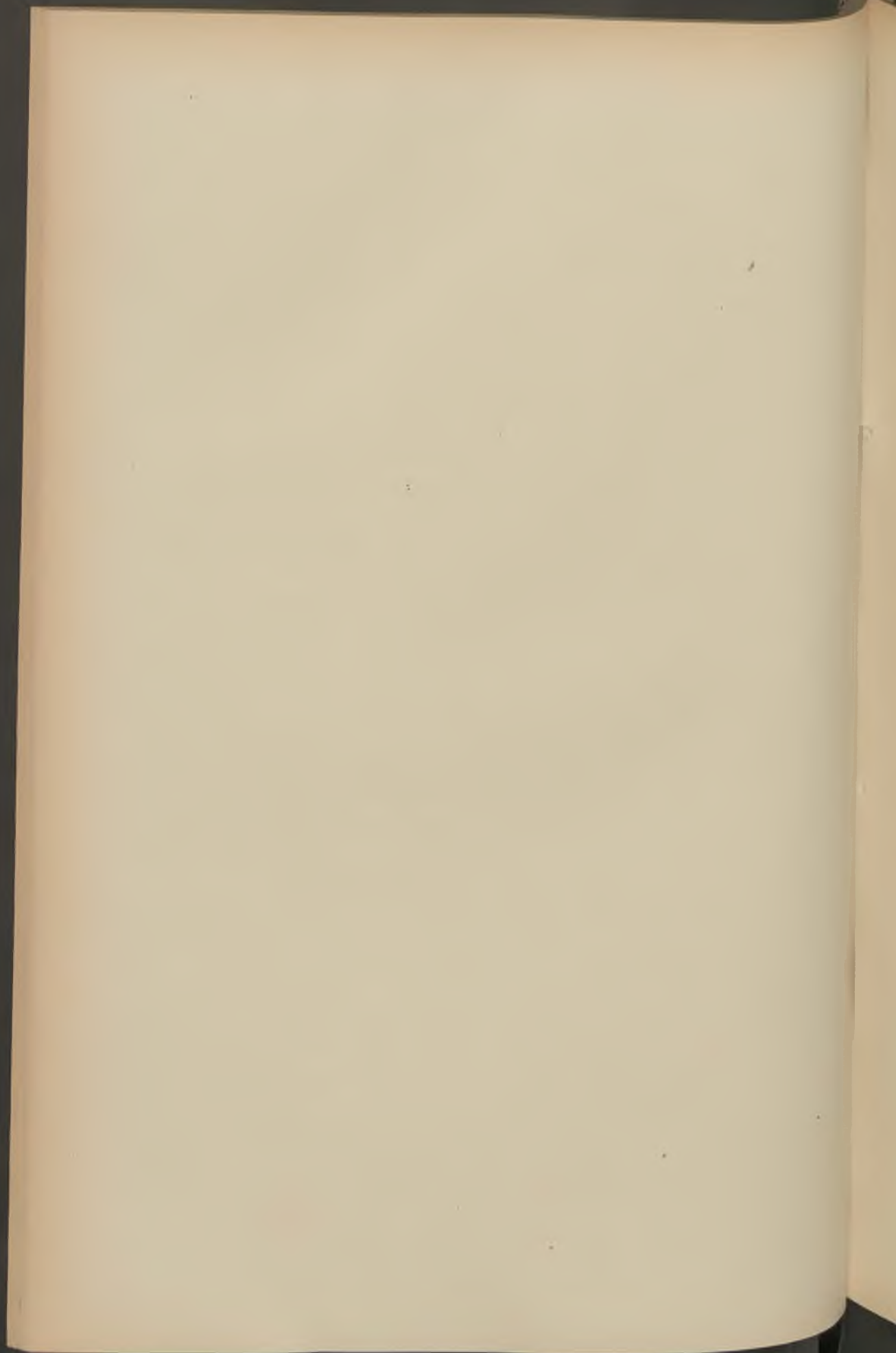
POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
523	426	45	88	4	395	128	27	18

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR ÂGE (*Mort-nés non compris*).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTALS
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	2	3	»	»	»	5
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	3	»	»	»	»	3
6	Diphthérie.— Croup.— Angine couenneuse	»	»	»	»	»	»
7	Phthisie pulmonaire	2	3	37	22	5	69
8	Méningite tuberculeuse	»	9	1	»	»	10
9	Autres tuberculoses	2	»	3	»	»	5
10	Cancer et autres tumeurs.	»	»	1	9	7	17
11	Méningite simple.	8	11	»	»	»	19
12	Congestion et hémorragie cérébrales	»	1	1	3	15	20
13	Paralysie sans cause indiquée.	»	»	»	»	1	1
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	3	3
15	Maladies organiques du cœur	1	1	2	5	12	21
16	Bronchite aiguë	7	3	»	»	»	10
17	» chronique	»	»	»	6	17	23
18	Pneumonie. — Broncho-pneumonie.	10	13	3	8	8	42
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	46	1	»	»	»	47
20	Maladies cholériformes	»	»	»	»	»	»
20 ^{bis}	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	»	»	»	»
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	9	»	»	»	»	9
24	Sénilité	»	»	»	»	10	10
25	Suicides	»	1	3	4	1	9
26	Autres morts violentes.	»	4	5	2	1	12
27	Autres causes de mort.	16	7	10	24	33	90
28	Causes restées inconnues.	»	»	1	»	»	1
	TOTAL DES DÉCÈS.	406	57	67	83	113	426





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances :	Ouverture de crédits.	70
Immeubles :	Achat de parcelle rue des Sarrazins	70
Adjudications et Marchés :	Usine de l'Arbonnoise. Cana-	
	lisation, tuyaux.	71
—	— Usine de l'Arbonnoise. Réser-	
	voir en ciment armé. Cahier	
	des charges	72
—	— Transport des charbons. Cession	
	d'entreprise	87
—	— Charbons gras. Marché	87
—	— Fourrages. Service de la voirie.	
	Cahier des charges.	87
—	— Usine de l'Arbonnoise. Ma-	
	chines. Cahier des charges.	91
—	— Dépôt de l'Arbrisseau. Cana-	
	lisation d'eau.	91
—	— Fourrages. Sapeurs-Pompiers	118
—	— Distribution d'eau. Tuyaux en	
	fonte. Cahier des charges.	118
—	— Fournitures classiques	130
—	— Pont-bascule, boulevard des	
	Écoles.	130
—	— Aqueducs dans divers quartiers.	
	Cahier des charges.	130
—	— Pavages. — Pavés. Cahier des	
	charges	153
—	— Pavages. — Sable. Cahier des	
	charges	164
—	— Chaussées pavées, entretien.	
	Cahier des charges.	172
—	— Démolition de bâtiment rue du	
	Fresne.	210
—	— Vente d'arbres chemin des Postes.	
		210
Marché aux bestiaux :	Service intérieur.	210
Zones militaires :	Polygone exceptionnel, Sud de la Citadelle.	212
Cimetière de l'Est :	Nouvelle entrée.	213
Conservatoire :	Professeur d'orgue.	214
Police :	Nomination d'un commissaire.	214
Services municipaux :	Nominations, promotions.	215
État Civil :	Délégations d'Adjoints	215
Office sanitaire :	Statistique des décès du mois d'avril.	216

Ouverture de crédits.

Exercice 1899

DÉCRET DU 23 AVRIL 1900

Syndicat des Lithographes. Subside	Fr.	250	»
Syndicats. Pavillon de l'Exposition. Subside	Fr.	3.000	»
Syndicat des Boulangers. Subside	Fr.	500	»
Exposition. Envoi de délégués.	Fr.	12.000	»
Assurances. Règlement de sinistre. (Crédit d'ordre) .	Fr.	226	70
Abattoir. Installation des eaux	Fr.	9.592	16
Faculté de Médecine. Honoraires de l'architecte . . .	Fr.	1.429	22
École des Beaux-Arts. Crédits.	Fr.	1.500	»
Élève artiste. Subside pour concours	Fr.	100	»
Secours à d'anciens gardiens de Musées	Fr.	200	»
Indemnité à M ^{me} MARKEY.	Fr.	106	»
Indemnité à M. DEWYS, sapeur-pompier.	Fr.	24	25
Office sanitaire. Mesures contre la peste	Fr.	3.000	»
Caisse des retraites. Gratifications.	Fr.	1.681	25
Collège Fénelon. Subside de l'État. (Crédit d'ordre). Fr.		2.700	»
Sapeurs-Pompiers. Subside de l'État. (Crédit d'ordre). Fr.		4.108	59
× Presbytère de Fives. Reconstruction.	Fr.	1.152	62
× Pont-bascule. Boulevard des Écoles	Fr.	4.793	58
École rue Viala. Travaux	Fr.	1.825	23
Canal du Cirque. Travaux	Fr.	8.982	73

Immeubles. — Achat de parcelle rue des Sarrazins.

DU 20 MARS 1900

Acha de M^{me} Élise-Philippe GRENIER, veuve de M. Denis-Auguste

BOUCHERY, marchande de meubles à Lille, et ses enfants, de 8 mètres carrés 85 centièmes de terrain nécessaire à l'alignement de la rue des Sarrazins, moyennant 177 francs.

Enregistré le 27 mars, folio 36, case 11.

Transcrit le 28 mai, volume 3.563, n° 9.

Répertoire n° 526.

Adjudications et Marchés.

Distribution d'eau industrielle. — Tuyaux en fonte.

DU 8 MARS 1900

Adjudication de la fourniture des tuyaux en fonte, joints Delperdange, et la pose de la canalisation nécessaire à la distribution d'eau industrielle de l'Arbonnoise, au profit de :

1° La Société métallurgique d'Aubrives et MM. MATHÉLIN et GARNIER, pour le 1^{er} lot : fourniture des tuyaux et pièces diverses, moyennant 24 fr. 85 les 100 kilogrammes, soit 150.000 francs ;

2° M. Antoine DEGOIX, entrepreneur à Lille, pour le 2^e lot : joints Delperdange, moyennant 44.405 fr. 42, rabais de 5,10 0/0 déduit ;

3° Ledit sieur DEGOIX, pour le 3^e lot : pose de la canalisation, moyennant 46.819 fr. 90, sans rabais.

Enregistré le 29 mars, folio 37, case 11.

Répertoire n° 424.

Réservoir d'eaux industrielles.

DU 15 MARS 1900

Adjudication des travaux pour la construction de la cuve du réservoir nécessaire à la distribution d'eaux industrielles de l'Arbonnoise, au profit de MM. V. GRONDEL et C^{ie}, entrepreneurs à Halluin, moyennant 22.400 francs, rabais de 20 0/0 déduit.

Enregistré le 3 avril, folio 40, case 6.

Répertoire n^o 505.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise.

Les travaux faisant l'objet de la présente adjudication ont pour but la construction d'une cuve pour réservoir d'eau de rivière.

Cette cuve présentera un diamètre de 16 mètres sur 6 mètres de hauteur et devra présenter une capacité utile d'environ 1.200 mètres cubes.

Le fond de la cuve devra être très exactement placé à la cote + 40.

ARTICLE 2

Montant de l'adjudication.

Le montant de l'adjudication est évalué à 28.000 francs, non compris la somme à valoir pour dépenses en régie et imprévus, évaluée à 2.000 francs.

Il est, en outre, stipulé que l'Administration aura le droit, si elle le juge utile, de faire employer après autorisation de l'autorité supérieure, par l'entrepreneur, aux conditions de son entreprise, tout ou partie du rabais qui pourra être obtenu lors de l'adjudication, soit pour parfaire les ouvrages définis au devis, soit pour exécuter d'autres travaux qui seraient reconnus nécessaires.

ARTICLE 3

Dispositions du projet.

Les dispositions générales du projet sont représentées par les plans d'ensemble et les dessins qui font partie des pièces du dossier.

Les indications du devis et les dessins qui ont servi de base aux évaluations du détail estimatif devront guider l'entrepreneur pour établir les dessins d'exécution définitifs.

Ces dessins d'exécution devront être dressés par les soins de l'entrepreneur, à ses frais et sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur et de l'inventeur du système.

La cuve, de 16 mètres de diamètre et d'une capacité d'environ 1.200 mètres cubes, est montée sur une tour en maçonnerie conforme au plan remis par l'Administration municipale lors de l'étude du projet.

Cinq colonnes en fonte, reliées aux murs par des entretoises, supportent les poutres principales du fond.

La tour en maçonnerie et les colonnes en fonte ne font pas partie de l'adjudication ; mais l'entrepreneur devra fournir toutes poutres, nervures et hourdis qu'il jugera nécessaires à la stabilité du fond.

Le hourdis du fond aura 16 centimètres d'épaisseur, sauf dans le pentagone central, où il aura 20 centimètres.

Cette disposition : hourdis sans poutre pour la partie pentagonale ayant été adoptée pour donner toute latitude à la pose des divers tuyaux que l'exploitation du réservoir nécessite.

La partie circulaire aura en moyenne 12 centimètres d'épaisseur, elle sera armée de deux séries de fers, les uns horizontaux formant cercles et les autres verticaux.

A la partie supérieure de la paroi, une passerelle de 1 mètre de largeur sera disposée pour assurer la visite et le nettoyage.

Les tuyaux et en général les accessoires dépendant du réservoir seront fournis par l'Administration en temps voulu, de manière à être scellés dans le hourdis lors de l'exécution de celui-ci.

Il en sera de même pour la balustrade de la passerelle.

ARTICLE 4

Cautionnement.

Chaque postulant à l'adjudication devra justifier du versement préalable à la caisse de M. le Receveur municipal d'un cautionnement provisoire de 3.000 francs.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

ARTICLE 5

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un Architecte diplômé.

Ce certificat doit avoir moins d'un an de date.

2° Un certificat délivré par l'inventeur du système constatant qu'il est concessionnaire du brevet ;

3° Un engagement de l'inventeur garantissant la Ville comme il sera dit plus loin ;

4° Un récépissé du versement du cautionnement provisoire fixé à l'article précédent ;

5° Une patente d'entrepreneur.

Les pièces 1, 2, 3 seront soumises au visa du Directeur des Travaux municipaux huit jours au moins avant la date d'adjudication.

ARTICLE 6

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée comme une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 7

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, le certificat et l'engagement des inventeurs, le récépissé de cautionnement provisoire seront joints dans un paquet cacheté à la soumission, qui préalablement aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la *seconde enveloppe*.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet à l'entrée du couloir de l'Administration, premier étage de la Mairie ; cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après la remise des soumissions en séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8

Ouverture des paquets et décision du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

ARTICLE 9

Délais d'exécution.

Les travaux commenceront aussitôt que le Directeur des Travaux en donnera l'ordre, après avoir reçu avis de l'approbation de l'adjudication.

Ils devront être poursuivis sans interruption et de manière à être

exécutés dans les délais fixés par les ordres de service, lesquels ne pourront excéder deux mois.

ARTICLE 10

Avaries ou dommages. — Conservation des ouvrages.

L'adjudicataire devra garantir ses matériaux et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourront éprouver, soit de l'intempérie des saisons, soit de toute autre cause.

Il restera seul responsable, sauf recours contre l'auteur des dégâts, de la conservation des objets et matériaux fournis par lui jusqu'à la date de l'expiration de son marché sans que l'Administration puisse être appelée à l'indemniser du préjudice qu'il aura pu éprouver ou des réparations qu'il aura dû faire.

Il devra prendre, en outre, à ses frais, les précautions nécessaires pour garantir les ouvrages des diverses natures qui s'exécuteront avant les siens ou concurremment avec eux, et il sera tenu de réparer ou de remplacer à ses frais les parties détériorées du fait de ses travaux ou de ses ouvriers.

ARTICLE 11

Ouvriers.

Tous les travaux faisant partie du présent marché seront exécutés suivant toutes les règles de l'art par des ouvriers spéciaux et familiarisés avec l'application du ciment armé.

ARTICLE 12

Pénalités pour retards.

Faute par l'adjudicataire d'avoir terminé dans les délais fixés par les ordres de service les travaux qui y seront indiqués, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de cinquante francs.

Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité.

CHAPITRE II

Exécution des ouvrages. — Bases du règlement.

ARTICLE 13

Calques et dessins d'exécution.

Avant de commencer un travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place : 1^o de l'exactitude des cotes et indications des plans et détails ; 2^o de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra immédiatement en donner avis à la Direction des Travaux municipaux ; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneront.

Avant de commencer l'exécution de ses travaux, l'adjudicataire devra présenter au Directeur ses tracés et dessins grandeur d'exécution ; lesdits plans, établis d'après les données et plans du projet, pourront être modifiés autant de fois qu'il sera nécessaire.

Toutefois, les indications tracées sur les plans d'adjudication pour les sections des bétons ne pourront être diminuées, mais devront être augmentées s'il est nécessaire pour assurer les coefficients de résistance prévus.

Dans tous les cas, il ne pourra être apporté aucune modification aux dessins acceptés par l'Administration, sans son autorisation expresse et par écrit.

ARTICLE 14

Prix.

Le prix porté au devis estimatif comprend :

1^o La fourniture de tous les matériaux, qui seront de première qualité, la main-d'œuvre, tous les échafaudages, cintres, couchis, étrépillons, coffrages, transports, protection du bâtiment, octroi et tous autres faux frais :

2^o L'exécution de tous les trous, scellements, ancrages et raccords dans les maçonneries environnantes nécessaires à la confection même des ouvrages en ciment armé, et s'il y a lieu, de tous les trous à ménager dans ces mêmes ouvrages aux emplacements qui seront désignés.

Le scellement des tuyaux et des garde-corps, escaliers, etc., à livrer par l'Administration.

L'adjudicataire devra prendre, pour percer les trous, toutes les précautions nécessaires de façon à ne pas compromettre la solidité de ses ouvrages ou la solidité des maçonneries voisines.

Toutes les surfaces des parties apparentes devront être parfaitement dressées et lissées et passées au lait de chaux pour recevoir ultérieurement de la peinture si cela est jugé nécessaire.

Il est expressément entendu que les prix ne pourront subir aucune modification pour difficultés non prévues, ou pour cause d'erreur ou d'omission, ou pour quelque motif que ce soit.

Le rabais consenti porte sur les prix du bordereau spécial et sur ceux du bordereau des prix des travaux de bâtiment pour les années 1895, 1896, etc., lorsqu'il y aura lieu de l'appliquer.

ARTICLE 15.

Mesurage.

On n'admettra aucune plus-value de quelque nature que ce soit, le réservoir formant un tout indivisible pour lequel le prix du devis sera appliqué.

Le blanchissage à la chaux sera payé d'après la surface réelle des parties blanchies. Les vides au-dessus d'un mètre carré de surface seront seuls déduits de la surface générale.

ARTICLE 16.

Matériaux.

Le sable sera de rivière, pur de toute matière étrangère ; l'emploi du sable de pays sera absolument interdit.

Le gravillon sera constitué par du porphyre de Lessines n° 3 le plus pur possible ; si besoin était, le lavage en serait ordonné avant l'emploi. Il sera conforme aux échantillons remis avant tout commencement d'exécution par l'entrepreneur et acceptés par l'Administration municipale.

Le ciment dit de Portland proviendra des meilleures fabriques et sera des marques acceptées par les Ponts et Chaussées et la Ville de Lille. Le plombage des sacs sera rigoureusement exigé.

Le fer aura toutes les qualités prévues dans le cahier des charges des travaux de bâtiment de la Ville de Lille années 1895 et suivantes. Le minimum de résistance à la rupture sera de 25 kilos par millimètre carré de section.

Les fers employés occuperont rigoureusement les emplacements indiqués par les dessins, l'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'ils ne se déplacent pendant le damage du béton.

ARTICLE 17.

Composition du béton.

Le béton sera composé exclusivement de porphyre et de ciment avec un dosage minimum de 400 kilos de ciment pour un mètre cube de porphyre.

L'entrepreneur devra présenter un dosage plus fort s'il le juge nécessaire, celui indiqué plus haut n'étant qu'un minimum et son inscription au cahier des charges ne diminuant en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Le mélange des matières se fera d'abord à sec aussi complètement que possible. Lorsque la masse sera bien homogène, la manipulation sera terminée avec addition d'eau.

L'eau sera employée en moindre quantité possible.

La trituration durera tout le temps nécessaire pour que le mélange devienne parfaitement homogène.

L'eau sera livrée gratuitement par l'Administration et prise par l'entrepreneur au robinet situé contre la clôture du chantier.

ARTICLE 18

Épreuves.

Il sera fait des épreuves différentes et consécutives lorsque le ciment aura fait prise suffisante, c'est-à-dire un mois après l'achèvement des travaux.

Ces épreuves seront conduites de manière à prouver l'étanchéité du réservoir, la résistance du fond et des parois et leur élasticité parfaite pour supporter les variations brusques ou lentes de pression.

Ces épreuves consisteront principalement à remplir plus ou moins le réservoir et à le vider brusquement ou lentement. Ces épreuves seront à la charge de l'Administration.

Toutefois, les réparations des fuites et les dégradations qu'elles auraient entraînées seront à la charge de l'entrepreneur.

Sous la charge totale du poids d'eau, les poutres et le fond ne devront pas atteindre une flexion de $1/1000$ de la portée, la charge pouvant rester 24 heures dans le réservoir.

Les parois verticales ne devront pas être déviées de la verticale.

Si la flexion indiquée plus haut était atteinte, la charge serait laissée pendant 24 nouvelles heures, puis le réservoir serait vidé. Ensuite on ramènerait les appareils indicateurs à zéro et on recommencerait les expériences avec la même charge et on constaterait à nouveau la flexion.

Si la nouvelle flexion atteignait $1/1000$ de la portée, le fond serait renforcé ou enlevé, au choix de l'Administration et aux frais de l'adjudicataire, qui aurait également à subir les risques et périls et toutes autres conséquences atteignant les autres travaux en cours.

Dans le cas de renforcement, le réservoir serait soumis aux épreuves ci-dessus énoncées, et si ces nouvelles épreuves n'étaient pas favorables, le réservoir serait enlevé et remplacé sans délai par une cuve en acier doux capable de résister aux charges indiquées ci-dessus.

Dans le cas où des fissures ou suintements se produiraient, l'entrepreneur sera tenu de les réparer à ses frais et les essais seraient repris aussitôt après.

ARTICLE 19

Paievements.

Toutes propositions de paiement seront établies conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les proportions suivantes :

- 1/3 dans le mois qui suivra l'achèvement du fond ;
- 1/3 dans le mois qui suivra l'achèvement du réservoir ;
- 1/6 dans le mois qui suivra la réception provisoire ;
- 1/6 après la réception définitive.

Toutefois, sur la demande de l'entrepreneur, la moitié de ce dernier sixième pourrait être payée à l'entrepreneur cinq mois après la réception provisoire si le réservoir conserve une parfaite stabilité et étanchéité et si le Conseil municipal autorise ce paiement.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

ARTICLE 20

Mesures de sécurité.

Les échafaudages devront être partout disposés de façon à garantir complètement la sécurité des ouvriers et à permettre aux agents de l'Administration municipale d'atteindre avec facilité toutes les parties de la construction.

L'entrepreneur sera seul responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux.

ARTICLE 21

Réception provisoire et définitive, délai de garantie.

La réception provisoire sera prononcée, sur la demande de l'entre-

preneur, aussitôt après l'achèvement complet des travaux, lorsqu'il aura été reconnu que les ouvrages ne présentent aucun défaut ou vice apparent, qu'ils satisfont à toutes les conditions du cahier des charges et que les résultats des essais auront été satisfaisants.

Le délai de garantie commencera à courir du jour de la réception provisoire. Cette réception provisoire sera sollicitée par l'entrepreneur par une lettre adressée à M. le Maire de Lille.

Au point de vue du règlement des comptes de l'entreprise, le délai de garantie sera de une année, après quoi l'entrepreneur pourra réclamer la réception définitive des travaux si toutes les conditions prescrites par le cahier des charges ont été rigoureusement observées.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera chargé de l'entretien du réservoir et de toutes les réparations qui ne seraient pas la conséquence immédiate, soit d'accidents occasionnés par des tiers, soit des cas de force majeure.

ARTICLE 22

Renvoi au cahier des charges général de la Ville.

L'entrepreneur est, en outre, soumis aux clauses du cahier des charges et bordereau de prix de la Ville de Lille, section de bâtiments, édition de 1895, pour ce à quoi il n'est pas dérogé ou modifié par le présent cahier des charges.

ARTICLE 23

Difficultés d'accès.

Du fait de sa soumission, l'entrepreneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et il sera tenu, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni plus-value d'aucune sorte, de subir toutes les sujétions auxquelles l'obligera la difficulté d'accès des lieux.

ARTICLE 24

Responsabilité.

L'adjudicataire prend la responsabilité de l'exécution du projet et, par conséquent, il devra non seulement assumer la responsabilité décennale des entrepreneurs prévue par le Code civil, mais encore couvrir l'Administration contre tous les accidents et conséquences pouvant résulter de tous vices, défauts, malfaçons ou erreurs de calcul.

Il devra, en outre, produire un engagement de l'inventeur du système appliqué par lui, garantissant la Ville contre ces mêmes risques.

ARTICLE 25

Domicile de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au Maire dans les quinze jours qui suivront l'adjudication.

ARTICLE 26

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 27

Frais d'adjudication.

L'entrepreneur verse à la Caisse du Receveur municipal le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, com-

prennent : 1^o ceux d'affiches et de publications ; 2^o ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereau des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ; 3^o ceux d'expédition desdites pièces réglée conformément au tarif légal.

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux soussigné.

Lille, le 9 décembre 1899.

Signé : H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire délégué aux
Travaux.*

Signé : A. HANNOTIN.

VU PAR NOUS :

Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

*Conclusions de la Commission des bâtiments civils annexées
au cahier des charges et portant engagement pour le
soumissionnaire.*

1^o Que l'entrepreneur et l'inventeur du système appliqué garantiront d'une façon explicite la Ville contre tous les accidents et contre toutes leurs conséquences, quelles qu'elles soient, pouvant résulter de tous vices, défauts, malfaçons, manque de précautions, erreurs de calcul ou intempéries, non seulement pendant l'exécution des travaux, mais encore pendant dix ans à partir de la réception de l'ouvrage ;

2^o Que les indications données dans le cahier des charges, au sujet de la qualité des matériaux employés, ne sont que des simples indications ne pouvant en rien diminuer les responsabilités de l'entrepreneur et de l'inventeur du système appliqué, lesquelles responsabilités restent entières ;

3^o Qu'avant de soumissionner, l'entrepreneur devra examiner et accepter les dispositions prévues pour le soubassement qui doit supporter la cuve et qu'il devra, avant d'entreprendre les travaux qui lui sont confiés, être appelé à constater que les travaux du soubassement ont bien été exécutés conformément au projet qui lui aura été soumis,

les travaux complémentaires qu'il jugerait nécessaires de faire pour assurer la stabilité du fond de la cuve restant d'ailleurs à sa charge.

VU ET APPROUVÉ :

Le Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

VU ET APPROUVÉ :

conformément à notre arrêté en date
du 19 février 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

BORDEREAU DES PRIX

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
1	Construction d'une cuve de 16 mètres de diamètre et 1.200 ^m ³ de capacité, y compris fourniture des matériaux, faux frais, échafaudages, bénéfices de l'entrepreneur, octroi, scellements des pièces fournies par l'administration, le tout conforme aux descriptions du cahier des charges.	Ensemble	28000 »	Il ne sera accordé aucune plus-value pour difficulté d'exécution
2	Badigeon à la chaux vive	mét. carré	» 10	

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR
DES TRAVAUX MUNICIPAUX SOUSSIGNÉ :

Lille, le 9 décembre 1899.

Signé H. BOURDON.

VU ET APPROUVÉ :

Conformément à notre arrêté en date
du 19 février 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : GODEFROY.

VU PAR NOUS :

Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

Transport des charbons.

DU 21 MARS 1900

Cession par M. Pierre ALLIOT, entrepreneur de transports à Haubourdin, à M. Étienne BACROT, voiturier à Haubourdin, de l'entreprise de transport de charbons adjudgée le 28 décembre 1899.

Enregistré le 27 mars, folio 36, case 10.

Répertoire n° 527.

Charbons gras.

DU 21 MARS 1900

Traité avec la compagnie des Mines de Lens et de Douvrin, pour la fourniture, du 1^{er} au 31 mars, de 370 tonnes de charbon gras livrable en gare de Saint-Sauveur et en gare d'Haubourdin, moyennant 8.826 fr. 60.

Enregistré le 30 mars, folio 38, case 9.

Répertoire n° 528.

Dépôt de l'Arbrisseau. — Fourrages.

DU 21 MARS 1900

Adjudication de la fourniture des fourrages nécessaires, du 1^{er} avril au 31 décembre 1900, à la nourriture des chevaux des services municipaux.

1^{er} lot. — M. Émile BATAILLE-FICHELE, négociant à Templeuve, avoine au prix de 19 fr. 62 les 100 kilogrammes.

2^e lot. — M. Jules CARRON-FLAMENT, négociant à Lille, paille de blé à 3 fr. 81 les 100 kilogrammes.

3^e lot. — M. Henri DUBUISSET, négociant à Ronchin, hivernage à 9 fr. 34 les 100 kilogrammes.

Enregistré le 13 avril, folio 43, case 6.

Répertoire n^o 529.

CAHIER DES CHARGES

1^{er} LOT. — *Avoine.*

ARTICLE 1^{er}. — L'avoine doit être de bonne qualité, loyale et marchande, exempte de corps étrangers et de mauvaise odeur.

Elle sera livrée dans son état naturel et telle qu'on la trouve communément dans le commerce, sous la condition de ne pas donner un déchet de criblage supérieur à 1,50 0/0 de son poids. Son poids spécifique ne sera pas inférieur à 47 kilogr. à l'hectolitre.

ARTICLE 2. — Les avoines seront de celles dites du pays, blanches ou jaunes. Les avoines étrangères ou mélangées ne seront pas admises.

ARTICLE 3. — La fourniture sera effectuée dans les magasins du service de la Propreté publique, à raison de 22.000 kilogrammes chaque mois, la première livraison ayant lieu le 10 avril au plus tard, et ainsi de suite chaque mois.

Les frais d'emballage, de transport, d'octroi, de chargement et de déchargement sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 4. — La réception de l'avoine se fera en présence de l'adjudicataire, du 10 au 15 de chaque mois, à moins de circonstances exceptionnelles, par la Commission municipale.

ARTICLE 5. — L'avoine qui n'aura pas les qualités requises sera rebutée, et dans ce cas, les frais d'expertise, s'il y a lieu, seront supportés par l'adjudicataire.

ARTICLE 6. — Toute fourniture rejetée sera considérée comme n'ayant pas été présentée en réception et le fournisseur sera passible, le cas échéant, de la pénalité de retard prévue ci-après.

ARTICLE 7. — A défaut de livraison aux dates fixées par l'article 3, l'adjudicataire subira une retenue équivalente, par jour de retard, à 1 0/0 de la valeur de la quantité d'avoine non fournie, sans toutefois que le total des retenues puisse excéder 20 0/0 du montant de la fourniture en souffrance.

La retenue sera encourue de plein droit, sans mise en demeure préalable, par la seule déchéance du terme et appliquée indépendamment de tout préjudice causé à la Ville.

ARTICLE 8. — Dans le cas de l'article précédent, l'Administration aura le droit, moyennant un préavis de trois jours, par lettre recommandée à la Poste, de faire l'achat d'office, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire en défaut, de la quantité d'avoine non fournie, et la retenue continuera de courir jusqu'à l'exécution du marché d'office.

ARTICLE 9. — Le montant des livraisons sera payé dans les quinze jours qui suivront leur acceptation, à la caisse du Receveur municipal.

ARTICLE 10. — L'adjudication sera faite au profit du soumissionnaire qui présentera le prix le plus avantageux aux 100 kilogr.

ARTICLE 11. — Le soumissionnaire déclaré adjudicataire sera tenu de déposer entre les mains du Receveur municipal, dans les deux jours de la notification du résultat de l'adjudication, à peine de déchéance, s'il plait à l'Administration, une somme équivalente à 5 0/0 du montant de la fourniture adjugée.

ARTICLE 12. — Cette somme servira de garantie pour la bonne exécution de l'entreprise.

Ne seront admis à soumissionner que les négociants pourvus d'un certificat d'admissibilité délivré par le Directeur de la Voirie.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'affichage seront à la charge de l'adjudicataire.

2^{me} LOT. — *Paille.*

ARTICLE 1^{er}. — La paille doit être de blé de la dernière récolte, de premier choix, sans odeur de moisissure ni humidité. Elle ne devra pas

contenir de mélange de plantes, ni de charbons, ni être coupée par les rongeurs.

Les bottes devront être de 5 kilogs chacune, liée en paille de seigle.

ARTICLE 2. — La fourniture devra être effectuée dans les magasins de la Propreté publique, à raison de 15.000 kilogs chaque fois, la première livraison ayant lieu le 10 avril au plus tard.

Les dates des fournitures pourront être avancées d'un commun accord, si l'emplacement est disponible dans les magasins.

Les frais d'octroi, de chargement, transport et de déchargement seront à la charge de l'adjudicataire.

(Voir les articles 5 et suivants du 1^{er} lot.)

3^{me} LOT. — *Hivernage.*

ARTICLE 1^{er}. — L'hivernage devra être de toute première qualité relativement à la récolte de l'année, de l'espèce dite trois grains, vesce, lentille et seigle, par tiers de chaque sorte ; il devra avoir une bonne odeur, suffisamment ressuyé, en parfait état de conservation, exempt de poussières, de plantes inertes ou malfaisantes, d'humidité ou de moisissure

Il sera fourni en bottes de 5 kilogs environ.

ARTICLE 2. — La fourniture sera effectuée dans les magasins du service de la Propreté publique, à raison de 20.000 kilogs chaque mois, la première livraison ayant lieu le 10 avril au plus tard, et ainsi de suite chaque mois.

Les dates des fournitures pourront être avancées à la demande de l'adjudicataire, si les magasins du service offrent les emplacements nécessaires.

Les frais d'octroi, de chargement, de transport et de déchargement seront à la charge de l'adjudicataire.

(Voir les art. 5 et suivants du 1^{er} lot.)

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 6 mars 1900.

Hôtel de Ville, le 28 février 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Dépôt de l'Arbrisseau. — Canalisation d'eau.

DU 21 MARS 1900

Soumission par M. Antoine DEGOIX, entrepreneur à Lille, pour la fourniture et la pose, au dépôt de l'Arbrisseau, d'un service d'élévation d'eau, moyennant 3.700 francs.

Enregistré le 29 mars, folio 37, case 14.

Répertoire n° 530.

Usine de l'Arbonnoise. — Machines.

DU 5 AVRIL 1900

Adjudication à MM. E. WAUQUIER et fils, constructeurs-mécaniciens à Lille, de la fourniture et l'installation de machines élévatoires pour la distribution d'eaux industrielles, comprenant pompes à refouler les eaux du puisard dans le réservoir, machines actionnant les pompes, générateurs de vapeur, moyennant la somme de 135.100 francs.

Enregistré le 11 juin, folio 68, case 8.

Répertoire n° 631.

PROGRAMME ET CAHIER DES CHARGES DU CONCOURS

ARTICLE PREMIER

Objet du concours.

Le présent programme et cahier des charges a pour objet la fourniture et l'installation :

- 1° Des pompes devant aspirer les eaux dans un puisard alimenté par l'Arbonnoise et les refouler dans le réservoir de charge ;
- 2° De deux machines à vapeur devant actionner ces pompes
- 3° De deux générateurs de vapeur ayant chacun une puissance suffisante pour une machine élévatoire.

ARTICLE 2

Quantité d'eau à élever et hauteur de refoulement.

La quantité d'eau à élever sera de 10.000 mètres cubes par journée de dix heures, soit 280 litres par seconde.

Le service sera assuré par deux machines d'égale force. Chaque machine devra donc pouvoir élever 140 litres par seconde.

Pendant plusieurs mois de l'année, les deux machines pourront fonctionner simultanément en refoulant par la conduite unique allant des pompes au réservoir.

Les eaux seront prises dans un puisard dont le fond sera à l'altitude + 13 mètres, le niveau normal de l'eau étant à la cote + 13.50 environ.

Le réservoir de charge sera établi de telle façon que l'eau atteindra l'altitude + 47 mètres et y sera refoulée au moyen d'un tuyau en fonte de 0^m500 de diamètre.

La longueur de ce tuyau de refoulement atteindra un maximum de 110 mètres.

ARTICLE 3

Dispositions générales.

L'emplacement de l'usine est situé sur le terrain que la Ville possède à l'angle des rues St-Bernard et des Grimarets (quartier d'Esquermes).

Le plan annexé au présent programme indique les dispositions d'ensemble de l'usine ; il prévoit le doublement possible et futur de l'installation.

Ce plan n'a d'autre valeur qu'un simple renseignement au point de vue de l'agencement des installations, les concurrents restant libres de proposer telles modifications qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 4

Consistance de l'entreprise.

L'entreprise comprend :

1° La fourniture, le transport et la mise en place de deux machines, y compris la maçonnerie et tous travaux de mise en place ;

2° La fourniture, le transport, la maçonnerie et tous travaux de mise en place des pompes ;

3° La fourniture, le transport, la maçonnerie et tous travaux de mise en place de deux générateurs.

La maçonnerie des carneaux de raccord avec la cheminée n'est pas comprise ;

4° La tuyauterie et robinetterie reliant les machines aux générateurs avec la robinetterie, un injecteur de secours avec sa bâché, tuyauterie pour alimentation et vidange des générateurs, planchers en fer, garde-corps, etc.

Les droits d'octroi sont à la charge du soumissionnaire.

L'ensemble de l'entreprise devra répondre aux conditions qui vont être stipulées ci-après.

ARTICLE 5

Pompes.

Les pompes devront pouvoir débiter la quantité d'eau indiquée, sans qu'il se produise aucun choc ni claquement dans les clapets, soupapes d'aspiration et de retenue.

Il sera établi, au refoulement de chaque pompe, un réservoir d'air en tôle muni d'un manomètre et d'un indicateur de niveau. Ce réservoir devra porter un clapet de retenue.

La pompe comprendra les tuyaux d'aspiration avec la crépine, ainsi qu'une amorce des tuyaux de refoulement sur une longueur suffisante pour sortir du bâtiment des machines et venir se raccorder sur la canalisation conduisant aux réservoirs.

ARTICLE 6

Appareils de sûreté et accessoires des pompes.

Les supports, scellements, soupapes de sûreté, indicateurs de niveau de l'eau dans les réservoirs d'air, manomètres, robinets, et tous accessoires sont compris dans la fourniture des pompes. Sont également compris, les robinets-vannes permettant l'isolement des pompes.

La crépine du tuyau d'aspiration reposera sur un socle disposé en

renif de 0^m 50 sur le fond du puisard, lequel sera établi à un mètre au moins en contre-bas du radier de l'aqueduc d'amenée des eaux.

Il devra être prévu, à chaque machine élévatoire, une soupape de sûreté ramenant l'eau dans le puisard des pompes, pour le cas où l'on mettrait la machine en marche sans avoir préalablement ouvert les robinets-vannes établis dans la colonne de refoulement.

ARTICLE 7

Machines.

Les machines seront à détente variable et à condensation.

Elles seront munies d'une enveloppe de vapeur indépendante, permettant de réchauffer les cylindres ainsi que les fonds.

Les cylindres seront rapportés dans les enveloppes; le chauffage desdites enveloppes sera direct; la vapeur ne pourra, à sa sortie, être utilisée à la machine, l'eau de condensation sera renvoyée au générateur par une pompe spéciale en circuit fermé.

Le constructeur devra fournir un appareil à relever les diagrammes, dont le type devra préalablement être approuvé par l'Administration, et les cylindres seront disposés de manière à recevoir ledit appareil.

La détente sera variable par le régulateur.

Un indicateur du vide obtenu par la pompe à air, sera exigé pour chacun des deux condenseurs.

L'eau de condensation sera prise et renvoyée dans l'aqueduc de la Ville.

Chaque machine devra être munie d'un mouvement pour la mise au point de départ, d'une pompe d'alimentation et portera un compte-tours.

ARTICLE 8

Installation des machines.

Les machines seront installées d'une manière commode, avec toutes facilités de visite et d'entretien, dans le bâtiment à construire.

L'adjudicataire devra remettre, quinze jours après l'adjudication, des plans cotés à l'échelle minima de 0^m 02 pour les ensembles et 0^m 05 pour les détails de tous les ouvrages à établir.

Tous les tirants en fer, plaques, etc., à encastrier dans les maçonneries pour fixer les diverses parties des machines, seront fournis par l'adjudicataire et sont compris dans les prix de sa soumission.

ARTICLE 9

Générateurs.

Les générateurs à fournir seront du type désigné dans le Nord sous le qualificatif de semi-tubulaires ; le timbre sera de 8 kilos.

Le corps tubulaire, les bouilleurs, les communications, le dôme, etc., en un mot, les différentes parties du générateur seront construites en tôle d'acier.

Les tubes seront en acier de bonne qualité et démontables.

Les tôles d'acier devront être faites exclusivement du métal fabriqué au four Martin-Siémens, à l'exclusion de tout métal provenant d'un convertisseur.

Les tôles d'acier seront livrées après avoir subi chez le fabricant un recuit total après laminage.

Toutes les tôles d'acier sans exception seront commandées 10 centimètres plus longues sur le travers, de manière à ce qu'on puisse prélever au moins deux éprouvettes de traction et une éprouvette de pliage après trempe.

Les essais à la traction et au pliage seront faits à la charge du constructeur.

Aux essais à la traction, chaque tôle d'acier devra remplir les conditions suivantes :

Essais sur les tôles au naturel après recuit chez le fabricant :

1^o Résistance à la rupture : 35 kilos minimum et 40 kilos maximum par millimètre carré ;

2^o Allongement 0/0 sur 200 ^m/_m à la rupture : minimum 30 0/0.

Essais sur les tôles, les éprouvettes ayant été trempées dans l'eau à 28^o, après avoir été portées au rouge cerise :

1^o Résistance à la rupture : maximum 47 kilos par ^m/_m² ;

2^o Allongement 0/0 sur 200 ^m/_m à la rupture : minimum 18 0/0.

Les essais de pliage se feront sur des morceaux de tôle de 20 $\frac{c}{m}$ de longueur et 4 $\frac{c}{m}$ de largeur, après avoir été trempés, comme il est dit ci-dessus ; ils devront pouvoir être repliés, bord à bord, sans que sur le dos et les côtés latéraux paraisse aucune crique ou gerçure.

Toute tôle qui ne remplirait pas ces conditions serait refusée.

Pour la construction proprement dite, outre les soins tout particuliers avec lesquels les chaudières seront traitées, le constructeur devra, sous sa responsabilité, exécuter toutes les prescriptions suivantes :

Tous les trous de rivet seront poinçonnés sur tôles plates à 6 $\frac{m}{m}$ de moins que le diamètre définitif.

Les tôles seront envirolées et les 6 $\frac{m}{m}$ restant enlevés à la mèche américaine, travaillant en une seule fois les deux tôles correspondantes.

Aucune pièce ne pourra être rivée avant que le perçage ait été accepté par le Directeur des Travaux municipaux.

Tous les trous de communications sur les bouilleurs et le corps principal seront percés à la mèche, le bédane est absolument prohibé.

Toutes les rivures longitudinales et transversales seront à double clouure et en quinconce, sauf les attaches des fonds de communications du dôme, des têtes de bouilleurs et des piétements. Les rivets seront en fer de qualité supérieure.

Les tôles seront parfaitement chanfreinées et seront matées en dedans et en dehors. Les bouilleurs porteront à leurs extrémités d'avant des têtes en acier coulé ou en acier embouti avec trous d'homme. Si ces têtes sont en acier coulé, elles seront tournées aux parties jointives des tôles et des portes.

Il en sera de même de la tête du dôme.

L'extérieur de ces têtes devra être tourné également.

Le soumissionnaire devra indiquer les épaisseurs qu'il entend donner aux tôles et les dimensions principales des différentes parties des appareils.

La reconnaissance des têtes de bouilleurs, des trous d'homme et de leurs bouchons, celle des tôles, sera faite à leur arrivée dans les ateliers du constructeur, par les soins de l'Administration.

Le constructeur devra produire toutes les pièces justificatives établissant la nature et la provenance des tôles; tout ce qui ne porterait pas les marques à chaud des forges serait refusé.

La marque du poinçon de la Ville devra se trouver, après la fabrication, sur toutes les tôles à l'extérieur.

Le constructeur sera tenu de prévenir l'Administration du jour de l'essai à froid et ne devra pas recouvrir la chaudière d'une couche de peinture avant la visite d'un agent du service.

Les chaudières seront timbrées par le service des mines et les certificats d'épreuves réglementaires remis à l'Administration municipale.

ARTICLE 10

Appareils de sûreté et accessoires.

Les appareils de sûreté de chaque générateur comprendront :

Deux soupapes de sûreté à échappement progressif et dégagement latéral distinct avec tuyau menant la vapeur à l'extérieur ;

Un indicateur magnétique Lethuillier Pinel de 21 centimètres de course muni de deux sifflets pour trop d'eau et manque d'eau ;

Une clarinette de niveau d'eau avec ses robinets et tube en verre modèle 80 de l'album Lethuillier ;

Un clapet de retenue à l'alimentation ;

Un clapet d'arrêt de vapeur en acier coulé, se fermant ou dans les deux sens ou dans le sens de la sortie de vapeur portant index V ;

Une valve de prise de vapeur en acier coulé ;

Un manomètre genre Bourdon avec ajutage pour placer un manomètre étalon.

Le piétement en fonte de l'indicateur magnétique et celui de l'alimentation seront rivés sur la chaudière avec interposition d'une feuille de cuivre entre la fonte et la tôle pour faciliter le joint.

Les brides de ces piétements seront tournées, l'espacement des rivets sera le même que celui adopté pour la construction des chaudières.

Avec chaque générateur, il sera livré une grande devanture bien ajustée portant les portes du foyer et de nettoyage des tubes, les supports

de la chaudière, les sommiers, barreaux de grilles, registres et leur mouvement, en un mot tous les accessoires.

En outre, chaque chaudière sera munie d'un bon injecteur de vapeur pour l'alimentation.

Tous frais de transport, octroi et montage sont à la charge des constructeurs.

ARTICLE 11

Maximum de consommation garanti.

Le constructeur devra garantir un maximum de consommation de charbon par heure et par force de cheval de 75 kilogrammètres mesurée en eau montée.

Ce maximum ne devra pas dépasser 1^k500 en marche normale ; ce poids s'entend pour un mélange de deux tiers de charbon gras et d'un tiers de charbon maigre, de bonne qualité, provenant des houillères de la région du Nord de la France.

Ce mélange présentera un pouvoir calorifique de 7.915 calories, la mesure en étant faite avec la bombe calorimétrique Mahler.

Les cendres et scories seront déduites.

ARTICLE 12

Mode d'exécution et qualités des matériaux.

Tous les appareils seront exécutés avec le plus grand soin et suivant les meilleures règles de l'art en vue du long et permanent usage auquel ils doivent satisfaire.

Toutes les pièces qui, par suite de leur usage, peuvent exiger le plus de réparations, seront combinées de façon à pouvoir être facilement démontées et remplacées par d'autres pièces semblables disposées pour rechange.

Les clapets et soupapes livreront promptement un large passage à l'eau et se refermeront rapidement aussitôt que le mouvement du piston aura cessé et avant qu'il n'ait changé de direction.

Tous les cylindres seront bien alésés ; tous les pistons, tiges et paliers

seront parfaitement tournés; toutes les pièces mobiles seront blanchies avec soin à la lime et au tour.

Toutes les pièces de fonte ou de tôle extérieures seront peintes soigneusement, dans toutes leurs parties, à trois couches, dont la première au minium, après avoir été finies et nettoyées.

Les cylindres à vapeur seront garnis d'une enveloppe calorifuge recouverte de tôle d'acier.

Les conduits de vapeur seront recouverts d'une enveloppe non conductrice.

Tous les matériaux seront de la première qualité, exempts du moindre défaut et parfaitement bien appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

En un mot, tous les appareils devront répondre à toutes les conditions de solidité, d'ampleur, de régularité de mouvement et autres, de nature à assurer la plus grande économie possible dans les frais d'entretien et d'exploitation.

Tous les frais de modèles, frais de transport, de bardage et de montage, quels qu'ils soient, seront au compte de l'entrepreneur. Il devra livrer les appareils prêts à fonctionner et après qu'il les aura essayés lui-même.

ARTICLE 13

Réception facultative.

Les pompes et les machines, ainsi que les générateurs de vapeur, formeront une entreprise indivisible, de telle sorte que le non-accomplissement des conditions exigées dans l'une des parties entraînera le rejet de l'ensemble.

Cependant, si le défaut reconnu dans une des parties de ces appareils n'est pas de nature à compromettre sensiblement le service, la Ville pourra la recevoir; mais dans ce cas, on fera estimer contradictoirement, à dire d'experts, le préjudice que la Ville aura à supporter, et l'évaluation de ce préjudice sera déduite des sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de rejet de l'ensemble de la fourniture, la Ville pourra conti-

nuer à en faire usage pendant une année à titre d'indemnité pour tous dommages éprouvés par elle.

Le démontage sera à la charge du constructeur, qui devra en outre rembourser les acomptes touchés, mais sans intérêt.

ARTICLE 14

Ustensiles, pièces de rechange et accessoires.

L'entrepreneur fournira tous les ustensiles nécessaires pour les machines et générateurs, tels que : un palan à moulles et ses cordes pour les manœuvres, un jeu complet d'outils pour monter et démonter toutes les parties des machines, étaux, filières, limes, burins, marteaux, etc., les ustensiles et outils à l'usage du chauffeur et du mécanicien, pelles, tisonniers, ringards, burettes, etc.

Il devra également fournir comme pièces de rechange un jeu complet de barreaux des fourneaux, un rechange complet et échantillonné de toutes les soupapes des pompes, un rechange d'un dixième des boulons d'assemblage, des brides et plaques des regards, qui devront souvent être démontées, enfin des pistons de rechange avec leurs segments pour ceux qui en comportent.

Il devra livrer aussi une rampe en fer de 0^m 80 de hauteur pour l'entourage des pompes, des volants et des parties de la machine qui auront besoin d'être garanties. Les engrenages seront munis des enveloppes de protection exigées par la loi.

ARTICLE 15

Épreuves réglementaires des appareils.

L'entrepreneur fera faire à ses frais toutes les épreuves exigées par les règlements sur la matière et sera responsable, envers la Ville, de l'accomplissement de toutes les conditions exigées, tant en ce qui concerne les machines à vapeur qu'en ce qui concerne les générateurs et les pompes.

ARTICLE 16

Délai d'exécution.

Les deux machines avec leurs pompes et les générateurs devront être mis en place et en état de fonctionner dans un délai de huit mois environ, à partir du jour de l'approbation préfectorale de l'adjudication.

En cas de retard, il sera exercé une retenue de 1.000 francs au bout du premier mois qui suivra l'expiration du délai accordé. Cette retenue, qui sera définitive pour l'adjudicataire, sera de 50 francs par jour au delà du premier mois de retard.

Si à la fin des deux premiers mois qui suivront l'approbation de la soumission, les travaux n'étaient pas en cours d'exécution suivie, le marché pourrait être résilié et l'adjudication repassée à la folle enchère de l'entrepreneur.

ARTICLE 17

**Surveillance dans les ateliers du constructeur
et réception provisoire.**

Aucune pièce ne pourra être recouverte de vernis, peinture ou mastic, qu'après un ordre formel et écrit de l'Administration municipale.

Le Directeur des Travaux et les autres agents de la Ville délégués à cet effet, pourront suivre tous les détails de la construction dans les ateliers de l'adjudicataire.

Le montage dans les ateliers du constructeur devra, pour la première machine et les deux chaudières, être effectué au complet, six mois après l'approbation de l'adjudication.

Avant la mise en place, il sera procédé à une vérification de toutes les pièces des appareils ; on s'assurera que ces pièces sont bien conformes aux plans adoptés ; après l'établissement des ouvrages, on s'assurera également que toutes les conditions exigées au présent devis sont bien remplies.

A cet effet, pendant l'année de garantie, l'Administration municipale fera procéder, contradictoirement avec le constructeur, à toutes les expériences nécessaires.

La réception provisoire pourra être déclarée, lorsque les machines auront marché consécutivement pendant huit jours de 12 heures, qu'il aura été reconnu qu'elles sont en état d'assurer le service pour lequel elles sont établies, et si la consommation de charbon ne dépasse pas de 10 0/0 celle garantie par le constructeur.

ARTICLE 18

Entretien pendant le délai de garantie.

Pendant l'année qui constituera le délai de garantie de l'entreprise, le constructeur devra faire à ses frais l'entretien et les réparations qui seraient devenues nécessaires par suite de vices de construction ou de défaut des matières.

Les manœuvres seront faites par des agents nommés par la Ville ; mais le constructeur pourra faire surveiller la marche des machines par un de ses agents, s'il le juge convenable.

Les réparations devront toujours être faites de manière à n'apporter aucune gêne dans la régularité du service.

Toute avarie survenue dans les appareils pendant la durée de garantie sera réparée d'office aux frais de l'adjudicataire, si celui-ci néglige de faire immédiatement les réparations qui lui sont réclamées.

ARTICLE 19

Epreuves des appareils.

A dater de la réception provisoire et pendant l'année de garantie, l'Administration municipale fera faire sur chacune des machines les expériences nécessaires pour constater la bonne marche et le rendement des appareils.

Les épreuves consisteront à faire marcher la machine essayée pendant 4 heures consécutives, sans interruption, pour laisser établir le régime de l'appareil, puis l'on observera pendant 12 heures la quantité d'eau effectivement élevée par la machine dans le réservoir, la hauteur d'élévation, ainsi que la consommation de charbon dans ces 12 heures.

Le niveau d'eau et la pression seront remis dans les générateurs à la fin de l'expérience, en l'état où ils étaient au commencement.

Les expériences sur chaque machine pourront être poussées jusqu'au nombre de six à huit, à diverses époques de l'année de garantie, soit à la demande de la Ville, soit à la demande du fournisseur. On prendra pour résultat définitif la moyenne des expériences répétées.

L'entrepreneur supportera tous les frais de ces essais, tels que : personnel des mécaniciens et autres ouvriers, huile, graisse, chiffons, etc., sauf le charbon, qui sera fourni par la Ville.

La série officielle des expériences de consommation pour la réception définitive ne commencera que trois mois après la mise en marche, si le constructeur le désire.

Dans le cas où la consommation serait plus élevée que la quantité garantie par le constructeur, il sera fait une retenue de douze cents francs par décagramme de charbon net brûlé en supplément par cheval-heure en eau élevée et l'installation totale pourra être refusée par la Ville si le chiffre de la consommation de charbon trouvé dans les expériences contradictoires dépasse 1 kilo 500 par cheval-heure en eau élevée.

ARTICLE 20

Réception définitive.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, et après avoir assisté aux expériences dont il vient d'être question, la réception définitive sera prononcée par le Maire, assisté de deux Conseillers municipaux.

ARTICLE 21

Cas de résiliation.

En cas de résiliation du marché dans les conditions prévues par le présent programme, la Ville notifiera au fournisseur l'époque à laquelle il devra commencer à enlever les appareils.

Il aura, pour cette opération, un délai de trois mois après lequel il sera pourvu d'office, et à ses frais, à l'enlèvement dont il s'agit.

Néanmoins, la Ville se réserve la faculté de conserver pendant un an les machines refusées et de les faire fonctionner pendant ce temps pour l'usage auquel elles étaient destinées.

Dans le cas de résiliation, les tirants et autres pièces encastrées dans la maçonnerie pourront être acquis en totalité ou partiellement par la Ville, s'ils peuvent lui être utiles. La valeur en serait réglée par voie d'expertise.

Si au contraire la Ville juge qu'ils sont inutiles, l'entrepreneur devra les enlever et rétablir à ses frais les maçonneries détruites pour retirer les ferrures dont il s'agit.

ARTICLE 22

Modification au projet.

L'entrepreneur ne pourra apporter, en cours d'exécution, aucune modification aux dispositions du projet accepté, à la forme et aux dimensions des principales pièces, à la nature des matériaux employés, etc., sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Administration.

Cette autorisation laissera d'ailleurs intacte sa responsabilité au point de vue du bon fonctionnement et du rendement des machines.

ARTICLE 23

Plans et devis à fournir.

Les concurrents devront déposer en même temps que leurs soumissions :

1° Les plans, coupes et élévations des appareils et les dessins détaillés de la distribution de vapeur, des pistons et des clapets ; ces dessins seront soigneusement cotés et suffisants pour permettre une appréciation exacte du système proposé ;

2° Un devis en détail estimatif indiquant les dimensions des diverses pièces, les calculs de consommation et de résistance, les pressions maxima que supporteront les principales pièces ;

3° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant les dispositions et dimensions proposées.

Les dessins devront être accompagnés de l'étude complète de la cheminée et des carneaux, quoique ces travaux ne fassent pas partie de l'entreprise.

ARTICLE 24

Certificat de capacité.

Dix jours au moins avant celui qui sera fixé pour le dépôt des soumissions, les constructeurs-mécaniciens qui voudront concourir devront déposer entre les mains du Directeur des Travaux municipaux, à l'Hôtel de Ville, les certificats de capacité constatant, suivant l'usage, les travaux de même genre qu'ils ont précédemment exécutés, la manière dont ils ont rempli leurs engagements et les conditions dans lesquelles se sont effectués les règlements des comptes.

Ces certificats, visés pour communication par le Directeur, seront soumis à la Commission dont il est question ci-après.

ARTICLE 25

Dépôt des soumissions.

Le jour fixé par l'affiche d'adjudication, chacun des concurrents déposera, sur le bureau de la Commission spéciale chargée, par arrêté de M. le Maire de Lille, de l'examen des propositions (prescrites par eux) :

1° Un premier pli cacheté contenant le détail des projets, dessins, devis et mémoires dont il a été parlé à l'article 23.

Il devra mentionner sur une note le nom de la maison qui exécutera les pièces qu'il ne pourra fabriquer lui-même.

Un récépissé de versement d'une somme de 6.000 francs fait à la caisse du Receveur municipal, à titre de cautionnement ;

2° Un second pli cacheté contenant une soumission conforme au modèle de l'affiche, qui portera le prix à forfait auquel le soumissionnaire s'engage à faire la fourniture, le transport et la pose de tous les appareils, ainsi que le maximum de consommation qu'il entend garantir.

La Commission fera connaître aux soumissionnaires la liste des concurrents qui, ayant fourni des certificats de capacité jugés suffisants et satisfait aux conditions énumérées précédemment, seront définitivement appelés à prendre part au concours.

ARTICLE 26

Désignation de l'adjudicataire.

La Commission examinera ensuite les divers projets et, dans le délai d'un mois, les transmettra avec ses propositions à M. le Maire de Lille, qui désignera l'adjudicataire.

L'Administration ayant à mettre en balance le délai de livraison, le maximum de consommation garanti, les dépenses d'établissement, les avantages des divers projets au point de vue de l'entretien, etc., ne sera liée dans son choix ni par les conditions de prix, ni par aucune autre raison ; les concurrents évincés ne pourront exercer aucun recours contre sa décision ni réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 27

Plans à fournir et atlas des dessins d'exécution.

Après l'achèvement des travaux, les dessins d'exécution définitifs d'ensemble et de détail seront fournis par feuilles d'un format uniforme et en trois expéditions, de façon que l'Administration soit nantie d'un triple atlas statistique rigoureusement exact.

Tous ces dessins devront être exécutés à une échelle suffisamment grande et cotés avec soin, de manière que le remplacement des diverses pièces des machines puisse s'effectuer sans indécision ni recherches.

ARTICLE 28

Élection de domicile.

L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au Maire dans les huit jours qui suivront l'approbation de l'adjudication.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la Mairie.

ARTICLE 29

Délai de garantie.

Le délai de garantie pour tous les travaux compris dans la présente entreprise sera de un an à partir de l'époque de la réception provisoire.

ARTICLE 30

Paiement d'acomptes et de solde.

L'entrepreneur recevra un quart lorsque les appareils seront montés dans l'atelier, un quart après l'arrivée dans les bâtiments de la rue Saint-Bernard, le troisième quart dans le mois qui suivra la réception provisoire.

Enfin, le dernier quart après un an de marche des machines et dans le mois qui suivra l'homologation de la réception définitive.

Toutefois, si la totalité des conditions du devis a été bien remplie, la moitié de ce dernier quart pourra, avec l'assentiment du Conseil municipal, être payée deux mois après la réception provisoire.

ARTICLE 31

Assurance des fournitures contre l'incendie et la foudre.

L'assurance contre l'incendie, les dangers de la foudre et explosion de gaz sera faite par la Ville et continuée jusqu'à la réception définitive.

La répartition des frais se fera entre les entrepreneurs au prorata du montant de leur entreprise.

ARTICLE 32

Secours aux ouvriers blessés.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté du 15 décembre 1848 et par la circulaire ministé-

rielle du 22 octobre 1851, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés et à la retenue qui pourra être exercée à cet effet sur le montant des travaux exécutés par eux.

ARTICLE 33

Clauses et conditions générales.

Les entrepreneurs demeurent soumis à toutes les clauses et conditions générales jointes à l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics en date du 16 février 1892, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis et au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849.

Ils seront en outre soumis aux conditions imposées aux entrepreneurs communaux par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1861.

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le 1^{er} octobre 1899.

Signé : H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

Signé : A. HANNOTIN, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 29 décembre 1899.

Le Préfet du Nord,

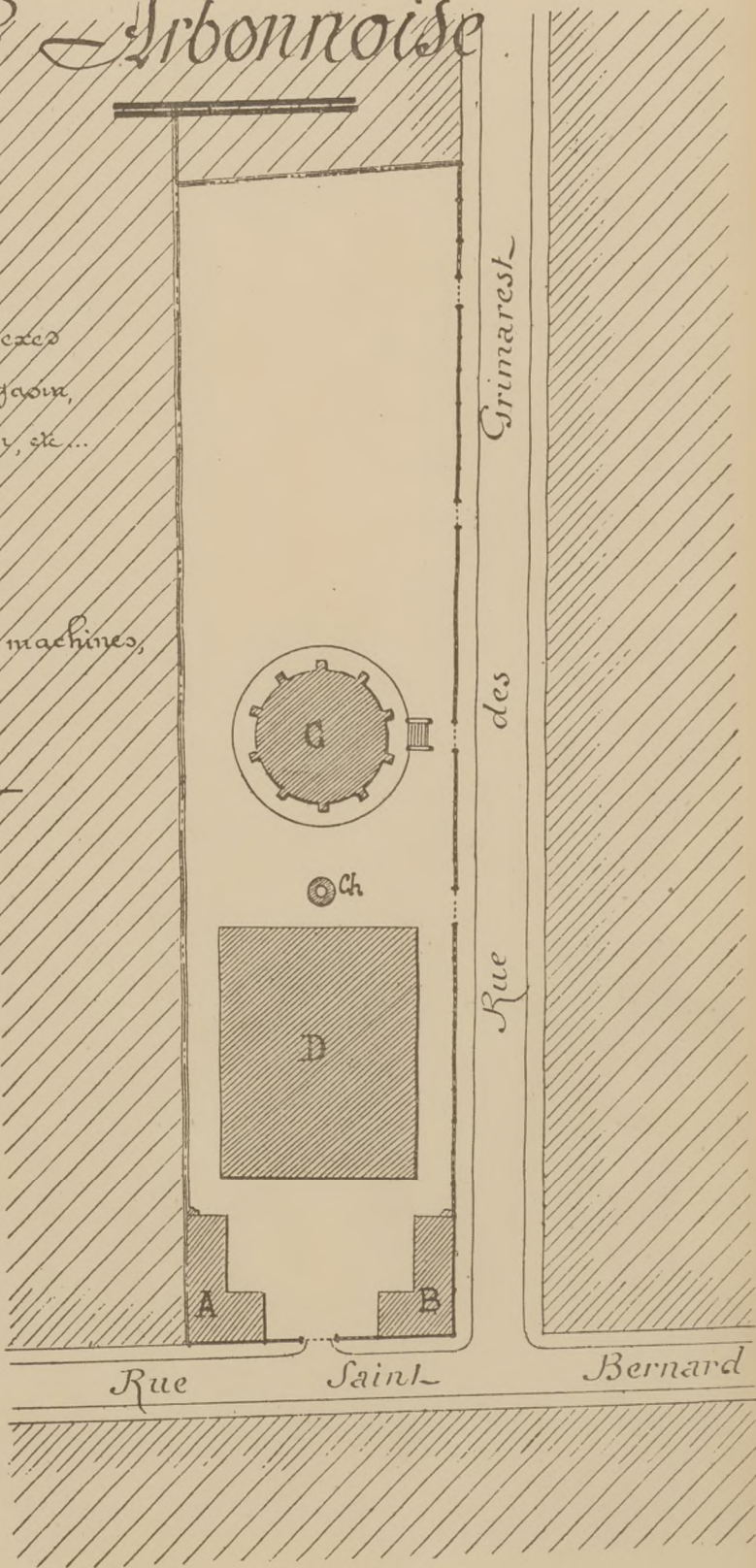
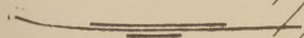
Signé : VINCENT.

Distribution d'eau industrielle de P. Arbonnoise

1° - A.B. Bâtimens annexes
à usage d'atelier, magasin,
laboratoire, habitation, etc...

2° - C Réservoir.

3° - D. Bâtimens des machines,
générateurs.



L.P. Echelle de 0".001" pour 1 mètre.

Commissions techniques. — Procès-verbaux.

L'an 1900, le jeudi 1^{er} mars, à trois heures de l'après-midi, nous, Albert HANNOTIN, Adjoint au Maire de la Ville de Lille, et par lui délégué aux effets ci-après,

En présence de MM. BAREZ et VERLY, membres du Conseil municipal, M. BOURDON, Directeur des Travaux municipaux, et M. WELLHOFF, Receveur municipal,

Nous sommes rendus dans une des salles de l'Hôtel de Ville pour procéder à l'ouverture, annoncée pour ces jours, lieu et heure par les publications réglementaires, des soumissions déposées pour l'adjudication des machines élévatoires comprenant la fourniture et l'installation : 1^o des pompes devant aspirer les eaux dans un puisard alimenté par l'Arbonnoise et les refouler dans le réservoir de charge ; 2^o de deux machines à vapeur devant actionner les pompes, et 3^o de deux générateurs de vapeur ayant chacun une puissance suffisante pour une machine élévatoire.

Le tout, conformément au programme et cahier des charges du concours, dressés pour la présente adjudication le 1^{er} octobre 1899, par M. BOURDON, Directeur des Travaux municipaux, et approuvés par M. le Préfet du Nord le 29 décembre suivant.

Etant aussi présents : MM. STOCLET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, BIENVAUX, ingénieur des Ponts et Chaussées, et HERSCHER, ingénieur des Mines.

Composant sous notre présidence la Commission spéciale instituée pour l'examen et l'appréciation des avantages respectifs offerts par les diverses soumissions.

Le public ayant été introduit dans ladite salle, nous avons extrait, de la boîte où ils avaient été déposés, les paquets cachetés, sur chacun desquels un numéro d'ordre a été successivement apposé, et ont été rangés sur le bureau.

Nous avons ensuite procédé à l'ouverture des paquets en suivant l'ordre des numéros, et il en a été dressé l'état comme suit :

N° 1. — Société française des pompes Worthington, à Paris, plans et projets, certificats de capacité et de cautionnement.

N° 2. — MM. WAUQUIER et fils, à Lille, plans et projets, certificats de capacité et de cautionnement.

Les concurrents s'étant retirés de la salle,

Nous, Adjoint au Maire, après avoir consulté le Bureau et la Commission spéciale, avons arrêté ainsi qu'il suit la liste des concurrents agréés, savoir :

Société Française des pompes Worthington, de Paris.

MM. WAUQUIER et fils, constructeurs à Lille.

La séance étant redevenue publique, il a été donné lecture de ladite liste qui précède. Nous avons ensuite procédé à l'ouverture des soumissions qui étaient accompagnées des pièces exigées ; le dépouillement de ces soumissions a donné les résultats suivants :

La Société française des pompes Worthington, à Paris, trois soumissions :

MM. WAUQUIER et fils, à Lille, quatre soumissions.

Attendu le nombre des pièces et projets présentés, le Bureau de l'adjudication a décidé de les soumettre ultérieurement à l'examen de la Commission spéciale.

Lesdites soumissions ayant été remises à la Commission pour l'exécution du mandat qui lui est confié, nous avons renvoyé au jeudi cinq avril prochain, trois heures de relevée, dans la même salle, pour entendre le rapport de la Commission et prononcer, s'il y a lieu, l'adjudication dont il s'agit.

Ainsi fait et clos en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus, et après lecture faite, MM. les Conseillers municipaux, les membres de la Commission, MM. BOURDON et WELLHOFF, Receveur municipal, ont signé avec nous.

(Suivent les signatures.)

COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE DE LA PARTIE MÉCANIQUE DES EAUX
INDUSTRIELLES

Séance du vendredi 30 mars 1900

La séance est ouverte sous la présidence de M. ASSELIN, ingénieur de la traction à la Compagnie du Nord.

Étaient présents : MM. ASSELIN, HANNOTIN, HERSCHER, MOUCHEL, BOURDON.

Se font excuser : MM. STOCLET, BONNET, BIENVAUX.

M. HERSCHER, rapporteur désigné par la Commission dans la séance d'adjudication du 1^{er} mars, donne lecture du rapport.

Deux constructeurs seulement ont pris part au concours pour la fourniture et installation des machines élévatoires et des générateurs de la distribution d'eau industrielle, MM. WAUQUIER et la Société française des pompes Worthington.

Les premiers ont présenté quatre projets différents, se différenciant par des dispositions, des machines et des pompes et par l'emploi, soit de la simple, soit de la double expansion. La Société Worthington a déposé trois soumissions comportant, l'une l'emploi d'une machine à vapeur double compound à compensateur, la seconde celui d'une machine à triple expansion, double également, mais sans compensateur, la troisième celui d'une machine double à triple expansion à compensateur.

Une première question se pose immédiatement. MM. WAUQUIER ont présenté des projets étudiés avec devis suffisamment détaillés et dessins permettant de se rendre compte des conditions d'installation des machines, des pompes et des chaudières. Ce dernier point a une réelle importance, étant donné que les constructeurs prévoient que les travaux de maçonnerie seront, pour une certaine part, à la charge de la Ville. Il importe donc, pour l'appréciation des projets, de pouvoir estimer à l'avance et faire entrer en ligne de compte les dépenses que chacun d'eux

entraînerait pour celle-ci en dehors des fournitures qui font l'objet du concours.

La Société des pompes Worthington, au contraire, n'a envoyé que des soumissions donnant des estimations globales, n'indiquant pas la répartition des chiffres entre les différents chapitres de fournitures, machines, chaudières, pompes, etc., et des dossiers complets représentant des vues d'ensemble et des détails des groupes de machines et de pompes, sans aucune indication sur les emplacements prévus des unes et des autres, ainsi que des chaudières, et notamment sur les niveaux auxquels elles seraient installées. Les devis, qui auraient dû être immédiatement fournis par elle en vertu de l'article 23 du cahier des charges, lui ayant été réclamés, la Société Worthington a envoyé, depuis le dépôt des soumissions, trois *devis descriptifs* qui ne sont, en réalité, que des notices descriptives et ne donnent encore aucun des renseignements dont la nécessité a été expliquée plus haut. Dans ces conditions, il est impossible, à l'heure actuelle, de se rendre compte de l'économie des installations qu'elle se propose de réaliser et de chiffrer exactement les dépenses réelles qu'elles entraîneraient pour la Ville.

La question qui se pose à la Commission est donc celle-ci : Faut-il, considérant que la Société des pompes Worthington n'a pas fourni les plans et devis exigés par le cahier des charges, passer outre et ne s'occuper que de l'examen des projets WAUQUIER ? Faut-il, au contraire, étant donnée l'incontestable valeur de cette maison de construction, surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'elle ait fourni tous les renseignements permettant de comparer avec précision ses propositions avec celles de ses concurrents.

En supposant, pour un moment, la question tranchée dans le premier sens et le choix limité à l'un des quatre projets WAUQUIER, nous exposons ci-dessous l'économie générale de ces quatre projets et les raisons qui paraissent militer en faveur de celui désigné par la lettre D.

Le niveau du sol sur lequel devra être établi l'usine élévatoire est à la cote 26,75, le niveau de pompage à la cote 13,50. La hauteur d'aspiration des pompes ne devant pas dépasser 5 à 6 mètres, elles doivent donc

être nécessairement établies à une cote intermédiaire et, par suite, deux cas sont à considérer, suivant que les machines seront installées au niveau du sol, ou à peu près, ou au contraire au même niveau que les pompes.

Les projets A et B sont établis dans la première hypothèse, les projets C et D dans la deuxième. Les premiers comportent des machines horizontales actionnant par balanciers des pompes verticales installées au fond d'un puits dont la cote est à + 16,95, ce qui, avec une hauteur de tubulure des pompes de 1^m 80, donne une hauteur d'aspiration de $16^m 95 - 13^m 50 + 1^m 80 = 5^m 25$.

Le deuxième groupe de projets comporte des pompes horizontales commandées par les cylindres à vapeur, le tout étant installé à la cote 18^m 50. ce qui donne une hauteur d'aspiration de 5 mètres.

Dans chaque groupe, les projets diffèrent par l'emploi, tantôt de la simple, tantôt de la double expansion. C'est ainsi que les projets A et C prévoient la commande des pompes par deux machines motocylindriques indépendantes, les projets B et D par une seule machine compound dont chaque cylindre actionnerait une pompe. La première disposition est strictement conforme à la lettre du cahier des charges Il ne nous paraît y avoir cependant que des avantages à admettre la seconde. La puissance demandée, 165 chevaux environ, est suffisante pour que l'avantage du compoundage soit appréciable au point de vue de la consommation, et les constructeurs garantissent, en effet, une dépense de combustible moindre pour les projets B et D que pour les projets A et C. Le couple moteur serait, de plus, plus régulier qu'avec deux machines à simple expansion indépendante. Il ne résulterait pas, d'autre part, de complication de l'emploi de la double expansion, puisque deux cylindres seront, dans tous les cas, nécessaires. La machine serait d'ailleurs disposée de façon à permettre, en cas d'avarie à un des cylindres, de marcher avec l'autre seul et, par suite, les craintes d'arrêt complet ne seront pas plus grandes qu'avec deux machines indépendantes. Les travaux à la charge de la Ville étant les mêmes sensiblement dans chacun des cas considérés avec la disposition compound qu'avec la simple expansion, il semble

donc qu'il faille choisir la première à égalité de prix de fourniture des machines, pompes et chaudières.

Or, si l'on compare deux à deux les projets A et B d'une part, C et D de l'autre, on voit que les plus économiques sont, respectivement, les projets B et D comportant l'emploi de la double expansion (195.500 francs contre 199.900 francs et 154.100 francs contre 158.900 francs). C'est donc entre ces deux projets que le choix doit se limiter.

Au point de vue de la facilité et de la régularité du service, il ne paraît y avoir aucun argument décisif en faveur de l'un ou de l'autre, et la comparaison des prix, en y comprenant les dépenses à la charge de la Ville, doit être l'élément déterminant. Les consommations garanties sont les mêmes dans les deux cas et égales à 1^k300 par cheval-heure en eau montée.

	PRIX DES FOURNITURES		TRAVAUX à la charge de la Ville.	DÉPENSE TOTALE	
	avec pont roulant.	sans pont roulant.		avec pont roulant.	sans pont roulant.
Projet B.	195.500	187.700	5.600	201.100	193.300
Projet D.	154.100	146.300	38.600	192.700	184.900

L'évaluation des travaux à la charge de la Ville a été faite par M. BOURDON, ingénieur, Directeur des Travaux municipaux.

Le projet le plus économique est donc le projet D. La dépense totale à prévoir est de 192.700 francs ou de 184.900 francs suivant que la commande comprendra ou non le pont roulant prévu par MM. WAUQUIER et qui ne paraît pas indispensable.

Nous avons, en conséquence, dans l'hypothèse où la Commission jugerait devoir ne pas attendre la production, par la Société Worthington, de nouveaux renseignements permettant d'en examiner utilement les soumissions, l'honneur de proposer à la Commission de donner un avis

favorable à l'adoption du projet D de MM. WAUQUIER, non compris la fourniture du pont roulant prévu par ces constructeurs. Il conviendrait, d'ailleurs, de réclamer des constructeurs des justifications plus détaillées que celles portées dans leur devis pour les sommes de 10.200 et 7.950 fr., respectivement comptées pour la tuyauterie des chaudières et des machines et les escaliers et plates-formes métalliques destinés à permettre le service des installations projetées.

A titre de document, nous mettons en regard les prix et les consommations de combustibles indiqués par la Société Worthington avec ceux relatifs au projet D de MM. WAUQUIER. Un élément essentiel manque à la comparaison, c'est le prix des travaux que la Ville aurait à effectuer dans chaque cas. En le supposant le même que pour le projet D de MM. WAUQUIER, la commande des pompes étant effectuée de la même façon, et, par suite, le niveau d'installation des machines devant être sensiblement le même, les différences entre ces divers projets s'établissent de la façon suivante :

Projets de la Société Worthington.

	PRIX	CONSOMMATION
Projet N° 1	182.000	1 k. 060
Projet N° 2	145.000	1 k. 300
Projet N° 3	243.700	0 k. 950

Comparaison avec le projet D de MM. Wauquier.

	PRIX		CONSOMMATION		DÉPENSE ANNUELLE		CAPITAL CORRESPONDANT	
	en plus	en moins	en plus	en moins	en plus	en moins	en plus	en moins
Projet N° 1	35.700	»	»	0 ^k 240	»	1.425	»	28.500
Projet N° 2	»	900	»	»	»	»	»	»
Projet N° 3	97.400	»	»	0 ^k 350	»	2.079	»	41.500

La dépense annuelle économisée résultant de l'économie de combustible a été calculée en comptant 300 jours de marche à pleine puissance avec du combustible à 15 francs. Comme la marche à pleine puissance n'est prévue que pendant quelques mois, il paraît certain que l'économie qui serait réalisée en fait serait sensiblement inférieure. Le capital qui représente cette économie annuelle, a été évalué au taux de 5 0/0. On voit que les projets 1 et 3 de Worthington resteraient plus coûteux que le projet D WAUQUIER. Le projet 2 lui serait sensiblement équivalent. Le tout, sous la réserve indiquée plus haut et seulement à l'effet de faire remarquer qu'aucun des projets de Worthington ne paraît présenter d'avantages de prix assez décisifs pour légitimer un sursis de la décision de la Commission.

La Commission statue ensuite sur les points suivants :

- 1° Décide de ne retenir que les projets WAUQUIER ;
- 2° Admet, bien qu'il ne soit pas prévu au programme, le compoundage des machines ;
- 3° Décide de proposer à l'Administration municipale l'exécution du projet D de la maison WAUQUIER ;
- 4° Choisit, parmi les constructeurs présentés par MM. WAUQUIER, la maison VILLETTE pour la fourniture des générateurs ;
- 5° Contrairement à l'indication portée sur le dessin de MM. WAUQUIER, décide que les générateurs seront établis au niveau du sol de cour (26,75).

Séance du jeudi 5 avril 1900

Présidence de M. STOCLET.

Etaient présents : MM. STOCLET, ASSELIN, BIENVAUX, HERSCHER, HANNOTIN, BOURDON.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 30 mars, du rapport de M. l'ingénieur HERSCHER et des conclusions prises par la Commission.

Les membres présents déclarent adhérer entièrement aux conclusions déposées, et la Commission décide que les procès-verbaux de séance justifiant les résolutions prises seront annexés au dossier de l'adjudication.

VU ET APPROUVÉ :

(*Suivent les signatures.*)

Lille, le 26 mai 1899.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

LETAILLEUR.

Sapeurs-Pompiers. — Fourrages.

DU 14 AVRIL 1900

Adjudication à M. Emile SCRIVE, négociant à Lille, de la fourniture des fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux du bataillon des sapeurs-pompiers du 1^{er} mars au 31 décembre 1900, moyennant 4 fr. 25 par 100 kilogs pour la paille, 9 fr. 30 les 100 kilogs pour le coupage et 19 fr. 40 les 100 kilogs pour l'avoine.

Enregistré le 12 mai, folio 55, case 6.

Répertoire n° 635.

Tuyaux en fonte.

DU 12 AVRIL 1900

Adjudication de MM. MATHELIN et GARNIER, ingénieurs à Paris, de la fourniture des tuyaux en fonte, joints du système Delperdange et pièces spéciales, nécessaires à l'extension et à l'entretien de la canalisation d'eau, moyennant le prix de 28 fr. 80 les 100 kilogs, soit une somme approximative de 100.000 francs.

Enregistré le 3 mai, folio 49, case 14.

Répertoire n° 634.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

Indications générales.

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet exclusif : 1^o la fourniture des tuyaux et pièces accessoires en fonte destinées aux canalisations à exécuter pour l'extension de la distribution d'eau, tant dans la Ville et la banlieue que dans les communes suburbaines où la Ville fera établir des conduites.

La fourniture comprendra les tuyaux de tous les diamètres usités qui seront demandés à l'entrepreneur.

2^o La fourniture des tuyaux et pièces accessoires qui seront nécessaires pour l'entretien des canalisations en général.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise.

La durée de l'entreprise est de quatre années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur, et elle finira le 31 décembre 1904, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail chaque année, au 31 décembre, en prévenant par écrit au moins trois mois à l'avance.

Si à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit sur simple avis de l'Administration jusqu'au remplacement de l'entrepreneur, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Montant de l'entreprise.

Le montant de l'entreprise est indéterminé ; l'Administration sera libre, pendant les quatre années de sa durée, de faire les commandes suivant les besoins.

L'entrepreneur sera tenu de satisfaire aux ordres de fournitures dans le délai d'un mois, à moins qu'il ne soit expressément autorisé par l'Administration à prolonger ce délai.

ARTICLE 4

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu comme il est d'usage pour les travaux communaux, et dans la forme qui sera indiquée par les affiches de publicité.

La fonte en général sera payée au kilogramme.

Le concurrent qui aura consenti le prix le moins élevé sera déclaré adjudicataire. Toutefois, l'adjudication ne sera prononcée qu'autant que l'offre la plus basse serait inférieure ou au plus égale au prix maximum déterminé à l'avance par l'Administration et qui sera consigné sous pli fermé déposé sur le bureau.

ARTICLE 5

Certificat de capacité.

Pour être admis à soumissionner, il faut produire un certificat constatant que le soumissionnaire agit avec les pleins pouvoirs de l'Administration d'une fonderie importante notoirement connue, s'il n'est lui-même admis à concourir comme maître de l'établissement.

Ce certificat doit être visé par le Directeur des Travaux municipaux trois jours au moins avant l'adjudication.

ARTICLE 6

Cautionnement.

Pour sûreté de l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire sera tenu de verser à la caisse du Receveur municipal, avant l'adjudication, un cautionnement de 500 francs. Ce cautionnement ne sera rendu à l'adjudicataire qu'à l'expiration de l'entreprise.

ARTICLE 7

Système des tuyaux.

Les tuyaux seront conformes aux types déjà employés par la Ville. Les spécimens se trouvent déposés dans le magasin du service des eaux.

Les tuyaux les plus généralement employés sont ceux dits à bourrelets, disposés pour être assemblés au moyen du joint élastique et collier inventé par l'ingénieur Delperdange.

Mais l'entrepreneur devra fournir des tuyaux à brides ou à emboîtement et cordon lorsqu'il en recevra l'ordre.

ARTICLE 8

Dimensions des tuyaux.

Les tuyaux droits des diamètres intérieurs de 0^m 60, 0^m 50 et 0^m 40 auront une longueur de 4^m 10, ceux de 0^m 30, 0^m 25, 0^m 20, 0^m 15, 0^m 125, 0^m 10, 0^m 075 auront 3^m de longueur.

Les autres dimensions seront conformes au tableau suivant :

DIAMÈTRE NOMINAL	DIAMÈTRE EXTÉRIEUR			ÉPAISSEUR	DIAMÈTRE intérieur suivant cette épaisseur	POIDS d'un TUYAU	POIDS MOYEN d'un MÈTRE
	Sur le corps du tuyau	Sur le renflement	Sur le bourette terminal				
0 ^m 600	0 ^m 641	0 ^m 655	0 ^m 665	0 ^m 015	0 ^m 611	887 ^k 40	216 ^k 40
0 500	0 534	0 546	0 556	0 014	0 506	68 75	167 50
0 400	0 428	0 438	0 448	0 013	0 402	508 00	123 90
0 300	0 324	—	0 334	0 012	0 300	255 00	85 00
0 250	0 274	—	0 284	0 0115	0 251	205 50	68 50
0 200	0 223	—	0 233	0 0105	0 202	153 00	51 00
0 150	0 170	—	0 180	0 0095	0 151	105 00	35 00
0 125	0 145	—	0 155	0 0090	0 127	83 40	27 80
0 100	0 120	—	0 130	0 0085	0 103	64 50	21 50

ARTICLE 9

Pièces accessoires.

Les pièces de raccords ordinaires comprennent les coudes ou pièces courbes de divers rayons, les tés, les manchons, les calottes, les croissons à tubulures et les tubulures agencées aux tuyaux pour les décharges. Ces pièces sont payées au prix unique des tuyaux droits, sans plus-value, et leur épaisseur devra correspondre à celle des tuyaux de même diamètre. Il sera accordé toutefois une tolérance de 3 0/0 pour majoration de poids.

Les pièces spéciales, c'est-à-dire de forme exceptionnelle exigeant l'exécution d'un modèle d'un emploi unique, seront payées la première fois avec une plus-value de 20 0/0 pour tenir compte des frais de modèle et de sujétion; le modèle deviendra la propriété de la Ville.

Toutes les pièces ci-dessus auront exactement la forme et les dimensions des spécimens déposés dans le magasin de la Ville ou des dessins qui seront remis, et devront se raccorder d'une manière parfaite avec les tuyaux de même dimension.

CHAPITRE II

Qualité, préparation, poids, essais et livraison des fontes.

ARTICLE 10

Qualité de la fonte et soins à apporter dans la fabrication.

La fonte sera de la meilleure qualité, de 2^e fusion, point aigre, homogène, susceptible d'être travaillée à la lime, exempte de fentes, écornures, soufflures, gouttes froides et autres défauts.

Les tuyaux devront être coulés debout.

Les pièces auront exactement les formes et les dimensions prescrites. A cet effet, tous les modèles seront disposés par l'entrepreneur dans la prévision d'un retrait de la fonte, de sorte que les pièces à livrer présenteront exactement les dimensions du devis ou celles des dessins qui pourront être remis à l'entrepreneur.

Toutes les pièces seront moulées avec le plus grand soin, bien nettoyées et ébarbées, sans déformation, ne présentant ni retrait, ni cavité, ni autres défauts quelconques. Les bourrelets terminaux notamment seront d'une régularité parfaite, les calibres devront s'y appliquer parfaitement.

ARTICLE 11.

Poids des fontes livrées.

Les poids des tuyaux droits devront correspondre à ceux indiqués au tableau qui termine l'article 9 et le règlement sera fait d'après ces poids : il pourra être accordé une tolérance de deux pour cent en plus ou en moins, à la condition que le poids moyen de la fourniture soit sensiblement égal à celui indiqué audit tableau.

Mais le Directeur des Travaux aura toujours le droit de refuser les pièces qui lui paraîtraient trop minces pour un bon usage.

Il en sera de même en ce qui concerne les pièces de raccords.

ARTICLE 12.

Lieux et conditions de livraison.

Les tuyaux seront livrés dans les magasins de la Ville ou les lieux de dépôt qui seront désignés à l'entrepreneur.

L'Administration se réserve la faculté de ne faire la réception que lorsque toutes les pièces d'une même commande seront livrées ; mais si les besoins du service le réclament, les réceptions pourront être faites partiellement.

Les fournitures seront reçues dans les magasins ou les dépôts par les soins du Directeur des Travaux municipaux ou ses agents réceptonnaires, lesquels emploieront tels moyens qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer qu'elles satisfont aux conditions exigées.

ARTICLE 13.

Vérification et essais.

Les essais seront faits au moyen de la presse hydraulique. On essaiera chaque pièce ou tuyau sous une pression à l'eau froide de huit atmosphères.

Avant les essais, le fournisseur fera présenter successivement chaque tuyau à l'agent commis pour les réceptions et le fera rouler afin que l'on puisse examiner toute la surface intérieure et reconnaître s'il y existe des défauts.

Le fournisseur fera ensuite poser le tuyau dans la position verticale, afin qu'en le frappant à petits coups de marteau on puisse reconnaître s'il s'y trouve des chambres ou des soufflures.

On rebutera les tuyaux et pièces diverses :

1° Dont on aurait caché les défauts, quels qu'ils puissent être, avec du plomb, du mastic ou autrement ;

2° Dont l'épaisseur, au lieu d'être uniforme dans le pourtour, serait plus faible d'un côté qu'elle ne doit l'être ;

3° Dont les bourrelets terminaux seraient ovales ou présenteraient des irrégularités ;

4° Dont les essais auraient provoqué des suintements avec bouillonnement, si faibles qu'ils soient.

Toute livraison donnant lieu à un dixième de rebut à l'essai par la presse hydraulique sera rejetée en totalité.

Tous les frais d'essai sont à la charge de l'entrepreneur : apport d'eau, transport de machines, débardage et rangement de tuyaux à essayer et essayés, manœuvre de la presse hydraulique et en général toutes les autres dépenses auxquelles les essais donneraient lieu.

La machine à essayer et le compas d'épaisseur seront fournis par la Ville, mais l'entrepreneur sera tenu de les remettre en bon état en magasin.

L'adjudicataire sera soumis, s'il y a lieu, aux vérifications à l'usine ; l'Administration, dans ce cas, déléguera tel agent qu'il lui conviendra pour aller s'assurer de la qualité de la fonte et pour vérifier si toutes les précautions propres à garantir une bonne exécution sont prises, tant pour le parfait dressage des modèles que pour l'exact ajustement des châssis et pour les soins du moulage.

Il y aura à l'usine une machine à essayer les tuyaux de tous les diamètres ; la Ville aura le droit de faire usage de cette machine pour vérifier la résistance des fontes, dont la totalité même pourra être essayée à l'usine si l'Administration l'ordonne. Tous les frais des essais à l'usine comme à Lille sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 14

Délai de garantie.

L'entrepreneur garantit les tuyaux et autres pièces livrées pendant un an après l'emploi, pour les cas d'avaries dus au défaut de la fonte, et tous les frais de remplacement resteront à sa charge.

L'enlèvement des pièces rebutées en général aura lieu immédiatement aux frais de l'entrepreneur, qui sera tenu de les remplacer dans le plus bref délai.

CHAPITRE III

Prix et constatations.

ARTICLE 15

Prix.

La fonte sera payée au kilogramme, conformément aux conditions de l'article 5. Ce prix comprend les frais de modèle, les frais d'emballage, de transport dans les dépôts, de déchargement et rangement, la mise en réception, la coltarisation et généralement tous autres faux frais.

Le droit d'octroi est à la charge de la Ville.

Constatations.

Les poids seront constatés au moment de la réception et conformément aux conditions des articles 10 et 12.

Chaque livraison sera constatée par un procès-verbal contradictoire, dans lequel on distinguera les tuyaux droits, courbes et les autres pièces variées de forme particulière ; chaque pièce figurera sur le procès-verbal avec un numéro d'ordre, sa longueur et son poids.

CHAPITRE IV

Conditions particulières et générales.

ARTICLE 16

Agents de l'entrepreneur, carnets d'attache-ments.

Les agents employés par l'entrepreneur aux réceptions seront tenus de se conformer en tous points aux indications qui leur seront données par le chef de service.

L'entrepreneur ou son commis devra être à la disposition des agents du service municipal pour l'acceptation des quantités portées sur les carnets d'attachements, et cela au plus tard le lendemain du jour où il aura été requis par ordre de service.

Faute de quoi il sera fait mention sur lesdits carnets de l'ordre de service et de l'absence de l'entrepreneur requis ; puis, les résultats inscrits au carnet seront considérés comme acceptés par lui et feront foi dans les réglemens de compte.

ARTICLE 17

Coltarisation.

La coltarisation est exigée pour tous les tuyaux et autres pièces à fournir; cette dépense est comprise dans le prix alloué pour la fonte.

Les tuyaux, après avoir été chauffés convenablement dans un four *ad hoc* et nettoyés, seront plongés dans un bain de goudron composé de cent parties de goudron et de deux parties de cire jaune.

La Ville pourra exiger que cette opération soit faite à l'usine même, avant toute trace d'oxydation, et cela sans augmentation de prix et après la réception qui serait faite à l'usine par son agent.

ARTICLE 18

Lettre de voiture.

Chaque livraison sera accompagnée d'une lettre de voiture indiquant le nombre et la nature des pièces fournies, ainsi que le numéro de la commande à laquelle la livraison correspond.

ARTICLE 19

Mesures de sécurité.

Lorsque les dépôts devront être faits sur la voie publique, les frais de barricadage, gardiennage, éclairage et autres exigés par les réglemens comme mesure de sûreté, seront à la charge de l'entrepreneur,

et ces mesures de sécurité seront observées par lui tant qu'il n'y aura pas un procès-verbal de réception en règle et que les tuyaux ne seront pas convenablement rangés suivant l'ordre, la disposition et les points désignés à l'entrepreneur.

ARTICLE 20

Mesures coercitives.

Les livraisons des commandes seront faites ainsi qu'il est spécifié au présent cahier des charges. Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux obligations imposées, il pourra lui être fait une retenue de dix francs par jour de retard, quelle que soit l'importance de la fourniture non livrée.

Si vingt jours s'écoulent après le délai prescrit pour chaque livraison sans que la fourniture ait été effectuée, la Ville se réserve la faculté, sans autre mise en demeure, de se pourvoir d'office des objets nécessaires, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur en retard, sans préjudice de l'application des amendes encourues.

Enfin, si l'adjudicataire négligeait de satisfaire à ses engagements, l'Administration aurait le droit, de son plein gré, de résilier l'entreprise tout simplement, se réservant de réclamer des dommages et intérêts devant qui de droit.

ARTICLE 21

Époques de paiements.

Les paiements seront effectués, au fur et à mesure des livraisons constatées par les procès-verbaux de réception, pour les neuf dixièmes de leur valeur.

Le dernier dixième sera payé pour solde à l'expiration du délai de garantie d'un an.

ARTICLE 22

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions

générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par l'arrêté du Préfet du Nord du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges.

En conséquence, les contestations, le cas échéant, ne pourraient être portées que devant le Conseil de Préfecture.

L'entrepreneur sera soumis, en outre, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849.

DRESSÉ ET PROPOSÉ :

Le Directeur des Travaux municipaux,

Lille, le 10 janvier 1900.

H. BOURDON.

VU PAR NOUS,

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 17 mars 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Fournitures classiques.

DU 7 AVRIL 1900

Adjudication à M. Paul DELOFFRE, imprimeur-libraire à Landrécies, des fournitures classiques à faire en 1900, 1901 et 1902 aux écoles communales, moyennant la somme de 35.032 fr. 51, rabais de 45 fr. 10 0/0 déduit.

Enregistré le 21 avril, folio 45, case 9.

Répertoire n° 632.

(Pour le cahier des charges et le bordereau des prix, voir *Bulletin* 1897, page 316.)

Pont-Bascule. — Boulevard des Écoles.

DU 7 AVRIL 1900

Soumission par M. Paul MORIVAL, constructeur à Lille, pour la fourniture d'un pont-bascule boulevard des Écoles, moyennant 1.880 francs.

Enregistré le 18 avril, folio 44, case 11.

Répertoire n° 633.

Aqueducs.

DU 25 AVRIL 1900

Adjudication des travaux de construction d'aqueducs dans divers quartiers de la Ville.

1^{er} lot. — A M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, moyennant 27.718 fr. 32, sans rabais.

2^e lot. — A M. Charles LEBLOND, entrepreneur à Lille, moyennant 25.475 fr. 76, sans rabais.

3^e lot. — A M. ORANIE L'HOST, entrepreneur à Lille, moyennant 22.973 fr. 04, sans rabais.

4^e lot. — A M. Louis VANRECKEM, entrepreneur à Lille, moyennant 10.102 fr. 95, sans rabais.

Enregistré le 16 mai, folio 56, case 16.

Répertoire n° 642.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet la construction d'aqueducs sur divers points de la Ville.

ARTICLE 2

Montant de l'entreprise.

Le montant de l'entreprise sera fixé par les affiches d'adjudication.

Il est en outre stipulé que l'Administration, après autorisation de l'autorité supérieure, aura le droit, si elle le juge utile, de faire employer par l'entrepreneur, aux conditions de son entreprise, tout ou partie du rabais qui pourra être obtenu lors de l'adjudication, soit pour parfaire les ouvrages définis au présent devis, soit pour exécuter d'autres travaux qui seraient reconnus nécessaires.

ARTICLE 3

Durée des travaux.

Les travaux seront commencés dès que l'ordre en sera donné et ils seront exécutés avec toute la promptitude que commandent les besoins du service et de la circulation. Ils devront, dans tous les cas, être complètement terminés quatre mois après l'ordre d'exécution.

Si les travaux n'étaient pas terminés dans les délais ci-dessus indiqués, l'entrepreneur serait passible d'une amende de trente francs pour chaque jour de retard.

ARTICLE 4

Cautionnement.

Par suite des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur sera tenu de constituer, à la Caisse du Receveur municipal, un cautionnement qui sera fixé par les affiches d'adjudication.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 5

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité délivré par un Ingénieur des Ponts et Chaussées ou un Agent voyer en chef ; ce certificat devra être présenté au moins cinq jours avant l'adjudication au visa du Directeur des Travaux municipaux ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal ou du Trésorier-Payeur général, constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur.

ARTICLE 6

Forme des soumissions.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle réglementaire, les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centimes serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 7

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication, dans une boîte spéciale disposée à cet effet ; cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'en présence du public.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8

Ouverture des paquets et décision du bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

CHAPITRE II.

Désignation sommaire des ouvrages.

ARTICLE 9

Description.

Les travaux à exécuter consistent :

- 1° Dans l'établissement des aqueducs sous le sol des rues, en suivant le tracé indiqué au plan et en observant les coupes données pour chaque partie des ouvrages ;
- 2° Dans l'établissement des regards et cuvettes en fonte à placer sur les points qui seront indiqués au cours d'exécution ;
- 3° Dans les raccords avec les ouvrages existants.

ARTICLE 10

Épuisement et établissement de batardeaux.

L'entrepreneur devra construire à ses frais les batardeaux et les enlever ; établir, lorsqu'il sera nécessaire, les dérivations, les conduites en bois, pour l'écoulement des eaux des aqueducs ou autres ;

il devra également faire les épaissements nécessaires. Ces frais sont compris dans les prix alloués pour les ouvrages et il en sera de même pour les raccordements qu'il y aurait à faire avec les aqueducs publics ou privés rencontrés dans les fouilles.

ARTICLE 11

Terrassements.

L'entrepreneur devra faire tous les terrassements nécessaires pour l'établissement des fondations, et après l'exécution des maçonneries et des remblais, il devra faire transporter et régaler les terres en excès sur les points qui lui seront désignés. Il demeure entendu que tous les prix portés au bordereau pour travaux de terrassements comprennent les frais de régilage.

L'entrepreneur devra aussi fournir les ouvriers nécessaires pour mettre en place, au fur et à mesure de leur arrivée, les décombres etc..., provenant des décharges publiques. Ces travaux seront réglés, soit à la journée, soit à la tâche, et suivant les prix prévus au bordereau.

CHAPITRE III

Indication des lieux d'extraction. — Qualité. — Préparation et emploi des matériaux. — Mode d'exécution et évaluation des ouvrages.

ARTICLE 12

Application des devis et bordereau des travaux d'entretien des travaux de voirie pendant les années 1895, 1896, 1897, avec l'annexe établie en 1897.

Pour tout ce qui a rapport à la qualité des matériaux, à leur préparation, à l'exécution des travaux, à l'évaluation des ouvrages, l'entrepre-

neur sera tenu de se conformer strictement aux conditions des devis généraux relatifs à l'entreprise des travaux d'entretien pendant les années 1895, 1896, 1897 et à ceux de son annexe.

ARTICLE 13

Réglement des dépenses.

En ce qui concerne le règlement des dépenses, on appliquera pour chaque nature de travail, ouvrage d'art, les prix indiqués au bordereau joint au présent projet ; et pour tous ceux qui n'y seraient pas indiqués, on se rapportera aux bordereaux des entreprises précitées.

CHAPITRE IV

Conditions générales et dispositions diverses.

ARTICLE 14

Réserves de l'Administration.

Les longueurs, cubes, poids ou quantité portés au détail estimatif ci-joint, ne sont qu'approximatifs et ne lient en aucune façon l'Administration, qui sera libre d'augmenter ou de diminuer les diverses quantités.

L'entrepreneur n'aura aucune réclamation à faire :

1^o Dans le cas où la Ville emploierait dans tous les travaux à exécuter les matériaux qu'elle aurait en approvisionnement ou en dépôt. Dans ce cas, la valeur de ces matériaux serait déduite des prix alloués pour ces ouvrages ;

2^o Si elle modifie les profils et les dimensions des ouvrages ou si elle fait exécuter d'autres travaux que ceux prévus, en appliquant les prix du bordereau ;

3^o Si elle fait apporter en remblais les terres pouvant provenir, soit des autres travaux de la Ville, soit des décharges publiques.

Par suite, s'il résultait de ces modifications une diminution ou une

augmentation de plus de 1/6 dans les dépenses, l'entrepreneur n'aurait pas le droit de réclamer.

Il est bien entendu que lorsque l'Administration requerra l'entrepreneur de fournir des ouvriers à employer dans les travaux en régie, celui-ci sera tenu de les fournir, sous peine d'en voir prendre d'office et à ses frais.

ARTICLE 15

Modification des ouvrages.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être données par le Directeur pour l'exécution des ouvrages, ainsi qu'à toutes les modifications d'ensemble et de détail que lesdits ouvrages pourraient subir, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations ou des réclamations.

ARTICLE 16

Précautions à prendre pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux ordres qui lui seront donnés, dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne exécution des travaux.

Il restera exclusivement garant et responsable de ses actes ou de ceux de ses employés ou ouvriers, soit envers la police, dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des tiers, en cas d'accident ou de préjudice.

En conséquence, il devra particulièrement prendre le soin d'étayer et d'étrésillonner convenablement les fouilles, les aqueducs rencontrés, les tuyaux de la distribution d'eau, les conduites de gaz et en général toutes choses dont la stabilité pourrait être compromise du fait de l'exécution des travaux projetés.

Il ne devra pas interrompre les fils d'eau ni le cours des eaux dans les aqueducs ou canaux, de crainte d'inondations. Il prendra les mesures nécessaires pour ne pas interrompre la libre circulation sur les trottoirs

et sur les chaussées ; il hâtera l'avancement des travaux vis-à-vis des magasins, portes cochères ; il ne laissera pas de dépôt de matériaux ou de terres en dehors de la limite stricte de ses travaux.

Il devra entourer et éclairer les dépôts et les tranchées et il n'enlèvera les barricadages qu'après que les ouvriers auront remblayé les tranchées.

Il surveillera les batardeaux et il placera de jour et de nuit des gardiens en quantité suffisante, pour surveiller convenablement ses chantiers, sans pouvoir réclamer d'indemnité, cette dépense étant comprise dans les faux-frais de l'entreprise.

Enfin, il prendra, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, toutes les précautions reconnues utiles ou que la prudence commanderait.

Moyennant l'application des prix prévus pour la présente entreprise, lesquels comprennent tous les faux-frais résultant des obligations qui précèdent, l'entrepreneur restera responsable des accidents et préjudice généralement quelconques dus à l'exécution de ses travaux, à son imprévoyance ou à sa négligence.

En conséquence, il ne pourra exercer de répétitions d'aucune sorte envers la Ville, ni élever aucune réclamation du fait des condamnations qu'il aurait encourues.

ARTICLE 17

Repos hebdomadaire.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

De préférence, ce repos coïncidera avec les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où les circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, l'entrepreneur devra en faire la demande assez à temps pour que l'autorité puisse en apprécier l'opportunité.

ARTICLE 18

Suppression du marchandage.

L'emploi de sous-entrepreneurs, tâcherons ou marchandeurs, est absolument interdit.

L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

ARTICLE 19

Durée du travail journalier.

Les ouvriers terrassiers, maçons, qui seront employés dans la présente entreprise, auront leurs heures de travail limitées de la façon suivante :

Janvier et décembre	8 heures	} Durée maxima du travail
Février et novembre	9 »	
Mars et octobre	10 »	
Avril à octobre	11 »	

ARTICLE 20

Fixation du salaire.

Le taux des salaires à payer à chaque catégorie d'ouvriers est arrêté de la façon suivante :

Heure de terrassier	0.40
Heure de maçon et de rejointoyeur	0.42
Heure de manœuvre	0.30
Heure de charretier	0.35

ARTICLE 21

Heures supplémentaires.

Dans le cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra faire exécuter des heures supplémentaires, mais le prix de ces heures sera majoré de 25 0/0 sur les prix fixés à l'article précédent.

ARTICLE 22

Pénalités.

L'application des articles qui précèdent sera faite conformément au décret du 10 août 1899, et sous réserve des pénalités ci-après :

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration pourra décider de l'exclure à l'avenir de ses marchés, pour un temps déterminé ou définitivement.

ARTICLE 23

Présence de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas son domicile à Lille, il serait tenu d'y faire agréer un représentant, qui devra en son absence recevoir les ordres de service, faire exécuter le travail, tenir les attachements et régler les comptes.

ARTICLE 24

Réception provisoire.

Les fournitures ne pourront être employées en aucun cas sans que la réception en ait été faite préalablement.

Les matériaux refusés ne pourront être employés, et si l'entrepreneur contrevient à cette prescription, il ne lui sera tenu aucun compte du travail exécuté.

La réception provisoire des travaux aura lieu dans le mois qui suivra leur entier achèvement, par les soins du Directeur des Travaux, l'entrepreneur dûment convoqué par écrit.

ARTICLE 25

Délai de garantie.

Le délai de garantie sera de un an au moins, à partir de l'époque de la réception provisoire.

ARTICLE 26

Réception définitive.

Il sera procédé à la réception définitive, par le Directeur des Travaux municipaux, un an au moins après l'achèvement des travaux, en présence du Maire et de deux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 27

Paiement d'acomptes et de solde.

L'entrepreneur recevra des paiements d'acomptes à raison de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence des 9/10 de la dépense pour les travaux terminés et jusqu'à concurrence des 4/5 de la valeur des approvisionnements des matériaux rendus à pied-d'œuvre.

Le paiement de solde n'aura lieu qu'après la réception définitive des travaux, qui sera faite à l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 28

Secours aux ouvriers blessés.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté du 15 décembre 1848 et par la circulaire du 22 octobre 1851,

en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers blessés et à la retenue qui devra être exercée, à cet effet, sur le montant des travaux exécutés par lui.

ARTICLE 29

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur se trouve soumis à toutes les clauses et conditions générales jointes à l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 16 février 1892, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent devis et au règlement sur la comptabilité publique, arrêté le 28 septembre 1849.

Il sera tenu, en outre, de se conformer aux conditions imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1861.

Dressé par le

Directeur des Travaux municipaux

Lille, le 16 janvier 1900.

H. BOURDON.

Vu par nous,

Maire de Lille

G. DELORY.

Vu et approuvé :

conformément à notre arrêté

en date du 13 avril 1900.

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICARD.

BORDEREAU DES PRIX

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 1 ^{er}		FR. C.	
	JOURNÉES			
1	La journée de travail de dix heures effectives de manœuvre	La journée.	3 50	
2	La journée de travail de dix heures effectives de terrassier-taluteur	—	4 25	
3	La journée de travail de dix heures effectives de maçon	—	4 50	
4	La journée de travail de dix heures effectives de tailleur de pierres dures et piqueur de grès	—	5 »	
5	La journée de travail de dix heures effectives de serrurier et ajusteur	—	5 »	
6	La journée de travail de dix heures effectives de forgeron, compris le charbon . . .	—	7 »	
7	La journée de travail de dix heures effectives de frappeur-daubeur	—	3 »	
8	La journée de travail de dix heures effectives d'aide-serrurier	—	2 50	
9	La journée de travail de dix heures effectives de charpentier et menuisier	—	4 50	
10	La journée de travail de dix heures effectives de goudronneur ou peintre	—	4 »	
11	La journée de travail de dix heures effectives de paveur	—	4 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
			FR. C.	
12	La journée de travail de dix heures effectives de démolisseur, y compris frais d'outils.	La journée.	4 »	
13	La journée de travail de dix heures effectives de charretier.	—	3 75	
14	La journée de travail de dix heures effectives de cheval harnaché avec tombereau, camion ou voiture	—	6 »	
15	La journée de travail de dix heures effectives de cheval harnaché seulement.	—	5 50	
16	La journée de travail de dix heures effectives d'un tombereau en location	—	0 50	
17	La journée de travail de dix heures effectives d'une voiture ou camion.	—	0 50	
18	La journée de travail de dix heures effectives de location d'une pompe Letestu, quel que soit le numéro, avec tuyaux	—	3 »	
19	La journée de travail de dix heures effectives de location d'un wagonnet Decauville	Nombre.	0 50	Si la location dépasse 30 jours de travail, les prix seront diminués de 0,50 0/0 le 2 ^e mois et de 0,75 0/0 le mois suivant.
20	La journée de travail de dix heures effectives de location d'une voie Decauville droite, courbe, aiguille.	Mètre courant	0 50	
<p align="center">NOTA. — Les prix de journées d'ouvriers et de chevaux employés en régie ne sont pas passibles du rabais de l'adjudication.</p>				

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
	<p>CHAPITRE II</p> <p>TERRASSEMENTS & TRANSPORTS</p> <p>Mode de mesurage des déblais.</p> <p>1^o Les terrassements (déblais et transports) seront mesurés aux déblais, suivant les profils du terrain, relevés avant et après l'exécution ;</p> <p>2^o Le degré d'inclinaison des talus de déblais et de remblais sera indiqué par le dessin d'exécution ou par ordre de service ;</p> <p>3^o Les déblais à parements verticaux ne seront comptés en rigole qu'autant qu'ils auront une largeur n'excédant pas 0^m90 ;</p> <p>4^o L'entrepreneur sera responsable des éboulements qui auront lieu dans les déblais à parements verticaux ou autres, les prix ayant été fixés pour qu'il prenne les précautions nécessaires pour les éviter à l'aide d'étrésillonnements, d'étaçonnements, etc.</p>		FR. C.	
21	Déblais à sec de terres, graviers, rocailles ou décombres, etc., fouillés jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur et déposés sur berge, ou bien jetés à une distance de 2 à 4 mètres, ou bien chargés directement dans une brouette ou dans un tombereau, compris dressement des fonds et parois	Mètre cube.	0 40	Est réputé sec le déblai qui ne serait pas fait sous 0 ^m 20 d'eau.
22	Mêmes déblais mais sous l'eau	—	0 55	

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
23	Reprise de terres, graviers, rocailles, décombres, etc., fouillés depuis moins d'un mois, jet dans un rayon de 2 à 4 mètres ou bien chargement dans une brouette ou dans un tombereau	Mètre cube.	FR. C. 0 20	
24	Plus-value pour fouille en rigole à toutes profondeurs, compris étrésillons et étançonnements	—	0 10	
25	Plus-value sur les prix du déblai pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en sus, pour reprise et jet, y compris l'établissement des paliers de repos en terre ou en échafaudage	—	0 20	
26	Le mètre cube de déblais dans la marne compacte pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblai et régalage	—	0 60	
27	Reprise d'un mètre cube de vases molles	—	0 25	
28	Régalage et pilonnage pour couche de 0 ^m 10 d'épaisseur d'un mètre cube de remblai	—	0 10	
29	Le mètre cube d'argile rendu à pied-d'œuvre.	—	1 50	
30	Reprise d'un mètre cube de démolitions ou de cassons de briques.	—	0 25	
31	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie de briques ou moellons, compris le jet hors de la fouille des décombres	—	0 60	
32	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie en sous-œuvre, y compris le déblaiement des décombres	—	1 50	
33	Cassage d'un mètre cube de cassons de briques à l'anneau de 0 ^m 05.	—	1 10	
34	Nettoyage d'un mille de vieilles briques.	Le mille.	1 50	

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
			FR. C.	
35	Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de pavés de tous échantillons.	Le mille.	0 60	
36	Démolition d'un mètre carré de pavage au sable et jet de matériaux hors de la forme.	Mètre carré.	0 10	
37	Démolition d'un mètre carré de pavage au mortier.	—	0 15	
38	Le mètre cube de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décombres, moellons, pavés de rebut pour transport en brouette à la distance D exprimée en mètres	Mètre cube.	0.004 D	
39	Le mille de pavés de tous échantillons pour transport à la brouette à la distance D exprimée en mètres	Le mille.	0.015 D	
40	Le mètre cube de sable, gravier, tourbe, marne, décombres, boues, moellons, pavés de rebut, etc., pour transport en tombereau à la distance K exprimée en kilomètres	Mètre cube.	0 60 (K + 0.60)	
41	Le mille de briques pour transport en tombereau à la distance K exprimée en kilomètres	Le mille.	0 95 (K + 0.60)	
42	Transport aux décharges publiques ou à celles que l'entrepreneur devra se procurer.	Mètre cube.	1 50	
43	Transport en tombereau ou à la voiture d'un mille de pavés neufs ou vieux de 10/10 à 14/14 d'équarrissage à la distance K exprimée en kilomètres	Le mille.	1 60 (K + 1)	
44	Transport en tombereau ou à la voiture d'un mille de pavés neufs ou vieux de 15/15 d'équarrissage et au-dessus à la distance K exprimée en kilomètres	—	2 10 (K + 1)	
45	Chargement en brouette ou en tombereau de bordures de trottoirs ou d'équarris, y compris le déchargement	Mètre courant.	0 04	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
46	Transport en tombereau de bordures de trottoirs taillées ; le mètre courant sera compté comme équivalent à dix pavés de l'article 43	Mémoire.	FR. C.	
47	Transport en tombereau de bordures de trottoirs provisoires et équarries, comptées comme pavé et demi.	Mémoire.		
48	Transport au wagonnet de déblais quelconques et de matériaux de toute nature. NOTA. — Les formules de transport sont applicables jusqu'à la distance de deux kilomètres; au delà de cette distance, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7.	Mètre cube.	0.50 (K + 0.20)	
CHAPITRE III				
1^o Matériaux à pied-d'œuvre.				
49	Fourniture de sable des carrières de Labeuvrière et des environs de St-Omer et d'Ostricourt, compris emploi ou déposé à pied-d'œuvre	—	4 50	Si le sable est fourni par ordre sur bateau ou sur wagon, la Ville faisant le transport à pied-d'œuvre, les prix des sables ci-contre seront diminués de 1 fr. au mètre cube, la mise en tombereau faite par l'entrepreneur.
50	Fourniture de sable graveleux d'Arques ou de Saint-Médard-lez-Soissons, compris emploi ou déposé à pied-d'œuvre.	—	6 75	
51	Le mètre cube de scories de houille, compris emploi	—	1 »	
52	Le mètre cube de scories de houilles tamisées, y compris emploi	—	3 »	
53	Le mètre cube de chaux éminemment hydraulique de Tournai éteinte en poudre tamisée.	—	14 »	
54	Les 100 kilogrammes de chaux éminemment hydraulique en sacs, des fours du Coucou	les 100 kilogs	2 50	

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
55	Le kilog de ciment de Vassy, marque Gariel	Le kilog.	FR. C. 0 09	
56	Le kilog de ciment de Grenoble, marque Deleme ou Wicat	—	0 10	
57	Le kilog de ciment de Portland, marque Famechon et C ^e , à un plomb et ligature tricolore	—	0 07	
58	Le kilog de ciment de Portland dit à dallage. même marque à deux plombs et ligature tricolore	—	0 08	
59	Lemille de briques ordinaires, de première qualité et choisies.	Lemille.	18 »	
60	Le mètre cube de grès bruts pour seuils, tablettes, châssis de regards, cuvette, etc. de 0,20 de largeur, 0,35 de hauteur et jusque 1,70 de longueur, compris pose	Mètre cube.	155 »	
61	Le mètre cube de briques neuves cassées pour béton et fondation	—	4 »	
62	Le mètre cube de briques neuves cassées pour béton de chape	—	4 50	
2^o Mortiers et bétons.				
63	Le mètre cube de mortier de première espèce, composé de 8 parties de chaux hydraulique éteinte et de 7 parties de sable, ou bien de 7 parties d'un mélange de sable et de scories de houille dans la proportion que le service des Travaux pourra indiquer	—	16 50	
64	Le mètre cube de mortier de deuxième espèce, composé de deux parties de chaux hydraulique éteinte et une de sable ou cendre de houille.	—	19 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application	OBSERVATIONS
			FR. C.	
65	Le mètre cube de mortier de troisième espèce, composé de deux parties égales de chaux hydraulique et de poudre de briques.	Mètre cu. de.	18 50	
66	Le mètre cube de béton avec mortier de 1 ^{re} espèce, en supposant que l'on emploie des briques neuves pour cassons, mis en place	—	14 50	
67	Le mètre cube de béton avec emploi de vieilles briques, mis en place	—	12 50	
68	Le mètre cube de béton pour chape avec des cassons de 0 ^m 03 de grosseur, de briques neuves, mis en place, compris réglage de la surface au mortier.	—	17 »	
69	Béton de scories pour chape, composé de 3 parties de scories de houille amenées à la grosseur maxima de 0 ^m 02 et 2 parties de mortier N ^o 2, mis en place, compris réglage de la surface au mortier, battage et lissage, et compris le balayage à vif avec balais durs de l'extra-dos de la voûte . . .	—	10 »	
70	Le mètre carré de chape de 0 ^m 03 d'épaisseur au mortier N ^o 4	—	1 10	
71	Façon et emploi d'un mètre cube de béton quand les briques et scories seront fournies par la Ville	—	1 75	
	3^o Maçonnerie.			
72	Le mètre cube de maçonnerie de briques hourdées au mortier de 1 ^{re} espèce pour travaux de toute importance et de toute dimension, compris voûtes et radiers, etc. .	—	18 »	
73	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier N ^o 1, pour façon seulement. .	—	4 25	

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application.	OBSERVATIONS
74	Le mètre cube de maçonnerie de briques, avec briques neuves ou vieilles, pour façon et fourniture de mortier	Mètre cube.	FR. C. 8 50	
	<p>NOTA. — S'il est fait usage de mortier d'autre composition, les nouveaux prix seront calculés en admettant qu'il faut 0^m25 de mortier et 560 briques pour faire un mètre cube de maçonnerie.</p> <p align="center">4^o Taille.</p>			
75	Le mètre carré de taille fine de grès pour seuils, tablettes, bouche d'égout et en général toutes les pierres à plusieurs parements plans, compris feuillures	Mètre carré.	13 »	
76	Plus-value sur les prix de taille de pierres et de grès pour taille à simple courbure, le 1/3.	—	1/3	
77	Façon d'un trou de scellement quelconque dans les grès	Nombre	0 50	
78	Façon d'un trou de scellement quelconque dans la maçonnerie de briques	—	0 10	
	5^o Jointoiment et travaux en ciment.			
79	Le mètre carré de jointoiment de maçonnerie de briques neuves ou vieilles, pour façon et fourniture de ciment de Vassy ou Portland : mortier composé de deux parties de ciment et d'une partie de sable de rivière.	Mètre carré.	0 50	
80	Le mètre carré de jointoiments avec le même mortier employé pour la maçonnerie ordinaire	—	0 25	
81	Le mètre cube de maçonnerie de briques au ciment de Vassy, rejointoiment compris : le mortier composé de moitié ciment, moitié sable.	Mètre cube.	40 »	
82	Le mètre cube de maçonnerie de briques au ciment de Portland, rejointoiment compris (même composition de mortier qu'au N ^o précédent).	—	30 »	

NOS D'ORDRE	INDICATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX d'application.	OBSERVATIONS
83	Le mètre carré d'enduit au ciment de Vassy ou Portland de 0 ^m 015 à 0 ^m 02 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque, le mortier composé de 2 parties de ciment et d'une partie de sable	Mètre carré.	FR. C. 3 50	
84	Plus-value sur les prix d'enduits ci-dessus lorsque le sable sera remplacé par le sable de Seine tamisé ou le sable de porphyre tamisé	—	0 20	
<p>CHAPITRE IV</p> <p>—</p> <p>DIVERS</p> <p>~~~~~</p>				
85	Châssis en chêne de 0 ^m 10/0 ^m 10 pour support de tampon de regard en fonte, mis en place	Lapièce.	5 50	
86	Le kilog de fonte pour cuvette, regards, grilles ordinaires, châssis de barrage ou de vanne, colonnes, gargouilles, grilles d'arbres, garde-corps et autres ouvrages analogues pour fourniture et pose, y compris frais de modèle et d'octroi	Le kilog.	0 22	
87	Main-d'œuvre de pavage au sable	Mètre carré.	0 28	
88	Main-d'œuvre de relevé à bout	—	0 38	
89	Main-d'œuvre de relevé à la pince.	—	0 26	

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux.
Lille, le 16 janvier 1900.

H. BOURDON.

VU PAR NOUS :
Maire de Lille,
G. DELORY.

VU ET APPROUVÉ :
Conformément à notre arrêté en date du 13 avril 1900.
POUR LE PRÉFET DU NORD ;
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Pavages. — Pavés.

DU 23 AVRIL 1900

Adjudication au profit de la Société anonyme des granits porphyroïdes des Vosges, dont le siège est à Paris, rue Castellane, n° 4, de la fourniture des pavés pendant les années 1900, 1901 et 1902, moyennant la somme de 600.000 francs.

Enregistré le 25 mai, folio 62, case 7.

Répertoire n° 640.

CAHIER DES CHARGES ET BORDEREAU DE PRIX

CHAPITRE PREMIER

Objet et montant de l'entreprise.

ARTICLE PREMIER

Objet et durée de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet la fourniture, pendant trois années, commençant le 1^{er} janvier 1900 et finissant le 31 décembre 1902, de pavés et de boutisses, en granit porphyroïde des Vosges, nécessaires au pavage des voies publiques de Lille.

L'entreprise ne formera qu'un seul lot.

ARTICLE 2

Réserves.

Toutefois, l'Administration se réserve de faire des adjudications spéciales :

1^o Pour la fourniture de pavés nécessaires à certains travaux neufs qu'elle désignera ;

2^o Pour la fourniture de pavés de nature différente à celle désignée ci-dessus ;

3^o Nul ne pourra être admis à soumissionner s'il ne justifie d'une

exploitation de carrière suffisante et capable de satisfaire aux conditions du présent bail, tant au point de vue de la qualité des matériaux que du délai des fournitures, ou qu'il possède des traités avec des carrières capables de répondre à ces conditions, ces traités engageant solidairement les maîtres de carrières.

ARTICLE 3

Spécimens des pavés.

Des spécimens des pavés à fournir, conformes à la description donnée à l'article ci-après, seront déposés aux bureaux de la Direction des Travaux municipaux ; les fournitures conformes à ces types seront seules acceptées pendant le cours de l'entreprise.

Les pavés seront en granit porphyroïde des Vosges et proviendront exclusivement des carrières de Saint-Amé, de Gérardmer, de Granges (département des Vosges) ou d'autres carrières fournissant des matériaux de même nature et de même qualité, autorisées expressément par l'Administration.

Si, au cours de l'entreprise, l'Administration venait à autoriser l'exploitation d'autres carrières que celles désignées ci-dessus, l'entrepreneur ne pourra s'autoriser du changement de carrières pour réclamer une augmentation de prix, ni des délais accordés pour les fournitures.

ARTICLE 4

Importance de l'entreprise.

La quantité de pavés à fournir annuellement est subordonnée aux allocations budgétaires ; l'entrepreneur devra satisfaire aux commandes qui lui seront faites, à condition toutefois que la fourniture d'une année ne dépassera pas un million de pavés.

Il n'est fixé aucun minimum, la fourniture de l'année pouvant être nulle.

Pour fixer le montant des droits d'enregistrement et le montant du cautionnement, on estime, à titre de simple renseignement, que les dépenses seront annuellement, en moyenne, de deux cent mille francs (200.000 francs).

ARTICLE 5.

Cautionnement.

Par suite des obligations qu'il aura contractées, chaque soumissionnaire sera tenu de justifier qu'il a déposé à la caisse du Trésorier-payeur général ou à celle du Receveur municipal, un cautionnement d'environ le vingtième de la dépense annuelle, soit dix mille francs (10.000 francs).

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur, soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les fournitures ou travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un agent voyer en chef, constatant qu'il a déjà effectué des fournitures importantes des matériaux prévus au présent cahier des charges ;

2° Un récépissé de versement du cautionnement fixé à l'article précédent ;

3° La pièce justificative mentionnée au paragraphe 3 de l'article 2.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions, dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

CHAPITRE II

Mode de livraison et paiement des fournitures.

ARTICLE 8

Commandes, délais, retenues.

Les quantités et les échantillons des pavés à fournir seront fixés par des commandes notifiées aux entrepreneurs.

Ces fournitures devront être terminées dans les délais indiqués par lesdites commandes, délais qui seront calculés de manière à ne pas exiger de l'entrepreneur que ses livraisons dépassent cent cinquante mille pavés (150.000 pavés) par mois.

Le délai accordé à l'entrepreneur commencera à courir un mois après le jour de la notification de la commande.

A la fin de chaque mois, la situation de l'entreprise sera établie ; il sera fait chaque fois à l'entrepreneur une retenue de cinq pour cent (5%) sur la valeur des fournitures dont il se trouverait en retard.

Il subira cette retenue indépendamment des conséquences de la régie et de la folle enchère qui pourraient être prononcées contre lui.

ARTICLE 9

Approvisionnement des pavés. — Lettres de voitures.

Les pavés seront déchargés au quai de la Haute-Deûle et rangés sur les terre-pleins, après le pont du Goulet du port Vauban.

Les fournitures voyageront avec une lettre de voiture indiquant le nombre de pavés et la carrière d'où ils auront été extraits.

Le timbre des lettres de voiture, s'il y a lieu, incombera au fournisseur.

Les pavés seront comptés à leur déchargement dans le dépôt, en présence d'un délégué du service des Travaux, lequel consignera le nombre résultant de ce comptage sur la lettre de voiture, mais sans que cette constatation puisse servir de titre à l'entrepreneur, l'Administration n'entendant être responsable des pavés qu'après leur réception et leur rangement dans le dépôt.

ARTICLE 10

Étalage.

Les pavés approvisionnés seront, préalablement à la réception et par les soins de l'entrepreneur, étalés sur le sol et placés régulièrement de manière à pouvoir être examinés sur toutes les faces.

ARTICLE 11

Réception des pavés.

Lorsque la quantité de pavés ainsi approvisionnés aura été jugée suffisante, il sera procédé, au jour et à l'heure indiqués par le Directeur des travaux, à la réception.

L'entrepreneur sera dûment appelé à cette réception. Dans le cas où l'entrepreneur, ne pouvant assister à la réception, aurait négligé de s'y faire représenter, il sera passé outre et le procès-verbal dans lequel il sera fait mention de l'absence de l'entrepreneur, fera foi dans les comptes, sans que l'entrepreneur puisse être admis à protester contre son contenu.

Tout pavé jugé défectueux sera immédiatement empreint d'une marque très apparente en couleur à l'huile, et sera mis à part. Les pavés reçus seront également marqués mais d'une empreinte particulière adoptée à cet effet, et d'une couleur différente de celle de la marque du rebut.

Il sera dressé en triple expédition de chaque réception partielle, un

procès-verbal signé par l'agent réceptionnaire, l'entrepreneur ou son délégué et le magasinier pour prise en charge.

En cas de contestation, l'entrepreneur devra, dans les quarante-huit heures, adresser sa réclamation au Maire. Passé ce délai, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer et le procès-verbal sera considéré comme accepté par lui.

ARTICLE 12

Enlèvement des pavés rebutés.

Aussitôt après la réception, l'entrepreneur devra, sans autre mise en demeure, enlever les matériaux rebutés. Cet enlèvement devra être terminé dans le délai de trois jours.

A l'expiration de ce délai, il sera passible d'une retenue de cinq centimes (0.05) pour chacun desdits pavés qui n'auront pas été enlevés, et cela pour chaque jour de retard dans l'enlèvement.

Dans le cas où, nonobstant cette retenue, lesdits pavés resteraient plus de huit jours dans le dépôt, ils seraient transportés aux décharges publiques, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 13

Échantillonnage et rangement des pavés.

Par suite des tolérances accordées dans les dimensions des pavés, ainsi qu'il va être dit ci-après, les pavés seront séparés en quatre catégories échantillonnées et les pavés de chaque catégorie empilés en forme de pyramide régulière.

L'empilage sera fait de telle façon que l'on puisse connaître à tout moment le contenu de la pile. La retraite d'une assise sur l'autre sera d'un demi-pavé (1/2 pavé).

Tous les rangs d'une assise doivent contenir le même nombre de pavés et tous les pavés doivent se toucher par leurs faces verticales.

ARTICLE 14

Manutention.

Les frais des mouvements des pavés pour étalage, vérification, marquage à l'huile, roulage, échantillonnage, empilage, et généralement pour toute manutention relative à la réception et à l'emmagasinage desdits pavés, seront à la charge du fournisseur.

ARTICLE 15

Paie m e n t s .

L'entrepreneur recevra des paiements d'acomptes en raison de l'avancement des fournitures et de la disponibilité des crédits et sans qu'il soit opéré de retenue de garantie.

CHAPITRE III

Qualités et dimensions des matériaux.

ARTICLE 16

Qualité des pavés.

Les pavés faisant l'objet de la présente adjudication devront être tirés des meilleures veines des carrières désignées à l'article 3.

La pierre sera de couleur claire, à grains très serrés ne contenant pas de mica, mais cette matière étant remplacée par de l'amphibole en très petits cristaux.

Un pavé ne pourra être reçu qu'autant qu'il ne présentera, dans toute sa masse, que de la pierre de premier choix.

Tout pavé reconnu gélif, contenant du bousin ou des fils, sera refusé.

Les têtes des pavés seront parfaitement rectangulaires et dressées de manière à ne présenter ni bosses ni flaches supérieures à 8 millim (0.008) et douze à quinze millimètres (0.012 à 0.015) sur les faces verticales.

Tous ceux qui présenteraient des écornures, des cassures ou la moindre trace de stratification, seront rebutés.

L'Administration pourra prendre telles mesures et faire telles expériences qu'elle jugera convenables pour s'assurer que les pavés soumis à la réception ne présentent aucun de ces défauts.

ARTICLE 17

Dimensions des pavés.

L'échantillon type des pavés à fournir présentera les dimensions suivantes :

Largeur quatorze centimètres (0^m14); longueur vingt centimètres (0^m20); hauteur quatorze centimètres (0^m14).

Les boutisses auront une longueur égale à une fois et demie celle des pavés.

Il sera accordé une tolérance de un centimètre (0^m01) en plus ou en moins sur chaque dimension.

Cette tolérance sera portée à quinze millimètres (0^m015) pour la longueur des boutisses.

Le démaigrissement sur chaque face ne pourra dépasser un centimètre (0^m01); il n'augmente pas la tolérance totale et doit s'y trouver compris.

ARTICLE 18

Proportion des pavés et des boutisses.

Le nombre de boutisses à fournir sera fixé par les commandes. Toutefois, il ne pourra excéder dix pour cent (10 0/0) du nombre des pavés demandés.

ARTICLE 19

Taille des pavés.

Tous les pavés seront livrés taillés.

Les pavés recevront la taille aux carrières; l'entrepreneur ne sera jamais admis à faire la taille dans les dépôts.

Les pavés taillés devront être fabriqués de manière que les arêtes soient rectilignes et parfaitement d'équerre entre elles, et que les faces quelconques de deux pavés appliquées l'une contre l'autre ne présentent pas de joints de plus d'un centimètre (0^m01).

Les pavés qui ne satisferont pas aux conditions ci-dessus, seront mis à part et il sera fait application des conditions de l'article 12, sauf autorisation écrite du Directeur des Travaux municipaux.

Le Directeur des Travaux pourra autoriser, par écrit, l'entrepreneur à les faire retoucher dans les dépôts et dans un délai déterminé, à condition que le nombre des pavés à retoucher ne dépasse pas un cinquième du nombre total des pavés reçus ; au delà de cette limite, les pavés non reçus devront être immédiatement enlevés, sous peine des retenues fixées à l'article 12.

Si la retouche est jugée insuffisante, les pavés seront définitivement rebutés.

L'entrepreneur sera tenu d'enlever en dehors des dépôts de la Ville et dans les délais qui lui seront fixés, tous les tas de débris et écales, etc., provenant de l'apport et de la retouche des pavés, sous peine d'une retenue de cinq francs (5 francs) par mètre cube non enlevé et par jour de retard.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

ARTICLE 20

Domicile et présence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu d'élire, à Lille, un domicile où il sera représenté par un agent agréé par l'Administration municipale, et où lui seront notifiés tous les ordres de service et actes administratifs relatifs à son entreprise. Il devra, en outre, se rendre au bureau du Directeur des Travaux, chaque fois qu'il en sera requis, pour en recevoir les ordres et en donner récépissé.

Dans le cas où l'entrepreneur ne se rendrait pas à cette invitation ou n'enverrait personne pour recevoir l'ordre de service ; dans le cas encore où lui ou son agent refuseraient de signer le récépissé, mention en serait faite sur cet ordre par le Directeur. Cette mesure suffirait pour mettre l'entrepreneur en demeure et faire courir les délais prescrits, soit pour les fournitures, soit pour l'acceptation des états de retenues, comme si l'ordre de service était entre ses mains et comme s'il en avait signé le duplicata.

ARTICLE 21

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur sera soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges :

1° Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux, par arrêté du Préfet du Nord en date du 3 novembre 1861 ;

2° Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par l'arrêté ministériel du 16 février 1892 ;

3° Au règlement sur la comptabilité publique, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851, relative aux secours à donner aux ouvriers blessés ;

4° L'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'approbation préfectorale.

*Dressé par le Directeur
des Travaux Municipaux.*

Lille, le 15 novembre 1899.

H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

L'Adjoint délégué aux Travaux,

A. HANNOTIN.

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

BORDEREAU DE PRIX

NOTA. — Le prix ci-dessous comprend les bénéfices et les faux frais de l'entrepreneur, notamment les frais de manutention, marquage, empilage, échantillonnage, droits de stationnement et de ports, statistique, fourniture de peinture, etc., etc., mais non compris octroi.

NUMÉRO DU BORDEREAU	ÉCHANTILLON			NATURE DE LA PIERRE	LIEUX DE PROVENANCE	PRIX D'UN MILLE DE PAVÉS TAILLÉS	OBSERVATION
	14	20	44				
1	14	20	44	Premier choix granit porphyroïde des Vosges.	Saint-Amé, Gérardmer, Granges (Vosges).	Trois cent quatre-vingt-dix francs. (390 fr.)	Voir les tolérances accordées pour les dimensions et les faux frais rentrant dans la fourniture.

Dressé par le
Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le 15 novembre 1899.

H. BOURDON.

Vu et proposé :

L'Adjoint délégué aux Travaux,

A. HANNOTIN.

Vu par nous,

Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Vu et approuvé

conformément à notre arrêté
en date du 27 mars 1900.

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Pavages. — Sables.

DU 23 AVRIL 1900

Adjudication au profit de M. Georges LONGRÉ, entrepreneur à Lille, de la fourniture de sable graveleux pendant les années 1900, 1901 et 1902, moyennant la somme de 269.190 francs, rabais de 10,27 0/0 déduit.

Enregistré le 22 mai, folio 60, case 17.

Répertoire n° 641.

CAHIER DES CHARGES & BORDEREAU DE PRIX

CHAPITRE PREMIER

Objet et montant de l'entreprise.

ARTICLE PREMIER

Objet et durée de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet la fourniture, pendant trois années, commençant le 1^{er} janvier 1900 et finissant le 31 décembre 1902, du sable destiné au service des chaussées pavées, tant pour l'établissement que pour l'entretien.

L'entreprise ne formera qu'un seul lot.

ARTICLE 2

Réserves.

Toutefois, l'Administration se réserve de faire des adjudications spéciales :

1^o Pour la fourniture de sable de nature différente à celle qui sera spécifiée ci-après ;

2^o De n'admettre à soumissionner que les entrepreneurs qui justifieront d'une exploitation suffisante et capable de satisfaire immédiatement aux conditions du présent bail, tant au point de vue de la qualité des matériaux que du délai des fournitures.

ARTICLE 3

Échantillons de sable.

Des échantillons du sable à fournir seront déposés aux bureaux des Travaux municipaux ; les fournitures conformes à ces échantillons seront seules acceptées pendant le cours de l'entreprise.

Les sables seront du type graveleux connu sous le nom de sable de la vallée de l'Aisne.

ARTICLE 4

Importance de l'entreprise.

La quantité de sable à fournir annuellement est subordonnée aux allocations budgétaires ; l'entrepreneur devra satisfaire aux commandes qui lui seront faites, à condition, toutefois, que la fourniture d'une année ne dépassera pas vingt-cinq mille mètres cubes de sable ; la quantité minimum est fixée à trois mille mètres.

Pour fixer le montant des droits d'enregistrement et le chiffre du cautionnement, on estime, à titre de simple renseignement, que les dépenses atteindront annuellement une moyenne de cent mille francs. (100.000 francs).

ARTICLE 5

Cautionnement.

Par suite des obligations qu'il aura contractées, chaque soumissionnaire sera tenu de justifier qu'il a déposé à la Caisse du Trésorier-payeur général ou à celle du Receveur municipal un cautionnement qui demeure fixé à cinq mille francs (5.000 francs).

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur, soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les fournitures ou travaux communaux, au rabais sur soumissions cachetées, et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1^o Un certificat délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un agent voyer en chef constatant qu'il a déjà effectué des fournitures d'une importance au moins égale à celle faisant l'objet de la présente adjudication ;

2^o Un récépissé de versement de cautionnement fixé à l'article précédent ;

3^o La pièce justificative mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions, par les soins des soumissionnaires, sont soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

CHAPITRE II

Mode de livraison et paiement des fournitures.

ARTICLE 8

Commandes, délais, retenues.

Les quantités de sable à fournir seront fixées par des commandes notifiées aux entrepreneurs.

Ces fournitures devront être terminées dans les délais indiqués par lesdites commandes, délais qui seront calculés de manière à ne pas exiger de l'entrepreneur que ses livraisons dépassent trois mille mètres cubes (3.000 mètres cubes) par mois.

Le délai accordé à l'entrepreneur commencera à courir un mois après le jour de la notification de la commande.

A la fin de chaque mois, la situation de l'entreprise sera établie; il sera fait chaque fois à l'entrepreneur une retenue de 5 % sur la valeur des fournitures dont il se trouverait en retard.

Il subira cette retenue indépendamment des conséquences de la régie et de la folle enchère qui pourraient être prononcées contre lui.

ARTICLE 9

Approvisionnement de sable.

Le sable sera livré à pied-d'œuvre sur les chantiers ouverts par l'Administration.

Toutefois, pour faciliter la régularité du service et permettre au fournisseur de ne jamais laisser un atelier sans sable, la Ville mettra à sa disposition un terrain sur lequel il pourra établir un dépôt.

Ce terrain, situé aussi près possible du canal, est, pour l'instant, désigné comme étant placé avenue de l'Hippodrome.

L'approvisionnement de sable sera constaté à son entrée dans le magasin, mais sans que cette constatation puisse servir de titre à l'entrepreneur, l'Administration n'entendant être responsable du sable que pour les quantités reconnues rendues à pied-d'œuvre et mesurées comme il va être dit.

ARTICLE 10

Retard dans les fournitures.

Si le sable n'arrivait pas en assez grande quantité et assez promptement sur le chantier, l'entrepreneur aurait à son compte le temps des ouvriers paveurs inoccupés et, en outre, une retenue de 10 francs par retard constaté.

ARTICLE 11

Mode de mesurage du sable.

Le sable sera compté au mètre cube.

A l'arrivée à pied-d'œuvre, le sable sera disposé en tas réguliers ayant la forme d'une pyramide tronquée de 1 mètre au moins de hauteur, à base rectangulaire, ayant 1 mètre au moins au sommet dans sa plus petite largeur.

Les prix portés à la série comprennent non seulement la fourniture, mais le transport, les faux frais, droits de stationnement sur les canaux, droit de statistique, déchargement, mise en tombereau, bénéfice de l'entrepreneur, etc.

Lorsque le sable aura été d'abord approvisionné au dépôt de l'entrepreneur, puis repris pour transport au chantier, il ne sera pas accordé de plus-value.

ARTICLE 12

Attachement des fournitures.

Chaque jour, le relevé des fournitures de sable sera consigné au carnet du conducteur, et chaque semaine le représentant de l'entrepreneur ou lui-même sera invité à accepter le compte des fournitures.

Dans le cas où l'entrepreneur, ne pouvant se présenter pour cette signature, aurait négligé de se faire représenter, il sera passé outre et le compte admis sans que l'entrepreneur puisse protester contre son contenu.

En cas de contestation, l'entrepreneur devra, dans les quarante-huit heures, adresser sa réclamation au Maire, lequel prononcera en dernier ressort. Passé ce délai, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer et le compte sera considéré comme accepté par lui.

ARTICLE 13

Paiement.

L'entrepreneur recevra des paiements d'acomptes en raison de l'avancement des fournitures faites et de la disponibilité des crédits, et sans qu'il soit opéré de retenue de garantie.

CHAPITRE III.

Qualité et nature du sable.

ARTICLE 14

Qualité du sable.

Le sable faisant l'objet de la présente adjudication devra provenir des meilleures exploitations ; il sera du type connu sous le nom de sable de la vallée de l'Aisne.

Le sable d'Arques est admis au même titre.

Le sable fourni devra être absolument pur et exempt de toutes matières terreuses ; le sable provenant des bancs supérieurs et contenant des matières argileuses et terreuses sera refusé.

Le sable destiné au garnissage des joints présentera des grains passant en tous sens dans un anneau de 0^m003 de diamètre ; celui destiné à la forme pourra passer dans un anneau de 0^m006 de diamètre.

ARTICLE 15

Enlèvement du sable refusé.

Toute voie de sable amenée sur le chantier sera soumise à réception. Si elle est jugée mauvaise, l'entrepreneur devra immédiatement la faire mettre de côté et enlever dans la journée.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas lieu dans le délai prescrit, ce qui serait constaté sur le carnet du conducteur, l'entrepreneur subirait une retenue de cinq francs pour chaque jour de retard et pour chaque mètre cube de sable non enlevé.

ARTICLE 16

Transport et responsabilités.

Le transport du sable ne pourra se faire que dans des tombereaux numérotés et portant l'indication : « Service de la voie publique ».

Le sable ne pourra arriver sur le chantier qu'entre les heures d'ouverture de ce chantier ; toute voie de sable déchargée sur le chantier après l'heure de la fermeture ou avant l'heure de l'ouverture ne sera pas prise en compte et l'entrepreneur serait responsable des accidents qui pourraient survenir par suite du dépôt des matériaux.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

ARTICLE 17

Domicile et présence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu d'élire à Lille un domicile où il sera représenté par un agent agréé par l'Administration municipale, et où lui seront notifiés tous les ordres de service et actes administratifs relatifs à son entreprise.

Il devra, en outre, se rendre au bureau du Directeur des Travaux, chaque fois qu'il en sera requis, pour en recevoir les ordres et donner récépissé.

Dans le cas où l'entrepreneur ne se rendrait pas à cette invitation ou n'enverrait personne pour recevoir l'ordre de service ; dans le cas encore où lui ou son agent refuseraient de signer le récépissé, mention en serait faite sur cet ordre par le Directeur.

Cette mesure suffirait pour mettre l'entrepreneur en demeure et faire courir les délais prescrits, soit pour les fournitures, soit pour l'acceptation des états de retenues, comme si l'ordre de service était entre ses mains et comme s'il en avait signé le duplicata.

ARTICLE 18

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 19

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

ARTICLE 20

Frais d'adjudication.

L'entrepreneur verse à la caisse du Receveur municipal le montant des frais du marché.

Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent : 1^o ceux d'affiches et de publication ; 2^o ceux de timbre et d'enregistrement du bordereau des prix et procès-verbal d'adjudication ; 3^o ceux d'expédition desdites pièces, réglées conformément au tarif légal.

ARTICLE 21

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur sera soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges :

1^o Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux, par arrêté du Préfet du Nord en date du 3 novembre 1861 ;

2^o Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par l'arrêté ministériel du 16 février 1892 ;

3^o Au règlement sur la comptabilité publique, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851, relative aux secours à donner aux ouvriers blessés.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

Lille, le 15 novembre 1899.

H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux,*

A. HANNOTIN.

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

BORDEREAU DE PRIX

NOTA. — Le prix ci-dessous comprend le bénéfice et les faux frais de l'entrepreneur, notamment les frais de manutention, déchargement, chargement, transport, emmétrage, droits de stationnement, droits de statistique, etc., etc..., mais non compris octroi.

NUMÉRO DU BORDEREAU	NATURE DU SABLE	PRIX DU MÈTRE CUBE	OBSERVATIONS
1	Sable graveleux de la vallée de l'Aisne ou assimilé	7 fr.	Il ne sera accordé aucune plus-value si, pour assurer la régularité du service, l'entrepreneur est obligé d'avoir du sable en dépôt, car le prix s'entend pour sable rendu à pied-d'œuvre.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire, délégué aux
Travaux,*
A. HANNOTIN.

Dressé par le

Directeur des Travaux municipaux.
Lille, le 15 novembre 1899.
H. BOURDON.

VU ET APPROUVÉ :

conformément à notre arrêté en date du 27 mars 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GRAND.

Vu par nous,

Maire de Lille,
CH. DEBIERRE, Adjoint.

Entretien des chaussées pavées.

DU 28 AVRIL 1900

Adjudication au profit de la Société anonyme « Le Pavage », dont le siège est à _____, des travaux relatifs à l'entretien des chaussées pavées pendant les années 1900, 1901 et 1902, moyennant 127.800 francs, rabais de 29 0/0 déduit.

Enregistré le _____, folio _____, case _____.
Répertoire n° _____.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet, durée et montant de l'entreprise.

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet :

1° L'entretien des pavages de toute nature dépendant du service municipal de Lille. Cet entretien comprend la fourniture du sable, des scories, des cassons de briques et du mortier pour les travaux exécutés soit par l'entrepreneur, soit par les ouvriers en régie ; la main-d'œuvre des relevés à bout, des réfections sur tranchées, des raccordements de toute nature, même sur les voies de tramways, des démontages, etc., sauf les réserves du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

2° Les retailles de pavés, tant dans les dépôts que sur les ateliers, et les manutentions et mouvements quelconques de pavés, à exécuter dans les dépôts, sauf la réserve du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

3° Les divers transports de matériaux de toute nature et de quelque provenance que ce soit, pour l'entretien des pavages en pierre de toute nature, sauf la réserve du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

4° Les travaux de terrassement et de pavage que l'Administration décidera de confier à l'entrepreneur de l'entretien, lorsque le montant du projet pour les travaux relatifs à la présente entreprise ne passera pas 15.000 francs avant déduction du rabais, sauf les réserves de l'article 2 ;

5° La fourniture des pavés de diverses natures et provenance destinés à l'entretien, la fourniture annuelle pouvant atteindre dix mille pavés (10.000 pavés) à répartir en une ou plusieurs sortes.

ARTICLE 2

Réserves.

L'Administration se réserve le droit, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité :

1^o De faire exécuter par les ouvriers en régie tous les travaux de pavage et de dépavage que la Direction des Travaux municipaux reconnaîtra pouvoir leur être confiés ;

2^o D'exécuter tous essais, expériences, etc., qu'elle jugera convenable de faire, soit en régie, soit par les soins d'un autre entrepreneur, pour l'entretien, pour la réparation, l'amélioration, ainsi que de traiter séparément pour l'acquisition et le transport des matières et fournitures non spécifiées au cahier des charges ;

3^o De faire exécuter dans les dépôts tous mouvements, manutentions et main-d'œuvre qu'elle jugera convenable de faire faire en régie et à la tâche, notamment le triage et la retaille des pavés vieux ou de les attribuer à un entrepreneur spécial ;

4^o D'avoir des chevaux et voitures à elle appartenant ou d'employer pour les travaux mentionnés à l'article 1^{er}, des attelages fournis en régie ou par les entrepreneurs des autres services municipaux ;

5^o De supprimer, à une époque quelconque, une partie ou même la totalité d'une chaussée pavée pour la remplacer par un revêtement d'une autre nature ;

6^o Dans le cas de remplacement d'un pavage en pierre quelconque par un autre revêtement, de faire exécuter le démontage et le transport des matériaux en provenant, par l'entrepreneur chargé de l'établissement du nouveau revêtement ;

7^o De faire terminer par l'entrepreneur sortant les travaux qui, ayant été commencés vers la fin de son entreprise, n'auraient pu être terminés à l'expiration de son bail.

ARTICLE 3

Durée de l'entreprise.

L'entreprise formera un seul lot ; elle commencera dès l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure et prendra fin le 31 décembre 1902, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier l'entreprise au 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'entrepreneur serait averti deux mois à l'avance. Si, à l'expiration du bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit sur simple avis de l'Administration à l'entrepreneur jusqu'à son remplacement, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 4

Montant de l'entreprise.

Le présent bail est fait sur série de prix et le montant total des travaux reste complètement indéterminé, en sorte que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que les dépenses pourront subir.

Toutefois, tant pour fixer les idées que pour asseoir le montant du cautionnement à exiger et celui des droits d'enregistrement, et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir autrement, on estime, à titre de simple renseignement, que la dépense annuelle pourra s'élever à 60.000 francs, tant en main-d'œuvre qu'en fourniture de pavés de tous échantillons, des provenances désignées à l'article 13 et de matériaux divers.

ARTICLE 5

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur sera tenu de constituer à la Caisse municipale un cautionnement de trois mille francs (3.000 francs).

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres au porteur, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1^o Un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un agent voyer en chef. Ce certificat devra être présenté au moins cinq jours avant l'adjudication au visa du Directeur des Travaux municipaux ;

2^o Un certificat de M. le Receveur municipal ou de M. le Trésorier-Payeur général, constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3^o Une patente justifiant qu'il exerce réellement la profession de maître-paveur.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits, toute fraction de franc, serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, ainsi que la patente, seront joints dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés, avant l'adjudication, dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance en public. Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 9

Ouverture des paquets et décision du bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés. Les soumissions des concurrents évincés seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public, il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

CHAPITRE II

Qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 10

Scories ordinaires.

Les scories proviendront de la combustion de la houille. Celles qui devront être employées comme première couche ou fondation de forme ou de chaussées, seront brisées à la grosseur de deux centimètres (0^m02) au moins ; celles qui seraient réduites en poudre ou mélangées de matières terreuses seront rigoureusement refusées.

Les scories qui auront été passées pour en retirer les menues parties seront refusées, de même que les résidus de fonderie, de fabrication de gaz, etc.

ARTICLE 11

Scories fines.

Il sera employé, dans certains cas, sur l'ordre des agents du Service des Travaux, des scories plus fines dont la grosseur sera comprise entre un à deux centimètres (0^m01 à 0^m02).

ARTICLE 12

Sable.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, s'il en est besoin, le sable du type d'Ostricourt.

Ce sable sera d'un grain sec, graveleux, sans mélange d'argile, de terre ou d'autres matières. Il proviendra des meilleures veines des carrières de St-Omer, de Labeuvrière ou d'Ostricourt et devra d'ailleurs être conforme aux échantillons déposés au bureau des Travaux.

Mais l'Administration réserve le droit au Directeur des Travaux de les admettre ou de les refuser, ou bien de limiter les quantités à fournir lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, quand le sable ne satisfera pas aux conditions exigées; et si l'entrepreneur l'emploie, il ne lui sera pas tenu compte, ou bien si le sable refusé n'est reconnu par l'inspecteur que de qualité médiocre et peut néanmoins être compté en proportion à l'entrepreneur, ce sable ne sera payé qu'en subissant, sur les prix prévus au bordereau, une retenue de deux francs par chaque mètre qui aura été employé contrairement aux ordres donnés.

Quant au sable de Chauny ou d'Arques, on s'en rapportera au cahier des charges établi pour la fourniture du sable des chaussées neuves.

ARTICLE 13

Pavés pour les chaussées.

Les pavés seront de grès dur, d'arkose, de granit ou de porphyre, choisis dans les meilleures veines des carrières de France ou de Belgique.

Les pavés pourront provenir des carrières des granits porphyroïdes des Vosges, des quartzites de l'Ouest, des porphyres de Lessines et de Quenast.

Un pavé de chacune des provenances acceptées par l'Administration municipale sera déposé au bureau des Travaux municipaux pour servir de type.

L'entrepreneur ne pourra fournir que des pavés de même qualité.

Leur provenance sera indiquée par le Directeur dans chaque cas particulier.

Les têtes des pavés seront parfaitement rectangulaires et dressées de manière à ne présenter ni bosses ni flaches de plus de (0^m005) cinq millimètres de saillie ou de creux sur le plan passant par les arêtes; tous ceux qui présenteraient des écornures, des cassures, des fils ou la moindre trace de stratification, seront rebutés.

Les retouches jugées nécessaires seront faites sur les chantiers et les pavés seront parfaitement taillés, aux frais et par les soins de l'entrepreneur.

Ceux qui seraient définitivement refusés seront marqués à l'huile sur la surface supérieure.

Il pourra être adopté d'autres échantillons de pavés si l'Administration municipale le juge convenable.

Il est bien entendu que le démaigrissement sur chaque face ne devra pas dépasser un centimètre (0^m01), les largeurs indiquées pour la base supposent un démaigrissement égal pour chaque face; si le démaigrissement n'existe que pour une face et qu'il dépasse les dimensions fixées, lors même que la largeur de la queue serait supérieure aux dimensions indiquées, le pavé sera rebuté.

ARTICLE 14

Boutisses.

Les boutisses auront une fois et demie la longueur du pavé-type de leur classe. Toutes les autres conditions énumérées à l'article précédent leur seront applicables.

ARTICLE 15

Bordures provisoires.

Les bordures provisoires devront provenir aussi des mêmes carrières que ci-dessus.

Leurs dimensions ne pourront être inférieures aux suivantes : largeur

à la tête, treize centimètres (0^m13) au moins ; à la queue, neuf centimètres (0^m09) ; longueur vingt-cinq centimètres au moins (0^m25) ; hauteur vingt-huit centimètres (0^m28). Ces bordures seront posées brutes.

ARTICLE 16

Livraison des pavés. Mode de mesurage.

Les pavés et les boutisses seront livrés conformément aux ordres de commande qui seront donnés. L'Administration se réserve le droit de ne faire fournir, s'il y a lieu, que des pavés de l'une ou de l'autre des catégories indiquées au cahier des charges, ou de plusieurs concurremment, d'une seule ou de diverses provenances sans que l'entrepreneur puisse répéter de dommages à raison des fournitures. En cas de retard dans la livraison des pavés, l'entrepreneur subira une retenue d'un franc par jour de retard et par mille pavés.

Les pavés seront fournis soit au magasin, soit à pied-d'œuvre, suivant l'ordre du Directeur. Dans le premier cas, ils seront toujours comptés au mille et les boutisses compteront pour un pavé et demi ; dans le deuxième, ils pourront, si le Directeur le juge convenable, être comptés au mètre carré de pavage fait à raison de :

31 pavés pour les pavés de	14	×	21
34 » » » »	13	×	20
31 » » » »	16	×	18
40 » » » »	12	×	18

L'entrepreneur devra séparer les pavés provenant de carrières différentes, et aussi ceux des différentes dimensions. Si parmi les pavés employés il s'en trouvait de plusieurs classes, tous les pavés seraient assimilés à la classe inférieure.

Les pavés seront mis en réception à rangs ouverts, d'abord la tête en bas, puis ils seront retournés de manière à présenter leur tête. Les pavés rebutés seront marqués d'un point à la couleur, sans que l'entrepreneur puisse s'y refuser ou élever des réclamations ; les pavés reçus en magasin seront aussi marqués d'un signe spécial.

Tous les frais divers de mise en réception, de marquage et de mesurage des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur pourra aussi être requis d'empiler régulièrement dans le magasin, suivant les instructions qui lui seront données par l'inspecteur, les pavés reçus, mais en ce cas il aura droit aux prix fixés pour cet ouvrage par le bordereau des prix.

ARTICLE 17

Mode de comptage des vieux pavés.

Lorsqu'il serait trop long de procéder régulièrement, afin de simplifier l'opération du comptage des vieux pavés bons à réemployer, quand ceux-ci seront transportés en brouette ou en tombereau, on pourra compter, si le Directeur l'admet, 40 pavés pour chaque mètre carré de pavage exécuté avec les vieux pavés qui auront été réemployés.

Pour les pavés de rebut non réemployés, on évaluera le nombre en déduisant la surface des pavés réemployés de la surface de chaussée démolie, et on multipliera la différence par 50 pour obtenir le nombre de pavés à compter pour chargement.

ARTICLE 18

Mode de mesurage du sable, des scories et des cassons.

Le sable, les scories et les cassons de briques seront comptés au mètre cube; les prix portés à la série comprennent la fourniture, la mise en tas réguliers ayant la forme d'une pyramide tronquée de un mètre au moins de hauteur, à base rectangulaire ayant au moins un mètre au sommet dans sa plus petite largeur, et l'emploi.

CHAPITRE III

Mode d'exécution des travaux.

ARTICLE 19

Travaux d'entretien des chaussées pavées.

Les travaux d'entretien des chaussées pavées consisteront en relevés à bout, en recherches ou repiquages et en soufflages.

On entend par relevé à bout la démolition complète d'une chaussée ou partie de chaussée dégradée avec fourniture d'une quantité indiquée, tant de pavés neufs pour remplacer le déchet des vieux pavés, que le sable pour rendre à la forme son épaisseur primitive.

Les repiquages ont pour objet d'effacer les trous, rouages ou flaches qui viennent à se former sur les chaussées pavées en arrachant une partie des pavés et en remplaçant ceux qui sont défectueux.

Les soufflages s'effectuent sans enlever les pavés et en les soulevant seulement pour introduire du sable dessous.

ARTICLE 20

Cerce pour le bombement.

Pour régler le bombement de la chaussée, chaque atelier sera muni d'une cerce exécutée aux frais de l'entrepreneur, d'après le profil donné par le Directeur des Travaux municipaux.

ARTICLE 21

Relevés à bout.

Pour l'exécution des relevés à bout, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1^o Il commencera par faire nettoyer la chaussée et la débarrasser de

toutes les terres, boues et immondices qu'il fera transporter aux lieux qui lui seront indiqués.

Il fera ensuite arracher les pavés et bordures, lesquels seront déposés hors de la forme, et fera balayer dans celle-ci la surface durcie sur laquelle reposait le pavage, jusqu'à ce qu'elle soit mise à découvert et rendue parfaitement propre; alors il la fera piocher légèrement de manière à enlever toutes les terres et matières peu consistantes, mais en même temps à ne l'entamer et à ne la déformer que le moins possible.

La forme sera rafraîchie en sable neuf : la quantité en sera fixée par l'ordre de service.

L'entrepreneur pourra toutefois être tenu de faire piocher la forme à vif fond et même de retrousser le vieux sable pour le réemployer ensuite, si cela est jugé nécessaire, sans que cette main-d'œuvre puisse donner lieu à une augmentation de prix.

Après que la forme aura été préparée comme il vient d'être dit, les bordures ou les boutisses posées ou alignées parallèlement à l'axe du chemin, suivant les pentes déterminées, et en plaçant alternativement une longue et une courte, lesdites bordures ou les boutisses établies de niveau d'un bord à l'autre de la chaussée, seront bien serrées l'une contre l'autre, garnies de sable au-dessous et au pourtour et affermies à coups de marteau. Les vieilles bordures seront recoupées s'il est nécessaire, de manière que leur largeur réponde exactement à un certain nombre de rangées.

Les pavés, après avoir été épincés et ébarbés, seront placés par rangées droites, parallèles entre elles, d'équerre à l'axe du chemin, et en liaison de la moitié du parement; ils seront exactement joints en bouts et rives, tant entre eux qu'avec les bordures, bien garnis de sable au-dessous et au pourtour, et affermis au marteau le plus que faire se pourra. Les joints seront bien exactement remplis de sable et comprimés fortement par les compagnons paveurs, avec la panne de leur marteau. La largeur des joints n'excédera pas un centimètre (0^m 01). Tout le pavé sera battu ensuite au refus d'une hie pesant vingt kilogr., tombant de soixante centimètres de hauteur, de telle sorte qu'il ne reste ni enfoncements ni

bosses et que le bombement fixé soit exactement observé. L'entrepreneur devra remplacer immédiatement les pavés qui s'écraseraient ou se fendraient par suite de cette main-d'œuvre.

Dans la dernière heure de chaque journée, et pas plus tôt, la partie de pavage qui aura été exécutée sera recouverte d'une couche de sable neuf, de cinq millimètres (0^m 005) d'épaisseur.

Le sable sera balayé et enlevé par l'adjudicataire, dans les quinze jours qui suivront, et plus tôt s'il en reçoit l'ordre. Ces mains-d'œuvre comme toutes les autres sont comprises dans le prix du pavage.

Le bombement des chaussées sera réglé à la cerce et aura généralement le cinquantième de leur largeur, à moins d'indications contraires de la part du Directeur.

Une cerce se trouvera toujours sur l'atelier.

Le commencement et la fin de chaque relevé à bout seront marqués par des bordures de trente-cinq centimètres de longueur (0^m 35) placées en guise de pavés au milieu de la première et de la dernière rangée du pavage. La distance entre cette première et cette dernière rangée sera mesurée de dehors en dehors ; après l'achèvement du relevé à bout et lorsqu'on fera la réception définitive, les bordures ainsi placées serviront à le faire reconnaître et à le distinguer des parties de pavés environnantes, après quoi ces bordures seront arrachées en présence du Directeur et remplacées par des pavés de dimensions ordinaires.

Dans les carrefours, les pavés pourront être posés en croix de Malte, et en demi-croix, à la rencontre d'une chaussée avec une autre, mais seulement lorsque cette disposition aura été ordonnée par le Directeur.

Dans les courbes, on aura soin de disposer les rangs normalement à l'axe de la chaussée, sauf à employer des pavés plus minces du côté du petit rayon.

2^o Les pavés vieux, démaigris et tendres, ou ceux qui n'auraient pas conservé les dimensions fixées par le Directeur, les éclats et recoupes provenant du travail et tous les débris seront enlevés à mesure de l'avancement des relevés à bout, et transportés aux lieux indiqués. Seront également transportés sur les points indiqués, les pavés de démo-

lition destinés à être réemployés. Il ne sera tenu compte de ces transports à l'entrepreneur que quand leur longueur excédera trente mètres ; ils lui seront alors payés d'après le prix de la série, et faute par lui de les exécuter immédiatement, il subira une retenue de cinq francs pour chaque atelier ou petit dépôt sur lequel l'enlèvement n'aurait pas eu lieu, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par la police municipale pour abandon de matériaux sur la voie publique.

Les éclats et recoupes seront rangés au bord de la route et enlevés dans les quatre jours, aux frais de l'entrepreneur, sous peine de l'application du même article. L'exécution de chaque relevé à bout sera prescrite par un ordre de service spécial qui fixera le délai dans lequel le travail devra être terminé.

Le relevé à bout devra être commencé dans les trois jours et continué sans interruption, de manière à être achevé dans le délai prescrit ; faute de quoi, l'entrepreneur sera passible, pour chaque jour de retard ou de suspension dans l'exécution des travaux, d'une retenue de dix francs.

La déliaison des pavés sera toujours obtenue au moyen de boutisses et non au moyen de demi-pavés.

ARTICLE 22

Repiquages,

relevés de flaches et raccordements de pavages.

Dans l'exécution des repiquages, relevés de flaches et raccordements de pavages, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

Ce genre d'ouvrage ne sera jamais entrepris qu'en vertu de l'ordre donné par écrit à l'entrepreneur par l'inspecteur. Cet ordre désignera le jour où l'atelier devra se rendre sur la rue, afin que le travail soit commencé et continué en présence et sous la surveillance immédiate d'un agent de l'Administration.

L'entrepreneur restera personnellement responsable de tous les accidents, dommages et préjudices qui pourraient résulter de l'inexécution desdits raccordements ou repiquages, et il sera passible d'une retenue de

cinq francs pour chaque jour de retard et pour chaque ouvrier manquant sur l'atelier dont la composition aura été fixée par l'inspecteur.

Cette mesure est applicable non seulement à la première exécution du travail, mais encore à toutes les réparations et réfections qui seraient ordonnées ensuite sur l'ordre de service.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation sur le nombre ou sur les dimensions des baies de pavage ou de repiquage. La surface de pavage sera exactement celle du pavé arraché et sera payée aux prix du bordereau.

ARTICLE 23

Soufflages.

Pour l'exécution des soufflages, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1^o Les soufflages, comme les repiquages, ne seront entrepris qu'en vertu de l'ordre écrit du Directeur, qui fixera l'époque où l'atelier devra se rendre sur la route, le lieu où il commencera et le nombre d'ouvriers qui sera employé ;

2^o Les soufflages seront payés à l'entrepreneur à raison du nombre de pavés soulevés et il sera à cet effet tenu compte de ces pavés contradictoirement avec l'entrepreneur. Les soufflages, du reste, ne seront effectués qu'après qu'un agent de l'Administration aura désigné le contour des pavés à relever.

Avant de les faire, on commencera par nettoyer parfaitement la chaussée et retirer des joints des pavés toutes les boues et immondices à l'aide de crochets ou grattoirs en fer, de manière que le sable à introduire dans la chaussée y arrive parfaitement pur. Le travail s'effectuera ensuite en soulevant les pavés à la pince sans les déplacer, et en faisant glisser du sable sous ces pavés de manière à bien garnir leur cunette et leurs joints. Chaque pavé remué devra être affermi à la hie, comme il est prescrit pour les relevés à bout.

ARTICLE 24

Composition des ateliers.

Chaque atelier sera conduit par un chef qui devra être reconnu et agréé par le Directeur. Le nombre minimum des compagnons sera fixé, suivant la largeur des rues, par le Directeur, qui pourra exiger que les ouvriers travaillent sur plusieurs rangs parallèles.

Si un atelier n'est pas au complet, d'après la composition fixée par le Directeur, l'entrepreneur subira une retenue de cinq francs par jour et par ouvrier manquant jusqu'à l'achèvement du travail.

ARTICLE 25

Outils.

Les ateliers seront munis de pinces, pioches, marteaux, hies, calibres en fer aciéré (pour le jaugeage des joints), calibres en bois (pour former les profils), balais de bouleau, arrosoirs, cordeaux, niveaux et autres outils nécessaires aux travaux de pavage, le tout bien conditionné.

L'entrepreneur tiendra, sur chaque atelier, à la disposition des agents de l'Administration, pour la fixation des points de hauteur, le règlement des pentes et le mesurage des superficies, un niveau d'eau avec son pied, une mire, un décamètre ou un ruban d'acier avec ses fiches et un double-mètre.

Il devra entretenir constamment ces instruments en bon état.

ARTICLE 26

**Précautions à prendre
pour la résistance des relevés à bout.**

Toute réparation qui devra être faite par suite du défaut de pilonnage ne sera pas comptée à l'entrepreneur. Il en sera de même pour le damage à la hie imparfaitement exécuté, ou encore pour tout pavage construit sur une forme non suffisamment pilonnée, ce qui se reconnaîtra lors-

que des dépressions ou des rouages se produiront par l'effet du passage des tombereaux et voitures. Si l'entrepreneur se refuse d'exécuter lesdites réparations, le travail sera fait d'office sans autre formalité et la dépense sera déduite du compte de l'entrepreneur.

ARTICLE 27

Pose de bordures provisoires.

Les bordures de trottoirs seront placées suivant les alignements qui seront indiqués. Les bordures provisoires seront posées au sable, assises au marteau et consolidées au moyen d'éclats de vieux pavés placés derrière pour les bien assujettir sur leur base. Les têtes des bordures devront être posées parfaitement, suivant le plan incliné que présentera la surface du trottoir ; toutes celles qui ne rempliraient pas cette condition seront reposées.

Le pilonnage des terres, derrière les bordures ainsi qu'à l'avant, devra être fait avec le plus grand soin, surtout vers la partie inférieure, afin de prévenir tout déversement. Le prix prévu à la série comprend cette sujétion.

Dans le cas où la pose des bordures serait ordonnée sur béton, ce dernier sera payé à part, ainsi que la fouille qui en résultera.

CHAPITRE IV

Conditions générales et dispositions diverses.

ARTICLE 28

Ordres d'exécution.

L'entrepreneur se conformera, pour le service journalier, aux ordres verbaux et écrits qui lui seront donnés par les agents de l'Administration.

Les ordres principaux qui devront engager les finances de la Ville lui seront toujours donnés par écrit par le Directeur.

Il en sera de même pour les principaux ordres d'exécution des ouvrages.

L'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants, et il suffira, pour commencer les travaux dont l'exécution sera ordonnée, que l'entrepreneur ait, s'il l'exigeait, la déclaration que leur évaluation ne dépassera pas quinze mille francs (15.000). Néanmoins, si les prévisions se trouvaient dépassées, l'entrepreneur ne serait pas en droit d'élever des réclamations. Il reste bien convenu que l'Administration se réserve le droit de faire exécuter simultanément et séparément, par l'entrepreneur, divers travaux ne dépassant pas quinze mille francs (15.000) chacun.

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les modifications d'ensemble et de détail qui pourront être apportées à l'exécution des ouvrages, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations ou des réclamations.

Même réserve est faite en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution que les travaux pourront subir par suite des changements apportés aux ordres déjà donnés ou aux premières prévisions.

Lorsqu'un ouvrage languira ou sera abandonné faute d'ouvriers ou de matériaux, le Directeur pourra, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique, ordonner la continuation immédiate et en régie des travaux urgents.

ARTICLE 29

Éclairage, barricadage et gardiennage.

1° L'entrepreneur devra, à ses frais, barricader et éclairer convenablement les ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville.

Précautions à prendre.

2° Il restera exclusivement garant et responsable de ces soins, soit envers la police, dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard

des tiers, en cas d'accidents, alors même qu'en raison de la nature des travaux ou dépôts, les frais d'éclairage et de barricadage devraient être supportés par la Ville;

3° Dans le cas où, soit de jour, soit de nuit, l'entrepreneur serait informé par les agents des Travaux ou de la police, qu'il y a lieu de barricader ou d'éclairer un point devenu dangereux sur la voie publique, il sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ. A cet effet, pour satisfaire à cette obligation impérieuse, il devra avoir à sa disposition les ouvriers nécessaires munis de lanternes garnies à l'avance et de bois pour les barricadages;

4° Dans tous les cas, et à moins d'une impossibilité absolue, que l'Administration se réserve d'apprécier, les chaussées ne seront remaniées que sur la moitié de leur largeur à la fois, en laissant l'autre moitié constamment libre pour le passage des voitures.

Tous les frais et toutes les sujétions que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus, excepté pour les travaux en régie, font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage.

ARTICLE 30

Objets d'art trouvés dans les fouilles.

Les médailles, objets d'art, armes et matériaux divers offrant quelque intérêt au point de vue archéologique, qui seraient trouvés dans les fouilles par les ouvriers de l'entrepreneur, demeurent la propriété de la Ville.

ARTICLE 31

Carnet du Conducteur des travaux.

Les métrés contradictoires et les réceptions des matériaux seront faits par les agents commissionnés du service, chargés de la conduite ou de la surveillance des travaux, et en présence de l'entrepreneur ou de l'un de ses délégués agréé par le Directeur.

Si l'entrepreneur néglige ou refuse d'assister au métrage ou aux réceptions, il sera passé outre et les faits constatés dans un cas comme dans l'autre seront inscrits immédiatement sur le carnet de l'agent.

L'entrepreneur ou son délégué pourront faire établir leurs observations au carnet en le signant. En cas de refus d'acceptation, l'entrepreneur devra faire connaître aussitôt par écrit le motif à l'inspecteur, qui en référera au Directeur s'il y a lieu.

Les réclamations postérieures contre un carnet signé ne seront pas admises et les faits qui y seront consignés seront considérés comme définitivement acceptés et feront foi dans le règlement des comptes.

L'entrepreneur est tenu de faire consigner les attachements divers au carnet du conducteur ou du surveillant au fur et à mesure que les faits se produisent. En cas de refus de ceux-ci, il doit le faire connaître de suite et par écrit au Directeur en lui remettant tous les métrés des travaux ou mémoires des dépenses non inscrites. Toute dépense devra être ainsi réglée de suite et toute demande de réclamation de l'entrepreneur ne sera plus valable après inscription au carnet, s'il a négligé de signer les articles ou de faire consigner ses observations.

Dans ce cas, toute inscription sera considérée comme acceptée par lui. Par suite, l'Administration se trouvera en droit de refuser tout règlement de dépenses et tout paiement à partir du délai d'un mois après que les fournitures auront été faites ou les travaux exécutés.

ARTICLE 32

Paiements.

Pour ceux des travaux d'entretien proprement dits qui ne donnent pas lieu à des responsabilités de durée pour l'entrepreneur, il recevra le paiement intégral des fournitures de matériaux et de journées diverses qu'il aura faites.

Lorsque le Directeur reconnaîtra, dans l'intérêt du service, la nécessité de stimuler l'entrepreneur qui négligerait de satisfaire à un ordre donné ou laisserait languir ses travaux, ce chef de service aura le droit

de ne faire délivrer les mandats de paiement des sommes qui seraient dues à l'entrepreneur que lorsque ce dernier aurait satisfait aux ordres donnés.

Pour les travaux que la Ville fait exécuter en commun avec les autres Administrations ou les particuliers et même au compte seul de ces derniers, il sera établi des comptes distincts à payer par les parties auxquelles l'entrepreneur sera obligé de s'adresser pour les recouvrements par elles dus, et l'Administration n'interviendrait que dans le cas de refus formel, et par écrit, de paiement à l'entrepreneur.

ARTICLE 33

Prescriptions pour les fournitures diverses.

L'entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Administration, soit les matériaux, soit le nombre d'équipages et d'ouvriers qui lui seront demandés, pour satisfaire aux besoins urgents, dans le délai de douze heures au plus tard. En cas de nécessité impérieuse, il devra y satisfaire sur-le-champ.

L'entrepreneur devra justifier de la provenance des diverses fournitures de granit, de porphyre, de sable, de gravier, etc., en produisant les lettres d'avis et de voiture à l'inspecteur, chaque fois qu'il en recevra l'invitation, sous peine de voir refuser les matériaux.

ARTICLE 34

Présence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ou son commis devra se rendre à tous les rendez-vous qui lui seront fixés par le Directeur ou par les inspecteurs, soit sur les chantiers, soit aux bureaux des inspecteurs de circonscriptions, pour recevoir les instructions relatives à l'exécution des travaux ou au règlement des comptes; faute de quoi, il lui sera appliqué une amende de cinq francs par chaque rendez-vous.

ARTICLE 35

Mise en demeure par les ordres de service.

Les ordres de service constituent l'entrepreneur en demeure pour les travaux qui y sont ordonnés.

Tout refus ou retard dans leur exécution sera signalé par l'inspecteur de la section sur le registre desdits ordres. Cette insertion, dont il sera donné connaissance à l'entrepreneur, motivera l'application des retenues prononcées contre lui par les articles du présent avis, applicables au cas dont il sera question.

Si aucune pénalité n'est édictée, une retenue de dix francs par jour de retard et par ordre de service non exécuté sera appliquée.

Toutes les retenues seront doublées si l'urgence du travail a été mentionnée à l'ordre de service.

Ces retenues figureront dans l'état mentionné ci-après, article 38.

ARTICLE 36

Fêtes nationales.

Lorsque pour une fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle, dont l'Administration sera juge, il sera prescrit à l'entrepreneur de diriger ses travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration, il devra se conformer à cet ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. En cas de retard, il subira une retenue de cent francs par jour, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office aux frais de l'entrepreneur pour assurer la complète liberté de la circulation.

ARTICLE 37

Prix du bordereau.

Tous les prix du bordereau comprennent les faux frais et les bénéfices de l'entrepreneur.

Ils seront tous frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception des heures des ouvriers employés en régie et des journées d'attelage.

S'il se présente en cours d'exécution des ouvrages auxquels les prix du bordereau joint au présent devis ne seraient pas applicables, on aura recours aux prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant des autres services de la Direction des Travaux de Lille. Ces prix seront, comme ceux du bordereau ci-joint, soumis au rabais de l'adjudication.

L'entrepreneur ne pourra, notamment, former aucune réclamation à raison des variations que les droits d'octroi, de transport, de navigation, etc., viendraient à éprouver pendant la durée de l'entreprise ou à raison de taxes nouvelles.

Les droits de douane actuels sont compris dans les prix; s'il venait à en être imposé de nouveaux, ils seraient remboursés sans aucune majoration à l'entrepreneur, et sur présentation des bordereaux, jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ait été passée.

ARTICLE 38

État mensuel des retenues.

Il sera dressé tous les mois, et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent devis. Ces retenues pourront être appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cet état sera soumis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur et à produire ses observations par écrit dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Lesdites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier paiement à faire à l'entrepreneur. Elles ne seront pas passibles du rabais de l'adjudication.

ARTICLE 39

Ouvriers étrangers et conditions de travail sur les chantiers de l'entreprise adjudicataire.

L'emploi de tâcherons ou marchandeurs est absolument interdit. L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

Les ouvriers employés aux travaux de la Ville devront être occupés pour le compte direct des adjudicataires, sans aucun intermédiaire.

L'entrepreneur ne pourra employer des ouvriers étrangers que dans la proportion suivante :

95 0/0 comme terrassiers et charretiers ;

50 0/0 comme paveurs et manœuvres de paveurs.

Chaque contravention aux dispositions présentes donnera lieu, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à une amende de dix francs par jour et par homme indûment employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance de l'adjudicataire. Ces retenues se cumuleront entre elles.

ARTICLE 40

Repos hebdomadaire.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication. De préférence, ce repos coïncidera avec les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, l'entrepreneur devra en faire la demande assez à temps pour que l'autorité puisse en apprécier l'opportunité.

ARTICLE 41

Terrassements, Mesures hygiéniques.

Dans l'exécution des travaux de terrassement, l'inspecteur pourra exiger que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosement des terres ou

des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique. Dans ce cas, elles devront être enlevées aux décharges publiques hors Lille.

ARTICLE 42

Durée du travail journalier.

Les ouvriers terrassiers et paveurs qui seront employés dans la présente entreprise auront leurs heures de travail limitées de la façon suivante :

Novembre, Décembre, Janvier et Février.	9 heures.	} Durée maxima du travail.
Mars à Octobre	11 »	

ARTICLE 43

Fixation du salaire.

Le taux des salaires minima à payer à chaque catégorie d'ouvriers est arrêté de la façon suivante :

Heure de terrassier	Fr. 0.40
Heure de paveur	Fr. 0.42
Heure manœuvre de paveur	Fr. 0.38
Heure de charretier	Fr. 0.35
Heure de piqueur de grès	Fr. 0.45

ARTICLE 44

Pénalités.

L'application des articles qui précèdent sera faite conformément au décret du 10 août 1899 et sous réserve des pénalités ci-après :

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues

sur les sommes dues à l'entrepreneur, et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration pourra décider de l'exclure à l'avenir de ses marchés pour un temps déterminé ou définitivement.

ARTICLE 45

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

ARTICLE 46

Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement des pièces du projet, ainsi que ceux d'expédition et d'impression, sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 47

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeurera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par arrêté du Préfet du Nord en date du 3 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis. Il sera soumis en outre aux conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté de M. le Ministre en date du 16 février 1892, au règlement sur la

comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX,

Lille, le 27 décembre 1899,

H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

L'Adjoint délégué aux Travaux,

A. HANNOTIN.

Vu par nous :

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 13 avril 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

BORDEREAU DES PRIX

NOTA. — Tous les prix du règlement ci-dessous comprennent les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur. Ils seront frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception des prix des journées d'ouvriers, conformément à l'article 37 du cahier des charges.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	CHAPITRE I ^{er}		F. C.	
	Journées et Locations.			
1	Manœuvres en tous genres, arracheur, garçon paveur ou de chantier, rouleur, régaleur, pilonneur, ficheur	L'heure	0 33	Il ne sera dû à l'entrepreneur que le temps effectif de travail, quand bien même l'ouvrier ne travaillerait pas une durée d'un nombre exact de journées.
2	Terrassier, piocheur ou pelleteur, trieur de pavés.	—	0 44	
3	Ouvrier paveur ou dresseur	—	0 45	
4	Tailleur ou piqueur de grès	—	0 50	
5	Charretier.	—	0 39	
6	Cheval harnaché sans le conducteur.	—	0 65	
7	Un tombereau seul	—	0 05	
8	Un tombereau ou voiture à un cheval, conducteur compris.	—	1.075	
9	Un tombereau ou voiture à deux chevaux, conducteur compris	—	1.725	
10	Tout travail de nuit sera payé moitié en sus du même travail fait pendant le jour	Observation.		

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	<p>Du 1^{er} avril au 30 septembre, les heures de nuit seront comptées de 8 heures du soir à 5 heures du matin.</p> <p>Du 1^{er} octobre au 31 mars, elles seront comptées de 7 heures du soir à 6 heures du matin.</p> <p align="center">CHAPITRE II</p> <hr/> <p align="center">Terrassements, Chargements et Transports.</p> <hr/> <p align="center">1^o Terrassements.</p>		F. C.	
11	Déblais en terre ordinaire, fouillée ou non depuis plus d'un an, vase, sable, fonds de briqueterie, gravier, argile et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblai et régalage .	Mètre cube.	0 28	
12	Déblais pour démolition de la forme d'anciens pavages ou d'accotements empierrés comptés seulement jusqu'à 0 ^m 50 de profondeur, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régalage.	—	0 30	
13	Reprise des déblais quelconques pour jet ou charge en brouette ou en tombereau et régalage régulier des remblais.	—	0 15	
14	Décombres, grosse marne, éclats de pavé et moellons pour reprise, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régalage régulier des remblais	—	0 20	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
15	Régalage régulier des terres ou décombres mis en remblais lorsqu'il y aura lieu de le compter à part.	Mètre cube.	0 02	
16	Pilonnage soigné de cassons ou de remblais par couches de 0 ^m 20 à 0 ^m 30.	—	0 10	L'épaisseur de chaque couche sera fixée par ordre de service.
17	Règlement soigné à la cerce, à la règle ou au cordeau, des surfaces de remblais, de cassons et de déblais pour forme de chaussées et divers, y compris l'arrosage, s'il y a lieu, mais non compris la fourniture de l'eau	Mètre carré.	0 03	
2° Chargement.				
	Chargement en brouette ou en tombereau ou en wagonnet, lorsqu'il y aura lieu de les compter à part et y compris le déchargement :			
18	Scories, sable, cassons de briques, etc. . .	Mètre cube.	0 14	
19	Vieux pavés ou pavés retailés de tous échantillons, non inférieurs à 14/14, quelle que soit la hauteur de la pile. . .	Le mille	0 50	
20	Bordures de trottoirs ou d'équarris	Mètre linéaire.	0 04	
21	Chargement en brouette de pavés neufs non inférieurs à l'échantillon 14 × 20 × 14 ou des pavés admis en tolérance de ce type, quelle que soit la hauteur de la pile. . .	Le mille	0 40	
22	Chargement en tombereau de pavés neufs comme il vient d'être dit à l'article précédent, quelle que soit la hauteur de la pile.	—	0 60	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	3^o Transports.		F. C.	
23	Transport à la brouette, non compris le chargement, mais y compris le déchargement et le répandage, à une distance D exprimée en mètres, de terres, scories, sable, pierres, éclats de pavés, cassons de briques et décombres	Mètre cube.	0.004 D	
24	Transport à la brouette y compris chargement et déchargement, à une distance D exprimée en mètres : De pavés de chaussées, neufs ou vieux, au-dessous de 16×18	Lemille.	1.00+0.02 D	
25	De pavés de chaussées, neufs ou vieux de 16×18 et au-dessus, ou oblongs 13×20	—	1.30+0.025D	
26	De bordures en grès de dimensions ordinaires	Mètre linéaire.	0.10+0.008D	
27	Transport au tombereau, non compris le chargement, mais y compris le déchargement et le répandage, à une distance K exprimée en kilomètres, de terres, sable, scories, pierres, éclats de pavés, cassons de briques et décombres.	Mètre cube.	0.50(k+0.60)	L'itinéraire sera indiqué par ordre de service.
28	Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer des lieux de dépôts à ses frais, le transport des matériaux désignés à l'article précédent sera payé.	—	1 60	
29	Transport au tombereau, de pavés neufs de tous équarrissages, à partir de 16×18 ou oblongs $13 \times 20 \times 13$, du magasin de dépôt aux chantiers des paveurs, à la distance D exprimée en hectomètres. . . .	Lemille.	4 + 0.03 D	La boutisse sera comptée comme pavé et demi.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
30	Transport au tombereau, de pavés retaillés du magasin de la Ville au lieu d'emploi, quel que soit l'échantillon des pavés. . .	Le mille.	F. C. 3 + 0.03 D	
31	Transport de vieux pavés de la chaussée démontée au chantier de retaille, quel que soit l'échantillon, la distance K exprimée en kilomètres	—	1.90(k+0.50)	
32	Transport au tombereau de bordures de trottoirs taillées, le mètre courant sera compté comme équivalent à dix pavés. .		Mémoire.	
33	Transport au tombereau de bordures de trottoirs provisoires ou d'équarris comptés comme pavé et demi.		—	
34	Les formules de transport sont applicables jusqu'à la distance de 2 kilomètres ; au delà de cette distance, le transport supplémentaire subira une réduction de 1/4 . .		—	
<p>CHAPITRE III</p> <hr/> <p>Fournitures et Main-d'œuvre</p> <hr/> <p>1° Fournitures.</p> <p>Fourniture à pied-d'œuvre ou en magasin (selon les ordres de service) et emmétrage des matériaux suivants :</p>				
35	Scories tout-venant	Mètre cube.	1 35	
36	Scories fines de 0 ^m 01 à 0 ^m 02 en tous sens. .	—	1 60	
37	Cendres de scories criblées.	—	2 50	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
38	Cassons de vieilles briques, décombres de démolitions, purgés de terres.	Mètre cube.	1 »	
39	Cassons de briques neuves bien calcinées, de la grosseur de 0 ^m 05, passés à la claie et purgés de matières étrangères	—	4 »	
40	Cassons de briques neuves calcinées, de la grosseur de 0 ^m 03, passés à la claie et purgés de matières étrangères	—	4 50	
41	Gravier des Fontinettes de 1 ^{re} qualité, passé à la claie et cassé à l'anneau de 0 ^m 05, purgé de terres, à pied-d'œuvre.	—	6 80	
42	Sable des carrières de Labeuvrière et des environs de Saint-Omer et d'Ostricourt, compris emploi ou disposé à pied-d'œuvre	—	5 »	
43	Pavés en granit porphyroïde des Vosges 14 × 20 × 14	Le mille.	390 »	
44	Pavés en quartzite de l'Ouest 14 × 20 × 14	—	375 »	
45	Pavés en porphyre de Quenast ou Lessines 13 × 20 × 13.	—	350 »	
46	Pavés en porphyre de Quenast ou Lessines 16 × 18.	—	255 »	
	2^o Façon et Main-d'œuvre.			
47	Emmétrage de sable, scories, cassons de briques, lorsque ces matériaux ne seront pas fournis par l'entrepreneur	Mètre cube.	0 10	
48	Emmétrage de moellons, éclats, vieilles briques, pierres cassées, pavés de rebut, etc., non fournis par l'entrepreneur . . .	—	0 15	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
49	Démolition de chaussée pavée ou de trottoir pavé au sable, comprenant enlèvement et rangement, dans un rayon de 30 mètres, des matériaux et décombres ou chargement direct en tombereau	Mètre carré.	0 10	
50	Reprise, transport sur le chantier et épandage régulier des matériaux prévus aux articles 35 à 42.	Mètre cube.	0 12	
51	Reprise, transport sur le chantier, épandage, arrosage, pilonnage, par couches de 0 ^m 10 d'épaisseur, du sable lorsque ce sable ne sera pas fourni par l'entrepreneur . .	—	0 16	
52	Dressement à la cerce de la forme de sable, y compris arrosage.	Mètre carré.	0 02	
53	Façon de pavage sur sable en pavés neufs retailés ou vieux, de tous échantillons, compris la difficulté du travail au cordeau, le fichage des joints et l'arrosage, compris le répandage et l'enlèvement d'une couche superficielle de sable.	—	0 40	
54	Plus value lorsqu'il rentrera plus de 40 pavés au mètre carré.	—	0 10	
55	Relevé à bout de la chaussée pavée comprenant démolition, piochage à vif fond de la vieille forme, dressement de la nouvelle forme et pavage au cordeau, fichage des joints, arrosage et généralement toutes mains-d'œuvre, en pavés vieux, retailés ou neufs	—	0 45	
56	Damage de pavage en matériaux neufs ou vieux à la hie de 30 kilogs	—	0 05	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
57	Réparation de chaussée pavée pendant l'année qui suivra l'exécution du pavage, non compris la fourniture de sable. (Le prix sera payé une fois, quel que soit le nombre de réparations exigées, la forme ayant du être bien damée).	Mètre carré.	F. C. 0 10	La surface exacte des parties travaillées sera relevée contradictoirement. L'attachement sera accepté par l'entrepreneur et la partie repérée.
58	Plus-value pour pavage neuf, relevé à bout ou raccordement sur les zones des tramways.	—	0 06	
59	Relevé à la pince ou soufflage, y compris nettoyage des joints, balayage, chargement en brouette ou tombereau des débris ou décombres	—	0 20	
60	Repavage provisoire des tranchées ou du pavage près des bordures de trottoirs. .	—	0 05	
61	Repavage des tranchées d'eau, gaz, branchement d'aqueduc, y compris le pilonnage soigné des terres et l'entretien pendant un an pour les tuyaux d'un diamètre moindre de 400 m/m (le sable compté à part).	Mètre linéaire.	1 50	
62	Même travail pour les tuyaux au-dessus de 400 m/m jusqu'à 700 m/m.	—	1 75	
63	Au delà de 700 m/m, le pavage se paiera à la surface au prix une fois et demie celui du n° 55		Mémoire.	
64	Réfection du pavage après le redressement des bordures de trottoirs par les propriétaires à la moitié du prix du n° 61. .	—		

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÉGL'MENT	OBSERVATIONS
			F. C.	
	3° Manutentions dans les dépôts.			
65	Triage des pavés neufs ou vieux, quel qu'en soit l'échantillon.	Lemille.	1 »	
66	Triage de pavés vieux, quel qu'en soit l'échantillon, y compris le décrottage complet et mise en tas des détritns	—	1 75	
67	Étalage et rangement en échiquier de pavés neufs ou retaillés	—	0 50	
68	Marquage des pavés, y compris la fourniture de couleur à l'huile	—	0 40	
69	Empilage provisoire des pavés neufs ou vieux compris, transport de l'endroit de taille au lieu d'empilage	—	1 »	
	Empilage régulier de pavés neufs ou retaillés, compris l'échantillonnage, les manutentions pour l'apport au lieu d'empilage, quel que soit l'échantillon :			
70	Pour les cinq premières assises au-dessus du sol.	Mètre carré.	0 10	
71	Pour les cinq suivantes	—	0 15	
72	Pour les cinq suivantes	—	0 20	
73	Pour les cinq suivantes, et ainsi de suite en augmentant de 0 fr. 05 tous les cinq rangs.	—	0 05	
74	Demi-rectaille de pavés bruts, neufs ou vieux, provenant des anciennes chaussées, y compris la mise en tas provisoires par échantillons.	Lemille.	12 »	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
75	Retaille soignée de pavés neufs ou vieux provenant des anciennes chaussées . . .	Le mille	F. C. 20 »	
76	<p>NOTA. — Pour les prix des ouvrages non prévus au présent bordereau, on appliquera les prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant de la Direction des Travaux municipaux de la Ville de Lille. Ces prix seront soumis au même rabais que les prix du présent bordereau.</p>			

*Dressé par le Directeur des Travaux
municipaux.*

Lille, le 27 décembre 1899.

H. BOURDON.

VU PAR NOUS :

Maire de Lille,

G. DELORY.

VU ET PROPOSÉ :

L'Adjoint délégué aux Travaux,

A. HANNOTIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 13 avril 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Démolitions de bâtiments rue du Fresne.

DU 25 AVRIL 1900

Soumission par M. Charles BOUTTEMAN, entrepreneur à Lille, pour la démolition des anciennes prisons de la rue du Fresne, moyennant 152 fr. 75.

Enregistré le 5 mai, folio 51, case 11.

Répertoire n° 643.

Vente d'arbres.

DU 25 AVRIL 1900

Soumission par M. Louis MERVEILLE, fabricant de meubles à Lille, pour l'achat de 95 arbres formant bordure du chemin d'intérêt commun n° 147, moyennant 389 fr. 50.

Enregistré le 5 mai, folio 51, case 10.

Répertoire n° 644.

Marché aux bestiaux. — Service intérieur.

AVIS

Le nouveau Marché aux bestiaux, contigu aux nouveaux Abattoirs, sera ouvert et mis en service à partir du mercredi 2 mai 1900. (L'entrée se fera provisoirement par la rue du Guet.)

Il sera ouvert pour la réception des bestiaux :

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, à 7 heures du matin.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, à 6 h. 1/2 du matin.

Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, à 7 heures 1/2 du matin.

Désignation des places et placement des bestiaux.

Une demi-heure avant l'ouverture du marché, pour la réception des bestiaux et pour faciliter la répartition des emplacements, il sera procédé, dans le bureau du Marché, au tirage au sort des places.

Cette opération sera faite par le Directeur ou son représentant, en présence des employés municipaux et des intéressés.

Le placement des bestiaux sera fait conformément aux numéros sortis. Chaque marchand ou son représentant ayant tiré un numéro devra déclarer immédiatement son nom et adresse, ainsi que le nombre de têtes de bétail qu'il désire exposer en vente.

Les places restées vacantes après le tirage au sort seront occupées suivant l'ordre d'arrivée par les bestiaux qui n'auraient pas été déclarés au tirage. Toute fausse déclaration du nombre de têtes de bétail à exposer, faite dans le but d'obtenir une place plus grande que celle fixée par le présent Règlement, sera punie de contravention, et le marchand sera déchu de sa place pendant le marché ; il prendra alors la gauche des places restées vacantes.

Les représentants de MM. les marchands de bestiaux devront être pourvus d'une délégation régulière, pour pouvoir prendre part au tirage au sort.

Les bestiaux introduits au marché après l'heure d'ouverture de la vente ne devront, sous aucun prétexte, être intercalés dans les emplacements laissés vides par ceux vendus ; ils devront toujours être placés à la gauche des places vacantes.

Les bœufs, vaches et taureaux seront cordés suivant l'usage, le front touchant à la lisse ou barre d'attache.

Dans chaque travée d'une contenance de 20 à 25 têtes de gros bétail, les animaux seront placés de la façon suivante :

Exemple : Un marchand possédant une bande de 50 têtes de bétail,

dans laquelle il y a 20 bœufs, 10 vaches et 20 taureaux, et ayant tiré le n° 1, occupera les travées 1 et 2; il devra placer ses bœufs en tête de chaque travée, ses vaches ensuite et ses taureaux (fortement attachés à la lisse par deux longues neuves et un pince-nez) à la gauche, c'est-à-dire du côté des grilles de la clôture de la halle.

Chaque fois que deux marchands occuperont une seule travée, il sera laissé entre chaque bande d'animaux un espace entre elles de 1 mètre environ afin de bien marquer la séparation.

Dans la partie de la halle affectée au marché aux veaux, ces animaux seront attachés à la lisse du bas, à raison de 30 à 35 têtes par travée; il devra exister une séparation entre chaque bande d'au moins 10 têtes de 1 mètre environ. L'opération du tirage au sort pour le marché aux veaux aura lieu à midi.

Les moutons et les porcs seront parqués.

En aucune façon, les animaux ne pourront être retirés des travées ou parcs, pour être présentés en vente dans les voies de passage. Les taureaux ne pourront entrer au marché que munis d'entraves et d'un pince-nez.

Tous les animaux devront être enlevés du marché sitôt la clôture des ventes.

Les propriétaires seront toujours responsables des accidents et détériorations que les animaux pourraient causer.

L'Adjoint délégué à l'Alimentation,

CH. DEHOUCK.

**Bornage du polygone exceptionnel au Sud de la Citadelle
de Lille.**

—
D É C R E T

Le Président de la République Française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes

militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 25 novembre 1899, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre et concernant le bornage du polygone exceptionnel créé par décret du 20 août 1899 au Sud de la Citadelle de Lille.

ARTICLE 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1900.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la Guerre,

POUR COPIE CONFORME :

Signé : GALLIFFET.

*Le Lieutenant-Colonel, Chef du
Génie,*

Signé : COMPAGNON.

Publié et affiché à Lille, le 23 avril 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Cimetière de l'Est.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1900, l'entrée des convois funèbres au Cimetière de l'Est pourra se faire par la porte de la rue de la Madeleine.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 18 avril 1900.

Hôtel de Ville, le 12 avril 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

GODEFROY.

Conservatoire. — Professeur.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 de la convention du 6 février 1885, concernant le Conservatoire de Lille, succursale du Conservatoire National de Paris ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. S. BRUGGEMAN est nommé professeur d'orgue au Conservatoire de musique de Lille.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 avril 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

LETAILLEUR.

Commissaire de police. — Nomination.

Par décret du Président de la République, en date du 13 avril 1900, M. ROUSSENAC, Charles, commissaire de police de 2^e classe à Besançon (Doubs), a été nommé commissaire de police de 1^{re} classe à Lille, en remplacement de M. CHAGNE, qui a reçu une autre destination.

Services municipaux. — Nominations, promotions.

Par arrêté municipal en date du 3 avril 1900, M. ~~DE~~FAUT, Auguste, employé de l'État Civil, a été désigné pour remplacer le chef du bureau de l'État Civil dans toutes ses attributions, chaque fois que ce dernier sera absent de son bureau.

État Civil. — Délégations d'Adjoints.

- 17 avril. — MM. HANNOTIN et DEBIERRE.
 - 18 avril. — M. DEBIERRE.
 - 21 avril. — M. DEBIERRE.
 - 24 avril. — MM. DEBIERRE et GHESQUIÈRE.
 - 27 avril. — M. DEBIERRE.
-

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AVRIL 1900

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
					493	393	36	226

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	4	»	»	4
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	5	6	»	»	»	11
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	1	1	»	»	»	2
6	Diphthérie — Croup — Angine couenneuse.	»	1	»	»	»	1
7	Phthisie pulmonaire	1	12	39	18	2	72
8	Méningite tuberculeuse	»	4	»	»	»	4
9	Autres tuberculoses	»	»	4	»	»	4
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	5	7	4	16
11	Méningite simple	6	6	»	»	»	12
12	Congestion et hémorragie cérébrales.	»	»	»	»	»	»
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	1	4	18	23
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	»	»
15	Maladies organiques du cœur	»	»	»	»	5	5
16	Bronchite aiguë	»	2	5	7	19	33
17	— chronique	3	»	1	»	»	4
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	»	»	»	6	14	20
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	4	12	6	3	12	37
20	Maladies cholériques	39	3	»	»	1	43
20 ^{bis}	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	1	»	2
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	12	»	»	»	»	12
24	Sénilité	»	»	»	»	11	11
25	Suicides	»	»	3	4	1	8
26	Autres morts violentes	»	1	2	2	»	5
27	Autres causes de mort	19	4	10	11	20	64
28	Causes restées inconnues	»	»	3	»	»	3
	TOTAL DES DÉCÈS	90	52	81	63	107	393

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédit	218
Immeubles : Achat de maison, rue de Bouvines	218
— — maison, rue Desrousseaux.	218
— — terrain, faubourg des Postes	219
— — parcelles, rue Darwin	219
— — parcelles, rue Lamarck.	220
Baux : Locations temporaires de terrains	220
— Prise en bail, poste de pompiers à Canteleu.	221
— — poste d'octroi à Fives	221
Adjudications et Marchés : Plaques indicatives de rues	222
— — Habillements	222
— — Pont-bascule.	222
Élections municipales des 6 et 13 mai.	223
Conservatoire : Emploi de l'orguè. Règlement	234
Interruption de circulation : Pont de l'Hippodrome	235
— — Construction d'aqueducs	236
Bibliothèque : Statistique pour 1899	237
État Civil : Délégation d'Adjoints	243
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de mai	244

Ouverture de crédit.

Exercice 1900

DÉCRET DU 28 MAI 1900

Subside aux familles des ouvriers de la Manufacture des
Tabacs, victimes du chômage Fr. 2.000

Immeubles. — Achats et Ventes.

Rue de Bouvines. — Maison et jardin.

Suivant acte reçu par M^e MARTIN, notaire à Lille, le 9 novembre 1898, la Ville a acquis de M^{me} WALLAERT-BARROIS et M. BARROIS-BRAME, une grande propriété, sise à Lille, section de Fives, rue de Bouvines, n^o 18 *ter*, avec front sur les rues de la Phalecque, de la Gaité et Lafontaine, comprenant vaste maison de maître, maison de concierge, écurie, remises, dépendances, parc planté et potager, d'une contenance totale d'un hectare 95 ares 69 centiares 98 dix millièmes, moyennant le prix de 175.000 francs.

Transcrit le 30 novembre 1898, vol. 3.412, n^o 31.

Rue Desrousseaux. — Alignement.

Suivant acte reçu par M^e MOTTE, notaire à Lille, le 12 octobre 1899, la Ville a acquis de M^{me} veuve MOREL-WULLEPIT, moyennant le prix de 5.937 fr. 50, une maison sise à Lille, rue Desrousseaux, n^o 12, précédemment dénommée cour Gha.

Transcrit le 6 novembre 1899, volume 3.505, n^o 5.

Faubourg des Postes. — Terrain.

Suivant acte reçu par M^e MABILLE DE PONCHEVILLE, notaire à Lille, le 24 novembre 1899, la Ville a acquis, moyennant le prix de 60.000 francs, de : 1^o M. et M^{me} LOYER-HOUZÉ DE L'AULNOIT, et 2^o MM. Jules et Antoine SCRIVE-LOYER, demeurant tous à Lille, un terrain sis à Lille, section d'Esquermes, chemin des Postes, contenant un hectare 99 ares 30 centiares, destiné à la construction d'un groupe scolaire.

Transcrit le 15 décembre 1899, volume 3.515, n^o 9.

Rue Darwin. — Percement.

Suivant acte reçu par M^e NAVARRE, notaire à Lille, le 19 septembre 1899, la Ville a acquis de M. et M^{me} ROHART-DUBOIS, moyennant le prix de 16.000 francs, une propriété située à Lille, section de Fives, rue Guillaume Werniers, comprenant :

1^o 3 maisons portant les n^{os} 61, 63 et 65 de la rue Guillaume Werniers,

Et 2^o un terrain de la contenance de 479 mètres 34 décimètres carrés, sur partie duquel sont édifiées les maisons sus-désignées.

Enregistré le 22 septembre 1899, folio 38, case 7.

Transcrit le 9 octobre 1899, volume 3.495, n^o 23.

Rue Darwin. — Percement.

Suivant acte reçu par M^e DANIEL, notaire à Lille, les 11 et 12 octobre 1899, la Ville a acquis de M^{me} veuve DUBOIS-TAILLIER, moyennant le prix de 15.000 francs, une maison à usage d'estaminet, située à Lille, section de Fives, rue Guillaume Werniers, n^o 67, à l'angle de la rue Nouvelle et de la rue du Calvaire.

Enregistré le 13 octobre 1899, folio 72 bis, case 7.

Transcrit le 6 novembre 1899, volume 3.505, n^o 4.

Rue Lamarck. — Percement.

Suivant acte reçu par M^e VANLAER, notaire à Lille, le 19 septembre 1899, la Ville a acquis de M^{me} Céline BÉDIER, veuve de M. Alexis POUPLIER, un terrain sis à Lille, section de Fives, rue Guillaume Werniers, d'une contenance de 1.127 mètres 62 décimètres carrés, nécessaires pour l'ouverture d'une rue, moyennant le prix de 22.552 fr. 40.

Enregistré le 21 septembre 1899, folio 35, case 12.

Transcrit le 10 octobre 1899, volume 3.497, n^o 8.

Rue Lamarck. — Percement.

Suivant acte reçu par M^e DEVEY, notaire à Lille, le 26 octobre 1899, la Ville a acquis de : 1^o M. Gustave DELOBEL ; 2^o M^{me} veuve BÉGHIN-DELOBEL ; 3^o M^{me} veuve RIGAUT-DELOBEL, et 4^o M. et M^{me} DELOBEL-DEMERRE, demeurant tous à Lille, moyennant le prix de 17.783 fr. 10, une propriété sise à Lille, section de Fives, comprenant deux maisons portant les n^{os} 47 et 49 de l'impasse Champon, élevées sur un terrain d'une superficie de 806 mètres 96 décimètres carrés.

Enregistré le 27 octobre, folio 93, case 14.

Transcrit le 26 décembre 1899, volume 3.518, n^o 9.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 19 AVRIL 1900

M. DEVIGNE-DENOYELLE, 404 ^{mc} , rue Pierre Legrand.	Fr.	10 45
M. LAFFEZ, 105 ^{mc} , rue Boilly.	Fr.	105 »
M. BOUCHAIN, 60 ^{mc} , Saint-André.	Fr.	60 »

Baux.

Poste de Pompiers à Canteleu.

DU 8 MAI 1900

Prise en bail de M. Pierre DUMON, négociant à Lille, d'une maison à Lille, section de Canteleu, avenue de Dunkerque, n° 131, servant de poste de pompiers, pour 9 ans, du 1^{er} avril 1900, au loyer de 360 francs. (Renouvellement).

Enregistré le 25 mai, folio 62, case 5.

Répertoire, n° 729.

Poste d'Octroi à Fives.

DU 22 MAI 1900

Prise en bail de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour dix années, du 1^{er} avril 1900 et moyennant un loyer annuel de 15 francs, des trois emplacements ci-après servant à l'édification de postes d'octroi :

1° 62,70 mètres carrés de terrain à l'angle de l'avenue Champon et de la route nationale n° 41 ;

2° 56 mètres carrés de terrain dans le périmètre de la gare de Fives, sur le prolongement du chemin d'Huile ;

3° 17,65 mètres carrés de terrain dans la gare de Fives, à l'angle formé par l'entrée des marchandises et la route nationale n° 41.

Enregistré le 30 mai, folio 64, case 10.

Répertoire n° 872.

Adjudications et Marchés.

Plaques indicatives de rues.

DU 22 MAI 1900

Soumission par M. FOURMANTRAUX-COURQUIN, entrepreneur à Desvres, pour la fourniture de plaques indicatives des noms de rues, au prix de 5 fr. 80 la plaque, soit 1.000 francs.

Enregistré le 30 mai, folio 64, case 9.

Répertoire n° 871.

Habillement.

DU 22 MAI 1900

Soumission par M. Charles BESSAND, directeur de la maison de confection dite « La Belle Jardinière », pour la fourniture des effets d'habillement, de coiffure et autres nécessaires à divers employés municipaux, moyennant 1.312 fr. 95.

Enregistré le 1^{er} juin, folio 65, case 3.

Répertoire n° 873.

Pont-Bascule.

DU 22 MAI 1900

Soumission par M. Paul MORIVAL, constructeur à Lille, pour la fourniture d'un pont-bascule au prix de 1.700 francs.

Enregistré le 1^{er} juin, folio 65, case 2.

Répertoire n° 874.

Élections municipales des 6 et 13 mai 1900.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu : la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ; l'arrêté préfectoral du 9 de ce mois convoquant les électeurs de la Ville de Lille ; la délibération du Conseil général divisant la Ville en six sections électorales ; l'arrêté préfectoral du 9 avril 1900, divisant la Ville en 21 bureaux, pour la facilité du vote,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les électeurs de la Ville de Lille sont convoqués le 6 mai prochain, à l'effet d'élire 36 Conseillers municipaux.

ARTICLE 2. — Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à six heures du soir.

ARTICLE 3. — Les lieux de réunion des électeurs sont fixés comme suit :

1^{re} SECTION. — Cantons Centre et Sud-Est : dix Conseillers.

1^{er} Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Nationale, Solférino, Inkermann, places de la République, Richebé, de Béthune, rues de Béthune, Neuve et Grande-Place : Hôtel de Ville, Tribunal de simple police.

2^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Nationale, Solférino, quai de la Haute-Deûle, rues de la Barre et Esquermoise : École de Garçons, square Dutilleul, 24.

3^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Solférino (n^o 2), Léon Gambetta, Colbert, boulevard de Lorraine, porte de Dunkerque et le canal de la Haute-Deûle, jusqu'à la rue Solférino : École de Garçons, rue des Stations, 72.

4^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la place Sébastopol, des rues des Postes, de Juliers, place de la Nouvelle-Aventure, rues Léon Gambetta et Solférino : École de Garçons, rue du Marché, 58.

11^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la place Richebé, rue Jeanne Maillotte, place Jacquart, rues Ovigneur, du Bois-St-Sauveur, de Paris, Ban-de-Wedde, St-Sauveur, boulevard Louis XIV et de la Liberté : École de Garçons, rue Molière.

12^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la Grande-Place, rues des Manneliers, de Paris, du Bois-St-Sauveur, Ovigneur, place Jacquart, rue Jeanne Maillotte, places Richebé et de Béthune, rues de Béthune et Neuve : Bourse du Commerce, entrée Grande-Place.

2^e SECTION. — Cantons Ouest et Nord : cinq Conseillers.

18^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de Gand, place du Château, quai de la Basse-Deûle, rues du Pont-Neuf, St-Pierre, de la Monnaie, canaux de la Monnaie, du Pont-de-Weppes, rue Esquermoise, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rue des Sept-Sauts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, place des Patiniers, du Lion-d'Or, rue St-Jacques, place aux Bleuets, rue des Urbanistes : Salle du Conservatoire, place du Concert, 2 *bis*.

19^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte d'Ypres, de la place St-André, rues St-André, Pont-Neuf, quai de la Basse-Deûle, place du Château, rue de Gand : École de Garçons, rue St-Sébastien, 24 *bis*.

20^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Négrier, Royale, d'Angleterre, de la Monnaie, canaux de la Monnaie, du Pont-de-Weppes, rues Esquermoise, de la Barre à la Citadelle : École de Filles, rue des Fossés-Neufs, 44.

21^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte d'Ypres, place St-André, rues St-André, St-Pierre, d'Angleterre, Royale et Négrier : École de Filles, façade de l'Esplanade, 50.

3^e SECTION. — Canton Nord-Est : cinq Conseillers.

15^e Bureau. — Tout le territoire de la banlieue compris entre l'axe du chemin de fer de Lille à Roubaix et la limite des communes de Marcq-en-Barœul et de La Madeleine : École de Garçons, rue Duplex, 26.

16^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue des Urbanistes, place aux Bleuets, rue St-Jacques, places du Lion-d'Or, des Patiniers, rue des Arts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Sept-Sauts, Faidherbe, de Tournai et fortifications : Hôtel des Canonniers, rue des Canonniers, 28.

17^e Bureau. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre Legrand et la ligne du chemin de fer de Lille à Roubaix : École Montesquieu, rue de Bouvines, 19.

4^e SECTION. — **Canton Sud : sept Conseillers.**

8^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Barthélemy-Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevard de Strasbourg, place Barthélemy-Dorez et rue des Postes (banlieue comprise entre les portes des Postes (côté gauche) et celle d'Arras en entier) : École de Garçons, rue d'Artois, 116.

9^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe du boulevard des Écoles, rues Barthélemy-Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevards d'Alsace et de Belfort, place Guy-de-Dampierre, la limite du canton Est, rue Kléber et le boulevard Louis XIV (banlieue de la porte de Douai) : Cuisine populaire, rue Fénélon, 26.

10^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue d'Inkermann, place Sébastopol, rues des Postes, Barthélemy-Delespaul, boulevards des Écoles, de la Liberté et place de la République : École de Filles, place Philippe-Lebon, 21.

5^e SECTION. — **Canton Sud-Ouest : cinq Conseillers.**

5^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Colbert, des Stations, boulevard Montebello, place Cormontaigne et rue de Turenne (banlieue comprise entre les portes de Dunkerque et de Cantelieu) : École de Garçons, place Catinat.

6^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues d'Esquermes, Masquelier, des Sarrazins, de Juliers et des Postes (banlieue comprise entre les portes des Postes et d'Isly) : École de garçons, rue de Juliers, 73.

7^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de Turenne, place Cormontaigne, boulevard Montebello, rue des Stations, Colbert, place Nouvelle-Aventure, rues des Sarrazins, Masquelier et d'Esquermes (banlieue comprise entre les portes d'Isly et de Cantelieu) : École de garçons, place de l'Arbonnoise, 6.

6^e SECTION. — Canton Est : quatre Conseillers.

13^e Bureau. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre Legrand et la limite des fortifications à droite : École de Garçons, rue du Long-Pot, 55.

14^e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte de Tournai, rues de Tournai et Faidherbe, place du Théâtre, rues de Paris, Ban-de-Wedde, St-Sauveur, Kléber et de la limite du canton Sud, place Guy-de-Dampierre, boulevard du Maréchal Vaillant et les fortifications jusqu'à la porte de Tournai : École de Filles, rue de Tournai, 49.

ARTICLE 4. — Le recensement des votes se fera par bureau. Le recensement général de chaque section sera opéré pour :

1^{re} Section (dix Conseillers). — Au 1^{er} Bureau, Hôtel de Ville.

2^e Section (cinq Conseillers). — Au 18^e Bureau, Salle du Conservatoire.

3^e Section (cinq Conseillers). — Au 16^e Bureau, Hôtel des Canonniers.

4^e Section (sept Conseillers). — Au 10^e Bureau, place Philippe Lebon, 21.

5^e Section (cinq Conseillers). — Au 7^e Bureau, place de l'Arbonnoise, 6.

6^e Section (quatre Conseillers). — Au 14^e Bureau, rue de Tournai, 49.

ARTICLE 5. — En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 mai, aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

ARTICLE 6. — Tous les citoyens inscrits sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1900, sont appelés à prendre part à ces élections.

Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur bulletin de convocation le 2 mai, sont invités à le réclamer à la Mairie (Bureau des Élections).

Hôtel de Ville, le 15 avril 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

1^{re} SECTION. — Cantons Centre et Sud-Est. — 10 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN							DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN						
	1 ^{er} bureau	2 ^e bureau	3 ^e bureau	4 ^e bureau	11 ^e bureau	12 ^e bureau	TOTAL	1 ^{er} bureau	2 ^e bureau	3 ^e bureau	4 ^e bureau	11 ^e bureau	12 ^e bureau	TOTAL
Electeurs inscrits . . .	1876	1826	2094	2238	1928	1638	11600	»	»	»	»	»	»	»
Votants	1281	1494	1689	1846	1623	1319	9252	1265	1463	1692	1827	1588	1303	9138
Bulletins ne comptant pas pour la majorité	»	»	»	»	»	5	5	2	1	12	1	7	15	38
Bulletins nuls	2	»	»	24	»	11	37	2	5	10	4	3	»	24
MM. BARROIS	816	861	963	693	435	557	4325	846	879	976	711	441	577	4430
VERLY	809	857	960	678	429	543	4276	839	870	971	501	436	572	4389
BRACKERS D'HUGO	804	851	958	687	428	545	4273	836	872	971	706	439	570	4394
BIGO-DANEL	798	842	950	681	426	543	4240	833	861	962	688	428	566	4338
LACOUR	798	845	953	673	415	541	4225	824	863	966	698	425	508	4344
COINTRELLE	788	857	940	678	416	534	4193	824	859	960	691	420	562	4316
LEFEBVRE	783	831	945	675	417	536	4187	»	»	»	»	»	»	»
MASSE	786	834	936	677	417	534	4184	824	857	957	688	425	560	4311
LEGLERCO	786	824	937	669	411	537	4164	821	846	960	686	418	559	4290
BOUTRY	770	823	940	668	424	529	4154	818	849	957	686	420	557	4286
DELORY	260	407	493	893	974	575	3602	415	575	699	1088	1136	713	4628
SAMSON	218	383	468	872	948	559	3446	»	»	»	»	»	»	»
DUPIED	216	363	467	867	965	557	3435	»	»	»	»	»	»	»
GOUDIN	205	368	464	856	935	543	3371	»	»	»	»	»	»	»
RAGHEBOOM	201	367	457	858	939	549	3371	»	»	»	»	»	»	»
BONDUEL	196	358	443	852	935	343	3327	405	558	678	1090	1124	691	4546
BROUTIN	198	354	439	844	932	540	3307	399	561	679	1089	1120	690	4538
GHEQUIÈRE, Alfred	195	354	440	841	929	533	3292	»	»	»	»	»	»	»
ODEN	192	354	428	833	923	530	3260	»	»	»	»	»	»	»
HAUTOIT	195	357	437	846	933	418	3186	»	»	»	»	»	»	»
DEBIERRE	273	270	284	272	232	200	1531	422	579	689	1089	1124	704	4607
HANNOTIN	280	281	274	265	230	193	1523	428	565	700	1093	1130	707	4624
WERQUIN	272	264	266	264	225	194	1485	418	565	692	1087	1127	703	4592
DUGARDIN	262	283	259	254	221	184	1463	»	»	»	»	»	»	»
LELEU	270	257	252	251	217	185	1432	420	574	685	1088	1133	706	4603
DUFOUR	264	255	254	253	215	182	1423	420	570	688	1086	1126	700	4590
FANYAU	249	258	256	242	220	182	1407	422	575	687	1088	1129	698	4599
BIANCHI	260	249	248	245	211	176	1389	»	»	»	»	»	»	»
MOURMANT	255	243	251	242	210	184	1385	418	568	684	1089	1129	697	4585
POLLET	240	240	244	239	205	168	1336	»	»	»	»	»	»	»
HENNART	»	»	»	»	»	»	»	824	849	961	686	424	557	4301

2^e SECTION. — Cantons Nord et Ouest. — 5 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN					DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN				
	18 ^e bureau	19 ^e bureau	20 ^e bureau	21 ^e bureau	TOTAL	18 ^e bureau	19 ^e bureau	20 ^e bureau	21 ^e bureau	TOTAL
Electeurs inscrits.	1699	2167	1440	958	6264	»	»	»	»	»
Votants	1408	1860	1187	802	5257	1389	1858	1189	799	5435
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	»	13	13	5	31	4	4	3	4	15
Bulletins nuls	»	»	»	»	»	8	21	40	»	69
MM. BAILLY	786	612	580	444	2422	805	633	609	461	2508
BODIN	302	957	406	205	1850	»	»	»	»	»
BONDUES	297	949	401	207	1854	»	»	»	»	»
BOUCHERY	273	245	168	121	807	547	1178	554	322	2601
BOUR	301	950	407	209	1867	548	1176	556	320	2600
CLÉMENT	282	263	171	119	835	551	1186	560	319	2616
DELESALLE	330	980	429	224	1963	549	1185	557	324	2615
DEHOUCK	292	282	167	134	875	553	1205	557	331	2646
DEMARCHELIER	269	241	154	110	774	»	»	»	»	»
DERODE	792	622	592	452	2458	811	642	612	462	2527
ERNEST	298	944	406	206	1854	»	»	»	»	»
GAYET	782	612	586	446	2426	806	635	610	459	2510
LAURENCE	796	633	595	454	2478	822	647	617	464	2550
PIQUET	274	249	157	117	797	»	»	»	»	»
PLAMONT	790	614	582	445	2431	812	627	610	461	2510

3^e SECTION. — Canton Nord-Est. — 5 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN				DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
	15 ^e bureau	16 ^e bureau	17 ^e bureau	TOTAL	15 ^e bureau	16 ^e bureau	17 ^e bureau	TOTAL
Électeurs inscrits.	2630	930	2084	5704	»	»	»	»
Votants.	2089	830	1714	4723	2118	796	1678	4662
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	8	4	4	16	»	»	»	»
Bulletins nuls.	»	»	»	»	1	4	2	7
MM. AGNERAY.	964	453	437	1856	1040	466	498	2004
CRÉPIN.	880	214	1035	2129	1095	318	1156	2569
CUIR.	302	133	208	643	»	»	»	»
DEBIERRE.	315	145	216	676	1122	323	1170	2615
DELANNOY.	953	453	433	1841	1028	467	492	1987
DELÉCLUZE.	886	214	1026	2126	1088	315	1154	2557
DELESALLE.	923	240	1043	2206	1108	317	1160	2585
DELORY.	950	247	1071	2268	1116	323	1169	2608
ESCALE.	952	453	436	1841	1030	465	499	1994
FANYAU.	279	134	200	613	»	»	»	»
GOSSART.	981	466	449	1896	1064	475	508	2047
GUILART.	883	216	1021	2120	»	»	»	»
HUNNINGK.	939	450	422	1811	1021	463	481	1965
HUYGE.	266	111	197	574	»	»	»	»
LEMESRE-NIEUWIARTS	277	117	197	591	»	»	»	»

4^e SECTION. — Canton Sud. — 7 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN				DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
	8 ^e bureau	9 ^e bureau	10 ^e bureau	TOTAL	8 ^e bureau	9 ^e bureau	10 ^e bureau	TOTAL
Électeurs inscrits.	3339	2736	2119	8207	»	»	»	»
Votants.	2787	2334	2736	6857	2733	2278	1693	6704
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	9	2	12	23	4	10	6	20
Bulletins nuls.	33	18	5	56	»	1	3	4
MM. SAMSON	1643	1370	343	3356	1828	1523	580	3931
GILBERT.	1642	1386	327	3355	1831	1507	574	3912
DENEUBOURG.	1633	1383	306	3322	1831	1508	561	3900
BERGOT	1630	1354	322	3306	1824	1499	578	3901
CORSIN.	1633	1363	309	3305	1829	1500	556	3885
PICAVET.	1629	1372	303	3304	1826	1491	553	3870
LECQ.	1624	1364	279	3287	»	»	»	»
BARROIS.	847	689	1085	2621	884	738	1116	2738
DUPONCHELLE	841	697	1055	2593	907	741	1105	2753
BRACKERS D'HUGO.	822	685	1064	2571	882	737	1105	2724
DELOS.	830	643	1039	2512	864	727	1086	2677
GRENIER.	822	660	1024	2506	850	716	1083	2649
PICAVET.	821	659	995	2475	855	716	1074	2645
COLLIN	792	660	1009	2461	850	717	1079	2646
WERQUIN	279	254	346	879	»	»	»	»
GUFFROY.	272	245	352	869	1832	1513	585	3930
DUFOUR	270	237	356	857	»	»	»	»
LELEU.	269	234	348	851	»	»	»	»
GARDES	261	242	345	848	»	»	»	»
CLIQUENNOIS.	262	228	326	816	»	»	»	»
LECLERCQ	261	216	314	791	»	»	»	»

5^e SECTION. — Canton Snd-Ouest. — 5 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN				DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
	5 ^e bureau	6 ^e bureau	7 ^e bureau	TOTAL	5 ^e bureau	6 ^e bureau	7 ^e bureau	TOTAL
Électeurs inscrits.	1575	2600	2011	6186	»	»	»	»
Votants.	1318	2238	1684	5240	1265	2177	1653	5095
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	2	2	5	9	3	8	4	15
Bulletins nuls.	1	17	13	31	»	30	»	30
MM. BEL	123	148	151	422	»	»	»	»
Bos	715	560	805	2080	»	»	»	»
DEBIERRE	142	162	174	478	»	»	»	»
DRUELLE	433	1463	660	2559	514	1585	779	2878
DUPIED	454	1489	683	2826	»	»	»	»
DUPONCHELLE	723	565	816	2104	»	»	»	»
DUVILLIER	131	148	149	428	»	»	»	»
GHESQUIÈRE	453	1486	685	2624	»	»	»	»
GOUDIN	440	1484	678	2602	516	1591	779	2886
HANNOTIN	136	159	163	458	»	»	»	»
LEMIÈRE	720	556	809	2085	»	»	»	»
LORTHIOIS	731	560	819	2110	719	552	858	2149
MOURMANT	128	153	154	435	»	»	»	»
RAGHEBOOM	447	1495	695	2637	»	»	»	»
WAREIN	719	560	823	2102	736	551	861	2148

6^e SECTION. — Canton Est. — 4 Conseillers.

	PREMIER TOUR DE SCRUTIN			DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN		
	13 ^e bureau	14 ^e bureau	TOTAL	13 ^e bureau	14 ^e bureau	TOTAL
Électeurs inscrits . . .	2996	2465	5461	»	»	»
Votants	2354	2077	4431	2279	2020	4299
MM. BEAUREPAIRE . . .	4306	866	2172	4644	4221	2832
BAREZ	4272	858	2130	4592	4225	2817
DESMETTRE	4272	850	2122	4603	4219	2822
DEVERNAY	4264	849	2113	4604	4206	2810
GAYET	562	684	1246	»	»	»
SAVAETE	550	680	1230	644	759	1403
MANTEZ	553	673	1226	643	754	1397
VERHEYDE	557	666	1223	»	»	»
DEBIERRE	498	517	1015	»	»	»
CLÉMENT	480	512	992	»	»	»
DERACHE'	464	486	950	»	»	»
DEWAS	467	480	947	»	»	»
MENEBOODE	»	»	»	660	750	1410
CAPET	»	»	»	641	747	1388

Administration municipale.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 82;

Après nous être concerté avec MM. les Adjoints, qui ont bien voulu accepter de prendre une part active dans l'Administration confiée à nos soins,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les services suivants sont délégués comme suit à MM. les Adjoints :

M. DEBIERRE : Enseignement. — École des Beaux-Arts et Conservatoire. — Bibliothèque et Archives. — Théâtres et Musées.

M. DELESALLE : Finances. — Octroi. — Docks et Entrepôts.

M. GHESQUIÈRE : Assistance publique. — Crèches. — Asiles de nuit. — Chauffoirs.

M. LELEU : Abattoir. — Halles et Marchés. — Distribution d'eau.

M. DUPIED : Fêtes publiques. — Affaires militaires. — Sapeurs-Pompiers.

M. SAMSON : État Civil. — Cimetières.

M. HANNOTIN : Promenades et Jardins. — Contributions. — Élections.

M. GOUDIN : Bâtiments. — Travaux de voirie. — Chemins de fer et Tramways.

M. BEAUREPAIRE : Propreté et Éclairage publics.

ARTICLE 2. — L'Officier de l'État Civil se tient à la disposition du public pour les mariages, chaque jour, de neuf heures à midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Aucun mariage ne se fait en dehors des heures déterminées ci-dessus.

ARTICLE 3. — Le Maire reçoit les mardis, jeudis et samedis, à l'Hôtel de Ville, les jours fériés exceptés, de trois à cinq heures du soir.

MM. les Adjointes reçoivent aussi à l'Hôtel de Ville, pour les affaires ressortissant à leurs délégations, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

Le mardi, M. DEBIERRE, de 10 heures à midi.

— M. DUPIED, de 3 à 5 heures du soir.

Le mercredi, M. GHESQUIÈRE, de 4 à 6 heures du soir.

— M. BEAUREPAIRE, de 4 à 6 heures du soir.

Le jeudi, M. HANNOFIN, de 3 à 5 heures du soir.

Le vendredi, M. DELESALLE, de 3 à 5 heures du soir.

— M. GOUDIN, de 4 à 6 heures du soir.

Le samedi, M. LELEU, de 10 heures à midi.

— M. DEBIERRE, de 4 à 6 heures du soir.

— M. GHESQUIÈRE, de 4 à 6 heures du soir.

— M. BEAUREPAIRE, de 4 à 6 heures du soir.

Hôtel de Ville, le 25 mai 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Conservatoire. — Emploi de l'orgue. Règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'orgue du Conservatoire pourra être mis à la disposition des personnes étrangères, pour donner des auditions aux conditions suivantes :

Les autorisations seront données par le Maire, après avis favorable du Directeur, moyennant un prix de location à déterminer, étant bien entendu que ces auditions n'apporteront aucune entrave à l'enseignement.

ARTICLE 2. — Toute personne dûment autorisée à disposer de l'orgue, sera invitée à constater, en présence de M. le Directeur ou de son délégué, que l'instrument lui est livré en bon état ; une vérification analogue sera faite à l'issue de la séance.

Tous frais quelconques de réparations seront à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 3. — La rétribution due aux souffleurs de l'établissement sera payée séance tenante par l'emprunteur, à chaque audition.

ARTICLE 4. — M. le Directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 mai 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Pont tournant de l'avenue de l'Hippodrome. — Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu la demande de M. le Directeur des tramways, tendant à être autorisé à remplacer la voie du pont tournant de l'Hippodrome ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que le tablier du pont doit être remplacé ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Attendu que la circulation des voitures légères est seule autorisée sur les avenues de l'Hippodrome et que ces voitures trouveront toute facilité d'entrée en ville par la route de Dunkerque et l'avenue de Soubise,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des chevaux, voitures et autres

véhicules est interdite sur le pont tournant de l'avenue de l'Hippodrome, du mardi 15 mai au samedi 19 mai 1900.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police et M. le Directeur des Travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 12 mai 1900.

Hôtel de Ville, le 10 mai 1900.

LE PREFET DU NORD.

Le Maire de Lille,

P^r LE PRÉFET DU NORD :

G. DELORY.

Le Secrétaire général délégué,

Signé : LETAILLEUR.

Interruption de circulation. — Aqueducs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueducs seront prochainement entrepris dans divers quartiers de la Ville ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du jeudi 10 mai jusqu'au complet achèvement des travaux, dans les rues suivantes :

Rue d'Haubourdin, dans la partie comprise entre le boulevard Montebello et la rue d'Ennetières ;

Rue des Grimarets ;

Rue Kuhlmann, dans la partie comprise entre les rues des Postes et Pasteur ;

Rue Parmentier ;
Rue de Flers prolongée ;
Boulevard d'Alsace, dans la partie comprise entre la place de Fernig
et la rue de Thumesnil.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 9 mai 1900.

Hôtel de Ville, le 8 mai 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

G. DELORY.

Signé : LETAILLEUR.

Bibliothèque communale. — Statistique pour 1899.

Salle de lecture. — 346 séances ; 30.911 lecteurs ; 78.144 volumes ; moyenne de lecteurs par jour, 89 ; maximum 180 ; moyenne de volumes fournis, 226.

Service du prêt, 291 séances ; 17.172 emprunteurs ; 33.362 volumes ; moyenne d'emprunteurs, 59 ; moyenne de volumes, 114.

Prêts par autorisation spéciale. — 46 pour 563 volumes.

Dons. — 136 donateurs pour 1.144 volumes.

Échanges internationaux, 9 volumes. Ensemble 795 numéros.

Achats. — 826 volumes et brochures Fr. 3.573 80

Pour le prêt, 188 volumes Fr. 319 55

74 périodiques, formant 148 volumes. Fr. 1.599 80

Reliures. — 749 volumes Fr. 2.026 95

Réparations Fr. 809 60

SALLE DE LECTURE

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Professeurs	67	73	82	83	64	71	65	30	66	75	59	68	803
Étudiants Droit	320	315	421	286	284	288	238	80	146	215	332	373	3.208
» Lettres	175	192	209	128	175	210	136	91	93	202	244	296	2.148
» Sciences	268	314	265	186	210	284	203	19	83	200	302	403	2.737
» Médecine	461	558	549	353	390	366	283	150	163	483	457	540	4.755
» Divers	328	218	202	172	173	181	178	131	122	177	208	342	2.432
Élèves du Lycée	140	86	96	54	94	107	77	42	63	145	167	194	1.265
Élèves artistes	217	203	274	161	168	136	78	85	94	136	250	168	1.970
Journaliers	285	297	408	311	155	103	78	129	159	229	293	344	2.791
Employés	516	502	465	463	461	382	315	377	475	520	505	572	5.553
Militaires	74	132	180	174	149	66	76	64	98	142	169	148	1.472
Divers	132	104	113	70	114	87	85	55	95	170	208	207	1.440
Dames	32	46	43	11	10	32	22	6	12	8	16	9	247
Totaux	3.015	3.040	3.307	2.452	2.447	2.313	1.834	1.259	1.669	2.704	3.207	3.664	30.911
Théologie	33	35	30	17	14	5	12	0	0	5	43	47	247
Jurisprudence	583	575	645	461	518	546	407	250	271	425	640	716	6.037
Histoire géographique	1409	1167	1210	1071	948	758	588	720	1040	1095	1479	1.325	12.810
Histoire locale	105	71	136	79	100	55	52	73	118	129	151	98	1.167
Sciences philosophiques	163	198	305	273	230	201	174	66	136	211	381	492	2.830
» physiques	238	145	171	173	187	199	154	33	35	165	230	325	2.055
» chimiques	456	543	532	319	347	356	255	40	85	276	293	369	3.871
» naturelles	288	271	305	196	234	228	182	127	171	272	413	399	3.086
» mathématiques	237	207	208	175	203	124	122	48	102	246	223	227	2.122
» médicales	526	622	616	354	411	398	428	167	184	766	842	832	6.168
Arts et Métiers	243	297	390	293	275	175	155	126	154	236	405	376	3.125
Beaux-Arts	1037	1039	1356	899	575	505	318	418	540	875	1141	1.015	9.718
Belles-Lettres	838	784	740	616	512	635	457	443	598	845	1172	1.217	8.857
Classiques	71	85	105	57	111	83	55	16	46	134	132	249	1.441
Dictionnaires	487	446	393	374	333	226	195	167	205	376	310	418	3.930
Revue des Deux-Mondes	348	257	291	319	276	181	134	79	91	236	210	293	2.715
Revue de Paris	82	181	205	223	182	111	93	156	130	149	195	222	1.929
Revue	621	558	566	617	472	361	393	249	393	643	670	721	6.264
Divers	7	10	5	1	2	0	4	5	5	3	8	19	69
Totaux	7.772	7.491	8.209	6.517	5.930	5.147	4.178	3.183	4.310	7.089	8.938	9.380	78.144

BIBLIOTHÈQUE DU PRÊT

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Commerçants	54	59	50	31	24	25	26	26	49	45	33	21	443
Écoliers	134	114	129	406	96	401	110	106	104	80	86	76	1.184
Employés	579	554	617	598	585	512	491	469	493	587	570	569	6.624
Étudiants	61	51	61	49	49	34	48	43	34	30	34	33	527
Instituteurs profess ^{rs}	21	22	23	21	26	28	24	35	45	30	52	45	382
Ouvriers	560	513	561	497	436	423	386	429	414	517	550	499	5.785
Divers	414	406	419	425	443	455	446	446	444	443	449	428	4.620
Totaux	4.559	4.464	4.616	4.468	4.404	4.324	4.280	4.306	4.303	4.497	4.532	4.419	47.172
Sciences	94	102	114	70	67	57	50	71	52	71	79	68	895
Arts industriels	24	12	14	9	5	3	5	6	9	10	8	4	109
Beaux-Arts	11	12	13	20	14	17	11	12	6	10	13	9	148
Jurisprudence	3	3	3	3	0	1	1	2	1	4	4	3	28
Littérature française	129	149	167	130	100	95	85	95	92	125	134	138	1.437
» ancienne	40	8	4	6	2	0	1	1	2	3	2	4	43
» étrangère	6	2	1	3	4	0	1	2	5	6	5	5	40
Histoire	485	429	447	422	98	80	70	102	70	114	78	91	1.286
Romans, Revues	2.340	2.265	2.405	2.344	2.193	2.059	1.985	2.012	2.091	2.370	2.424	2.243	26.728
Histoire locale	23	15	19	15	16	11	18	21	11	14	10	13	186
Géographie, Voyages	202	173	171	139	225	243	234	209	205	211	242	208	2.462
Totaux	3.027	2.870	3.058	2.861	2.723	2.564	2.461	2.533	2.544	2.936	2.999	2.786	33.362

DONATEURS

MM. ADVIELLE	6	MM. DESROUSSEAUX (A. M.) . . .	1
Anonymes	21	DE SWARTE	1
ANQUETIN	1	DETREZ (G.)	3
BÉRALDI (H.)	1	DIRY (F.)	2
BLANGUERNON (Edm.)	1	DIGAUX	1
BOULANGER (Géd.)	1	DRUON (Eug.)	2
BRANDT DE GALAMETZ.	1	DUCHASTEL (O.)	1
BRISSEZ (Legs)	235	DURIER (Ch.)	2
CAHEN (Em.)	1	DUTHOIT (P.)	3
CANTINEAU (E.)	2	FINOT (J.)	1
CAPON (Alph.)	3	FOLET (D ^r)	1
CATTAERT (Aug.)	1	M ^{me} GODIN	1
COLLONGNES (D ^r)	2	MM. GUILLAUME (Eug.)	1
CORAN (Ch.)	3	HOUBRON (G.)	2
CORDEVIO (Luciano)	1	HUTTON (M)	1
COTTIN	11	JADART	1
CRÉPIN (Ch.)	1	JOLIVALT	1
CUDMORE (P.)	2	KLEFFLER (Famille)	3
DABOT (H.)	1	LADBUILLE (Louis)	2
DAGUNI	1	LEFORT (Alf.)	2
DAL (L'abbé)	1	LEGRAND (Em.)	1
DANCHIN (F.)	1	LELEU (Emile)	2
DANEL (L.)	2	LHERMITTE (J.)	2
DEBIÈVRE (Eug.)	2	LIAGRE (M.)	3
DE CHASTEIGNIER	95	PAGANT D'HERMANSART	2
DEHENNE (D ^r)	1	PAJOT (Henri)	1
DELALYS (H.)	1	PAGNET (René)	1
DEMEUNYNCK (A.)	1	QUARRÉ (L.)	5
DE PRAT (O.)	1	QUARRÉ-REYBOURBON	5
DE SAINT-LÉGER	1	RAUS (J.-L.)	1

DONATEURS (Suite).

MM. SHERIDAN (Paul)	1	Archives d'Anvers.	1
SIMON-MAYER (Em.)	1	— de Lille	1
SOREZ (E.)	3	— départementales du Nord	1
THIRON (Ch.)	1	Association des anciens Élèves du Conservatoire	1
VANVERTS (D ^r J.)	1	Association des anciens Élèves de l'Institut industriel du Nord	1
VERMESSON (Alb.)	3	Association des propriétaires d'Appareils à vapeur	4
VIARD (J.)	2	Bibliothèque de Chicago.	1
VILTART (L.)	1	— Nationale.	1
Académie d'Arras	1	Chambre de Commerce de Lille	3
Académie royale de Belgique.	1	Comice agricole de Lille.	29
<i>JOURNAUX</i>			
Affiches et Annonces	1	Comité linier de Lille	2
Courrier populaire	1	Conseil de salubrité du Nord	1
La Croix du Nord.	2	Direction des Beaux-Arts	7
Dépêche et Nouvelliste	6	— de l'Enseignement primaire	1
Le Droit du Peuple	1	— Manufacture des tabacs	2
Écho du Nord	3	Facultés Catholiques de Lille.	1
Épargne du Travail.	1	Faculté de Médecine de Lille.	71
Journal de Roubaix	2	Hospices de Lille.	2
Le Nord Médical.	1	Imprimerie Nationale	1
Le Nord Sportif	1	Ministère du Commerce.	29
Le Peuple	1	— de l'Instruction publique	406
Progrès du Nord	2	Ministère de l'Intérieur	2
Réveil du Nord.	2	Polyclinique de Lille	1
Semaine musicale.	1	Préfecture du Nord	8
Semaine religieuse	2		
La Vaclette.	1		

DONATEURS (Suite).

Société des Agriculteurs du Nord	1	Syndicat des Agents de change de Lille	1
Société des Architectes du Nord	1	Union Française de la Jeunesse	2
Société des Aviculteurs . . .	1	Union Géographique du Nord	1
— de Géographie de Lille	2	Université de Cambridge . . .	1
— Centrale d'Horticult ^{re} .	1	— de Glasgow	1
— Régionale d'Horticult.	1	— de Lille	12
— Industrielle du Nord .	1	— de Stanford	1
— Centrale de médecine du Nord	1	Ville de Boulogne	3
— Photographique Lille	1	— Douai	2
— des Sciences de Lille.	1	— Lille	13
— des Voyageurs et Employés	1	— Nîmes	1
		— Paris	5
		— Reims	1
		Échanges internationaux . . .	9

Liste des principaux achats faits en 1899

- H. HAVARD. — Histoire de la faïence de Delft.
 Alph. LEROY. — Fac-simile des grands maîtres.
 D'ALLEMAGNE. — Histoire du Luminaire.
 FRAIPONT. — La Plante, fleurs, etc., dans la nature et la décoration.
 — L'Art de composer et de peindre l'éventail, l'écran.
 M^{ce} BLOCK. — Dictionnaire de l'Administration française.
 RIS-PAQUOT. — Histoire générale de la faïence française et étrangère.
 Le Musée de sculpture comparée au Palais du Trocadéro.

UZANNE. — Physiologie des quais de Paris.

VILLARS. — L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande.

Les Chefs-d'œuvre d'art à l'Exposition Universelle de 1878.

RAYMOND et JANOT. — Névroses et idées fixes.

VERLAINE. — Œuvres complètes.

YORCK DE WARTENBURG. — Napoléon chef d'armée.

GABR. de RIBIER. — Répertoire des traités de paix depuis 1867.

KARÉNINE. — Georges Sand.

BISMARCK. — Mémoires authentiques.

État Civil. — Délégations d'Adjoints.

Le 12 mai, M. DEBIERRE.

Le 21 — M. DUPIED.

Le 23 — M. GOUDIN.

Le 26 — M. BEAUREPAIRE.

Le 30 — M. GHESQUIÈRE.

Le 31 — MM. GHESQUIÈRE et BEAUREPAIRE.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MAI 1900

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 23 novembre 1896.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
544	383	41	191	4	389	122	29	12

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	1	»	»	»	1
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	1	1	»	»	»	2
3	Rougeole	4	6	»	»	»	10
4	Scarlatine	»	1	»	»	»	1
5	Coqueluche	»	2	»	»	»	2
6	Diphthérie.—Croup.—Angine couenneuse	»	5	»	»	»	5
7	Phthisie pulmonaire	1	9	31	8	5	54
8	Méningite tuberculeuse	2	5	1	»	»	8
9	Autres tuberculoses	»	2	»	»	»	2
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	1	13	18	32
11	Méningite simple	8	21	1	»	»	30
12	Congestion et hémorragie cérébrales . .	»	»	»	11	10	21
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	1	9	10
15	Maladies organiques du cœur	»	1	1	5	13	20
16	Bronchite aiguë	2	2	»	»	»	4
17	» chronique	»	»	»	1	15	16
18	Pneumonie.—Broncho-pneumonie	3	4	4	4	14	20
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie . .	39	5	»	»	1	45
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	1
20 ^{bis}	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	3	»	»	3
22	Autres affections puerpérales	»	»	1	»	»	1
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	17	»	»	»	»	17
24	Sénilité	»	»	»	»	10	10
25	Suicides	»	»	3	2	»	5
26	Autres morts violentes	»	»	1	1	»	2
27	Autres causes de mort	7	8	5	13	20	53
28	Causes restées inconnues	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DES DÉCÈS.	84	73	52	59	115	383

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	246
— Paiement des mandats pour enregistrement.	246
— Comptable spécial. Fêtes	247
Immeubles : Achat maisons rue de Fontenoy.	248
— Acte rectificatif d'échange rue du Vacher.	248
Baux : Locations temporaires de terrains communaux	249
Adjudications et Marchés : Habillement. Octroi. Cahier des charges.	249
— Fêtes. Illuminations.	264
— Habillement. Services divers et Police	264
Fête communale : Programme.	307
Théâtre : Direction 1900-1901. Traité.	312
— Pièces représentées en 1899-1900	314
École Baggio : Concours d'entrée en 1900	316
Cimetière du Sud : Attribution des concessions	317
Interdiction de circulation : Pont du Petit-Paradis.	318
Services municipaux : Nominations et promotions.	319
État Civil : Délégations d'Adjoints	319
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de juin.	320

Ouverture de crédits.

Exercice 1900

DÉCRET DU 28 MAI 1900

Subside à la Chambre syndicale des Cuisiniers . . .	Fr.	200	»
Subside au Syndicat des préposés des tabacs	Fr.	150	»
Subside au Syndicat des ouvriers des tabacs.	Fr.	300	»
Installation de pylones boulevard des Écoles.	Fr.	3.400	»
Achat de maisons rue de Fontenoy, indemnité aux occupeurs	Fr.	1.500	»
Faculté des Lettres. Subside à M. Gossez	Fr.	250	»
Élèves artistes. Subsidés de voyage.	Fr.	600	»

DÉCRET DU 7 JUIN 1900

Gratification à M. FRANÇOIS, admis à la retraite. . . .	Fr.	800	»
Gratification à M. ISIDORE LEMAIRE, admis à la retraite.	Fr.	4.500	»
Gratification à M. SENET, admis à la retraite	Fr.	800	»
Subside au Syndicat des chocolatiers	Fr.	100	»
Transaction avec M. LIÈVRE, ouvrier de la Ville	Fr.	50	»
École Sévigné, Travaux de réparations	Fr.	2.590	92
Orgue et matériel du Théâtre. Réparations.	Fr.	2.157	50
Rétrocession de terrain au cimetière de l'Est	Fr.	138	51
Gratification à M. GUERLAY, ouvrier de la Ville. . . .	Fr.	288	»

Recette municipale. — Mandats. Contentieux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94,

Attendu qu'il n'est plus permis de suivre l'usage de payer au Receveur

de l'enregistrement, au moyen de mandats sur la Caisse municipale, les droits dus par la Ville à raison des actes administratifs ;

Que la responsabilité du paiement à faire dans les délais légaux incombe au Secrétaire de la Mairie, chargé de la tenue du répertoire desdits actes ;

Que les mandats ainsi délivrés pour paiement d'impôts ne comportent aucune difficulté de contrôle pour le Receveur municipal,

ARRÊTONS :

Les droits de timbre et d'enregistrement seront mandatés, soit au nom du Secrétaire de la Mairie, soit au nom du chef du bureau du contentieux, qui est sous les ordres directs du Secrétaire, et seront payés par ces agents au bureau de l'enregistrement, sous le contrôle de l'Administration municipale.

Les mandats délivrés par nous à cet effet seront visés par le Receveur municipal, dans les vingt-quatre heures de leur présentation.

VU ET ARROUVÉ :

Lille, le 29 juin 1900.

Hôtel de Ville, le 26 juin 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

G. DELORY.

GODEFROY.

Fêtes publiques. — Règlement de dépenses.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Notre arrêté du 15 janvier 1900 déléguant M. A. DESROUSSEAUX, employé au Secrétariat général de la Mairie, pour l'organisation des fêtes publiques et pour le règlement des dépenses y afférentes ;

Le programme de la fête communale de 1900,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera mandaté à M. A. DESROUSSEAUX une

somme de cinq mille cinq cents francs (5.500 francs) pour le paiement immédiat des dépenses afférentes à la fête communale des 24 et 25 juin 1900.

Il rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 5 juin 1900.

Hôtel de Ville, le 1^{er} juin 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,
GODEFROY.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Rue de Fontenoy.

DU 3 MAI 1900

Achat de : 1^o M. Léopold VANMANSART, propriétaire à Lille ; 2^o M^{me} Gabrielle-Marie-Pauline VANMANSART, épouse de M. René MEESEMAEKER, ancien notaire à Lille ; 3^o M^{me} Jenny-Marie-Pauline VANMANSART, épouse de M. Henri DELOBELLE, négociant à La Madeleine-lez-Lille, de trois maisons sises à Lille, rue de Fontenoy, nos 4, 6 et 8, moyennant 45.000 francs.

Enregistré le 3 mai, folio 49, case 15.

Transcrit le 15 juin, volume 3.568, n^o 9.

Répertoire n^o 688.

Rues de Fontenoy et du Vacher.

DU 22 MAI 1900

Échange (acte rectificatif) avec M. CHARDOT et MM. DRIEUX (acte du

30 juin 1899), d'où il résulte à charge de M. CHARDOT une soulte de 211 fr. 20 et à charge de MM. V. DRIEUX et fils, une soulte de 1.633 fr. 50.

Enregistré le 28 mai, folio 63, case 7.

Répertoire n° 870.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 5 JUIN 1900

Émile BOTERBERG, 149 ^{me} , rue Pierre Legrand.	Fr.	3 80
Émile GHYS, 160 ^{me} , rue Jeanne d'Arc	Fr.	260 »
DELEFOSSE frères, 45 ^{me} , rue Desrousseaux	Fr.	45 »

Adjudications et Marchés.

Habillement. — Octroi.

DU 28 JUIN 1900

Adjudication de la fourniture des effets d'habillement et d'équipement du personnel de l'octroi au cours des années 1900, 1901, 1902 et 1903, au profit de :

1^{er} Lot. — Habillement : MM. BESSAND père et fils, STASSE et Cie, négociants à Lille, moyennant 46.139 fr. 16, rabais de 5.80 0/0 déduit.

2^e Lot. — Coiffure et équipement : ladite maison BESSAND, moyennant 3.599 fr. 81, rabais de 8.75 0/0 déduit.

3^e Lot. — Chaussure : M. Henri BOUTRY fils, négociant à Lille, moyennant 17.872 fr. 40, rabais de 1 fr. 80 0/0 déduit.

Enregistré le 19 juillet, folio 80, case 8.

Répertoire n° 1.083.

CAHIER DES CHARGES

Habillement. — Coiffure. — Équipement.

ARTICLE PREMIER

L'adjudication est faite pour quatre années : 1900, 1901, 1902 et 1903.

Elle a lieu en deux lots, par voie de soumissions cachetées, à tant pour cent de rabais sur la série des prix du bordereau.

Le premier lot se compose de l'habillement et le deuxième lot de la coiffure et de l'équipement.

ARTICLE 2

Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie qu'il a, à Lille, une maison de commerce ou un personnel suffisant pour assurer la livraison des fournitures en temps utile et suivant les conditions du présent cahier des charges ; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir :

1^o Un certificat d'admission à soumissionner délivré au bureau du Contentieux de la Mairie au moins cinq jours avant l'adjudication ;

2^o Un récépissé constatant que le cautionnement préalable à l'adjudication a été versé à la caisse du Receveur municipal ;

3^o Une soumission, sur papier timbré, faite exactement suivant le modèle ci-dessous :

MODÈLE DE SOUMISSION :

Je, soussigné (nom, prénoms, profession), demeurant à
après avoir pris communication du cahier des charges et conditions
dressé pour la fourniture de (indication du lot) nécessaire au personnel
de l'octroi pendant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, dont la dépense
est évaluée à....., offre de me rendre adjudicataire de ladite

fourniture aux conditions dudit cahier des charges, moyennant un rabais de..... francs par cent francs sur la série des prix.

Je m'engage, en outre, à acquitter tous les frais d'affiches, annonces, timbre, enregistrement, expéditions et autres résultant de l'adjudication, dans le cas où ma présente soumission serait acceptée.

Fait et signé à....., le.....

ARTICLE 3

Cette soumission est mise sous une enveloppe séparée et cachetée, sur laquelle on inscrit le mot « soumission » avec l'indication du lot auquel elle s'applique.

Toute soumission qui n'est pas conforme au modèle ou qui n'est pas accompagnée du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de versement du cautionnement provisoire, est rigoureusement refusée.

La soumission, close dans son enveloppe spéciale, ainsi que les deux autres pièces sus-mentionnées, sont renfermées dans une seconde enveloppe portant l'adresse du Maire de Lille, et le paquet est déposé le jour de l'adjudication, avant trois heures, dans la boîte aux soumissions placée à l'Hôtel de Ville, vestibule du grand escalier, au premier étage. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 4

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, les paquets sont ouverts en séance publique pour constater l'existence du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de cautionnement ; puis, les concurrents s'étant retirés pour laisser arrêter la liste des fournisseurs définitivement admis au concours, le Maire ouvre de nouveau la séance publique pour faire connaître ladite liste et procéder ensuite à l'ouverture des soumissions.

La fourniture est adjudgée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus élevé pour chaque lot.

ARTICLE 5

Si le rabais le plus élevé est consenti par plusieurs soumissionnaires,

il est immédiatement procédé entre eux à une adjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première, l'Administration se réserve la faculté de choisir parmi eux celui qui lui convient le mieux ou de surseoir à l'adjudication.

ARTICLE 6

Toutes les fournitures sont exactement conformes aux types déposés au bureau de l'Habillement à la Mairie et à la description ci-dessous :

Vareuse croisée. — 5 boutons de chaque côté ; col chevalière sans insigne ; une agrafe à l'encolure ; boutonnieres en soie ; manches rondes avec une soutache à 0^m 07 simulant le parement ; une patte carrée (au milieu du dessus de manche) en drap gris bleuté, passepoilée du fond tout le tour : hauteur 0^m 10, largeur 0^m 04, passepoil compris. Poches devant et foulard pattes recouvrantes ; cette dernière à une pointe avec une boutonniere ; deux portefeuilles dans encadrement de drap ; la poche devant du côté droit est en peau pour les préposés. Trèfle torsade en ganse laine noire sur les épaules. Doublure toile écrue, rabattue à un centimètre du bord dans le bas.

DÉSIGNATION DES GRADES

RECEVEURS

Un galon or sur les manches de toutes les vareuses pour receveurs.

1 ^{re} Classe	4 boutons sur la patte	} Boutons en or mat.
2 ^e	— 3 — —	
3 ^e	— 2 — —	
4 ^e	— 1 — —	

VÉRIFICATEURS ET BRIGADIERS

Même description que pour les receveurs, sauf en ce qui concerne les galons et les boutons, qui seront en argent mat.

PRÉPOSÉS

Hors classe : galon argent et soie rouge.

1^{re} classe : galon laine rouge 3 boutons,

2^e — — — 2 —

3^e — — — 1 —

Stagiaires — — sans —

Une ouverture pour le sabre sous la patte de poche (devant côté gauche).

Caban. — En drap bleu foncé ; sans col, avec capuchon fixe, doublé en manteau bleu ; manches doublées en croisé noir glacé ; poches en toile militaire.

Pèlerine de préposé. — En drap « water bleu » imperméable ; col forme chevalière ; capuchon doublé en satin de Chine.

Pèlerine pour receveur et vérificateur. — En drap noir bleuté imperméable (même description que pour la pélerine de préposé).

Les autres effets d'habillement et de coiffure sont confectionnés conformément à la description contenue dans le bordereau des prix annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 7

Les draps sont, avant l'emploi, soumis à l'acceptation d'une Commission composée du Maire ou de son délégué et de deux experts. Ils sont d'un tissu croisé, comptant quatorze fils en chaîne et treize fils en trame au centimètre carré et pouvant résister, en chaîne et en trame, à la force indiquée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES DRAPS	FORCE DYNAMOMÉTRIQUE		MOYENNE	POIDS au Mètre courant
	EN CHAÎNE	EN TRAME		
	Kilos.	Kilos.	Kilos.	Grammes.
Drap bleu foncé pour vareuses et cabans	32	30	31	785
Drap noir imperméable pour pélerines	32	30	31	780
Water bleu imperméable pour pélerines	25	25	25	780
Drap gris bleuté pour pantalons.	45	40	42 1/2	850

Les essais dynamométriques doivent être faits sur des morceaux de drap ayant cinq centimètres de largeur sur quinze centimètres de longueur, tant en chaîne qu'en trame.

Le poids moyen des draps employés devra être conforme à celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les draps doivent être teints en laine bleue à base d'indigo et à l'épreuve des acides, au moins aussi fins et de même qualité que les échantillons et modèles. Les draps livrés ne pourront être fabriqués qu'avec des laines mères, en chaîne comme en trame, à l'exclusion de celles dites laines tendres ou laines d'agneaux. Les pièces de drap devront toujours posséder les lisières et les chefs pour être acceptées.

ARTICLE 8

Avant d'être mises en œuvre, les pièces de draps et d'étoffes en laine acceptées par la Commission de réception seront estampillées séance tenante, à l'envers et de mètre en mètre, du cachet de la Mairie ; elles seront définitivement admises.

Le fournisseur conservera les chefs des pièces de drap et d'étoffes en laine qui auront été acceptées pour les représenter à toute réquisition.

Chaque vêtement devra porter le cachet de réception qui aura été appliqué sur le drap ou sur l'étoffe par les soins de la Commission.

Lorsque la marque du cachet se trouvera sous la doublure du vêtement, le fournisseur sera tenu d'indiquer la place du cachet au moyen d'un fil double à bouts pendants, de façon que la Commission de réception puisse faire découdre le vêtement pour s'assurer de l'existence de l'estampille.

ARTICLE 9

L'entrepreneur de chaque lot prend les mesures individuelles au lieu qui lui est désigné par le chef du service intéressé.

Les effets d'habillement sont, avant leur confection, essayés sur l'employé auquel ils sont destinés. Ceux dont la coupe et la confection sont reconnues défectueuses après essai définitif sont rigoureusement refusés.

ARTICLE 10

Le coton écreu, la toile grise pour blouses, le coutil écreu décati, la toile grise calandree pour doublures et le croisé noir mat, employés à la confection des effets d'habillement devront avoir la force et le poids indiqués sur le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION	FORCE DYNAMOMÉTRIQUE		MOYENNE	COMPTE		POIDS au Mètre courant Grammes.
	EN CHAÎNE	EN TRAME		EN CHAÎNE	EN TRAME	
	Kilos.	Kilos.		Fils.	Fils.	
Coton écreu . . .	70	52	61	16	16	200
Toile grise (blouses) .	85	85	85	15	13	260
Coutil écreu décati . .	112	120	116	21	20	215
Toile grise calandree militaire (doublure)	70	50	60	10	10	290
Croisé noir mat . . .	34	28	31	16	22	215

ARTICLE 11

Les fournitures doivent être entièrement effectuées dans le délai d'un mois et demi à partir du jour où l'état nominatif des agents à habiller a été fourni par le Maire, à peine d'une retenue de dix francs par chaque jour de retard. Toutefois, les effets d'habillement et de coiffure commandés pour des préposés nouvellement promus devront être confectionnés dans un délai maximum de huit jours.

Une retenue de dix francs par chaque jour de retard sera également opérée dans le cas où les mesures des effets ne seraient pas prises dans les dix jours de la commande.

La même retenue de dix francs est faite en cas de rejet, total ou partiel, de la fourniture, si, dans un nouveau délai d'un mois pour la totalité, ou dans un délai proportionnel pour une partie seulement, le remplacement des objets n'est point opéré. Tout droit est néanmoins réservé à l'Administration municipale de faire effectuer ce remplacement en tout ou en partie, par qui bon lui semblera, aux frais et risques de l'entrepreneur et en le prévenant par lettre.

ARTICLE 12

La réception des effets fournis est faite, en présence de l'entrepreneur, par le Maire ou son délégué et deux experts nommés par lui, dont la décision est définitive et sans appel.

ARTICLE 13

Nonobstant la réception des fournitures, l'Administration municipale n'entend préjudicier en rien à l'action qu'elle pourrait intenter contre les entrepreneurs en cas de découverte ultérieure de fraude, de vices ou de défauts cachés.

ARTICLE 14

Les quantités indiquées en la série des prix ne seront pas limitatives ; l'Administration pourra les augmenter ou diminuer selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 15

Le prix de l'entreprise sera payé à raison de neuf dixièmes aussitôt après la réception définitive des objets commandés et pour le dernier dixième deux mois après cette réception.

ARTICLE 16

Pour garantie de l'exécution de la fourniture, chaque soumissionnaire versera à la caisse du Receveur municipal un cautionnement provisoire fixé à quinze cents francs pour le premier lot et à cent cinquante francs pour le deuxième lot.

Le récépissé en sera joint à la soumission et le remboursement en sera fait, le lendemain de l'adjudication, à ceux des soumissionnaires qui ne seront pas déclarés adjudicataires. Le cautionnement restera définitif à l'égard des adjudicataires et ne leur sera remboursé qu'après l'exécution complète de leur entreprise.

ARTICLE 17

Les frais de timbre, d'affiches, d'annonces, d'enregistrement et autres, auxquels l'adjudication aura donné lieu, seront à la charge des adjudicataires, qui devront en faire le versement, dans la proportion de leur adjudication, et dans la huitaine de celle-ci, au bureau du Contentieux de la Mairie.

ARTICLE 18

L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé à Lille, le

mil neuf cent.

LE MAIRE DE LILLE.

BORDEREAU DE PRIX

DÉSIGNATION DES EFFETS		Fr.	C.	Fr.	C.
1 ^{er} LOT					
HABILLEMENT					
90	vareuses de receveurs; en drap bleu foncé; croisées; galon soutache or fin sur les manches; boutons dorés en mat; petits boutons dorés mat sur les pattes de parements (quantité suivant la classe du receveur)	34	»	3.060	»
120	vareuses de vérificateurs et brigadiers; en drap bleu foncé; croisées; galon soutache argent fin sur les manches; boutons argent mat; petits boutons argent mat sur les pattes de parements (quantité suivant la classe du vérificateur ou du brigadier) . . .	34	»	4.080	»
15	vareuses de préposés hors classe; en drap bleu foncé; boutons en argent mat; 3 petits boutons en argent mat sur les pattes de parements; 1 galon en argent fin et soie rouge sur les manches	32	»	480	»
520	vareuses de préposés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; en drap bleu foncé; boutons en métal; petits boutons en métal sur les pattes de parements (quantité suivant la classe); 1 galon soutache laine rouge sur les manches.	32	»	16.640	»
40	cabans; en drap bleu foncé; doublés en manteau bleu; manches doublées en croisé noir.	40	»	1.600	»
120	pèlerines; en drap noir bleuté imperméable, col chevalière; capuchon doublé en satin de Chine.	27	»	3.240	»
120	pèlerines; en water bleu imperméable; col chevalière; capuchon doublé en satin de Chine	25	»	3.000	»
800	pantalons droits; en drap gris bleuté passepoil rouge; doublé en coton écreu.	18	»	14.400	»
400	pantalons en coutil écreu, doublés écreu.	5	50	2.200	»
20	blouses grises	7	»	140	»
20	blouses noires.	7	»	140	»
TOTAL				48.980	»

DÉSIGNATION DES EFFETS		
2^{me} LOT	Fr. C.	Fr. C.
COIFFURE ET ÉQUIPEMENT		
70 képis de receveurs; en drap noir avec turban bleu; montés sur carcasses composées de 3 toiles à enduits imperméables; intérieur doublé en percaline croisée; écusson de la Ville brodé en or fin 1 ^{er} titre; galon tresse or fin; fond intérieur en toile cirée; fausse jugulaire en or fin 6 millimètres; jugulaire en cuir verni avec filet or et 2 petits boutons or mat; pourtour intérieur en cuir cylindré noir 18 lignes; ventouse noire de chaque côté; visière cousue sur la bande	8 50	595 »
100 képis pour vérificateurs; en drap noir avec turban bleu montés sur carcasses composées de 3 toiles imperméables; intérieur doublé en percaline croisée; écusson de la Ville brodé en argent fin 1 ^{er} titre; galon tresse argent fin; fond intérieur en toile cirée; fausse jugulaire en argent fin 6 millimètres; jugulaire en cuir verni avec filets argent et 2 petits boutons argent mat; pourtour intérieur en cuir cylindré noir 18 lignes; ventouse noire de chaque côté; visière cousue sur la bande	8 50	850 »
360 képis de préposés (petite tenue) en drap noir avec turban bleu; montés sur carcasses composées de 3 toiles imperméables; intérieur doublé en percaline croisée; écusson de la Ville brodé en argent fin 1 ^{er} titre; galons soutache laine rouge; jugulaire en cuir verni avec coulants arrondis et 2 petits boutons en métal; pourtour intérieur en cuir cylindré noir 18 lignes; ventouse noire de chaque côté; visière cousue sur le bandeau	5 50	1.980 »
80 képis de préposés (de service); ce képi sera confectionné de la même manière que celui de petite tenue, sauf qu'il portera une cocarde tricolore et une torsade en ganse de laine rouge	5 50	440 »
20 ceinturons en cuir de vache	4 »	80 »
TOTAL		3.945 »

Chaussures.

ARTICLE PREMIER

L'adjudication est faite pour quatre années : 1900, 1901, 1902 et 1903.

Elle a lieu en un seul lot, par voie de soumissions cachetées, à tant pour cent de rabais sur le prix ci-après mentionné.

La fourniture comprend environ quatorze cents paires de chaussures nécessaires au personnel de l'Octroi, au prix de treize francs la paire, soit au total dix-huit mille deux cents francs.

ARTICLE 2

La quantité ci-dessus indiquée n'est pas limitative ; il sera libre à l'Administration municipale de l'augmenter ou de la diminuer selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 3

Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie qu'il a à Lille une maison de commerce ou un personnel suffisant pour assurer la livraison des fournitures en temps utile et suivant les conditions du présent cahier des charges ; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir :

1° Un certificat d'admission à soumissionner délivré au bureau du Contentieux de la Mairie au moins cinq jours avant l'adjudication ;

2° Un récépissé constatant que le cautionnement préalable à l'adjudication a été versé à la caisse du Receveur municipal ;

3° Une soumission sur papier timbré faite exactement suivant le modèle ci-dessous :

MODÈLE DE SOUMISSION :

« Je, soussigné (nom et prénoms), demeurant à....., après
» avoir pris connaissance du cahier des charges et conditions dressé

» pour la fourniture de la chaussure nécessaire aux employés du service
» de l'Octroi pendant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, dont la
» dépense est évaluée à....., offre de me rendre adjudicataire
» de ladite fourniture aux conditions dudit cahier des charges et moyen-
» nant un rabais de..... francs par cent francs sur le prix fixé
» dans ledit cahier des charges.

» Je m'engage en outre à acquitter tous les frais d'affiches, annonces,
» timbre, enregistrement, expéditions et autres résultant de l'adjudi-
» cation, dans le cas où ma soumission serait acceptée.

» Fait et signé à., le.....

» (Signature). »

ARTICLE 4

Cette soumission est mise sous une enveloppe séparée et cachetée, sur laquelle on inscrit le mot « soumission ».

Toute soumission qui n'est pas conforme au modèle ou qui n'est pas accompagnée du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de versement du cautionnement provisoire, est rigoureusement refusée.

La soumission close dans son enveloppe spéciale, ainsi que les deux autres pièces sus-mentionnées, sont renfermées dans une seconde enveloppe portant l'adresse du Maire de Lille, et le paquet est déposé le jour de l'adjudication avant trois heures dans la boîte aux soumissions placée à l'Hôtel de Ville (vestibule du grand escalier) au premier étage. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 5

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, les paquets sont ouverts en séance publique pour constater l'existence du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de cautionnement ; puis, les concurrents s'étant retirés pour laisser arrêter la liste des fournisseurs définitivement admis au concours, le Maire ouvre de nouveau la séance publique pour faire connaître ladite liste et procéder ensuite à l'ouverture des soumissions.

La fourniture est adjudgée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus élevé.

ARTICLE 6

Si le rabais le plus élevé est consenti par plusieurs soumissionnaires, il est immédiatement procédé entre eux à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première, l'Administration se réserve la faculté de choisir parmi eux celui qui convient le mieux ou de surseoir à l'adjudication.

ARTICLE 7

Toutes les fournitures seront exactement conformes aux types de chaussures déposés au Secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8

Les chaussures dites « *Balmoral* » avec clous pour les préposés de l'Octroi et sans clous pour les vérificateurs et les receveurs de l'Octroi, sont composées, savoir :

Quartiers. — Veau.

Empeignes. — En gros veau.

Ailettes. — En débris de veau.

Semelles. — En cuir fort de Pont-Audemer, ou Givet, ou Saint-Saens, du poids de 340 grammes.

Premières. — En collet de vache, du poids de 180 grammes.

Contreforts. — En patte de cuir fort.

Sous-bouts. — En débris de cuir fort, du poids de 240 grammes.

Bons-bouts. — En cuir fort de Pont-Audemer, ou Givet, ou Saint-Saens.

Le tout en première qualité.

Un tanneur expert, désigné par l'Administration municipale, est chargé d'examiner en détail les fournitures destinées à la confection des chaussures, d'accepter celles reconnues valables et de rejeter celles qui ne seraient pas conformes aux types quant aux poids et à la qualité.

Les pièces acceptées sont revêtues d'une marque particulière fixée par l'Administration municipale.

La marchandise rejetée en tout ou en partie doit être immédiatement remplacée par l'entrepreneur.

Les chaussures sont clouées.

ARTICLE 9

Les fournitures seront faites dans le délai de un mois et demi de la commande, à peine de dix francs par chaque jour de retard. Toutefois, les chaussures commandées pour les préposés d'Octroi nouvellement nommés devront être confectionnées dans un délai maximum de huit jours.

La réception des objets fournis est faite en présence de l'entrepreneur par le Maire ou par son délégué et deux experts nommés par lui, dont la décision est définitive et sans appel.

ARTICLE 10

Nonobstant la réception des fournitures, l'Administration municipale n'entend préjudicier en rien à l'action qu'elle pourrait intenter contre les entrepreneurs en cas de découvertes ultérieures de fraude, de vices ou de défauts cachés.

ARTICLE 11

Le prix de l'entreprise sera payé à raison de neuf dixièmes aussitôt après la réception définitive des objets qui la composent et pour le dernier dixième deux mois après la réception.

ARTICLE 12

Pour garantie de l'exécution de la fourniture, chaque soumissionnaire versera à la caisse du Receveur municipal un cautionnement provisoire fixé à huit cents francs.

Le récépissé en sera joint à la soumission déposée et le remboursement en sera fait le lendemain de l'adjudication à ceux des soumission-

naires qui ne seront pas déclarés adjudicataires. Le cautionnement restera définitif à l'égard de l'adjudicataire et ne lui sera remboursé qu'après l'exécution complète de son entreprise.

ARTICLE 13

Les frais d'affiches, d'annonces, d'enregistrement et autres auxquels l'adjudication ci-dessus aura donné lieu, seront à la charge de l'adjudicataire, qui devra en faire le versement dans la huitaine de l'adjudication au Secrétariat de la Mairie (bureau du Contentieux).

ARTICLE 14

L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé à la Mairie de Lille, le.....

Fêtes. — Illuminations.

DU 28 JUIN 1900

Soumission par M. André GLORIAN, entrepreneur à Lille, pour fournitures et travaux divers pour fêtes et illuminations, moyennant 8.153 francs.

Enregistré le 16 juillet, folio 79, case 2.

Répertoire n° 1.084.

Habillement. — Employés municipaux.

DU 30 JUIN 1900

Adjudication de la fourniture des effets d'habillement, coiffure et équipement au cours des années, 1900, 1901, 1902, 1903 pour les divers services municipaux et la police, au profit de :

1^{er} lot. — Habillement pour divers services : MM. BESSAND père et

fils, STASSE et C^{ie}, négociants à Lille, moyennant 30.599 fr. 97, rabais de 18,35 0/0 déduit.

2^e lot. — Habillement pour la police : M. Félix BOUTRY, entrepreneur à Lille, moyennant 71.780 fr. 23, rabais de 14,42 0/0 déduit.

3^e lot. — Coiffure et objets divers pour les services divers : ledit M. Félix BOUTRY, moyennant 4.380 fr. 18, rabais de 27,30 0/0 déduit.

4^e lot. — Coiffure et équipement de la police : ledit M. Félix BOUTRY, moyennant 7.127 fr. 45, rabais de 8,11 0/0 déduit.

5^e lot. — Objets d'habillement, de coiffure et d'équipement, tissus, toiles, etc., pour les services divers : non adjugé.

Enregistré le 21 juillet, folio 80, case 4.

Répertoire n° 1.195.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER.

L'adjudication est faite pour quatre années : 1900, 1901, 1902 et 1903.

Elle a lieu en cinq lots, par voie de soumissions cachetées, à tant pour cent de rabais sur la série des prix du bordereau.

Le premier lot se compose de l'habillement destiné aux employés municipaux (secrétariat, finances, travaux, voirie, état civil, cimetières, alimentation, musées, office sanitaire, jardins, gardes de banlieue et gardes de nuit).

Le deuxième lot se compose de l'habillement destiné au personnel de la police municipale.

Le troisième lot se compose des effets de coiffure et des objets divers nécessaires aux employés municipaux (secrétariat, finances, travaux, voirie, état civil, cimetières, alimentation, musées, office sanitaire, jardins, gardes de banlieue, gardes de nuit et téléphone).

Le quatrième lot se compose de la coiffure et de l'équipement destinés au personnel de la police.

Le cinquième lot comprend tous les objets d'habillement, de coiffure et d'équipement, ainsi que les tissus, toiles, etc., qui pourraient être demandés par les services municipaux, écoles, sapeurs-pompiers, police, etc...

ARTICLE 2.

Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie qu'il a, à Lille, une maison de commerce ou un personnel suffisant pour assurer la livraison des fournitures en temps utile et suivant les conditions du présent cahier des charges ; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir :

1° Un certificat d'admission à soumissionner, délivré au bureau du Contentieux de la Mairie au moins cinq jours avant l'adjudication ;

2° Un récépissé constatant que le cautionnement préalable à l'adjudication a été versé à la caisse du Receveur municipal ;

3° Une soumission, sur papier timbré, faite exactement suivant le modèle ci-dessous :

MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné (nom, prénoms, profession), demeurant à _____ après avoir pris communication du cahier des charges et conditions dressé pour la fourniture de (indication du lot) nécessaire au personnel de _____ pendant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, dont la dépense est évaluée à _____, offre de me rendre adjudicataire de ladite fourniture, aux conditions dudit cahier des charges, moyennant un rabais de _____ francs par cent francs sur la série des prix.

Je m'engage, en outre, à acquitter tous les frais d'affiches, annonces, timbre, enregistrement, expéditions et autres résultant de l'adjudication, dans le cas où ma présente soumission serait acceptée.

Fait et signé à _____ le _____

ARTICLE 3.

Cette soumission est mise sous une enveloppe séparée et cachetée, sur laquelle on inscrit le mot « soumission » avec l'indication du lot auquel elle s'applique.

Toute soumission qui n'est pas conforme au modèle ou qui n'est pas accompagnée du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de versement du cautionnement provisoire est rigoureusement refusée.

La soumission, close dans son enveloppe spéciale, ainsi que les deux autres pièces sus-mentionnées, sont renfermées dans une seconde enveloppe portant l'adresse du Maire de Lille, et le paquet est déposé le jour de l'adjudication, avant trois heures, dans la boîte aux soumissions placée à l'Hôtel de Ville, vestibule du grand escalier, au premier étage. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 4.

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, les paquets sont ouverts en séance publique pour constater l'existence du certificat d'admission à soumissionner et du récépissé de cautionnement; puis, les concurrents s'étant retirés pour laisser arrêter la liste des fournisseurs définitivement admis au concours, le Maire ouvre de nouveau la séance publique pour faire connaître ladite liste et procéder ensuite à l'ouverture des soumissions.

La fourniture est adjugée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus élevé pour chaque lot.

ARTICLE 5.

Si le rabais le plus élevé est consenti par plusieurs soumissionnaires, il est immédiatement procédé entre eux à une adjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première, l'Administration se réserve la faculté de choisir parmi eux celui qui lui convient le mieux ou de surseoir à l'adjudication.

ARTICLE 6.

Toutes les fournitures sont exactement conformes aux types déposés au bureau de l'Habillement, à la Mairie, et à la description ci-dessous :

Habits pour Huissiers et Garçons de Bureau. — Habit veste ; col revers ; 3 boutonnères sur le revers, 2 en bas (les 3 boutonnères sur le revers n'auront pas d'œillets) ; parement formé par une piqûre pour les garçons de bureau ; parement rond avec broderie dentelée pour l'huissier ; 2 boutons derrière ; doublé en satin de Chine noir ; manches doublées en croisé mastic.

Vestons pour garçon de courses des travaux, gardien-chauffeur du Palais des Beaux-Arts, surveillant des jardins, concierge du Théâtre, surveillants de canalisation, contrôleurs des eaux, fontainiers, gardes des eaux, surveillant du Théâtre, concierges municipaux. — Veston en drap bleu 5/5 boutons aux armes de la Ville, 5 boutonnères en cordonnnet sur le devant, doublé en satin de Chine et en croisé mastic (galons suivant la description du bordereau annexé au présent cahier des charges).

Tunique pour inspecteur et surveillants de voirie et gardes de cimetières. — La tunique droite est confectionnée en drap bleu foncé ; le corsage est doublé en satin de Chine noir et les manches sont doublées en croisé mastic ; la toile grise de l'intérieur de la tunique est de première qualité. Le devant de droite, qui porte les boutons, s'engage de 25^{mm} environ sur celui de gauche. Celui-ci est percé de boutonnères correspondantes, faites en drap. Celle du haut se trouve placée à 35^{mm} de l'encolure ; celle du bas exactement à la hauteur de la ceinture.

Les bords des devants sont passepoilés en drap du fond ; à 25^{mm} environ du bord du devant droit existe, sur toute la ligne des boutons, une piqûre pour maintenir l'assemblage des différentes pièces. La longueur de la tunique est telle que le bord inférieur correspond à la moitié du creux de la hanche, au pli du jarret.

Le dos est d'une seule pièce ; une couture au milieu simulera la basque.

Le collet, en drap du fond pour les surveillants de voirie et en drap bleu Afrique pour les gardes de cimetières, se ferme carrément par devant au moyen de deux agrafes ; il est garni intérieurement d'une toile double jute gommée et reçoit sur sa doublure un galon noir percé pour recevoir cinq petits boutons en acier, destinés à fixer le col blanc, qui ne doit dépasser tout autour que 2 à 3 millimètres.

Les manches ont une longueur telle que, l'homme ayant les bras étendus horizontalement, le bord interne arrive au pli du jarret contre la main. Leur largeur doit permettre l'aisance de tous les mouvements du bras et elles se terminent par un parement en drap du fond (pattes de parements en drap bleu Afrique avec trois petits boutons pour les gardes de cimetières).

A l'intérieur du vêtement est cousue, de chaque côté, une poche volante dite « portefeuille », dont l'ouverture, de 150^{mm} environ, consolidée par une double piqûre, est placée à 450^{mm} du bord de l'effet. La profondeur de la poche « portefeuille » est de 190^{mm} environ. La tunique aura également deux poches dites « foulards », avec pattes recouvertes, sur lesquelles un petit bouton sera cousu.

Toutes les piqûres de la tunique sont faites en soie. Tous les boutons sont aux armes de la Ville. Les torsades pattes d'épaules sont en poil de chèvre.

Redingote pour concierge de la Mairie, inspecteur des marchés et gardiens de musées. — La redingote est confectionnée en drap noir. Le col est de forme dite « revers », trois boutonnieres sont confectionnées en bas et une sur le revers ; la doublure est en satin de Chine et en croisé mastic (parements ronds et 2 boutons et passepoil violet pour les gardiens de musées) ; les galons et broderies seront conformes à la description du bordereau.

Tunique de police. — La tunique est confectionnée en drap bleu foncé ; corsage en drap bleu foncé, fermant sur la poitrine par le moyen de deux anglaises coupées d'un seul morceau croisant l'une sur l'autre et arrêtées de chaque côté par une rangée de sept gros boutons demi-sphériques plaqué argent avec les armes de la Ville en relief ; la distance

horizontale entre ces deux rangées de boutons doit être, la tunique boutonnée, de 16 centimètres pour celui du haut et de 10 centimètres pour celui du bas, centre à centre des boutons. Les boutonnieres correspondantes sont faites en drap du fond, consolidées par un droit fil en toile grise et bridées aux extrémités à l'intérieur; leur tête est à 1 cent. 1/2 en dedans du bord des anglaises. La coupe et la longueur du corsage sont telles que son bord inférieur affleure sur tous les points, la ligne du bas du ceinturon reposant exactement sur les hanches. Il est légèrement rembourré et doublé en siamoise claire, piqué à ligne ou à carreaux; cette doublure s'avance jusqu'au passepoil des anglaises et doit être glacée en dessous de chaque boutonniere pour être ensuite recouverte d'une parementure en drap du fond, d'une largeur en haut de 9 centimètres et à la taille de 7 centimètres. Ce parementage pourra être en deux morceaux, le bord de chaque anglaise est passepoilé en drap écarlate.

Le dos est d'un seul morceau, sa largeur à la taille entre les deux coutures latérales est de 75 mm; il se prolonge de toute la longueur des jupes par deux basques, rapportées en drap du fond, se croisant l'une sur l'autre de 4 centimètres sur toute leur longueur; le bord de la basque gauche est passepoilé en drap écarlate.

Jupe du même drap; sa longueur est telle qu'elle tombe à 18 centimètres de terre, l'homme étant à genoux; les bords verticaux du devant sont passepoilés en drap écarlate, comme ceux des anglaises et parementés en drap du fond d'une largeur, à la couture de la taille, de 6 centimètres, au bas 4 centimètres dans le pli du derrière. Sur les basques du dos est une patte taillée en accolade; cette patte est en drap du fond et passepoilée en drap écarlate, renforcée d'une toile droit fil et garnie de trois boutons également espacés, y compris celui du haut qui forme la taille; ces boutons seront cousus sur une rondelle en drap à l'intérieur de la basque du dos, hauteur des pattes 320 mm. Largeur en haut près de la ceinture, 6 mm. Largeur de chaque pointe, 35 mm.

Les pans des jupes devront croiser l'un sur l'autre à la ceinture de la taille devant de 6 centimètres et au bas de 4 centimètres, pas moins;

elles devront être coupées d'un seul morceau et du même sens que le corsage, à l'exception des hommes qui mesurent plus de 100 centimètres de ceinture.

Sous le derrière de chaque pan de jupe est une poche en toile dite croisée noir, dont l'entrée est verticale, haute de 20 centimètres et au-dessous de la fente 14 centimètres de profondeur ; elles devront être cousues en même temps que les jupes aux basques du dos, renforcées sur cette dernière par un droit fil en toile noire et arrêtées solidement à chaque extrémité.

Une patte de ceinturon à trois pointes par le haut en drap du fond, passepoilée en drap écarlate, garnie d'une toile droit fil et doublée en cuir, placée sur le côté gauche à l'aplomb de l'aisselle ; son pied est pris dans la couture de la jupe, sa tête est percée d'une boutonnière faite en drap du fond pour recevoir un petit bouton uniforme qui est cousu sur le corsage à cet endroit et renforcé d'une rondelle en cuir appliquée sur la doublure ; hauteur apparente de la patte, 11 centimètres ; largeur de la tête mesurée aux pointes, 4 1/2 ; largeur au milieu et au bas, 3. La couture de la jupe et du corsage est renforcée par un tirant dit « tirant de tunique » posé sur la doublure du corsage et rabattu sur la couture de la jupe devant ; en dessous de chaque anglaise, existe une petite patte en même étoffe munie, du côté gauche, de deux agrafes et, du côté droit, de deux porte-agrales ; ces deux pattes doivent s'agrafer sans gêner la croisure des anglaises à cet endroit.

Collet en drap du fond et passepoilé en drap écarlate, comme les bords des devants ; sa hauteur est de 3 cent. 1/2, il est légèrement rabattu de chaque côté par devant et les angles légèrement arrondis ; chaque angle du collet est garni d'une patte en drap du fond taillée en accolade à sa partie postérieure ; les trois pointes de l'accolade sont en ligne verticale et ses courbes ont une rentrée de 6 mm.

Sur chacune de ces pattes est brodé, en argent fin, le numéro matricule de l'homme ; ces numéros ont une hauteur de 2 centimètres et la longueur des pattes varie de 4 à 6 centimètres, selon le numéro de l'homme.

Manches en drap du fond coupé en deux morceaux, un dessus et un dessous, leur longueur est telle que l'homme ayant les bras étendus horizontalement, le bord intérieur arrive au pli du poignet; leur largeur doit permettre avec facilité tous les mouvements du bras, et le poing fermé doit pouvoir passer aisément par leur ouverture inférieure; elles sont fendues par le bas et se terminent par un parement en drap du fond et passepoilé en drap écarlate, ainsi que l'ouverture de ce parement, et il est taillé en pointe sur le dessus de la manche; cette pointe est d'environ 4 centimètres; le reste du parement a une largeur de 6 centimètres; l'ouverture est fermée par deux petites boutonnières correspondant à deux petits boutons sur le parement du dessous de manche et un sur le dessous de la même manche. Ce parement doit rentrer suffisamment à l'intérieur de la manche pour rabattre les doublures à deux centimètres du bord.

Doublure en siamoise claire.

Capote croisée, sans capuchon, pour agents de police. — La capote est confectionnée en drap bleu foncé, cinq boutonnières en drap de chaque côté, col chevalière drap du fond avec numéro brodé en argent fin sur écusson rapporté; une patte frileuse; manches rondes sans ouverture ni boutons, deux piqûres à 0^m 08 et 0^m 09 du bas; manches doublées en croisé noir.

Martingales derrière pouvant se dissimuler deux petits boutons, ouverture de 0^m 20 dans les coutures de côté, sans pattes, gros boutons à la taille.

Poches, une poitrine à gauche avec patte recouvrante, une boutonnière et un petit bouton; 2 poches-portefeuilles; sur les devants, deux pattes forme recouvrante, mais sans poche.

Bords : deux piqûres, l'une cordon, l'autre à 0^m 01 de la première, le bas bord ouvert.

Doublure du corps en molleton bleu, mesurant 0^m 60 sur la couture de côté à partir de l'emmanchure.

Pèlerine à capuchon pour agents de police. — Elle est en drap pareil au manteau et taillée en trois morceaux; les deux devants et le

dos sont d'un seul morceau ; s'assemble au devant sur le milieu de l'épaule. Le capuchon est taillé en deux morceaux et doublé en satin de Chine ; il s'assemble à l'encolure de la pèlerine et sert de collet, en présentant du côté gauche un cran de 2 centimètres et du côté droit un cran de 4 centimètres. Les devants de la pèlerine sont parementés en drap du fond sur une largeur de 6 centimètres. Le parementage est renforcé à l'intérieur par un droit fil en toile qui règne tout le tour en dessous de l'assemblage du capuchon de la même largeur ; une forte agrafe est cousue à l'encolure et le devant gauche est percé de 4 boutons espacés de 13 centimètres, la 1^{re} à 3 centimètres de la couture du capuchon pour recevoir 4 petits boutons uniformes cousus du côté droit à 4 centimètres du bord. Son ampleur au bas doit être, la pèlerine pliée en quatre et à plat, de 95 centimètres pour toute taille.

ARTICLE 7.

Les draps sont, avant l'emploi, soumis à l'acceptation d'une Commission composée du Maire ou de son délégué et de deux experts. Ils sont d'un tissu croisé, comptant quatorze fils en chaîne et treize fils en trame au centimètre carré et pouvant résister, en chaîne et en trame, à la force dynamométrique indiquée sur le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DU DRAP	Force dynamométrique		MOYENNE	Poids au mètre courant
	en chaîne	en trame		
	kilos	kilos	kilos	gramm.
Drap noir (garçons de bureau, gardiens de musées, etc.)	32	28	30	800
Drap bleu foncé (police, voirie, cimetières, etc.)	34	30	32	790
Drap bleu foncé imperméable (police, etc.)	34	30	32	790
Drap bleu (fontainiers, concierges, etc.)	32	30	31	780
Drap bleu ciel (gardes de jardins)	32	30	31	780
Drap vert (gardes de jardins)	30	28	29	780
Drap bleu de troupe (gardes de nuit)	34	30	32	800
Drap water bleu imperméable, pour pèlerines	25	25	25	780
Molleton bleu imperméable, pour pèlerines	34	28	31	800
Velours marron	70	70	70	440

Les essais dynamométriques doivent être faits sur des morceaux de drap ayant cinq centimètres de largeur sur quinze centimètres de longueur, tant en chaîne qu'en trame.

Le poids des draps employés devra être égal à celui indiqué sur le tableau ci-dessus.

Les draps doivent être teints en laine bleue à base d'indigo et à l'épreuve des acides, au moins aussi fins et de même qualité que les échantillons et modèles. Les draps livrés ne pourront être fabriqués qu'avec des laines mères, en chaîne comme en trame, à l'exclusion de celles dites laines tendres, laines d'agneaux ou laines renaissantes.

ARTICLE 8.

Les doublures doivent pouvoir résister, en chaîne et en trame, à la force dynamométrique indiquée sur le tableau ci-dessous. Le nombre de fils au centimètre carré, en chaîne et en trame, ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur ledit tableau.

DÉSIGNATION DE LA DOUBLURE	Nombre de fils au centimètre carré		Force dynamométrique		MOYENNE	Poids au mètre courant
	en chaîne	en trame	en chaîne	en trame		
Molleton bleu	16	16	kilos	kilos	kilos	gramm.
Satin de Chine	25	26	»	»	»	280
Satiné noir	»	»	25	65	45	315
Siamoise grise	16	14	»	»	»	150
Croisé grison	23	25	»	»	»	125
Coton éru	16	16	70	52	61	200

ARTICLE 9.

Les toiles doivent pouvoir résister, en chaîne et en trame, à la force dynamométrique indiquée sur le tableau ci-dessous. Le nombre de fils au centimètre carré, en chaîne et en trame, ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans ledit tableau.

DÉSIGNATION DE LA TOILE	Nombre de fils au centimètre carré		Force dynamométrique		MOYENNE	Poids au mètre courant
	en chaîne	en trame	en chaîne	en trame		
Toile grise pour blouses	15	13	kilos 85	kilos 85	kilos 85	gramm. 260
Coutil écreu décati	21	20	112	120	116	245
Croisé noir mat	16	20	34	28	31	215
Treillis créme décati	18	18	125	150	137 50	450
Coutil Laffitte	16	18	60	120	90	240
Toile arpajone.	14	14	70	100	85	275
Toile bleue cuivrée.	24	25	80	60	70	200
Toile bleue calandree	16	18	70	80	75	200
Toile blanche pour tablier	17	16	95	75	85	320
Toile bleue.	11	10	55	60	57 50	355
Toile grise lessivée.	10	12	115	145	130	355
Toile grise lessivée.	11	13	140	160	150	355
Toile à voile	6 1/2	5 1/2	210	260	235	530
Toile jute gommée	6 1/2	5 1/2	85	95	90	475
Toile noire	13	14	175	120	147 50	300
Coton écreu.	16	16	»	»	»	210
Toile grise.	11	12	90	140	115	380

ARTICLE 10.

Avant d'être mises en œuvre, les pièces de draps et d'étoffes en laine et en toile, acceptées par la Commission de réception, seront estampillées séance tenante, à l'envers et de mètre en mètre, du cachet de la Mairie ; elles seront définitivement admises.

Le fournisseur enverra à la Mairie les chefs des pièces de draps et d'étoffes en laine.

Chaque vêtement devra porter le cachet de réception qui aura été appliqué sur le drap ou sur l'étoffe par les soins de la Commission.

Lorsque la marque du cachet se trouvera sous la doublure du vêtement, le fournisseur sera tenu d'indiquer la place du cachet au moyen

d'un fil double à bouts pendants, de façon que la Commission puisse faire découdre le vêtement pour s'assurer de l'existence de l'estampille.

ARTICLE 11.

L'entrepreneur de l'habillement est tenu de mettre à la disposition de l'Administration municipale un tailleur capable pour satisfaire, pendant toute la durée de l'entreprise, aux besoins imprévus, retouches ou façons nouvelles, par suite de mutations dans le personnel, comme pour toute autre cause.

ARTICLE 12.

L'entrepreneur prend les mesures individuelles en suivant l'ordre qui lui est donné. Il se conforme, pour l'exécution de la tenue réglementaire, à toutes les instructions qu'il reçoit de M. le Maire.

Les effets d'habillement sont, avant leur confection, essayés sur l'employé auquel ils sont destinés. Ceux dont la coupe et la confection sont reconnues défectueuses après essai définitif, sont rigoureusement refusés.

ARTICLE 13.

Les fournitures doivent être entièrement effectuées dans le délai d'un mois et demi à partir du jour où l'état nominatif des agents à habiller a été fourni par le Maire, à peine d'une retenue de dix francs par chaque jour de retard. Toutefois, les effets commandés pour les employés nouvellement nommés doivent être confectionnés dans un délai maximum de huit jours.

Une retenue de dix francs est également faite en cas de rejet, total ou partiel, de la fourniture, si, dans un nouveau délai d'un mois pour la totalité, ou dans un délai proportionnel pour une partie seulement, le remplacement des objets n'est point opéré. Tout droit est néanmoins réservé à l'Administration municipale de faire effectuer ce remplacement, en tout ou en partie, par qui bon lui semblera, aux frais et risques de l'entrepreneur et en le prévenant par lettre.

ARTICLE 14.

La réception des effets fournis est faite, en présence de l'entrepreneur, par le Maire ou son délégué et deux experts nommés par lui, dont la décision est définitive et sans appel.

ARTICLE 15.

Nonobstant la réception des fournitures, l'Administration municipale n'entend préjudicier en rien à l'action qu'elle pourrait intenter contre les entrepreneurs en cas de découvertes ultérieures de fraude, de vices ou de défauts cachés.

ARTICLE 16.

Les quantités indiquées en la série des prix ne seront pas limitatives ; l'Administration pourra les augmenter ou diminuer selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 17.

Le prix de l'entreprise sera payé à raison de neuf dixièmes aussitôt après la réception définitive des objets qui la composent et pour le dernier dixième deux mois après la réception.

ARTICLE 18.

Pour garantie de l'exécution de la fourniture, chaque soumissionnaire versera à la caisse du Receveur municipal un cautionnement provisoire fixé à 500 francs pour le 1^{er} lot, à 2.000 francs pour le 2^e lot, à 125 francs pour le 3^e lot, à 150 francs pour le 4^e lot et à 100 francs pour le 5^e lot.

Le récépissé en sera joint à la soumission déposée et le remboursement en sera fait le lendemain de l'adjudication à ceux des soumissionnaires qui ne seront pas déclarés adjudicataires. Le cautionnement restera définitif à l'égard de l'adjudicataire et ne lui sera remboursé qu'après l'exécution complète de son entreprise.

ARTICLE 19.

Les frais d'affiches, d'annonces, d'enregistrement et autres auxquels l'adjudication ci-dessus aura donné lieu, seront à la charge de l'adjudicataire, qui devra en faire le versement dans la huitaine de l'adjudication au Secrétariat de la Mairie (bureau du Contentieux).

ARTICLE 20.

L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé à la Mairie de Lille, le

BORDEREAU DES PRIX

DÉSIGNATION DES EFFETS		F.	C.	F.	C.
<i>1^{er} LOT</i>					
Habillements destinés aux employés municipaux					
1^o SECRÉTARIAT					
4 habits pour l'huissier du Maire, en drap noir (doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie, broderie argent fin)	75	»	300	»	
8 habits pour garçons de bureaux, en drap noir (doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie)	65	»	520	»	
4 redingotes pour le concierge, en drap noir (doublées en satin de Chine noir fort, manches fantaisie).	65	»	260	»	
32 gilets en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublés croisé mastic et croisé noir.	12	»	384	»	
32 pantalons en drap noir, doublés croisé mastic, poches, gousset ou flaneuse en coton écru.	20	»	640	»	
16 pantalons de coutil, doublé en coton écru.	7	»	112	»	
16 blouses en toile bleue Vilette	10	»	160	»	
1 pèlerine en drap bleu foncé imperméable, pour l'huissier du Maire (col chevalière, capuchon doublé en satin de Chine)	27	»	27	»	
4 pardessus en drap noir, doublés en satin de Chine, manches doublées en glissade noire et blanche.	55	»	220	»	
A REPORTER.			2.623	»	

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		2.623 »
2° FINANCES ET CONTROLE			
Garçon de bureau.			
4 habits en drap noir doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie	65 »		260 »
8 gilets en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublés croisé mastic et croisé noir	12 »		96 »
8 pantalons en drap noir doublés en croisé mastic, poches en coton écu	20 »		160 »
4 pantalons en coutil, doublés en coton écu	7 »		28 »
4 blouses en toile bleue Vilette	10 »		40 »
1 pardessus en drap noir, doublé en satin de Chine, manche en glissade noire et blanche	55 »		55 »
Contrôleurs et Collecteurs des droits de place.			
11 pardessus en drap noir, doublés en satin de Chine, manches en glissade noire et blanche.	55 »		605 »
3° TRAVAUX MUNICIPAUX			
Garçon de bureau.			
4 habits en drap noir, doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie	65 »		260 »
8 gilets en drap noir à châle rond, 7 boutons, doublés croisé mastic et croisé noir	12 »		96 »
8 pantalons en drap noir, doublés en croisé mastic, poches en coton écu	20 »		160 »
			4.383 »
	A REPORTER.		

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		4.383 »
4	pantalons en coutil, doublés en coton écru	7 »	28 »
4	blouses en toile bleue Villette.	10 »	40 »
1	pardessus en drap noir, doublé en satin de Chine, manches doublées en glissade noire et blanche	55 »	55 »
Garçon de courses.			
4	vestons croisés en drap bleu, 1 boutonnière sur le revers, 4 en bas, 1 galon argent et soie bleue, doublés en satin de Chine et en croisé mastic	36 »	144 »
4	gilets en drap bleu, à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé mastic et croisé noir.	12 »	48 »
8	pantalons de drap bleu, passepoilé en bleu clair, poches coton écru, doublés croisé mastic.	18 »	144 »
4	pantalons de coutil Laffite, doublés en coton écru	7 »	28 »
4	blouses en toile bleue Villette.	10 »	40 »
1	pardessus en drap noir, doublé en satin de Chine, manches en glissade noire et blanche.	55 »	55 »
1	pèlerine en drap water bleu imperméable, col chevalière, avec capuchon, doublée en satin de Chine, boutonnière en cordounet.	27 »	27 »
Gardien-Chauffeur du Palais des Beaux-Arts.			
4	vestons croisés en drap bleu, 1 boutonnière sur le revers et 4 en bas; 1 galon argent et soie bleue, doublés en satin de Chine et en croisé mastic.	36 »	144 »
4	gilets en drap bleu à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »	48 »
8	pantalons de drap bleu, doublés croisé mastic, passepoilés drap bleu clair, poche en coton écru.	18 »	144 »
8	pantalons de coutil Laffite, doublés en coton écru.	7 »	56 »
	A REPORTER		5.384 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			5.384 »
Surveillant des Jardins.			
4 vestons croisés en drap bleu, 2 galons argent et soie bleue, doublés en satin de Chine et croisé mastic.	36 »		144 »
4 gilets en drap bleu, à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé noir et en croisé mastic.	12 »		48 »
8 pantalons de drap bleu, passepoil bleu clair, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	18 »		144 »
4 pantalons de coutil Laffite, doublés en coton écreu.	7 »		28 »
1 pèlerine en drap water bleu imperméable, col chevalière, capuchon doublé en satin de Chine, boutonnères en cordonnet.	27 »		27 »
Concierge du Théâtre.			
4 vestons en drap bleu, 1 galon argent fin et soie bleu clair, doublés en satin de Chine et croisé mastic.	36 »		144 »
4 gilets en drap bleu, à châle rond, 7 boutons.	12 »		48 »
8 pantalons en drap bleu, passepoil bleu clair, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	18 »		144 »
4 pantalons en coutil Laffite, doublés en coton écreu.	7 »		28 »
1 Chef surveillant, 1 Surveillant et 2 aides-Surveillants de canalisation.			
4 vestons de surveillant-chef, en drap bleu, 2 galons or fin et soie bleue, doublés en satin de Chine et en croisé mastic.	36 »		144 »
4 vestons de surveillant, en drap bleu, 2 galons argent et soie bleue, doublés en croisé noir et en croisé mastic	36 »		144 »
8 vestons d'aides-surveillants, en drap bleu, 1 galon argent fin et soie bleue, doublés en satin de Chine et en croisé mastic.	36 »		288 »
A REPORTER.			6.715 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		6.715 »
16	gilets à châle rond, en drap bleu, à 7 boutons, à manches, doublés en croisé noir et en croisé mastic.	14 »	224 »
32	pantalons en drap bleu, passepoil bleu clair, doublés en croisé mastic et poches coton écu.	18 »	576 »
32	pantalons en coutil Laffite, doublés en coton écu.	7 »	224 »
4	pèlerines en drap water bleu, imperméables, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, boutonnière en cordonnnet	27 »	108 »
4° VOIRIE			
Inspecteur de Voirie.			
4	tuniques droites en drap bleu foncé, 2 galons au col, en argent fin et soie rouge, 2 galons semblables aux parements, pattes d'épaules en poil de chèvre, doublées en satin de Chine, manches en croisé mastic	55 »	220 »
8	pantalons en drap bleu foncé, passepoil rouge, doublés en croisé mastic, poches en coton écu	18 »	144 »
4	pantalons en coutil gris décati, doublés en coton écu.	7 »	28 »
1	pèlerine en drap bleu foncé imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, boutonnière en cordonnnet	27 »	27 »
1 Surveillant de Nuit et 12 Chefs de section de voirie.			
52	tuniques droites en drap bleu foncé, 1 galon argent fin et soie rouge au col et aux parements, pattes d'épaules en poil de chèvre, 2 poches-foulards avec pattes recouvertes et avec un bouton, doublées en satin de Chine, manches doublées en croisé mastic. (Pour les sous-inspecteurs, les galons seront en or fin et soie rouge).	55 »	2.860 »
	A REPORTER.		11.126 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
REPORT.			11.126 »
104 pantalons en drap bleu foncé, passepoil rouge, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	18 »		1.872 »
52 pantalons en coutil gris décati, doublés en coton écreu	7 »		364 »
13 pèlerines en drap bleu foncé imperméable, col chevalière, à capuchon doublé de satin de Chine, boutonnière en cordonnet	27 »		351 »
3 Contrôleurs des eaux.			
12 vestons en drap bleu, 2 galons en or fin et soie rouge aux manches, doublés en satin de Chine et croisé mastic	36 »		432 »
24 pantalons en drap bleu, passepoil rouge, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	18 »		432 »
12 pantalons en coutil Laffite, doublés en coton écreu	7 »		84 »
12 gilets en drap bleu, à châle rond, à manches, doublés en croisé mastic et en croisé noir	14 »		168 »
3 pèlerines en drap water bleu imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, boutonnière en cordonnet	27 »		81 »
1 Chef fontainier et 5 fontainiers.			
4 vestons pour le chef fontainier, en drap bleu, 2 galons en argent fin et soie rouge, doublés en satin de Chine et en croisé mastic	36 »		144 »
20 vestons pour les fontainiers, en drap bleu, 1 galon en argent fin et soie rouge, doublés en satin de Chine et en croisé mastic	36 »		720 »
48 pantalons en drap bleu, passepoil rouge, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	18 »		864 »
A REPORTER.			16.639 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		16.639 »
48	pantalons en coutil Laffite, doublés coton écu	7 »	336 »
24	gilets en drap bleu, à manches, à châle rond, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	14 »	336 »
6	pèlerines en drap water bleu imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, bouttonnière en cordonnet	27 »	162 »
Garde des eaux.			
4	vestons croisés en drap bleu, 1 galon argent fin et soie rouge, doublés en satin de Chine et en croisé mastic.	36 »	144 »
8	pantalons de drap bleu, passepoil rouge, doublés en coton écu et en croisé mastic, poches coton écu.	18 »	144 »
4	pantalons de coutil Laffite, doublés en coton écu.	7 »	28 »
4	gilets en drap bleu, à châle rond, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »	48 »
1	pèlerine en drap water bleu imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, bouttonnière en cordonnet	27 »	27 »
Surveillant d'éclairage au Théâtre.			
4	vestons croisés en drap bleu, 1 galon en argent fin et en soie rouge, doublés en satin de Chine et en croisé mastic . . .	36 »	144 »
8	pantalons en drap bleu, passepoil rouge, doublés en croisé mastic, poches en coton écu	18 »	144 »
4	pantalons en coutil Laffite, doublés en coton écu.	7 »	28 »
4	gilets en drap bleu à manches, à châle rond, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	14 »	56 »
	A REPORTER.		18.236 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			18.236 »
Garçon de bureau.			
4 habits en drap noir, doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie	65 »		260 »
8 pantalons en drap noir, doublés en croisé mastic, poches en coton écu.	20 »		160 »
4 pantalons en coutil, doublés en coton écu	7 »		28 »
8 gilets en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »		96 »
4 blouses en toile bleue Villette.	10 »		40 »
1 pardessus en drap noir, doublé en satin de Chine, manches doublées en glissade noire et blanche	55 »		55 »
Conducteurs.			
24 pèlerines en water bleu imperméable, à capuchon doublé en satin de Chine.	27 »		648 »
<hr/>			
5° ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRES			
<hr/>			
Garçon de bureau.			
4 habits en drap noir, doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie	65 »		260 »
8 pantalons en drap noir, doublés en croisé mastic, poches en coton écu.	20 »		160 »
4 pantalons en coutil, doublés en coton écu	7 »		28 »
A REPORTER.			19.971 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		19.971 »
8	gilets en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé mastic et en croisé noir	12 »	96 »
4	blouses en toile bleue Villette.	10 »	40 »
1	pardessus en drap noir, doublé en satin de Chine, manches doublées en glissade noire et blanche.	55 »	55 »
Gardes de Cimetières.			
28	tuniques droites en drap bleu foncé, col en drap bleu Afrique, matricule brodé en argent fin de chaque côté du col, pattes de parements en drap bleu Afrique, trois petits boutons cousus sur les pattes de parements, 1 galon argent fin et soie bleue, torsades pattes d'épaules en poil de chèvre. . .	55 »	1.540 »
56	pantalons en drap bleu foncé, avec bandes en drap bleu Afrique, bandes finies à 4 c/m, doublés en croisé mastic et poches en coton écreu.	21 »	1.176 »
28	pantalons de coutil écreu décati, doublés en coton écreu. . . .	7 »	196 »
7	pèlerines en drap bleu foncé imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, boutonnière en cordonnet	27 »	189 »
7	pardessus en drap bleu foncé, doublés en satin de Chine, manches doublées en glissade noire et blanche	55 »	385 »
6° ALIMENTATION			
Inspecteur des marchés.			
4	redingotes en drap noir, col brodé en argent fin, 1 boutonnière sur le revers, 3 boutonnières en bas, doublées en croisé mastic	70 »	280 »
	A REPORTER.		23.928 »

DESIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
REPORT.			23.928 »
4 gilets en drap noir, à châle rond, 8 boutons, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »		48 »
8 pantalons en drap noir, passepoil bleu clair, doublés en croisé mastic, poches en coton écreu	20 »		160 »
4 pantalons en coutil écreu décati, doublés, en coton écreu.	7 »		28 »
1 pèlerine en drap noir imperméable, col chevalière, à capuchon doublé en satin de Chine, bouttonnière en cordonnet	27 »		27 »
Vérificateurs de denrées.			
24 blouses dites « boucher », en toile bleue Vilette	12 »		288 »
7° MUSÉES			
Gardien-chef.			
4 habillements complets, composés de : 1 redingote en drap noir, passepoil violet au col et aux parements, 2 galons en argent fin, doublée en satin de Chine noir fort et croisé mastic; 1 pantalon en drap noir, passepoil violet, doublé en coton écreu et en croisé mastic; 1 pantalon en coutil, doublé en coton écreu; 1 gilet en drap noir, à châle rond, 8 boutons, doublé en croisé mastic et en croisé noir; 1 London 1/2 blouse	110 »		440 »
Gardiens.			
15 habillements complets composés de : 1 redingote en drap noir, passepoil violet au col et aux parements, doublée en satin de Chine et en croisé mastic; 1 pantalon en drap noir, passepoil violet, doublé en croisé mastic, poches coton écreu; 1 pantalon en coutil, doublé en coton écreu; 1 gilet en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublé en croisé mastic et en croisé noir; 1 blouse en toile grise calandree	100 »		1.500 »
A REPORTER.			26.419 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		
	F. C.	F. C.
REPORT.		26.419 »
Concierges du Collège Fénelon, de l'École des Beaux-Arts et du Conservatoire de Musique, et Garçon de salle de la Bibliothèque municipale.		
16 vestons croisés en drap bleu, 1 boutonnrière sur le revers, 4 en bas, 1 galon en argent fin et soie violette, doublés en satin de Chine et en croisé mastic.	36 »	576 »
16 pantalons en drap bleu, passepoil violet, doublés en croisé mastic, poches en coton écu	18 »	288 »
16 pantalons en coutil Laffite, doublés en coton écu	7 »	112 »
16 gilets en drap bleu, à châle rond, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »	192 »
8° OFFICE SANITAIRE		
Garçon de bureau.		
4 habits pour garçons de bureau, en drap noir, doublés en satin de Chine noir fort, manches fantaisie.	65 »	260 »
8 gilets en drap noir, à châle rond, 7 boutons, doublés en croisé mastic et en croisé noir.	12 »	96 »
8 pantalons en drap noir, doublés en croisé mastic, poches en coton écu.	20 »	160 »
4 pantalons en coutil écu décati, doublés en coton écu.	7 »	28 »
4 blouses en toile bleue Villette	10 »	40 »
4 pardessus en drap noir, doublés en satin de Chine, manches en glissade noire et blanche	55 »	220 »
Inspecteurs de la salubrité.		
8 pèlerines en molleton bleu imperméable.	27 »	216 »
A REPORTER.		28.607 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			28.607 »
9° GARDES DE JARDINS			
4 tuniques de brigadiers, en drap vert national, 9 boutons sur le devant, broderie au col et aux parements, pattes d'épaules brodées en dents de loup (argent fin), cor de chasse brodé en argent fin au col, passepoilé en drap jonquille, doublées en croisé mastic, intérieur en toile jute grise gommée. . .	70 »		280 »
64 tuniques de gardes de jardins, en drap vert national, boutons sur le devant, broderie et cor de chasse en argent fin au col, passepoil en drap jonquille, doublées en croisé mastic, intérieur en toile jute grise gommée	50 »		3.200 »
68 pantalons en drap bleu, avec bandes vertes finies à 4 c/m., doublés en croisé mastic et poches en coton écu.	20 »		1.360 »
68 pantalons en coutil gris décati, doublés en coton écu.	7 »		476 »
17 capotes croisées, en drap bleu foncé, avec martingale (la capote du brigadier portera une broderie « dents de loup », en argent fin, aux manches), capuchon doublé en molleton bleu.	55 »		935 »
5 pèlerines en drap bleu foncé, imperméable, capuchon doublé satin de Chine.	27 »		135 »
10° GARDES DE BANLIEUE			
16 vestons en velours à petites côtes, boutons aux armes de la Ville, manches doublées en croisé mastic, intérieur doublé en croisé noir satiné	20 »		320 »
16 gilets en velours à petites côtes, petits boutons aux armes de la Ville, doublés en coton écu et en croisé noir	6 »		96 »
32 pantalons en velours à petites côtes, doublés en coton écu	10 »		320 »
4 pèlerines en drap water bleu imperméable, col chevalière, capuchon doublé en satin de Chine.	27 »		108 »
A REPORTER.			35.837 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		35.837 »
11° GARDES DE NUIT			
22	vareuses en drap bleu de troupe à col chevalière, boutons d'uniforme, doublé en croisé noir satiné.	32 »	704 »
22	pantalons en drap bleu de troupe, passepoil rouge, doublés en coton écreu.	18 »	396 »
12° DIVERS			
20	pèlerines en molleton bleu imperméable, col chevalière, capuchon doublé en satin de Chine.	27 »	540 »
	TOTAL		37.477 »
2° LOT			
Police			
15	tuniques d'inspecteur et de sous-inspecteur, en drap bleu foncé, croisées, doublées en satin de Chine, broderie en argent fin au col et aux parements, manches fantaisie, passepoil rouge, 2 cols blancs.	80 »	1.200 »
40	tuniques de brigadiers, en drap bleu foncé, croisées, doublées en siamoise grise, intérieur en toile grise jute gommée, passepoil rouge, 2 cols blancs.	55 »	2.200 »
40	tuniques de sous-brigadiers, en drap bleu foncé croisées, doublées en siamoise grise, intérieur en toile grise jute gommée, passepoil rouge, 2 cols blancs	50 »	2.000 »
732	tuniques d'agents de toutes classes, en drap bleu foncé, croisées, doublées en siamoise grise, intérieur en toile grise jute gommée, passepoil rouge, galon en laine rouge pour les agents de 1 ^{re} classe, 2 cols blancs	45 »	32.940 »
	A REPORTER.		38.340 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			38.340 »
24 pantalons d'inspecteur et de sous-inspecteurs, en drap bleu foncé, doublés en croisé mastic grison, passepoil rouge, avec talonnette.	18 »		432 »
1624 pantalons de brigadiers, de sous-brigadiers et d'agents de police, en drap bleu foncé, doublés en siamoise grise, passepoil en drap rouge, avec talonnette.	18 »		29.232 »
206 capotes en drap bleu foncé, croisées, à martingales, galons brodés en argent fin sur celles de l'inspecteur et des sous-inspecteurs, galons en argent fin sur celles des brigadiers et sous-brigadiers, galons en laine rouge sur celles des agents de 1 ^{re} classe, doublées en molleton bleu, manches doublées en croisé noir. (Les capotes d'inspecteur et sous-inspecteurs seront entièrement doublées en satin de Chine)	50 »		10.300 »
3 pèlerines en drap bleu foncé imperméable, à capuchon doublé en satin de Chine, pour inspecteur et sous-inspecteurs; longueur mesurée du col en bas 1 ^m 05, largeur 4 ^m 32.	30 »		90 »
203 pèlerines pour brigadiers, sous-brigadiers et agents, en drap bleu foncé imperméable avec capuchon doublé en satin de Chine, galons « cul de dé » suivant les grades; longueur mesurée du col en bas 0 ^m 95, largeur 3 ^m 80 (toutes les pèlerines devront dépasser de 5 ^e / _m la longueur de la tunique).	27 »		5.481 »
<i>Pose de galons. — Tuniques et manteaux.</i>			
Brigadier. Pose de galons chevron en argent fin		13	80
Sous-brigadier.		6	90
1 ^{re} classe		1	35
N. B. — Il est bien entendu que le prix des galons ne sera réclamé à la Ville qu'en cas de promotion d'un agent d'une classe à une autre.			
TOTAL.			83.875 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
3^e LOT			
Objets divers et Coiffures nécessaires aux Employés Municipaux.			
1^o SECRÉTARIAT			
4	casquettes en drap noir pour l'huissier du Maire, écusson à fleur d'iris, feuille de chêne brodée en argent fin, galon en argent fin autour, jugulaire en argent fin.	11 50	46 »
12	casquettes en drap noir pour garçons de bureau et concierge, écusson « fleur d'iris », feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	11 50	138 »
48	cravates dites « nœuds »	1 25	60 »
48	paires de gants blancs	1 »	48 »
2^o FINANCES ET CONTRÔLE			
4	casquettes en drap noir, pour garçons de bureau, écusson « fleur d'iris », feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	11 50	46 »
12	cravates noires dites « nœuds »	1 25	15 »
12	paires de gants en coton blanc	1 »	12 »
32	casquettes en drap pour collecteurs de droits de places, 1 galon argent autour, écusson « fleur d'iris », inscription brodée en argent fin « collecteur ».	12 »	384 »
	A REPORTER		749 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			749 »
3° TRAVAUX MUNICIPAUX			
Garçon de bureau.			
4 casquettes en drap noir, écusson « fleur d'iris », feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	11	50	46 »
12 cravates noires dites « nœuds »	1	25	15 »
12 paires de gants en coton blanc.	1	»	12 »
Garçon de courses.			
4 casquettes en drap noir, écusson « fleur d'iris », feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	12	»	48 »
12 cravates noires dites « nœuds »	1	25	15 »
12 paires de gants en coton blanc.	1	»	12 »
Gardien-Chauffeur du Palais des Beaux-Arts.			
4 casquettes en drap bleu foncé, écusson de la Ville, 1 galon argent fin et soie bleue, jugulaire en argent fin, inscription « concierge » brodée en argent fin	12	»	48 »
Surveillant des jardins.			
4 casquettes en drap bleu foncé, écusson de la Ville, 2 galons en argent fin et soie bleue, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant des jardins » brodée en argent fin.	12	»	48 »
Concierger du Théâtre.			
4 casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, 1 galon en argent fin et soie bleue, jugulaire en argent fin, inscription « concierge du Théâtre » brodée en argent fin	12	»	48 »
A REPORTER.			1.041 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		1.041 »
Chef-surveillant de canalisation.			
4	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, 2 galons en or fin et soie bleue, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant-chef » brodée en argent fin	12 »	48 »
Surveillant de canalisation.			
4	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, 2 galons en argent fin et soie bleue, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant » brodée en argent fin.	12 »	48 »
2 Aides-surveillants de canalisation.			
8	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, 1 galon en argent fin et soie bleue, inscription « aide-surveillant de canalisation »	12 »	96 »
Pontiers et éclusiers.			
20	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « pontier » ou « éclusier » brodée en argent fin.	12 »	240 »
 4° VOIRIE 			
Garçon de bureau.			
4	casquettes en drap noir, écusson fleur d'iris, feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni.	11 50	46 »
12	cravates noires dites « nœuds ».	1 25	15 »
12	paires de gants en coton blanc	1 »	12 »
	A REPORTER.		1.546 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		1.546 »
Inspecteur de voirie.			
	4 képis en drap avec ventouses, écusson fleur d'iris, 2 galons en argent fin et soie rouge, galons « trèfle » sur le dessus du képi, nœud hongrois, jugulaire en argent fin, visière en cuir verni.	12 »	48 »
Surveillants de voirie et sous-inspecteurs de voirie.			
	52 képis en drap avec ventouses, écusson fleur d'iris, 1 galon en argent fin et soie rouge, jugulaire en argent fin, visière en cuir verni, nœud hongrois sur le fond (galons or fin et soie rouge pour les sous-inspecteurs).	10 »	520 »
	224 cols blancs	0 75	168 »
	56 paires de gants en coton blanc	1 »	56 »
Contrôleurs des eaux.			
	12 casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, 2 galons en or fin et soie rouge, jugulaire en argent fin, inscription « contrôleur des eaux » brodée en argent fin	12 »	144 »
Garde des eaux.			
	4 casquettes en drap bleu foncé, 1 galon argent et soie rouge, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « garde des eaux » brodée en argent fin	12 »	48 »
Fontainier-chef.			
	4 casquettes en drap bleu foncé, 2 galons en or fin et soie rouge, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « fontainier-chef » brodée en argent fin	12 »	48 »
Fontainiers.			
	20 casquettes en drap bleu foncé, 2 galons en argent fin et soie rouge, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « fontainier » brodée en argent fin.	12 »	240 »
	A REPORTER.		2.818 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		2.818 »
Surveillant de l'éclairage du Théâtre.			
4	casquettes en drap bleu foncé, 2 galons en argent fin et soie rouge, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant » brodée en argent fin	12 »	48 »
Surveillant-Chef de l'Asile de nuit.			
4	képis en drap noir, écusson fleur d'iris, 1 galon soutache argent fin, inscription « surveillant-chef » brodée en argent fin	10 »	40 »
Chef de cavalerie de la voirie.			
4	casquettes en drap noir, écusson fleur d'iris, 2 galons soutache en argent, jugulaire en argent fin, inscription « chef de cavalerie » brodée en argent fin	12 »	48 »
<hr/>			
5° ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRES			
<hr/>			
Garçon de bureau.			
4	casquettes en drap noir, écusson « fleur d'iris », feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni.	11 50	46 »
12	cravates noires dites « nœuds ».	1 25	15 »
12	paires de gants en coton blanc	1 »	12 »
Gardes de cimetières.			
28	képis en drap noir, 1 galon en argent fin, bandeau en drap bleu, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin de 8 ^{mm} de largeur	10 »	280 »
84	cols blancs	» 75	63 »
	A REPORTER.		3.370 »

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		3.370 »
6° ALIMENTATION			
Inspecteur des marchés.			
4 casquettes en drap noir, écusson fleur d'iris, feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en argent fin de 8 ^{mm} de largeur	12 »		48 »
Vérificateurs des denrées.			
16 casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « vérificateur des denrées », brodée en argent fin	12 »		192 »
Surveillant-Chef de l'Abattoir.			
4 casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant-chef » brodée en argent fin, tresse jugulaire en argent	12 »		48 »
Surveillants et concierge de l'Abattoir.			
12 casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription « surveillant » ou « concierge » brodée en argent fin	12 »		144 »
7° MUSÉES			
Gardien-Chef.			
4 képis en drap noir, 2 galons soutache en argent fin, jugulaire en argent fin, écusson fleur d'iris, 1 ventouse	12 »		48 »
Gardiens.			
60 casquettes en drap noir, écusson fleur d'iris, inscription « Musée » brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	10 »		600 »
			4.450 »
	A REPORTER.		

DÉSIGNATION DES EFFETS			
		F. C.	F. C.
	REPORT.		4.450 »
Concierges du Collège Fénelon, de l'École des Beaux-Arts, du Conservatoire et Garçon de salle de la Bibliothèque.			
16	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, inscription (suivant l'affectation) brodée en argent fin, 1 galon argent fin et soie violette.	12 »	192 »
—			
8° OFFICE SANITAIRE			
—			
Garçon de bureau.			
4	casquettes en drap noir, écusson fleur d'iris, feuille de chêne brodée en argent fin, jugulaire en cuir verni	11 50	46 »
12	cravates noires dites « nœuds »	1 25	15 »
12	paires de gants en coton blanc.	1 »	12 »
Inspecteurs de la salubrité.			
24	casquettes en drap bleu foncé, écusson fleur d'iris, jugulaire en argent fin, 1 galon soutache en argent fin, inscription « inspecteur de la salubrité » brodée en argent fin.	12 »	288 »
—			
9° GARDES DE JARDINS			
—			
Brigadier.			
4	képis en drap vert, 2 galons tresse en argent fin, jugulaire en argent fin de 8 ^{mm} de largeur, écusson fleur d'iris	10 »	40 »
	A REPORTER.		5.043 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
REPORT.			5.043 »
Gardes.			
64 képis en drap vert, ganse jonquille, écusson fleur d'iris, 1 ventouse, jugulaire en argent fin de 8 ^{mm} de largeur.	7 »		508 »
136 cols blancs	» 75		102 »
136 paires de gants en coton blanc	» 75		102 »
10° GARDES DE BANLIEUE			
16 képis en drap vert, écusson fleur d'iris, galon tresse en argent fin, jugulaire en argent fin de 8 ^{mm} de largeur, 1 ventouse. .	7 »		112 »
11° GARDES DE NUIT			
23 képis en drap bleu foncé, jugulaire en argent fin 8 ^{mm} de largeur, 1 galon tressé argent fin (autour), le reste des galons en ganse rouge.	5 »		110 »
12° TÉLÉPHONE			
4 casquettes de téléphoniste, drap noir, bandeau en drap bleu, écusson fleur d'iris avec insignes d'électricien de chaque côté.	12 »		48 »
TOTAL.			6.025 »
4^e LOT			
Coiffures et objets d'équipement nécessaires au personnel de la Police.			
15 képis d'inspecteur et de sous-inspecteurs, galons brodés cannetille, en argent fin, avec paillettes brillantées en argent fin, 1 ^{er} titre (triple galon pour l'inspecteur, double galon pour les sous-inspecteurs), écusson fleur d'iris et feuille de chêne brodée cannetille avec paillettes argent fin, nœud hongrois et montants en soutache argent fin, jugulaire argent fin 8 ^{mm} , doublure intérieure en satin de soie bleue, 1 ventouse, visière cousue à la bande, pourtour en cuir cylindré avec bordure dorée.	21 50		322 50
A REPORTER.			322 50

DÉSIGNATION DES EFFETS		F. C.	F. C.
	REPORT.		322 50
40	képis de brigadiers, n° en argent fin, nœud hongrois, montants et double galon autour, le tout en argent fin, fausse jugulaire en argent fin 8 ^{mm} , jugulaire en cuir verni et filet argent, visière cousue à la bande	7 »	280 »
40	képis de sous-brigadiers, n° en argent fin, nœud hongrois, galon et montants en argent fin, fausse jugulaire en argent fin 8 ^{mm} , jugulaire en cuir verni avec filet argent, visière cousue à la bande	6 50	260 »
732	képis d'agents de police, n° brodé en argent fin, fausse jugulaire en argent fin 8 ^{mm} , jugulaire en cuir verni, galon autour et nœud hongrois, tresse argent fin, montants en ganse rouge, 1 ventouse, visière cousue à la bande. . .	6 »	4.392 »
12	paires de gants en peau blanche, pour inspecteur et sous-inspecteurs	3 »	36 »
12	paires de gants en peau de chamois, pour inspecteur et sous-inspecteurs	3 »	36 »
1464	paires de gants en coton blanc, pour agents, brigadiers et sous-brigadiers	» 50	732 »
6	ceinturons porte-épées en cuir verni, sans plaque, pour inspecteur et sous-inspecteurs.	4 »	24 »
40	ceinturons porte-épées, sans plaque, pour brigadiers et sous-brigadiers	4 »	160 »
366	ceinturons, en cuir verni, pour agents de police	4 »	1.464 »
50	ceintures tricolores, pour agents de la sûreté (le mètre cour.)	1 »	50 »
	TOTAL.		7.756 50

DÉSIGNATION DES EFFETS		
<i>5^e LOT</i>		F. C.
—		
Divers		
Echarpe de Maire, glands en or fin		30 »
Echarpe d'Adjoint, glands en argent fin		20 »
Houzeaux	La paire	10 50
Bottes molles	La paire	27 »
Casque d'officier et d'adjutant de sapeurs-pompier.		25 »
Casque de sapeur-pompier, avec plumet		12 »
Chapeau en castor, pour garde de musée		20 »
Chapeau en castor, pour garçon de bureau		35 »
Epaulettes d'adjutant en argent fin	La paire	50 »
Gants fourrés, en feutre	La paire	1 45
Fonte de revolver		7 50
Épée d'inspecteur.		30
Épée de brigadier et de sous-brigadier		20 »
Épée de musicien de sapeur-pompier.		14 »
Dragonne en cuir verni, pour sergent-major.		1 75
Poignard avec écusson de la Ville, pour garde de jardin		14 »
Fourreau d'épée de musicien ou de brigadier de police.		4 50
Clairon de sapeur-pompier.		14 »
Ceinturon avec plaque pour garde de jardin.		8 »
Ceinturon pour sous-officier de sapeurs-pompier		5 50
Bélière	id.	2 75
Couvre-lit en coton pour fillette		5 »
Couvre-lit en coton blanc (pour berceau)		2 40
Garniture de berceau (en cretonne blanche).		2 40
Couverture en laine pour fillette		12 »

DÉSIGNATION DES EFFETS		F.	C.
Couverture en laine de berceau.		5	»
Couverture pour homme.		8	25
Maillot en laine bleue.		1	70
Maillot en laine bleue et blanche.		1	85
Couverture carrée, de troupe		6	50
Taie d'oreiller		»	70
Draps de berceau.		1	70
Traversin		1	20
Couverture pour cheval		12	»
Surfait pour cheval		3	50
Descente de lit		6	25
id.		5	»
Toile à voile.	Le mètre courant	1	10
Toile grise, largeur 110.	—	1	»
Toile crémée, largeur 80	—	»	95
Toile bleue, largeur 130.	—	1	35
Toile blanche, largeur 120.	—	1	80
Toile blanche, largeur 100	—	1	40
Toile blanche, largeur 110.	—	1	55
Toile bleue calandree pour tabliers, larg. 100	—	1	50
Toile cirée pour berceau	—	»	95
Coutil rayé, larg. 100.	—	»	90
— — 120.	—	1	10
— — 140	—	1	25
— — 160.	—	1	45
— — 180.	—	1	60
Andrinople rouge (poids au mètre cour. 220 gr)	—	2	15
Cretonne américaine, largeur 75.	—	»	55
Damier blanc pour nappe.	—	4	50

DÉSIGNATION DES EFFETS		F.	C.
Œil de perdrix, largeur 65	Le mètre courant	»	65
Basin blanc, largeur 140	—	1	35
Rideaux en guipure	—	»	50
—	—	»	55
Garniture pour rideaux.	—	»	80
Essuie-mains avec cordon.	—	»	40
— —	—	»	45
Serviettes pour tables 70 sur 90, non ourlées . . .	La douzaine	8	50
Serviettes pour lavabo.		»	35
Serviette pour enfant		»	20
Fichu pour enfant.		»	32
Serviettes éponges avec cordons	La douzaine	8	50
Torchons, largeur 65.	Le mètre courant	»	65
— — 70.	—	»	70
Tablier en treillis noir, sans poche		4	»
Tablier en toile bleue, pour femme de service.		1	85
Tablier en toile blanche . — —		2	60
Blouse avec capuchon huilé		11	»
Pantalon huilé		8	»
Blouse grise		7	»
Blouse noire		7	»
London demi-blouse en toile arpajone.		8	»
Surtout huilé.		10	»
Veston en alpaga.		30	»
Caleçon de bain en coton écru		»	90
Caleçon de bain en toile grise.		1	30
Caleçon de bain bleu et blanc		1	20
Chemise d'enfant (1 an)		»	60
— longueur 0 ^m 50		»	70

DÉSIGNATION DES EFFETS		
		F. C.
Chemise d'enfant longueur 0 ^m 60		» 80
Bonnet pour enfant		» 20
—		» 40
Tablier en cotonnade pour enfant		1 75
Blouse pour enfant		1 70
Brassière pure laine, 1 an		» 85
— — 2 ans		» 95
— — 3 ans		1 05
— — 4 ans		1 15
— — 5 ans		1 25
Robe pure laine, 1 an		1 50
— — 2 ans		1 60
— — 3 ans		1 70
— — 4 ans		1 80
— — 5 ans		1 90
Brassière en coton, 1 an		» 45
— — 2 ans		» 55
— — 3 ans		» 65
— — 4 ans		» 75
— — 5 ans		» 85
Bavoire pour enfant		» 30
Bavoire pour enfant		» 45
Veste de gymnastique pour sapeur-pompier (en treillis crémé décati)		7 25
Pantalon de gymnastique pour sapeur-pompier (en treillis crémé décati, avec passepoil en drap rouge)		7 »
Casquette pour sapeur-pompier		2 25
Ceinture de gymnastique (tricolore)		2 50
Blouse en toile grise lessivée		3 95

DÉSIGNATION DES EFFETS		F.	C.
Cotte en toile grise lessivée		3	»
Sac de couchage en toile grise lessivée		6	»
Sac en fort chanvre		1	95
Chemise de nuit en coton écru		2	95
Tablier sans poche en toile bleue		2	05
Tablier avec poches pour femme, en toile bleue		2	65
Serpillière avec poche pour homme, en toile bleue.		2	35
Cotonnades diverses, largeur 100	Le mètre courant	1	»
— largeur 140	—	1	60
Cretonne blanche.	—	»	45
—	—	»	50
—	—	»	55
—	—	»	60
—	—	»	70
—	—	»	75
—	—	»	80
—	—	»	85
—	—	»	90
—	—	»	95



Fête communale des 24 et 25 Juin 1900. — Programme.

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec M. le Général commandant le 1^{er} corps d'armée et M. le Préfet du Nord,

ARRÊTE :

La Fête communale sera célébrée en 1900, conformément au programme ci-après :

— DIMANCHE 24 JUIN —

A SIX HEURES DU MATIN

Des salves d'artillerie seront tirées par les *Canonnières Sédentaires* sur les remparts de la Citadelle.

Les édifices publics seront pavoisés.

DE SIX A SEPT HEURES, *rue des Canonnières*, **Concours de Pinsons**, sous la direction de la Société les *Cœurs-Joyeux*. (Voir affiche spéciale.)

A DIX HEURES

BOULEVARD DES ÉCOLES, REVUE DES SOCIÉTÉS

Les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, de Joueurs de Boules, de Palets, etc., venues pour la Fête, devront être rendues à neuf heures et demie précises du matin, boulevard des Écoles. — Des médailles de bonne tenue et d'éloignement leur seront décernées. Après la Revue, le Cortège, se mettant en marche par les rues de Paris et des Manneliers, défilera sur la Grand'Place, devant la Colonne. De là les Sociétés, sous la conduite des Commissaires délégués par l'Administration municipale, se rendront sur les points qui leur seront indiqués et où les concours commenceront immédiatement.

NOTA. — Toute Société qui ne sera pas présente à la Revue et à l'heure indiquée ci-dessus, perdra ses droits aux médailles de bonne

tenue et d'éloignement. Un pointage sera fait par les soins des Commissaires de jeux délégués par la Ville pour s'assurer de la présence réelle sur le boulevard des Écoles et de l'importance des Sociétés.

Jeu de Bouhon

Sept jeux : Place Casquette — Place de la Nouvelle-Aventure — Place Philippe-de-Girard — Rue Arago — Rue Philadelphie — Boulevard Victor-Hugo — Boul. Louis XIV.

— PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX : —

1 ^{er} Prix	80 francs.	5 ^e Prix	10 francs.
2 ^e —	60 —	6 ^e —	10 —
3 ^e —	40 —	7 ^e —	5 —
4 ^e —	20 —	8 ^e —	5 —

JEU DE BAC, place Déliot.

(Voir affiche spéciale.)

TIR A L'ARC AU BERCEAU (2 TIRS)

A la Réjouissance, rue Gantois. — Au Château, rue Auber.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES TIRS :

1^{er} Prix 125 fr. | 2^e Prix 100 fr. | 3^e Prix 75 fr. | 4^e Prix 25 fr. | 5^e Prix 25 fr.

TIR HORIZONTAL AU FUSIL-ARBALÈTE

AU CADRAN ORDINAIRE

— Boulevard Montebello. —

1 ^{er} Prix	80 francs.	6 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	70 —	7 ^e —	20 —
3 ^e —	60 —	8 ^e —	20 —
4 ^e —	45 —	9 ^e —	20 —
5 ^e —	35 —		

PRIX DE MOUCHES 25 francs.

PRIX DE BAS NOMBRE 15 francs.

Jeu de Palets dit Beigneau

Des parties de Beigneau seront organisées dans les différents quartiers de la Ville.

LE REBAT DU LUNDI AURA LIEU RUE DE DOUAL, ANGLE DE LA
RUE DE MAUBEUGE

1 ^{er} Prix	100 francs.	5 ^e Prix	35 francs.
2 ^e —	70 —	6 ^e —	25 —
3 ^e —	60 —	7 ^e —	15 —
4 ^e —	45 —	8 ^e —	10 —

A DEUX HEURES APRÈS-MIDI

CONCOURS DE PÊCHE A LA LIGNE

AU GRAND-CARRÉ, près de la porte Saint-André.

SÉRIE UNIQUE (UNE HEURE)

Aux pêcheurs qui prendront la plus lourde pêche.

1 ^{er} Prix	120 francs.	11 ^e Prix	15 francs.
2 ^e —	90 —	12 ^e —	15 —
3 ^e —	75 —	13 ^e —	15 —
4 ^e —	70 —	14 ^e —	10 —
5 ^e —	60 —	15 ^e —	10 —
6 ^e —	50 —	16 ^e —	10 —
7 ^e —	40 —	17 ^e —	10 —
8 ^e —	30 —	18 ^e —	5 —
9 ^e —	25 —	19 ^e —	5 —
10 ^e —	20 —	20 ^e —	Médaille de bronze.

Une Médaille d'honneur grand module et un Diplôme, offerts par le Syndicat des Pêcheurs à la ligne du Nord, seront attribués au premier prix des pêcheurs syndiqués.

SÉRIE D'HONNEUR (UNE DEMI-HEURE), à la plus lourde pêche.

Offerte spécialement aux Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires et Trésoriers.

A DEUX HEURES ET DEMIE

RÉGATES INTERNATIONALES organisées par le *Sport Nautique*

sur le canal de la Haute-Deûle, au Grand-Tournant.

(Voir l'affiche spéciale.)

A DEUX HEURES ET DEMIE

Place de Tourcoing

CARROUSEL VÉLOCIPÉDIQUE

RÉSERVÉ AUX VÉLOCIPÉDISTES LILLOIS

500 fr. de Prix et Médailles. (*Voir affiche spéciale*)

Tir à l'Arc à la Perche (sans mise).

Au siège de la Société LES FRANCS-TIREURS, à Cantelieu-Lille (*Voir affiche spéciale*).

Concours International de **Billard Anglais**

à Wazemmes et à Fives.

(*Voir affiche spéciale.*)

— **Concours de Poste aérienne**, organisé par la Fédération des Sociétés Colombophiles Lilloises. —

PRIX D'HONNEUR DONNÉS PAR LA VILLE

JEU DE BALLE, boulevard des Écoles.

(*Voir affiche spéciale.*)

A quatre heures, Hippodrome Lillois

FÊTE DU COURONNEMENT DE LA MUSE OUVRIÈRE

AU PROFIT DE LA LIGUE DU NORD CONTRE LA TUBERCULOSE

A 5 heures, square Ruault, **JEU DE BALLON**

Jeu de Boule

Deux jeux : au Faubourg Saint-Maurice et à Moulins-Lille.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1 ^{er} Prix	100 francs.	4 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	75 —	5 ^e —	15 —
3 ^e —	50 —		

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR (sur la Grande-Place)

CONCERT D'HARMONIE, par la Musique des Sapeurs-Pompiers

— LUNDI 26 JUIN —

A HUIT HEURES DU MATIN

Champ de Mars

Tir à la cible, par le Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Jeu de Bouchon

Rue du Long-Pot — Faubourg des Postes — Faubourg de Valenciennes

— Banlieue d'Esquermes. —

PRIX PAR CHAQUE JEU :

1 ^{er} Prix.	60 francs.	4 ^e Prix.	15 francs.
2 ^e —	40 —	5 ^e —	10 —
3 ^e —	25 —	6 ^e —	5 —

A DEUX HEURES, dans le bassin de la Basse-Deûle, **Joute sur l'Eau**

PAR LES OUVRIERS DE LA GRUE

Il sera décerné six prix consistant en Bourses, savoir :

1 ^{er} Prix : Médaille d'argent.	80 fr.	4 ^e Prix	25 fr.
2 ^e —	50 »	5 ^e —	15 »
3 ^e —	40 »	6 ^e —	10 »

A TROIS HEURES, *quai Vauban, en face les Docks*, **Jeu de Bagues sur l'Eau**

Prix : quatre bourses de 35, 20, 15 et 10 francs.

Après la clôture de ce jeu,

Chasse aux Canards

A QUATRE HEURES, **Bascule Hydraulique**

Place Madeleine Caulier — Place Saint-Martin — Rue de Fives.

1^{er} Prix, 50 fr. | 2^e Prix, 35 fr. | 3^e Prix, 25 fr. | 4^e Prix, 20 fr.

A SIX HEURES, KIOSQUE DE L'ESPLANADE

DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES PRIX

Les Sociétés ayant participé aux fêtes seront appelées dans l'ordre suivant :

1. Arc au berceau. — 2. Fusil-Arbalète. — 3. Jeu de Boule. — 4. Jeu de Beigneau. — 5. Jeu de Bouchon. — 6. Joute sur l'eau. — 7. Jeu de Bascule hydraulique. — 8. Jeu de Bagues sur l'eau.

DE NEUF HEURES A MINUIT, **BALS POPULAIRES**

Place Catinat — Place du Concert — Square Ruault — Place Vanhœnacker

CONCERT au Jardin de Fives.

Dispositions Générales.

Toutes les Sociétés qui désirent concourir aux différents jeux et exercices, doivent adresser à la Mairie, avant le jeudi 21 juin, deux listes indiquant lisiblement : le titre de la Société, son lieu de réunion, le nombre de membres qui doivent concourir, ainsi que le nom de chacun d'eux.

Pour avoir droit aux prix d'éloignement, les Sociétés devront justifier de leur domicile par un certificat du maire de la localité.

Le samedi 23 juin, à deux heures du soir, en l'Hôtel de Ville, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les Sociétés inscrites pour les différents jeux seront admises à concourir.

La Ville se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre ou l'importance des prix, selon le plus ou moins grand nombre de Sociétés inscrites.

Une réduction de 50 0/0 sur le prix de transport est accordée par les Compagnies de chemins de fer du Nord et de l'Etat Belge, aux conditions ordinaires.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Théâtre municipal. — Exploitation 1900-1901.

Par décret du 7 juin 1900, est approuvé le traité passé entre la Ville de Lille et M. BOURDETTE pour l'exploitation du Théâtre municipal pendant la saison 1900-1901.

TRAITÉ

Entre les soussignés :

M. Gustave DELORY, Maire de la Ville de Lille, agissant au nom de ladite Ville,

Et M. BOURDETTE, Directeur de théâtre, demeurant à Lille,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire de Lille accorde, par les présentes, à M. BOURDETTE, qui l'accepte, l'entreprise de l'exploitation du Théâtre de Lille pendant la saison 1900-1901, qui commencera le premier juillet mil neuf cent et finira le trente juin mil neuf cent un.

Cette convention est faite aux charges et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal le dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et approuvé par M. le Préfet du Nord le vingt-huit décembre suivant.

Ledit cahier des charges, enregistré à Lille, est annexé au traité passé avec M. BOURDETTE, soussigné, pour l'exploitation du Théâtre pendant la saison 1900-1901.

M. BOURDETTE, après en avoir pris connaissance, s'oblige à l'entière et fidèle exécution dudit cahier des charges, et interprète les articles 8 et 9 de la façon suivante, à savoir : que le Directeur ne peut dépenser moins de huit mille francs par mois pour l'orchestre, six mille francs pour les chœurs au lieu de cinq mille francs portés au cahier des charges et deux mille cinq cents francs pour le corps de ballet.

Il s'engage en outre à respecter le règlement intérieur qui est affiché au Théâtre.

La présente convention ne sera définitive qu'après son approbation par l'autorité supérieure.

Fait double à Lille, le vingt avril mil neuf cent

Vu pour être annexé au décret du 7 de ce mois.

(Suivent les signatures.)

Lille, le 14 juin 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD.

Enregistré à Lille (H.) le 2 juillet 1900, folio 73, case 16, reçu treize cent soixante-quinze francs, décimes compris.

Signé : DE KÉRARMEL.

THÉÂTRE MUNICIPAL

ÉTAT DES PIÈCES REPRÉSENTÉES EN 1899-1900

DIRECTION : A. BARBE

Opéras — Traduction. — Opéras-Comiques. — Opérettes.

Africaine (l')	2 fois.
Barbier de Séville (le)	3 »
Barbe-Bleue	3 »
Cavalleria rusticana.	2 »
Chalet (le).	5 »
Carmen	4 »
Cloches de Corneville (les)	3 »
Cendrillon.	11 »
Dame blanche (la)	2 »
Dragons de Villars (les)	2 »
Docteur Crispin (le).	3 »
Faust	7 »
Favorite (la)	2 »
Fille de M ^{me} Angot (la)	3 »
Fille du régiment (la)	1 »
Gillette de Narbonne	3 »
Guillaume Tell	1 »
Grand Mogol (le).	3 »
Huguenots (les)	2 »
Jour et la Nuit (le).	3 »
Juive (la)	2 »
Lakmé.	5 »
Mascotte (la)	4 »
Mireille	4 »
Mousquetaires au couvent (les)	4 »

Mignon.	5 fois.
Maitre de Chapelle (le)	2 »
Manon	3 »
Mam'zelle Nitouche	4 »
Petit Faust (le)	3 »
Petit Duc (le).	7 »
Postillon de Lonjumeau (le)	2 »
Périchole (la).	8 »
Petite Mariée (la)	3 »
Paillasse	2 »
Roméo et Juliette	2 »
Rigoletto	2 »
Rendez-vous Bourgeois (les)	1 »
Si j'étais Roi	2 »
Traviata (la)	2 »
Trouvère (le)	2 »
Voyage en Chine (le)	4 »

Drames. — Comédies. — Vaudevilles.

As de trèfle (l')	1 fois.
Arlésienne (l')	5 »
Abbé Constantin (l').	2 »
Ami Fritz (l').	2 »
Bonheur conjugal (le)	6 »
Bébé	4 »
Bossu (le)	2 »
Consigne est de ronfler (la)	1 »
Closerie des genêts (la).	1 »
Chez le Dentiste.	4 »
Crochets du père Martin (les)	3 »
Casse-Museau.	3 »
Courrier de Lyon (le)	2 »
Corignan contre Corignan	5 »

Durand et Durand	4 fois.
Deux Orphelines (les)	5 »
Don César de Bazan.	3 »
Deux Gosses (les).	3 »
Étincelle (l')	6 »
Espérances (les)	7 »
Fais ce que dois.	4 »
Gendre de M. Poirier (le).	3 »
Juif-Errant (le)	2 »
Jurons de Cadillac (les).	2 »
Lazare le pâtre	2 »
Légion étrangère (la)	1 »
Madame a ses brevets	9 »
Maitre de forges (le).	3 »
Marie-Jeanne	2 »
Martyre	2 »
Monsieur chasse	5 »
Meurtrier de Théodore (le)	2 »
Ouvriers (les)	5 »
Prête-moi ta femme.	3 »
Papa la Vertu	12 »
Pirates de la Savane (les)	1 »
Pauvres de Paris (les).	2 »
Pluie et le Beau temps (la)	2 »
Porteuse de pain (la).	1 »
Prétendants (les).	1 »

Pièce à grand spectacle

Michel Strogoff	15 fois.
---------------------------	----------

École pratique d'industrie (École municipale Baggio). —

Année scolaire 1900-1901.

Le Maire de Lille informe ses concitoyens que le concours pour

l'attribution des places d'élèves à l'École pratique d'industrie aura lieu le mardi 17 juillet, à huit heures du matin, dans une des salles de l'École.

Les épreuves comprendront une rédaction, une dictée et un problème d'arithmétique.

Les candidats devront :

- 1^o Être âgés de treize ans avant le 1^{er} janvier 1901 ;
- 2^o Posséder le certificat d'études primaires.

Ils peuvent se faire inscrire, dès ce jour, jusqu'au vendredi 13 juillet inclusivement.

Les inscriptions sont reçues par le Directeur de l'École, rue Racine, tous les jours, sauf le dimanche, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir.

Il est rappelé aux familles que l'École comprend les trois sections du bois, du fer et du livre.

La durée des études est de trois ans. A la fin de la troisième année, les élèves seront présentés au certificat d'études pratiques industrielles délivré par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Lille, le 21 juin 1900.

L'Adjoint délégué à l'Instruction publique,
Ch. DEBIERRE.

Cimetière du Sud. — Concessions.

Nous, Maire, de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

L'arrêté municipal en date du 27 novembre 1897, stipulant les conditions dans lesquelles étaient accordées les concessions de terrain au Cimetière du Sud,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté municipal en date du 27 novembre 1897 est abrogé.

ARTICLE 2. — A partir de ce jour, les concessions de terrain pourront être accordées dans toutes les parties du Cimetière du Sud.

ARTICLE 3. — M. l'adjoint délégué aux Cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 20 juin 1900.

Hôtel de Ville, le 8 juin 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de réfection du tablier du Pont du Petit-Paradis seront prochainement entrepris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1900, relatif à la période de chômage dans les biefs du canal de la Deûle ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures et autres véhicules, sera interdite, du mardi 19 juin au 22 juin inclus, sur le pont du Petit-Paradis.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 12 juin 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Office sanitaire.

Par arrêté municipal en date du 12 juin 1900, M. ~~ST~~TAES-BRAME, docteur en médecine, a été nommé directeur de l'Office sanitaire, au traitement annuel de 3,600 francs, à partir du 1^{er} juin.

Jardins.

Par arrêté municipal en date du 7 juin 1900, M. Émile NIEUPORT a été nommé, à titre provisoire, garde de jardins, au traitement annuel de 1,200 francs, à partir du 1^{er} juin 1900.

Délégations d'Officiers de l'État Civil.

le 7 juin : M. BEAUREPAIRE.

le 12 juin : M. DEBIERRE.

le 30 juin : M. BEAUREPAIRE.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUIN 1900

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
560	352	37	176	5	434	126	25	12

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N ^{os} d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTALS
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	1	»	1
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	2	1	»	»	»	3
4	Scarlatine	1	»	»	»	»	1
5	Coqueluche	1	»	»	»	»	1
6	Diphthérie — Croup — Angine couenneuse.	»	»	»	»	»	»
7	Phthisie pulmonaire	»	10	34	14	1	59
8	Méningite tuberculeuse	»	2	2	»	»	4
9	Autres tuberculoses	»	2	1	1	»	4
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	3	17	12	32
11	Méningite simple	7	15	1	»	»	23
12	Congestion et hémorragie cérébrales.	»	»	»	7	17	24
13	Paralyse sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	2	6	8
15	Maladies organiques du cœur	1	1	1	2	12	17
16	Bronchite aiguë	3	6	»	»	»	9
17	— chronique	»	»	»	2	4	6
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	3	5	3	»	4	15
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	32	1	»	»	»	33
20	Maladies cholériformes	»	»	»	»	»	»
20 ^{bis}	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	»	»	1
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	16	»	»	»	»	16
24	Sénilité	»	»	»	»	12	12
25	Suicides	»	»	6	1	1	8
26	Autres morts violentes	»	1	»	2	3	6
27	Autres causes de mort	44	7	7	22	17	67
28	Causes restées inconnues	»	»	1	»	1	2
	TOTAL DES DÉCÈS	80	51	60	71	90	352

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits	322
— Comptable spécial. Fêtes.	322
Immeubles : Achat de maison, rue Desrousseaux. M. DUCASTEL.	323
— — maison, rue Desrousseaux. M. DEUMIAUX.	323
— Achat et vente, contour de l'Hôtel de Ville	323
— Vente de terrain, rue Arago	324
— — rue Desrousseaux	324
Baux : Locations temporaires de terrains communaux	324
Adjudications et Marchés : Fêtes, illuminations	325
— — Collège Fénelon. Denrées	325
— — Orgue du Théâtre. Réparations.	326
— — Sapeurs-Pompiers. Fourrages.	326
Musées : Palais des Beaux-Arts. Commission.	327
— Musées Industriel et Commercial. Commission	327
— Musée d'Histoire Naturelle. Commission	328
Conservatoire : Commission administrative	328
École des Beaux-Arts : Commission administrative	329
Cours de chauffeurs : Jury d'examen	329
Dotation Colbrant : Commission	330
Fondation Boucher-de-Perthes : Concours de 1900	330
Fondation Violette : Attribution de prime	332
Commission des eaux potables : Nominations	332
École Baggio : Conseil de perfectionnement	332
Fête Nationale : Mesures d'ordre	333-334
Services municipaux : Nominations, promotions.	335
Caisse d'Épargne : Statistique pour 1899	337
Mont-de-Piété : Statistique pour 1899	341
État Civil : Délégation permanente	343
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de juillet	344

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1900.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1900

Subside aux familles nécessiteuses des ouvriers de l'Industrie textile	Fr. 10.000
Allocations supplémentaires de traitement au surveillant général et aux répétiteurs externes du Lycée. . . .	Fr 4.500

Comptable spécial. — Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 15 janvier 1900, déléguant M. A. DESROUSSEAUX, employé au secrétariat général de la Mairie, pour l'organisation des fêtes publiques et le paiement des dépenses y afférentes ;

Le programme de la Fête nationale de 1900,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Une somme de quatre cents francs sera mandatée à M. A. DESROUSSEAUX pour le paiement des menues dépenses afférentes à la Fête nationale du 14 Juillet.

Il rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 5 juillet 1900.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Immeubles. — Achats et ventes.

Maison rue Desrousseaux.

DU 5 JUIN 1900

Achat de M. Edouard DUCASTEL, ramoneur, et M^{me} Henriette HENNEBUTTE, son épouse, demeurant à Lille, d'une maison, rue Desrousseaux, n° 13, moyennant 5.200 francs.

Enregistré le 9 juin, folio 67, case 4.

Transcrit le 25 juin, volume 3.569, n° 44,

Répertoire n° 958.

Maisons rue Desrousseaux.

DU 8 JUIN 1900

Achat de M. Ferdinand DEUMIAUX, ancien typographe à Lille: 1° d'une maison rue Desrousseaux, n° 14; 2° d'une parcelle de 3 mètres carrés 12 centièmes, à prendre dans le fonds d'une maison, rue Desrousseaux, n° 11, moyennant un prix total de 12.800 francs.

Enregistré le 16 juin, folio 69, case 10.

Transcrit le 9 juillet, volume 3.586, n° 19.

Répertoire n° 999.

Contour de l'Hôtel de Ville.

DU 22 JUIN 1900

Acte contenant : 1° Achat de M. Edmond MARCHAND, propriétaire à Puyoo (Basses Pyrénées), d'une parcelle de terrain mesurant 33 mètres carrés 84 centièmes, nécessaires à l'alignement du contour de l'Hôtel de Ville, moyennant le prix de 3.384 francs ;

2^o Vente à la Société Bernheim et Auscher, dont le siège est à Paris, cité Malesherbes, n^o 17, d'une parcelle de terrain à retrancher du sol du contour de l'Hôtel de Ville, moyennant 6.916 francs.

Enregistré le 4 juillet, folio 74, case 14.

Transcrit le 16 juillet, volume 3.578, n^o 6.

Répertoire n^o 1.042.

Rue Arago.

DU 15 JUIN 1900

Vente par adjudication à M. Victor FLEURQUIN, entrepreneur de transports à Lille, de 420 mètres carrés de terrain à front de la rue Arago, moyennant 15.960 francs, soit 38 francs le mètre carré.

Enregistré le 27 juin, folio 72, case 5.

Transcrit le 12 juillet, volume 3.575, n^o 9.

Répertoire n^o 1.020.

Rue Desrousseaux.

DU 22 JUIN 1900

Vente par adjudication à MM. Eugène et Alphonse DELEFOSSE, négociants à Lille, de 1^o 140 mètres carrés de terrain situé rue Desrousseaux, moyennant 6.860 francs, soit 49 francs le mètre carré; 2^o 70 mètres carrés de terrain situé rue Desrousseaux, moyennant 4.900 francs, soit 70 francs le mètre carré.

Enregistré le 3 juillet, folio 74, case 2.

Transcrit le 17 juillet, volume 3.577, n^o 11.

Répertoire n^o 1.042.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 28 JUILLET 1900

MM. DESMOUTIER, 10 ^{m.c.} , rue Jeanne-d'Arc	5 ^f »
HUET, Désiré, 82,35 ^{m.c.} , avenue de l'Hippodrome	41 20
HOLLEMAERT 100 ^{m.c.} , rue Vantroyen	50 »
GHINS, Eugène, 37,50 ^{m.c.} , rue Godefroy	37 50

Adjudications et Marchés.

Fêtes, Illuminations.

DU 12 JUILLET 1900

Soumission par M. Achille DELRUE-BLANQUART, lampiste à Lille.
pour l'exécution des travaux nécessaires à l'illumination, le 14 Juillet,
du pourtour de la Grande-Place, moyennant francs.

Enregistré le 30 juillet, folio 83, case 7.

Répertoire n° 1.146.

Collège Fénélon. — Denrées.

DU 20 JUILLET 1900

Soumissions pour diverses fournitures à faire à l'internat du collège
Fénélon, au cours de 1900 :

1^o M. Auguste LEFEBVRE, marchand boucher à Lille.

Beuf à la noix, kilog.	1 ^f 87	Escalopes de veau, kil.	2 ^f 10
Mouton, gigot et filet, kil.	1 87	Aloyau rostbeef, kil.	2 10
» côtes, la pièce.	0 30	Filet de bœuf, kil.	4 »
Veau quasi et rouelle, kil.	2 10	Gras de bœuf, kil.	1 »

Fourniture évaluée 3.000 francs.

2^o M. Pierre BOURDEAU, charcutier à Lille.

Porc frais, filet, kil	1 ^f 85	Crépinettes truffées, la pièce	0 ^f 20
Saucisses, kil.	2 »	Andouillettes d'Arras grandes,	
Saindoux, kil	1 60	la pièce	0 75
Pieds de porc, la pièce.	0 25	Andouillettes d'Arras petites,	
Cervelles de mouton, la p ^e	0 35	la pièce	0 25
Croquettes de veau aux		Jambon cuit, kilog	3 50
champignons, la pièce.	0 20	Croûtes de vol au vent, la	
		pièce.	0 10

Fourniture évaluée 500 francs.

3° M^{me} BOCQUILLON, marchande de beurre, à Lille : Beurre à 2 fr. 80 le kilogramme.

Fourniture évaluée 1,400 francs.

4° M. Georges GABIOT, boulanger, à Lille : Pain, au prix fixé par la taxe officielle publiée chaque semaine par la Ville, diminué d'un rabais de 10 0/0 ; brioches de trente grammes, à huit centimes ; coquilles de soixante grammes, à quinze centimes.

Fourniture évaluée 900 francs.

5° M. François FLOUQUET, négociant à Lille : Lait à 0 fr. 24 le litre, œufs à 8 fr. 39 le cent.

Fourniture évaluée 500 francs.

6° M. Paul PUVREZ, brasseur à Lille : Trente hectolitres de bière à 14 fr. 50 l'hectolitre.

Enregistré le 27 août, folio 90, case 4.

Répertoire nos 1.167, 1.168, 1.169, 1.170, 1.171, 1.172.

Orgue du Théâtre.

DU 25 JUILLET 1900

Soumission par M. Théodore PUGET, facteur d'orgues, à Toulouse, pour la restauration de l'orgue au Théâtre municipal, moyennant 575 francs.

Enregistré le 7 août, folio 85, case 7.

Répertoire n° 1.195.

Sapeurs - Pompiers, Fourrages.

DU 25 JUILLET 1900

Soumission par M. Emile SCRIVE, négociant à Lille, pour la fourniture, pendant les mois de janvier et février 1900, des avoines et fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux du bataillon des Sapeurs-Pompiers, moyennant 930 fr. 14.

Enregistré le 23 août, folio 89, case 8.

Répertoire n° 1.194.

Palais des Beaux-Arts. — Commission administrative.

Par arrêté municipal du 10 juillet 1900.

Sont nommés membres de la Commission administrative des Musées du Palais des Beaux-Arts :

MM. DE SWARTE, vice-président, DORÉMIEUX, VAN HENDE, VERLY, ANGELLIER, COLAS, DE WINTER, DUYVER, GHESQUIER, KRABANSKY, LEROY, MARGOTTET, DESPLANQUE, CLAINPANAIN, DELEMER, DEMEUNYNCK, DEPLECHIN, DESAINS, GOSSELET, HANNOTIN, RIGAUX, VANDENBERGH, JOUGUET, THÉODORE fils, BENOIT, BONZEL, DELAPORTE, VAN OVERSTRAETEN.

Par arrêté municipal du 19 juillet 1900 :

M. MAUGENDRE-VILLERS, professeur de sculpture, est nommé membre de la Commission administrative des Musées du Palais des Beaux-Arts.

Musées Industriel et Commercial. — Commission administrative.

Par arrêté municipal du 10 juillet 1900,

Sont nommés membres de la Commission administrative du Musée Industriel et Commercial :

MM. DELEBART, vice-président; STOCLET, ingénieur; GRUSON, inspecteur des ponts et chaussées; DEGOIX, ingénieur; CARRON, industriel; KOLB, ingénieur; DE RENTY, négociant; CODRON, ingénieur; PLOUVIER, négociant; CAEN, industriel; CAMICHEL, professeur à la Faculté des Sciences; ARDAILLON, professeur à la Faculté des Lettres; FAUCHEUR, industriel; DUHEM, négociant; DUBREUCQ, industriel.

Musée d'Histoire Naturelle. — Commission administrative.

Par arrêté municipal du 10 juillet 1900 :

Sont nommés membres de la Commission administrative du Musée d'Histoire Naturelle :

MM. GOSSELET, géologue, vice-président ; CH. BARROIS, professeur à la Faculté des Sciences ; DUTILLEUL, docteur en médecine ; COLAS, docteur en médecine ; FOLET, docteur en médecine ; HALLEZ, professeur à la Faculté des Sciences ; OZIL, docteur en médecine ; STAES-BRAME, docteur en médecine ; WERTHEIMER, docteur en médecine.

Conservatoire. — Commission administrative.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement organique du Conservatoire de musique, article 5,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique :

MM. COLAS, docteur en médecine, vice-président ; DUVILLIER, professeur de chimie ; BROMET, chef d'orchestre ; CURTIS, négociant ; MAQUET, propriétaire ; BONET, ingénieur ; WEBER ; BÉDART, docteur en médecine ; GAUDIER, docteur en médecine ; DESROUSSEAUX.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 juillet 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

École des Beaux-Arts. — Commission administrative.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

L'article 3 du règlement de l'École des Beaux-Arts, approuvé par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le 9 décembre 1897,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts : MM. DEPLECHIN, statuaire, vice-président ; HANNOTIN, Adjoint au Maire ; KRABANSKY, artiste peintre ; MARGOTTET, recteur de l'Académie ; DEGOIX, ingénieur ; DE SWARTE, trésorier-payeur général ; DEULLY, conservateur des musées ; TURCK, sculpteur ; HAUTOIT, ornemaniste.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 juillet 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Cours de chauffeurs. — Jury d'examen.

Par arrêté municipal du 10 juillet 1900 :

Sont nommés membres du jury d'examen du cours municipal des chauffeurs :

MM. ASSELIN, ingénieur ; GRUSON, inspecteur des ponts et chaussées ; LEFÈVRE, contrôleur principal des mines ; DELEBECQUE, ingénieur ; HERSCHER, ingénieur ; CLAISSE, contrôleur des mines ; VILFROID, ingénieur des tabacs.

Dotation Colbrant. — Commission.

Par arrêté municipal du 10 juillet 1900 :

Sont nommés membres de la Commission de la dotation Colbrant :

MM. DEBIERRE, Adjoint, vice-président ; DEPLECHIN, statuaire ; DEGOIX, ingénieur ; DE WINTER, professeur de peinture ; COLAS, docteur en médecine ; RATEZ, directeur du Conservatoire ; MARGOTTET, recteur de l'Académie ; HANNOTIN, Adjoint au Maire ; NEWNHAM, architecte ; BAERT, architecte.

Fondation Boucher de Perthes. — Concours de 1900.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le legs fait à la Ville par M. BOUCHER DE PERTHES, accepté par le Conseil municipal le 25 juillet 1874 et approuvé par décret du 23 février 1876, aux termes duquel il doit être distribué annuellement une somme de 500 francs et deux médailles d'argent aux ouvrières les plus méritantes ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1891, qui attribue au Maire seul le droit d'attribuer les primes de ladite fondation ;

L'inscription, sous l'article 103 du Budget des dépenses pour 1900, d'une somme de 2.000 francs comme addition à la fondation Boucher de Perthes,

ARRÊTONS :

Les primes et médailles de la fondation Boucher de Perthes et celles ajoutées par le Conseil municipal sont attribuées comme suit :

PRIMES DE LA FONDATION BOUCHER DE PERTHES

1^{re} Prime, 125 francs : M^{lle} J. DEFAUX, chemin des Huiles, maisons Mallet, 23.

2^e Prime, 100 francs : Veuve LECLERCQ, Émile, rue de la Justice, cour Seynave, 23.

3^e Prime, 100 francs : M^{lle} MERLIN, Marie, rue Franklin, cour Monjardin, 15.

4^e Prime, 100 francs : M^{me} MARTIN, née Joséphine DUBOIS, rue du Croquet, 11.

5^e Prime, 75 francs : M^{lle} SINSON, Hermance, place du Prieuré, 11.

Avec ces primes, les lauréates ont droit à une médaille.

PRIMES MUNICIPALES

Addition à la Fondation Boucher de Perthes.

Primes de 50 francs. — LERUSTE, HANARD, DEVAUX, SENET, PESCHOT, Veuve SYMOENS, Veuve COQUERELLE, DUMONT, BALLOY, MONSOREZ.

Primes de 40 francs. — DELILLE, BECQUE, GOVAL, WATTELLE, MOISON, Veuve DESNOULET, Veuve VERDIER, CARLIER, DELESTRET, VAN GORP, BEURAIN.

Primes de 30 francs. — DEGRESSY, DEPIENNE, Veuve LEMARRE, SÉZILLE, Veuve VOGT, CARLIER, NIVASSE, PELSENER, DONTÉ, Veuve CAFFIN, LEMESRE.

Primes de 20 francs. — BOUTMY, NOULEZ, RENER, VANBREUGEL, BUYSSCHAERT, DUHAMEL, DEROUBAIX, M^{lle} ALBERT, DUHAMEL, NOÉ, CLEP, Veuve VANDEPERRE.

Primes de 15 francs. — CORDE, ROUSSEAU, DOUDELET, M^{lle} COPIN, Veuve AINEZ, MAROUZÉE, ROUSSELLE, MEURICE, LECLERCQ, BILLIET, COIGNOU, RAOULT, DUBO, EMPIS, FLORQUIN, Veuve BLONDEL, LERANT, LEROY, Veuve BECLIN, MARCHAND.

Primes de 10 francs. — DELAYE, GLORIE, Veuve PRÉVOT, Veuve LEMAIRE, BLANQUART, BAISIEUX, M^{lle} DECOMBLE, Veuve VANGERMÉE, WALLET, BORNE, WEMAUX, DESQUIENS, BRACKMAN, M^{lle} SILENNE, VAILLANT, DEGROOTE, CHOTEAU, WESTERLOPPE, POTTIER, M^{lle} MARTINAGE, VANALDEWEERELD, Veuve GÉRARD, NOFFÉ, SIMOULIN, BOUCHEZ, PILOT, Veuve TILQUIN, FLANDRIN, M^{lle} VANLAECKEN, CHARTRAIRE, Veuve DELABY.

Avec toutes ces primes, les lauréates ont droit à un magnifique diplôme.

Hôtel de Ville, le 15 juillet 1900.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Fondation Violette. — Attribution de prime.

Par arrêté municipal en date du 5 juillet 1900, M. Jules MONSUET, employé d'octroi, acquéreur de la maison n° 63 de la rue de Lyon, a été désigné pour obtenir la prime VIOLETTE.

Commission des eaux potables.

Par arrêté municipal en date du 5 juillet 1900, MM. LELEU et GOUDIN, Adjoints au Maire, ont été nommés membres de la Commission d'études d'adduction des eaux potables.

Par arrêté municipal du 24 juillet, M. BIENVAUX, ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé membre de la même Commission, en remplacement de M. DEVOS, qui a quitté Lille.

École Baggio. — Conseil de perfectionnement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La loi du 26 janvier 1892, art. 69 ;

Le décret du 22 février 1893 portant règlement des écoles pratiques d'industrie et de commerce ;

La délibération du Conseil municipal du 7 juillet 1898, tendant à la création d'une École pratique d'industrie ;

L'arrêté de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 5 août 1898, autorisant la création de cette École,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés membres du Conseil de perfectionnement de l'École pratique d'industrie, sous la présidence de M. DEBIERRE, Adjoint délégué à l'Enseignement :

MM. JACOB, entrepreneur ; MOUCHEL, ingénieur ; LELOU, typographe ; GOUDIN, Adjoint au Maire ; CODRON, ingénieur ; BOBOT, ingénieur.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 juillet 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Fête Nationale du 14 Juillet. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94 ;

L'article 471 n° 15 du Code pénal ;

Le programme de la Fête nationale de 1900,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des voitures, automobiles et vélocipèdes est interdite sur le Pont du Ramponeau, de 7 heures et demie à 11 heures du matin, le 14 Juillet, pendant la revue des écoles et des troupes de la garnison.

ARTICLE 2. — Pendant ce laps de temps, les voitures accèderont aux tribunes par le Pont de la Citadelle et sortiront par le Pont du Petit-Paradis.

ARTICLE 3. — Le stationnement des voitures est interdit partout ailleurs que dans l'allée des Marronniers, entre le Pont du Rampeau et celui du Petit-Paradis. Les voitures prendront la file le long du canal, en laissant libre l'accès du Pont Napoléon.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 4 juillet 1900.

Hôtel de Ville, le 2 juillet 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

L. DUPIED, Adjoint.

LETAILLEUR.

Fête Nationale du 14 Juillet 1900. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94 ;

L'article 471, n° 15 du Code pénal ;

Le programme de la Fête Nationale de 1900 ;

Le projet de courses vélocipédiques déposé par la Direction du Vélodrome Lillois,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, chevaux, voitures, est interdite le dimanche 15 juillet 1900, de 3 à 6 h. 1/2 du soir, sur la rive gauche de la Deûle, dans la partie comprise entre le Pont de la Citadelle et le Pont Napoléon, par suite de l'arrivée de la course Dunkerque-Lille.

ARTICLE 2. — Le stationnement des chevaux et voitures sera également interdit sur la rive gauche de la Deûle, entre le Pont de la Citadelle et la Porte d'Eau.

ARTICLE 3. — L'entrée du public payant, sur la plaine du Champ-de-Mars, se fera par le Pont du Ramponeau et le Pont Napoléon.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 juillet 1900.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Services municipaux. — Nominations, promotions.

Octroi. — Préposé en chef.

Nous, Préfet du département du Nord, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu les propositions présentées par M. le Maire de Lille, pour la nomination du préposé en chef de l'octroi de cette ville, en remplacement de M. LEMAIRE, admis à la retraite ;

Vu l'avis de M. le Directeur des contributions indirectes du département ;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 5 avril 1884, l'ordonnance du 9 décembre 1814 et le décret du 25 mars 1852,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. BAUDOU, employé au Secrétariat général de la Mairie de Lille, est nommé préposé en chef de l'octroi de cette ville, en remplacement de M. LEMAIRE, admis à la retraite ;

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille et M. le Directeur des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 27 juillet 1900.

Le Préfet du Nord,

L. VINCENT.

Finances et Contrôle.

Par arrêté municipal en date du 21 juillet 1900, M. MOLIERE, employé à la comptabilité, a été chargé du service des emprunts près la recette municipale, à dater du 23 juillet 1900, en remplacement de M. DELEVOYE, Émile.

Travaux.

Par arrêté municipal en date du 11 juillet 1900, M. GOUDIN, Gustave, employé à l'Office sanitaire depuis le 1^{er} mars 1898, a été nommé employé au service des Travaux municipaux, au traitement annuel de 1.800 francs.

L'effet de cette nomination remonte au 1^{er} juin 1900.

Musées.

Par arrêté municipal en date du 4 juillet 1900, M^{lle} DELÉARDE a été nommée, à titre provisoire, gardienne du vestiaire du Palais des Beaux-Arts, à partir du 1^{er} juillet, en remplacement de M^{lle} CACAN, démissionnaire.

Caisse d'Épargne de Lille (Statistique pour 1899).

Livrets.

Au 1 ^{er} janvier 1899	37.752
Ouverts pendant l'année.	2.443
Ouverts par transfert.	117
Ensemble.	<u>40.312</u>
Il en a été soldé	2.320
Reste au 31 décembre.	<u>37.992</u>
Augmentation.	240

Numéraire.

RECETTES

Il était dû au 1 ^{er} janvier 1899.	20.762.736 65
Reçu par 19.076 dépôts.	3.190.925 05
— 117 transferts.	97.846 58
— 76 arrrages de rente	871 50
Intérêts capitalisés sur livrets soldés.	17.228 30
Intérêts alloués aux déposants.	589.807 85
Recette au 31 décembre.	<u>24.659.415 93</u>

DÉPENSES

12.042 remboursements en numéraire	3.979.480 70
63 — par déchéance trentenaire	1.138 36
85 — par transfert	46.979 77
22 achats de rentes d'office	14.982 44
21 achats de rente demandés	42.859 59
Ensemble.	<u>4.085.440 86</u>
Solde dû au 31 décembre 1899	20.573.975 07
Il était dû au 1 ^{er} janvier	20.762.736 65
Différence en moins.	<u>188.761.58</u>
Moyenne des versements	167 27
Moyenne des retraits	330 40

Fonds de dotation et de réserve.

Au 1^{er} janvier, la Caisse possédait :

Fonds de dotation	1.698.488 97
Fonds de prévoyance	46.505 58
	<hr/>
Total	1.744.994 55

Elle a reçu :

Arrérages représentant un capital de 393.425 fr. 61.	18.437 »
Souscriptions, dons et legs	»
Boni sur déchéances	402 24
Différence d'intérêts	46.695 08
Intérêts des fonds de dotation	51.087 36
	<hr/>
Ensemble	116.802 68

A déduire :

Frais généraux	33.299 65
	<hr/>
Bénéfices	83.503 03

Les fonds de dotation et de prévoyance sont, au 31 décembre, de 1.828.497 58

Il est représenté comme suit :

Caisse des dépôts	1.349.486 64
En caisse	43.318 87
Rentes sur l'État	393.425 61
Immeuble	40.000 »
Mobilier	2.266 46
	<hr/>
Total égal	1.828.497 58

MOIS	VERSEMENTS			REMBOURSEMENTS		
	Nombre	Livrets nouveaux	Sommes	Nombre	Livrets soldés	Sommes
Janvier	2.901	329	477.751 43	2.988	213	554.202 57
Février	2.066	294	419.742 61	1.978	189	407.912 87
Mars	1.585	213	303.317 39	1.216	238	446.569 07
Avril	1.754	237	281.372 23	723	158	262.308 36
Mai	1.258	175	236.689 48	671	151	278.026 10
Juin	1.312	184	200.928 91	738	215	320.526 11
Juillet	1.715	231	286.872 39	678	194	317.990 07
Août	1.386	228	219.664 »	663	169	294.346 58
Septembre . .	1.146	114	183.013 36	631	181	313.740 15
Octobre	1.671	215	276.738 68	700	221	351.956 24
Novembre . .	1.302	197	232.174 01	666	235	279.248 30
Décembre . .	1.173	143	188.608 25	581	156	258.614 44
TOTAUX . .	19.269	2.560	3.306.872 74	12.233	2.320	4.085.440 86

Livrets et Crédits par quotité.

	LIVRETS	CRÉDITS	MOYENNE
de 20 francs et au-dessous . .	9.268	120.484 05	13 »
de 21 à 100 francs	6.880	344.450 70	50 »
de 101 à 200 »	3.702	443.241 10	119 73
de 201 à 500 »	4.272	1.409.432 25	329 90
de 501 à 1000 »	4.326	2.782.018 40	643 09
de 1001 à 1500 »	3.694	4.918.209 47	1.331 40
de 1501 à 2000 »	3.102	4.990.536 53	1.608 81
de 2001 et au-dessus, passibles de réduction	2.710	5.449.810 17	2.011 »
non passibles de réduction.	29	115.792 10	3.992 83
TOTAUX	37.992	20.573.975 07	—

Livrets par professions de déposants.

	HOMMES	FEMMES
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	—	—
	242	207
Journaliers et ouvriers agricoles	209	201
Ouvriers d'industrie	210	170
Domestiques.	101	245
Militaires et marins	5	»
Employés	51	21
Professions libérales	19	8
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	50	231
Mineurs sans profession	245	225
Sociétés.	3	»
Totaux.	1.135	1.308
Ensemble.	2.443	

Portefeuille.

Inscriptions de rente en dépôt :

Au 1 ^{er} janvier 1899	52
Achetées d'office.	22
Achetées sur demande.	21
Parvenues par transfert	»
	<u>95</u>
Retirées.	44
Déposées à la Caisse des Consignations.	»
	<u>44</u>
Au 31 décembre.	51

appartenant à 37 déposants.

Comptes atteints de déchéance (1868) :

124 comptes s'élevant à.	9.371 ^r 07
61 remboursés.	8.232 71
<u>» reliquats acquis.</u>	<u>1.138^r 36</u>

Mont-de-Piété et Fondation Masurel.

Statistique pour 1899.

	MONT-DE-PIÉTÉ. Intérêt 7 0/0		FONDATION MASUREL	
	NOMBRE	SOMME	NOMBRE	SOMME
Engagements.				
Bureau principal	50.184	686.574 »	2.608	30.199 »
— auxiliaire	57.274	273.513 50	3.912	26.775 50
Commissionnaires	34.149	174.626 »	—	—
TOTAL	141.607	1134.713 50	6.520	56.974 50
Renouvellements	14.614	346.005 »	2.836	49.810 »
TOTAL GÉNÉRAL	156.221	1480.718 50	9.356	106.784 50
Valeur moyenne des prêts	—	8.01	—	8.73
Dégagements.				
Bureau principal	79.117	865.085 50	5.436	52.891 50
— auxiliaire	28.890	109.071 »	1.984	9.538 »
Commissionnaires	33.903	171.838 »	—	—
TOTAL	141.910	1145.994 50	7.420	62.429 50
Dégagements par renouvellement	14.614	346.005 »	2.836	49.810 »
TOTAL GÉNÉRAL	156.524	1491.999 50	10.256	112.239 50
Valeur moyenne des retraits	—	8.07	—	8.41
Intérêts sur les dégagements	—	34.879 55	—	—
— renouvellements	—	25.782 85	—	—
— ventes	—	4.527 15	—	—
TOTAL	—	65.189 55	—	—
Ventes.				
Gages vendus	7.588	—	531	—
Capital prêté	—	54.541 50	—	3 864 50
Intérêts dus	—	4.527 15	—	—
Boni sur les gages	6.086	15.257 75	460	1.390 50
TOTAL	—	74.326 40	—	5.255 »
Gages rentrés aux appréciateurs	911	5.904 »	56	325 »
— adjugés au prix des créances	—	—	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	3.481	959.755 »	342	1.103 25
Bonis acquis à l'établissement	1.916	4.161 75	76	186 10
En magasin au 31 décembre	52.420	735.182 50	5.698	83.541 50
Fonds de dotation au 31 décembre	—	614.947 65	—	392.535 81

PRÊT SUR VALEURS MOBILIÈRES

INTÉRÊTS 6 0/0, COMMISSION 0 FR. 25 0/0

151 engagements pour 26.142 francs.
Valeur moyenne des prêts 173 fr. 13.
59 dégagements pour 10.406 francs.
Valeur moyenne des retraits 176 fr. 57.
Intérêts sur les dégagements 177 fr. 57.
En coffre, au 31 décembre, 92 dépôts pour 15.736 francs.

État Civil. — Délégation permanente.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 82 ;

Considérant que le service de l'état civil étant de jour en jour plus chargé, il est difficile à une seule personne de faire face à toutes les obligations du service,

ARRÊTONS :

Sont délégués dans les fonctions d'officiers de l'état civil :

MM. DEBIERRE, DELESALLE, GHESQUIÈRE, LELEU, DUPIED, SAMSON,
HANNOTIN, GOUDIN, BEAUREPAIRE.

Hôtel de Ville, le 3 juillet 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUILLET 1900

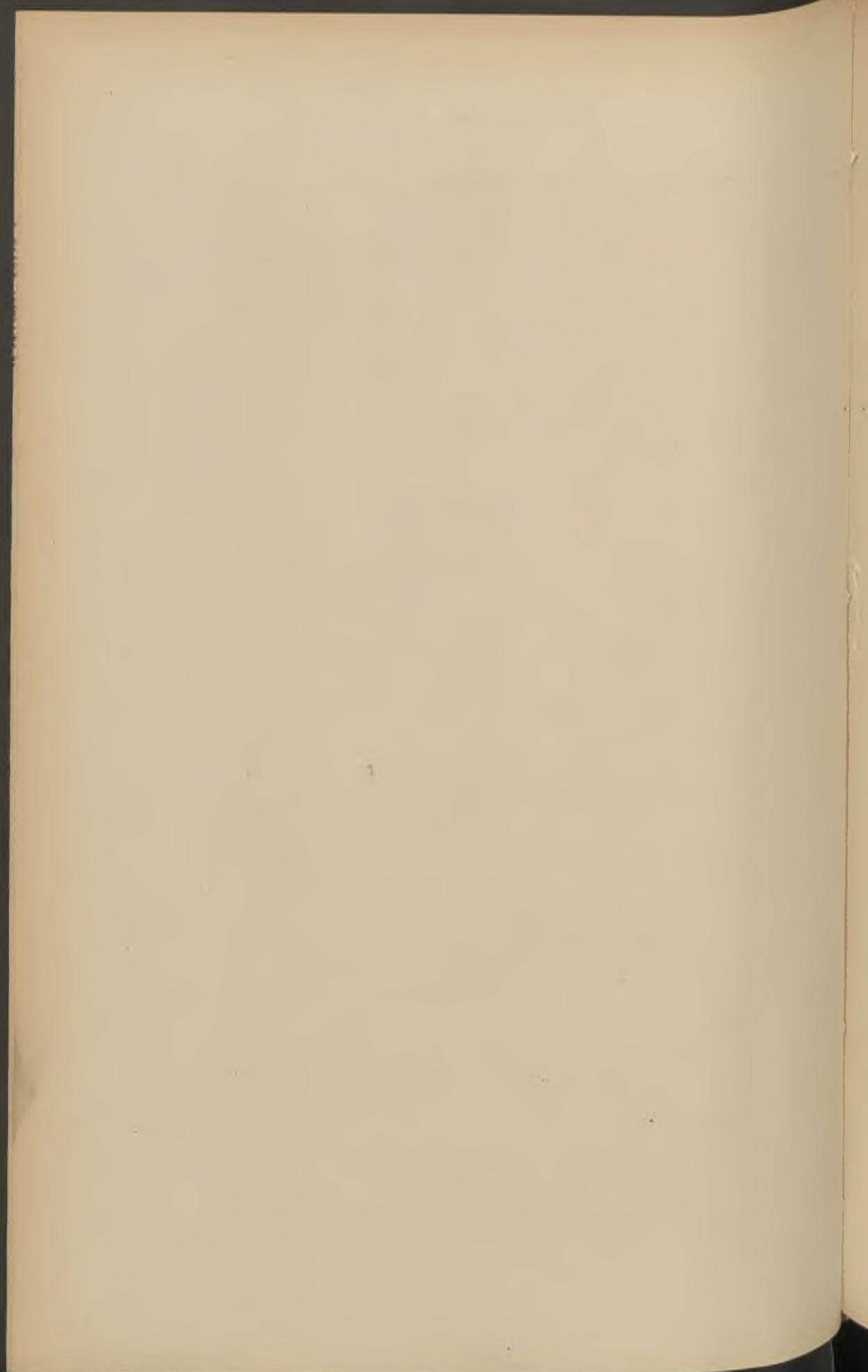
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 23 novembre 1896.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES à enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
					565	430	43	166

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 1/2	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	1	1	»	»	»	2
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie.— Croup.— Angine couenneuse	»	1	»	»	»	1
7	Phthisie pulmonaire	»	10	24	19	3	56
8	Méningite tuberculeuse	2	3	»	»	»	5
9	Autres tuberculoses	1	1	2	»	1	5
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	»	11	14	25
11	Méningite simple	8	14	2	»	»	24
12	Congestion et hémorragie cérébrales	»	2	»	5	13	20
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	1	4	5
15	Maladies organiques du cœur	»	2	2	6	7	17
16	Bronchite aiguë	1	2	»	»	»	3
17	» chronique	»	»	1	4	5	10
18	Pneumonie.— Broncho-pneumonie	4	6	»	2	3	15
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	149	7	»	1	»	157
20	Maladies cholériformes	»	»	»	»	»	»
20 1/2	Choléra asiatique	»	»	2	»	»	2
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	»	»	»	»
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation	15	»	»	»	6	15
24	Sénilité	»	»	»	»	»	»
25	Suicides	»	»	1	4	»	5
26	Autres morts violentes	»	»	1	1	»	2
27	Autres causes de mort	7	5	7	17	19	55
28	Causes restées inconnues	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DES DÉCÈS.	188	54	42	71	75	430



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances :	Ouverture de crédits.	346
—	Comptable spécial. Collège Fénelon	346
—	Recette municipale. Fondé de pouvoirs	347
Immeubles :	Vente de terrain rue d'Haubourdin	348
Baux :	Prise en bail maison rue des Célestines	348
—	Locations temporaires de terrains communaux	349
Adjudications et Marchés :	Vêtements. Caisse des Écoles.	
	Cahier des charges	349
—	Chaises de jardin.	356
—	Charbon gras, non adjudication.	356
—	Fêtes. Feu d'artifice	356
—	Démolition de bâtiments rue de la Baignerie	357
—	Démolition rue d'Isly.	357
—	Aqueduc faubourg des Postes	357
—	Construction d'École rue de la Baignerie	358
—	Pavage. Main-d'œuvre. Cahier des charges	358
Tramways :	Traction électrique. Convention et décret	402
Police :	Place de la Gare. Circulation des voitures	438
Alimentation :	Vérification des viandes. Règlement	438
—	Abattoir. Viandes de cheval, âne et mulet.	441
Fête de Fives-Saint-Maurice :	Mesures d'ordre	444
Braderie :	Mesures d'ordre.	444
Cuisines populaires :	Compte rendu 1899-1900	446
Office sanitaire :	Statistique des décès du mois d'août	449

Ouverture de crédits.

Exercice 1900.

DÉCRET DU 9 AOUT 1900

Secours à M ^{me} veuve GALLET	Fr.	300 »
Aliéné PRUVOT. Règlement de frais	Fr.	9.306 19
Presbytère de Fives. Honoraires de l'architecte	Fr.	501 83
Halle Gentil-Muiron. Réfection des toitures	Fr.	1.806 »
Fêtes publiques. Crédit supplémentaire	Fr.	1.907 48
Caveau d'attente au Cimetière du Sud. Crédit supplé- mentaire.	Fr.	58 73
Indemnité de dommages. G. DUBAR & C ^{ie}	Fr.	16 80
Indemnité à M. VANSCHENGEL. Médecin municipal . .	Fr.	200 »
Gratification à M. PAUCHET, admis à la retraite	Fr.	350 »

Comptable spécial. -- Collège Fénelon.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 5 janvier dernier ;

Le décret du 7 janvier 1899 ;

Le règlement ministériel du 4 mai 1899, articles 4, 5 et 52 ;

Considérant qu'il importe, pour faciliter aux parents le versement des rétributions collégiales, de leur permettre de faire ces versements directement entre les mains de l'Économe du collège ;

Qu'il importe d'étendre à l'internat les dispositions concernant cet agent spécial,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M^{lle} ROSIER, économe du collège Fénelon, est nommée agent spécial de cet établissement.

Elle est chargée, avec l'agrément de M. le Receveur municipal, d'encaisser, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, les sommes versées par les familles, tant pour l'internat que pour l'externat.

ARTICLE 2. -- M^{lle} ROSIER est dispensée de verser un cautionnement.

ARTICLE 3. — Cet arrêté, qui annule notre arrêté du 5 janvier dernier, produira son effet à partir du 1^{er} janvier 1900.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué à l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET AGRÉÉ : Hôtel de Ville, le 10 mai 1900.

Le Receveur municipal,

Le Maire de Lille,

Signé : WELLHOFF.

Signé : G. DELORY.

Approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 1900.

Recette municipale. — Fondé de pouvoirs.

Nous, Préfet du Département du Nord, chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la lettre du vingt-quatre juillet dernier, par laquelle M. WELLHOFF, Receveur municipal spécial de la Ville, présente à notre agrément comme fondé de pouvoirs M. ~~DELEVOY~~, Émile, employé à la Mairie ;

Vu les avis favorables de M. le Maire et de M. le Trésorier-Payeur-général ;

Vu les articles 1.268 et 1.269 de l'instruction générale sur la comptabilité publique ;

Considérant que les renseignements recueillis sur le compte du candidat sont satisfaisants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. ~~DELEVOY~~, Émile, employé à la Mairie de Lille, est agréé en qualité de fondé de pouvoirs permanent du titulaire de la recette municipale spéciale de cette ville.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille et M. le Trésorier-Payeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 août 1900.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : RICARD.

(Signé) GODEFROY.

Immeubles. — Achats et ventes.

Terrain rue d'Haubourdin.

Vente à M. François ROUSSEAU et M^{lle} Lydie THOMAS, marchands de tissus à Lille, d'un terrain mesurant 93 mètres carrés 99 centièmes, à front de la rue d'Haubourdin, moyennant 3.007 fr. 68, payés comptant.

Enregistré le 13 août, folio 87, case 10.

Transcrit le 7 septembre, volume 3.591, n° 19.

Répertoire n° 1.231.

Baux

Maison rue des Célestines.

DU 6 AOUT 1900

Prise en bail de M. Louis MARTIN-RENAULT, propriétaire à Lille, pour 9 ans du 1^{er} décembre 1900, d'une maison, rue des Célestines, n° 2, pour le logement d'une directrice d'école maternelle, moyennant un loyer annuel de 700 francs.

Enregistré le 25 août, folio 89, case 17.

Répertoire n° 1.280.

Locations temporaires de terrains communaux.

M. François GUILLUY, 73 m. c., rue Vantroyen . . .	Fr.	30 60
M. Achille DESJARDINS, 200 m. c., rue de Seclin prolongée.	Fr.	200 »

Adjudications et Marchés.

Caisse des Écoles. — Vêtements.

DU 2 AOUT 1900

Adjudication de la fourniture de vêtements et chaussures à distribuer par la Caisse des Écoles pendant une année, à compter du 1^{er} juillet 1900.

1^{er} lot : Chaussures. M. Arthur VANDENNESTE, fabricant à Lille, moyennant 2.100 fr. 25, rabais de 32,25 0/0 déduit.

2^e lot : Bas et chaussettes. M. Henri LEHEMBRE fils, fabricant à Lille, moyennant 1.292 fr. 58, rabais de 13,25 0/0 déduit.

3^e lot : Vêtements confectionnés. M. SENGES-LOUCHART, manufacturier à Bauvin, moyennant 21.777 fr. 42, rabais de 18,13 0/0 déduit.

4^e lot : Vestes en velours et pèlerines. MM. MULIÉ et TESSE, négociants à Lille, moyennant 14.093 fr. 75, rabais de 9,80 0/0 déduit.

Enregistré le 27 août, folio 90, case 6.

Répertoire n° 1.259.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1^{er}. — L'adjudication a pour but la fourniture des vêtements et chaussures à distribuer par la Caisse des Écoles aux élèves nécessiteux des écoles municipales de Lille pendant une année, à compter du 1^{er} juillet 1900, telle que cette fourniture se trouve détaillée en l'état et série de prix annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE 2. — Elle est divisée en quatre lots, savoir :

- 1^o Chaussures (sabots et galoches) ;
- 2^o Bas et chaussettes ;
- 3^o Vêtements (chemises, robes, tabliers, pantalons molleton et capelines) ;
- 4^o Pantalons et vestes en velours et pèlerines.

ARTICLE 3. — L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés à l'état ci-annexé.

ARTICLE 4. — Les soumissions, renfermées sous enveloppes, seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui ne seraient pas conformes au modèle ci-après, ou qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront rejetées. Nul ne pourra devenir adjudicataire, s'il ne justifie de sa qualité de Français et s'il ne jouit de ses droits politiques.

Modèle de soumission

« Je soussigné (noms, prénoms et profession) demeurant à
» après avoir pris connaissance du cahier des charges, dressé par la
» Commission administrative de la Caisse des Écoles de Lille

» pour l'adjudication des vêtements et chaussures à distribuer par
» ses soins aux élèves nécessiteux des écoles municipales pendant
» une année, à compter du 1^{er} juillet 1900, déclare me rendre adju-
» dicataire du lot, aux conditions dudit cahier des charges et
» moyennant un rabais de francs par cent francs sur les prix
» portés à l'état et série ci-annexés.

Fait à , le 1900.

ARTICLE 5. — Les soumissions seront ouvertes en séance publique, le jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, et la fourniture sera adjugée à ceux des concurrents qui auront souscrit le rabais le plus élevé sur les prix fixés dans la série.

ARTICLE 6. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires feraient le même rabais, l'adjudication aura lieu sans désenparer entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première au 2^e tour, ou de soumissions égales, l'adjudicataire sera alors désigné par la voie du sort.

ARTICLE 7. — Les adjudicataires seront tenus de transporter à la Mairie, ou dans tout autre endroit, dans le local qui leur sera désigné, toutes les fournitures que le Comité de la Caisse des Écoles leur demandera, et ce, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8. — La réception des vêtements et chaussures fournis sera faite en présence des fournisseurs par une Sous-Commission désignée par le Comité de la Caisse des Écoles.

ARTICLE 9. — Les fournitures ne seront acceptées que si elles sont, sous tous les rapports, conformes aux types déposés à la Mairie, bureau des Écoles. Si elles ne sont pas mises à la disposition du Comité dans le délai fixé par l'article 7, les adjudicataires seront passibles, pour chaque jour de retard, d'une retenue d'un quart pour cent, sur le prix total, des objets non livrés.

ARTICLE 10. — Si, parmi les fournitures présentées par les adjudicataires, il s'en trouve qui ne réunissent pas toutes les conditions prescrites, elles seront refusées et devront être remplacées immédiatement.

En cas de récidive, l'adjudication sera résiliée *ipso facto* et le cautionnement restera acquis au Comité.

ARTICLE 11. — En cas de contestation, il sera statué par voie d'expertise. Les experts seront choisis dans une liste de personnes compétentes ou fabricants, dressée par le Comité de la Caisse des Écoles.

En cas de désaccord des deux experts, il en sera choisi un troisième par le même Comité, qui sera chargé de les départager. La décision des experts sera sans appel et les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. Ils seront supportés en entier par les adjudicataires, si une partie, si minime qu'elle soit de la fourniture, était refusée par les experts.

ARTICLE 12. — Si les objets commandés n'étaient pas fournis dans les délais prescrits, ou si, ayant été refusés, ils n'étaient pas aussitôt remplacés et si ceux offerts en remplacement ne présentaient pas encore les conditions requises, le Comité de la Caisse des Écoles aurait la faculté de se les procurer à tout prix où bon lui semblerait, aux risques et périls des adjudicataires.

ARTICLE 13. — Les quantités indiquées à la série des prix ne sont pas limitatives ; le Comité pourra les augmenter ou les diminuer, selon les besoins ou les circonstances.

ARTICLE 14. — Toutes les fournitures acceptées seront payées sur la présentation des états dressés conformément aux instructions sur la comptabilité publique.

ARTICLE 15. — En garantie de l'exécution de l'entreprise, chaque adjudicataire versera, dans le délai des trois jours qui suivront l'adjudication, à la Caisse du Receveur municipal, Trésorier du Comité, un cautionnement fixé à *deux cents francs* pour le 1^{er} lot, *cent vingt-cinq francs* pour le 2^e lot, *mille francs* pour le 3^e lot, *sept cents francs* pour le 4^e lot. Le cautionnement ne sera remboursé qu'après l'exécution complète de l'entreprise.

ARTICLE 16. — Les frais de timbre, affiches, annonces, droits d'enregistrement, expéditions et tous autres auxquels l'adjudication donnera

lieu, sont à la charge des adjudicataires, qui en feront le versement à la Caisse du Trésorier, soit au comptant, soit à première réquisition.

ARTICLE 17. — L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait et dressé à Lille, le neuf juillet mil neuf cent.

Le Président de la Commission,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

ÉTAT ET SÉRIE DES PRIX

NUMÉROS	ÉCOLES	NATURE DES VÊTEMENTS	TAILLES	PRIX DE L'UNITÉ	QUANTITÉS	SOMMES	
1^{er} LOT							
1	Maternelles	Sabots avec brides, la paire.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	0 45	4.000	1.800 »	
2	Élémentaires	Galoches nos 20, 21, 22, 23, 24, 25, la paire. .	6 ^e	1 30	1.000	1.300 »	
					Total.	3.100 »	
2^e LOT							
1	Maternelles	Bas en laine 10 pouces, la douzaine.	1 ^{re}	5 50	30	165 »	
2		Bas en laine 12 pouces, la douzaine.	2 ^e	6 50	60	390 »	
3		Bas en laine 14 pouces, la douzaine.	3 ^e	7 50	60	450 »	
4		Bas en laine 16 pouces, la douzaine.	2 ^e	8 50	20	170 »	
5		Élémentaires	Bas en laine 18 pouces, la douzaine.	3 ^e	9 50	20	190 »
6			Chaussettes en laine 16 pouces, la douze.	2 ^e	6 »	10	60 »
7			Chaussettes en laine 18 pouces, la douze.	3 ^e	6 50	10	65 »
					Total.	1.490 »	
3^e LOT							
1	Maternelles	Chemises garçons. . .	2 ^e et 3 ^e	0 80	1.000	800 »	
2		Chemises filles	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	0 70	1.500	1.050 »	
3		Pantalons.	d ^o	1 05	1.000	1.050 »	
4		Robes	d ^o	2 »	2.000	4.000 »	
5		Tabliers	d ^o	1 30	3.000	3.900 »	
						10.800 »	

NUMÉROS	ÉCOLES	NATURE DES VÊTEMENTS	TAILLES	PRIX DE L'UNITÉ	QUANTITÉS	SOMMES
3^e LOT (suite).						
6	Élémentaires	Chemises garçons. . .	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	1 20	1.000	1.200 »
7		Chemises filles	do	1 »	1.000	1.000 »
8		Robes	do	4 50	2.000	9.000 »
9		Tabliers	do	2 25	2.000	4.500 »
10		Capelines.	2 ^e et 3 ^e	1 »	100	100 »
					Total.	26.600 »
4^e LOT						
1	Élémentaires	Pantalons velours . .	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	2 75	2.000	5.500 »
2		Vestes velours	do	4 25	2.000	8.500 »
3		Pèlerine	do	3 25	500	1.625 »
					Total.	15.625 »

Fait et dressé à Lille, le 9 juillet 1900.

Le Président de la Commission,

CH. DEBIERRE.

Vu et approuvé avec autorisation de réduire à 15 jours
les délais de publication.

Lille, le 17 juillet 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : A. RICARD.

Enregistré à Lille (H), le 27 août 1900, folio 90, case 6. Reçu trois francs soixante-quinze, décimes compris.

Signé : DE KÉRARMEL.

Chaises de jardin.

DU 8 AOUT 1900

Soumission par M. Louis MERVEILLE, négociant à Lille, pour la fourniture de 1.000 chaises pliantes en fer, pour le service des jardins, moyennant 4.200 francs.

Enregistré le 23 août, folio 89, case 7.

Répertoire n° 1.302.

Charbons gras.

DU 10 AOUT 1900

Procès-verbal de non adjudication de la fourniture des charbons gras nécessaires aux divers établissements communaux.

Enregistré le 1^{er} septembre, folio 92, case 15.

Répertoire n° 1.303.

Fêtes. — Feu d'artifice.

DU 13 AOUT 1900

Soumission par M. Victor DE BAR, artificier à Marcq-en-Barœul, pour un feu d'artifice à tirer le 16 juillet sur la Porte Louis-XIV, moyennant 4.800 francs.

Enregistré le 30 août, folio 91, case 10.

Répertoire n° 1.326.

Démolition de bâtiment.

DU 21 AOUT 1900

Soumission par M. Auguste DONAINT, entrepreneur à Lille, pour la démolition d'un bâtiment rue de la Baignerie, moyennant paiement à la Ville d'une somme de 1.065 francs.

Enregistré le 30 août, folio 91, case 11.

Répertoire n° 1.327.

Démolition de bâtiments rue d'Isly.

DU 21 AOUT 1900

Soumission par M. H. MINARD, entrepreneur à Lille, pour la démolition d'un bâtiment, rue d'Isly, moyennant paiement à la Ville d'une somme de 551 francs.

Enregistré le 30 août, folio 91, case 13.

Répertoire n° 1.328.

Aqueduc Faubourg des Postes.

DU 23 AOUT 1900

Soumission par M. Camille VANRENTERGHEM, entrepreneur à Lambersart, pour les travaux de construction d'un aqueduc, Faubourg des Postes, moyennant le prix de

Enregistré le 25 août, folio 90, case 1.

Répertoire n° 1.331.

École rue de la Baignerie.

DU 24 AOUT 1900

Adjudication des travaux de construction d'une école maternelle, rue de la Baignerie :

1^{er} lot : Terrassements, maçonnerie. MM. THOMAS frères, entrepreneurs à Lille, moyennant 33.694 fr. 95, rabais de 4,10 0/0 déduit.

2^e lot : Plafonnage. M. Elie LERANT, entrepreneur à Lille, moyennant 4.019 fr. 20, rabais de 20 0/0 déduit.

3^e lot : Charpente, menuiserie. MM. THOMAS frères, susdits, moyennant 17.645 fr. 48, rabais de 7 0/0 déduit.

4^e lot : Toitures. M. PARANT-DALLENNES, entrepreneur à Lille, moyennant 2.157 fr. 85, rabais de 12,50 0/0 déduit.

5^e lot : Zingages. Ledit M. PARANT-DALLENNES, moyennant 3.062 fr. 28, rabais de 15,50 0/0 déduit.

6^e lot : Fers et fontes. M. Théodore LALLEMAND, entrepreneur à Roubaix, moyennant 4.608 fr. 99, rabais de 6,55 0/0 déduit.

7^e lot : Peinture et vitrerie. M. Charles BEAUREPAIRE, entrepreneur à Lille, moyennant 2.608 fr. 73, rabais de 32,40 0/0 déduit.

8^e lot : Plomberie, robinetterie. M. DELEMARRE, entrepreneur à Flers, moyennant 3.016 fr. 31, rabais de 19,35 0/0 déduit.

9^e lot : Mobilier scolaire. M. Auguste BRESLE, entrepreneur à Lille, moyennant 2.903 fr. 33, rabais de 5,25 0/0 déduit.

Enregistré le 28 septembre, folio 100, case 1.

Répertoire n° 1.332.

Pavage. — Main-d'œuvre.

DU 31 AOUT 1900

Adjudication de la main-d'œuvre de construction de chaussées pavées pendant les années 1900 et 1901.

1^{re} CATÉGORIE. — *Pavés neufs.*

1^{er} lot. La Société anonyme « Le Pavage », dont le siège est à Emmerin, moyennant 42.588 fr. 57, rabais de 7 0/0 déduit.

2^e lot. Ladite Société, moyennant 36.966 fr. 02, rabais de 12 0/0 déduit.

3^e lot. Ladite Société, moyennant 37.040 fr. 39, rabais de 13 0/0 déduit.

2^e CATÉGORIE. — *Pavés retaillés.*

4^e lot. Ladite Société, moyennant 40.269 fr. 15, rabais de 17 0/0 déduit.

5^e lot. Ladite Société, moyennant 39.319 fr. 44, rabais de 15 0/0 déduit.

3^e CATÉGORIE. — *Pavés retaillés (2^e choix).*

6^e lot. Ladite Société, moyennant 31.107 fr. 74, rabais de 17 0/0 déduit.

7^e lot. Ladite Société, moyennant 35.606 fr. 09, rabais de 17 0/0 déduit.

Enregistré le 3 octobre, folio 101, case 10.

Répertoire n^o 1.337.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet, durée et montant de l'entreprise.

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet :

1^o Les travaux de démolition des chaussées existantes, de terrassement, de reconstruction des chaussées en pavés neufs ou vieux pavés remaniés, suivant la liste qui sera arrêtée par le Conseil municipal ;

2^o L'apport des pavés neufs, du lieu de dépôt aux chantiers, les transports des vieux pavés et pavés retaillés ;

3° La retaille des vieux pavés, l'échantillonnage, la mise en réception et l'empilage de ces vieux pavés ;

4° La fourniture des scories, cassons de briques ou ballast nécessaires à l'établissement des chaussées.

ARTICLE 2

R é s e r v e s .

L'Administration se réserve le droit, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité :

1° De faire exécuter par les ouvriers, en régie, tous les travaux de pavage ou de dépavage que la Direction des Travaux municipaux reconnaitra pouvoir leur être confiés, sous réserve que cette quantité ne dépassera pas un tiers de la surface totale à exécuter ;

2° D'exécuter tous essais, expériences, etc., qu'elle jugera convenable de faire, soit en régie, soit par les soins d'un autre entrepreneur pour la construction des chaussées, ainsi que de traiter séparément pour l'acquisition et le transport des matières et fournitures non spécifiées au bordereau de prix ;

3° De faire exécuter dans les dépôts tous mouvements, manutentions et main-d'œuvre qu'elle jugera convenable de faire faire en régie et à la tâche, notamment le triage et la retaille des vieux pavés ;

4° D'avoir des chevaux et voitures à elle appartenant ou d'employer, pour les travaux mentionnés à l'article 1^{er}, des attelages fournis en régie ou par les entrepreneurs des autres services municipaux ;

5° Dans le cas de remplacement d'un pavage en pierre quelconque par un autre revêtement, de faire exécuter le démontage et le transport des matériaux en provenant, par l'entrepreneur chargé de l'établissement du nouveau revêtement.

ARTICLE 3

Division de l'entreprise.

Les travaux faisant l'objet de la présente adjudication seront exécutés dans le cours des exercices 1900 et 1901.

Ces travaux comprendront trois catégories :

- 1^o Travaux à exécuter avec des pavés neufs;
- 2^o Travaux à exécuter avec des vieux pavés retaillés de premier choix;
- 3^o Travaux à exécuter avec des vieux pavés retaillés de deuxième choix.

Chacune de ces catégories se subdivisera elle-même en lots, savoir :

Première catégorie subdivisée en 3 lots.

Deuxième — en 2 lots.

Troisième — en 2 lots.

ARTICLE 4

Désignation des lots.

La présente adjudication est faite sur série de prix et le montant des lots n'est donné qu'à titre de simple renseignement et pour permettre de fixer le cautionnement comme il va être dit ci-après, ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre.

Le rabais consenti par l'adjudicataire portera donc sur les prix d'unité consignés au bordereau, sauf la réserve portée à l'article 47 du présent cahier des charges.

CATÉGORIE	NUMÉRO DU LOT	IMPORTANCE DU LOT		MONTANT TOTAL DU LOT
		AU PRINCIPAL	SOMME A VALOIR	
I	1	45.794 16	2.289 76	48.083 92
	2	42.006 84	2.100 34	44.107 18
	3	42.575 16	2.128 76	44.703 92
II	1	48.517 05	1.212 67	49.729 72
	2	46.258 17	1.156 45	47.414 62
III	1	37.479 20	936 98	38.416 18
	2	42.898 90	1.072 47	43.971 37

ARTICLE 5

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur sera tenu de constituer à la Caisse municipale ou à celle du Trésorier-Payeur général, un cautionnement égal au trentième environ des travaux à exécuter. Ce cautionnement est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE	NUMÉRO DU LOT	MONTANT DU LOT	VALEUR DU CAUTIONNEMENT
I	1	48.083 92	1.600 »
	2	44.107 18	1.500 »
	3	44.703 92	1.500 »
II	1	49.729 72	1.700 »
	2	47.414 62	1.650 »
III	1	38.416 18	1.300 »
	2	43.971 37	1.450 »

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées, et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1^o Un certificat de capacité de moins d'un an de date délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un Agent voyer en chef, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux d'égale importance.

Ce certificat devra être présenté au moins cinq jours pleins avant l'adjudication au visa du Directeur des Travaux municipaux ;

2^o Un certificat de M. le Receveur municipal ou du Trésorier-Payeur général constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3^o Une patente de maître paveur.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement de cautionnement provisoire, seront joints dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau

au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 9

Ouverture des paquets et décision du bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différeraient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

CHAPITRE II

Qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 10

Scories ordinaires.

Les scories proviendront de la combustion de la houille ; celles qui devront être employées comme première couche en fondation de forme de chaussées seront brisées à la grosseur de deux centimètres (0^m 02) au moins ; celles qui seraient réduites en poudre ou mélangées de matières terreuses seront rigoureusement refusées.

Les scories qui auront été passées pour en retirer les menues parties seront refusées, de même que les résidus de fonderie, de fabrication de gaz, etc.

ARTICLE 11

Scories fines.

Il sera employé dans certains cas, sur l'ordre des agents du service des Travaux municipaux, des scories plus fines dont la grosseur sera comprise entre 0^m 01 et 0^m 02.

ARTICLE 12

Cassons de briques.

Les cassons qui seront fournis par l'entrepreneur pour servir de fondation aux chaussées, proviendront directement des fours et seront pris dans les briques bien cuites, autant que possible briques soufflées ; ils seront exempts de toutes poussières et matières terreuses ; ils seront passés à la claie avant l'emploi.

Les cassons provenant de briques non cuites seront refusés et devront être immédiatement enlevés.

Les matériaux devront être cassés à l'anneau de 0^m 05.

ARTICLE 13

Mode de mesurage des cassons et des scories.

Les cassons et les scories seront livrés à pied-d'œuvre et seront comptés au mètre cube.

A l'arrivée à pied-d'œuvre, les matériaux seront disposés en tas réguliers ayant la forme d'une pyramide tronquée, à section régulière (gabarit), de 1 mètre au moins de hauteur, à base rectangulaire, ayant 1 mètre au moins au sommet dans sa plus petite largeur.

Le cube de chacune d'elles s'obtiendra en multipliant la surface de la section transversale par la longueur du tas.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer, à ses frais, à toutes les mesures qui sont ou pourront être prescrites dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité, de la sûreté et de la conservation de la voie publique et de ses dépendances.

Il sera responsable de tous les accidents et dommages provenant de sa négligence ou de celle de ses agents.

Il est défendu de décharger des matériaux, cassons ou scories, sans les ranger ou retrousser immédiatement, de manière à dégager les ruisseaux et à gêner le moins possible la circulation.

Ce retroussement, compris dans le prix de la fourniture, devra être fait aussitôt après le déchargement, au besoin par les charretiers, sous peine d'une retenue de 5 francs par tas et par mètre cube.

ARTICLE 14

Réception des matériaux.

La réception des matériaux livrés sur place aura lieu au fur et à mesure des livraisons ; s'il y a lieu, l'inspecteur des travaux fixera, pour l'enlèvement des matériaux rebutés, un délai passé lequel ils seront conduits aux décharges publiques aux frais de l'entrepreneur.

Il fixera également le délai dans lequel ils devront être remplacés.

Tous les frais d'emmétrage et de réception sont à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux qui ne rempliraient pas les conditions requises, ceux que l'entrepreneur fournirait en excédent des quantités portées sur les ordres de service, et ceux qui seraient livrés sur des emplacements et suivant des dispositions autres que ceux indiqués par lesdits ordres, seraient refusés et devraient être enlevés dans le délai fixé sous peine d'être portés, sans autre formalité, aux décharges publiques aux frais de l'entrepreneur.

Ces dispositions sont applicables à toutes les fournitures.

CHAPITRE III

Mode d'exécution des travaux.

ARTICLE 15

Cerce pour le bombement.

Pour régler le bombement de la chaussée, chaque atelier sera muni d'une cerce exécutée aux frais de l'entrepreneur d'après le profil donné par le Directeur des Travaux municipaux.

ARTICLE 16

Relevés à bout.

Pour l'exécution des relevés à bout, l'entrepreneur se conformera aux dispositions suivantes :

1° Il commencera par faire nettoyer la chaussée et la débarrassera de toutes les terres, boues et immondices, qu'il fera transporter aux lieux qui lui seront indiqués.

Il fera ensuite arracher les pavés, qui seront déposés hors de la forme, et fera balayer dans celle-ci la surface durcie sur laquelle reposait le pavage, jusqu'à ce qu'elle soit mise à découvert et rendue parfaitement propre ; alors il la fera piocher légèrement de manière à enlever toutes les terres et matières peu consistantes, mais en même temps à ne l'entamer et à ne la déformer que le moins possible.

La forme sera alors rafraîchie en sable neuf, la quantité en sera fixée par l'ordre de service, elle sera fortement damée et dressée à la cerce.

L'entrepreneur pourra toutefois être tenu de faire piocher la forme à vif fond, et même de retrousser le vieux sable pour le réemployer ensuite, si cela est jugé nécessaire, sans que cette main-d'œuvre puisse donner lieu à une augmentation de prix.

Après que la forme aura été préparée ainsi qu'il vient d'être dit, l'on s'assurera de l'alignement des bordures de trottoirs et on placera des piquets de hauteur pour indiquer le niveau de la chaussée.

Les pavés, après avoir été épincés et ébarbés, seront placés par rangées droites, parallèles entre elles, d'équerre à l'axe du chemin, et en liaison de la moitié du parement; ils seront exactement joints en bouts et rives, tant entre eux qu'avec les bordures et seront bien garnis de sable au-dessous et au pourtour. Le sable sera coulé dans les joints au moyen d'arrosages fréquents et prolongés.

Le travail sera exécuté en suivant des cordeaux placés dans les deux sens, largeur et longueur de la chaussée.

La largeur des joints n'excédera pas un centimètre.

Tout le pavé sera ensuite battu au refus d'une hie pesant vingt kilogrammes, tombant de soixante centimètres de hauteur, de telle sorte qu'il ne reste ni enfoncements ni bosses et que le bombement fixé soit exactement observé.

L'entrepreneur devra remplacer immédiatement les pavés qui s'écraseraient ou se fendraient par suite de cette main-d'œuvre.

Dans la dernière heure de chaque journée, et pas plus tôt, la partie du pavage qui aura été exécutée sera recouverte d'une couche de sable neuf de cinq millimètres d'épaisseur.

Le sable sera balayé et enlevé par l'adjudicataire dans les quinze jours qui suivront, et plus tôt s'il en reçoit l'ordre. Ces mains-d'œuvre, comme toutes les autres, sont comprises dans le prix du pavage.

Le bombement des chaussées sera réglé à la cerce et aura généralement le cinquantième de la largeur, à moins d'indications contraires de la part du Directeur.

Le commencement et la fin de chaque relevé à bout seront marqués par des bordures de 0^m35 de longueur placées en guise de pavés au milieu de la première et de la dernière rangée du pavage.

La distance entre cette première et cette dernière rangée sera mesurée de dehors en dehors après l'achèvement du relevé à bout, et lorsqu'on fera la réception définitive, les bordures ainsi placées serviront à le faire reconnaître et à le distinguer des parties de pavés environnantes, après quoi ces bordures seront arrachées en présence du conducteur et remplacées par des pavés de dimensions ordinaires.

Dans les carrefours, les pavés pourront être posés en croix de Malte, et en demi-croix à la rencontre d'une chaussée avec une autre, mais seulement lorsque cette disposition sera ordonnée par le Directeur.

Dans les courbes, on aura soin de disposer les rangs normalement à l'axe de la chaussée, sauf à employer des pavés plus minces du côté du petit rayon ; jamais, en aucun cas, la différence ne pourra être prise sur la largeur du joint.

Les pavés vieux, démaigris et tendres, ou ceux qui n'auraient pas conservé les dimensions fixées par le Directeur, les éclats et recoupes provenant du travail et tous les débris seront enlevés à mesure de l'avancement des relevés à bout, et transportés aux lieux indiqués ; seront également transportés sur les lieux indiqués, les pavés de démolition destinés à être réemployés. Il ne sera tenu compte de ces transports à l'entrepreneur que quand leur longueur excédera trente mètres ; ils lui seront alors payés d'après les prix de la série, et faute par lui de les exécuter immédiatement, il subira une retenue de cinq francs par chaque atelier ou petit dépôt sur lequel l'enlèvement n'aurait pas eu lieu, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par la police municipale pour abandon de matériaux sur la voie publique.

Les éclats et recoupes seront rangés au bord de la chaussée et enlevés dans les quatre jours aux frais de l'entrepreneur, sous peine de l'application du même article.

La déliaison des pavés sera toujours obtenue au moyen de boutisses et non au moyen de demi-pavés.

ARTICLE 17

Ordres de service. — Délai d'exécution.

L'exécution de chaque relevé à bout sera prescrite par un ordre de service spécial qui fixera la date à laquelle le travail devra être commencé et le délai dans lequel il devra être terminé.

Le relevé à bout devra être commencé dans les trois jours et continué sans interruption de manière à être achevé dans le délai prescrit; faute de quoi, l'entrepreneur sera passible, pour chaque jour de retard ou de suspension dans l'exécution des travaux, d'une retenue de dix francs.

ARTICLE 18

Composition et nombre des ateliers.

Chaque atelier se composera au moins de six ouvriers paveurs et d'autant de manœuvres qu'il sera nécessaire, sous la conduite d'un chef, qui devra être reconnu et agréé par le Directeur.

En ce qui concerne les travaux de pavés neufs ou retaillés, l'entrepreneur devra pouvoir livrer à l'Administration au minimum six ateliers de six ouvriers chacun.

Si un atelier n'est pas au complet, d'après la composition fixée par le Directeur, ou s'il manque des ateliers, l'entrepreneur subira une retenue de 5 francs par jour et par ouvrier manquant jusqu'à l'achèvement du travail.

ARTICLE 19

Outils.

Les ateliers seront munis de pinces, pioches, marteaux, hies, calibres en fer aciéré (pour le jaugeage des joints), calibres en bois (pour former les profils), balais de bouleau, arrosoirs, cordeaux, niveaux et autres outils nécessaires aux travaux de pavage, le tout bien conditionné.

L'entrepreneur tiendra, sur chaque atelier, à la disposition des agents de l'Administration, pour la fixation des points de hauteur, le

règlement des pentes et le mesurage des superficies, un niveau à lunette avec son pied et une mire parlante, un décamètre ou un ruban d'acier avec ses fiches et un double-mètre.

Il devra entretenir constamment ces instruments en bon état.

ARTICLE 20

Pavages neufs.

Pour les chaussées neuves, on commencera par creuser et régler la forme ; puis, après avoir répandu, réglé et convenablement arrosé et pilonné, suivant le bombement et les pentes ou rampes fixées, une couche de cassons de briques et de scories, on disposera une couche de sable d'une épaisseur qui sera indiquée à ce moment. Cette couche de sable sera arrosée et fortement pilonnée ; on lui donnera la forme de la chaussée et sa pente ou rampe, après quoi il sera procédé comme il a été dit pour les relevés à bout.

La main-d'œuvre des relevés à bout ou des chaussées neuves sera comptée d'après les dimensions de la surface exécutée ; toutefois, si la largeur du pavage exécuté est plus grande que la largeur qui aura été fixée, la surface ne sera établie que suivant la largeur fixée l'excédent ne sera pas compté à l'entrepreneur, quel que soit d'ailleurs le motif qu'il pourrait invoquer, soit le tassement du sol, soit la dislocation du pavage ; il devra d'ailleurs le prévenir en remblayant et en damant convenablement des terres ou des décombres contre les pavages pour les maintenir au fur et à mesure de leur exécution. Les prix prévus pour la main-d'œuvre du pavage comprennent la main-d'œuvre pour cette sujétion ; y sont également compris, la façon des coins pour les pavages obliques, croix de Malte, etc., ainsi que le déchet.

L'adjudicataire commencera les pavages neufs à l'époque qui lui sera prescrite trois jours au moins à l'avance par le Directeur.

En cas de retard ou d'interruption, l'entrepreneur subira une retenue de dix francs par jour.

L'entrepreneur sera responsable du bon entretien du pavage en maté-

riaux vieux ou neufs pendant le délai d'un an à dater de la clôture des travaux.

Un prix spécial est appliqué à cet entretien et ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre de réparations.

L'entrepreneur ne pourra élever, soit au sujet des dispositions du pavage quelles qu'elles soient, soit au sujet de la nature du sol sur lequel il aura été établi, soit au sujet de la nature et de la dimension des pavés et de la qualité du sable employé, soit au sujet du cylindrage de la chaussée, aucune prétention à un supplément de prix ou à l'affranchissement de la garantie.

Les sujétions résultant, soit du peu de largeur de certaines voies, soit de la grande circulation de certaines autres et notamment la nécessité de transporter en pareil cas à la brouette tout ou partie des matériaux ou des déblais, ne peuvent en aucun cas donner lieu à des allocations supplémentaires, les prix étant établis en conséquence.

ARTICLE 21

Précautions à prendre pour la résistance des chaussées neuves ou des relevés à bout.

Toute réparation qui devra être faite par suite du défaut de pilonnage ne sera pas comptée à l'entrepreneur. Il en sera de même pour le damage à la hie imparfaitement exécuté ou encore pour tout pavage construit sur une forme non suffisamment pilonnée, ce qui se reconnaîtra lorsque des dépressions ou des rouages se produiront par l'effet du passage des tombereaux ou voitures.

Si l'entrepreneur se refuse d'exécuter lesdites réparations, le travail sera fait d'office sans autre formalité et la dépense sera déduite du compte de l'entrepreneur.

ARTICLE 22

Mouvement des pavés neufs et vieux. — Mesures d'ordre. — Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu de faire exécuter toutes manutentions et transports de pavés qui lui seront ordonnés par l'Administration, moyennant l'application des prix prévus au bordereau.

Tous les pavés, de quelque nature qu'ils soient, voyageront avec une lettre de voiture délivrée par un agent de l'Administration, comptable des dépôts. La lettre de voiture sera remise au piqueur, qui la joindra à sa feuille d'attachement du jour, après avoir vérifié, en présence du chef d'atelier, si le nombre de pavés apportés est conforme au nombre accusé par la lettre de voiture.

Pour toute voiture arrivant sur l'atelier après sa fermeture, l'entrepreneur sera passible d'une retenue de dix francs.

L'entrepreneur se conformera aux mesures d'ordre qui lui seront prescrites pour le transport des matériaux, notamment aux dispositions des articles 44 et suivants du chapitre V.

Le piqueur du dépôt et celui préposé à la surveillance de chaque atelier devront être appelés par l'entrepreneur à constater la nature et la qualité des matériaux qui y seront apportés et de ceux qui en seront enlevés. Toute opération de ce genre faite en leur absence sera considérée comme irrégulière et il ne sera rien compté pour le transport de ces matériaux, dont l'entrepreneur restera responsable.

L'entrepreneur répondra de tous les pavés neufs ou vieux qui lui seront livrés, soit au dépôt, soit sur les ateliers. En cas de déficit dûment constaté sur les feuilles d'attachement, la valeur des pavés manquants sera retenue à l'entrepreneur, en la calculant, savoir :

Celle des pavés neufs, au prix desdits matériaux dans l'adjudication de la fourniture ; et celle des pavés vieux, à raison de 300 francs le mille.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ledit entrepreneur.

Les pavés neufs et vieux seront chargés et déchargés avec les précautions convenables pour qu'ils ne soient pas endommagés, et l'entrepreneur sera passible d'une retenue équivalente à la valeur de tout pavé brisé, et à la moitié de la valeur de tout pavé épaufré ou écorné.

ARTICLE 23

Reconnaissance provisoire des travaux.

Après l'enlèvement de la couche de sable recouvrant la surface de chaque pavage, le Directeur fera la reconnaissance du travail exécuté en

présence de l'entrepreneur, ou après en avoir dûment prévenu celui-ci.

Si des malfaçons y sont reconnues et si, notamment, un cordeau appliqué sur la chaussée, tant en long qu'en travers, suivant les pentes déterminées, ne touche pas tous les pavés à moins d'un centimètre près, l'entrepreneur sera tenu de réparer sur-le-champ les défauts remarqués.

Tant que ces malfaçons subsisteront, il ne sera pas procédé à la réception provisoire dudit pavage.

ARTICLE 24

Entretien des pavages jusqu'à la réception définitive.

L'entrepreneur devra entretenir ses ouvrages en bon état, à ses frais, jusqu'à ce qu'ils soient reçus définitivement. Les fournitures de pavés et de sable n'étant pas comprises dans son adjudication, cet entretien ne consistera qu'en travaux de main-d'œuvre et en transports.

Le remplacement des pavés tendres ou brisés aura lieu au moyen de pavés fournis par l'Administration et dont le transport sera payé à l'entrepreneur au prix de l'adjudication.

Dans le cas où les réparations, dont le besoin serait signalé sur un pavage non encore reçu, ne seraient pas commencées dans un délai de deux jours, à compter de l'ordre de service donné par l'inspecteur, et avec le nombre d'ouvriers prescrit par cet ordre, l'entrepreneur sera passible d'une retenue de cinq francs par chaque jour de retard et par chaque ouvrier manquant, sans préjudice des mesures qui pourront être prises d'office pour l'exécution desdites réparations.

La garantie de l'entrepreneur s'applique à la totalité des pavages neufs, relevés à bout et raccordements.

ARTICLE 25

Pavages sur zones de tramways.

Les travaux de pavage exécutés sur les zones de tramways donneront lieu à l'application de la plus-value fixée par le bordereau des prix. Les zones de tramways comprennent l'espace entre rails et 0^m32

en dehors des rails ; elles comprennent, en outre, l'entrevoie lorsque la largeur ne dépasse pas un mètre.

La plus-value fixée par le bordereau tient compte de toutes les mains-d'œuvre et difficultés supplémentaires, ainsi que de toutes les sujétions et responsabilités résultant de la présence des tramways.

CHAPITRE IV

Manutention dans les dépôts et retailles de pavés.

ARTICLE 26

Mesures d'ordre.

Dans les dépôts affectés aux pavés, l'entrepreneur devra entretenir un nombre suffisant d'ouvriers munis du matériel nécessaire pour exécuter les manutentions de toute nature, sauf l'étalage et le triage des pavés neufs avant leur réception.

Le nombre des ouvriers employés à ces manutentions sera déterminé par un ordre de service de l'inspecteur.

Chaque ouvrier manquant donnera lieu à une retenue de cinq francs.

ARTICLE 27

Chargement et déchargement des pavés.

Le chargement des pavés à transporter sur les ateliers, et le déchargement des pavés provenant des ateliers, seront exécutés avec tous les soins nécessaires pour ne pas briser les pavés.

Les agents du service indiqueront à l'entrepreneur ou à ses ouvriers les piles où devront être pris les pavés qu'il y aura lieu de transporter, et les emplacements où le déchargement devra être fait.

Le prix de ces mains-d'œuvre est compris dans le bordereau, et il ne peut y avoir lieu à aucune augmentation, quelles que soient la hauteur des piles où seront pris les pavés à transporter et les difficultés d'accès aux lieux de chargement et de déchargement.

Pour tout pavé brisé et épaufré, l'entrepreneur subira une retenue, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 28

Empilage provisoire.

Toutes les fois que l'entrepreneur en recevra l'ordre, il devra empiler provisoirement les pavés qui lui seront désignés. Cette main-d'œuvre consistera à prendre les pavés au lieu où ils sont déposés ou étalés, et à les entasser sur l'emplacement qui sera fixé par le gardien du dépôt, de manière que le comptage soit facile.

Elle sera payée à un prix unique, quelles que soient la distance du transport à effectuer dans le dépôt et la disposition des étalages et des piles.

ARTICLE 29

Triage.

L'entrepreneur fournira, lorsqu'il en recevra l'ordre, les ouvriers nécessaires pour opérer le triage des pavés vieux dans les dépôts. Cette opération, qui sera dirigée et surveillée par un agent de l'Administration, aura pour objet de les séparer et de les classer suivant leur nature, leurs dimensions, échantillons et qualités diverses, conformément aux instructions données par le Directeur.

Elle pourra être suivie d'un décrottage payé à part si l'ordre en est explicitement donné à l'entrepreneur.

Tout triage qui serait reconnu avoir été mal fait ne serait pas compté à l'entrepreneur ; le prix du triage comprend implicitement le chargement et le transport à la brouette qu'il y aurait lieu d'effectuer pour séparer les diverses natures de matériaux.

ARTICLE 30

Empilage régulier.

L'empilage consiste à placer les pavés par assises rectangulaires et en retraite d'un demi-pavé, les unes au-dessus des autres.

Tous les rangs d'une assise doivent contenir le même nombre de pavés.

Tous les pavés doivent se toucher par leurs faces verticales.

Les agents de l'Administration détermineront l'emplacement et la dimension de chaque pile.

Le Directeur pourra ordonner qu'une pile, dans laquelle il serait trouvé des vides, soit démolie et refaite à nouveau.

Les prix d'empilage comprennent implicitement tous les transports et manutentions à faire dans le dépôt pour approcher les matériaux du lieu d'empilage et les élever jusqu'à la hauteur prescrite.

ARTICLE 31

Délai d'exécution.

Toutes les manutentions ordonnées par la feuille de service devront être exécutées dans la journée du lendemain.

En cas de retard, l'entrepreneur subira une retenue de dix francs pour chaque mille de pavés qui n'auraient pas été triés, étalés ou empilés dans le délai prescrit.

ARTICLE 32

Manutention dans les ateliers de travaux neufs.

Si pour un motif quelconque il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter sur des ateliers de travaux neufs des manutentions de la nature de celles qui ont été précédemment énumérées, celui-ci devra effectuer ces mains-d'œuvre, quelle qu'en soit l'importance.

L'ordre de service fera connaître à l'entrepreneur le lieu où les manutentions devront être faites et la quantité d'ouvrages à exécuter.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à ces prescriptions, il sera fait application des retenues spécifiées aux articles 26 et 31 ci-dessus.

ARTICLE 33

Retaille des pavés.

La retaille des pavés sera faite, soit dans les dépôts, soit sur les ateliers, suivant les prescriptions du Directeur.

La retaille des vieux pavés se fera en ménageant le plus possible la matière, et sans s'assujettir à suivre des échantillons déterminés d'avance.

Les pavés retaillés devront présenter au moins une face parfaitement plane, avec des arêtes droites et d'équerre les unes sur les autres ; les autres faces devront être démaigries le moins possible ; les pavés placés contre un pavé à face plane ne devront pas donner un joint de plus de 0^m01.

En général, le démaigrissement ne devra pas excéder le cinquième, c'est-à-dire qu'un pavé ayant 0^m20 mesuré sur la face de pose, ne devra pas avoir moins de 0^m16 de queue.

Le prix de retaille des vieux pavés sera uniforme, quelles que soient la grosseur, la forme et la dureté des pavés à retailer.

Le prix de la retaille comprend les manutentions nécessaires pour transporter les pavés de la pile où ils se trouvent, jusqu'au point où le travail s'exécute, l'étalage pour la réception après la retaille, et le triage qui peut être ordonné postérieurement pour séparer les divers échantillons de pavés retaillés.

La retaille des boutisses sera comptée comme une fois et demie celle des pavés de même échantillon.

Faute par l'adjudicataire de ne pas avoir exécuté les retailles qui lui seront prescrites, et lorsque le retard aura été régulièrement constaté, il lui sera fait une retenue sur les sommes qui lui sont dues, de dix francs par mille de pavés non retaillés dans le délai prescrit.

ARTICLE 34

Réception des pavés retaillés. Responsabilités de l'entrepreneur.

Tous les pavés seront soumis, après la retaille, à la réception de l'inspecteur. Ils seront, à cet effet, étalés et marqués.

Tout pavé dont la taille sera jugée imparfaite sera mis de côté pour être taillé de nouveau.

Pour tous les pavés qui auraient été brisés, l'entrepreneur subira une

retenue calculée à raison de 300 francs le mille, quel que soit l'échantillon.

CHAPITRE V

Travaux et transports divers. — Fourniture d'ouvriers.

ARTICLE 35

Piquetage.

Le tracé des travaux sera fait par les soins des agents du service des Travaux municipaux.

Aux extrémités de chaque alignement droit ou courbe, à chaque hectomètre et aux extrémités de chaque pente et rampe, il sera établi, sur l'axe ou sur une ligne parallèle, des piquets numérotés.

Ces piquets devront être enfoncés de manière que leurs têtes soient établies à la hauteur définitive de l'ouvrage ou à un nombre exact de décimètres au-dessus ou au-dessous du niveau définitif de l'axe de la chaussée ou du radier de l'aqueduc à construire.

Les piquets devront avoir de 0^m08 à 0^m10 de diamètre à leur tête et présenter une fiche de 0^m35 au moins.

Dans les parties où la hauteur des déblais ou des remblais n'excédera pas 50 centimètres, les piquets seront placés dans des trous ou sur des buttes préparés à cet effet.

ARTICLE 36

Achèvement du piquetage par l'entrepreneur.

L'entrepreneur complètera lui-même le piquetage en plantant au droit de chaque piquet mis par les agents du service, d'autres piquets pour marquer les deux bords de la chaussée, la limite des déblais et remblais, les bords des tranchées.

L'entrepreneur placera en outre autant de piquets intermédiaires que cela sera nécessaire.

ARTICLE 37

Frais de piquetage et conservation des piquets.

L'entrepreneur fournira à ses frais les ouvriers, les piquets, les cordeaux et les outils nécessaires à l'opération du piquetage ; s'il ne le faisait pas, après y avoir été invité, il y serait suppléé à ses frais.

L'entrepreneur reconnaîtra le piquetage dès qu'il sera terminé ; à partir de ce moment, il sera tenu de veiller à sa conservation ; il devra rétablir les piquets qui seraient dérangés pour une cause quelconque.

ARTICLE 38

Vérification du piquetage.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne sera admis à réclamer ultérieurement contre les erreurs qui auraient pu être faites dans l'opération du piquetage, attendu qu'il devra y assister et demander immédiatement la vérification qu'il croirait nécessaire.

ARTICLE 39

Profils en travers.

Il sera procédé, avant l'exécution des déblais, au relevé des profils en travers des terrains à déblayer ; ces profils seront consignés sur un dessin spécial approuvé par l'inspecteur et accepté par l'entrepreneur ; ces profils seuls feront foi pour la fixation du cube des déblais.

ARTICLE 40

Déblais et remblais. — Mesurage des terrassements.

Les terrassements qui seront à faire pour régler le sol des chaussées, seront exécutés d'après les indications qui seront données par l'inspecteur.

Le mesurage du terrassement sera fait sur le vide du déblai, d'après les attachements de l'inspecteur, et les profils en travers acceptés.

On n'aura jamais recours au métrage par le moyen des témoins.

Dans le cas exceptionnel où on serait obligé d'évaluer les déblais d'après le remblai fait ou d'après le vide du tombereau, on déduirait $1/5$ pour les terres et $1/4$ pour les décombres, éclats de pierres et moellons.

Si l'entrepreneur excède dans l'exécution des déblais les limites qui lui seront prescrites, non seulement le déblai fait inutilement ne lui sera pas compté, mais encore il sera obligé de remplir le vide qu'il aura indûment fait, de damer convenablement les terres qu'il aura été forcé de remettre.

Tout déblai pour réglemant de sol et de forme de chaussée qui n'excèdera pas $0^m 06$ d'épaisseur sera compté pour cette épaisseur en compensation de la sujétion du travail.

ARTICLE 41

Classification des déblais.

Il ne sera opéré aucun classement de déblais, quelles que soient les terres à déblayer.

Un prix moyen est fixé à la série pour le mètre cube de déblais, et ce prix ne pourra subir d'autre modification que celle du rabais de l'adjudication.

ARTICLE 42

Remblais. — Pilonnage.

Les remblais seront faits par couches uniformes de $0^m 10$ à $0^m 20$ de hauteur, selon le cas, et convenablement damés.

Le pilonnage sera exécuté au moyen de pilons du poids de 8 à 12 kilogrammes.

ARTICLE 43

Chargements et déchargements.

Les chargements et déchargements seront généralement compris dans les prix des ouvrages exécutés lorsqu'il s'agit de déblais de toute nature, de reprises de terre, décombres, etc.

Il n'en sera tenu compte à part que dans le cas de chargement de matériaux et objets divers qui n'exigeront pas de fouille.

ARTICLE 44

Transport des déblais.

Les déplacements de terre seront faits au jet de pelle, à la brouette ou au tombereau.

Le jet de pelle se fera à 1^m60 verticalement et à 3^m50 horizontalement.

Les transports seront faits à la brouette jusqu'à la distance de 120 mètres; au delà de cette limite, les transports seront faits au tombereau, à moins d'ordres contraires.

Les prix de transports seront établis au mètre cube, quelle que soit la nature du terrain; l'unité de distance pour le transport à la brouette sera le mètre.

Le prix de transport à la brouette sera compté suivant la formule $0.006 D$, dans laquelle D représente la distance réelle parcourue en terrain horizontal ou en suivant les rampes, lesquelles seront établies suivant les indications de l'inspecteur.

Le prix de transport à la brouette comprend les prix de planches de roulage, de planchers, plates-formes, ponts de service, etc. Toutefois, lorsque les déblais seront transportés en rampe de plus de 0^m03 par mètre, il sera compté 10 mètres de distance horizontale pour un mètre d'élévation verticale.

La formule pour les transports en tombereau est de $0,70 (K + 0,60)$ dans laquelle K représente la distance en kilomètres et fraction de kilomètre. Cette valeur sera déterminée par la longueur du parcours réel, mesurée suivant la direction qui sera indiquée par le Directeur et sans tenir compte des rampes.

Le prix du transport, calculé d'après la formule, comprend le temps perdu pour le déchargement et changement d'attelage. Lorsque la distance dépassera 2 kilomètres, les transports supplémentaires subiront une réduction de $1/4$ sur les prix de la série.

ARTICLE 45

Transport des matériaux neufs ou vieux.

Les transports des matériaux neufs ou vieux, soit des dépôts aux ateliers, soit des ateliers aux dépôts, seront payés moyennant un prix

unique fixé par le bordereau, quelle que soit la distance réelle parcourue.

Les dépôts des matériaux neufs se feront sur les terre-pleins de la porte de Dunkerque, les dépôts de vieux pavés au magasin brûlé.

Pour les transports des matériaux d'un atelier à un autre, on appliquera les formules établies pour les déblais en mesurant la distance réelle parcourue suivant l'itinéraire indiqué par le Directeur.

Aucune plus-value ne pourra être réclamée pour le transport de matériaux ou déblais, en raison de l'état des chaussées quel qu'il soit, même en temps de neiges et glaces.

ARTICLE 46

Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer, à ses frais, à toutes les mesures qui sont ou pourront être prescrites dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité, de la sûreté et de la conservation de la voie publique et de ses dépendances. Il sera responsable de tous accidents et dommages provenant de sa négligence ou de celle de ses agents.

Il est défendu de décharger des matériaux, scories, cassons, etc., sans les ranger ou retrousser immédiatement, de manière à gêner le moins possible la circulation.

Ce retroussement devra être fait aussitôt après le déchargement, au besoin par les charretiers, sous peine d'une retenue de cinq francs par tas ou par mètre cube.

ARTICLE 47

Travaux à la journée.

L'entrepreneur fournira, lorsqu'il en sera requis, soit les ouvriers de choix munis de leurs outils, soit les équipages dont on pourrait avoir besoin. Ces ouvriers et équipages seront payés au prix de la série et pour le temps effectif du travail, quand bien même le travail n'aurait pas la durée d'un nombre exact de journées.

Les prix des journées ne seront pas passibles du rabais de l'adjudication. Moyennant cette condition, l'entrepreneur sera tenu de fournir des ouvriers de choix et les chevaux les meilleurs.

Les prix prévus au bordereau comprennent le salaire de l'ouvrier, la fourniture, l'affûtage et l'entretien des outils et ustensiles dont se servent les ouvriers, la fourniture des chevaux harnachés, ainsi que les chaînes, cordes, etc., nécessaires à leur attelage, et enfin le bénéfice de l'entrepreneur. En aucun cas, pour le règlement des journées, l'entrepreneur ne pourra invoquer à son avantage les usages du pays.

ARTICLE 48

Travail de nuit.

L'entrepreneur devra, chaque fois qu'il en sera requis, établir des ateliers de nuit. La main-d'œuvre de ces ateliers sera payée moitié en sus des prix fixés au bordereau pour le travail de jour.

Les ouvriers, charretiers et chevaux fournis pour les travaux de nuit, ne devront pas avoir travaillé le jour précédent et ne pourront être occupés le jour suivant.

Tout homme ou tout cheval qui aurait été occupé contrairement à cette prescription pourra être renvoyé du chantier, et s'il n'est aussitôt remplacé, l'entrepreneur sera passible d'une amende de dix francs pour chaque homme ou cheval.

Les frais d'éclairage sont à la charge de l'entrepreneur.

On ne comptera comme travail de nuit que celui qui sera effectué de huit heures du soir à cinq heures du matin pendant la période d'été, et de sept heures du soir à six heures du matin pendant la période d'hiver.

La période d'été commencera le 1^{er} mars et celle d'hiver le 1^{er} novembre.

ARTICLE 49

Location d'agrès et d'outils.

L'entrepreneur sera tenu de mettre également à la disposition de la Ville, sur la demande des inspecteurs, les agrès, engins, outils, pour lesquels un prix de location est établi ; il les tiendra en bon état pendant le service.

Si une machine louée par l'entrepreneur reste au repos par suite de

l'interruption de l'ouvrage, sa location lui sera payée tant qu'il n'aura pas été invité à la rentrer en magasin. Les journées de chômage pour causes de réparations ne seront pas comptées.

Les dimanches et jours fériés ne seront pas comptés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 50

Réception définitive. — Paiement des travaux et fournitures.

Pour les travaux neufs et relevés à bout, l'achèvement sera constaté par un procès-verbal de réception provisoire dressé dans le mois qui suivra cet achèvement, et la réception définitive sera faite un an après, s'il y a lieu.

L'entrepreneur pourra recevoir des acomptes jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des main-d'œuvre et fournitures. Il ne touchera le dernier dixième qu'après la réception définitive, qui sera faite, s'il y a lieu, ainsi qu'il vient d'être dit.

Toutefois, lorsque le Directeur reconnaitra, dans l'intérêt du service, la nécessité de stimuler l'entrepreneur qui négligerait de satisfaire à un ordre donné ou laisserait languir ses travaux, ce chef de service aura le droit de ne faire délivrer les mandats de paiement des sommes dues à l'entrepreneur que lorsque ce dernier aurait satisfait aux ordres donnés.

ARTICLE 51

Repos hebdomadaire.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

ARTICLE 52

Ouvriers étrangers.

L'entrepreneur ne pourra employer des ouvriers étrangers que jusqu'à concurrence de

95 0/0 comme terrassiers et charretiers ;

50 0/0 comme paveurs et manœuvres de paveurs.

ARTICLE 53

Suppression du marchandage.

L'emploi de sous-entrepreneurs, tâcherons ou marchandeurs est absolument interdit.

L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

ARTICLE 54

Durée du travail journalier.

Les ouvriers terrassiers et paveurs qui seront employés dans la présente entreprise auront leurs heures de travail limitées de la façon suivante :

Janvier, Février, Novembre, Décembre	9 h	} Durée maxima du travail.
Mars à Octobre.	11	

ARTICLE 55

Fixation du salaire.

Le taux des salaires minima à payer à chaque catégorie d'ouvriers est arrêté de la façon suivante :

Heure de terrassier	0.40
Heure de paveur.	0.42
Heure de manœuvre de paveur.	0.30
Heure de charretier	0.35
Heure de piqueur de grès	0.45

ARTICLE 56

Pénalités.

L'application des articles qui précèdent sera faite conformément au décret du 10 août 1899 et sous réserve des pénalités ci-après :

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration pourra décider de l'exclure à l'avenir de ses marchés, pour un temps déterminé ou définitivement.

ARTICLE 57

Présence journalière au bureau. — Ordre de service.

L'entrepreneur ou son commis dûment accrédité se rendra chaque jour, à l'heure qui lui sera fixée, aux bureaux de la Direction des Travaux, pour y prendre les ordres qu'on aura à lui donner, en signer le reçu, et pour y rendre compte de l'exécution de ceux de la veille.

Dans le cas où l'entrepreneur n'enverrait personne pour prendre les ordres de service, et dans le cas encore où lui ou son agent refuserait de signer le registre, mention en serait faite sur ledit registre. Cette mesure suffirait pour mettre l'entrepreneur en demeure et faire courir les délais prescrits pour l'exécution des travaux, comme si l'ordre de service était entre ses mains et comme s'il en avait signé le reçu.

L'entrepreneur ou son commis se rendra également à tous les rendez-vous qui lui seront fixés par le Directeur ou par les inspecteurs, soit sur les chantiers, soit aux dépôts, pour recevoir les instructions ; faute de quoi, il lui sera appliqué une amende de cinq francs par chaque rendez-vous.

L'entrepreneur ou son commis devra se mettre à la disposition des

inspecteurs et piqueurs pour l'acceptation des quantités portées sur les carnets d'attachements, et cela le lendemain du jour où il en aura été requis par ordre de service ; faute de quoi, il sera fait mention, sur le carnet, de l'ordre de service et de l'absence de l'entrepreneur, et les métrages qui faisaient l'objet de l'ordre de service seront considérés comme acceptés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra retourner, avec son acceptation ou avec une réclamation motivée, les décomptes qui lui seront notifiés, conformément aux règles stipulées dans ce cahier des charges, dans le délai fixé à l'ordre de service joint à l'envoi de ces décomptes. Ce délai sera déterminé chaque fois par le Directeur, suivant l'importance des travaux, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à cinq jours, ni supérieur à vingt jours. L'entrepreneur subira, le cas échéant, une amende de cinq francs par jour de retard.

En outre, passé le délai fixé, les réclamations que l'entrepreneur croirait avoir à formuler seront frappées de déchéance.

ARTICLE 58

Mise en demeure par les ordres de service.

Les ordres de service de chaque jour constituent l'entrepreneur en demeure pour les travaux qui y sont ordonnés et les fournitures qui y sont commandées.

Tout refus ou retard dans leur exécution sera signalé par l'inspecteur sur le registre d'ordre. Cette insertion, dont il sera donné connaissance à l'entrepreneur, motivera l'application des retenues prononcées contre lui par les articles du présent cahier des charges, applicables aux cas dont il sera question. Si aucune autre pénalité n'est édictée, une retenue de dix francs par jour et par ordre de service non exécuté sera appliquée.

Toutes les retenues seront doublées si l'urgence du travail a été mentionnée dans l'ordre de service.

Ces retenues figureront dans l'état mentionné ci-après, article 61 ; elles pourront être appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Si le Directeur juge cette mesure insuffisante, il en rendra compte à M. le Maire, qui, indépendamment des retenues encourues, ordonnera, s'il y a lieu, les mesures réclamées par les besoins du service.

Dans le cas d'urgence, le Directeur pourra ordonner immédiatement l'exécution d'office, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 59

Fêtes nationales et locales.

Lorsque, pour une fête ou toute autre circonstance exceptionnelle dont l'Administration sera juge, il sera prescrit à l'entrepreneur de diriger ses travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique à une date fixée par l'Administration, il devra se conformer à cet ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. En cas de retard, il subira une retenue de cent francs par jour, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office, aux frais de l'entrepreneur, pour assurer la complète liberté de la circulation.

ARTICLE 60

Prix du bordereau.

Tous les prix du bordereau comprennent les faux-frais et les bénéfices de l'entrepreneur.

Ils seront tous frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception de ceux du chapitre I^{er}; s'il se présente, en cours d'exécution, des ouvrages auxquels les prix du bordereau ne seraient pas applicables, on aura recours aux prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant des autres services de la Direction des Travaux municipaux. Ces prix seront, comme ceux du bordereau ci-joint, soumis au rabais de l'adjudication.

L'entrepreneur ne pourra notamment formuler aucune réclamation à raison des variations que les droits de douane, de navigation, d'octroi, etc., viendraient à éprouver pendant la durée de l'entreprise.

L'Administration se réserve le droit de prescrire à l'entrepreneur

toutes les mesures qu'elle jugera utiles à l'intérêt de la circulation, dans le périmètre des chantiers. L'entrepreneur sera tenu de se conformer auxdites prescriptions sans pouvoir s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ARTICLE 61

État mensuel des retenues.

Il sera dressé tous les mois, et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Cet état sera soumis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur des Travaux et à produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Lesdites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier paiement à faire à l'entrepreneur.

ARTICLE 62

Éclairage, barricadage et gardiennage.

1° L'entrepreneur devra, à ses frais, barricader et éclairer convenablement les ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville ;

2° Il restera exclusivement responsable et garant de ces soins, soit envers la police, dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des tiers en cas d'accidents, alors même qu'en raison de la nature des travaux ou dépôts, les frais d'éclairage et de barricadage devraient être supportés par la Ville ;

3° Dans le cas où, soit de jour, soit de nuit, l'entrepreneur sera informé par les agents des Travaux ou de la police, qu'il y a lieu de barricader ou d'éclairer un point devenu dangereux sur la voie publique,

il sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ. A cet effet, pour satisfaire à cette obligation impérieuse, il devra avoir à sa disposition les ouvriers nécessaires munis de lanternes garnies à l'avance et de bois pour les barricadages.

Tous les frais et toutes les sujétions que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus, excepté pour les travaux en régie, font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage.

ARTICLE 63

Terrassements. — Mesures hygiéniques.

Dans l'exécution des travaux de terrassements, il pourra être exigé que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosage des terres ou des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique. Dans ce cas, elles devront être enlevées aux décharges publiques hors Lille.

ARTICLE 64

Droits d'enregistrement, d'affichage, etc.

Les frais d'affiche, de publication, d'impression des devis et cahier des charges, de timbre et d'expédition des pièces, ainsi que les droits d'enregistrement, sont à la charge de l'entrepreneur.

Il en est de même des droits d'octroi auxquels sont assujettis les matériaux de constructions qu'il pourra avoir à fournir.

ARTICLE 65

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur demeurera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il

n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges. Il sera soumis, en outre, aux conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté de M. le Ministre en date du 16 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire, délégué
aux Travaux,*
G. GOUDIN.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR
DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

Lille, le 15 juin 1900.
H. BOURDON.

VU PAR NOUS, MAIRE DE LILLE,

G. DELORY.

VU ET APPROUVÉ :

conformément à notre arrêté en date du 8 août 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

BORDEREAU DES PRIX

NOTA. — Tous les prix du règlement ci-dessous comprennent les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur. Ils seront frappés du rabais de l'adjudication, à l'exception du prix des journées d'ouvriers, conformément à l'article 47 du cahier des charges.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 1^{er}		FR. C.	
	Journées et Locations.			
1	Manœuvres en tous genres; arracheurs, garçon paveur ou de chantier, rouleur, régaleur, pilonneur, ficheur.	Heure	0 38	Il ne sera dû à l'entrepreneur que le temps effectif de travail, quand bien même l'ouvrier ne travaillerait pas une durée d'un nombre exact de journées, art. 47 du cahier des charges.
2	Terrassier, piocheur ou pelleteur, trieur de pavés	—	0 50	
3	Ouvrier paveur ou dresseur	—	0 52	
4	Tailleur ou piqueur de grès.	—	0 55	
5	Charretier.	—	0 42	
6	Cheval harnaché, sans le conducteur . . .	—	0 65	
7	Un tombereau seul	—	0 05	
8	Un tombereau ou voiture à un cheval, conducteur compris.	—	1 12	
9	Un tombereau ou voiture à deux chevaux, conducteur compris	—	1 77	
10	Tout travail de nuit sera payé moitié en sus du même travail fait pendant le jour . .		Observations	
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre, les heures de nuit seront comptées de huit heures du soir à cinq heures du matin.			
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars, elles seront comptées de sept heures du soir à six heures du matin.			

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
	<p>CHAPITRE II</p> <hr/> <p>Terrassements, Chargements et Transports.</p> <hr/> <p>1° Terrassements.</p>		FR. C.	
11	Déblais en terre ordinaire, fouillée ou non depuis plus d'un an, vase, sable, fonds de briqueterie, gravier, argile et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblais et régilage.	Mètre cube.	0 33	
12	Déblais pour démolition de la forme d'ancien pavage ou d'accotements empierrés comptés seulement jusqu'à 0 ^m 50 de profondeur, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régilage . .	—	0 36	
13	Reprise de déblais quelconques, pour jet ou charge en brouette ou en tombereau et régilage régulier des remblais	—	0 15	
14	Décombres, grosse marne, éclats de pavés et moellons, pour reprise, jet ou charge en brouette ou en tombereau et régilage régulier des remblais.	—	0 25	
15	Régilage régulier des terres ou décombres mis en remblai, lorsqu'il y aura lieu de le compter à part	—	0 03	
16	Pilonnage soigné de cassons ou de remblais, par couche de 0.20 à 0.30	—	0 12	

L'épaisseur de chaque couche sera fixée par ordre de service.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
17	Règlement soigné à la cerce, à la règle ou au cordeau, des surfaces de remblais, de cassons et de déblais pour formes de chaussées et divers, y compris l'arrosage, s'il y a lieu, mais non compris la fourniture de l'eau.	Mètre carré.	FR. C. 0 03	
2° Chargements.				
18	Chargements en brouette, en tombereau ou en wagonnet, lorsqu'il y a lieu de les compter à part, et y compris le déchargement.			
19	Scories, sable, cassons de briques, etc.	Mètre cube.	0 16	
20	Vieux pavés ou pavés retaillés de tous échantillons, non inférieurs à 14/14, quelle que soit la hauteur de la pile.	Mille.	0 60	
21	Bordures de trottoirs ou d'équarris	Mètre courant.	0 06	
22	Chargement en brouette de pavés neufs non inférieurs à l'échantillon 14 × 20 × 14, ou des pavés admis en tolérance de ce type, quelle que soit la hauteur de la pile.	Mille.	0 50	
23	Chargement en tombereau de pavés neufs comme il vient d'être dit à l'article précédent, quelle que soit la hauteur de la pile.	—	0 80	
3° Transports.				
23	Transport à la brouette, non compris le chargement, mais y compris le déchargement et le répandage à une distance D exprimée en mètres, de terres, scories, sable, pierrailles, éclats de pavés, cassons de briques et décombres	Mètre cube.	0.006 D	

NUMEROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			FR. C.	
24	Transport à la brouette, y compris chargement et déchargement à une distance D exprimée en mètres, de pavés de chaussées, neufs ou vieux au-dessous de 16/18.	Millé.	1 » (+ 0.02 D)	
25	Transport à la brouette, y compris chargement et déchargement à une distance D exprimée en mètres, de pavés neufs ou vieux de 16/18 et au-dessus ou oblongs 13/20.	—	1 30 (+ 0.025 D)	
26	Transport à la brouette, y compris chargement et déchargement à une distance D exprimée en mètres, de bordures en grès, des dimensions ordinaires	Mètre courant.	0 10 (+ 0.008 D)	
27	Transport au tombereau, non compris le chargement, mais y compris le déchargement et le répandage, à une distance K exprimée en kilomètres, de terres, sable, scories, pierrailles, éclats de pavés, cassons de briques, décombres	Mètre cube.	0 70 (K + 0.60)	L'itinéraire sera indiqué par ordre de service.
28	Lorsque sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer les lieux de dépôt à ses frais, le transport des matériaux désignés à l'article précédent sera payé.	—	1 75	
29	Transport au tombereau de pavés neufs de tous équarrissages à partir de 16/18 ou oblongs 13/20/13 du magasin de dépôt aux chantiers des paveurs, la distance D mesurée en hectomètres	Mille.	(4 + 0.03 D)	La boutisse sera comptée pour un pavé et demi.
30	Transport au tombereau de pavés retailés du magasin de la Ville au lieu d'emploi, quel que soit l'échantillon des pavés. .	—	(3 + 0.03 D)	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
31	Transport des vieux pavés de la chaussée démontée au chantier de la retaille, quel que soit l'échantillon, la distance K exprimée en kilomètres	Mille.	FR. C. 1 90 (K + 0.50)	
32	Transport au tombereau de bordures de trottoirs taillées, le mètre courant sera compté comme équivalent à dix pavés. .	Mémoire.		
33	Transport au tombereau de bordures de trottoirs provisoires ou d'équarris, comptées comme pavé et demi.	Mémoire.		
34	Les formules de transport sont applicables jusqu'à la distance de 2 kilomètres; au delà de cette distance, le transport supplémentaire subira une réduction de 1/4. .	Mémoire.		
CHAPITRE III				
<hr/>				
Chaussées pavées. -- Fournitures et Main-d'œuvre.				
<hr/>				
1° Fournitures.				
Fourniture à pied-d'œuvre ou en magasin (selon les ordres de service) et emmétrage des matériaux suivants :				
35	Scories tout-venant	Mètre cube.	1 75	
36	Scories fines de 0 ^m 01 ⁵ à 0 ^m 02 en tous sens. .	—	2 »	
37	Cendres de scories criblées.	—	2 50	
38	Cassons de vieilles briques, décombres de démolition, purgés de terre.	—	1 »	
39	Cassons de briques neuves, bien calcinées, de la grosseur de 0 ^m 05, passés à la claie et purgés de matières étrangères	—	5 »	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
			FR. C.	
40	Cassons de briques neuves, calcinées, de la grosseur de 0 ^m 03, passés à la claie et purgés de matières étrangères	Mètre cube.	6 »	
40 ^{bis}	Gravier des Fontinettes de première qualité, passé à la claie et cassé à l'anneau de 0 ^m 05, purgé de terre, à pied-d'œuvre. . .	—	7 »	
	2° Façon et Main-d'œuvre.			
41	Emmétrage de sable ou de scories, lorsque ces matériaux ne seront pas fournis par l'entrepreneur.	—	0 12	
42	Emmétrage des moellons, éclats, vieilles briques, pierres cassées, pavés de rebut, etc., non fournis par l'entrepreneur . . .	—	0 15	
43	Démolition de chaussée pavée ou de trottoir pavé au sable, comprenant enlèvement et rangement dans un rayon de 30 mètres, des matériaux et décombres ou chargement direct en tombereau	Mètre carré.	0 15	
44	Reprise, transport sur le chantier et épandage régulier des matériaux prévus aux articles 35 à 40 bis compris.	Mètre cube.	0 15	
45	Reprise, transport sur le chantier, épandage, arrosage, pilonnage par couche de 0 ^m 10 d'épaisseur du sable.	—	0 20	
46	Dressement à la cerce de la forme de sable, y compris arrosage.	Mètre carré.	0 05	
47	Façon de pavage sur sable, en pavés neufs, retailés ou vieux de tous échantillons, compris la difficulté du travail au cordeau, le fichage des joints, l'arrosage, le répan-dage et l'enlèvement d'une couche superficielle de sable	—	0 65	Surface réelle, les tampons de re- gards déduits.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
48	Plus-value lorsqu'il entrera plus de 40 pavés au mètre carré	Mètre carré.	FR. C. 0 10	
49	Relevé à bout de la chaussée pavée, comprenant : démolition, piochage à vif fond de la vieille forme, dressement de la nouvelle forme, pavage au cordeau, fichage des joints, arrosage et généralement toutes mains-d'œuvre, en pavés vieux, retaillés ou neufs	—	0 55	
50	Damage de pavage en matériaux neufs ou vieux à la hie de 30 kilos.	—	0 08	
51	Réparation de chaussée pavée pendant l'année qui suivra l'exécution du pavage, non compris la fourniture de sable. (Le prix sera payé une fois, quel que soit le nombre des réparations exigées, la forme ayant dû être bien damée)	—	0 10	La surface exacte des parties travaillées sera relevée contradictoirement. L'attachement sera accepté par l'entrepreneur et la partie repérée.
52	Plus-value pour pavage neuf, relevé à bout ou raccordement sur les zones des tramways.	—	0 06	
53	Relevé à la pince ou soufflage, y compris nettoyage des joints, balayage, chargement en brouette ou tombereau des débris ou décombres.	—	0 20	
54	Repavage provisoire des tranchées ou du pavage près des bordures de trottoir. . .	—	0 0	
55	Repavage des tranchées de gaz, d'eau, branchements d'aqueduc, y compris le pilonnage soigné des terres et l'entretien pendant un an, pour les tuyaux d'un diamètre moindre de 400 m/m, le sable compté à part.	Mètre courant.	1 50	
56	Même travail pour les tuyaux au-dessus de 400 m/m jusqu'à 700 m/m.	—	1 75	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
			FR. C.	
57	Au delà de 700 m/m, le pavage se paiera à la surface, au prix d'une fois et demie le prix du N° 49			Mémoire.
58	Réfection du pavage après le redressement des bordures de trottoir par les propriétaires, à la moitié du prix du N° 55 . . .			Mémoire.
	3° Manutention dans les dépôts.			
59	Triage de pavés neufs ou vieux, quel qu'en soit l'échantillon.	Mille.	1 20	
60	Triage de pavés vieux, quel qu'en soit l'échantillon, y compris le décrottage complet et mise en tas des détrit ^{us}	—	1 90	
61	Étalage et rangement, en échiquier, de pavés neufs ou retailés	—	0 60	
62	Marquage des pavés, y compris la fourniture de couleur à l'huile	—	0 40	
63	Empilage provisoire de pavés neufs ou vieux, compris transport de l'endroit de taille au lieu d'empilage.	—	1 »	
	Empilage régulier de pavés neufs ou retailés, compris l'échantillonnage, les manutentions pour l'apport au lieu d'empilage, quel que soit l'échantillon.			
64	Pour les cinq premières assises au-dessus du sol	Mètre carré.	0 12	
65	Pour les cinq assises suivantes.	—	0 17	
66	Pour les cinq suivantes.	—	0 25	
67	Pour les cinq suivantes et ainsi de suite, en augmentant de 0 fr. 05 tous les cinq rangs.	—	0 05	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉS	PRIX de RÈGLEMENT	OBSERVATIONS
68	Demi-retaille de pavés bruts, neufs ou vieux, provenant des anciennes chaussées, y compris la mise en tas provisoire par échantillon	Mille	FR. C. 20 »	
69	Retaille soignée de pavés neufs ou vieux provenant des anciennes chaussées . . .	—	30 »	
70	<p>NOTA. — Pour les prix des ouvrages non prévus au présent bordereau, on appliquera les prix des bordereaux en vigueur pour l'entretien des ouvrages dépendant de la direction des Travaux municipaux de la Ville de Lille. Ces prix seront soumis au même rabais que les prix du présent bordereau.</p>			

Le présent Bordereau, dressé par le Directeur
des Travaux municipaux soussigné.

Lille, le 15 juin 1900.

H. BOURDON.

VU ET PROPOSÉ :

L'Adjoint au Maire délégué des Travaux,

G. GOUDIN.

VU PAR NOUS :

Le Maire de Lille,

G. GOUDIN, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ

conformément à notre arrêté du 8 août 1900.

POUR LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Tramways. — Traction électrique.

Conventions et décret du 9 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu les décrets des 4 octobre et 16 décembre 1873, 12 mars 1875, 12 octobre 1877 et 27 novembre 1879, portant concession à la Ville de Lille et rétrocession à la Compagnie des tramways du département du Nord, d'un réseau de tramways urbains et suburbains destinés au transport des voyageurs et des marchandises dans ladite ville et sa banlieue ;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 21 août 1888, qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Lille, avec rétrocession à la Compagnie des tramways du département du Nord, l'établissement d'un tramway destiné au transport des voyageurs et des marchandises, entre Lille (place de Gand) et Wambrechies, aux clauses et conditions d'un cahier des charges destiné à régir l'ensemble du réseau des tramways concédés à la ville de Lille ;

Vu, avec la convention y annexée, le décret du 18 février 1891, portant déclaration d'utilité publique et concession à la ville de Lille d'une ligne de tramway destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Lille et Lambersart, et rétrocédée à la Compagnie des tramways du département du Nord ;

Vu le projet présenté, les 16 octobre 1898 et 31 mars 1899, pour la substitution de la traction électrique à la traction par chevaux ou à vapeur, sur le réseau des tramways urbains et suburbains de Lille, la modification de l'emplacement ou le doublement des voies sur un certain nombre de lignes et la suppression de certaines sections de lignes ;

Vu, notamment, le plan d'ensemble annexé audit projet ;

Vu l'avant-projet présenté, les 6 septembre 1898 et 31 mars 1899, pour l'établissement, dans la ville de Lille et sa banlieue, d'un nouveau réseau de tramways à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises ;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau ;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces projets et avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 ;

Vu, notamment, les délibérations des Commissions d'enquête, en date des 22 février, 6 mars 1899 et 7 juin 1899, d'une part, 10 mars et 7 juin 1899, d'autre part ;

Vu les avis de la Chambre de commerce de Roubaix, en date du 25 janvier 1899, de la Chambre de commerce de Tourcoing, en date du 13 février 1899, et de la Chambre de commerce de Lille, en date des 18 février, 3 mars et 20 mai 1899 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille, en date des 16 novembre 1897 et 24 novembre 1899 ;

Vu les délibérations du Conseil général du Nord, en date des 14 avril et 23 août 1899 ;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux, délivrées, les 3 et 6 octobre 1899, par le directeur du génie, à Lille, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 ;

Vu la convention passée, le 2 août 1900, entre le Maire de Lille, au nom de la Ville, et la Compagnie des tramways du département du Nord ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date du 1^{er} mai 1900 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mai 1900 ;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique ;

Vu les règlements d'administration publique en date des 18 mai et 6 août 1881 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique :

1^o Les travaux à effectuer, conformément aux dispositions générales des plans ci-dessus visés, des 16 octobre 1898 et 31 mars 1899, pour la substitution de la traction électrique à la traction par chevaux ou à vapeur sur le réseau des tramways urbains et suburbains déclarés d'utilité publique et concédés à la ville de Lille par les décrets ci-dessus visés, des 4 octobre et 16 décembre 1873, 12 mars 1875, 12 octobre 1877, 27 novembre 1879, 21 août 1888 et 18 février 1891 ;

2^o L'établissement, dans la ville de Lille et sa banlieue, d'un nouveau réseau de lignes de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

Les lignes existantes formeront, avec les nouvelles lignes, un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

ARTICLE 2. — La ville de Lille est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, lequel remplacera le cahier des charges annexé au décret susvisé du 21 août 1888.

ARTICLE 3. — Est approuvée la convention passée, le 2 août 1900, entre le Maire de Lille, au nom de la Ville, et la Compagnie des tramways du département du Nord, pour la rétrocession de l'entre-

prise, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

ARTICLE 4. — Il est interdit à la Compagnie des tramways du département du Nord, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

ARTICLE 5. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 août 1900.

EMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre des Travaux publics,

PIERRE BAUDIN.

AVENANT

A la convention annexée au décret du 21 août 1888 relatif à l'unification du réseau des tramways de Lille (Nord) et à l'établissement de la ligne de Wambrechies.

L'an 1900, le 2 août,

Entre les soussignés :

M. G. DELORY, Maire de la ville de Lille, y demeurant et agissant au nom et pour compte de cette ville en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880 ;

2° Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 ;

3° Des délibérations du Conseil municipal de Lille, en date des 16 novembre 1897 et 24 novembre 1899,

D'une part ;

Et MM. Edmond CAZE et Victor MESTREIT, tous deux membres du Conseil d'administration de la Compagnie des tramways du département du Nord, agissant au nom de ladite Compagnie comme délégués du Conseil d'administration et autorisés aux fins des présentes par délibération dudit Conseil en date du 23 juillet 1900,

D'autre part ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La Compagnie est rétrocessionnaire jusqu'au 12 octobre 1922 du réseau mentionné à l'article 2 du cahier des charges approuvé par décret du 21 août 1888.

Suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} dudit cahier des charges, la traction doit avoir lieu par chevaux, sauf sur les lignes de Lille à la limite des territoires de Roubaix et Tourcoing, et sur toutes autres sections où le Ministre des Travaux publics, d'accord avec la Ville, autorisera, après enquête, l'emploi des moteurs mécaniques.

Les parties ayant jugé conforme aux intérêts de la population de Lille de modifier le mode de traction et de remplacer sur tout le réseau la traction animale par la traction électrique, l'avenant à la convention annexée au décret précité a été rédigé d'un commun accord.

ARTICLE 1^{er}. — La Compagnie des tramways du département du Nord s'engage à établir la traction électrique sur tout le réseau dont elle a actuellement la rétrocession, dans un délai d'un an à compter du jour de la ratification du présent accord par l'autorité supérieure.

Les travaux seront commencés par les lignes comprises dans le périmètre des fortifications actuelles et poursuivis sur les autres lignes, d'après un ordre déterminé par l'importance du trafic sur celles-ci.

ARTICLE 2. — La ville de Lille, qui est en instance pour obtenir de l'État la concession d'un deuxième réseau de tramways à traction électrique, s'engage à rétrocéder à la Compagnie des tramways du département du Nord, rétrocessionnaire du réseau actuellement concédé, qui accepte, la construction et l'exploitation de ce deuxième réseau, qui empruntera les voies publiques ci-après désignées :

La place Richebé, la place du Vieux-Marché-aux-Chevaux, la rue du Molinel, la rue du Sec-Arembault, la rue de Béthune, la rue du Faubourg-des-Postes (de la place Barthélemy-Dorez au cimetière du Sud) ; la route nationale n° 17, de la place de Fernig à la rencontre du chemin d'intérêt commun n° 21 ; le chemin d'intérêt commun n° 21, la rue du Cerf, la Grande-Rue et la place de la République à Ronchin ; la rue des Ponts-de-Comines, la place des Reignaux, la place Saint-Martin, la place du Lion-d'Or, la rue des Chats-Bossus, la rue Basse, la rue Thiers, la place de l'Arsenal, la rue de Tenremonde, la rue de l'Orphéon, la rue Esquermoise, la rue Royale, la place Saint-André, la place de Béthune, la rue des Coquelets, la rue de l'Hôpital-Militaire, la rue du Palais, la place de Rihour, la rue des Fossés-Neufs, la rue d'Angleterre, la place du Concert, la route nationale n° 41 depuis le terminus actuel du tramway jusqu'à l'entrée de la rue Ferdinand-Mathias, les rues Ferdinand-Mathias et Bobillot, à Hellemmes, jusqu'au P. N. de la ligne de Lille à Tournai, la route nationale n° 25, de la place Jacques-Febvrier jusqu'au lieu dit l'Amiteuse ; le chemin d'intérêt commun n° 145 jusqu'à la place de Wattignies ; la rue de Turenne, la rue de La Bassée, la place Le-Roux-de-Fauquemont, la rue Lequeux, à Canteleu ; le chemin n° 58, à Lambersart, depuis la place de l'Église jusqu'à la ferme de l'Angle, la rue de Messine et la rue de la Gare, à Saint-André.

ARTICLE 3. — La Compagnie est autorisée à faire placer le fil aérien pour la prise de courant d'après un système accepté par la Municipalité et le Ministre des Travaux publics, sur les lignes suivantes :

Sur toutes les lignes situées en dehors de l'enceinte actuelle des fortifications et dans l'intérieur de celles-ci sur le boulevard de la Liberté, le boulevard Vauban, la place de Tourcoing, le boulevard Bigo-Danel, la place Cormontaigne, la place Barthélemy-Dorez, le boulevard Montebello, le boulevard des Écoles, le boulevard Victor-Hugo, la rue d'Isly, la place Antoine-Tacq, le boulevard Louis XIV, la place de Fernig, la rue de Saint-Quentin, la rue de Douai, la rue Solférino, la rue des Postes, la rue d'Artois jusqu'à l'église Saint-Michel, la place Saint-André, le

quai de la Haute-Deûle, l'avenue de Dunkerque, la rue Auber jusqu'au dépôt de la Compagnie, la façade de l'Esplanade, la rue d'Anjou et la rue de Voltaire, la place St-André, la rue Royale, la rue de Turenne, la rue de La Bassée, la place Le-Roux-de-Fauquemont, la rue des Fossés-Neufs, la rue d'Angleterre et la place du Concert.

Éventuellement, la rue de la Justice, de la rue des Postes au dépôt de la Compagnie.

ARTICLE 4. — Sur les lignes où le fil aérien n'est pas admis, la Compagnie est autorisée à recourir à un autre système qui serait accepté par la Municipalité et par le Ministre des Travaux publics.

ARTICLE 5. — La désignation des lignes sur lesquelles seront créés des trains ouvriers par application de l'article 14 du cahier des charges, sera déterminée d'un commun accord par l'Administration municipale et la Compagnie.

En cas de désaccord, l'Administration préfectorale tranchera le différend.

ARTICLE 6. — En compensation des travaux importants à exécuter par la Compagnie et de ses obligations nouvelles, la ville de Lille s'engage à solliciter de l'autorité compétente et à rétrocéder à la Compagnie des tramways : 1^o la prolongation de la concession échéant en 1922, de manière que la concession prolongée prenne fin le 31 décembre 1945 ; 2^o la concession du nouveau réseau dont il est fait mention à l'article 2 du présent avenant, pour une durée qui commencera à courir de la date du décret d'autorisation et qui prendra fin le 31 décembre 1945. Ces rétrocessions, qui n'auront d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, sont faites aux conditions du cahier des charges y annexé, lequel est d'ailleurs conforme au cahier des charges type annexé aux décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf en ce qui concerne les articles 4, 6, 11, 12, 14, 15, 20, 23, 24, 25, 29, 30 et 35 modifiés, l'article 38 supprimé et l'article 40 *bis* nouveau.

ARTICLE 7. — A partir de 1915, la Ville aura le droit, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, de racheter la rétrocession. Ce rachat se

fera aux conditions prévues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 19 du cahier des charges.

ARTICLE 8. — A partir du 12 octobre 1922, la Municipalité, après approbation de l'Administration préfectorale, pourra exiger toutes les modifications du matériel électrique et roulant qui apporteront une amélioration notable, tant pour la rapidité du service que pour la commodité des voyageurs.

ARTICLE 9. — La Compagnie s'engage à donner la commande du matériel nouveau à l'industrie française, sauf les dispenses accordées par le Préfet dans certains cas particuliers.

ARTICLE 10. — Il est expressément convenu que la convention approuvée par le décret du 21 août 1888 est maintenue et prorogée jusqu'à l'expiration de la concession prolongée, comme il est dit à l'article 6, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 11. — Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire justifiera du dépôt fait par lui à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 275.000 francs en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement total de l'entreprise, tant pour le réseau concédé que pour le groupe des lignes nouvelles.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

ARTICLE 12. — La Compagnie s'oblige à construire sur le territoire de Lille, sa principale usine et ses principaux dépôts.

ARTICLE 13. — A partir du 12 octobre 1922, les redevances prévues au profit de la ville de Lille par l'article 4 de la convention du 24 octobre 1887, seront réparties entre toutes les communes traversées par les lignes de la Compagnie, à l'exclusion des communes de Roubaix et de Tourcoing, proportionnellement à la population de ces communes.

Dans le cas où la part totale de la ville de Lille, dans cette répartition, serait inférieure à 100.000 francs, la Compagnie s'engage à verser annuellement la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

ARTICLE 14. — Il est de convention expresse entre les parties que, dans le cas où les droits d'octroi n'étant pas supprimés à Lille d'une façon générale, la Compagnie viendrait à être exonérée pour une cause quelconque des droits d'octroi sur les matériaux destinés à la construction et à l'entretien des voies auxquels elle est actuellement assujettie, elle verserait chaque année, dans la caisse municipale, une indemnité compensatrice de 25.000 francs.

ARTICLE 15. — La Compagnie s'oblige à transporter sur la chaussée la voie du tramway située sur le trottoir de l'avenue de l'Hippodrome ; ce travail, y compris le déplacement des arbres, se fera aux frais de la Compagnie, qui prendra désormais à son compte, dans les conditions prévues par l'article 12 du cahier des charges, l'entretien des parties de chaussées mis à la charge de la ville de Lille par l'article 5 de la convention du 20 novembre 1889.

ARTICLE 16. — Les frais nécessités par la présente convention seront supportés par la Compagnie des tramways du département du Nord.

Fait en double original à Lille les jour, mois et an que dessus.

Pour la ville de Lille :

Le Maire,

Lu et approuvé :

Signé : G. DELORY.

Pour la Compagnie des tramways du département du Nord :

Deux administrateurs,

Lu et approuvé :

Signé : V. MESTREIT.

Lu et approuvé :

Signé : Ed. CAZE.

Enregistré le 31 août, folio , case

Répertoire n° 1.329.

CAHIER DES CHARGES

TITRE I^{er}

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Objet de la concession.

ARTICLE 1^{er}.

Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques du type qui sera approuvé par l'Administration.

ARTICLE 2.

Ce réseau comprendra toutes les lignes précédemment concédées à la ville de Lille, sauf les additions, retranchements ou modifications résultant de l'avenant à la convention du 24 octobre 1887, signé à la date du 2 août 1900, et empruntera les voies publiques ci-après désignées : place Antoine-Tacq, rue d'Isly, place Cormontaigne, boulevard Bigo-Danel, place de Tourcoing, rue Nationale, Grande-Place, rue des Maneliers, place du Théâtre, rue de la Gare, place de la Gare, rue de Loos, rue d'Esquermes, rue Léon-Gambetta, place de la République, place Barthélemy-Dorez, rue des Postes, place Sébastopol, rue d'Inkermann, boulevard de la Liberté, place Jacques-Febvrier, rue d'Artois, parvis Saint-Michel, place Philippe-le-Bon, rue Nicolas-Leblanc, boulevard Vauban, façade de l'Esplanade, rue Négrier, rue du Pont-Neuf, rue de Thionville, rue de Gand, place de Gand, rue de Courtrai, place aux Bleuets, rue des Jardins, rue du Lombard, rue du Vieux-Faubourg, rue des Buisses, boulevard Montebello, boulevard Victor-Hugo, rue de Car-

vin, rue de Condé, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevard des Écoles, boulevard Papin, rue de Paris, parvis Saint-Maurice, rue du Priez, place de Fernig, rue de Saint-Quentin, rue de Douai, rue Solférino, quai de la Haute-Deûle, avenue de Dunkerque, boulevard Louis XIV, avenue Julien-Destrée, rue de Tournai, porte de Tournai, rue du Faubourg-de-Tournai, rue d'Anjou, rue Voltaire, rue de la Halle, quai de la Basse-Deûle, rive gauche, rue de Roubaix, porte de Roubaix, rue du Faubourg-de-Roubaix, porte de Gand, routes nationale n° 17 et départementale n° 22 jusqu'à la limite du territoire de Tourcoing, route départementale n° 14 jusqu'à la limite du territoire de Roubaix ; route nationale n° 41 dans la traversée d'Hellemmes, de la porte de Béthune, de Lille, de Loos, et d'Haubourdin ; route nationale n° 42, dans la traversée de la porte de Dunkerque, de Lille, de Lambersart et de Lomme ; avenue de l'Hippodrome, chemin vicinal n° 58 dit pavé de Lambersart ; place Saint-Martin, rue Saint-André, place Saint-André, porte d'Ypres ; route départementale n° 2 dans la traversée des territoires de Saint-André, de Marquette, de Wambrechies et le chemin du Calvaire à Wambrechies ; place Richebé, place du Vieux-Marché-aux-Chevaux, rue du Molinel, rue du Sec-Arembault, rue de Béthune, rue du Faubourg-des-Postes (de la place Barthélemy-Dorez au cimetière du Sud), route nationale n° 17, de la place de Fernig à la rencontre du chemin d'intérêt commun n° 21 ; le chemin d'intérêt commun n° 21, la rue du Cerf, la Grande-Rue et la place de la République, à Ronchin ; la rue des Ponts-de-Comines, la place des Reigneaux, la place Saint-Martin, la place du Lion-d'Or, la rue des Chats-Bossus, la rue Basse, la rue Thiers, la place de l'Arсенal, la rue Tenremonde, la rue de l'Orphéon, la rue Esquermoise, la rue Royale, la place Saint-André, la place de Béthune, la rue des Coquelets, la rue de l'Hôpital-Militaire, la rue du Palais, la place de Rihour, la rue des Fossés-Neufs, la rue d'Angleterre, la place du Concert ; la route nationale n° 41 depuis le terminus actuel du tramway jusqu'à l'entrée de la rue Ferdinand-Mathias, les rues Ferdinand-Mathias et Bobillot à Hellemmes, jusqu'au P. N. de la ligne de Lille à Tournay ; la route nationale n° 25 de la place Jacques-Febvrier jusqu'au lieu dit

l'Amiteuse ; le chemin d'intérêt commun n° 145 jusqu'à la place de Watignies ; la rue de Turenne, la rue de La Bassée, la place Le Roux-de-Fauquemont, la rue Lequeux, à Canteleu, le chemin vicinal n° 58, à Lambersart, depuis l'église jusqu'à la ferme de l'Angle, la rue de Messine et la rue de la Gare, à Saint-André.

Délais d'exécution.

ARTICLE 3.

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier transformé et étendu soit livré à l'exploitation dans un délai de deux années à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

ARTICLE 4.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 m. 44.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2 m. 10, et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 2 m. 10. La hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 4 m. 20.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 1 m. 10.

Alignements et courbes. — Pentés et rampes.

ARTICLE 5.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 18 mètres.

Le maximum des déclivités est fixé à 40 millimètres par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. Parties accessibles aux voitures ordinaires.

ARTICLE 6.

Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empièrrement de 20 centimètres d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à 50 centimètres au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empièrrement.

La chaussée pavée ou empièrree de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2^m 60, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de 1^m 10 au moins.

Un intervalle libre d'au moins un 1^m 40 de largeur sera réservé,

d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête de remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

ARTICLE 7.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de 2^m 30 de largeur et d'au moins 35 centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de 6 mètres, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins 12 centimètres de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera 3 centimètres par mètre, l'établissement d'un demi-canneau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de

30 centimètres au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ; un autre intervalle libre de 1^m 40 subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traversée des villes et villages.

ARTICLE 8.

Dans les traversées des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, 1^m 10. Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites.

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1^o Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, 2^m60);

2^o Quand on supprime ce stationnement, 30 centimètres.

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

ARTICLE 9.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissées à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

ARTICLE 10.

Les voies devront être rétablies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, du type Broca, seront en acier et du poids de 43^k au moins par mètre courant ; sur les sections où le tramway sera établi sur la chaussée avec rails noyés, ils seront posés directement sur le ballast.

Sur les sections en accotement, les rails seront du type Vignole, en acier et du poids de 30^k au moins par mètre courant ; ils seront placés sur traverses en chêne ou autre bois dur.

Gares et Stations.

ARTICLE 11.

Les voitures ne devront s'arrêter en principe qu'à des arrêts fixes qui seront déterminés ultérieurement par le Préfet, sur l'avis des ingénieurs du contrôle, après entente avec le concessionnaire. Toutefois, sur les sections qui seront désignées par le Préfet, après avis des mêmes ingénieurs, les voitures devront s'arrêter même en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et arrêts, seront déterminés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des bureaux d'attente pour le service des voyageurs, suivant les indications ci après :

A Lille : place de la Gare, place de la République, boulevard de la Liberté, porte de Béthune, place de la Nouvelle-Aventure, place de Gand, place Saint-Martin, place Philippe-de-Girard, place de Tourcoing, porte des Postes, porte d'Arras, boulevard des Écoles, Grande-Place, porte Saint-André, place Richebé, cimetière du Sud ; à Fives, à Hellemmes, à Canteleu, à Saint-Maurice, à Mons-en-Barœul, à Croix, à Wasquehal, à Loos, à Haubourdin, à Lomme, à Saint-André, à Wambrechies, à La Madeleine, à Marcq-en-Barœul, à Mouveaux, à Ronchin et à Wattignies.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

ARTICLE 12.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des

entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de 50 centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Partout où la zone de la chaussée comprise entre le rail et la bordure du trottoir aura moins de 1 mètre de largeur, l'entretien de toute cette zone restera à la charge du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

ARTICLE 13.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessous, il devra être pourvu, par le concessionnaire, à l'entretien de ces parties, pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

ARTICLE 14.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sauf le cas de force majeure, est fixé comme suit :

1^o En été, à cent vingt voyages sur les lignes situées dans l'enceinte fortifiée actuelle et à soixante voyages sur celles situées extra muros ;

2^o En hiver, à cent douze voyages sur les lignes ou sections de lignes, situées dans l'enceinte fortifiée actuelle et à cinquante-six voyages sur celles situées extra muros.

Pour les minima ci-dessus, seront assimilées aux lignes ou sections de lignes, comprises dans l'enceinte fortifiée actuelle, celles desservant les faubourgs de Fives, de Saint-Maurice, d'Esquermes et de Cantelieu, ainsi que les agglomérations de Loos, Haubourdin, Saint-André, Hellemmes, La Madeleine et Lomme, cette dernière lorsque la recette kilométrique annuelle faite sur son territoire atteindra 25.000 francs.

Le service journalier commencera le matin à sept heures en été et à huit heures en hiver, pour finir en toute saison à onze heures du soir.

En outre, des trains ouvriers coïncidant avec l'entrée des ateliers seront organisés le matin sur la moitié des lignes du réseau et en nombre suffisant pour assurer le service à faire.

A l'issue du Théâtre et des solennités tardives, il sera fait sur toutes les lignes, dans un rayon minimum de 3 kilomètres au delà des fortifications, un service spécial de départs dont l'heure extrême ne pourra cependant dépasser minuit.

Les itinéraires des voitures et des trains seront arrêtés par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

ARTICLE 15.

Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de six voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas quarante mètres.

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure.

Ce maximum sera réduit à douze kilomètres à l'heure dans la traversée des centres habités qui seront désignés par arrêtés préfectoraux.

TITRE III

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

ARTICLE 16.

La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges, commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1945.

Expiration de la concession.

ARTICLE 17.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature, établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre, destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou en telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts ; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé

de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

ARTICLE 18.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

ARTICLE 19.

L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

ARTICLE 20.

Si le concessionnaire n'a pas remis au Préfet tous les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le Ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

ARTICLE 21.

Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le

règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le Ministre des Travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

ARTICLE 22.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Tarif des droits à percevoir.

ARTICLE 23.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

- T A R I F -

P R I X

		de péage	de transport	Totaux
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE				
<i>Grande vitesse.</i>				
Voyageurs	Places d'intérieur des voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver et à banquettes rembourrées (1 ^{re} classe)	0f 04	0f 02	0f 06
	Places de plate-forme des voitures couvertes (2 ^e classe)	0 033	0 017	0 05
	Au-dessous de 4 ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants	De 4 à 7 ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE				
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>				
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédent de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.		0 20	0 16	0 36
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>				
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 12	0 08	0 20
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 09	0 07	0 16
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.		0 08	0 06	0 14
4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.		0 06	0 04	0 10
<i>Tarif spécial par Wagon complet.</i>				
Marchandises des 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes		0 05	0 03	0 08

BARÈME POUR LES CARTES D'ABONNEMENT

DISTANCES en KILOMÈTRES	DURÉE DES ABONNEMENTS							
	UN MOIS		TROIS MOIS		SIX MOIS		UN AN	
	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe
2 kilomètres . . .	10 ^f »	7 ^f »	19 ^f 10	13 ^f 40	35 ^f »	25 ^f »	60 ^f »	42 ^f »
3 — . . .	13 40	9 40	25 60	18 »	45 »	32 »	77 »	54 »
4 — . . .	16 60	11 60	31 60	22 30	54 »	38 »	92 »	65 »
5 — . . .	19 60	13 70	37 30	26 30	63 »	44 »	107 »	75 »
6 — . . .	22 40	15 70	42 70	30 10	71 »	50 »	120 »	84 »
7 — . . .	25 »	17 50	47 60	33 60	78 »	55 »	132 »	92 »
8 — . . .	27 40	19 20	52 20	36 90	85 »	59 »	142 »	100 »
9 — . . .	29 60	20 70	56 30	39 80	91 »	63 »	152 »	106 »
10 — . . .	31 60	22 10	60 10	42 50	96 »	67 »	160 »	112 »
11 — . . .	33 40	23 40	63 60	45 »	100 »	70 »	167 »	117 »
12 — . . .	35 »	24 50	66 60	47 10	104 »	73 »	173 »	121 »
13 — . . .	36 40	25 50	69 30	49 »	108 »	76 »	179 »	125 »
14 — . . .	37 60	26 30	71 50	50 60	112 »	79 »	185 »	129 »
15 — . . .	38 60	27 »	73 40	52 »	115 »	81 »	190 »	133 »
16 — . . .	39 40	27 60	75 »	53 10	118 »	83 »	195 »	137 »
17 — . . .	40 »	28 »	76 10	53 90	121 »	85 »	200 »	141 »
18 — . . .	40 50	28 30	77 »	54 40	124 »	87 »	205 »	144 »
19 — . . .	40 80	28 40	77 30	54 70	127 »	89 »	210 »	147 »
20 — . . .	41 »	28 50	77 50	55 »	130 »	90 »	215 »	150 »

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 2 kilomètres, elle sera comptée pour 2 kilomètres.

Toutefois, pour le réseau urbain, on pourra adopter pour chaque ligne des prix uniques, respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront évalués au moyen du tarif précédent d'après le parcours moyen de la ligne.

Les lignes pourront à toute époque être modifiées par l'Administration, mais ces prix ne pourront être abaissés au-dessous de 20 centimes en 1^{re} classe et 15 centimes en 2^e classe que moyennant le consentement du concessionnaire.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le Préfet d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés, d'après cette base, seront soumis à l'homologation du Ministre des Travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le concessionnaire, s'il en est requis, délivrera pour chaque ligne des billets d'aller et retour dont le prix sera calculé sur la base de 25 0/0 de réduction sur les prix des tarifs énoncés précédemment. Il devra également en délivrer sur la même base pour des sections de lignes, pourvu que le parcours total soit supérieur à 6 kilomètres.

Il sera établi pour chaque ligne des cartes d'abonnement. Pour le

réseau urbain, le prix de l'abonnement est fixé à présent à 10 francs par mois pour la 1^{re} classe et 7 francs pour la 2^e.

Il sera en outre créé des abonnements de trois, six et douze mois sur une seule ligne, et des abonnements de un, trois, six et douze mois sur des parcours empruntant plusieurs lignes déterminées. Le prix de ces abonnements sera calculé d'après les indications du barème ci-dessus. Il est entendu toutefois que ce barème ne sera appliqué que quand il sera plus avantageux que le tarif actuellement en vigueur.

Les abonnements sur l'ensemble du réseau compris dans les limites du territoire actuel de Lille ne dépasseront pas 215 francs en 1^{re} classe et 150 francs en 2^e classe.

Il sera créé également des correspondances entre les diverses lignes du réseau. Tout voyageur muni d'un billet de correspondance empruntant plusieurs lignes n'aura à acquitter que le prix du parcours qu'il aurait dû payer s'il n'avait emprunté qu'une seule ligne de longueur équivalente.

Tout voyageur utilisant les trains dits « ouvriers » recevra un billet donnant droit, à la même personne et pendant la même journée, au retour gratuit, valable sur le parcours effectué à l'aller. Il pourra à son choix bénéficier d'une réduction de 50 0/0 sur le prix ordinaire du billet simple, s'il renonce à la faculté du retour gratuit.

Les hospitalisés seront transportés à moitié prix.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilog.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilog.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogr. paiera comme pour 10 kilogr.; entre 10 et 20 kilogr., comme 20 kilogr., etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1^o de 0 à 5 kilogr.; 2^o au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr., 3^o au-dessus de 10 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à

50 centimes au-dessus de 50 kilogr. et 25 centimes au-dessous de ce poids.

Bagages.

ARTICLE 24.

Tout voyageur dont le bagage, peu volumineux et susceptible d'être porté sur les genoux sans gêner les voisins, ne pèsera pas plus de 10 kilogr., n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement ou à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

ARTICLE 25

Les denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Transports de masses indivisibles.

ARTICLE 26

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3.000 kilogr.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3.000 à 5.000 kilogr. ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5.000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5.000 kilogr., il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

ARTICLE 27

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogr. et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de 40 kilogr. d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de 40 kilogr.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de

transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le Préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogr.

Abaissement des tarifs.

ARTICLE 28

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Ministre des Travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

ARTICLE 29

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraisons

ARTICLE 30.

Les denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires

ARTICLE 31

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même

des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

ARTICLE 32

Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 3.000 habitants, soit un centre de population de 3.000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

ARTICLE 33

A moins d'une autorisation spéciale du Préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le Préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira des mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

**Embranchements industriels. — Tarif à percevoir
pour le matériel prêté.**

ARTICLE 34

Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre et à 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

TITRE V

Stipulations relatives à divers services publics.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

ARTICLE 35

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Il en sera de même des fonctionnaires municipaux des communes traversées qui ne possèdent pas un autre réseau de tramways, mais dans la proportion de un par mille habitants.

Service des postes.

ARTICLE 36

Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'Administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix de transports ci-dessus seront payés par l'Administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'Administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le Conseil de Préfecture.

TITRE VI

Clauses diverses.

Frais de contrôle.

ARTICLE 37

La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1^{er} janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de 50 francs par kilomètre de voie concédée.

Les versements auront lieu à la caisse du Trésorier-Payeur général du département du Nord.

ARTICLE 38

(Supprimé.)

Élection de domicile.

ARTICLE 39

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat général de la Mairie de Lille.

Jugement des contestations.

ARTICLE 40

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 40 bis

Le présent cahier des charges annule, pour le réseau actuellement concédé, celui qui était annexé au décret du 21 août 1888.

Frais d'enregistrement.

ARTICLE 41

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et signé en double original à Lille, le 2 août 1900.

Pour la Compagnie des tramways du département du Nord :

Deux Administrateurs,

LU ET APPROUVÉ :

Signé : V. MESTREIT.

ED. CAZE.

Pour la ville de Lille :

Le Maire de Lille,

LU ET APPROUVÉ :

Signé : G. DELORY.

Enregistré le 31 août, folio , case
Répertoire n° 1.330.

Place de la Gare. — Circulation des voitures.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

Considérant que la circulation des voitures sur la place de la Gare constitue un danger permanent pour les piétons qui se rendent à la gare des voyageurs ou qui en sortent.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Tous les jours, de 8 heures du matin à 10 heures du soir, la circulation des voitures de toute espèce ne pourra avoir lieu qu'au pas aux abords de la gare des voyageurs.

Ces abords comprennent toute la place de la Gare, la rue du Priez, de la place des Reignaux au parvis St-Maurice, la rue de Tournai jusqu'à la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons.

ARTICLE 2. — Les voitures automobiles et les bicyclettes devront prendre l'allure équivalente à celle du pas des chevaux.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 25 août 1900.

Hôtel de Ville, le 22 août 1900.

POUR LE PRÉFET DU NOBD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

G. DELORY.

Inspection et Vérification des viandes foraines.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont considérées comme viandes foraines et sou-

mises aux dispositions du présent règlement, toutes les viandes de provenances extérieures dont l'énumération suit :

Les viandes mortes de taureau, bœuf, vache, veau, mouton, agneau, chèvre, chevreau, porc et porcelet ;

Les viandes fumées, les abats, issues et débris utilisés par la triperie, tels que poumons, foies, cœurs, rognons, panses, pieds, etc. . .

ARTICLE 2. — La visite de ces viandes ne pourra avoir lieu qu'une demi-heure après l'ouverture de l'octroi, et jusqu'à cinq heures du soir.

Les viandes arrivant en retard seront placées dans la halle d'inspection (Halles Centrales) jusqu'au lendemain, et elles acquitteront le droit de crochet.

ARTICLE 3. — Le service d'inspection pourra exiger que les viandes foraines soient accompagnées d'un certificat de visite délivré par un vétérinaire. Ce certificat indiquera l'état sanitaire de l'animal avant et après l'abatage et ne pourra en aucun cas préjuger les décisions du service d'inspection, qui seul est chargé de l'application du présent règlement, en ce qui concerne l'acceptation, le refus ou la saisie des viandes foraines.

ARTICLE 4. — Lorsque l'animal entier ou coupé par quartiers proviendra d'une localité où il n'existe pas un abattoir ou un service de vérification donnant toute garantie à la viande introduite, les poumons devront être adhérents.

ARTICLE 5. — L'introduction des viandes foraines est autorisée par toutes les portes de la ville où se fait la perception de l'octroi ; ces viandes sont admises en quittances ou en passe-debout.

Le titre délivré mentionnera les noms et adresses de l'introducteur, ainsi que ceux du destinataire, la nature, le nombre de morceaux, le poids des viandes et *l'heure de l'introduction*.

ARTICLE 6. — Dès leur arrivée aux Halles, les viandes foraines seront déchargées des voitures et transportées dans la halle d'inspection, où elles seront suspendues aux barres ou placées sur les tables, le tout par les soins des forts de la halle, rétribués par les introducteurs selon le tarif.

Les inspecteurs pourront en vérifier le poids sur la bascule de la halle d'inspection.

Il est absolument interdit aux vérificateurs de marquer aucune viande ailleurs que dans la halle d'inspection et en dehors des heures indiquées à l'article 2.

ARTICLE 7. — L'inspection des viandes foraines devant avoir lieu aussitôt leur entrée en ville, les introducteurs devront, dès qu'ils auront quitté le bureau d'octroi, se diriger immédiatement et sans s'arrêter sous aucun prétexte, vers les Halles Centrales, où la vérification aura lieu.

Ces viandes seront frappées d'un timbre spécial qui les indiquera clairement au public et les distinguera de celles qui sont préparées aux abattoirs de la ville.

ARTICLE 8. — Le service de l'octroi fournira chaque jour, au service de la vérification, un état portant le numéro des quittances, le nom et le domicile des introducteurs et des destinataires, la quantité et la nature des viandes introduites et l'heure du passage au bureau d'octroi.

Cet état servira de contrôle au service de la vérification.

ARTICLE 9. — Toute viande foraine reconnue impropre à la consommation sera saisie et dénaturée pour être livrée à l'équarrisseur.

Chaque saisie sera inscrite sur un registre spécial par le service de la vérification.

ARTICLE 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux entrées de viandes foraines dont le poids total dépasse trois kilogrammes.

ARTICLE 11. — Ces viandes ne doivent être introduites et transportées en ville qu'enveloppées dans du linge blanc et dans des conditions absolues de propreté.

ARTICLE 12. — Toute introduction en ville de viandes foraines, faite dans d'autres conditions que celles ci-dessus indiquées, toute soustraction de ces viandes à l'examen du service, tout retard non justifié entre leur entrée à Lille et leur présentation à la vérification, et toutes

autres infractions aux présentes dispositions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13. — Il sera tenu au bureau de la vérification un registre mentionnant :

- 1° Le nom de l'introducteur de viandes foraines ;
- 2° Son adresse ;
- 3° Le bureau d'entrée et l'heure de son passage à ce bureau ;
- 4° Le nom du destinataire et son domicile ;
- 5° Le poids de la viande inspectée, sa nature et la désignation des morceaux ;
- 6° L'heure de l'arrivée au bureau de la vérification.

ARTICLE 14. — M. le directeur des services de l'alimentation, M. le vétérinaire-inspecteur aux halles et marchés, M. le directeur du service de l'octroi, M. le commissaire central de police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 1^{er} septembre 1900.

Hôtel de Ville, le 30 août 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

G. DELORY.

A. LETAILLEUR.

Chevaux, ânes et mulets. — Abattage et mise en vente.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 27 mars 1851 ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'Administration municipale, articles 94 et 97 ;

Considérant que la consommation de la viande de cheval a pris une sérieuse importance et constitue une source d'alimentation économique ;

Qu'à cet effet, il est indispensable de soumettre la vente de cette denrée à des prescriptions destinées à sauvegarder les intérêts de l'hygiène et de la salubrité publique ,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les chevaux, ânes et mulets destinés à la consommation publique de la ville de Lille, ne pourront être tués qu'à l'Abattoir, dans un local spécial et aux mêmes heures que les autres animaux de boucherie.

L'introduction, la mise en vente et la vente de viande provenant de chevaux, ânes et mulets tués en dehors de la ville, sont interdites, quelle que soit la destination de cette viande.

ARTICLE 2. — Avant l'abatage, les chevaux, ânes et mulets seront visités par le médecin-vétérinaire, inspecteur de la salubrité aux Abattoirs, qui décidera s'il y a lieu ou non d'autoriser cet abatage. En cas de maladie contagieuse reconnue, l'animal sera abattu d'office et immédiatement livré à l'équarrisseur ; avis en sera donné à l'autorité, en exécution de la loi du 21 juillet 1881.

ARTICLE 3. — Après l'abatage, les animaux seront soumis à une nouvelle visite du médecin-vétérinaire-inspecteur, qui décidera s'il y a lieu ou non d'autoriser la vente pour la boucherie. Les viscères seront livrés au même examen, afin de permettre une appréciation complète de l'état de santé de l'animal abattu.

En cas de maladie contagieuse reconnue après la mort, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 4. — La viande des animaux reconnue saine, ainsi que leurs issues, ne pourront être enlevées de l'Abattoir pour être portées à l'étal qu'après avoir été marquées, par les employés de l'inspection, au moyen d'une estampille spéciale.

ARTICLE 5. — Sont considérés comme impropres à la consommation :

les chevaux, ânes et mulets morts naturellement ou abattus en état de fièvre par suite de blessures ; ceux qui seraient atteints d'une maladie quelconque reconnue nuisible à la viande.

Sont également exclus, les chevaux, ânes et mulets dans un état d'extrême amaigrissement.

ARTICLE 6. — Les étaux affectés au débit de la viande de cheval seront indiqués au public au moyen d'une enseigne très visible, où il sera écrit en gros caractères : « *Boucherie Chevaline* », viandes et saucissons de cheval, âne et mulet.

Toutes les règles ou mesures d'hygiène concernant la bonne tenue, la propreté et la visite des étaux, s'appliquent aux boucheries chevalines.

ARTICLE 7. — La vente des produits fabriqués avec la viande de cheval, d'âne ou de mulet, notamment des saucisses et saucissons, n'est autorisée que tout autant que ces produits porteront une étiquette spéciale indiquant la nature de la viande entrant dans leur composition.

ARTICLE 8. — Le colportage de la viande de cheval est interdit, sauf en ce qui concerne la livraison à domicile des viandes commandées.

Défense est faite de vendre cette viande partout ailleurs que dans les établissements admis pour ce genre de commerce.

ARTICLE 9. — Les viandes et les préparations de cheval doivent être vendues comme telles ; les restaurateurs, charcutiers et marchands de comestibles préparés qui vendront de la viande de cheval cuite sans en indiquer l'origine, ceux qui l'introduiront frauduleusement dans leurs préparations, seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 10. — Toutes les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11. — Le directeur des services de l'alimentation, MM. les médecins-vétérinaires, inspecteurs de la salubrité aux abattoirs, halles et marchés, M. le commissaire central de police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 3 août 1900.

Hôtel de Ville, le 2 août 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

L'Adjoint délégué à l'Alimentation,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

E. LELEU.

A. RICARD.

Fêtes populaires de Fives-Saint-Maurice. — Mesures de police.

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme des fêtes organisées par la Société des Fêtes populaires de Fives-Saint-Maurice, qui auront lieu le 12 août 1900,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des chevaux, tramways, voitures, automobiles et vélocipèdes, est interdite dans la rue Pierre Legrand, le dimanche 12 août, à partir de deux heures de l'après-midi, pendant les fêtes qui sont organisées dans la section de Fives.

ARTICLE 2. — M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 11 août 1900.

Hôtel de Ville, le 10 août 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

LETAILLEUR.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Fête de la Braderie. — Mesures de police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe de prévenir les accidents pouvant résulter de l'affluence de la foule qu'attire la Fête populaire de la Braderie,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le lundi 3 septembre, la circulation et le stationne-

ment des chevaux, des vélocipèdes, des voitures attelées ou non attelées, ainsi que des cars des tramways, seront interdits jusqu'à une heure après-midi, dans la rue de Paris, et toute la journée aux abords du Champ de Foire.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 août 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Œuvre des Cuisines populaires (Exercice 1899-1900)

du 15 Octobre 1899 au 14 Avril 1900 = 151 jours.

RECETTES

Encaisse précédent	153 ^f 20
Subside de la Ville	29.000 »
Vente de bons	30.270 »
» d'os et de sacs	377 95
Soupes délivrées à l'Asile de nuit	707 35

TOTAL. . . . 60.508^f 50

DÉPENSES

	Halloterle	Wazemmes	Moulins	Lottin	Fives	Béguinage	Fombelle	Canteleu	TOTAL
Viandes	1.909 50	2.061 30	2.109 »	2.788 25	2.033 »	1.102 »	1.503 35	669 75	14.176 35
Graisses	146 40	218 »	158 40	256 20	174 20	147 40	190 80	48 60	1.340 »
Pommes de terre	973 40	1.054 »	682 »	1.742 20	818 40	598 30	930 »	300 70	7.099 »
Oignons, navets, carottes	181 35	177 30	106 95	270 55	165 20	101 10	141 50	43 05	1.187 »
Haricots	1.622 85	1.538 90	699 50	1.958 60	1.538 90	839 40	1.399 »	251 80	9.848 95
Poireaux, céleris, etc.	170 »	175 »	170 »	175 »	170 »	160 »	160 »	140 »	1.320 »
Condiments	201 90	169 25	109 60	235 50	160 90	123 50	142 35	74 75	1.217 75
Blanchissage	55 »	60 »	55 »	60 »	60 »	50 »	50 »	50 »	440 »
Salaires	1.675 75	1.390 50	1.520 »	1.997 »	1.461 50	860 50	1.387 50	860 50	11.153 25
Menues dépenses	88 30	44 50	39 70	72 50	82 10	63 30	49 55	27 50	467 45
TOTAUX	7.024 45	6.888 95	5.650 15	9.555 80	6.664 20	4.045 50	5.954 05	2.466 65	48.249 75
Traitement des employés									3.500 »
Charbon, fagots, etc.									2.687 75
Constructions et réparations du matériel									2.395 65
Remboursement de bons									206 95
Loyer d'immeuble									505 75
TOTAL.									58.080 35

EXPLOITATION

FOURNEAUX	VIANDES			BOUILLON		LÉGUMES			
	BOEUF KILOG.	PORTIONS DISTRIBUÉES	QUOTITÉ PAR KILOG.	PORTIONS	QUOTITÉ PAR KILOG.	POMMES DE TERRE KILOG.	HARICOTS KILOG.	PORTIONS	QUOTITÉ PAR KILOG.
Fombelle	1.582 5	6.045	3.81	14.117	8.92	15.000	5.000	47.590	2.37
Halloterie	2.010 »	8.185	4.07	17.975	8.94	15.700	5.800	40.508	1.88
Wazemmes	2.170 »	9.739	4.48	20.235	9.45	17.000	5.500	45.988	2.04
Moulins	2.220 »	8.488	3.80	23.488	10.58	11.000	2.500	31.911	2.36
Lottin	2.935 »	11.177	3.78	35.120	11.94	28.100	7.000	75.965	2.16
Fives	2.140 »	7.852	3.66	19.477	9.10	13.200	5.500	36.119	1.93
Béguinage	1.160 »	4.881	4.20	14.134	12.18	9.650	3.000	24.256	1.91
Canteleu	705 »	2.816	3.99	5.894	8.36	4.850	900	10.354	1.80
TOTAUX	14.922 5	59.183	3.966	150.440	10.08	114.500	35.200	312.691	2.08

QUANTITÉS ET PRIX DE REVIENT

	QUOTITÉ KILOG.		PRIX	
	TOTALE	PAR JOUR	TOTAL	AU KILOG.
Viandes	14922 5	81.88	14.176 35	0.9500
Pommes de terre . . .	114500 »	629.12	7.099 »	0.0620
Carottes	5975 »	32.82	352 52	0.0590
Navets	4125 »	22.66	243 37	0.0590
Oignons	4925 »	27.06	591 »	0.1200
Haricots	35200 »	193.40	9.848 95	0.2798

BALANCE

Recettes	60.508 50	} Actif	2.422 15
Dépenses	58.080 35		

CONTROLE DES BONS

	VIANDE	BOUILLON	LÉGUMES
Total de la vente.	55.000	142.400	298.000
Remise 5 0/0 . . .	2.750	7.120	14.900
Distribution gratuite . . .	2.000	2.000	2.000
TOTAL . . .	59.750	151.520	314.900
Bons repris . . .	514	986	1.831
RESTE . . .	59.236	150.534	313.069
Portions distribuées . . .	59.183	150.440	312.691
Bons non utilisés . . .	53	94	378

PERTE

Actif avant l'exercice	153 20
Subsides, dons, intérêts	29.000 »
ENSEMBLE	29.153 20
Actif après l'exercice	2.422 15
PERTE	26.731 05
Soit, par jour	177 69

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AOUT 1900

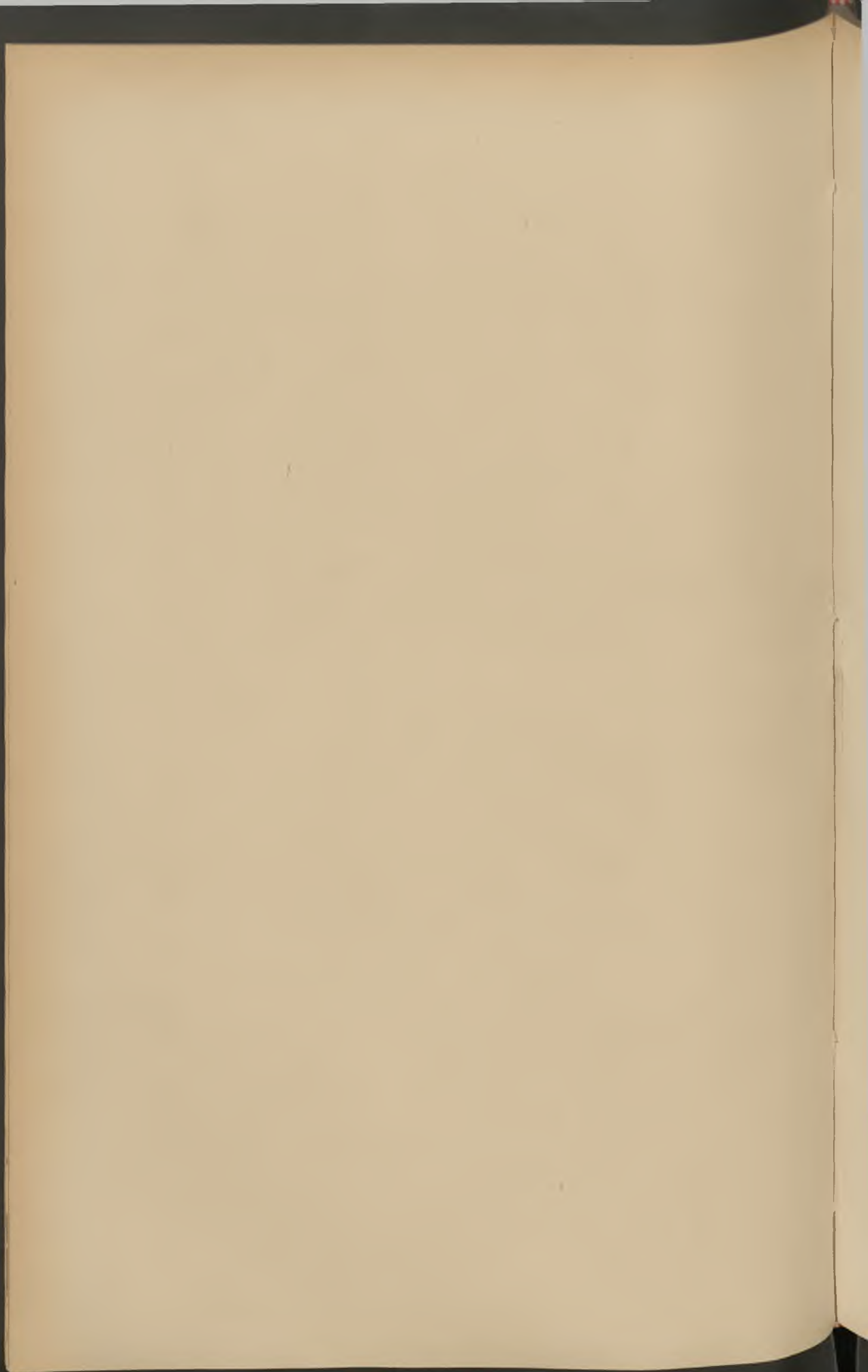
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
					524	518	30	166

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*)

N ^{os} d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	1	2	»	»	»	3
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie — Croup — Angine couenneuse.	1	»	»	»	»	1
7	Phthisie pulmonaire	2	8	28	16	1	55
8	Méningite tuberculeuse	7	6	2	»	»	15
9	Autres tuberculoses	»	1	1	»	2	4
10	Cancer et autres tumeurs.	»	1	2	7	7	17
11	Méningite simple.	»	11	13	»	»	24
12	Congestion et hémorragie cérébrales.	»	»	1	6	12	19
13	Paralyse sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	6	6
15	Maladies organiques du cœur	»	1	3	6	12	22
16	Bronchite aiguë	5	2	»	»	»	7
17	— chronique	»	»	»	5	5	10
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	1	3	1	1	»	6
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	226	9	1	»	3	239
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	»
20 ^{bis}	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	»	»	1
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	11	»	»	»	»	11
24	Sénilité	»	»	»	»	12	12
25	Suicides	»	»	4	1	»	5
26	Autres morts violentes.	»	»	4	»	1	5
27	Autres causes de mort.	8	5	12	9	22	56
28	Causes restées inconnues.	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DES DÉCÈS.	262	49	73	51	83	518



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Administration municipale : Délégation d'Adjoint	462
Finances : Emprunt de 1860, 81 ^{me} tirage	454
— Ouverture de crédits	462
Alignements : Quartier d'Esquermes	462
Baux : Location temporaire de terrain communal.	465
Adjudications et Marchés : Bois de chauffage	465
— Usine élévatoire rue Saint-Bernard. —	
Construction	466
— Abattoir, treuils et pont-bascule	466
— Charbons gras.	467
Mont-de-Piété : Nomination d'Administrateurs	468
Fête Nationale : Programme	468
Théâtre : Distribution des cartes gratuites	470
Foire annuelle : Prolongation	470
Service militaire : Statistique pour 1899	471
Alimentation : Statistique pour 1899	477
Services municipaux : Nomination.	480
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de septembre.	481

EMPRUNT DE 1860 — 81^{ME} TIRAGE — 1^{ER} SEPTEMBRE 1900

→ LOI DU 31 MAI 1859 ←

Liste des 3,763 numéros sortis pour le remboursement des 175,000 Obligations

NUMÉROS PRIMÉS PAR ORDRE DE SORTIE

Remboursable par **25,000** fr. : 124380.

Remboursable par **10,000** fr. : 132206.

Remboursables par **1,000** fr. : 154853 — 56581 — 149109 —
92785 — 51106 — 12654 — 151070.

Remboursables par **500** fr. : 166508 — 99841 — 36264 —
32325 — 172984 — 103103 — 147587 — 96308 —
117739 — 111847.

Remboursables par **400** francs : 128177 — 36562 — 155750 —
105795 — 99215 — 60571 — 132179 — 75760 —
99205 — 124688 — 160429 — 131743 — 172559 —
10776 — 41772.

Remboursables par **200** francs : 81782 — 131036 — 21030 —
110925 — 72478 — 173789 — 139614 — 103304 —
13847 — 53529 — 138832 — 9537 — 27005 —
47464 — 14139 — 85747 — 61798 — 98542 —
104276 — 122769.

Les autres obligations sorties sont remboursables par **100** francs,
moins l'impôt.

Tableau de remboursement des Obligations sorties avec Lots et Primes, par application de la loi du 21 juin 1875
et article 4 de la Loi de finances, exercice 1891.

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT DES LOTS ET PRIMES	IMPOT 4 POUR 100 sur les lots et primes	NET A PAYER
25.000 fr.	91 fr. »	24.909 fr. »	996 fr. 36	24.003 fr. 64
10.000 »	91 » »	9.909 » »	396 36	9.603 64
1.000 »	91 » »	909 » »	36 36	963 64
500 »	91 » »	409 » »	16 36	483 64
400 »	91 » »	309 » »	12 36	387 64
200 »	91 » »	109 » »	4 36	195 64
100 »	91 » »	9 » »	» 36	99 64

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque ()*

94	3012	5294	7589	10071	12258	14381	16722	19013	21449
168	3030	5382	7625	10083	12345	14429	16733	19034	21452
244	3148	5398	7707	10099	12376	14524	16793	19050	21459
275	3172	5435	7711	10114	12378	14550	16805	19153	21471
285	3266	5451	7729	10150	12412	14582	16889	19258	21511
387	3346	5486	7736	10184	12517	14604	16919	19286	21689
420	3388	5628	7780	10196	12522	14610	16962	19301	21749
431	3436	5781	7836	10294	12529	14646	16965	19306	21764
577	3461	5783	7902	10303	12535	14727	16999	19376	21779
586	3601	5797	7980	10320	12582	14791	17106	19386	21823
596	3624	5838	8013	10350	12600	14797	17119	19405	21830
654	3737	5840	8029	10386	12622	14938	17188	19509	21840
833	3777	5846	8057	10391	12624	14972	17317	19512	21891
876	3878	5873	8060	10394	12650	15089	17343	19526	21901
960	3893	5942	8075	10525	12654*	15091	17387	19527	22023
1008	4009	5966	8175	10564	12741	15116	17457	19533	22079
1009	4030	5980	8184	10637	12811	15243	17464	19574	22117
1147	4042	5992	8270	10662	12820	15272	17515	19765	22276
1174	4066	5993	8346	10776*	12839	15273	17524	19774	22308
1181	4137	6000	8411	10788	12933	15289	17600	19817	22330
1194	4171	6075	8445	10797	12936	15334	17627	19835	22455
1203	4917	6148	8448	10917	12972	15362	17686	19839	22467
1250	4206	6156	8453	10944	13007	15380	17703	20022	22556
1281	4226	6169	8489	10964	13023	15397	17739	20038	22815
1377	4238	6287	8732	10975	13039	15456	17794	20084	22903
1378	4245	6298	8848	10994	13075	15458	17885	20144	22925
1403	4291	6332	8895	11035	13140	15478	17899	20147	22928
1412	4315	6343	8897	11083	13149	15577	17910	20152	22944
1442	4418	6360	8925	11140	13161	15606	17918	20162	22980
1460	4500	6362	9007	11141	13166	15621	17925	20194	23030
1461	4506	6409	9034	11146	13228	15650	17974	20198	23069
1490	4518	6432	9071	11188	13237	15720	17979	20199	23079
1527	4531	6515	9137	11209	13275	15772	17989	20319	23081
1558	4558	6628	9209	11211	13309	15990	18161	20418	23143
1585	4572	6632	9222	11302	13342	16010	18204	20457	23167
1599	4580	6682	9245	11310	13386	16129	18211	20462	23225
1611	4719	6715	9258	11313	13435	16155	18222	20504	23298
1868	4725	6718	9285	11370	13495	16156	18253	20520	23378
1891	4850	6726	9355	11392	13548	16179	18362	20545	23399
1953	4864	6776	9366	11444	13556	16189	18459	20614	23433
1957	4884	6852	9377	11475	13690	16196	18520	20751	23448
2129	4917	6860	9407	11489	13753	16277	18521	20810	23477
2168	4962	6901	9439	11496	13767	16301	18549	20878	23494
2169	4991	6960	9536	11546	13774	16329	18558	20937	23532
2213	4999	6987	9537*	11624	13823	16330	18562	20940	23624
2273	5031	6996	9602	11647	13842	16331	18612	21030*	23686
2334	5033	7009	9605	11681	13847*	16380	18619	21112	23800
2339	5056	7010	9625	11684	13850	16385	18686	21134	23860
2537	5081	7039	9749	11772	14058	16429	18700	21142	23909
2580	5104	7178	9821	11803	14139*	16466	18706	21157	23975
2604	5113	7188	9832	11820	14152	16527	18796	21205	23977
2719	5143	7194	9946	11998	14194	16537	18831	21249	24009
2781	5172	7197	9949	12060	14196	16549	18935	21310	24035
2850	5262	7235	9961	12127	14238	16592	18943	21347	24066
2870	5273	7329	10016	12191	14345	16615	18970	21381	24139

24159	26577	28855	31448	33509	36146	38990	42314	45541	48618
24217	26627	28926	31488	33515	36258	39067	42352	45654	48727
24224	26641	28953	31570	33569	36264*	39068	42408	45674	48760
24235	26704	28970	31685	33574	36363	39197	42432	45756	48781
24269	26740	28995	31690	33673	36386	39473	42444	45908	48826
24312	26777	29086	31701	33690	36435	39551	42643	46022	48891
24387	26805	29215	31715	33695	36465	39553	42677	46052	48942
24422	26853	29301	31733	33709	36474	39617	42682	46057	48957
24426	26923	29430	31778	33713	36539	39632	42815	46136	48989
24494	26944	29449	31819	33850	36562*	39759	42886	46141	49021
24615	27005*	29485	31851	34030	36623	39791	43113	46157	49213
24617	27042	29594	32060	34103	36635	39827	43143	46169	49221
24646	27062	29627	32118	34150	36687	39945	43193	46193	49310
24715	27065	29648	32119	34161	36793	40080	43203	46315	49336
24800	27133	29662	32124	34190	36809	40093	43210	46323	49341
24898	27134	29702	32139	34258	36849	40106	43245	46336	49356
24905	27158	29844	32172	34269	36948	40123	43286	46447	49553
24927	27175	30052	32190	34316	36980	40142	43353	46474	49606
24968	27232	30066	32226	34334	36988	40152	43468	46576	49780
24977	27238	30103	32325*	34367	37061	40191	43489	46637	49789
25144	27311	30115	32341	34398	37064	40200	43521	46666	49846
25162	27412	30152	32342	34419	37108	40242	43689	46676	49859
25201	27462	30159	32444	34423	37114	40273	43753	46750	49883
25300	27514	30205	32450	34438	37131	40312	43814	46774	50068
25314	27542	30226	32454	34554	37180	40388	43868	46800	50226
25360	27556	30270	32504	34571	37211	40411	43872	46801	50242
25363	27577	30340	32587	34601	37269	40465	43903	46955	50366
25478	27617	30381	32610	34602	37280	40475	43944	47043	50387
25626	27634	30449	32720	34804	37281	40660	44031	47057	50444
25635	27694	30489	32722	34814	37380	40779	44136	47067	50545
25654	27697	30511	32738	34822	37409	40858	44155	47081	50590
25661	27796	30517	32791	34898	37583	40902	44275	47175	50594
25699	27878	30542	32794	34942	37596	40929	44359	47225	50645
25770	27880	30747	32800	35007	37755	40943	44366	47284	50648
25791	27901	30748	32815	35098	37756	40967	44470	47303	50683
25941	27989	30749	32821	35112	37876	41152	44483	47422	50689
25973	27995	30753	32828	35145	38024	41190	44497	47464*	50690
26010	28033	30757	32829	35238	38101	41261	44544	47486	50694
26025	28053	30899	32849	35293	38122	41509	44586	47548	50700
26097	28078	30939	32865	35419	38129	41553	44611	47608	50780
26116	28129	30980	32868	35507	38139	41642	44756	47701	50842
26131	28157	31063	32915	35561	38231	41655	44758	47786	50870
26143	28230	31073	32941	35597	38378	41660	44775	47828	50907
26160	28259	31182	32961	35598	38385	41692	44882	47858	50934
26183	28262	31203	33003	35607	38485	41707	44919	47884	51001
26196	28301	31210	33016	35608	38533	41711	44963	47888	51045
26253	28355	31213	33052	35614	38632	41713	45140	47908	51106*
26264	28377	31230	33060	35692	38734	41718	45181	47947	51118
26270	28392	31255	33061	35707	38797	41772*	45287	48073	51164
26314	28453	31308	33139	35776	38804	41801	45320	48074	51195
26332	28497	31323	33157	35816	38807	41809	45329	48306	51249
26423	28512	31330	33221	35874	38818	41866	45365	48400	51372
26445	28627	31347	33343	35875	38848	42129	45375	48427	51374
26446	28650	31352	33352	35886	38852	42249	45384	48439	51436
26448	28683	31356	33400	35921	38862	42251	45446	48507	51562
26550	28756	31386	33472	36045	38883	42268	45477	48556	51588
26558	28842	31444	33489	36074	38919	42275	45497	48577	51644

51692	53704	55864	58141	60597	62933	65370	67718	70235	72632
51745	53722	55987	58237	60605	63006	65388	67818	70313	72691
51762	53763	56004	58289	60610	63037	65533	67839	70349	72719
51771	53767	56059	58290	60611	63042	65547	67875	70362	72730
51815	53785	56111	58352	60790	63049	65623	67880	70441	72742
51839	53804	56140	58379	60874	63097	65764	67889	70452	72779
51848	53806	56157	58414	60879	63119	65816	67920	70470	72782
51852	53840	56261	58441	60887	63160	65837	68002	70506	72800
51886	53851	56311	58465	60896	63165	65845	68063	70528	72873
52025	53930	56326	58490	60939	63283	65857	68094	70591	72950
52036	53932	56344	58539	61003	63314	65862	68097	70596	72967
52037	53935	56352	58604	61031	63437	65943	68175	70636	72988
52147	53947	56354	58618	61052	63438	65983	68274	70668	73024
52155	54176	56405	58630	61106	63445	66012	68406	70683	73131
52179	54240	56411	58697	61107	63468	66040	68409	70695	73154
52185	54247	56427	58751	61219	63555	66062	68411	70737	73160
52320	54323	56436	58787	61235	63592	66056	68426	70821	73164
52323	54341	56491	58825	61273	63594	66080	68431	70893	73189
52337	54421	56581*	58836	61306	63654	66081	68449	71031	73219
52385	54471	56642	58877	61315	63680	66084	68456	71042	73224
52493	54480	56699	58961	61332	63841	66087	68497	71066	73225
52615	54504	56780	59040	61367	63901	66130	68560	71077	73271
52628	54567	56816	59096	61408	63933	66166	68609	71115	73293
52634	54591	56849	59123	61444	64061	66257	68698	71205	73335
52656	54601	56855	59185	61534	64098	66354	68743	71210	73341
52771	54641	56919	59255	61535	64170	66370	68797	71246	73345
52774	54669	56967	59282	61544	64182	66429	68807	71328	73356
52779	54706	57024	59298	61676	64215	66430	68831	71331	73405
52812	54725	57046	59328	61688	64225	66513	68842	71332	73410
52818	54743	57062	59333	61694	64302	66721	68855	71386	73421
52824	54775	57189	59510	61744	64309	66753	68862	71405	73427
52826	54778	57190	59527	61771	64334	66774	68872	71458	73470
52851	54803	57202	59534	61773	64351	66786	68921	71586	73513
52852	54829	57251	59593	61798*	64371	66801	68980	71621	73527
52917	54866	57270	59620	61848	64430	66803	68981	71634	73555
52921	54903	57296	59625	61879	64448	66823	69112	71641	73632
52951	54916	57299	59628	61973	64471	66893	69170	71651	73682
52960	54932	57320	59637	62011	64479	66931	69195	71715	73717
53000	54965	57328	59671	62044	64484	66948	69227	71720	73854
53001	54980	57329	59687	62063	64508	66949	69299	71747	73871
53016	55011	57332	59765	62108	64513	66958	69375	71752	73932
53145	55014	57361	59787	62115	64681	66976	69397	71808	73941
53176	55023	57380	59799	62161	64793	67022	69400	71917	73944
53196	55027	57472	59847	62196	64797	67024	69410	71921	74120
53205	55049	57603	59855	62207	64837	67065	69476	71925	74121
53246	55109	57678	59883	62273	64936	67067	69672	72032	74191
53287	55170	57692	59909	62303	64952	67180	69676	72053	74230
53326	55185	57708	60020	62327	64971	67196	69680	72099	74301
53411	55248	57731	60094	62542	65018	67203	69733	72193	74320
53478	55418	57841	60274	62555	65087	67254	69794	72194	74369
53529*	55474	57889	60296	62574	65090	67261	69865	72198	74379
53551	55484	57890	60335	62631	65178	67269	69919	72207	74421
53581	55552	57984	60362	62689	65220	67350	69982	72355	74438
53584	55562	58010	60363	62738	65250	67371	70005	72380	74447
53610	55722	58015	60466	62753	65304	67524	70106	72473	74536
53618	55741	58040	60539	62909	65305	67542	70162	72478*	74573
53670	55830	58103	60571*	62919	65321	67548	70166	72555	74578

74589	77620	79779	83110	85394	87789	90801	93692	96226	99436
74603	77633	79837	83149	85437	87879	90927	93693	96254	99444
74622	77653	79855	83232	85443	88168	90936	93784	96308*	99450
74768	77659	79952	83296	85472	88240	91002	93794	96329	99643
74810	77676	80011	83313	85492	88353	91008	93846	96415	99659
74904	77808	80030	83319	85510	88422	91046	93847	96475	99669
75028	77864	80147	83386	85581	88525	91089	93922	96658	99722
75032	77883	80163	83390	85602	88632	91114	93924	96683	99755
75035	77961	80218	83400	85628	88646	91119	93932	96721	99768
75058	78000	80272	83425	85650	88652	91219	93957	96779	99778
75080	78060	80282	83460	85656	88710	91221	93968	96800	99841*
75093	78061	80316	83470	85686	88723	91246	94038	96874	99925
75117	78087	80393	83631	85747*	88724	91271	94041	96875	99980
75193	78149	80438	83672	85782	88758	91293	94090	96910	100019
75301	78188	80458	83683	85833	88797	91337	94134	96914	100063
75332	78287	80555	83746	85835	88862	91342	94161	96961	100088
75480	78532	80718	83856	85879	88905	91403	94316	96977	100198
75493	78543	80753	83952	85978	88908	91565	94330	97006	100265
75541	78549	80941	83954	86018	88925	91570	94335	97054	100288
75558	78631	81069	84018	86110	89208	91593	94341	97070	100414
75692	78668	81088	84049	86137	89226	91618	94383	97222	100425
75718	78691	81098	84086	86207	89234	91745	94470	97233	100477
75727	78699	81139	84089	86269	89275	91850	94559	97305	100493
75751	78707	81182	84116	86310	89326	91873	94570	97316	100510
75760*	78805	81235	84123	86315	89334	92002	94638	97390	100535
75801	78830	81284	84148	86330	89374	92005	94717	97788	100536
75872	78834	81307	84158	86416	89392	92023	94836	97919	100541
75932	78856	81317	84194	86423	89440	92083	94865	97949	100574
75956	78934	81414	84218	86610	89448	92120	94913	98027	100640
76054	78997	81531	84255	86650	89450	92124	94936	98042	100650
76056	79038	81732	84259	86748	89494	92383	94950	98090	100837
76065	79116	81781	84276	86793	89502	92412	95073	98125	100858
76121	79154	81782*	84354	86813	89568	92419	95126	98173	100867
76339	79174	81822	84417	86854	89666	92562	95146	98195	100989
76383	79177	81959	84429	86857	89710	92593	95219	98300	101034
76407	79189	82064	84449	86863	89726	92630	95230	98327	101042
76549	79238	82164	84495	86921	89761	92641	95233	98417	101053
76675	79267	82204	84517	86935	89819	92660	95319	98433	101063
76746	79271	82316	84612	86958	89882	92706	95372	98536	101073
76748	79290	82318	84613	87000	89887	92741	95421	98542*	101092
76776	79314	82390	84650	87064	89908	92785*	95475	98556	101147
76885	79322	82416	84721	87106	89966	92996	95508	98575	101177
76897	79355	82450	84755	87134	89986	93064	95574	98731	101369
77062	79430	82462	84756	87168	90009	93098	95626	98742	101380
77167	79442	82521	84837	87263	90070	93128	95634	98836	101396
77168	79464	82566	84913	87289	90104	93131	95677	98865	101435
77201	79480	82581	85020	87338	90183	93257	95681	98914	101547
77274	79541	82591	85035	87386	90297	93258	95742	98931	101560
77283	79543	82753	85084	87425	90318	93278	95777	98965	101601
77334	79563	82851	85103	87461	90358	93281	95817	98983	101617
77364	79569	82877	85110	87587	90393	93309	95949	99047	101650
77393	79643	82880	85190	87600	90441	93311	96021	99079	101660
77400	79651	82931	85221	87700	90444	93379	96032	99187	101821
77451	79658	82999	85259	87702	90446	93430	96052	99201	101847
77457	79666	83040	85281	87729	90491	93451	96056	99205*	101898
77521	79682	83055	85341	87763	90630	93463	96111	99215*	101987
77573	79768	83107	85391	87766	90792	93680	96221	99350	102213

102226	105533	108000	110573	112926	115939	119183	121669	124629
102283	105561	108097	110583	112939	115988	119314	121703	124688*
102441	105619	108126	110623	113003	116283	119344	121782	124727
102480	105635	108145	110637	113006	116293	119424	121790	124730
102522	105722	108156	110719	113037	116391	119478	121873	124771
102610	105743	108185	110723	113114	116498	119534	121892	124793
102613	105795*	108198	110734	113162	116580	119598	121910	124886
102635	105808	108214	110858	113206	116611	119661	121973	124912
102636	105816	108231	110868	113231	116615	119681	121995	124947
102643	105882	108249	110925*	113235	116706	119688	122017	124963
102657	105945	108448	111082	113276	116728	119697	122037	124964
102749	105975	108458	111087	113416	116798	119717	122113	124965
102800	105981	108485	111127	113496	116868	119751	122149	124993
102881	106005	108551	111154	113609	116947	119810	122251	125131
102992	106027	108593	111160	113652	116955	119848	122258	125154
103017	106066	108619	111171	113687	117063	119857	122285	125198
103064	106170	108639	111217	113795	117104	119877	122308	125297
103103*	106178	108686	111252	113829	117163	119887	122326	125483
103129	106214	108806	111279	113864	117176	119931	122351	125553
103175	106263	108850	111290	113963	117197	119981	122392	125555
103193	106326	108873	111374	114100	117238	119999	122397	125576
103252	106370	108881	111383	114152	117315	120144	122557	125582
103292	106392	108931	111431	114218	117345	120158	122597	125585
103295	106402	108967	111445	114310	117360	120173	122624	125614
103304*	106434	109026	111495	114367	117474	120196	122769*	125647
103358	106498	109095	111508	114434	117507	120303	122814	125696
103460	106504	109220	111517	114473	117509	120331	122840	125754
103553	106507	109246	111595	114535	117677	120354	122841	125796
103607	106517	109286	111625	114620	117739*	120367	123087	125832
103683	106528	109397	111666	114655	117810	120405	123091	125848
103684	106613	109406	111713	114810	117906	120422	123152	125877
103793	106709	109481	111765	114862	117966	120460	123183	125906
103818	106715	109490	111806	114901	118018	120497	123227	125974
103972	106768	109533	111847*	114983	118150	120606	123305	125980
104080	106822	109643	111895	115003	118223	120608	123331	126093
104125	106902	109676	111929	115007	118225	120627	123366	126155
104256	106942	109702	111937	115021	118317	120678	123476	126173
104259	106993	109738	112058	115037	118399	120711	123494	126271
104276*	107017	109745	112104	115082	118421	120790	123554	126311
104478	107027	109772	112194	115174	118465	120817	123639	126339
104555	107213	109812	112199	115254	118515	120877	123643	126370
104601	107225	109861	112223	115282	118580	120901	123691	126459
104669	107410	109952	112247	115288	118593	120910	123693	126560
104699	107412	110087	112317	115323	118638	120911	123695	126731
104766	107417	110116	112350	115370	118646	120957	123758	126822
104767	107476	110160	112486	115440	118651	120994	124034	126964
104829	107481	110191	112506	115486	118658	121134	124081	127014
104871	107570	110220	112557	115520	118669	121193	124100	127043
104892	107584	110285	112562	115650	118743	121213	124108	127065
104925	107658	110289	112662	115707	118760	121320	124121	127118
105118	107685	110313	112681	115712	118792	121358	124237	127185
105366	107725	110355	112731	115713	118862	121373	124256	127281
105369	107759	110412	112746	115760	118947	121408	124284	127348
105383	107783	110414	112814	115830	119040	121421	124380*	127377
105394	107850	110422	112838	115838	119061	121468	124416	127422
105457	107876	110444	112855	115886	119077	121473	124582	127446
105480	107903	110560	112894	115897	119100	121551	124615	127454

127503	130127	132686	134908	137618	140168	142808	145907	148661
127560	130155	132718	134927	137627	140195	142827	146016	148669
127770	130290	132727	135122	137681	140231	142924	146031	148723
127777	130298	132748	135131	137696	140265	142986	146043	148915
127820	130374	132892	135190	137698	140282	142992	146115	148996
127824	130388	132915	135194	137761	140301	143008	146263	149002
127897	130410	132983	135229	137854	140374	143011	146335	149109*
128019	130439	132998	135295	137886	140388	143052	146362	149170
128040	130478	133004	135361	137888	140401	143081	146370	149171
128046	130500	133036	135377	137912	140439	143085	146379	149195
128066	130501	133084	135386	137962	140467	143130	146382	149268
128177*	130551	133143	135454	138078	140584	143155	146440	149273
128330	130605	133157	135523	138092	140626	143253	146441	149281
128379	130631	133176	135606	138137	140715	143313	146489	149321
128382	130703	133189	135615	138158	140730	143458	146543	149370
128387	130777	133259	135685	138171	140739	143579	146552	149471
128496	130821	133276	135726	138206	140783	143656	146566	149501
128497	130942	133313	135729	138216	140784	143822	146570	149542
128534	130957	133322	135752	138303	140921	143834	146606	149581
128622	130960	133347	135754	138310	140953	143837	146612	149613
128628	130974	133428	135776	138385	140976	144006	146655	149617
128656	131009	133438	135777	138448	140977	144052	146700	149762
128711	131036*	133459	135791	138493	141021	144096	146780	149840
128757	131040	133543	135888	138498	141180	144156	146787	150019
128784	131111	133561	135953	138525	141186	144167	146835	150079
128803	131164	133637	136060	138575	141258	144205	146869	150081
128850	131299	133710	136064	138632	141289	144230	146948	150085
128861	131318	133757	136103	138667	141372	144279	146977	150123
128893	131338	133784	136123	138765	141442	144299	147010	150165
128902	131361	133787	136200	138779	141469	144331	147047	150208
128960	131368	133895	136221	138803	141496	144345	147061	150231
129023	131405	133902	136279	138832*	141497	144363	147073	150248
129028	131410	133936	136447	138895	141578	144524	147084	150279
129042	131574	133962	136484	139024	141594	144601	147135	150285
129086	131585	133980	136506	139043	141690	144608	147165	150351
129174	131623	133987	136532	139068	141723	144643	147237	150383
129276	131675	134020	136671	139087	141752	144649	147255	150406
129368	131743*	134134	136683	139101	141816	144663	147280	150418
129400	131748	134230	136735	139104	141829	144666	147286	150454
129414	131877	134251	136770	139234	141854	144690	147333	150476
129512	131925	134270	136775	139254	141894	144741	147473	150566
129600	132010	134276	136912	139427	141896	144743	147554	150627
129652	132044	134285	137035	139494	142000	144836	147587*	150636
129674	132045	134412	137076	139523	142106	144900	147596	150733
129682	132089	134464	137090	139547	142154	144940	147639	150741
129771	132090	134477	137129	139597	142156	145148	147651	150844
129782	132113	134482	137134	139614*	142184	145415	147683	150912
129794	132132	134521	137239	139669	142224	145477	147820	150970
129807	132179*	134553	137252	139675	142266	145579	147830	151009
129829	132206*	134560	137260	139688	142345	145590	147917	151014
129851	132230	134581	137339	139757	142353	145642	147925	151050
129882	132233	134631	137344	139817	142412	145646	148043	151070*
129888	132285	134643	137422	139914	142440	145687	148140	151182
129898	132358	134671	137448	139971	142481	145741	148444	151276
129923	132500	134748	137459	139991	142553	145814	148495	151326
129936	132504	134787	137496	140002	142582	145817	148523	151374
130117	132684	134903	137531	140041	142590	145860	148583	151380

151407	154199	156459	159157	161842	164405	167442	169662	172405
151664	154206	156601	159169	161857	164514	167469	169676	172436
151665	154214	156608	159198	161868	164589	167499	169735	172472
151704	154271	156620	159230	161946	164599	167583	169741	172489
151803	154296	156635	159259	161979	164610	167584	169863	172514
151872	154304	156654	159263	162046	164640	167606	169881	172559*
151941	154358	156685	159273	162130	164685	167658	169987	172569
151951	154384	156732	159400	162312	164741	167667	170070	172757
151958	154396	156831	159404	162316	164754	167679	170102	172794
151992	154420	156870	159583	162339	164766	167704	170140	172864
152020	154464	156927	159623	162349	164785	167766	170157	172931
152081	154475	157037	159706	162390	164817	167828	170176	172984*
152113	154497	157078	159734	162431	164915	167839	170179	173041
152161	154546	157091	159822	162483	165092	167857	170419	173079
152214	154590	157165	159826	162542	165100	167870	170442	173089
152270	154630	157245	159842	162550	165193	167944	170449	173109
152275	154722	157260	159880	162624	165232	167949	170456	173147
152397	154753	157277	159985	162637	165395	168045	170466	173221
152430	154811	157294	160074	162653	165480	168099	170522	173233
152445	154842	157364	160078	162769	165578	168117	170539	173297
152610	154853*	157413	160093	162816	165617	168146	170554	173314
152623	154952	157444	160185	162829	165634	168193	170642	173364
152626	154980	157448	160235	162907	165679	168219	170750	173462
152636	154988	157533	160242	162939	165682	168312	170761	173464
152747	155052	157554	160258	163029	165696	168356	170765	173466
152809	155057	157580	160429*	163117	165710	168392	170775	173556
152885	155082	157630	160474	163147	165861	168396	170838	173567
152911	155113	157680	160498	163157	165931	168426	170853	173658
152932	155223	157689	160608	163165	165994	168453	170872	173789*
152990	155294	157701	160627	163306	166014	168537	170947	173876
153056	155311	157758	160679	163374	166097	168588	171092	173882
153089	155337	157956	160710	163432	166122	168657	171138	173886
153156	155398	158094	160719	163439	166153	168664	171141	173896
153173	155420	158100	160723	163512	166173	168667	171375	173902
153208	155464	158102	160734	163533	166174	168742	171454	173920
153215	155553	158145	160754	163540	166254	168804	171458	173930
153290	155588	158292	160759	163580	166304	168955	171481	174119
153330	155617	158310	160871	163597	166402	168962	171561	174170
153346	155625	158312	160876	163680	166419	169039	171617	174204
153354	155750*	158348	160895	163734	166426	169096	171626	174232
153390	155877	158355	161015	163788	166500	169104	171699	174307
153415	155946	158520	161141	163843	166501	169136	171778	174333
153477	155973	158598	161185	163850	166508*	169192	171894	174373
153551	155977	158668	161266	163890	166607	169224	171965	174392
153684	155987	158680	161292	163946	166815	169268	172036	174454
153776	155995	158695	161328	163968	166958	169351	172077	174508
153830	155998	158703	161339	163969	166972	169385	172080	174535
153858	156048	158706	161371	164061	167050	169406	172112	174593
153904	156099	158779	161400	164231	167096	169426	172143	174705
153992	156143	158838	161633	164284	167279	169446	172166	174709
154004	156258	158893	161673	164334	167286	169497	172168	174722
154076	156264	159039	161764	164388	167356	169653	172190	174765
154085	156289	159046	161830	164402	167364	169654	172332	174936

Le paiement desdites Obligations se fera, à partir du 1^{er} octobre prochain, contre remise du titre : à Lille, à la Caisse du Receveur municipal, à la Mairie; à Paris, chez MM. G. BERLY & C^{ie}, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 47; à Bruxelles, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, 3, Montagne-du-Parc.

Délégations de pouvoirs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Devant nous absenter pendant trois semaines environ, et M. DEBIERRE, premier Adjoint, devant rester également absent pendant le même délai ;

Attendu qu'il importe, pour la bonne expédition des affaires, que leur direction ne change pas trop souvent de mains,

ARRÊTONS :

M. DELESALLE, deuxième Adjoint, aura délégation de tous nos pouvoirs municipaux pendant notre absence.

Hôtel de Ville, le 17 septembre 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Ouverture de crédit.

Exercice 1900

DÉCRET DU 6 SEPTEMBRE 1900

Société des Patronages laïques. Subvention Fr. 12.000

Alignements. — Quartier d'Esquermes.

Nous, Préfet du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le projet présenté par l'Administration municipale de la commune de Lille : 1° pour la modification du plan d'alignement en ce qui touche

la rue Delezenne et la place située devant l'entrée de l'église d'Esquermes, et 2^o pour l'ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur entre la rue de Canteleu et la rue Saint-Marc ;

Vu le plan dressé à la date du 15 avril 1900, indiquant par des traits rouges les alignements modificatifs et les alignements de la nouvelle rue ;

Vu les devis estimatifs des travaux à effectuer pour l'établissement dans la rue Flamen d'un aqueduc, de bordures de trottoirs et d'une chaussée pavée ;

Vu la convention souscrite par M. J. THIRIEZ, pour la cession du terrain nécessaire à la réalisation du nouvel alignement de la place de l'église ;

Vu les délibérations en date des 29 septembre 1899 et 27 juillet 1900, par lesquelles le Conseil municipal adopte le projet susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 17 août 1900, par lequel nous avons soumis ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les instructions ;

Vu le certificat de M. le Maire de Lille attestant que les pièces du projet ont été déposées à la Mairie pendant quinze jours, du 27 août au 10 septembre 1900, et que l'avis de ce dépôt a été publié et affiché dans ladite commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à la Mairie de Lille, les 11, 12 et 13 septembre 1900, et les pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur ;

Vu la loi du 13 avril 1900, article 3 ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 5 avril 1884, l'ordonnance du 23 août 1835, le décret du 25 mars 1852 et les circulaires ministérielles des 15 mai 1884 et 25 avril 1894 ;

Considérant que l'enquête n'a soulevé aucune protestation ;

Que le projet n'est pas désavantageux pour la Ville,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture, sur 10 mètres de largeur,

d'une rue dénommée rue Flamen, comprise entre la rue de Canteleu et la rue Saint-Marc de la ville de Lille.

ARTICLE 2. — Les alignements de la nouvelle rue, ainsi que ceux de la rue de Canteleu, de la rue Delezenne et de la place dite de Genevières, située en face de l'entrée de l'église d'Esquermes, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges du plan ci-dessus indiqué, qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. — Il sera procédé, suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourrait concerner, soit les réparations d'entretien, soit les démolitions pour cause de vétusté des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ARTICLE 4. — La convention intervenue avec M. J. THIRIEZ est approuvée et rendue exécutoire.

ARTICLE 5. — Les actes à passer pour la constatation des cessions de terrains seront soumis en double expédition sur papier libre, à notre visa.

ARTICLE 6. — Les projets des travaux, montant à 11.058 francs, sont approuvés.

ARTICLE 7. — Ces travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien, aux conditions de leur adjudication.

ARTICLE 8. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 septembre 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

Signé : LETAILLEUR.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : GRAND.

Location temporaire de terrain communal.

DU 5 SEPTEMBRE 1900

M. Léon MANET, 28^{me}, rue Lottin Fr. 28

Adjudications et Marchés.

Bois de chauffage.

DU 11 SEPTEMBRE 1900

Adjudication de la fourniture des bois et fagots nécessaires au chauffage des établissements communaux pendant les années 1900, 1901, 1902.

1^{er} lot. — 120 stères de bois d'orme, hêtre ou charme en quartiers, moyennant 17 fr. 99 le stère. M. Eugène DUPONT, marchand de bois à Wahagnies.

2^e lot. — 15.000 fagots dits bourrées, moyennant 19 fr. 50 le mille. Ledit M. DUPONT.

3^e lot. — 15.000 fagots dits bourrées, moyennant 19 fr. 48 le mille. M. Louis PENNEQUIN, marchand de bois à Wahagnies.

4^e lot. — Fagots dits badoulets. Non adjugé.

Enregistré le , folio , case

Répertoire n^o

(Pour le cahier des charges, voir Bulletin 1893, page 13.)

DU 14 SEPTEMBRE 1900

Soumission, par M. Eugène DUPONT, marchand de bois à Wahagnies, pour la fourniture, aux conditions de l'adjudication ci-dessus, de 1.500.000 fagots dits badoulets, moyennant 6 fr. 98 le mille.

Enregistré le , folio , case

Répertoire n^o

DU 14 SEPTEMBRE 1900

Soumission, par M. Louis PENNEQUIN, marchand de bois à Wahagnies, aux conditions de l'adjudication ci-dessus, de 1.500.000 fagots dits badoulets, moyennant 6 fr. 98 le mille.

Enregistré le _____, folio _____, case _____
Répertoire n° _____

Usine élévatoire d'eaux industrielles.

DU 20 SEPTEMBRE 1900

Soumissions pour joindre aux travaux adjugés le 31 août 1899, les travaux de construction d'une salle de machines à l'usine élévatoire d'eaux industrielles rue Saint-Bernard :

- 1° Charpente et menuiserie. M. Séraphin CAPPE, moyennant 1.375 fr. 70;
- 2° Terrassements. M. Louis CARLIER, moyennant 13.921 fr. 24;
- 3° Maçonnerie. M. Emile ROUZÉ, moyennant 42.383 fr. 19;
- 4° Fers, fontes. M. Henri DEGRYSE, moyennant 13.839 fr. 54;
- 5° Enduits. M. Henri BÉGHIN, moyennant 3.433 fr. 11;
- 6° Peinture. M. Georges DEPIENNE, moyennant 1.418 fr. 24;
- 7° Vitrierie. M. Henri DEMANNE, moyennant 524 fr. 72;
- 8° Carrelage. M. Louis CARLIER, moyennant 2.681 fr. 87;
- 9° Rejointoiement. M. Henri DUBOIS, moyennant 1.006 fr. 43.

Enregistré le _____, folio _____, case _____
Répertoire n°s _____

Treuils et Pont-bascule à l'Abattoir.

DU 25 SEPTEMBRE 1900

Soumission, par M. Paul MORIVAL, ingénieur-constructeur à Lille, pour la fourniture et la pose de 19 treuils et un pont-bascule, appareil à tickets, nécessaires aux services de l'Abattoir, moyennant le prix de 6.148 fr. 45.

Enregistré le 1^{er} octobre, folio 101, case 1.
Répertoire n° _____

Charbons gras.

DU 25 AOUT 1900

Soumission, par M. Joseph DESTAILLEURS, négociant à Lille, pour la fourniture de 3.300 tonnes de charbon gras, livrables du 15 septembre 1900 au 31 mars 1901, aux prix suivants :

1.800 tonnes à 31 fr. 60, en gare d'Haubourdin ;

1.000 tonnes à 31 fr. 60, en gare Saint-Sauveur et Porte des Postes.

500 tonnes de boulets ovoïdes à 31 fr. 60, en gare Saint-Sauveur et Porte des Postes.

Enregistré le _____, folio _____, case _____

Répertoire n° _____

DU 30 AOUT 1900

Soumission, par M. Théophile BABIN, négociant à Lille, pour la fourniture de 800 tonnes de charbon gras, livrables du 15 septembre 1900 au 31 mars 1901, au prix de 33 fr. 60, en gare Saint-Sauveur.

Enregistré le _____, folio _____, case _____

Répertoire n° _____

DU 31 AOUT 1900

Soumission, par M. Alphonse DELEFOSSE, négociant à Lille, pour la fourniture de 1.000 tonnes de charbons gras livrables du 15 septembre 1900 au 31 mars 1901, au prix de 34 fr. 60, rendu à domicile.

Enregistré le _____ folio _____ case _____

Répertoire n° _____

DU 31 AOUT 1900

Soumission, par M. Maurice DERIEPPE, négociant à Lille, pour la fourniture de 800 tonnes de charbon gras, livrables du 15 septembre 1900 au 31 mars 1901, au prix de 32 fr. 45 pour le criblé et 31 fr. 45 pour le tout-venant, le tout en gare de Lille.

Enregistré le _____, folio _____, case _____

Répertoire n° _____

Mont-de-Piété. — Administrateurs.

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 1900, ont été nommés membres de la Commission administrative du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, en remplacement de MM. BRASSART et MEURISSE :

M. LELEU, Adjoint au Maire, qui sortira d'exercice le 11 octobre 1903.

M. MOURMANT, Conseiller municipal, qui sortira d'exercice le 5 août 1901.

Fête Nationale du Samedi 14 Juillet 1900.

Le MAIRE DE LILLE, après s'être concerté avec les autorités militaires et administratives ;

ARRÊTE :

La Fête nationale sera célébrée en 1900, conformément au programme ci-après :

Salves d'artillerie sur les remparts de la Citadelle, par les Canonniers sédentaires. Le drapeau national sera arboré sur tous les édifices publics. Les habitants sont invités à pavaiser et à illuminer leurs maisons. Des primes et médailles seront décernées aux plus brillantes illuminations. (La Commission municipale des fêtes a augmenté cette année le nombre des primes pour les illuminations.)

A HUIT HEURES DU MATIN

REVUE SCOLAIRE DANS LES ALLÉES DE L'ESPLANADE

Après la Revue, défilé des écoles

A NEUF HEURES, sur le Champ-de-Mars

GRANDE REVUE des troupes de la garnison, des Canonniers sédentaires et des Sapeurs-Pompiers.

FÊTE DE BIENFAISANCE

offerte aux vieillards et orphelins des Hospices. — POT-AU-FEU délivré par la Municipalité à tous les indigents inscrits au Bureau de Bienfaisance et titulaires de pension d'hospice.

A DEUX HEURES DE L'APRÈS-MIDI

CONCOURS & MARCHE DE VÉLOS

organisés par le Club vélocipédique lillois « LE CYCLONE »

1,800 FRANCS DE PRIX (voir affiche spéciale)

ITINÉRAIRE : *Départ.* — Square Ruault, rue Saint-Sauveur, boulevard et porte Louis XIV, avenue Julien-Destrée, rues du Grand-Balcon, de Bavai, Mont-de-Terre, rues du Long-Pot, Pierre Legrand, de Bouvines, place Madeleine-Caulier (1^{er} Jury), rue des Guinguettes, porte de Roubaix, rues Saint-Hubert, du Vieux-Faubourg, place des Reigneaux, rues de la Quennette, des Arts, places des Patiniers, du Lion-d'Or, Saint-Martin, rues de la Monnaie, Saint-Pierre, Saint-André, Jemmapes, Royale, de la Barre, square Daubeaton, boulevard Vauban, place de Tourcoing (2^e Jury), rue Nationale, Grande-Place, rues des Manneliers, Faidherbe, place de la Gare, rues de Tournai, de Boufflers, de Fives, des Augustins, du Dragon, de Paris, du Sec-Arembault, de Béthune, places Richebé, de la République, rue Gambetta, place Casquette, rues des Rogations, d'Éna, de Wazemmes, d'Artois, de Condé, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevards des Écoles, Papin, place Simon-Vollant, square Ruault. — *Dislocation* (3^e Jury).

A TROIS HEURES, rue de Bouvines

Ouverture du Patronage laïque

A CINQ HEURES, au Palais-Rameau

CONCERT ♦ PATRIOTIQUE

par l'Association symphonique des Concerts d'été

avec le concours de M^{lle} RIOU DE LAGESSE, artiste du Grand-Théâtre de Genève.

DE NEUF HEURES A MINUIT, Grande-Place

CONCERT PAR LE CLUB DES VINGT ET L'ÉMULATION CHORALE

ILLUMINATIONS

Dimanche 15 Juillet

A DIX HEURES DU MATIN, au Palais-Rameau

DISTRIBUTION DES PRIMES DE DÉVOUEMENT AUX INDIGENTS

Course vélocipédique : **DUNKERQUE-LILLE**

A TROIS HEURES, Champ-de-Mars

GRANDES COURSES VÉLOCIPÉDIQUES ET PÉDESTRES

organisées par la Direction du Vélodrome lillois (voir affiche spéciale)

DE SIX A HUIT HEURES DU SOIR, **CONCERTS**

Place du Concert, place Catinat, square Ruault, Jardin de Fives

A NEUF HEURES, Porte Louis-XIV

GRAND FEU D'ARTIFICE

Le Maire de Lille, **G. DELORY.**

Théâtre municipal. — Places gratuites.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 17 mars 1897 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes de billets gratuits, quatrièmes, pour toute la saison théâtrale 1900-1901, seront inscrites à l'Hôtel de Ville, à partir du 8 courant, Bureau Militaire, tous les soirs de huit à dix heures, et le dimanche de neuf heures à midi. Le registre d'inscription sera clos le 20 septembre.

ARTICLE 2. — Les inscriptions ne seront reçues qu'à partir de l'âge de 16 ans et sur production de pièces officielles (livret militaire, livret de famille, acte de naissance, etc.). L'inscription sera personnelle, c'est-à-dire que la personne devra venir elle-même demander son inscription. Le chef de famille pourra faire inscrire sa femme et ceux de ses enfants ayant l'âge minimum.

Hôtel de Ville, le 6 septembre 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Foire annuelle. — Prolongation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La demande qui nous a été adressée par un certain nombre de forains, à l'effet d'obtenir la prolongation de la Foire,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La durée de la Foire est prorogée jusqu'au jeudi soir 27 septembre inclusivement.

ARTICLE 2. — M. l'Ingénieur-Directeur des travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 12 septembre 1900. Hôtel de Ville, le 11 septembre 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

G. DELORY.

LETAILLEUR.

Service militaire. — Statistique pour 1899.

§ 1^{er}. — APPEL DE LA CLASSE 1898.

Le nombre de jeunes gens appelés en 1899 à participer aux opérations du tirage au sort de la classe 1898, s'est élevé à 2.159, répartis comme suit dans les divers cantons de Lille :

Canton Ouest	248
» Nord	224
» Sud-Est	248
» Centre	298
» Sud-Ouest	292
» Sud	330
» Est	259
» Nord-Est	260
Total.	<u>2.159</u>

Les communes suburbaines, qui appartiennent aux cantons de Lille, entrent dans cette répartition pour 428. Le chiffre des jeunes conscrits domiciliés à Lille est donc de 1.731.

Dans ce nombre se trouvent compris 418 jeunes gens naturalisés, ou nés en France de parents étrangers, qui ont opté pour la nationalité française.

Au contraire, 12 jeunes gens, nés en France et domiciliés à Lille, ont excipé de leur extranéité.

§ 2. — SOUTIENS DE FAMILLE

Il a été présenté 55 demandes de dispenses provisoires du service militaire, qui ont été soumises à l'appréciation du Conseil municipal, conformément à l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889. Le Conseil a émis un avis favorable à 51 demandes. Il en a rejeté 4.

Le Conseil de révision a accordé 18 dispenses.

§ 3. — ENGAGEMENTS VOLONTAIRES EN 1899

Service de 3, 4 ou 5 ans. (Loi du 15 juillet 1889)

Pour l'armée de terre.	258
Pour l'armée de mer	36
Total.	294

§ 4. — RÉQUISITIONS MILITAIRES

RECENSEMENT DU 15 JANVIER 1899

Chevaux.

	ENTIERS	HONGRES	JUMENTS	MULETS	MULES	TOTAUX
Ouest.	1	148	86	»	»	235
Nord	1	175	89	»	»	265
Sud-Est	1	96	52	»	1	150
Centre	6	319	200	»	»	525
Sud-Ouest.	»	309	149	»	»	458
Sud	5	447	251	»	»	703
Est	4	165	80	2	1	252
Nord-Est	8	250	113	»	1	372
Tramways.	»	279	325	»	»	604
TOTAUX.	26	2.188	1.345	2	3	3.564

Indemnités aux familles des soldats réservistes
et territoriaux.

STATISTIQUE POUR 1899

TAUX	RÉSERVISTES		TERRITORIAUX	
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariés
Secours de 0 fr. 50	—	1	—	—
— de 1 fr. »	66	248	2	—
— de 1 fr. 50	53	383	—	1
— de 1 fr. 75	—	—	—	—
— de 2 fr. »	—	211	—	1
— de 2 fr. 25	—	74	—	3
— de 2 fr. 50	—	4	—	3
— de 2 fr. 75	—	—	—	—
— de 3 fr. »	—	—	—	—
— de 3 fr. 25	—	—	—	—
Refus	7	16	—	—
	126	937	2	8
	1.063		10	
TOTAL DES DEMANDES	1.073			
Total des secours en 1899.	39.441 fr. 50.			

§ V. — FRAIS DE CASERNEMENT.

DÉSIGNATION DES CORPS	NOMBRE DES JOURNÉES D'OCCUPATION					
	POUR LES HOMMES			POUR LES CHEVAUX		
	Officiers	Troupe	Total	Officiers	Troupe	Total
OFFICIERS SANS TROUPES						
Officiers généraux, 1 ^{re} classe . . .	11.855	—	11.855	9.840	—	9.840
Intendance, 2 ^e — . . .	1.708	—	1.708	1.738	—	1.738
Artillerie, 4 ^e — . . .	3.591	2.520	8.111	3.581	—	3.581
Génie, 5 ^e — . . .	3.880	3.240	7.120	1.850	—	1.850
Recrutement, 6 ^e — . . .	1.290	—	1.290	180	—	180
Santé, 8 ^e — . . .	5.182	—	5.182	1.320	—	1.320
Administration, 9 ^e — . . .	8.639	1.080	9.719	—	—	—
Non activité, 12 ^e — . . .	270	—	270	—	—	—
— TROUPES —						
43 ^e régiment d'infanterie	20.640	641.153	661.787	11.425	1.365	12.790
19 ^e régiment de chasseurs à cheval . . .	11.710	185.947	197.657	9.212	142.508	151.720
16 ^e bataillon de chasseurs	11.498	293.405	304.903	4.262	728	4.990
1 ^{er} bataillon d'artillerie à pied . . .	1.343	35.154	36.497	1.014	273	1.287
1 ^{er} escadron du train des équipages . . .	6.295	166.831	173.126	16.775	71.725	88.504
1 ^{re} section des commis et ouvriers . . .	—	79.345	79.345	—	—	—
1 ^{re} — d'infirmerie	—	93.524	93.524	—	—	—
1 ^{re} — de secrétaires d'état-major . . .	—	14.820	14.820	—	—	—
Prison militaire	208	19.120	19.328	—	—	—
TOTAUX	90.089	1.536.139	1.626.228	61.197	216.603	277.800

Décompte 1.626.228 . . . Journées d'hommes à 7 fr. l'un = 31.187 93

— 277.800 . . . — de chevaux à 3 fr. l'un = 2.283 28

TOTAL 33.471 21

RECENSEMENT DU 15 JANVIER 1899

Voitures.

	VOITURES A 2 ROUES		VOITURES A 4 ROUES		TOTAUX
	à 1 cheval	à 2 chevaux	à 1 cheval	à 2 chevaux	
Ouest.	17	»	6	16	39
Nord	23	»	24	53	100
Sud-Est.	19	»	27	28	74
Centre	52	»	65	72	189
Sud-Ouest	55	»	64	79	198
Sud	173	»	77	154	404
Est.	52	»	63	47	162
Nord-Est	43	»	40	71	154
TOTAUX	434	»	366	520	1.320

Pigeons voyageurs.

RECENSEMENT DES PIGEONS VOYAGEURS

Au 15 janvier 1899, il existait à Lille :

Vingt-six sociétés colombophiles, dont les sociétaires possédaient ensemble environ 7.300 pigeons voyageurs, dont 4.150 environ entraînés dans toutes les directions de la France. 320 éleveurs isolés possédaient environ 3.700 pigeons. Un tiers de ceux-ci seulement est apte à rendre des services ; les autres ne sont pas entraînés.

CLASSEMENT AU 15 JANVIER 1899

Chevaux.

	CHEVAUX N'AYANT PAS L'AGE REQUIS	CHEVAUX RÉFORMÉS PRÉCEDEM- MENT	CHEVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉQUIS- TIONNÉS	TOTAUX
Ouest	»	102	133	235
Nord	1	161	103	265
Sud-Est	»	85	65	150
Centre.	4	283	238	525
Sud-Ouest.	»	249	209	458
Sud	9	481	213	703
Est	6	97	149	252
Nord-Est	8	194	170	372
Tramways	»	232	372	604
TOTAUX. . .	28	1.884	1.652	3.564

Alimentation. — Statistiques pour 1899.

Prisée de la Saint-Rémy servant au règlement des fermages payables en nature.

MARCHÉ DU 20 SEPTEMBRE 1899	PRIX GÉNÉRAUX		
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
Blé blanc. l'hectolitre	Frs. 15 »	Frs. 14,50	Frs. 14 »
Blé roux. —	14,50	14 »	13,50
Seigle. —	14,50	14 »	13,50
Avoine. le quintal	18 »	17 »	16,50
Fèves. l'hectolitre	13 »	12,50	12 »
MARCHÉ DU 27 SEPTEMBRE 1899			
Blé blanc. l'hectolitre	15 »	14,50	14 »
Blé roux. —	14,50	14 »	13,50
Seigle —	14,50	14 »	13,50
Avoine. le quintal	18 »	17 »	16,50
Fèves. l'hectolitre	13 »	12,50	12 »
MARCHÉ DU 4 OCTOBRE 1899			
Blé blanc. l'hectolitre	15 »	14,50	14 »
Blé roux. —	14,50	14 »	13,50
Seigle —	14,50	14 »	13,50
Avoine. le quintal	18 »	17 »	16,50
Fèves l'hectolitre	13 »	12,50	12 »

*Moyennes déterminées par les produits des blés vendus sur les marchés
des 6, 13 et 20 décembre 1899.*

VILLES	BLÉ BLANC		BLÉ ROUX	
	Nombre d'hectolitres	POIDS TOTAL	Nombre d'hectolitres	POIDS TOTAL
Lille	—	—	—	—
Armentières.	1	75.000	—	—
Bailleul.	1	76.800	—	—
Bergues.	1	77.999	—	—
Bourbourg	1	79.499	1	79.444
Cambrai	—	—	—	—
Douai.	1	75.458	—	—
Hazebrouck.	1	76.887	—	—
Orchies.	1	76.993	—	—
Arras.	875	65.465.750	176	13.120.976
TOTAUX.	882	66.004 ^k 386	177	13.200 ^k 420
POIDS MOYEN.	—	74 ^k 835	—	74 ^k 578

Cours moyens des denrées.

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX MOYENS DE :												MOYENNE ANNUELLE
	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Blé blanc l'hectolitre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» roux »	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Seigle le quintal	17 »	17 »	16 40	16 61	16 87	16 90	16 50	15 80	17 »	16 25	16 »	16 »	16 54
Fèves »	20 50	20 50	20 20	19 50	18 25	18 20	19 »	19 »	18 50	18 »	19 »	19 25	19 20
Avoine »	17 50	17 50	17 50	17 25	17 87	18 »	18 63	18 60	18 25	17 25	17 40	17 50	17 80
Orge »	16 50	16 87	17 »	16 87	17 37	17 »	16 50	16 10	16 25	16 »	16 »	16 25	16 56
Haricots l'hectolitre	31 50	27 50	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	27 25	29 »	29 50	26 60
Pommes de terre . . le quintal	8 »	6 75	6 »	6 75	7 »	7 »	7 »	6 »	6 50	6 25	6 »	6 50	6 61
Paille les 1000 k.	55 »	55 »	55 »	55 »	55 »	55 »	53 80	48 »	47 50	53 75	53 »	55 »	53 37
Foin »	95 »	95 »	95 »	95 »	95 »	95 »	90 »	72 »	78 75	87 50	91 »	90 »	89 80
Pain de ménage . . le kilogr.	» 26	» 26	» 25	» 26	» 26	» 25	» 25	» 25	» 25	» 25	» 24	» 25	» 25
Pain blanc »	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 29	» 30	» 29	» 29	» 29	» 28	» 28	» 29
Pain de gruau . . . »	» 32	» 32	» 31	» 32	» 32	» 31	» 32	» 31	» 31	» 30	» 30	» 30	» 31
Farine 1 ^{re} qualité, le quintal	27 87	27 87	26 80	27 12	27 25	26 47	27 13	26 30	26 »	25 50	25 50	25 56	26 57
VIANDES													
Bœuf 1 ^{re} qualité, le kilog.	1 62	1 62	1 62	1 64	1 62	1 64	1 62	1 57	1 55	1 53	1 56	1 59	1 60
» 2 ^e » »	1 49	1 42	1 42	1 49	1 51	1 48	1 50	1 48	1 46	1 46	1 47	1 49	1 48
» 3 ^e » »	1 25	1 25	1 24	1 22	1 23	1 26	1 26	1 28	1 26	1 26	1 26	1 28	1 25
Vache 1 ^{re} » »	1 51	1 51	1 51	1 50	1 49	1 48	1 50	1 46	1 44	1 44	1 44	1 44	1 48
» 2 ^e » »	1 41	1 41	1 41	1 40	1 39	1 38	1 40	1 36	1 34	1 34	1 34	1 34	1 38
» 3 ^e » »	1 23	1 23	1 22	1 18	1 21	1 24	1 30	1 06	1 04	1 04	1 04	1 04	1 15
Taureau 1 ^{re} » »	1 41	1 41	1 41	1 41	1 39	1 27	1 21	1 36	1 34	1 34	1 34	1 34	1 35
» 2 ^e » »	1 31	1 31	1 31	1 31	1 29	1 17	1 11	1 26	1 24	1 24	1 24	1 24	1 25
» 3 ^e » »	1 01	1 04	1 09	1 06	1 07	1 03	1 01	1 04	1 02	1 02	1 02	1 02	1 03
Veau 1 ^{re} » »	1 95	2 »	1 99	1 98	1 97	1 90	1 96	1 97	2 10	1 90	1 85	1 85	1 95
» 2 ^e » »	1 80	1 86	1 86	1 87	1 84	1 75	1 85	1 89	1 98	1 81	1 75	1 75	1 83
» 3 ^e » »	1 55	1 64	1 59	1 62	1 64	1 51	1 73	1 81	1 90	1 70	1 60	1 57	1 65
Mouton 1 ^{re} » »	1 83	1 85	1 88	1 90	1 91	1 86	1 93	1 92	1 95	1 90	1 89	1 89	1 89
» 2 ^e » »	1 65	1 65	1 78	1 70	1 73	1 66	1 83	1 82	1 85	1 78	1 79	1 79	1 75
Porc 1 ^{re} » »	1 48	1 48	1 51	1 46	1 50	1 50	1 51	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
» 2 ^e » »	1 38	1 38	1 41	1 39	1 40	1 40	1 41	1 40	1 40	1 40	1 40	1 40	1 40
» 3 ^e » »	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Les cours portés ici pour le mouton et le porc sont ceux du marché à la cheville; en effet, le marché aux bestiaux ne reçoit qu'un nombre insignifiant de moutons et les porcs vivants ont été arrêtés à la frontière par mesure sanitaire.

Les prix des viandes ci-dessus sont ceux payés à l'Abattoir ; pour les viandes à la cheville, les prix moyens de l'année ont été les suivants :

Bœuf.	Vache.	Taureau.
1 ^{re} qualité 1 ^f 48 le kil.	1 ^{re} qualité 1 ^f 30 le kil.	1 ^{re} qualité 1 ^f 20 le kil.
2 ^e — 1 ^f 37 —	2 ^e — 1 ^f 20 —	2 ^e — 1 ^f 10 —
Mouton.	Veau.	Porc.
1 ^{re} qualité 1 ^f 89 le kil.	1 ^{re} qualité 1 ^f 90 le kil.	1 ^{re} qualité 1 ^f 50 le kil.
2 ^e — 1 ^f 75 —	2 ^e — 1 ^f 80 —	2 ^e — 1 ^f 40 —

Huile de colza épurée.

Prix moyen des 100 kilogrammes : 56 fr. 75.

Minimum : 52^f75. — Maximum : 61^f50.

Services municipaux. — Nominations.

Cimetières.

Par arrêté municipal en date du 22 septembre 1900, M. HIONQUIERT, Alfred-Jean-Baptiste, né à Lille le 31 janvier 1864, a été nommé, à titre provisoire, Directeur du Cimetière du Sud, au traitement annuel de 2.000 francs.

L'effet de cette nomination remonte au 1^{er} septembre 1900.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1900

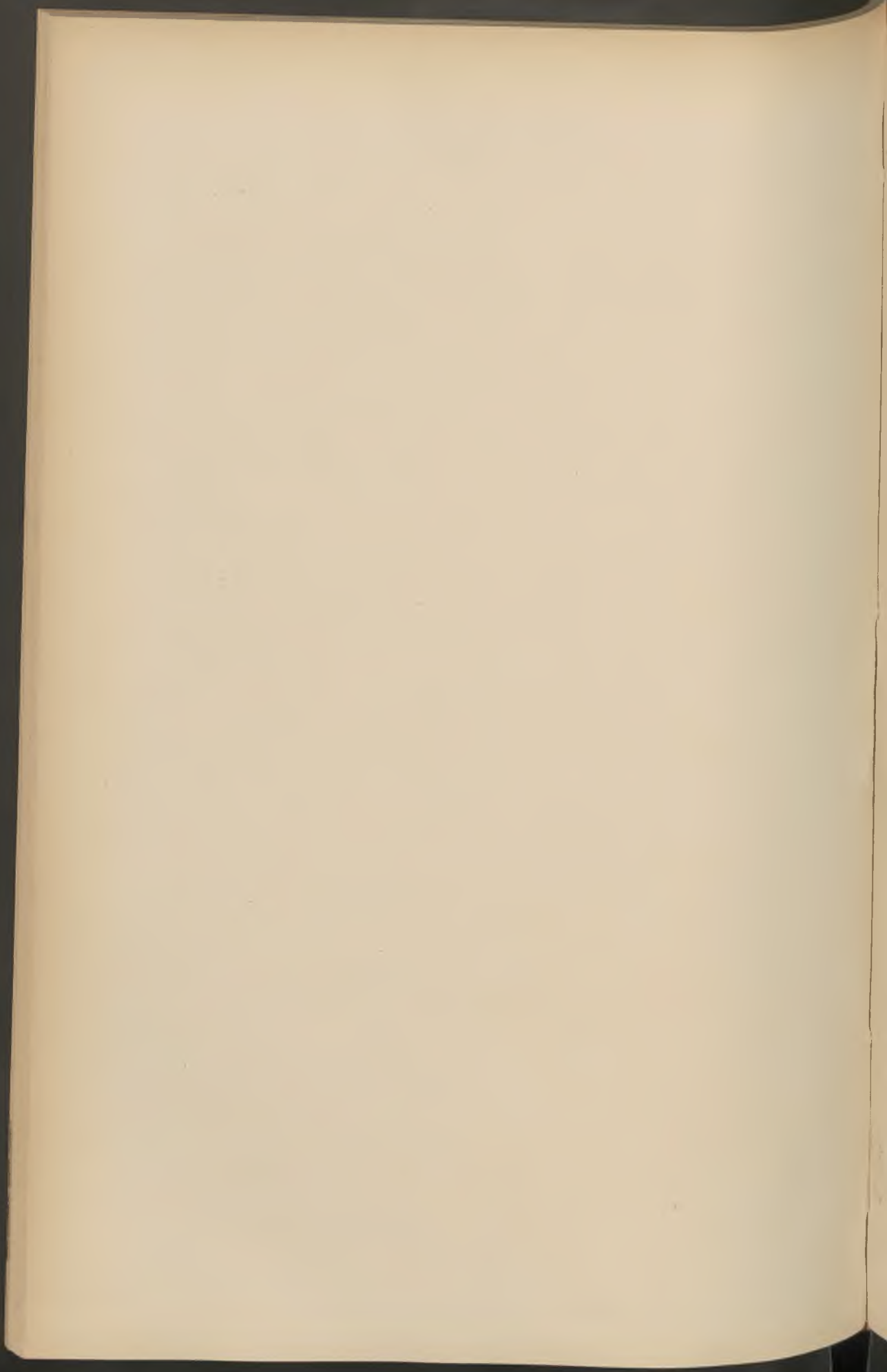
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1896.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES à enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
					489	370	33	195

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTALS
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	1	2	»	3
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	»	2	»	»	»	2
4	Scarlatine	»	3	»	»	»	3
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie.—Croup.—Angine couenneuse	1	2	»	»	»	3
7	Phthisie pulmonaire	1	8	23	15	2	49
8	Méningite tuberculeuse	2	»	»	»	»	2
9	Autres tuberculoses	»	1	2	2	2	7
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	1	13	8	22
11	Méningite simple	3	6	»	»	»	9
12	Congestion et hémorragie cérébrales . .	»	»	1	6	12	19
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	3	3
15	Maladies organiques du cœur	»	2	1	»	5	8
16	Bronchite aiguë	2	»	»	»	»	2
17	» chronique	»	»	»	1	5	6
18	Pneumonie.—Broncho-pneumonie	3	5	3	3	2	16
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie . .	124	10	»	1	2	137
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	»
20 ^{bis}	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	»	»	»	»
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	15	»	»	»	»	15
24	Sénilité	»	»	»	»	11	11
25	Suicides	»	»	1	4	1	6
26	Autres morts violentes	»	»	1	1	1	3
27	Autres causes de mort	9	4	5	8	17	43
28	Causes restées inconnues	1	»	»	»	»	1
	TOTAL DES DÉCÈS. . .	161	43	39	56	71	370



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	486
Immeubles : Vente de terrain rue d'Haubourdin	487
— Vente de parcelle rue de Fontenoy. M. CHARDOT.	487
Baux : Location temporaire de terrain communal	487
Adjudications et Marchés : Lycée. Restauration	488
— Services municipaux. Habillement	489
— Bornes postales	489
— École des Beaux-Arts. Chauffage	489
— Abattoir. Ferronnerie	490
— Usine d'eaux industrielles. Terrasses en ciment.	490
— Cahier des charges.	490
Théâtre : Commission des débuts	505
Vidanges : Régie directe. Avis du Conseil d'État	505
Zones de la Place : Création d'un polygone exceptionnel.	508
École des Beaux-Arts : Nomination de professeurs	513
Cours municipaux : Filature et tissage. Programme.	514
— Langues étrangères. Ouverture	517
Interdiction de circulation : Rue Neuve	518
Travail des enfants : Certificats d'aptitude physique.	518
Cuisines populaires : Ouverture.	520
Bureau de bienfaisance : Statistique pour 1899	521
Invalides du travail : Statistique pour 1899	525
Œuvre du prêt de linge : Statistique pour 1899	526
Office sanitaire : Statistique des décès du mois d'octobre.	527

Ouverture de crédits.

Exercice 1900

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1900

Route nationale n° 41. — Réfection des trottoirs et garde-fous	Fr.	3.000	»
Syndicat de l'industrie textile. — Subside	Fr.	250	»
Syndicat des typographes. — Subside.	Fr.	150	»
Syndicat des ébénistes. —	Fr.	100	»
Syndicat des menuisiers. —	Fr.	100	»
Syndicat des mouleurs. —	Fr.	200	»
Congrès des sourds-muets. — Subside	Fr.	100	»
Fédération des syndicats ouvriers. — Bureau de placement. — Subside	Fr.	500	»
Établissements communaux. — Chauffage. — Crédit supplémentaire	Fr.	40.000	»
✈ École façade de l'Esplanade. — Logement de la directrice. — Construction	Fr.	26.264	31
Lycée Faidherbe. — Restauration. — Crédit supplémentaire	Fr.	555	10
Serre du Palais-Rameau. — Entretien.	Fr.	2.645	62
Jardins et promenades. — Achat de chaises	Fr.	4.200	»
Élève-artiste. — Subside de voyage.	Fr.	100	»
✈ Acquisition de terrain rue du Buisson	Fr.	2.200	»
Distribution d'eau industrielle. — Travaux	Fr.	916	30
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de terrain	Fr.	200	»
✈ Acquisition de maisons rue du Buisson	Fr.	7.000	»
Acquisition de maisons rues Manuel et Henri-Kolb	Fr.	16.500	»
	Fr.	115.339	33

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain rue d'Haubourdin.

DU 21 SEPTEMBRE 1900

Vente à M. Henri HENNOCO et M. Pierre CASTELAIN, constructeurs à Lille, de 75 mètres carrés 8 centièmes, sis à Lille, à l'angle du boulevard Montebello et de la rue d'Haubourdin, moyennant 3.003 fr. 20.

Enregistré le 22 septembre, folio 97, case 6.

Transcrit le 4 octobre, volume 3597, n° 11.

Répertoire n° 1411.

Maison rue de Fontenoy.

DU 22 SEPTEMBRE 1900

Vente à M. Victor-Adolphe-Marie CHARDOT, négociant à Lille, d'une parcelle de 11 mètres carrés 50 centièmes, formant étage au-dessus de la maison n° 1 de la rue de Fontenoy, moyennant 172 fr. 50 (suite d'un acte d'échange du 30 juin 1899.)

Enregistré le 1^{er} octobre, folio 100, case 17.

Transcrit le 8 octobre, volume 3596, n° 37.

Répertoire n° 1432.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 12 OCTOBRE 1900

Veuve WIBAUX, 73 mètres carrés, rue Boilly Fr. 73 »

Adjudications et Marchés.

Lycée Faidherbe. — Restauration.

Soumissions, par divers entrepreneurs qui s'engagent à exécuter les travaux complémentaires de restauration du Lycée Faidherbe aux conditions de leur adjudication en date du 5 octobre 1899 :

DU 1^{er} OCTOBRE 1900

- M. LEBLOND, maçonnerie, 13.825 fr. 57.
Répertoire n° 1.514.
- M. METZ, couvertures en zinc, 7.955 fr. 60.
Répertoire n° 1.515.
- M. DHALLUIN-GRENU, rejointoiements, 462 fr. 96.
Répertoire n° 1.517.
- M. BÉGHIN, plafonds et enduits, 1.886 fr. 57.
Répertoire n° 1.518.
- M. BERNARD, vitrerie, 523 fr. 95.
Répertoire n° 1.519.
Enregistré le 1^{er} octobre, folio 100, case 15.
- M. POTIGNY fils, ferronnerie, 4.951 francs.
Répertoire 1.516.
- MM. BOUCQUEY et WINCKELMANS, carrelage, 35.260 fr. 22.
Répertoire 1.520.

DU 8 OCTOBRE 1900

- Société « Le Travail », peintures, 42.284 fr. 60.
Enregistré le 9 octobre, folio 3, case 10.
Répertoire n° 1.603.

DU 13 OCTOBRE 1900

- M. WIART, charpente-menuiserie, 59.271 fr. 65.
Enregistré le 13 octobre, folio 5, case 12.
Répertoire n° 1.607.

Bornes postales.

DU 6 OCTOBRE 1900

Soumission, par M. BAUDON, fondateur à Ronchin, pour la livraison de deux bornes postales, moyennant 540 francs.

Enregistré le 11 octobre, folio 4, case 18.

Répertoire n° 1.582.

Services municipaux. — Habillement.

DU 12 OCTOBRE 1900

Soumission, par MM. Auguste LÉPOUTRE et Henri VANDENBUSSCHE, négociants à Lille, pour la fourniture, pendant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, des effets d'habillement, de coiffure et d'équipement, tissus et toiles nécessaires aux services municipaux, moyennant 2.500 francs.

Enregistré le 20 octobre, folio 9, case 9.

Répertoire n° 1.607.

Chauffage. — École des Beaux-Arts.

DU 15 OCTOBRE 1900

Soumission, par M. Louis ARQUEMBOURG, ingénieur à Amiens, pour travaux complémentaires aux appareils de chauffage de l'École des Beaux-Arts, moyennant 500 francs.

Enregistré le 20 octobre, folio 9, case 8.

Répertoire n° 1.608.

† *Abattoir. — Ferronnerie.*

DU 30 OCTOBRE 1900

Soumission, par M. BOURÉE, entrepreneur à Lille, pour la construction, dans l'Abattoir, de la couverture métallique de l'abri du peseur et d'une grille pour le grenier à fourrages des bouvieries, moyennant 11.568 fr. 15.

Enregistré le 31 octobre, folio 13, case 1.

Répertoire n° 1690.

Soumission, par M. DELAY, entrepreneur à Lille, pour la fourniture, dans l'Abattoir, de cuvettes hermétiques, la fourniture et la pose de tuyaux, raccords, etc., en fonte, moyennant 21.328 fr. 18.

Enregistré le 3 novembre, folio 13, case 12.

Répertoire n° 1691.

DU 19 OCTOBRE 1900

Adjudication, au profit de M. Jules VERMONT, entrepreneur à Lille, des travaux de construction d'une toiture-terrasse au bâtiment des machines de la distribution d'eaux industrielles, moyennant 16.802 fr. 76, rabais de 22 0/0 déduit.

Enregistré le 3 novembre, folio 13, case 15.

Répertoire n° 1669.

CAHIER DES CHARGES ET BORDEREAU DES PRIX

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'adjudication.

Les travaux faisant l'objet de la présente adjudication ont pour but la construction de la toiture-terrasse destinée au bâtiment des machines

de la distribution d'eau industrielle, ainsi que celle de la salle des générateurs.

ARTICLE 2

Montant de l'adjudication.

L'adjudication est faite sur série de prix et, par suite, les paiements se feront sur mètres, les prix d'unités étant appliqués à chaque catégorie de travail.

Toutefois, pour fixer les droits d'enregistrement et établir le montant du cautionnement, mais sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir de ce renseignement, on estime le montant des travaux à 10.771 francs.

Il est, en outre, stipulé que l'Administration aura le droit, si elle le juge utile, de faire employer, après autorisation de l'autorité supérieure, par l'entrepreneur, aux conditions de son entreprise, tout ou partie du rabais qui pourra être obtenu lors de l'adjudication, soit pour parfaire les ouvrages définis au devis, soit pour exécuter d'autres travaux qui seraient reconnus nécessaires.

ARTICLE 3

Dispositions du projet.

Les dispositions générales du travail sont représentées par le plan d'ensemble et par les dessins qui font partie des pièces du projet.

Les indications du devis et les dessins qui ont servi de base aux évaluations du détail estimatif, devront guider l'entrepreneur pour établir les dessins d'exécution.

Ces dessins d'exécution devront être dressés par les soins de l'entrepreneur, à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Cautionnement.

Chaque postulant à l'adjudication devra justifier du versement préalable, à la caisse de M. le Receveur municipal, d'un cautionnement de 1.500 francs.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

ARTICLE 5

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et Chaussées ou un architecte diplômé. Ce certificat doit avoir moins d'un an de date ;

2° Un certificat délivré par l'inventeur du système constatant que le soumissionnaire est bien concessionnaire dudit système ;

3° Un récépissé de versement du cautionnement fixé à l'article 4 ;

4° Une patente d'entrepreneur.

Les pièces 1 et 2 devront être soumises au visa du Directeur des Travaux municipaux, cinq jours au moins avant la date de l'adjudication.

ARTICLE 6

Forme des soumissions.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre de 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits, toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée comme une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 7

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, le certificat et l'engagement des inventeurs, le récépissé de cautionnement provisoire seront joints dans un paquet cacheté à la soumission, qui préalablement aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet à l'entrée du couloir de l'Administration, premier étage de la Mairie ; cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après la remise des soumissions en séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8

Ouverture des paquets et décision du bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

ARTICLE 9

Délais d'exécution.

Les travaux commenceront aussitôt que le Directeur des Travaux en donnera l'ordre.

Le bâtiment des machines devra être couvert dans les vingt jours qui suivront l'ordre de commencer et le bâtiment des générateurs dans un autre délai de dix jours.

ARTICLE 10

Avaries ou dommages, conservation des ouvrages.

L'adjudicataire devra garantir ses matériaux et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient éprouver, soit de l'intempérie des saisons, soit de toute autre cause.

Il restera seul responsable, sauf recours contre l'auteur du dégât, de la conservation des objets et matériaux fournis par lui jusqu'à la date de l'expiration de son marché, sans que l'Administration puisse être appelée à l'indemniser du préjudice qu'il aura pu éprouver ou des réparations qu'il aura dû faire.

Il devra, en outre et à ses frais, prendre les précautions nécessaires pour garantir les ouvrages de diverses natures qui s'exécuteront avant les siens ou concurremment avec eux, et il sera tenu de réparer ou de remplacer à ses frais les parties détériorées du fait de ses travaux ou de ses ouvriers.

ARTICLE 11

Ouvriers.

Tous les travaux faisant partie du présent projet seront exécutés suivant toutes les règles de l'art, par des ouvriers spéciaux et familiarisés avec l'application du ciment armé.

ARTICLE 12

Pénalités pour retards.

Faute par l'adjudicataire d'avoir terminé dans les délais fixés à l'article 9 du présent cahier des charges, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de cinquante francs.

Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité.

CHAPITRE II

Exécution des ouvrages. — Bases du règlement.

ARTICLE 13

Calques et dessins d'exécution.

Les dessins joints au présent cahier des charges n'étant donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement pour l'Administration, avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place :

- 1^o De l'exactitude des cotes et indications des plans et détails ;
- 2^o De la possibilité de les suivre dans l'exécution. En cas de doute, il devra immédiatement en donner avis au Directeur des Travaux municipaux ; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneront ;

3° Avant de commencer l'exécution de ses travaux, l'adjudicataire devra présenter au Directeur des Travaux municipaux ses tracés et dessins grandeur d'exécution ; lesdits plans, établis d'après les données et plan du projet, pourront être modifiés autant de fois qu'il sera nécessaire.

Toutefois, les indications tracées sur les plans d'adjudication pour les sections des bétons et des fers ne pourront être diminuées, mais devront être augmentées, s'il est nécessaire, pour assurer les coefficients de résistance prévus.

Dans tous les cas, il ne pourra être apporté aucune modification aux dessins acceptés par l'Administration sans son autorisation expresse et par écrit.

ARTICLE 14

Prix.

Les prix portés au devis estimatif comprennent :

1° La fourniture de tous les matériaux, qui seront de première qualité, la main-d'œuvre, tous les échafaudages, cintres, couchis, étrésillons, coffrages, transports, protection du bâtiment, octroi et tous autres faux frais ;

2° Les travaux et fournitures nécessaires pour assurer une parfaite étanchéité de la couverture, et son raccord étanche avec les murailles ;

3° L'exécution de tous les trous, scellements, ancrages et raccords dans les maçonneries environnantes nécessaires à la confection même des ouvrages en ciment armé et, s'il y a lieu, de tous les trous à ancrages dans ces mêmes ouvrages, aux emplacements qui seront désignés.

L'adjudicataire devra prendre, pour percer les trous, toutes les précautions nécessaires de façon à ne pas compromettre la solidité de ses ouvrages ou la solidité des maçonneries voisines, toutes les surfaces des parties apparentes restant brutes de cintrage.

Il est expressément entendu que les prix ne pourront subir aucune modification pour difficultés non prévues ou pour cause d'erreur ou d'omission, ou pour quelque motif que ce soit.

Le rabais consenti porte sur tous les prix du bordereau spécial et sur ceux du bordereau de prix des travaux de bâtiment pour les années 1895, 1896, etc., lorsqu'il y aura lieu de l'appliquer.

ARTICLE 15

Mesurage.

Il est formellement spécifié que le mesurage se fera suivant la surface vue en dessous et formant plafond sans développement de moulure et sans tenir compte des encastremements dans les murs, les prix portés pour l'unité de surface tenant compte de toutes ces sujétions.

Les vides au-dessus d'un mètre carré de surface seront seuls déduits de la surface.

ARTICLE 16

Matériaux.

Le sable sera de rivière, pur de toute matière étrangère ; l'emploi de sable du pays sera absolument interdit.

Le gravillon sera constitué par du porphyre de Lessines n° 3 le plus pur possible ; si besoin était, le lavage en serait ordonné avant l'emploi. Il sera conforme aux échantillons remis avant tout commencement d'exécution par l'entrepreneur et acceptés par l'Administration municipale.

Le ciment dit de Portland proviendra des meilleures fabriques et sera des marques acceptées par les Ponts et Chaussées et la Ville de Lille. Le plombage des sacs sera rigoureusement exigé.

Le fer aura toutes les qualités prévues dans le cahier des charges des travaux de bâtiment de la Ville de Lille, années 1895 et suivantes. Le minimum de résistance à la rupture sera de 25 kilos par millimètre carré de section.

Des essais pourront être ordonnés ; ils seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fers employés occuperont rigoureusement les emplacements

indiqués par les dessins ; l'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'ils ne se déplacent pendant le damage du béton.

ARTICLE 17

Composition du béton.

Le béton sera composé exclusivement de porphyre de ciment avec un dosage minimum de 400 kilos de ciment pour un mètre cube de porphyre.

L'entrepreneur devra présenter un dosage plus fort s'il le juge nécessaire, celui indiqué plus haut n'étant qu'un minimum et son inscription au cahier des charges ne diminuant en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Le mélange des matières se fera d'abord à sec aussi complètement que possible; lorsque la masse sera bien homogène, la manipulation sera terminée avec addition d'eau.

L'eau sera employée en moindre quantité que possible.

La trituration durera tout le temps nécessaire pour que le mélange devienne parfaitement homogène.

L'eau sera livrée gratuitement par l'Administration et prise par l'entrepreneur au robinet situé contre la clôture du chantier.

ARTICLE 18

Étanchéité.

L'étanchéité de la toiture-terrasse sera absolument parfaite, l'entrepreneur emploiera pour l'obtenir le moyen qu'il jugera convenable.

Le prix de base a été établi en comprenant les frais à faire pour obtenir cette étanchéité, ainsi que les raccords de la terrasse avec les maçonneries voisines et la fourniture des solins de zinc, si besoin était.

ARTICLE 19

Lanterneaux.

Les lanterneaux seront déduits de la surface de la toiture, l'entre-

preneur sera seulement tenu de sceller les fers qui lui seront remis par l'Administration.

Toutefois, il pourra être fait commande d'une murette d'entourage en ciment armé; cette murette sera développée au mètre carré et payée supplémentairesment au mètre superficiel.

ARTICLE 20

Épreuves.

Les planchers ont été établis en admettant une charge de 700 kilos au mètre carré, se décomposant de la façon suivante :

Mètre carré de dalle	300 kilos.
Surcharge de terres, 0.150 à 1800	270 »
Surcharge neige ou pluie.	130 »
	<hr/>
	700 kilos.

Il sera fait des épreuves différentes et consécutives, lorsque le ciment aura fait prise suffisante, c'est-à-dire un mois après le jour de l'achèvement des travaux, aux endroits désignés par l'Administration.

Ces épreuves seront conduites de manière à prouver que la toiture sera capable de résister à une charge uniformément répartie égale à une fois et demie celle pour laquelle elle aura été calculée et qu'elle peut également résister à la concentration, sur une certaine surface, d'une charge double de celle pour laquelle elle a été calculée.

Toutes les charges et surcharges des différentes épreuves resteront en observation pendant 24 heures, et la flexion qu'elles provoqueront ne devra pas atteindre 1/800 de la portée.

Au cas où la flexion ci-dessus serait atteinte, ces charges et surcharges seraient laissées pendant 24 nouvelles heures, puis on déchargerait. Ensuite, on ramènerait les appareils à zéro et on recommencerait les expériences avec les mêmes charges et surcharges et on constaterait à nouveau la flexion.

Si la nouvelle flexion atteignait 1/800 de la portée, la toiture serait

renforcée ou enlevée, au choix de l'Administration et aux frais de l'adjudicataire, qui aurait également à subir les risques et périls et toutes autres conséquences atteignant les autres travaux déjà en cours.

Dans le cas de renforcement, la toiture renforcée serait soumise aux épreuves ci-dessus énoncées, et si ces nouvelles épreuves n'étaient pas favorables, la toiture serait enlevée et remplacée sans délai par une toiture en fer susceptible de résister aux charges et surcharges prévues ci-dessus, et cela entièrement aux frais de l'adjudicataire.

Les colonnes seront soumises aux mêmes épreuves que la toiture elle-même ; elles ne devront pas se dévier de la verticale.

La fourniture des machines destinées à constater et enregistrer les flexions sont à la charge du soumissionnaire. Les frais d'essai sont exclusivement à sa charge.

ARTICLE 20^{bis}

Paie m e n t s .

Toutes propositions de paiement seront établies conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les proportions suivantes :

1/5 dans le mois qui suivra l'achèvement complet du cintrage ;

1/5 dans le mois qui suivra l'achèvement du travail ;

1/5 dans le mois qui suivra le décintrage ;

1/5 dans le mois qui suivra la réception provisoire ;

1/5 dans le mois qui suivra l'accomplissement des formalités de la réception définitive.

CHAPITRE III

—
Dispositions diverses.
—

ARTICLE 21

Mesures de sécurité.

Les échafaudages devront être partout disposés de façon à garantir complètement la sécurité des ouvriers et à permettre aux agents de

l'Administration municipale d'atteindre avec facilité toutes les parties de la construction.

L'entrepreneur sera seul responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux.

ARTICLE 22

Réception provisoire et définitive, délai de garantie.

La réception provisoire sera prononcée, sur la demande de l'entrepreneur, aussitôt après l'achèvement complet des travaux, lorsqu'il aura été reconnu que les ouvrages ne présentent aucun défaut ou vice apparent, qu'ils satisfont à toutes les conditions du cahier des charges et que les résultats des essais auront été satisfaisants.

Le délai de garantie commencera à courir du jour de la réception provisoire. Cette réception provisoire sera sollicitée par l'entrepreneur par une lettre adressée à M. le Maire de Lille.

Au point de vue du règlement des comptes de l'entreprise, le délai de garantie sera d'une année, après quoi l'entrepreneur pourra réclamer la réception définitive des travaux si toutes les conditions prescrites par le cahier des charges ont été rigoureusement observées.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera chargé de l'entretien de la toiture et de toutes les réparations qui ne seraient pas la conséquence immédiate, soit d'accidents occasionnés par des tiers, soit des cas de force majeure.

ARTICLE 23

Renvoi au cahier des charges général de la Ville.

L'entrepreneur est, en outre, soumis aux clauses du cahier des charges et bordereau de prix de la Ville de Lille, section de bâtiments, édition de 1895, pour ce à quoi il n'est pas dérogé ou modifié par le présent cahier des charges.

ARTICLE 24

Difficultés d'accès.

Du fait de sa soumission, l'entrepreneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux, et il sera tenu, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni plus-value d'aucune sorte, de subir toutes les sujétions auxquelles l'obligera la difficulté d'accès des lieux.

ARTICLE 25

Responsabilité.

L'adjudicataire prend la responsabilité de l'exécution du projet et, par conséquent, il devra non seulement assumer la responsabilité décennale des entrepreneurs, prévue par le Code civil, mais encore couvrir l'Administration contre tous les accidents et conséquences pouvant résulter de tous vices, défauts, malfaçons ou erreurs de calculs.

Il devra, en outre, produire un engagement de l'inventeur du système appliqué par lui, garantissant la Ville contre ces mêmes risques.

ARTICLE 26

Domicile de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître ce domicile au Maire dans les quinze jours qui suivront l'adjudication.

ARTICLE 27

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 28

Frais d'adjudication.

L'entrepreneur verse à la caisse du Receveur municipal le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent : 1° ceux d'affiches et de publications ; 2° ceux d'impression des cahiers des charges et bordereau de prix ; 3° ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereau des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ; 4° ceux d'expédition desdites pièces réglée conformément au tarif légal.

Dressé par le
Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le 1^{er} juillet 1900.

H. BOURDON.

Vu par nous,

Maire de Lille,

Signé : G. DELORY.

VU ET PROPOSÉ :

*L'Adjoint au Maire, délégué aux
Travaux,*

G. GOUDIN.

VU ET APPROUVÉ :

conformément à notre arrêté en date du 16 août 1900

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

BORDEREAU DES PRIX

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
1	Construction d'une toiture-terrasse de la salle des machines susceptible de supporter une charge de 700 kil. au mètre carré, avec garantie complète d'étanchéité, bandes et solins de zinc mesurée à la surface vue du dessous sans développement pour encastrement dans les murs.	Mètre superficiel.	27 »	Le présent bordereau ne porte pas dérogation au bordereau des prix des travaux de bâtiments de la Ville.
2	Même toiture pour la salle des générateurs	do	25 »	
3	Colonnes en ciment armé sans plus-value pour la base et le chapiteau, de section ronde ou polygonale, y compris, si besoin est, de scellements dans la masse.	Mètre linéaire.	23 »	
4	Murettes contournant les lanterneaux et formant cuvettes jusqu'à 0 ^m 20 d'épaisseur	Mètre carré	12 »	La surface sera comptée en développant le contour externe multiplié par la hauteur mesurée au-dessus de la toiture.

Dressé par le
Directeur des Travaux municipaux.
Lille, le 1^{er} juillet 1900.
Signé : H. BOURDON.

VU PAR NOUS :
Maire de Lille,
Signé : G. DELORY.

VU ET PROPOSÉ :
*L'Adjoint au Maire délégué aux
Travaux,*
Signé : G. GOUDIN.

Vu et approuvé :
conformément à notre arrêté
en date du 16 août 1900.
Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
Signé : A. RICARD.

Théâtre. — Commission des débuts.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission chargée de statuer sur les débuts des artistes au Théâtre municipal, sous la présidence de M. DEBIERRE. Adjoint délégué aux Beaux-Arts :

MM. RATEZ, directeur du Conservatoire ;
PAILLOT, président de l'« Union française de la Jeunesse » ;
DAUFY, négociant ;
SAUVAGE, architecte ;
CARPENTIER, professeur de chant ;
PARIS, directeur de l'« Epargne du Travail » ;
DUFOUR, conseiller municipal ;
BROUTIN, conseiller municipal.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 2 octobre 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Vidanges. — Régie directe de la Ville.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Séances des 1^{er} et 15 mars 1900

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de loi tendant à

approuver la délibération par laquelle le Conseil municipal de Lille a pris l'engagement de payer en seize années au sieur GEOFFROY une somme de 800.000 francs, représentant une partie de l'acquisition des terrains, du matériel et de l'exploitation de l'entreprise dite « Les Vidanges lilloises » ;

Vu le projet de contrat préparé par le sieur GEOFFROY ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille, en date des 10 janvier, 18 décembre 1897 et 4 mai 1898 ;

Vu les avis du Préfet du département du Nord, des 22 février 1899 et 13 janvier 1900 ;

Ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que l'engagement à long terme qu'il s'agit d'autoriser a pour but de permettre à la Ville de Lille d'acheter du sieur GEOFFROY l'établissement dit « Les Vidanges lilloises » qu'elle se propose d'exploiter directement ;

Considérant que le prix total de un million cent trente mille francs, auquel reviendrait, en réalité, à la Ville, l'établissement du sieur GEOFFROY, est trop élevé et sans rapport avec sa valeur réelle. Qu'en effet les expertises répétées auxquelles il a été procédé fixent des prix variant entre 872.000 francs et 623.000 francs ; que dans ces conditions, l'adoption du projet de contrat dont il s'agit ne pourrait être considérée comme un acte de bonne administration et qu'on ne saurait, dès lors, autoriser ;

Qu'à la vérité, le Budget préparé par la Municipalité se solde par 108.000 francs de bénéfice, mais que les dépenses paraissent avoir été évaluées à un chiffre insuffisant et sans faire entrer en ligne de compte des éléments essentiels à la sincérité des prévisions ; qu'on n'y voit figurer, en effet, ni l'intérêt du capital engagé, ni les réparations que peuvent comporter des bâtiments et un matériel dont l'état défectueux ne paraît pas pouvoir être contesté, ni l'amortissement des installations de tout ordre ;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte des documents joints au dossier,

notamment de la délibération du Conseil municipal du 4 mai 1898 et de la lettre du Maire du 6 janvier 1899, que si une partie des vidanges doit être effectuée gratuitement, la Ville fera cependant payer une taxe de trois francs par mètre cube pour l'extraction des matières diluées et titrant plus de un degré et demi, qui représenteraient un tiers environ de l'extraction totale ; que, de ce chef, figure au budget d'exploitation préparé par la Municipalité une prévision de recettes de 73.000 francs en dehors de la vente des matières et produits chimiques, dont le Conseil municipal entend faire état pour faciliter la suppression de certaines taxes ; qu'il suit de là que la Ville se propose, non seulement de tirer profit de l'extraction et de l'enlèvement des matières usées, mais encore de leur faire subir les transformations nécessaires et de rechercher l'écoulement des produits qu'elle aurait obtenus ; qu'elle serait ainsi amenée à faire une série continue d'actes d'achat et de vente ;

Qu'une exploitation de cette nature constitue une opération industrielle et commerciale qui ne rentre pas, en principe, dans les attributions des Conseils municipaux ;

Qu'en effet, elle serait, en fait, exposée aux influences des circonstances économiques et des chances incertaines de succès ; qu'elle exigerait, par suite, des qualités de vigilance et d'habileté commerciale qu'une Municipalité ne peut réunir ;

Que les agents municipaux chargés de la gérance et de la direction de l'usine, n'étant pas soumis aux responsabilités que la loi fait peser sur les administrateurs des Sociétés de commerce, les pertes, en cas d'insuccès, retomberaient à la charge de la Ville ;

Que les garanties dont le législateur a entouré les marchés et traités passés par les communes, feraient défaut à une entreprise dont les opérations, quotidiennement renouvelées, échapperaient, par la force même des choses, au contrôle de l'autorité supérieure ;

Que si, à la vérité, quelques villes ont été autorisées à assurer, au moyen de la régie directe, en certains cas, l'alimentation en eau potable ou, tout à fait exceptionnellement, l'éclairage public ou privé, c'est à raison de circonstances économiques qui ne permettaient qu'à elles

seules de poursuivre et de réaliser pratiquement l'ensemble des opérations nécessaires ; que, de même, le système de la régie directe, appliqué à un service public de vidanges, ne pourrait s'expliquer que s'il était démontré qu'il est pratiquement impossible d'assurer par tout autre moyen l'évacuation des matières usées dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène ; mais qu'il ne résulte pas des renseignements joints au dossier que les vidanges ne puissent être utilement effectuées dans la ville de Lille par l'industrie privée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire à cet effet toutes les mesures que peut rendre nécessaire l'intérêt de la salubrité publique,

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de loi proposé.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 1^{er} et 15 mars 1900.

Polygones exceptionnels. — Décret.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'État ;

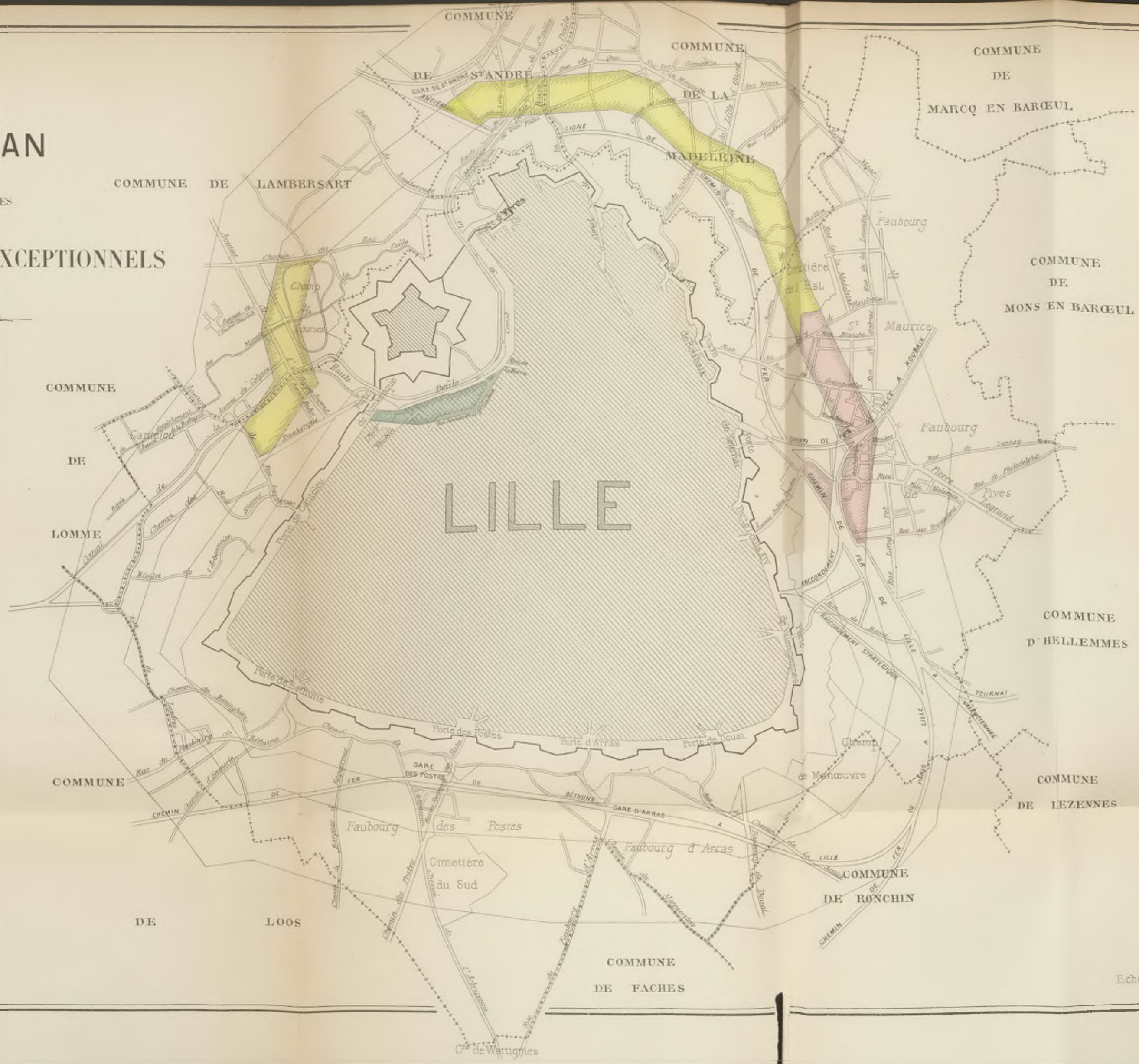
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

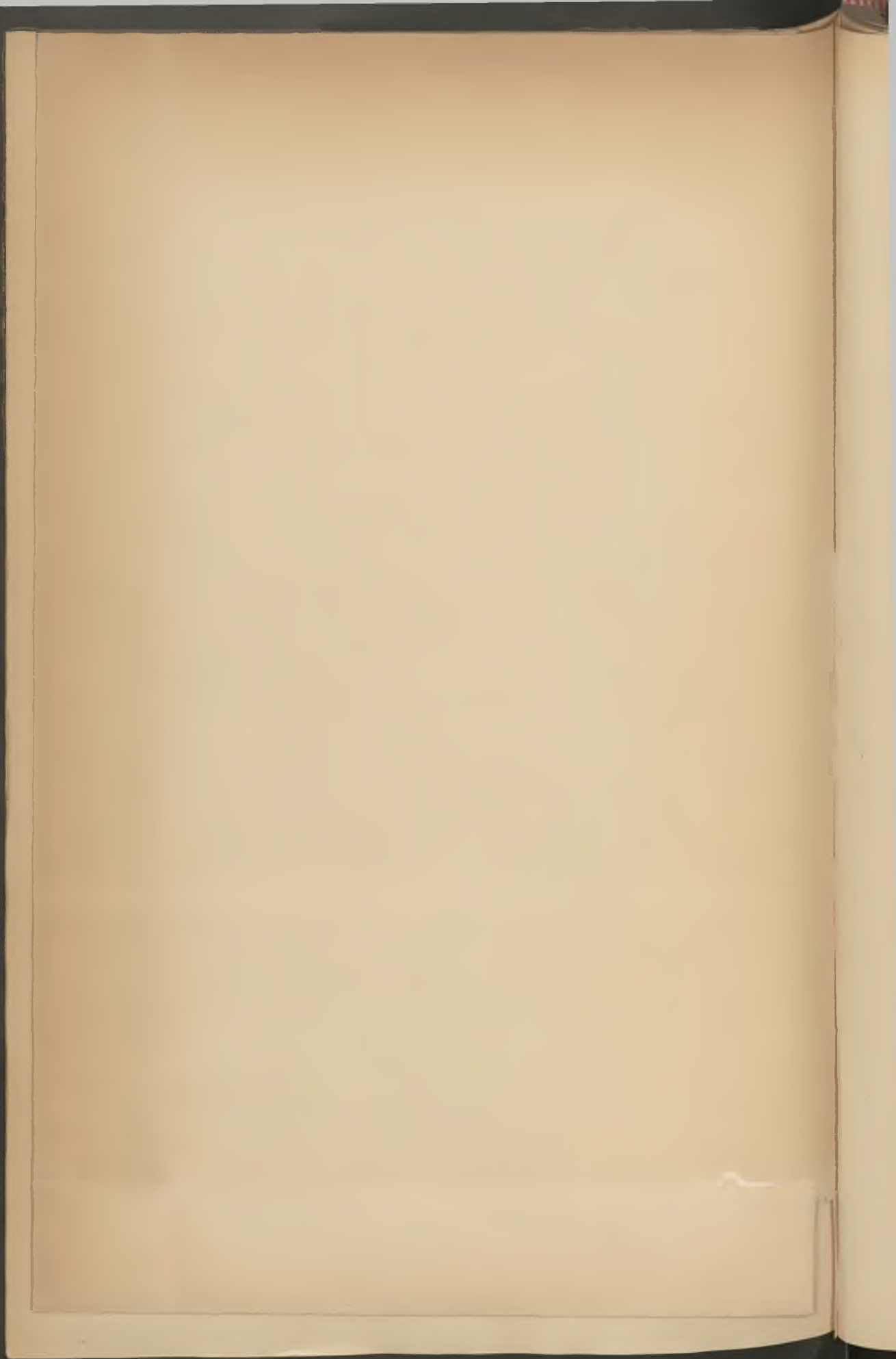
DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 26 avril 1900, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre et concernant le bornage des polygones exceptionnels créés par décret du 13 janvier dernier, à

PLAN DES POLYGONES EXCEPTIONNELS



Echelle de 1^m pour 20 mètres (1:20000)



Canteleu-Lambersart, à Saint-André et à La Madeleine, dans les zones de servitudes défensives de la place de Lille.

ARTICLE 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de la Guerre,

Gal L. ANDRÉ.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

COLLATIONNÉ :

*Le Chef de Bureau des Archives
administratives,*

RAVERET.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

COUTURIER.

POUR COPIE CONFORME :

Lille, le 10 octobre 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE BORNAGE DES POLYGONES EXCEPTIONNELS COMPRIS

1° A l'Ouest de la Citadelle, entre la rue Lequeux et le chemin du Bois ;

2° Au Nord et au Nord-Est de l'enceinte entre l'ancienne voie du chemin de fer de Dunkerque à Lille, près de la gare Saint-André et la limite Sud du Cimetière de l'Est.

L'an mil neuf cent, le vingt-six avril, Nous, COMPAGNON, lieutenant-colonel chef du Génie de la place de Lille, A. BIENVAUX, ingénieur des Ponts et Chaussées à la même résidence, avons procédé, conformément à l'article 19 du décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, en présence de MM. HANNOTIN, Adjoint au Maire de la Ville de Lille, Auguste BONTE, Maire de la commune de

Lambersart, LEBRETON, Conseiller municipal délégué par M. le Maire de la commune de Saint-André, FONTAINE, Maire de la commune de La Madeleine, contradictoirement avec les propriétaires dûment appelés par voies d'affiches, ou autres moyens de publication en usage, à la délimitation des polygones exceptionnels, ci-dessus designés, conformément à la loi du 10 juillet 1851 et au plan arrêté par le décret du 13 janvier 1900.

Les angles de cette délimitation ont été marqués par des bornes qui ont été rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan de délimitation ainsi qu'il suit :

1° Polygone exceptionnel compris entre la rue Lequeux et le chemin du Bois.

Borne A. — Sur la route nationale n° 42, côté Est, et respectivement à 20^m 65 et 16^m 60 des angles intérieurs des parapets sud-est du pont de Canteleu.

Borne B. — Contre le mur de clôture Nord du jardin de la villa « Gai-Séjour » appartenant à l'abbé CRUP, à une distance de 20^m 25 de l'angle Nord-Est du même mur.

Borne C. — Sur une perpendiculaire de 1^m 52 de longueur, élevée vers l'Ouest, sur le prolongement Nord du mur de clôture Ouest de la villa « Gai-Séjour » dénommée ci-dessus, et dont le pied est à 5^m 83 de l'angle Nord-Ouest de ce mur.

Borne D. — Sur une perpendiculaire de 14^m 66 de longueur, élevée vers le Nord sur le mur vertical empierré de la rive gauche de la rigole de dessèchement des marais de la Haute-Deûle, et dont le pied est à 57^m 20 à l'Ouest de la tête de voûte Ouest du pont établi sur ladite rigole pour la traversée de l'avenue de l'Hippodrome.

Borne E. — Sur une perpendiculaire de 6^m 30 de longueur élevée vers le Nord sur le prolongement Est de la façade Nord de l'estaminet dit « A la Maison Blanche » et dont le pied est à 74^m 97 de l'angle Nord-Est dudit estaminet.

Borne F. — Sur une perpendiculaire de 16^m 24 de longueur élevée vers le Sud, sur le prolongement Est de la façade Sud de l'estaminet dit « A la Vue des Courses » et dont le pied est à 99^m 05 de l'angle Sud-Est dudit estaminet.

Borne G. — Sur une perpendiculaire de 44^m 77 de longueur, élevée vers le Sud sur le prolongement Est de la façade Sud de l'estaminet dit « A la Vue des Courses » et dont le pied est à 54^m 93 de l'angle Sud-Est dudit estaminet.

Borne H. — Sur une perpendiculaire de 32^m 42 de longueur, élevée vers l'Est, sur le prolongement Sud-Est du côté extérieur du couronnement en pierre de la tête de voûte Est du pont établi sur la rigole de dessèchement pour la traversée de l'avenue Pasteur, et dont le pied est à 77^m 25 de l'extrémité Est de ce couronnement.

Borne I. — Sur une perpendiculaire de 16^m 65 de longueur, élevée vers le Sud, sur le prolongement Est du soubassement en maçonnerie établi devant le Sport Nautique, avenue de Soubise, et dont le pied est à 32^m 65 de l'extrémité Est dudit soubassement.

Borne J. — Contre la maison de la dame veuve ROCH, et à 2^m 85 de l'angle Sud-Est de ladite maison.

Borne K. — Sur la bordure du trottoir, avenue de l'Hippodrome, sur une perpendiculaire de 3^m 50, élevée sur le prolongement Sud-Est du mur de clôture de la propriété de la dame veuve Ch. DROIN, et dont le pied est à 22^m 90 de l'angle Sud-Est de ce mur.

Borne L. — Sur la route nationale n° 42, à 13^m 70 de l'angle Nord-Est et à 17^m 70 de l'angle Sud-Ouest de l'estaminet Bapaume, appartenant à M. Jérôme JOSSE.

Borne M. — A l'angle formé par la route nationale n° 42, à 0^m 60 de l'angle Sud-Est du Calvaire, et à 5^m 80 du pilastre Sud-Est de la grille d'entrée de la propriété de M. AUBIN, occupée par M. MEUNIER, 111, rue de Dunkerque.

**2° Polygone exceptionnel compris entre l'ancienne voie de
Dunkerque et la limite Sud du cimetière de l'Est.**

Borne N. — Sur une perpendiculaire de 37^m 20 de longueur élevée vers l'Ouest, sur le prolongement Nord de la façade Ouest de l'écurie à bestiaux appartenant à M. BARBANT, chevilleur, rue Négrier, n° 26, et dont le pied est à 20^m 25 de l'angle Nord-Ouest de ladite écurie.

Borne O. — A 113^m 47 de l'angle Sud-Est de l'estaminet dit « Buvette de la Gare Saint-André » et à 99^m 03 de l'angle Sud-Ouest du garde-corps en pierre du pont établi sur le chemin de fer d'Armentières pour la traversée du chemin de Messine.

Borne P. — Sur la chaussée de la rue des Collets à 1^m 50 du pied d'une perpendiculaire élevée sur l'alignement des façades (côté Ouest) de la rue des Collets, à 42^m 70 au Sud de l'angle de cette rue et de la rue du Quai.

Borne Q. — A vingt-six mètres de l'angle Nord-Ouest de la rue de Marquette et de la rue des Primeurs et à 20^m 40 de l'angle Nord-Est d'une maison (A) appartenant à M. LA CHAUSSÉE,

Borne R. — Dans la cour de la propriété de M. LEVAS-SIFROID, sur une perpendiculaire de 11 mètres de longueur, élevée vers l'Est sur l'alignement de la rue Jeanne-Maillotte (côté Est), et dont le pied est à 8 mètres de l'angle Nord formé par cette rue et la carrière Bommaert.

Borne S. — A 121 mètres de l'angle Nord-Est d'une maison (A) appartenant au docteur PATOIR et 155 mètres de l'angle Nord d'une maison (B) appartenant à M. PILOT.

Borne T. — Dans la parcelle OO' du Cimetière de l'Est, à 10^m 20 de l'angle Nord-Est du monument (a) de la famille HERTEUX-DAPVRIL, et à 9^m 50 de l'angle Nord-Ouest de la pierre tombale (b) de la famille TIBERGHIEU-COX-BOYER (parcelle JJ).

Bornes U. V. W. X. — Le long de la clôture Sud du Cimetière de l'Est, marquant la limite commune au nouveau polygone exceptionnel et au polygone exceptionnel créé par décret du 30 septembre 1896 ; elles sont repérées dans le procès-verbal du bornage du 28 décembre 1896 (bornes A. J. I. H.)

Borne Y. — Dans la section E du Cimetière de l'Est, à 22^m 50 de l'axe du Calvaire et à 5 mètres de l'angle Sud-Ouest du tombeau (a) de la famille CUVILLON-DELFOSSÉ, SCRIVE-CUVILLON.

Borne Z. — A 116 mètres de l'angle Nord-Ouest d'une maison (a) appartenant au docteur PATOIR, et à 103^m 50 de l'angle Sud-Ouest d'une maison (b) appartenant à M. le comte de LA CHAUSSÉE.

Borne A¹. — Sur une perpendiculaire de 34^m 30 de longueur élevée vers le Nord-Est sur le prolongement du pignon Sud-Ouest d'une ancienne maison de garde-barrière (a), appartenant à la Compagnie du Nord, à 19^m 50 de l'angle Sud-Est de cette maison.

Borne B¹. — A 26 mètres de l'angle Sud-Est d'une maison (a) appartenant à M. DELESALLE et à 32 mètres de l'angle Ouest du chemin des Gantois et de l'avenue Larose.

Borne C¹. — Dans la propriété de MM. DELESALLE frères, filateurs, à 74 mètres de l'angle Sud-Ouest de la maison d'habitation et à 95^m 50 de l'angle Sud-Est de la filature.

Borne D¹. — Sur une parallèle à 0^m 10 de la façade Sud de la villa des Lauriers, située rue Faïdherbe, et appartenant à M. ROLAND-BRUGÈRE, à Bezons (Seine-et-Oise) et à 15^m 50 de l'angle Sud-Est de ladite villa.

Borne E¹. — Sur une perpendiculaire de 20^m 38 de longueur, élevée vers le Nord sur le prolongement Est du mur de clôture de la propriété de M. CORNET, et dont le pied est à 31^m 70 de l'extrémité Est dudit mur.

Les opérations étant ainsi terminées, nous avons clos, les jour, mois et an que dessus, le présent procès-verbal.

École des Beaux-Arts. — Professeurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. Léon-Auguste-César HODEBERT, né à Saint-Michel-sur-Loire (Indre-et-Loire), le 27 juin 1851, est nommé, à titre

provisoire, professeur d'art décoratif à l'École des Beaux-Arts, au traitement annuel de 4.000 francs. L'effet de cette nomination remontera au 16 octobre.

ARTICLE 2. — M. Édouard DEPONDT, né à Thourout le 9 janvier 1848, est nommé, à titre provisoire, professeur de dessin élémentaire à l'ancienne mairie de Fives, au traitement annuel de 1.000 francs. L'effet de cette nomination remontera au 9 octobre.

ARTICLE 3. — M. Michel WATTEUW, né à Tourcoing le 12 février 1854, est nommé, à titre provisoire, surveillant à l'École des Beaux-Arts, au traitement annuel de 650 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 16 octobre.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 20 octobre 1900.

Le Maire de Lille,

Signé : Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Cours municipaux publics et gratuits de filature et de tissage.

M. J. DANTZER, professeur à l'Institut industriel et à l'École supérieure de commerce.

Ces Cours s'ouvriront à l'Institut industriel du Nord de la France, rue Jeanne-d'Arc, le mercredi 14 novembre 1900, et seront réglés comme suit :

TISSAGE

Le dimanche matin, à 9 heures. — Le mercredi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Constitution des tissus : Chaîne et trame. — Armures. — Définitions et notations. — Rapport et réduction en chaîne et en trame.

2° Armures fondamentales : Toile-Batavia ou croisé. — Sergé. — Satin. — Constitution de chacune de ces armures.

Représentation graphique des éléments de montage de ces armures. — Remettages et marchement.

Satins réguliers. — Satins carrés. — Satins irréguliers. — Satins effets trame et effets chaîne.

3° Dérivés des armures fondamentales : Dérivés de la toile. — Reps par chaîne. — Reps par trame. — Nattés.

Dérivés du batavia. — Brisé, double brisé, chevrons, batavia satiné, etc.

Dérivés du sergé. — Chevrons brisés, etc. — Sergés à nervures multiples. — Sergés à nervures façonnées. — Sergés à nervures composées.

Dérivés du satin. — Satin à répétition. — Satinés. — Satinés sur fond élargi, etc.

4° Armures par permutations de fils et de duites.

5° Étude des principaux remettages : Remettage suivi. — Remettage à pointe et retour. — Remettage à paquets. — Remettage satin, etc.

6° Tissus doublés : Double face par chaîne. — Double face par trame. — Étoffe double, sac sans couture, etc.

7° Tissus gaufrés : Principaux genres.

8° Damas et damassés : Linge de table, nappes et serviettes. — Écussons. — Brillantés.

9° Tissus brochés : Brochés lancés. — Brochés au battant brocheur.

10° Velours : Principaux velours par chaîne et par trame.

11° Gaze : Guipure. — Dentelles. — Tricots. — Tapis. — Tissus pour ameublement.

12° Étude des procédés du tissage mécanique : Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Pareuses. — Encolleuses. — Canneteuses. — Principaux modèles de chaque genre. — Fonctionnement, réglage, etc.

13° Métiers à tisser : Métiers à marches. — Métiers à excentriques,

fonctionnement, réglage, tracé des excentriques, etc. — Métiers à tisser revolver. — Métier duite à duite. — Métiers à boîtes montantes. — Peigne. — Régulateur, frein, etc.

14° Mécaniques armures. — Mécanique Jacquart. — Fonctionnement, réglage, montage, principaux modèles employés.

15° Calculs divers de tissage : Matières. — Prix de revient, etc.

FILATURE DE COTON

Le dimanche matin, à 10 h. 1/2. — Le samedi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Notions générales de mécanique. — Transmissions et transformations de mouvement dans les machines.

2° Principes généraux de la filature. — Étirage. — Doublage. — Écartement des cylindres. — Pression. — Torsion. — Cardage.

3° Étude générale du coton. — Semaille. — Récolte, etc. — Qualité essentielle. — Constitution des fibres du coton.

4° Premières opérations. — Égrenage. — Transport.

5° Numérotage ou tirage des fils.

6° Première préparation des fibres. — Ouvreuses. — Batteurs. — Cardes. — Peigneuses.

7° Préparation des rubans. — Série d'étirages. — Barc à broches.

8° Filage. — Métiers à filer renvideurs. — Métiers à filer continus, à ailettes et à bagues.

9° Retordage. — Gazage.

Les personnes qui désiraient obtenir des certificats d'assiduité, sont priées de se faire inscrire à l'issue de la première leçon de chacun de ces cours.

Hôtel de Ville, le 26 octobre 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Cours publics de langues étrangères (29^{me} année).

Ces cours s'ouvriront le mardi 23 octobre 1900.

Pour les hommes, à l'ancienne Ecole supérieure, entrée par la rue à Fiens ;

Pour les dames, à l'École de filles, boulevard de la Liberté, 97.

Ils auront lieu, savoir :

COURS DES DAMES

Anglais. — Cours élémentaire. — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Allemand. — Cours élémentaire. — M. SPEDER, les mercredis et vendredis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les mercredis et vendredis, à 7 heures du soir.

COURS DES HOMMES

Anglais. — Cours élémentaire. — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Allemand. — Cours élémentaire. — M. SPEDER, les mercredis et vendredis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les mercredis et vendredis, à 8 heures du soir.

A la fin de l'année scolaire, il sera délivré à tout élève qui en fera la demande un certificat constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Le registre d'inscription sera déposé dans la salle des cours.

VU ET APPROUVÉ :

Hôtel de Ville, le 12 octobre 1900.

[L'Adjoint délégué,

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE.

G. DELORY.

Interdiction de circulation rue Neuve.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris dans la rue Neuve ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du mardi 23 octobre 1900, jusqu'au complet achèvement des travaux, dans la rue Neuve.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 22 octobre 1900.

Hôtel de Ville, le 19 octobre 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : G. DELORY.

Signé : A. RICARD.

**Travail des enfants dans les manufactures. — Délivrance
du certificat d'aptitude physique.**

Nous, Préfet du département du Nord, officier de l'ordre de la
Légion d'honneur,

Vu la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels :

Vu, notamment, l'article 2 ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être »
» admis dans les établissements énumérés dans l'article 1^{er}, avant l'âge »
» de 13 ans révolus. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études »
» primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés »
» à partir de l'âge de 12 ans. Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne »
» pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, »
» s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gra- »
» tuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge »
» ou l'un des médecins inspecteurs des écoles ou tout autre médecin »
» chargé d'un service public, désigné par le Préfet. — Cet examen sera »
» contradictoire si les parents le réclament. »

Vu la proposition de M. le Maire de Lille tendant à faire désigner M. le docteur STAES-BRAME pour la délivrance, le Mercredi de chaque semaine, de trois à six heures du soir, à la Mairie de Lille, du certificat d'aptitude physique prévu à l'article susvisé,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. le docteur STAES-BRAME, directeur de l'Office sanitaire de la ville de Lille, est spécialement désigné pour délivrer, à titre gratuit, à la Mairie de Lille, le Mercredi de chaque semaine, de trois à six heures du soir, le certificat d'aptitude physique prescrit par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

ARTICLE 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Lille et à M. l'Inspecteur divisionnaire du travail.

POUR COPIE CONFORME :

Lille, le 22 octobre 1900.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

Ouverture des cuisines populaires.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que des distributions d'aliments auront lieu à partir du vendredi 2 novembre 1900, tous les jours, de 11 h. 1/2 à 1 h. 1/2 et de 5 h. 1/2 à 7 heures du soir. Le dimanche, il ne sera fait que la distribution de 11 h. 1/2 à 1 h. 1/2.

Lieux de distribution :

Rue Lottin, ancienne école municipale ;
Rue de Bouvines, ancienne Mairie de Fives ;
Rue Manuel, ancienne église de Wazemmes ;
Rue Fombelle, 18 ;
Rue Fénélon, ancienne école municipale ;
Rue de la Baignerie, ancien Hôtel des Pompiers ;
Porte de Canteleu, près du poste de l'Octroi ;
Rue du Béguinage, au Dépotoir.

Le prix de la portion est fixé comme suit :

1/2 litre de bouillon	0.05
100 grammes de viande	0.15
1/2 litre de pommes de terre	0.05
1/3 litre de haricots.	0.05

Aucune portion de viande ne pourra être délivrée sans être accompagnée d'une portion de bouillon.

Des dépôts de bons seront établis à proximité de chaque cuisine.

Les personnes qui désireraient acquérir des bons d'aliments pourront s'adresser à l'Hôtel de Ville (Bureau des Cuisines populaires).

Lille, le 15 octobre 1900.

Le Maire de Lille,
G. DELORY.

Recettes ordinaires.

Locations diverses	95.486 84
Rentes sur l'État et revenus d'obligations.	152.973 30
Rentes sur particuliers.	139 02
Revenus divers	10.431 98
Subside municipal pour besoins courants	400.000 »
— avec destinations spéciales	65.000 »
Produit des concessions dans les cimetières	85.263 07
Produit du droit des pauvres sur les spectacles, etc.	28.351 36
Produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	38.976 80
Produits divers	429 17

Recettes extraordinaires.

Extraction d'argiles	3.948 31
Graisses et fumures.	17 81
Dons et legs, capital	44.148 43
Encaissement sur les prix d'immeubles aliénés.	144.567 94
Recettes d'ordre	1.100 »
Recettes supplémentaires	30.825 99
	<hr/>
	1.101.660 02
	<hr/> <hr/>

Dépenses ordinaires.

Frais d'administration générale.	45.717 31
Frais de régie des biens	50.168 46
Capitalisations d'arrérages	» »
Frais de distribution de secours	61.645 81
Frais de secours médicaux	83.597 44
	<hr/>
A reporter.	241.129 02

Report 241.129 02

Secours.

Distributions stipulées par les donateurs	13.235 51
Fondations diverses, pensions, prébendes	18.026 64
Écoles gratuites	1.799 92
Primes de propreté et de belle conduite	3.911 90
Emploi du produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	38.722 70
Pensions d'incurables et d'enfants indigents	20.342 59
Pensions aux vieillards indigents	29.960 »
Pain de ménage	207.938 99
Viande, bouillon et comestibles	19.697 92
Pièces d'hiver, vêtements.	34.617 50
Œuvre des lits en fer	1.629 95
Secours en argent	129.407 20
Emploi du subside municipal pour l'extinction de la mendicité	4.389 05
Secours spéciaux aux aveugles.	855 83
Lait non écrémé pour les enfants du 1 ^{er} âge.	21.851 91
Emploi du subside municipal pour la protection des enfants du 1 ^{er} âge	3.592 31

Dépenses extraordinaires.

Achat de rentes sur l'État	116.395 66
Emploi de dons et legs	65.332 96
Dépenses d'ordre	1.100 »
Dépenses supplémentaires	277.187 80

1.251.125 36

Dons et Legs.

Attribution au Bureau de Bienfaisance, en sa qualité de seul représentant légal des pauvres, d'un legs fait par M. Fleury VANISCOTTE d'un groupe de maisons, rue Wicar, pour le logement des veuves indigentes.

Le Bureau de Bienfaisance est appelé à recueillir le legs fait à son profit par M^{me} FRETIN-DUBOIS, soit une somme de 20.000 francs, plus la nue-propiété de divers immeubles indivis avec le Bureau de Bienfaisance de Vendin-le-Vieil.

Il recueille le legs universel à lui fait par M. JONVILLE, soit 6.094 francs de rente 3 0/0, 105 francs de rente 3 0/0 amortissable, 1.200 francs de rente 3 0/0, la nue-propiété de 400 francs de rente 3 0/0. Comme charge de ce legs, le Bureau de Bienfaisance sert une rente annuelle de 800 francs à un des héritiers naturels du testateur.

Legs de 1.000 francs par M. BÉGHIN-DEBRABANT aux pauvres de la paroisse du Sacré-Cœur.

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter un legs à lui fait par M. TRIBOU sous réserve d'usufruit. Ce legs est évalué 470.000 francs.

Legs de 1.000 francs aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame de Fives. Ce legs est contesté au Bureau de Bienfaisance.

Œuvre des Invalides du travail. — Compte moral pour 1899.

RECETTES

Rentes sur l'État 3 %	Fr. 19.857 50
Subvention de la Ville de Lille	Fr. 3.000 »
Quête	Fr. 728 90
Intérêts de fonds en dépôt	Fr. 101 95
	<hr/>
Total.	Fr. 23.688 35
	<hr/>

DÉPENSES

28 secours temporaires	Fr. 2.302 50
165 secours viagers	Fr. 20.426 »
Frais d'administration	Fr. 113 75
	<hr/>
Total.	Fr. 22.842 25
	<hr/>

CAISSE

En dépôt au Crédit du Nord 1 ^{er} janvier	Fr. 5.764 80
Bénéfices sur les opérations en 1899.	Fr. 846 10
Don des héritiers de M. DESCAMPS-CRESPEL	Fr. 20.000 »
	<hr/>
Total.	Fr. 26.610 90
	<hr/>
A déduire : achat de rentes	Fr. 25.323 30
	<hr/>
En caisse.	Fr. 1.287 60
	<hr/>

Œuvre du prêt de linge. — Année 1899.

En caisse de l'exercice précédent	Fr.	963 40
Cotisations	Fr.	4.661 25
Subside de la Ville	Fr.	1.000 »
		<hr/>
Total.	Fr.	6.624 65
		<hr/> <hr/>

Blanchissage.	Fr.	3.502 85
Entretien et façons.	Fr.	414 »
Achat de linge	Fr.	1.393 20
Traitement aux distributeurs	Fr.	600 »
En caisse.	Fr.	714 60
		<hr/>
Total.	Fr.	6.624 65
		<hr/> <hr/>

MATÉRIEL EN EXERCICE		BLANCHISSAGE
Paires de draps	819	Fr. 5.684
Chemises	1.019	Fr. 3.609
Taies d'oreillers	482	Fr. 3.242
Camisoles	272	Fr. 974
Pièces diverses	200	Fr. 28
	<hr/>	<hr/>
Total.	2.792	Fr. 13.537
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 1900

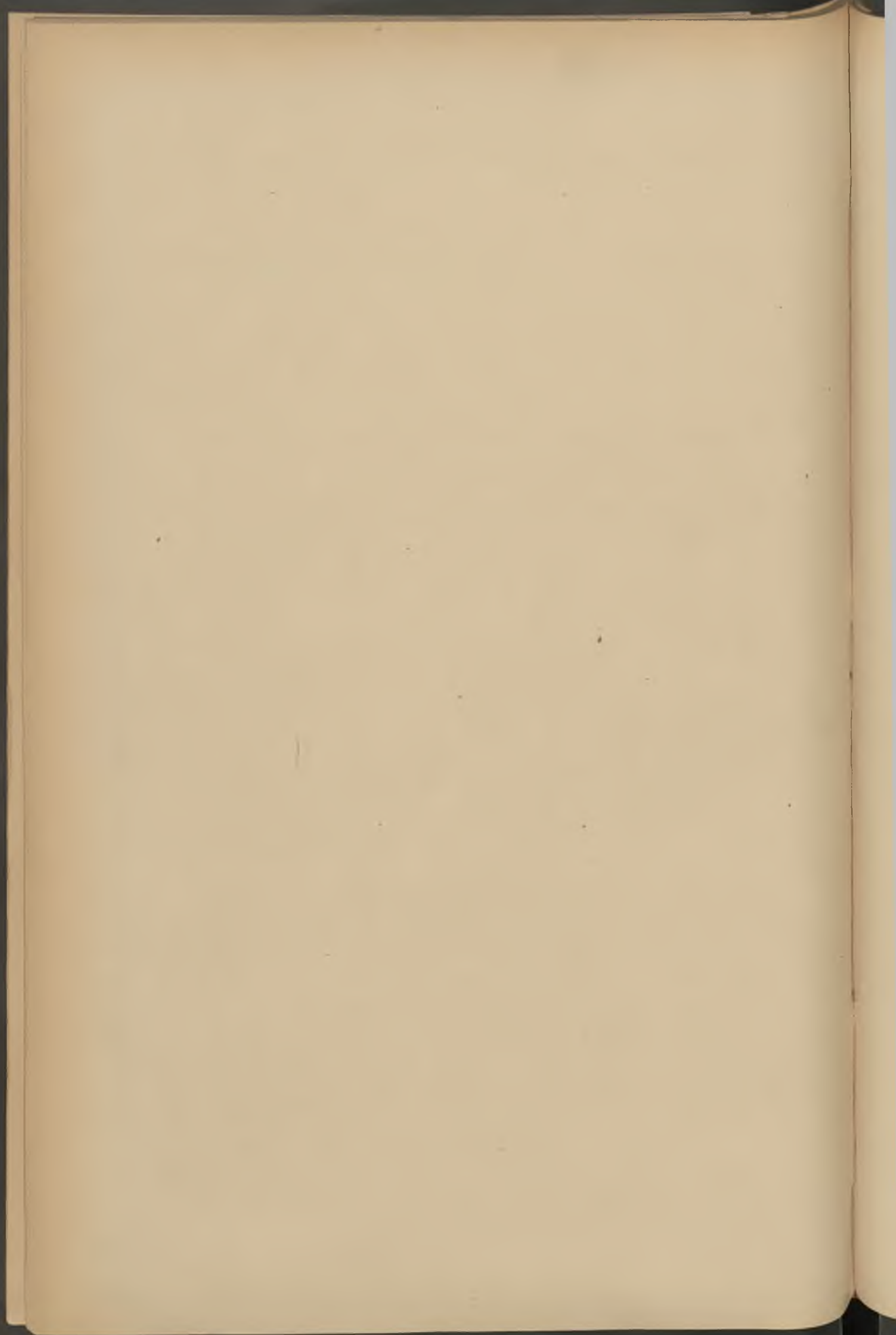
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
504	333	39	172	6	401	103	28	41

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 bis	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	»	4	»	»	»	4
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie — Croup — Angine	»	4	»	»	»	4
7	Phthisie pulmonaire	4	6	22	41	3	43
8	Méningite tuberculeuse	4	4	»	»	»	2
9	Autres tuberculoses	4	4	1	2	»	5
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	1	11	14	26
11	Méningite simple	8	9	1	»	»	18
12	Congestion et hémorragie cérébrales	»	»	1	4	11	16
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	3	3
15	Maladies organiques du cœur	»	»	2	4	13	19
16	Bronchite aiguë	2	2	»	»	»	4
17	— chronique	»	»	»	1	7	8
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	2	4	2	1	10	19
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	63	10	»	»	2	75
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	»
20 bis	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	1	1	»	»	2
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation	14	»	»	»	»	14
24	Sénilité	»	»	»	»	13	13
25	Suicides	»	1	1	2	2	6
26	Autres morts violentes	»	1	1	3	1	6
27	Autres causes de mort	8	5	10	14	14	51
28	Causes restées inconnues	1	»	»	»	»	1
	TOTAL DES DÉCÈS	101	43	43	53	93	333



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits	530
— Comptable spécial. — Musées	530
— — Cantines scolaires	531
Immeubles : Vente de terrain cour des Sots. — M. Ego	532
— Alignements rues de Canteleu et Delezenne	532-533
Baux : Locations temporaires de terrains communaux	534
Adjudications et Marchés : Fêtes, illuminations.	535
— Usine d'Emmerin. — Réparation des machines.	534
— Chauffage, fagots	535
— Charbons	535
Invalides du travail : Commission	536
Conservatoire : Commission, Vice-Président	536
— Professeurs. — Mise au concours.	537-538
École Baggio : Professeur.	536
Théâtre : Service médical.	539
Droits de place : Tarif, vente en gros Halles centrales	539
Abattoir : Abattage. — Règlement	540
Interruption de circulation : Boulevard d'Alsace	542
— Rue du Vieux-Marché-aux-Moutons.	542
— Rue Desrousseaux.	543
Hospices : Statistique pour 1899.	544
Impôts : Statistique pour 1899.	550
Entrepôts : Statistique pour 1898	557
Office sanitaire : Statistique des décès du mois de novembre.	561

Ouverture de crédits. — Décret du 1^{er} novembre 1900.

Exercice 1900.

Syndicats ouvriers. Subside.	Fr.	1.500	»
Installation de bornes postales	Fr.	690	»
Élèves artistes. Subsidés de voyage.	Fr.	500	»
Dépenses imprévues. Ratification.	Fr.	10.000	»
Fournitures diverses. Crédit supplémentaire.	Fr.	5.000	»
Fêtes publiques. Crédit supplémentaire	Fr.	25.000	»
Service des eaux. Crédit supplémentaire.	Fr.	20.000	»
Ouvriers de la Ville. Retraites	Fr.	850	»
Emprunts. Régularisation de crédits	Fr.	69	11

Comptable spécial. — Musées.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant qu'il arrive fréquemment que des envois de tableaux ou autres objets pour les Musées sont faits contre remboursement des frais de transport ;

Qu'il est dès lors indispensable de pouvoir disposer immédiatement des fonds nécessaires au paiement de ces frais,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DEULLY, conservateur général des Musées du Palais des Beaux-Arts, est constitué comptable pour ces dépenses. Une somme de 300 francs sera mise à cet effet à sa disposition.

ARTICLE 2. — Il rendra compte de l'emploi de la somme qui lui aura été mandatée, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts et M. le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 4 décembre 1900.

Hôtel de Ville, le 30 novembre 1900

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Comptable spécial. — Cantines scolaires.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. DESCARPENTRY, employé municipal, chargé du service de la Caisse des Écoles, est délégué au paiement des salaires des personnes employées au service des Cantines scolaires à partir du 15 novembre 1900.

Il exercera cette fonction sous le contrôle de l'Adjoint délégué à l'Instruction publique.

ARTICLE 2. — Il sera mis à sa disposition une somme de 6.000 francs dont il aura à rendre compte conformément aux règlements sur la comptabilité publique.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 10 novembre 1900.

Hôtel de Ville, le 6 novembre 1900.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICARD.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Terrain cour des Sots.

DU 12 OCTOBRE 1900

Vente par adjudication publique à M. François Ego, fabricant de pain d'épices, à Lille, de 70 mètres carrés 82 centièmes de terrain sis cour des Sots, moyennant le prix de 4.461 fr. 66, soit 63 francs le mètre carré.

Enregistré le 26 octobre, folio 10, case 10.

Transcrit le 10 novembre, volume 3.605, n° 8.

Répertoire n° 1.605.

Alignements. — Rue de Canteleu.

Suivant acte reçu par M^e Emile LEFEBVRE, notaire à Lille, les 31 octobre et 2 novembre 1900, il est intervenu entre la Ville et M. Armand FLAMEN, président du Tribunal de première instance de Saint-Pol, la convention suivante :

M. FLAMEN cède gratuitement à la Ville :

1^o Une parcelle de terrain de 735 mètres carrés, à prendre sur le fonds des maisons, rue de Canteleu, n^{os} 5 et 7, pour l'alignement de ladite rue ;

2^o Une parcelle de terrain de 235 mètres carrés, à prendre sur la même propriété, pour l'alignement de la rue Delezenne ;

3^o Un terrain d'une contenance de 970 mètres carrés, devant fournir le sol d'une rue de dix mètres de largeur, à ouvrir sur des immeubles appartenant à M. FLAMEN entre la rue de Canteleu et la rue Saint-Marc.

La Ville cède à M. FLAMEN deux parcelles d'une contenance totale de 50 mètres carrés, formant excédents du sol de la rue de Canteleu (côté pair), et qui doivent être réunis aux immeubles de M. FLAMEN.

La Ville s'oblige :

1° A supporter tous les frais de voirie occasionnés par l'ouverture d'une rue sur la propriété de M. FLAMEN ;

2° A exécuter ces travaux et à mettre en état de viabilité les rues de Canteleu et Delezenne et la place devant l'église, en dedans le 1^{er} novembre 1901 ;

3° A donner à la rue nouvelle le nom de FLAMEN, ancien Maire de Lille.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Lille, le 26 novembre, volume 3.611, n° 11.

DU 11 OCTOBRE 1900

Cession gratuite, par M. Julien-Victor-Charles THIRIEZ, filateur, demeurant à Lille, de 1.795 mètres carrés de terrain faisant face au portail de l'église Saint-Martin d'Esquermes, ledit terrain nécessaire pour le dégagement de l'église et l'alignement des rues de Canteleu et Delezenne, sous conditions :

A. Que la nouvelle voie publique devant l'église recevra le nom de de Genevières ;

B. Que la Ville établira entre l'église et le surplus non cédé de l'immeuble, une chaussée pavée, large de neuf mètres.

C. Que la Ville autorisera la Fabrique de l'église Saint-Martin à exécuter à ses frais, les travaux ci-après :

1° Agrandissement de l'église, par la construction de deux nouvelles travées ;

2° Construction d'un nouveau clocher ;

3° Construction de sacristies de chaque côté du chœur ;

4° Établissement d'une grille de clôture à 1^m 50 autour de l'église ;

5° Que dans le cas où la Ville prolongerait la rue de la Bassée, ce qui entraînerait la démolition du presbytère actuel, la Fabrique serait autorisée à reconstruire ailleurs ledit presbytère, à ses frais et sans autre indemnité que le prix des excédents de terrain restant après le percement de la rue. Le nouvel immeuble sera, comme l'ancien, propriété de la Ville.

Enregistré le 12 octobre, folio 5, case 2.

Transcrit le 12 novembre, volume 3.604, n° 9.

Répertoire n° 1.604.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 3 NOVEMBRE 1900

MM. GUILLUY, 77 m. c., rue Vantroyen	Fr. 38 60
PRUVOST, 72 m. c., rue Jeanne d'Arc.	Fr. 36 »
BOITE, 500 m. c., boulevard de la Moselle.	Fr. 25 »
MERVEILLE, 500 m. c., pavé des Élités.	Fr. 20 »
BATIGNY, 1680 m. c., chemin de l'Arbrisseau.	Fr. 33 60

DU 27 NOVEMBRE 1900

MM. RIO, 248 m. c., rue Renan.	Fr. 248 »
PRUVOST, 24 m. c., rue Jeanne d'Arc	Fr. 12 »
BONDUEL, 50 m. c., rue Jeanne d'Arc.	Fr. 25 »

Adjudications et Marchés.

Usine d'Emmerin. — Réparation des machines.

DU 8 NOVEMBRE 1900

Soumission, par le Directeur de l'Usine de Fives-Lille, pour la répa

ration des machines de l'usine hydraulique d'Emmerin, moyennant 26.548 fr. 13.

Enregistré le 15 novembre, folio 17, case 6.

Répertoire n° 1.757.

Fêtes. — Illuminations.

Soumission, par la C^{ie} Continentale du Gaz, pour les fournitures et la pose d'appareils d'illuminations et l'éclairage au gaz desdits appareils autour de la colonne de la Grand'Place, moyennant 1.000 francs.

Enregistré le 4 janvier 1901, folio 40, case 13.

Répertoire n° 1.819.

Chauffage. — Fagots.

DU 23 NOVEMBRE 1900

Soumissionné, par M. Eugène DUPONT-THELLIER, marchand de bois à Wahagnies, pour la fourniture, du 1^{er} janvier au 18 août 1900, de fagots, moyennant 1.314 francs.

Enregistré le 12 décembre, folio 32, case 7.

Répertoire n° 1.820.

Chauffage. — Charbons.

DU 23 NOVEMBRE 1900

Soumissionné, pour la fourniture de charbon nécessaire aux établissements communaux, du 24 avril au 1^{er} septembre 1900 :

MM. DESTAILLEURS, négociant à Lille.	Fr. 26.376 87
DELEFOSSE, »	Fr. 9.034 »
DERIEPPE, »	Fr. 4.596 »

Enregistré le 30 novembre, folio 24, cases 3, 7 et 8.

Répertoire nos 1.821, 1.822, 1.823.

Invalides du Travail. — Commission.

Par arrêté municipal du 10 novembre 1900, M. Maxime DESCAMPS a été nommé membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, en remplacement de M. Maurice DESCAMPS, décédé.

Conservatoire. — Commission.

Par arrêté municipal du 6 novembre 1900, M. le docteur COLAS a été nommé Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique pour l'année 1900-1901.

École Baggio. — Professeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Sur la proposition du Conseil de surveillance de l'École pratique d'Industrie,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M. LEBRUN est nommé professeur de sculpture et de modelage à l'École pratique d'Industrie, à dater du 1^{er} décembre 1900, au traitement annuel de 600 francs.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 6 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Conservatoire de Musique (Succursale du Conservatoire national de Paris). — Concours pour la nomination d'un Professeur de flûte et hautbois.

Le Maire de la Ville de Lille,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un professeur de flûte et hautbois ;

Vu le budget du Conservatoire fixant à 800 francs le traitement annuel de cet emploi ;

Vu les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du règlement du Conservatoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sur titres est ouvert pour l'obtention de cet emploi.

ARTICLE 2. — Les candidats auront jusqu'au 15 décembre pour faire valoir leurs titres. Les demandes seront reçues au Secrétariat de la Mairie jusqu'à cette date ; elles devront être accompagnées de pièces justificatives telles que diplômes, attestations et références permettant de fournir sur la carrière musicale des postulants les renseignements les plus détaillés.

ARTICLE 3. — Les candidats devront justifier de leur nationalité française.

ARTICLE 4. — Le professeur nommé entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1901.

Hôtel de Ville, le 23 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Conservatoire de Musique (Succursale du Conservatoire national de Paris). — Concours pour la nomination d'un professeur de clarinette et clarinette-basse et pour celle d'un professeur de saxophone.

Le Maire de la Ville de Lille,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un professeur de clarinette et clarinette-basse et à celle d'un professeur de saxophone ;

Vu le budget du Conservatoire fixant à 800 francs et à 400 francs le traitement annuel de ces emplois ;

Vu les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du règlement du Conservatoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sur titres est ouvert pour l'obtention de ces deux emplois.

ARTICLE 2. — Les candidats auront jusqu'au 15 décembre pour faire valoir leurs titres. Les demandes seront reçues au Secrétariat de la Mairie jusqu'à cette date ; elles devront être accompagnées de pièces justificatives telles que diplômes, attestations et références permettant de fournir sur la carrière musicale des postulants les renseignements les plus détaillés.

ARTICLE 3. — Les candidats devront justifier de leur nationalité française.

ARTICLE 4. — Chacun des candidats pourra postuler pour l'un ou l'autre des emplois vacants ou pour les deux à la fois.

Hôtel de Ville, le 23 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Théâtre. — Service médical.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88;

Notre arrêté du 8 octobre 1896,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le service médical du Théâtre sera assuré par cinq docteurs en médecine, qui assisteront à tour de rôle à toutes les représentations et occuperont le fauteuil réservé au médecin.

Sont nommés médecins du Théâtre : MM. les docteurs LAMBRET et LEGROUX.

ARTICLE 2. — MM. LAMBRET et LEGROUX assureront le service médical du Théâtre avec leurs collègues MM. COLAS, DELAGE et GAUDIER, précédemment nommés.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué au Théâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 15 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

Ch. DEBIERRE, Adjoint.

† **Halles centrales. — Droits de place.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 1900, approuvée par M. le Préfet le 6 novembre suivant,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1901, la perception des droits

de place pour la vente en gros sur le carreau des Halles centrales, se fera de la manière suivante :

Pendant l'heure qui précèdera l'ouverture du marché, les tickets seront délivrés à un guichet spécial établi sur l'emplacement même du marché ; les approvisionneurs y feront la déclaration nécessaire pour l'application du tarif et acquitteront les droits prescrits avant toute exposition de leurs marchandises.

Ceux qui auront commencé leur exposition avant l'ouverture du guichet, devront être munis de leurs tickets, dans le premier quart d'heure qui suivra l'ouverture.

ARTICLE 2. — Pour les marchandises qui se vendent au sac ou en paniers, le droit de place sera de 5 centimes au sac ou panier, étant admis que la superficie couverte est d'un quart environ de mètre carré.

ARTICLE 3. — Le Chef du service des droits de place est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 19 novembre 1900.

Hôtel de Ville, le 13 novembre 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GODEFROY.

Le Maire de Lille,

E. LELEU, Adjoint.

Abattoir. — Abatage des bestiaux. — Réglementation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94 ; nos arrêtés des 7 octobre 1880 et 14 mai 1881,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit d'une manière absolue de souffler, lors de l'abatage, les animaux de l'espèce bovine d'un poids supérieur, sur pied, à 275 kilogrammes, et, en viande, à 150 kilogrammes, ou ayant des dents de remplacement.

Les veaux et les moutons pourront être soufflés, mais seulement avec le soufflet de boucher et sans outrance. Il est interdit de se servir pour cette opération, de tous autres instruments, tels que ceux dits : « soufflettes, tubes, etc. »

ARTICLE 2. — Toute saignée préalable des veaux est interdite, sans l'autorisation de l'Inspecteur.

L'abatage d'un veau portant des traces de saignée sera l'objet d'une déclaration au Directeur de l'Abattoir au plus tard avant que la peau ne soit complètement détachée.

ARTICLE 3. — Toutes manœuvres ou procédés ayant pour but d'augmenter le poids d'une viande, ou de tromper sur sa nature ou sa qualité, seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4. — Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, les récidives des contraventions spéciales au règlement de l'Abattoir seront punis disciplinairement de la manière suivante :

A la première récidive dans le laps d'une année, le contrevenant pourra être exclu de l'Abattoir pendant un temps déterminé ; à la seconde récidive, il pourra être exclu définitivement. Ces pénalités seront prononcées par l'Administration municipale, qui ne sera tenue à aucun remboursement des loyers ou redevances perçus à l'avance.

ARTICLE 5. — M. l'Inspecteur de la salubrité des Abattoirs et M. le Directeur de l'Abattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 8 novembre 1900.

Hôtel de Ville, le 5 novembre 1900.

PT LE PRÉFET DU NORD :

L'Adjoint délégué à l'Alimentation,

Le Secrétaire général délégué,

Edm. LELEU.

A. LETAILLER.

Vu par nous, Maire de Lille,

pour être rendu exécutoire à la date du 1^{er} janvier 1901,

G. DELORY.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris dans le boulevard d'Alsace ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du mardi 6 novembre 1900 jusqu'au complet achèvement des travaux, dans le boulevard d'Alsace, entre la porte de Douai et la rue de Thumesnil.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 3 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris dans la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures

et autres véhicules sera interdite, à partir du mercredi 7 novembre 1900 jusqu'au complet achèvement des travaux, dans la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons et dans la rue Sainte-Anne.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 5 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris dans la rue Desrousseaux,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des piétons, des chevaux, des voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du mercredi 21 novembre 1900 jusqu'au complet achèvement des travaux, dans la rue Desrousseaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 19 novembre 1900.

Le Maire de Lille,

G. GOUDIN, Adjoint.

Hospices et Hôpitaux. — Statistique pour 1899.

Enfants assistés. — Mouvement et dépenses.

CATÉGORIES	EXISTANT au 1 ^{er} Janvier 1899			ADMIS		TOTALS	SORTIS		DÉCÈS		TOTALS	RESTANT au 31 Décembre 1899			DÉPENSES Intérieures et extérieures
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Ensemble	
Trouvés....	6	4	10	»	2	12	»	»	»	1	1	7	4	11	1.576 87
Abandonnés	420	361	781	99	93	973	64	58	34	24	180	421	372	793	119.287 86
Orphelins...	144	132	276	11	14	301	10	15	4	6	35	141	125	266	30.049 58
TOTAUX..	570	497	1067	110	109	1286	74	73	38	31	216	569	501	1070	150.914 31

Population et Mortalité. — Hôpital de la Charité.

CATÉGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1899	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1899	Nombre annuel de journées	Moyenne diurne de la population	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	92	1204	1296	1112	94	1206	90	31270	85.67	24.13	7.25
		Blessés	56	777	833	744	30	774	59	49641	53.81	23.58	3.60
	FEMMES	Fiévreuses	64	879	943	774	97	871	72	23228	63.64	24.63	10.29
		Blessées	45	668	713	631	41	672	41	17603	48.23	24.69	5.75
ENFANTS	Garçons		4	32	36	31	3	34	2	1446	3.96	40.17	8.33
	Garçons au sein		»	31	31	29	2	31	»	337	0.92	10.87	6.45
	Filles		3	22	25	23	»	23	2	1145	3.14	45.80	»
	Filles au sein		2	37	39	37	1	38	1	329	0.90	8.43	2.56
MATERNITÉ	Femmes		25	887	912	880	7	887	25	8574	23.49	9.40	0.77
	Garçons		7	386	393	346	36	382	11	3023	8.28	7.69	9.16
	Filles		6	373	379	333	41	374	5	2258	6.19	5.96	10.82
Voyageurs indigents			1	47	48	44	1	45	3	1041	2.81	2.17	2.08
MAISON DE SANTÉ	Hommes		13	199	212	185	14	199	13	4449	12.19	20.98	6.60
	Femmes		16	263	279	245	19	264	15	7233	19.82	25.92	7.19
PAVILLONS D'ISOLEMENT	Hommes		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			334	5805	6139	5414	386	5800	339	121577	333.07	19.80	6.28

Hôpital Saint-Sauveur.

CATÉGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1899	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1899	Nombre annuel de journées	Moyenne d'âge de la population	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	36	704	740	600	104	704	36	13984	38.31	18.89	14.05
		Blessés	44	607	651	571	45	616	35	15766	43.22	24.21	6.91
		Vénéériens	23	369	392	360	3	363	29	10017	27.44	25.32	0.76
		Aliénés	5	129	134	115	15	130	4	4688	4.62	12.59	11.19
		Yeux	2	185	187	184	»	184	3	2177	5.96	11.58	»
	FEMMES	Fiévreuses.	31	395	426	319	71	390	36	11438	31.33	26.84	16.66
		Blessées.	20	295	315	277	20	297	18	7253	19.87	23.02	6.34
		Vénér. soumises.	13	166	179	170	»	170	9	3828	10.48	21.38	»
		Aliénées.	5	78	83	76	6	82	1	1429	3.91	17.21	7.22
		Vénér. non soum.	17	230	247	231	»	231	16	6609	18.10	26.75	»
ENFANTS	GARÇONS	Yeux	»	108	108	104	»	104	4	4256	3.44	11.62	»
		Fiévr. et blessés.	17	415	432	323	84	407	25	8511	23.34	19.70	19.79
	FILLES	Au sein	1	13	14	9	1	10	4	1093	2.99	78.06	7.14
		Fiévr. et blessées.	15	311	326	232	67	299	27	8476	23.22	26. »	20.55
		Au sein	2	10	12	9	»	9	3	692	1.89	57.66	»
MATERNITÉ	Femmes	»	2	2	1	1	2	»	4	1	2	50. »	
	Nouveau-nés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Voyageurs indigents.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.			231	4017	4248	3581	417	3998	250	94221	258.12	22.18	9.81

Hôpice Général.

CATEGORIES		au 1 ^{er} Janvier 1899	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1899	Moyenne annuelle de journées	Moyenne diurne	% de mortalité
VIEILLARDS	Hommes.	536	84	620	32	69	101	519	191529	524.73	11.12
	Femmes.	316	74	390	15	59	74	316	115786	317.22	15.12
INCURABLES	Hommes.	112	19	131	19	9	28	103	38042	104.22	6.87
	Femmes.	86	22	108	13	9	22	86	31530	86.38	8.33
PENSIONNAIRES et FONDATIONS	Hommes.	126	43	169	20	19	39	130	47718	130.73	11.24
	Femmes.	45	20	65	9	8	17	48	17202	47.12	13.84
ENFANTS MALADES ET BLESSÉS	Garçons.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Filles.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		1221	262	1483	108	173	281	1202	441807	1210.43	11.66

Hospices Comtesse et Gantois.

COMTESSE.	Hommes.	113	26	139	4	24	28	111	41439	113.53	17.26
	Garçons.	81	11	92	14	»	14	78	29025	79.52	—
TOTAUX.		194	37	231	18	24	42	189	70464	193.05	10.38
GANTOIS.	Femmes.	193	28	221	6	20	26	195	70510	193.17	9.04
TOTAUX.		387	65	452	24	44	68	384	140974	386.23	9.73

Hospices Stappaert et Vieux-Ménages.

STAPPAERT.	Orphelines.	83	7	90	4	»	4	86	30983	84.88	»
VIEUX-MÉNAGES	Hommes.	51	7	58	4	4	8	50	18457	50.56	6.89
	Femmes.	51	7	58	4	3	7	51	18373	50.33	6.89
TOTAUX.		102	14	116	8	7	15	101	36830	100.90	6.89

**Mouvement de la population et de la mortalité
par mois.**

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Hôpital de la Charité.													
Admissions	538	410	496	521	482	466	488	574	447	455	450	471	5805
Guérisons	454	403	478	467	466	441	458	542	471	424	378	432	5414
Décès	37	40	40	39	28	29	20	31	29	32	18	43	386
Hôpital Saint-Sauveur.													
Admissions	361	313	349	332	369	383	322	319	314	303	330	322	4017
Guérisons	294	281	312	335	284	337	311	282	301	257	291	296	3581
Décès	29	38	35	35	40	33	47	28	25	29	36	42	417
Hospice Général.													
Admissions	41	21	14	27	37	26	20	25	18	23	15	25	262
Sorties	8	6	4	6	18	5	10	15	8	6	4	18	108
Décès	10	14	16	23	24	11	8	12	14	15	10	16	173
Hospice Comtesse.													
Admissions	4	4	2	4	8	2	6	4	4	2	2	4	37
Sorties	3	»	»	5	2	»	2	1	»	1	1	3	48
Décès	1	»	»	4	2	1	6	»	1	1	1	7	24
Hospice Gantois.													
Admissions	4	2	4	4	5	3	»	4	2	5	2	5	28
Sorties	»	»	2	4	4	»	»	»	1	»	»	4	6
Décès	4	4	3	4	4	»	4	4	2	3	4	2	20
Hospice Stappaert.													
Admissions	»	4	4	»	»	»	»	3	4	»	4	»	7
Sorties	»	»	»	»	»	»	»	3	4	»	»	»	4
Décès	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hospice des Vieux-Ménages													
Admissions	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	6	2	14
Sorties	»	»	»	»	»	»	4	2	»	3	»	2	8
Décès	»	»	4	4	»	»	2	»	»	4	4	1	7

PRIX DE JOURNÉE

ÉTABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE		DIFFÉRENCE	
	1898	1899	en plus	en moins
Hôpital de la Charité	2 40	2 42	»	»
— Saint-Sauveur	2 87	2 90	»	»
Hospice des Vieux-Ménages . . .	1 20	1 21	»	»
— Général	0 91	0 86	»	»
— Comtesse	1 54	1 50	»	»
— Gantois	1 »	0 99	»	»
— Stappaert	1 43	1 37	»	»
Maison de santé	3 97	4 43	»	»
Pavillons d'isolement	»	»	»	»

Contributions et Impôts. — Statistique pour 1899.

(a). Contributions directes.

1° Contribution foncière : Bâtimens, usines, maisons ou chantiers démolis en 1899 ou construits en 1897, dégrèvements et impositions pour 1900.

QUARTIERS	DÉMOLITIONS		CONSTRUCTIONS		
	Nombre	Valeur locative	Nombre	Valeur locative	
Ancienne ville	1 ^{re} perception	14	60.840	14	100.920
	2 ^e id.	13	49.940	34	99.355
	3 ^e id.	7	26.235	11	27.870
Wazemmes	17	38.795	81	101.005	
Vauban	96	69.860	45	184.365	
Moulins-Lille	27	19.900	77	82.335	
Esquermes	4	41.585	3	84.945	
Canteleu et Sud	9	33.355	88	114.981	
Fives-Saint-Maurice	16	25.260	200	128.940	
TOTAUX	203	365.770	643	924.716	
Excédent de constructions			440	558.946	

2° Contributions personnelle et mobilière pour 1899.

QUARTIERS	COTES personnelles isolées	COTES mobilières isolées	LES DEUX COTES	
Ancienne ville {	1 ^{re} perception	766	70	2.502
	2 ^e id.	634	65	1.805
	3 ^e id.	997	69	1.808
Vauban	4.092	89	2.019	
Wazemmes	1.527	73	2.568	
Moulins-Lille	643	49	1.023	
Esquermes	505	30	695	
Canteleu et Sud	215	15	399	
Fives-Saint-Maurice	1.187	38	2.061	
TOTAUX	7.566	468	14.880	

3° Contributions des portes et fenêtres. — Rôle général pour 1899.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage	
Ancienne ville {	1 ^{re} perception.	3	10	31	45	42	503	60.147	6.370
	2 ^e id.	45	7	29	62	48	389	53.065	5.802
	3 ^e id.	6	7	89	97	50	486	56.352	3.513
Vauban	8	28	251	307	209	589	53.459	3.756	
Wazemmes	16	51	652	924	239	561	70.769	4.138	
Moulins-Lille	13	40	255	623	372	434	36.362	1.191	
Esquermes	6	11	102	248	55	171	24.005	641	
Canteleu et Sud	21	50	278	449	136	245	15.030	84	
Fives-Saint-Maurice	21	63	391	946	507	616	70.045	599	
TOTAUX	109	267	2.078	3.701	1.658	3.964	429.204	26.094	

Nouvelles ouvertures en 1899 imposées en 1900.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Ancienne ville	1 ^{re} percepti. n.	»	»	4	»	23	1.189	319
	2 ^e id.	»	»	»	»	6	347	151
	3 ^e id.	»	»	»	»	1	498	66
Vauban	1	3	4	2	3	34	1.725	187
Wazemmes	2	5	18	4	3	18	1.816	139
Moulins-Lille	1	2	6	8	14	30	1.762	94
Esquermes	»	3	11	17	»	10	1.318	79
Canteleu et Sud	»	4	28	2	15	17	1.148	»
Fives-Saint-Maurice	1	2	12	23	8	31	3.230	13
TOTAUX	5	16	79	60	43	167	13.033	1.048

Ouvertures supprimées en 1899 pour 1900.

QUARTIERS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage	
Ancienne ville	1 ^{re} perception.	»	»	1	1	»	15	782	123
	2 ^e id.	1	»	»	1	1	3	347	63
	3 ^e id.	»	»	»	»	1	4	376	2
Vauban	4	4	39	14	7	12	1.057	48	
Wazemmes	1	»	»	4	3	14	550	14	
Moulins-Lille	»	1	5	9	4	10	244	1	
Esquermes	»	»	»	»	»	2	101	»	
Canteleu et Sud	»	»	4	2	1	3	29	»	
Fives-Saint-Maurice	1	»	2	2	2	17	491	»	
TOTAUX	7	5	51	33	19	80	3.977	251	

4° Patentes.

QUARTIERS	PRINCIPAL	CENTIMES	ENSEMBLE	8 CENTIMES pour la VILLE	
Ancienne ville. {	1 ^{re} perception.	305.831 47	313.949 44	619.780 91	24.466 52
	2 ^e id.	224.433 29	230.390 62	454.823 91	17.954 66
	3 ^e id.	163.786 02	168.433 54	331.919 56	13.102 88
Vauban	140.524 02	144.254 07	284.778 09	11.241 92	
Wazemmes	173.507 59	178.441 58	351.649 17	13.880 61	
Moulins-Lille	113.827 72	116.849 15	230.676 87	9.406 22	
Esquermes.	46.849 61	48.093 18	94.942 79	3.747 97	
Canteleu-Sud	26.747 84	27.457 83	54.205 67	2.139 83	
Fives-Saint-Maurice . . .	113.541 05	116.554 87	230.095 92	9.083 28	
TOTAUX	1.309.048 61	1.343.794 28	2.652.842 89	104.723 89	

Patentes supplémentaires.

QUARTIERS	PRINCIPAL	CENTIMES	ENSEMBLE	8 CENTIMES pour la VILLE	
Ancienne ville. {	1 ^{re} Perception.	10.220 99	10.492 28	20.713 27	817 68
	2 ^e id.	11.601 89	11.909 83	23.511 72	928 15
	3 ^e id.	7.788 28	7.977 05	15.765 33	623 06
Vauban	8.336 91	8.558 20	16.895 11	666 95	
Wazemmes	11.004 73	11.297 10	22.301 83	880 38	
Moulins-Lille	6.226 99	6.392 31	12.619 30	498 16	
Esquermes.	4.875 88	4.925 68	3.801 56	150 08	
Canteleu-Sud	4.610 60	4.653 68	3.264 28	128 85	
Fives-Saint-Maurice . . .	5.677 73	5.828 43	11.506 16	454 22	
TOTAUX	64.344 »	66.034 56	130.378 56	5.147 53	

5° *Taxes spéciales assimilées.*

Taxe sur les biens de mainmorte.	38.010 ^r 37
Contributions additionnelles aux patentés pour frais de Chambre de Commerce.	31.733 78
Droit de vérification des poids et mesures.	38.582 20
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries . . .	4.494 »
Contributions sur les voitures et chevaux	51.655 37
Taxe sur les billards	12.060 »
Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.	18.427 59
Taxe pour droit d'inspection des fabriques d'eaux minérales. .	33 »
Taxe militaire.	16.972 05
Droits d'épreuve des appareils à vapeur.	6.361 52
Taxe pour fonds de garantie (accidents de travail)	8.712 35
Taxe sur les vélocipèdes.	29.872 »

6° *Postes et télégraphes.*

BUREAUX	ARTICLES D'ARGENT		Objets charges et recomman- dés	Recouvre- ments effectués	TÉLÉGRAMMES		PRODUITS de l'année
	REÇUS	Acquittés			Expédiés	REÇUS	
Place de la République	126.989	166.749	204.371	58.065	187.639	279.780	1854.168 62
Rue des Buissons . .	49.614	40.195	83.341	—	119.565	5.716	431.882 44
Rue d'Arras. . .	14.472	12.530	19.311	—	11.213	26.138	142.766 69
Boulevard Montebello.	14.876	11.641	5.967	—	11.970	22.857	125.838 22
Fives.	15.257	7.037	5.253	—	7.665	11.808	99.213 21
Place Saint-Martin. .	29.756	38.899	76.550	—	26.432	34.313	236.734 71
Saint-Maurice.	7.400	4.613	5.396	—	6.943	11.233	41.453 28
TOTAUX.	258.364	281.664	400.189	58.065	371.427	391.845	2932.05717

7° Contributions indirectes.

OBJETS IMPOSÉS	1898	1899	AUGMENTATION	DIMINUTION
Boissons.	3.998.838 ²¹	4.458.664 ⁸⁹	459.826 ⁶⁸	—
Sels.	—	—	—	—
Sucre	4.415.090 28	4.406.884 81	291.794 53	—
Stéarine et bougies . .	8.416 35	8.592 »	175 65	—
Vinaigre et acide . . .	49.134 87	49.827 47	692 60	—
Voitures publiques. . .	72.044 02	72.689 40	645 38	—
Garantie des matières d'or et d'argent . . .	11.734 47	12.249 55	515 08	—
Licences.	202.311 25	208.420 »	6.108 75	—
Tabac.	2.446.471 20	2.502.018 65	55.547 45	—
Poudre à feu	19.227 40	18.944 90	—	282 50
Droits divers	172.484 09	178.318 46	5.834 37	—
TOTAL. . .	11.095.752 14	11.616.610 13	521.440 49	282⁵⁰

Augmentation pour 1899, 520.877⁹⁹.

8° Enregistrement, Domaine et Timbre.

A. — ENREGISTREMENT

Droits d'enregistrement proprement dits	4.708.729 92
Droits de greffe.	173 75
Droits d'hypothèques	70.643 94
Amendes.	13.748 44
Assurances maritimes	—
Taxe sur le revenu.	571.588 96
Perceptions diverses	11.631 41
Total	5.376.516 42

B. — TIMBRE

Débit de timbre de dimension ordinaire et mobile.	}	489.749 40
Timbre extraordinaire et visa		
Droit d'affichage		72.667 64
Contrats d'assurances.		29.021 73
Passeports		138 60
Permis de chasse		29.754 »
Contrats de transports		39.073 30
Timbre proportionnel ordinaire et mobile.		381.793 09
Timbre de quittance à 0.10 et 0.25.		300.754 67
Timbre extraordinaire et visa pour timbre.		»
Amendes des contraventions proportionnelles et fixes.		7.793 38
		<hr/>
Total.		1.350.745 81
Report de l'enregistrement.		5.376.516 42
C. — Produit des domaines		95.164 68
D. — Produit des forêts		106.317 10
E. — Opérations de bourse.		32.100 80
		<hr/>
Total général.		6.960.844 81

**Entrepôt des sucres indigènes. — État des entrées
et sorties en 1898.**

MOIS	QUANTITÉS EN MAGASIN		ENTRÉES		SORTIES		SOMMES PERÇUES
	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	
Janvier . . .	—	56.601	—	3.875	—	1.213	541 05
Février . . .	—	59.263	—	300	—	1.017	754 10
Mars	—	58.546	—	1.100	—	3.023	5.077 45
Avril	—	56.623	—	49	—	2.742	2.951 14
Mai	—	53.930	—	100	—	13.719	6.656 66
Juin	—	40.311	—	—	—	6.639	3.469 52
Juillet . . .	—	33.672	—	—	—	6.236	5.120 89
Août	—	27.436	—	75	—	6.826	6 359 16
Septembre .	—	20.685	806	30	—	12.880	11381 27
Octobre . . .	806	7.835	—	8.560	343	3.640	3.088 61
Novembre . .	463	12.755	434	12.300	57	2.505	1 873 35
Décembre . .	840	22.550	—	1.244	198	970	476 32
Reste à fin décembre : 642 caisses et 22.824 sacs.							47749 52
Appointements . .	666	70	} 4.427 63, produit net.				4427 63
Salaires	3.680	55					
Frais de bureau.	80	38					
							43321 89

Entrepôts (Statistiques pour 1898). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois).

MOIS	UNITÉ	SUCRES EXOTIQUES			CAFÉS			DENRÉES ALIMENTAIRES DIVERSES			MARCHANDISES DIVERSES			TRANSFERTS		
		Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie
Janvier . . .	100 ^k	118	136	54	1.823	954	919	299	314	66	106	—	3	—	—	—
Février . . .	—	200	—	27	1.858	945	668	547	133	47	103	—	18	—	—	—
Mars	—	173	—	25	2.135	851	965	633	153	168	85	—	1	—	11	—
Avril	—	148	—	25	2.021	980	721	618	8	177	84	—	73	11	—	8
Mai	—	123	—	25	2.280	1.185	833	449	131	54	11	1.181	1.492	3	15	—
Juin.	—	98	—	19	2.632	1.177	860	526	37	66	—	13	—	18	—	16
Juillet.	—	79	—	25	2.949	905	836	497	280	59	13	19	—	2	145	—
Août.	—	54	—	—	3.018	875	972	718	150	60	32	—	—	147	—	28
Septembre . . .	—	54	—	27	2.921	1.177	811	808	107	111	32	—	—	119	—	65
Octobre	—	27	—	18	3.287	863	913	804	114	316	32	—	—	54	—	54
Novembre . . .	—	9	—	—	3.237	945	977	602	49	321	32	197	6	—	—	—
Décembre. . . .	—	9	—	—	3.205	894	850	330	62	96	233	—	204	—	—	—
Au 31 décembre. .	—	9	—	—	3.249	—	—	296	—	—	19	—	—	—	—	—

Entrepôts (Statistiques pour 1898). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois) (Suite).

MOIS	ENTREPÔT DES DOUANES (Recettes)		MAGASIN GÉNÉRAL — MOUVEMENT PAR MOIS													
			UNITÉ	SUCRES			CAFÉS			DENRÉES ALIMENTAIRES			MARCHANDISES DIVERSES			
	Manutentions	Magasinages			Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie
Janvier	217 95	169 35	100 ^k	52.206	17 146	12.250	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—
Février	168 60	168 10	—	57.102	11.700	12.249	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mars	158 10	374 55	—	56.553	23.907	22.707	35	147	—	—	—	—	—	—	—	—
Avril	153 75	419 50	—	52.753	17.946	21.046	182	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	382 20	415 80	—	49.653	7.200	20.754	182	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Juin	190 80	504 50	—	36.099	10.050	15.700	182	147	159	—	—	—	—	—	—	—
Juillet	187 95	356 40	—	30.449	10.700	17.549	170	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Août	161 10	551 70	—	23.600	3.600	9.200	170	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre	199 20	634 45	—	18.000	3.300	16.100	170	62	170	—	—	—	—	—	—	—
Octobre	152 25	742 50	—	5.200	2.700	4.400	62	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Novembre	185 10	896 25	—	3.500	15.589	800	62	104	—	—	—	—	—	—	—	—
Décembre	148 50	4.167 51	—	18.289	1.600	1.000	166	212	62	—	—	—	—	—	—	—
	2.305 50	9.400 61		Nombre de warrants en cours au 1 ^{er} janvier 1898 76												
	41.706 11			Créés dans l'année 379												

Dépenses	{	Frais de contrôle	11.750 »
		Salaires d'ouvriers	1.678 75
		Frais de bureau	264 98
		Appointements	4.100 »
		Ensemble	<u>17.793 73</u>
Recettes	14.914 41)		
Annexes	4.450 »)		<u>19.364 41</u>
		Balance passive	<u><u>1.570 68</u></u>

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1900

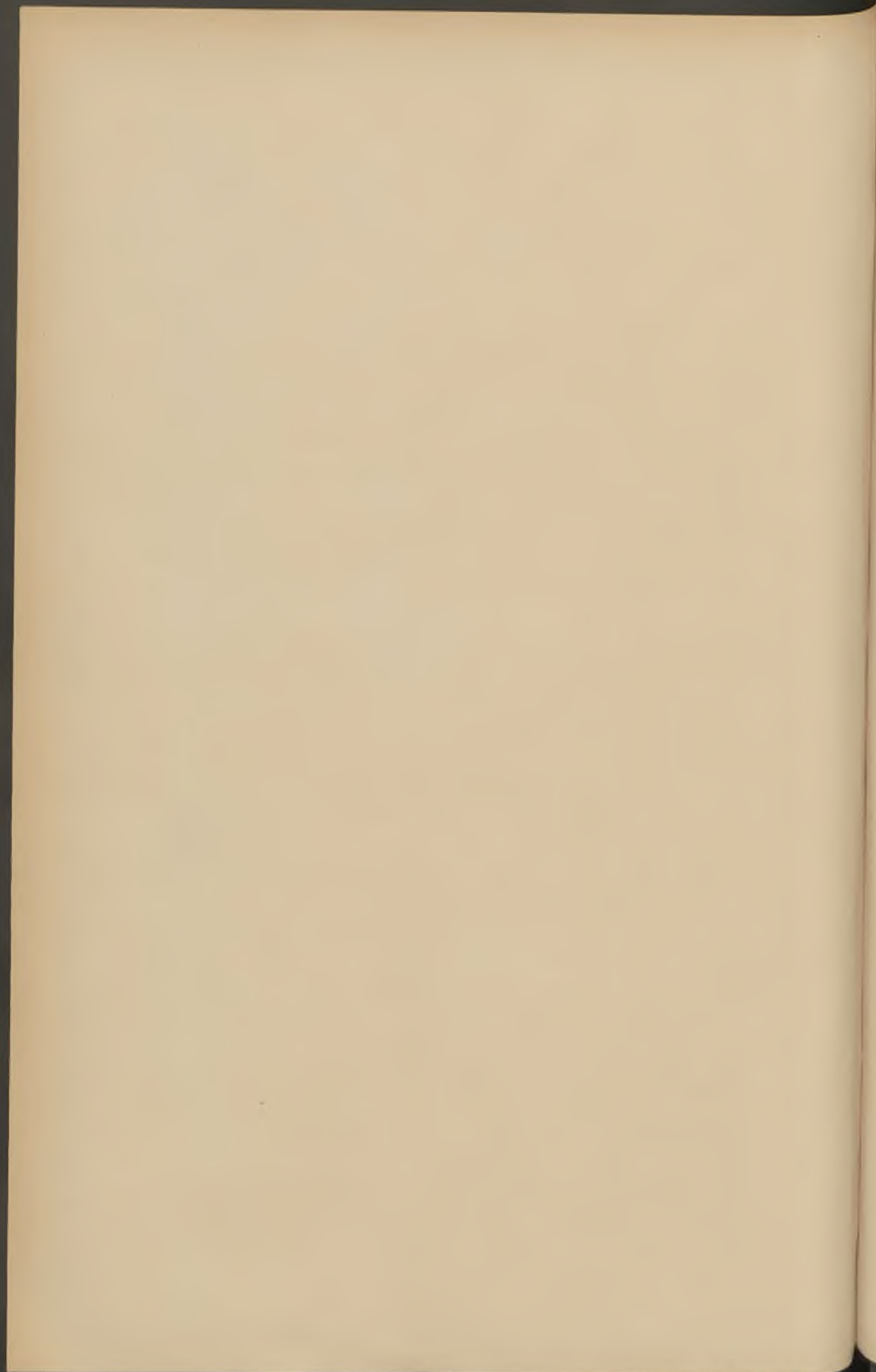
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes	Illégitimes	Légitimes	Illégitimes
					469	331	30	136

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	»	»	»	»
1 ^{bis}	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine	»	3	»	»	»	3
5	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
6	Diphthérie — Croup — Angine	»	1	»	»	»	1
7	Phthisie pulmonaire	3	8	33	18	3	65
8	Méningite tuberculeuse	1	»	»	»	»	1
9	Autres tuberculoses	»	»	»	»	»	»
10	Cancer et autres tumeurs	»	»	»	12	8	20
11	Méningite simple	4	8	1	»	»	13
12	Congestion et hémorragie cérébrales	»	»	»	3	18	21
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	4	4
15	Maladies organiques du cœur	»	»	4	8	9	21
16	Bronchite aiguë	3	3	»	»	»	6
17	— chronique	»	»	»	1	4	5
18	Pneumonie — Broncho-pneumonie	6	3	1	2	11	23
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	36	3	»	1	»	40
20	Maladies cholériques	»	»	»	»	»	»
20 ^{bis}	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	»	»	1
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation	12	»	»	»	»	12
24	Sénilité	»	»	»	»	7	7
25	Suicides	»	»	3	3	1	7
26	Autres morts violentes	»	»	2	»	1	3
27	Autres causes de mort	16	7	10	21	24	78
28	Causes restées inconnues	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DES DÉCÈS	81	36	55	69	90	331



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Finances : Ouverture de crédits.	566
Immeubles : Vente de terrain avenue de l'Hippodrome	566
Baux : Prise en bail. Maison place de Gand.	566
Adjudications et Marchés : Abattoir. Auges en ciment. . .	567
— Cantines scolaires. Denrées. Cahier des charges	567
— Voirie. Fourrages	576
— Sapeurs-Pompiers. Fourrages.	576
Élections : Tribunal de commerce	576
— Chambre de commerce	577
Fondation Violette : Attribution de prime.	577
Cours des chauffeurs : Concours de 1900.	578
— Programme pour 1900-1901.	579
Vérification du lait : Règlement	581
Cours élémentaires de dessin : Professeur	583
École des Beaux-Arts : Professeurs	583
Taxe sur les chiens : Recensement 1900	593
Entrepôts : Statistique pour 1899.	585
Distribution d'eau : Statistique pour 1899.	589
Cimetières : Statistique pour 1899	584
Aliénés indigents : Statistique pour 1899	592
Secrétariat : Statistiques pour 1899	590-591-592
Services municipaux : Nominations.	593
Office sanitaire : Statistique des décès en décembre	594

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1900

Caisse des Écoles. Insuffisance de crédit.	Fr.	10.000
Vérification des viandes foraines.	Fr.	437
Transport des malades.	Fr.	2.300
Secours aux familles des réservistes	Fr.	1.500
* Propreté publique.	Fr.	108.000
Eaux.	Fr.	52.500
Cuisines populaires	Fr.	4.000
Balayeurs de l'Abattoir	Fr.	427

Immeubles. — Achats et ventes.

Terrain avenue de l'Hippodrome.

DU 9 NOVEMBRE 1900

Vente, par adjudication publique, à M. Charles-Joseph VANDAME, brasseur à Lille, de 110 mètres carrés 70 centièmes de terrain sis avenue de l'Hippodrome, moyennant le prix de 4.428 francs, soit 40 francs du mètre carré.

Enregistré le 19 novembre, folio 18, case 10.

Transcrit le 6 décembre, volume 3.609, n° 36.

Répertoire n° 1.758.

Baux. — Maison place de Gand.

DU 11 DÉCEMBRE 1900

Prise en bail de M. Louis DUPIRE, propriétaire à La Madeleine, d'une maison sise à Lille, place de Gand, n° 5, à usage de logement d'institu-

trice, pour neuf ans du 1^{er} décembre 1900, moyennant, outre les charges d'usage, un loyer annuel de 800 francs (renouvellement).

Enregistré le 29 décembre, folio 33, case 4.

Répertoire n° 1.888.

Adjudications et Marchés.

Abattoir. — Auges en ciment.

DU 15 DÉCEMBRE 1900

Soumission, par M. VAILLANT-DESCHINS, entrepreneur à Lille, pour la construction, à l'Abattoir, d'auges en ciment dans les hangars à porcs, les écuries, etc., moyennant 4.092 fr. 39.

Enregistré le 27 décembre, folio 37, case 7.

Répertoire n° 1.949.

Cantines scolaires. — Denrées.

DU 18 DÉCEMBRE 1900

Adjudication de la fourniture, au cours de 1901, des denrées nécessaires au fonctionnement des Cantines scolaires.

1^{er} lot. — M. Charles LIÉBART, boucher à Lille, pour les viandes de bœuf et veau, moyennant 37.083 francs, rabais de 6 0/0 déduit.

2^e lot. — Gras de bœuf fondu et saindoux du pays. Non adjugé.

3^e lot. — M. Amand BAUDUIN, négociant à Lille, sel, potasse, savon, moyennant 851 fr. 40, rabais de 3,25 0/0 déduit.

4^e lot. — M. Benoît HARDY, négociant à Lille, thon et sardines, moyennant 4.000 francs.

5^e lot. — M. Grégoire LOWAGIE-TESTELIN, négociant à Lille, haricots secs du pays, moyennant 3.306 francs, rabais de 13 0/0 déduit.

6^e lot. — M. Louis HOUVENAGHEL, boulanger à Lille, pains de 1^e qualité, moyennant 13.112 francs, rabais de 18,05 0/0 déduit.

7^e lot. — MM. Paul PUVREZ et Gaston DE MONTIGNY, brasseurs à Lille, bière, moyennant 12.580 francs, rabais de 26 0/0 déduit.

8^e lot. — M. Henri COLLIN, marchand de légumes à Lille, pommes de terre, carottes, navets, oignons, moyennant 7.135 francs.

9^e lot. — M. Auguste LECAT, marchand de légumes à Lille, ail, céleri, laurier, poireaux, persil et thym, moyennant 1.368 fr. 12.

Enregistré le 19 janvier, folio 47, case 2.

Répertoire n° 1950.

CAHIER DES CHARGES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 1^{er}

L'adjudication a pour objet la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement des Cantines municipales, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901.

ARTICLE 2

Elle sera divisée en neuf lots, savoir :

- 1^{er} lot : Viandes (bœuf, veau);
- 2^e lot : Gras de bœuf fondu, saindoux du pays (dit de panne) ;
- 3^e lot : Sel gros et fin, potasse, savon noir diaphane ;
- 4^e lot : Thon, sardines (conserves) ;
- 5^e lot : Haricots secs ;
- 6^e lot : Pain blanc (1^{re} qualité) ;
- 7^e lot : Bière ;
- 8^e lot : Pommes de terre (dites de Lesquin), carottes, navets, oignons;
- 9^e lot : Ail, céleri, laurier, poireaux, persil et thym.

ARTICLE 3

L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés à la série ci-annexée. Les soumissions des 4^e, 8^e et 9^e lots spécifieront les prix par 100 kilog. souscrits et consentis sur chacune des denrées indiquées à ce lot.

ARTICLE 4

Les soumissions seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute soumission produite après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront rejetées.

ARTICLE 5

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'est patenté à Lille, s'il ne justifie de sa qualité de Français et s'il ne jouit de ses droits politiques.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné (nom, prénoms), profession, demeurant à..... après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par la Commission administrative de la Caisse des Écoles, pour l'adjudication des denrées nécessaires au fonctionnement des Cantines municipales, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901, déclare me rendre adjudicataire du.....^e lot, aux conditions dudit cahier des charges et moyennant un rabais de.... francs par cent francs sur les prix portés à l'état y annexé.

Fait à Lille, le....

Pour le 4^e lot : Et moyennant le prix de.... francs les cent kilogrammes de....^e choix de la maison....

Pour les 8^e et 9^e lots : Et moyennant le prix de.... francs les cent kilogrammes de....

Fait à Lille, le....

ARTICLE 6

Seront déclarés adjudicataires, ceux des soumissionnaires qui auront souscrit le rabais le plus élevé et dont la moralité professionnelle ne saurait être contestée ; pour l'adjudication du thon et des sardines, celui qui aura souscrit le prix le plus bas d'une marque reconnue avantageuse et exclusivement acceptée par la Commission, et pour les 8^e et 9^e lots, celui dont la moyenne des prix souscrits sur chaque denrée atteindra le prix le plus bas.

Si deux ou plusieurs soumissionnaires offrent le même rabais, l'adjudication aura lieu sans désenparer entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Dans le cas où ces soumissionnaires ne modifieraient pas le rabais présenté, l'Administration se réserve la faculté de choisir, parmi eux, celui qui lui conviendrait le mieux, ou de surseoir à l'adjudication.

La fourniture de la bière ne sera adjugée qu'à un brasseur de Lille.

ARTICLE 7

Les viandes fournies seront de bonne qualité. Les fournitures de bœuf devront se composer de courts devants coupés à 4 côtes (*atteinte, épaule, poitrine*) ; celles de veau se composeront de courts devants à 5 côtes. Les livraisons de bœuf ne pourront dépasser quinze pour cent d'os et de déchets sur le poids total, et celle de veau vingt pour cent.

ARTICLE 8

Le fournisseur pourra, sur sa demande, être autorisé par la Commission à remplacer dans ses livraisons une partie de bœuf par du jeune taureau de 1^{re} qualité.

ARTICLE 9

Les viandes demandées par le Bureau des Cantines seront livrées au magasin, au jour et à l'heure fixés sur chaque bon de commande. Le fournisseur sera tenu de désosser cette viande au magasin et de procéder ensuite au découpage des parts attribuées à chaque cantine, suivant les indications qui lui seront données après la livraison.

ARTICLE 10

Le thon et les sardines seront de 1^{re} qualité et de 1^{er} choix. Les fournitures de thon se feront par boîtes de 10 kil., 5 kil., 2 kil., 1 kil. et 0 kil. 500 ; celles de sardines par boîtes d'environ 500, 200, 100 et 50 poissons.

ARTICLE 11

Les haricots du pays de l'espèce dite : « gros pieds » égaleront en qualité les échantillons déposés à la Mairie, Bureau des Écoles. Ils devront être de la dernière récolte. La Commission aura toujours la faculté de les refuser s'ils ne répondaient pas aux conditions requises.

ARTICLE 12

Le pain à fournir sera blanc et de première qualité, exclusivement fabriqué avec de la farine supérieure, pur froment. Il devra être suffisamment cuit, de forme longue et du poids de 1 kil. 500. Le rabais sera établi sur le prix indiqué chaque semaine à la Mercuriale sous la rubrique « pain blanc. »

Si le pain ne répondait pas aux conditions requises, la Commission aurait la faculté de le refuser après l'avoir toutefois comparé à un échantillon de pain de même valeur pris chez un commerçant de la Ville choisi exclusivement par l'Administration.

ARTICLE 13

La bière sera de bonne qualité, claire et exempte de tous produits étrangers à une bonne fabrication. Elle devra provenir d'un moût d'une densité originelle de 4° au densimètre et contenir au moins 30,0 d'alcool et au moins 4 0/0 d'extrait fixe. Si la bière ne répondait pas aux conditions requises, la Commission aurait la faculté de la refuser. La bière refusée devra être remplacée dans les vingt-quatre heures, les fûts étant entamés ou non. Dans le cas contraire, elle sera prise chez un autre brasseur, pour le compte du fournisseur.

Si la loi sur le dégrèvement des boissons hygiéniques était appliquée

dans le courant de l'année 1901 le brasseur sera tenu de rembourser à la Caisse des Écoles la différence entre la taxe actuelle et la diminution de taxe prévue, et cela dès le jour de l'application de la nouvelle loi.

ARTICLE 14

La provision déposée en cave sera limitée aux besoins du service, elle sera rendue dans les locaux désignés, et cela aux frais de l'adjudicataire. Elle sera logée en fûts dont la contenance sera indiquée sur les bons de commande. Les robinets et les chantiers nécessaires à la pose des fûts dans chaque cantine seront à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 15

Les pommes de terre devront être de bonne qualité, exclusivement de l'espèce dite de Lesquin et de provenance française ; les plus petites auront au moins quinze centimètres de circonférence. Les autres légumes seront aussi de bonne qualité ménagère.

A partir du 1^{er} juillet, l'adjudicataire sera tenu de fournir des pommes de terre nouvelles aux mêmes conditions que les vieilles.

ARTICLE 16

Les tresses d'ails devront compter au moins soixante-quinze têtes.

Le céleri, le persil et le thym seront fournis par pieds ou par bottelettes. Le laurier, livré par branches, sera débarrassé de son gros bois.

Les poireaux seront livrés par faisceaux (fachots) de douze bottes ; ils devront être lavés et dépouillés des verts trop longs. La longueur moyenne des poireaux ne devra jamais dépasser cinquante centimètres, verts compris.

A partir du 15 juin, les poireaux devront être de la nouvelle récolte.

ARTICLE 17

Les livraisons se feront au fur et à mesure des besoins des Cantines. Les adjudicataires seront tenus de transporter à leurs frais, aux heures

indiquées, soit au magasin des cantines, soit dans les cantines elles-mêmes, au besoin, les quantités de denrées qui leur seront demandées, et cela le lendemain du jour de la commande. Le boulanger et le boucher seront tenus de faire prendre, chaque jour, le bon de commande au Bureau des Cantines.

ARTICLE 18

Lorsque l'adjudicataire n'est pas en mesure de livrer, à l'heure et dans les conditions voulues, les quantités qui lui ont été demandées, la Commission est libre de faire pourvoir à la fourniture desdites quantités, de la manière qu'elle le juge convenable et aux risques et périls de l'adjudicataire en défaut. Indépendamment de l'excédent éventuel de dépenses résultant de l'achat fait par défaut, l'adjudicataire sera passible d'une amende de 20 francs. En cas de récidive, cette amende pourra être doublée.

ARTICLE 19

Le poids de la marchandise fournie sera net et libre de tout emballage.

ARTICLE 20

Si parmi les denrées présentées par les adjudicataires, il s'en trouve qui ne réunissent pas les conditions prescrites, elles seront refusées et devront être remplacées immédiatement.

Les adjudicataires ne pourront, dans aucun cas, invoquer le recours d'une expertise. Dans le cas où les fournitures refusées ne seraient pas remplacées de suite, la Commission aurait la faculté de se les procurer où bon lui semblerait, aux risques et périls des adjudicataires.

ARTICLE 21

La Commission administrative de la Caisse des Écoles a le droit de résilier le marché si l'adjudicataire n'assure pas les distributions avec la régularité désirable et si les fournitures de denrées ne remplissent pas les conditions prévues par le cahier des charges.

En cas de résiliation de marché, le cautionnement reste acquis à l'Administration de la Caisse des Écoles.

ARTICLE 22

Les quantités indiquées à la série des prix ne sont pas limitatives; la Commission administrative de la Caisse des Écoles pourra les augmenter ou les diminuer selon les besoins du service.

ARTICLE 23

Toutes les fournitures faites seront payées sur la présentation des états dressés en fin de chaque mois, conformément à la comptabilité publique.

ARTICLE 24

En garantie de l'exécution de l'entreprise, chaque adjudicataire versera, dans le délai de trois jours qui suivront l'adjudication, à la Caisse du Receveur municipal, un cautionnement fixé à : mille francs pour le premier lot ; cinquante francs pour le deuxième lot ; cinquante francs pour le troisième lot ; deux cents francs pour le quatrième lot ; cent francs pour le cinquième lot ; cinq cents francs pour le sixième lot ; mille francs pour le septième lot ; deux cents francs pour le huitième lot et cent francs pour le neuvième lot.

Ce cautionnement ne sera remboursé qu'après l'exécution complète de l'entreprise.

ARTICLE 25

Les frais de timbre, affiches, annonces, droits d'enregistrement, expéditions et tous autres auxquels l'adjudication donnera lieu sont à la charge des adjudicataires, qui en feront le versement à la Caisse du Receveur municipal, soit au comptant, soit à la première réquisition.

ARTICLE 26

Aucune des conditions ci-dessus ne sera réputée comminatoire, mais toutes d'application rigoureuse.

Fait et dressé à Lille, le 4 novembre 1900.

Le Président de la Commission de la Caisse des Écoles.

BORDEREAU DES PRIX

Nos des LOTS	DÉSIGNATION DES DENRÉES	QUANTITÉS approximatives	PRIX de L'UNITÉ	MONTANT des FOURNITURES	SOMMES
1 ^{er} Lot	Viande de bœuf	30.000 kgs	1. »	30.000 Fr.	39.450 Fr.
	» veau	7.000	1.35	9.450 »	
2 ^e Lot	Gras de bœuf fondu	500	0.80	400 »	980 »
	Saindeux du pays (dit de Panne)	400	1.45	580 »	
3 ^e Lot	Sel gros et fin	2.000	0.16	320 »	880 »
	Potasse (les 100 kilog.)	2.000	8. »	160 »	
	Savon	4.000	0.40	400 »	
4 ^e Lot	Thon	2.000	»	4.000 »	4.500 »
	Sardines	en boîtes	»	500 »	
5 ^e Lot	Haricots secs du pays (dits Gros-Pieds).	10.000	0.38	»	3.800 »
6 ^e Lot	Pain blanc (1 ^{re} qualité)	55.000	A la Mercuriale	»	16.000 »
7 ^e Lot	Bière, l'hectolitre	4.000 hl	17. »	»	17.000 »
8 ^e Lot	Pommes de terre (dites de Lesquin) . .	100.000	»	»	7.000 »
	Carottes	3.000	»	»	
	Navets	2.000	»	»	
	Oignons	2.000	»	»	
9 ^e Lot	Ail	100	»	»	3.000 »
	Céleri	100	»	»	
	Laurier	20	»	»	
	Poireaux	8.000	»	»	
	Persil	500	»	»	
	Thym	50	»	»	

Voirie. — Fourrages.

DU 22 DÉCEMBRE 1900

Adjudication de la fourniture des fourrages nécessaires à l'entretien des chevaux du service de la voirie, à effectuer au cours de 1901.

1^{er} lot. — M. Émile BATAILLE-FICHELE, négociant à Templeuve. Avoine, moyennant 20 fr. les 100 kilogrammes.

2^e lot. — M. Achille PHILIPPE, marchand de grains à La Madeleine-lez-Lille, paille de blé, moyennant 6 fr. 74 les 100 kilogrammes.

3^e lot. — M. Jules CARRON-FLAMENT, négociant à Lille. Hivernages et luzernes, moyennant 15 francs les 100 kilogrammes.

Enregistré le 17 janvier, folio 45, case 18.

Répertoire n° 1.951.

Sapeurs - Pompiers. — Fourrages.

DU 26 DÉCEMBRE 1900

Adjudication, à M. Léon DEBUCHY, marchand de graines à Lille, de la fourniture, au cours de 1901, des fourrages nécessaires à l'entretien des chevaux du bataillon des sapeurs-pompiers, moyennant 6.625 francs.

Enregistré le 19 janvier, folio 17, case 5.

Répertoire n° 1.972.

Élections au Tribunal de Commerce. — Scrutins des 2 et 16 décembre.

Électeurs inscrits 10.614

Juges.

MM. DECOSTER, Édouard	1 ^{er} tour	733 voix,	2 ^e tour	560.
VILLETTE, Paul	—	736	—	560.
LE BLAN, Émile	—	736	—	560.
VERLEY, Charles	—	731	—	559.

Juges suppléants.

MM. DANEL, Louis	1 ^{er} tour 697 voix, 2 ^e tour 555.
WARGNY, Ernest	— 689 — — 547.
LAURENCE, Marcel	— 725 — — 576.

**Élections à la Chambre de commerce. — Scrutin
du 12 décembre 1900.**

Électeurs inscrits	1.052
MM. AGACHE, Édouard	333
BARROIS, Gustave	336
BERNARD, Maurice	334
DELEMER, Paul	334
GOSSART, Albert	331
KOLB, Jules	335
ROGIE, Eugène	334

Fondation Violette. — Attribution de prime.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 94,

Le testament de M. Henry VIOLETTE, léguant à la Ville cinq actions de la Compagnie Immobilière, pour le revenu en être distribué chaque année au locataire le plus méritant d'une maison de ladite Compagnie, par les soins de la Société des Sciences,

ARRÊTONS :

M. Jules MONSUET, acquéreur de la maison n° 63, rue de Lyon, est désigné pour obtenir la prime Violette.

Hôtel de Ville, le 15 décembre 1900.

Le Maire de Lille,

G. DELORY.

Cours municipal des Chauffeurs. — Concours de 1899-1900.

9 candidats se sont fait inscrire pour l'obtention du diplôme de chauffeur-conducteur ; 7 ont été admis, comme ayant obtenu une moyenne de 15 points au moins (20 étant le maximum).

6 candidats se sont fait inscrire pour l'obtention du certificat de capacité de chauffeur ; 5 ont été admis comme ayant obtenu une moyenne de 14 points au moins (20 étant le maximum).

DIPLOME DE CHAUFFEUR-CONDUCTEUR

Résultats par ordre de mérite :

1^o DELPLANQUE, Léon, né à Lille le 5 août 1882, tourneur en fer chez MM. WALKER et C^{ie} ;

2^o LESECO, Léon, né à Lille le 12 août 1882, ajusteur au chemin de fer du Nord ;

3^o ROMMEL, Charles, né à Lille le 4 juin 1882, ajusteur chez M. LESOT, mécanicien, rue d'Artois, à Lille ;

4^o BRION, François-Joseph, né à Laeken (Belgique) le 30 janvier 1873, ajusteur chez M. WARGNY, fondeur en cuivre à Lille ;

5^o DESBIENS, Henri, né à Gondecourt le 29 août 1869, apprêteur de tulle chez M. Ch. DAMERIN, rue d'Amiens ;

6^o BAUELLE, Georges, né à Fléchinelle (Pas-de-Calais) le 31 octobre 1880, ajusteur au chemin de fer du Nord ;

7^o SALOMEZ, Georges, né à La Gorgue le 17 décembre 1881, ajusteur au chemin de fer du Nord.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ DE CHAUFFEUR

Résultats par ordre de mérite :

1^o LESECO, Jules, né à Lille le 12 janvier 1885, ajusteur à la Compagnie de Fives-Lille ;

2° BOLET, Georges, dessinateur-chaudronnier chez MM. BABCOCK et WILCOX ;

3° WIÈME, Gustave-Henri, traceur chez MM. LAURENT et WIÈME, constructeurs ;

4° MARCOURT, Eugène, né à Fives-Lille le 20 novembre 1882, traceur-ajusteur à la Compagnie de Fives-Lille ;

5° DESMET, Émile-Joseph, né à Bruges (Belgique), chauffeur chez M. BRIDELANCE, savonnier.

Cours municipal de Chauffeurs.

Ce cours aura lieu tous les jeudis, à partir du 20 décembre 1900, dans l'amphithéâtre de physique de l'Institut industriel, entrée par la rue Jeanne-d'Arc, à 8 h. 1/2 du soir.

Professeur : M. LEFÈVRE, Contrôleur principal des Mines.

Professeur-suppléant : M. CLAISSE, Contrôleur des Mines.

PROGRAMME POUR 1900-1901

I. Préliminaires.

Première leçon : État des corps. — Pression atmosphérique. — Loi de Mariotte. — Principe de Pascal.

2^e et 3^e id. Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre. — Conductibilité.

4^e id. Chaleur spécifique. — Chaleur latente. — Vapeur d'eau.

5^e id. Combustibles. — Combustion.

6^e id. Production de la chaleur (chauffage).

7^e id. Production de la vapeur. — Manomètre. — Historique de la vapeur.

II. Générateurs de vapeur

Huitième leçon : Foyers et grilles. — Carneaux. — Cheminées. — Tirage.
— Surface de chauffe.

- 9^e id. Différents types de générateurs. 1^o Chaudières fixes : Chaudières cylindriques à foyer extérieur avec ou sans bouilleurs.
- 10^e id. Chaudières semi-tubulaires, tubulaires. — Réchauffeurs.
- 11^e id. 2^o Chaudières semi-fixes. — 3^o Locomobiles. — 4^o Locomotives.
- 12^e id. Construction de générateurs.
- 13^e id. Législation concernant les appareils à vapeur. — Générateurs. — Récipients.
- 14^e id. Appareils accessoires de générateurs. — Timbres. — Soupapes de sûreté.
- 15^e id. Clapets de retenue. — Niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau d'eau.
- 16^e id. Alimentation des générateurs. — Pompes.
- 17^e id. Injecteurs. — Ballons d'alimentation.
- 18^e id. Conduite et entretien des générateurs. — Visite et nettoyage.
- 19^e id. Coups de feu. — Incrustation. — Désincrustants. — Avaries.
- 20^e id. Explosions.

III. Machines à vapeur.

- 21^e et 22^e leçons. Description générale des machines à vapeur.
- 23^e et 24^e id. Appareils de distribution. — Divers types de détente.
- 25^e id. Condenseurs. — Régulateurs. — Volants.
- 26^e id. Machines horizontales et verticales.
- 27^e id. Machines à balancier. — Locomobiles.
- 28^e, 29^e & 30^e leçons. Locomotives.
- 31^e leçon. Conduite et entretien des machines.

Indépendamment des leçons indiquées ci-dessus, il sera fait, le

dimanche, sous la direction du professeur, des visites dans les usines, pour étudier, en détail, les divers systèmes de générateurs et de machines.

Des certificats de capacité et des diplômes seront décernés aux élèves qui auront subi les examens avec succès devant le jury spécial. L'Administration municipale distribuera, dans une séance solennelle, ces certificats et ces diplômes ; elle y ajoutera, pour les élèves les plus méritants, des médailles en argent et en bronze accompagnées de primes, le cas échéant.

Hôtel de Ville, le 15 décembre 1900.

Pour le Maire de Lille,

CH. DEBIERRE, Adjoint.

✓ Vérification du lait.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97, § 5 ;

Considérant que le lait est un aliment de première nécessité, qui entre pour une large part dans l'alimentation des habitants et qui est absolument indispensable aux enfants et aux malades ; qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de veiller à ce qu'il ne soit ni affaibli, ni altéré par des mélanges frauduleux ;

Considérant que la mortalité qui sévit à Lille sur les enfants du premier âge doit être attribuée, en grande partie, à la mauvaise qualité du lait qu'ils reçoivent pour nourriture ;

Considérant que tout lait qui ne contient pas au moins 2,5 0/0 de beurre, ne peut plus être considéré comme du *lait physiologique* (lait-aliment), et qu'il ne doit plus être vendu sous ce nom ; que c'est un liquide quelconque dont la vente ne peut être interdite comme insalubre, pas plus que celle du lait battu, mais dont l'emploi est cependant absolument nuisible aux petits enfants ;

Qu'il y a lieu d'établir une distinction entre le *lait-aliment* et les différents liquides vendus sous ce nom ;

Que, d'autre part, il importe de veiller à la sincérité du débit, et de permettre aux consommateurs de se rendre compte de la qualité des aliments qu'ils consomment ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Ne pourront être vendus librement comme lait, et sans indication spéciale, que les laits contenant plus de 2,5 0/0 de beurre dosé à l'acido-butyromètre centrifuge et plus de 10 0/0 d'extrait sec, calculé d'après la richesse en beurre et la densité du lait à 15°.

ARTICLE 2. — Cependant les laits contenant moins de 2,5 0/0 de matières grasses dosées par le susdit procédé, pourront être mis en vente, à la condition expresse : 1° s'ils contiennent plus de 1,5 0/0 de matières grasses, que la densité à 15° soit supérieure à 1030 et qu'ils soient renfermés dans des récipients portant, sur des étiquettes fixes et en caractères d'au moins 20 m/m de hauteur, la mention : *lait écrémé* ; 2° s'ils contiennent moins de 1,5 0/0 de matières grasses, que la densité à 15° soit supérieure à 1032 et qu'ils soient renfermés dans des récipients portant, sur des étiquettes fixes et en caractères d'au moins 20 m/m de hauteur, la mention : *lait pauvre*.

ARTICLE 3. — Tout lait écrémé ou non, qui ne satisferait pas à l'essai de coagulation, d'après Schaffer, sera soumis à l'analyse.

ARTICLE 4. — Les instruments, méthodes, désignés pour servir à la vérification du lait, seront déposés à la Mairie, Bureau de l'Office sanitaire, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

ARTICLE 5. — Quand le lait n'offrira pas les conditions exigées par les articles 1, 2, 3 et 4, les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des peines qu'ils pourraient encourir pour falsification, à la suite de la nouvelle analyse à laquelle il sera procédé immédiatement.

ARTICLE 6. — Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes des environs de Lille et sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1901.

ARTICLE 7. — Sont abrogés les arrêtés précédents en ce qu'ils ont de contraire avec le présent arrêté.

ARTICLE 8. — M. le Commissaire central de police et M. le Directeur de l'Office sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :
Lille, le 7 décembre 1900. Hôtel de Ville, le 5 décembre 1900.

P^r LE PRÉFET DU NORD : *Le Maire de Lille,*
Le Secrétaire général délégué, G. DELORY.
LETAILLEUR.

Cours élémentaire de dessin. — Professeur.

Par arrêté municipal du 18 décembre 1900, M. HALLEZ, Paul, sera chargé du cours de dessin élémentaire de l'école de l'ancienne Mairie de Fives, à partir du 1^{er} février 1901.

École des Beaux-Arts. — Professeurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont nommés, à titre définitif, professeurs à l'École des Beaux-Arts de Lille :

MM. SALOMEZ, Henri, né à Bailleul le 30 mars 1850, chargé du cours d'application en architecture ; STUBBE, Eugène, né à Lille le 6 octobre 1859, chargé du cours de dessin élémentaire et moyen ; HAEUW, Fortuné, né à Hazebrouck le 2 juillet 1869, chargé du cours de sculpture pratique.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général de l'École des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 28 décembre 1900.

Le Maire de Lille,
Ch. DEBIERRE, Adjoint.

Cimetières. — Statistique pour 1899

PRODUIT DES CONCESSIONS

CIMETIÈRES	DURÉE des CONCESSIONS	NOMBRE de Concessions.	PART REVENANT		TOTAL
			A	AU BUREAU DE BIENFAISANCE	
			LA VILLE		
Est. . . .	Perpétuelles	86	fr. c. 61.508 46	fr. c. 30.754 23	fr. c. 92.262 69
	30 ans . . .	309	38.140 60	19.070 30	57.210 90
	15 ans . . .	842	17.300 72	8.650 36	25.951 08
	TOTAL. .	1.237	116.949 78	58.474 89	175.424 67
Sud . . .	Perpétuelles	20	18.169 72	9.084 86	27.254 58
	30 ans . . .	450	17.735 12	8.867 56	26.602 68
	15 ans . . .	437	9.067 20	4.533 60	13.600 80
	TOTAL. .	607	44.972 04	22.486 02	67.458 06
TOTAL pour les deux Cimetières.		1.844	161.921 82	80.960 91	242.882 73

PRODUIT DE LA RÉGIE

OBJET	EST	SUD	TOTAUX pour les 2 Cimetières
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Fosses à 3 francs pour adultes .	2.337 »	1.230 »	3.567 »
— à 1 fr. 50 pour enfants .	322 50	162 »	484 50
Croix provisoires à 0 fr. 50 . .	596 50	282 50	879 »
Croix — à 1 franc . .	20 »	9 »	29 »
Exhumations.	1.032 »	600 »	1.632 »
Approfondissements de fosses.	427 50	220 50	648 »
Transports de corps	225 »	180 »	405 »
Travaux de terrassements divers	2.169 75	556 36	2.726 11
Ouvertures de caveaux	600 »	174 »	774 »
TOTAUX.	7.730 25	3.414 36	11.144 61
Caveaux d'attente.	681 »		681 »

Entrepôts (Statistiques pour 1899). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois).

MOIS	UNITÉ	SUCRES EXOTIQUES			CAFÉS			DENRÉES ALIMENTAIRES DIVERSES			MARCHANDISES DIVERSES			TRANSFERTS		
		Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie
Janvier . . .	100 ^k	9	410	17	3.249	841	1.001	296	77	76	49	176	76	—	—	—
Février . . .	—	102	—	—	3.089	1.188	746	297	46	68	419	140	224	—	—	—
Mars	—	102	—	8	3.531	1.070	976	275	78	81	35	—	35	—	82	23
Avril	—	94	—	16	3.625	772	890	272	59	75	»	50	—	59	4	36
Ma	—	78	34	16	3.507	934	1.043	256	76	61	50	—	—	27	88	90
Juin.	—	96	—	8	3.398	910	928	271	35	60	50	1	1	25	14	15
Juillet.	—	88	—	23	3.380	873	827	246	79	52	50	9	—	24	—	18
Août.	—	65	—	23	3.426	846	877	273	79	77	59	3	53	6	—	4
Septembre . . .	—	42	—	15	3.395	638	749	275	206	131	9	69	—	2	—	2
Octobre	—	27	45	20	3.284	862	984	350	41	88	78	—	78	—	82	63
Novembre . . .	—	52	—	14	3.162	1.367	1.063	303	73	195	—	—	—	19	—	10
Décembre . . .	—	38	74	28	3.466	1.737	1.232	181	154	67	—	—	—	9	178	65
Au 31 décembre. .	—	84	—	—	3.971	—	—	268	—	—	—	—	—	122	—	—

Entrepôts (Statistiques pour 1898). — Entrepôt des Douanes (Mouvement par mois) (Suite).

MOIS	ENTREPOT DES DOUANES (Recettes)		MAGASIN GÉNÉRAL — MOUVEMENT PAR MOIS												
	Manutentions	Magasinages	UNITÉ	SUCRES			CAFÉS			DENREES ALIMENTAIRES			MARCHANDISES DIVERSES		
				Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie	Stock	Entrée	Sortie
Janvier	189 »	171 60	100 ^k	18.889	2 800	5.600	316	—	—	—	—	—	—	—	—
Février	214 05	270 46	—	17.089	11.390	12.790	316	81	81	—	—	—	—	—	—
Mars	179 10	418 71	—	15.689	1.900	3.600	316	162	212	—	—	—	—	—	—
Avril	137 85	427 10	—	13.989	900	1.999	266	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	163 65	565 85	—	12.890	7.290	11.090	266	121	116	—	—	—	—	—	—
Juin	148 95	529 50	—	9.090	1.200	2.600	271	91	150	—	—	—	—	—	—
Juillet	151 20	506 95	—	7.690	—	6.200	212	29	—	—	—	—	—	—	—
Août	145 20	616 65	—	1.490	—	1.095	241	98	98	—	—	—	—	—	—
Septembre	141 45	537 15	—	395	300	495	241	—	90	—	—	—	—	—	—
Octobre	148 80	774 90	—	200	5.200	100	151	—	—	—	—	—	—	—	—
Novembre	222 90	880 45	—	5.300	11.000	100	151	—	87	—	—	—	—	—	—
Décembre	305 10	4.894 80	—	16.200	1.400	300	64	107	64	—	—	—	—	—	—
	2.147 25	10594 12		Nombre de warrants en cours au 1 ^{er} janvier 1899 53											
	12.741 37			Créés dans l'année 254											

Dépenses	{	Frais de contrôle	14.716 64
		Salaires d'ouvriers	2.009 40
		Frais de bureau	362 67
		Appointements	4.100 »
		<hr/>	
		Ensemble	21.188 71
Recettes			15.494 02
			<hr/>
		Balance active.	5.694 69
			<hr/>

**Entrepôt des sucres indigènes. — État des entrées
et sorties en 1899.**

MOIS	QUANTITÉS EN MAGASIN		ENTRÉES		SORTIES		SOMMES PERÇUES
	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	
Janvier. . .	642	22.824	—	850	54	2.585	1.314 46
Février. . .	588	21.089	—	600	18	2.855	1.542 49
Mars. . . .	570	18.834	907	295	137	2.080	1.251 43
Avril. . . .	1.340	17.049	—	444	219	1.082	747 55
Mai.	1.121	16.411	—	200	10	3.768	2.447 69
Juin.	1.111	12.843	—	400	36	2.051	1.684 37
Juillet. . .	1.075	11.192	—	150	10	7.487	5.414 93
Août.	1.065	3.855	—	80	27	2.400	1.941 29
Septembre .	1.038	1.535	—	325	343	785	830 53
Octobre. . .	695	1.075	—	7.675	272	405	408 55
Novembre. .	423	8.345	—	12.075	218	535	352 55
Décembre. .	205	19.885	—	3.235	20	480	351 61
Reste à fin décembre : 185 caisses et 22.640 sacs.							18287 45
Appointements . .	800	»	} 4.829 71, produit net.				4829 71
Salaires	4.006	95					
Frais de bureau. .	22	76					
							13457 74

Distribution d'eau. — Statistique pour 1899.

LONGUEUR DE CANALISATION

Eaux d'Emmerin	150.904 20
Eaux de l'Arbonnoise	7.811 80
Ensemble.	<u>158.716 »</u>

PRODUIT

Eaux d'Emmerin, consommation ménagère :

Robinet libre	96.569 ^c 61
Compteur (0 fr. 28)	231.284 20
Consommation industrielle (0 fr. 06).	98.335 86
<i>Eaux de l'Arbonnoise</i> (0 fr. 03).	<u>31.715 25</u>
Total du produit.	<u>457.904 92</u>

CANALISATION EN MÈTRES COURANTS

EAUX D'EMMERIN

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1898	EN 1899	AU 31 DÉCEMBRE 1899
0.60	17.470 08	25	17.495 08
0.50	3.744 »	»	3.744 »
0.40	3.556 95	»	3.556 95
0.30	4.164 59	»	4.164 59
0.25	4.616 05	»	4.616 05
0.20	7.074 90	507 »	7.581 90
0.15	13.869 30	428 »	14.297 30
0.125	17.274 24	7	17.281 24
0.10	44.200 49	2.739 »	46.939 49
0.075	29.429 25	»	29.429 25
0.06	521 35	128 »	649 35
0.04	701 »	448 »	1.149 »
	146.622 20	4.282 »	150.904 20

EAUX DE L'ARBONNOISE

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1898	EN 1899	AU 31 DÉCEMBRE 1899
0.50	3.492 75	»	3.492 75
0.35	»	795 »	795 »
0.30	1.254 75	1.362 »	2.616 75
0.20	752 30	»	752 30
0.15	155 »	»	155 »
	5.654 80	2.157 »	7.811 80

VOLUME D'EAU DISTRIBUÉE

	INDUSTRIELLE	MÉNAGÈRE		SERVICES	TOTAL
		AU ROBINET	AU COMPTEUR	PUBLICS	
Concessions	280	4.377	5.944	»	10.598
Volume....	1.638.931m ³	608.403m ³	826.015m ³	2.520.549m ³	5.593.898m ³

Contentieux. — Actes d'huissiers soumis au visa.

	DÉPOSÉS	RETIRÉS	POUR CENT
Sommations, Commandements, Saisies et Protêts	912	407	44.6271
Significations, Notifications et congés .	688	312	45.3488
Assignations et Citations	1.146	554	48.342
TOTAUX	2.746	1.273	46.3583
Actes pour la Ville	214		
TOTAL	2.960		

Secrétariat. — Statistiques pour 1899.

Déclarations des débits de boissons en 1899.

Créations	244
Transferts	77
Reprises	946
Accidents du travail	1.799

BOURSE DU TRAVAIL

Industries textiles.			Métallurgie.		
	DEMANDE	OFFRE		DEMANDE	OFFRE
Préparations . .	»	»	Fonderie	6	»
Filature, filterie.	»	»	Construction . .	15	2
Tissage.	12	25	Divers	9	»
Teinture, apprêts	»	»			
			Alimentation . .	»	»
			Mobilier	»	»
			Vêtement. . . .	1	»
			Imprimerie . . .	»	»
			Divers	10	2
			Surveillants, Journaliers et		
			Domestiques	26	»

RÉSUMÉ

Demandes.	104		Offres	40
-------------------	-----	--	------------------	----

Aliénés indigents. — (Voir Bulletin 1890, page 279.)

Séquestrés au 1 ^{er} janvier 1899.	313
Entrées.	59
Total.	<u>372</u>
Sortis 17	} 55
Décédés 38	
Au 31 décembre 1899.	<u>317</u>
0/0 dangereux	18.45
0/0 non dangereux	81.55
0/0 hommes.	42.95
0/0 femmes.	59.05
Dépense totale	<u>61.219⁰07</u>

Pour cette année, les incurables traités à Armentières ont été compris dans la liste des aliénés hommes.

Bureau des Élections et Contributions. — Statistique pour 1899. (Voir Bulletin 1890, page 285.)

ÉLECTIONS	CONTRIBUTIONS
Électeurs inscrits 42.522	Maisons 28.657
Additions. 3.488	Articles de patente 24.908
Retrachements. 2.565	Cotes personnelles. 22.446
Tribunal de Commerce. 5.876	Chiens { Nombre 13.784
Chambre de Commerce. 1.055	{ Produit 58.130
Prud'hommes. 3.948	Chevaux 576
Élections municipales »	Billards. 348
Élection législative »	Vélocipèdes. 2.079
Élection Conseil général »	Réclamations 1.518
Élection Conseil d'arrondissement. »	Déclarations 1.144
Élection Tribunal de Commerce 1	Taxe militaire. 583
Élection Chambre de Commerce »	Droit d'épreuve des appa-
Élection Prud'hommes. »	reils à vapeur. 123

Taxe municipale sur les chiens. — Recensement de 1900.

PERCEPTIONS	CHIENS IMPOSÉS EN 1899		PRODUIT de la TAXE	CHIENS IMPOSÉS EN 1900		PRODUIT de la TAXE
	1 ^{re} catégorie Taxe 10 fr.	2 ^e catégorie Taxe 2 fr.		1 ^{re} catégorie Taxe 10 fr.	2 ^e catégorie Taxe 2 fr.	
1 ^{re} Perception	708	969	8.418	641	629	7.668
2 ^e —	633	771	7.872	539	756	6.902
3 ^e —	527	741	6.752	529	759	6.808
Wazemmes. .	1.147	2.795 ⁽¹⁾	17.080	1.119	2.710	16.610
Moulins-Lille.	240	1.189	4.778	234	1.179	4.698
Esquermes . .	202	1.524	5.068	188	1.572	5.024
Fives.	362	2.295	8.210	354	2.377	8.294
TOTAUX . .	3.819	10.284		3.604	9.982	56.004
	14.103		58.178	13.586		

(1) Plus une double taxe, 20 francs.

Services municipaux. — Nominations, révocation.

Alimentation.

Par arrêté du 31 décembre 1900, M. DESMOUTIEZ, Jean, est nommé vérificateur aux halles et marchés, au traitement de 1.500 francs.

Par arrêté du 21 décembre 1900, M. BOUTOILLE, surveillant à l'Abattoir, a été nommé directeur de cet établissement.

Jardins.

Par arrêté du 18 décembre 1900, M. CASTELAIN, jardinier, est révoqué de ses fonctions.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1900

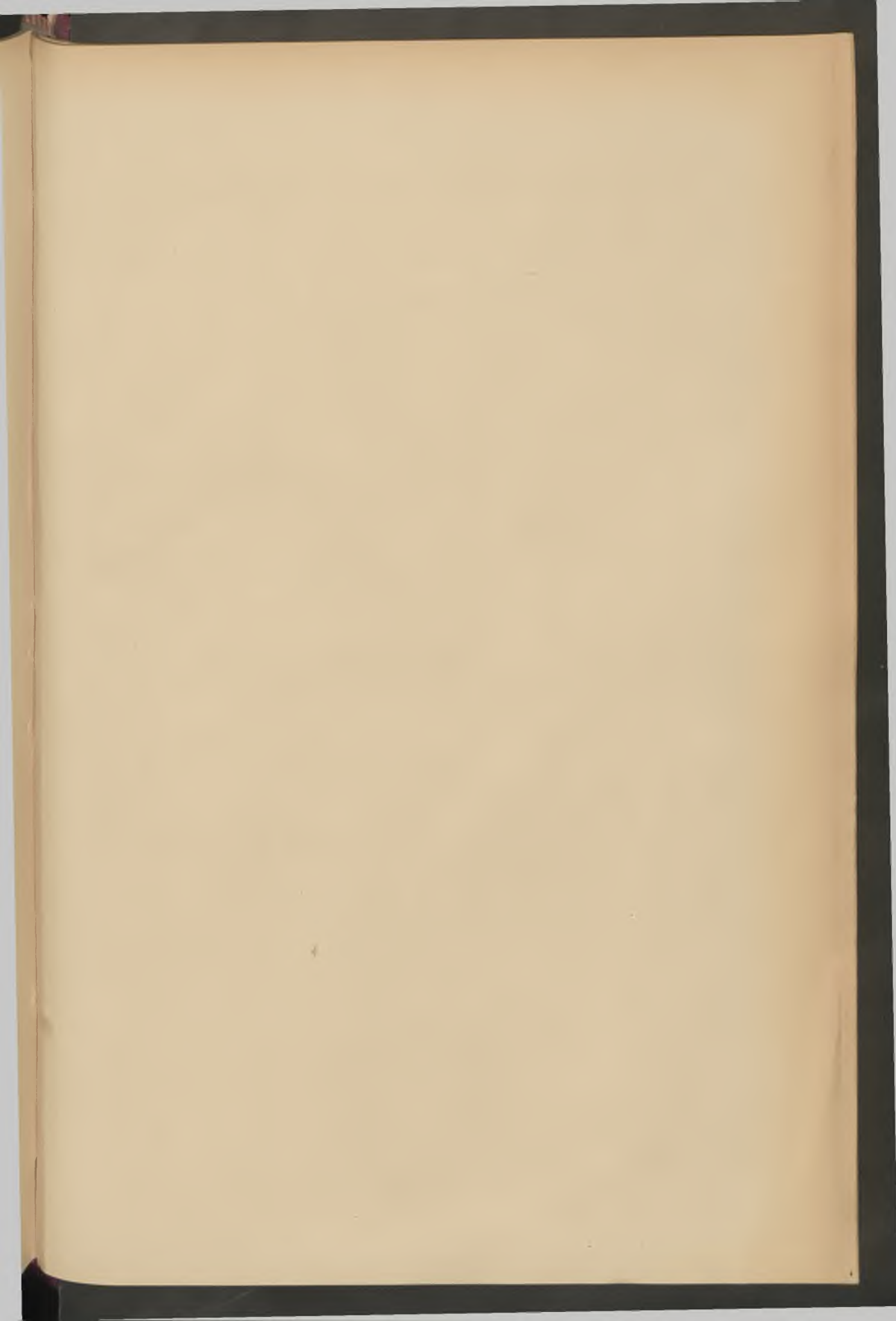
Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

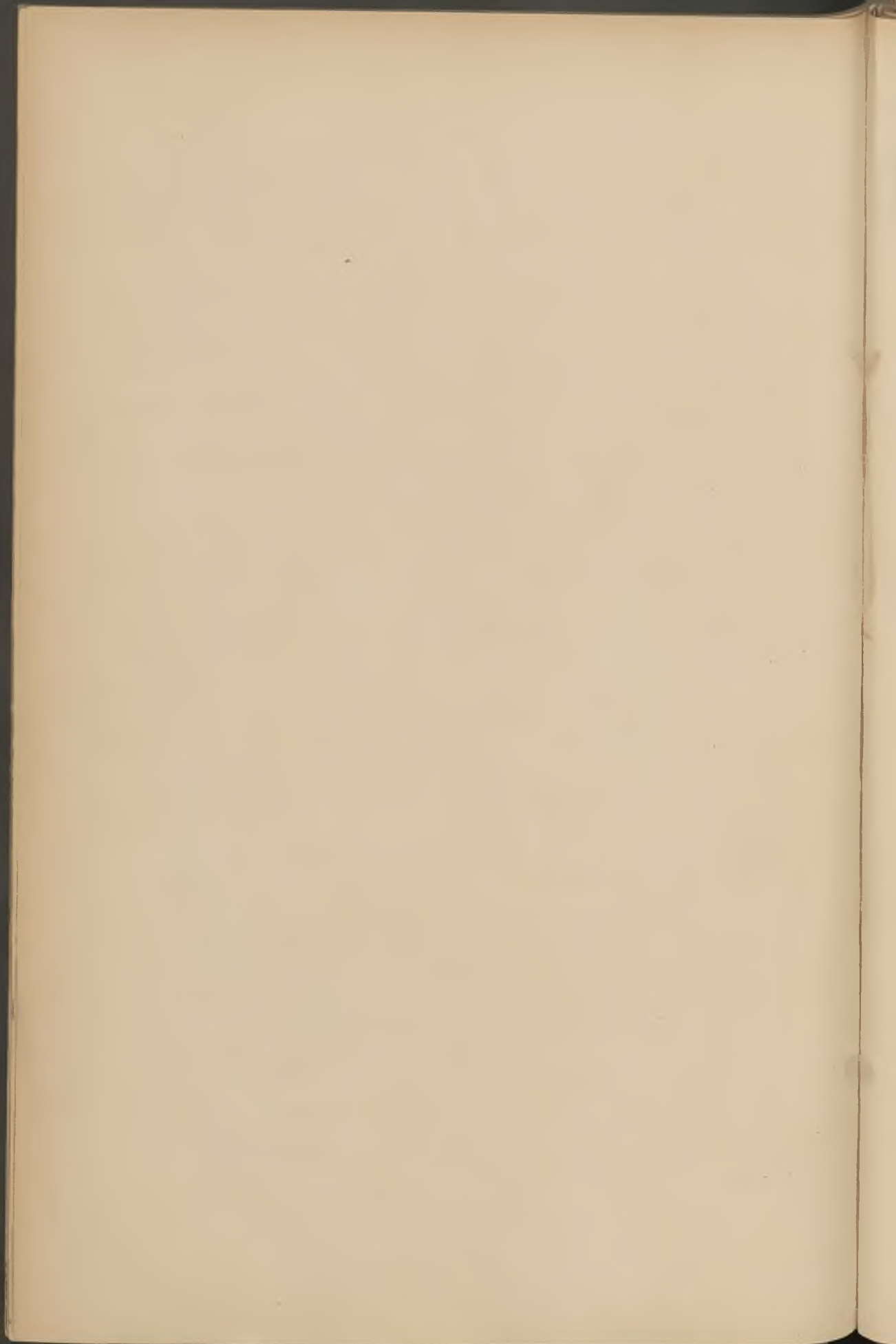
POPULATION : 216.276 habitants.

NAISSANCES d'enfants vivants	DÉCÈS (mort-nés non compris)	MORT-NÉS	MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES PAR ÉTAT CIVIL		MORT-NÉS PAR ÉTAT CIVIL	
					Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.
555	375	33	280	6	433	122	24	9

RÉPARTITION PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse	»	»	1	»	»	1
1bis	Typhus	»	»	»	»	»	»
2	Variole	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche	»	2	»	»	»	2
6	Diphthérie.— Croup.— Angine couenneuse	»	5	»	»	»	5
7	Phthisie pulmonaire	»	4	38	14	6	62
8	Méningite tuberculeuse	1	2	»	»	»	3
9	Autres tuberculoses	»	2	»	1	»	3
10	Cancer et autres tumeurs.	»	1	1	9	10	21
11	Méningite simple	6	9	1	»	»	16
12	Congestion et hémorragie cérébrales	1	1	»	6	21	29
13	Paralysie sans cause indiquée	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral	»	»	»	»	7	7
15	Maladies organiques du cœur	»	4	2	4	12	22
16	Bronchite aiguë	6	3	»	»	»	9
17	» chronique	»	»	4	3	12	19
18	Pneumonie. — Broncho-pneumonie.	7	5	»	5	13	30
19	Diarrhée gastro-entérite, dysenterie	31	6	»	»	»	37
20	Maladies cholériformes	»	»	»	»	»	»
20bis	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
21	Fièvre et péritonite puerpérales	»	»	1	»	»	1
22	Autres affections puerpérales	»	»	»	»	»	»
23	Débilité congénitale et vice de conformation.	9	»	»	»	»	9
24	Sénilité	»	»	»	1	14	15
25	Suicides	»	»	2	4	»	6
26	Autres morts violentes.	»	»	5	2	1	8
27	Autres causes de mort.	17	6	8	10	28	69
28	Causes restées inconnues	»	»	1	»	»	1
	TOTAL DES DÉCÈS.	78	50	64	59	124	375





BULLETIN ADMINISTRATIF

DE LA VILLE DE LILLE

ANNÉE 1900

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

- A.** — *Administration municipale. — Affaires générales.*
B. — *Bâtiments. — Travaux. — Voirie. — Immeubles.*
C. — *Beaux-Arts.*
D. — *Enseignement.*
E. — *Établissements publics. — Personnes morales. — Sociétés.*
F. — *Finances.*
G. — *Salubrité. — Sécurité.*
H. — *Services municipaux.*

A

Administration municipale. — Affaires générales.

PAGES.

Administration municipale et Conseil :

<i>Administration municipale.</i> Délégation aux Adjointes	233
— Délégation générale à un Adjoint.	462

Baux :

<i>Locations temporaires de terrains communaux.</i> 6-30-51-70-220-249-324 349-465-487-534	
<i>Prise en bail. — École.</i> Maison rue Blanche	30
— — — — — rue des Célestines	348
— — — — — place de Gand	567
— Poste. Octroi. Faubourg de Roubaix	30
— — — — — Gare de Fives	221
— — — — — POMPIERS. Avenue de Dunkerque	221

	PAGES
Fêtes :	
<i>Carnaval.</i> — Mesures d'ordre.	37
<i>Fête communale.</i> — Programme 1900.	307
<i>Fête nationale</i> — Mesures d'ordre.	333-334
— Programme.	468
<i>Fêtes.</i> — Feu d'artifice. Marché.	356
— Illuminations. Marché.	264-325-535
<i>Foire.</i> — Braderie. Mesures d'ordre	444
— Prolongation	470
<i>Fête de Fives-Saint-Maurice.</i> — Mesures d'ordre.	444
Police administrative :	
<i>État civil.</i> — Délégation permanente aux Adjoint.	342
— Délégations	22-39-61-215-243-319
<i>Élections.</i> — Municipales	223
— Chambre de commerce.	577
— Tribunal de commerce	576
<i>Travail des enfants.</i> — Certificats d'aptitude physique.	518
Administrations publiques diverses :	
<i>Bornes postales.</i> — Marché.	489
<i>Conseil des Prud'hommes.</i> — Statistique pour 1899	62
<i>Contributions et impôts.</i> — Statistique pour 1899.	550
<i>Service militaire.</i> — Statistique pour 1899.	471
<i>Polygone exceptionnel.</i> — Sud de la Citadelle.	212
— —	508

B

Bâtiments. — Immeubles. — Travaux. — Voirie.

Bâtiments :

<i>Charbons gras.</i> — Non-adjudication	356
--	-----

	PAGES
<i>Charbons gras.</i> — Marché	87-467-535
<i>Charbons.</i> — Transport. — Cession d'entreprise. Aillot à	
Bacrot	87
Adjudication	9
<i>Bois de chauffage.</i> — Adjudication et marché	465-466
— Fagots. Marché	535
<i>Horloges et pendules.</i> — Marché	8
<i>Boîtes à ordures ménagères.</i> — Marché	7
<i>Hôtel de Ville.</i> — Gittages de l'aile droite. Adjudication	52
— Salle des mariages. Vitraux. Marché	7
<i>Dépôt de l'Arbrisseau.</i> — Pont-bascule. Marché	222
<i>École des Beaux-Arts.</i> — Chauffage. Marché complémentaire	489
<i>Lycée.</i> — Restauration. Marché complémentaire	488
<i>École rue de la Baignerie.</i> — Adjudication	358
<i>Abattoir.</i> — Treuils et pont-bascule. Marché	466
— Ferronnerie. Marché	490
— Auges en ciment. Marché	567
<i>Usine d'Emmerin.</i> — Réparation des machines. Marché	534
<i>Usine élévatoire d'eaux industrielles.</i> — Marchés complémentres	466
— Toitures. Terrasse. Adjudication.	
Cahier des charges	490
<i>Usine de l'Arbonnoise.</i> — Machines. Adjudication. Cahier des	
charges	91
<i>Distribution d'eaux industrielles.</i> — Réservoirs. Adjudication.	
Cahier des charges	72
<i>Poste de police.</i> — Rue du Fresne. Construction. Adjudication.	31
<i>Dépôt de l'Arbrisseau.</i> — Canalisation d'eau. Marché	91
<i>Divers.</i> — Démolition de bâtiments. Marché	210-357

Immeubles :

<i>Achat.</i> — Maisons rue d'Armentières. M. Lefebvre-Doutrelon	5
— Maison rue de Bouvines. M. Barrois	218
— Parcelle, rue de Canteleu. M. Thiriez	462-533
— — — — — rue Darwin. M ^{me} veuve Dubois	219
— — — — — M. Rohart	219

	PAGES
<i>Achat.</i> — Parcelle, rue Delezenne. M. Flamien	532
— Maison, rue Desrousseaux. M. Deumiaux	323
— — — M. Dever	5
— — — M. Ducastel	323
— — — M ^{me} veuve Morel	248
— Terrain, faubourg des Postes. M. Loyer	219
— Chaufour, faubourg des Postes. M. Tournant	28
— Maisons, rue de Fontenoy. M. Van Mansart	248
— Parcelle, rue des Guinguettes. — M. Coppens	29
— — rue d'Haubourlin. M. Brèle	29
— — — M. Declercq	5
— — contour de l'Hôtel de Ville. M. Marchand	323
— — rue Lamareck. Consorts Delobel	220
— — — M ^{me} veuve Pouplier	220
— — rue Macquart. M. Biarez	6
— — rue des Sarrazins. Consorts Bouchery	70
— — cour du Soleil. Consorts Malfait	29
<i>Échange de parcelles</i> , rue de Canteleu. M. Flamen	462-532
— — rue de Fontenoy. M. Chardot	248
— — rue du Vacher. M. Drieux	248
<i>Vente d'arbres</i> , faubourg des Postes. Marché	240
— Terrain, rue Arago. M. Fleurquin	324
— — rue Desrousseaux. M. Delafosse	324
— — rue de Fontenoy. M. Chardot	487
— — rue d'Haubourdin. M. Rousseau	348
— — — MM. Castelain et Hennocq	487
— — avenue de l'Hippodrome. M. Vandame	567
— — contour de l'Hôtel de Ville. MM. Bernheim et Auscher	323
— — boulevard Montebello. MM. Hennocq et Castelain	487
— — cour des Sots. M. Ego	532

Jardins, promenades, boulevards :

<i>Squares et promenades.</i> — Règlement	60
---	----

D*Enseignement.***Enseignement primaire :**

<i>Caisse des Écoles</i> et œuvres annexes. — Statistique pour 1899	33
— Legs. M. Rousselle	9
— Fournitures classiques. Adjudication	129
— Habillements et chaussures. Adjudication. Cahier des charges	349
<i>Cantines scolaires.</i> — Denrées. Adjudication. Cahier des charges.	567
<i>École Baggio.</i> — Conseil de perfectionnement. Membres. Nomi- nation.	332
— Rentrée 1900-1901	316
— Cours d'adultes. Programme d'études.	43
— Professeurs. Nominations	13-536

Enseignement secondaire :

<i>Collège Fénelon.</i> — Denrées. Marchés	325
--	-----

Cours municipaux :

<i>Arboriculture.</i> — Cours. Programme.	14
<i>Chauffeurs.</i> — Jury d'examen. Commission. Reconstruction .	329
— Concours de 1900.	578
— Programme du cours	579
<i>Filature et tissage.</i> — Programme	514
<i>Langues.</i> — Programme du cours	517

E*Établissements publics.— Personnes morales.— Sociétés***Bureau de Bienfaisance :**

<i>Assistance médicale gratuite.</i> — Médecins. Nominations. . .	12
<i>Bureau de Bienfaisance.</i> — Commission. M. Haquet.	10
— Statistique pour 1899	521

	PAGES
Hospices :	
Commission. M. Houdoy	40
Statistique pour 1899	544
Mont-de-Piété et Fondation Masurel :	
Administrateurs	468
Statistique pour 1899	341
Œuvres diverses :	
<i>Asile de nuit.</i> — Statistique pour 1899	21
<i>Cuisines populaires.</i> — Ouverture	520
— Statistique pour 1899-1900	446
<i>Fondation Boucher de Perthes.</i> — Concours de 1900	330
<i>Fondation Violette.</i> — Attribution de la prime	332
— Attribution de primes	577
<i>Caisse d'Épargne.</i> — Statistique pour 1899	337
<i>Invalides du Travail.</i> — M. Maurice Descamps	536
— Statistique pour 1899	525
<i>Œuvre du Prêt du linge.</i> — Statistique pour 1899	526
<i>Société de Charité maternelle.</i> — Compte moral pour 1899	32
Service des Cultes :	
Église Saint-Martin. — Convention. M. Thiriez	533

F

Finances.

Budgets et comptes :	
<i>Budget de 1900.</i> — Approbation	26
<i>Budget additionnel.</i> — Approbation	22
Recettes :	
<i>Recette municipale.</i> — Fondé de pouvoirs. M. Delevoy	347
— Mandats pour le bureau du contentieux	246
— Destruction de tickets	51

	PAGES
<i>Octroi.</i> — Directeur intérimaire	3
— Produits de 1899	4
<i>Droits de place.</i> — Halles centrales. Mode de perception . . .	540
<i>Pont à bascule.</i> — Boulevard des Écoles. Marché.	430
<i>Taxe sur les chiens.</i> — Recensement pour 1900.	593

Dépenses :

Ouvertures de crédits. 2-27-42-70-218-246-322-346-462-486-530-566	
Fêtes. Comptable spécial 3-247-322	
Voirie —	27
— — Achat de chevaux	3
Musées —	530
École des Beaux-Arts. Comptable spécial	53
Cantines scolaires —	531
Collège Fénelon —	346

Emprunts :

<i>Emprunt</i> 1860. — 80 ^e tirage.	43
— 81 ^e tirage.	454

G*Salubrité. — Sécurité.***Alimentation :**

<i>Alimentation.</i> — Statistique pour 1899.	477
<i>Abattoir.</i> — Abatage de bestiaux. — Règlement	540
— Abatage des chevaux et mulets	444
— Enlèvement des fumiers. Prorogation de marché . .	6
<i>Marché aux bestiaux.</i> — Service intérieur. Règlement	210
<i>Inspection et vérification des viandes.</i> — Règlement.	438
<i>Vérification du lait.</i> — Règlement	581
<i>Entrepôts.</i> — Statistique pour 1898	557
— — pour 1899	585

	PAGES
Cimetières :	
Statistique pour 1899	584
<i>Cimetière de l'Est.</i> — Entrée rue de la Madeleine	213
<i>Cimetière du Sud.</i> — Caveau d'attente. Création	54
— Répartition des concessions	317
Distribution d'eau :	
Statistique pour 1899	589
Recherches d'eaux potables. Commission. Membres.	332
Distribution d'eau industrielle. Tuyaux en fonte. Adjudication	71
Entretien. Cahier des charges	118
Hygiène :	
Statistique sanitaire	23-40-66-216-244-320-343-449-481-527-561-594
Police :	
Statistique pour 1899	48
Commissaire de police. Nomination ¹ M. Roussenac	214
<i>Voie publique.</i> — Place de la Gare. Circulation des voitures	438
<i>Vidanges.</i> — Régie directe de la Ville. Avis du Conseil d'État	505
Sapeurs-Pompiers :	
<i>Fourrages.</i> — Adjudication	418-576
— Marché	326

H

Services municipaux.

STATISTIQUE POUR 1899

Aliénés indigents	592	Contributions. Élections	592
Bourse du Travail	591	Secrétariat	591
Contentieux	590		

	PAGES
Personnel :	
<i>Habillement.</i> — Marché	222-489
— Adjudication. Cahier des charges	264
— Octroi. Adjudication. Cahier des charges.	249
<i>Secrétariat.</i> — Pouvoirs du Secrétaire adjoint.	39

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

	PAGES		
Alimentation.		Musées.	
MM. DESMOUTIEZ	593	M. DELÉARDE	336
BOUTOILLE	593	Octroi.	
Cimetières.		M. BAUDOU	335
M. HIONQUIERT	480	Office sanitaire.	
Collège Fénelon.		M. STAES-BRAME	319
Concierges : MM. FLAMENT.	39	Jardins et Promenades.	
— CUVELIER.	39	MM. NIEUPORT	319
Conservatoire.		CASTELAIN, révoqué	593
M. CARPENTIER	41	Police.	
École des Beaux-Arts.		Bureau central : M. DESPREZ	39
M. COTTEAUX	61	Travaux.	
Surveillants : M. CARPENTIER	22	M. GOUDIN	336
M. WATTEUW	514	Voirie.	
État civil.		MM. LUTUN	22
M. DEFAUT, chef de bureau		LOOTEN	22
intérimaire	245	SIROUX.	22
Finances.			
M. MOLIÈRE.	336		

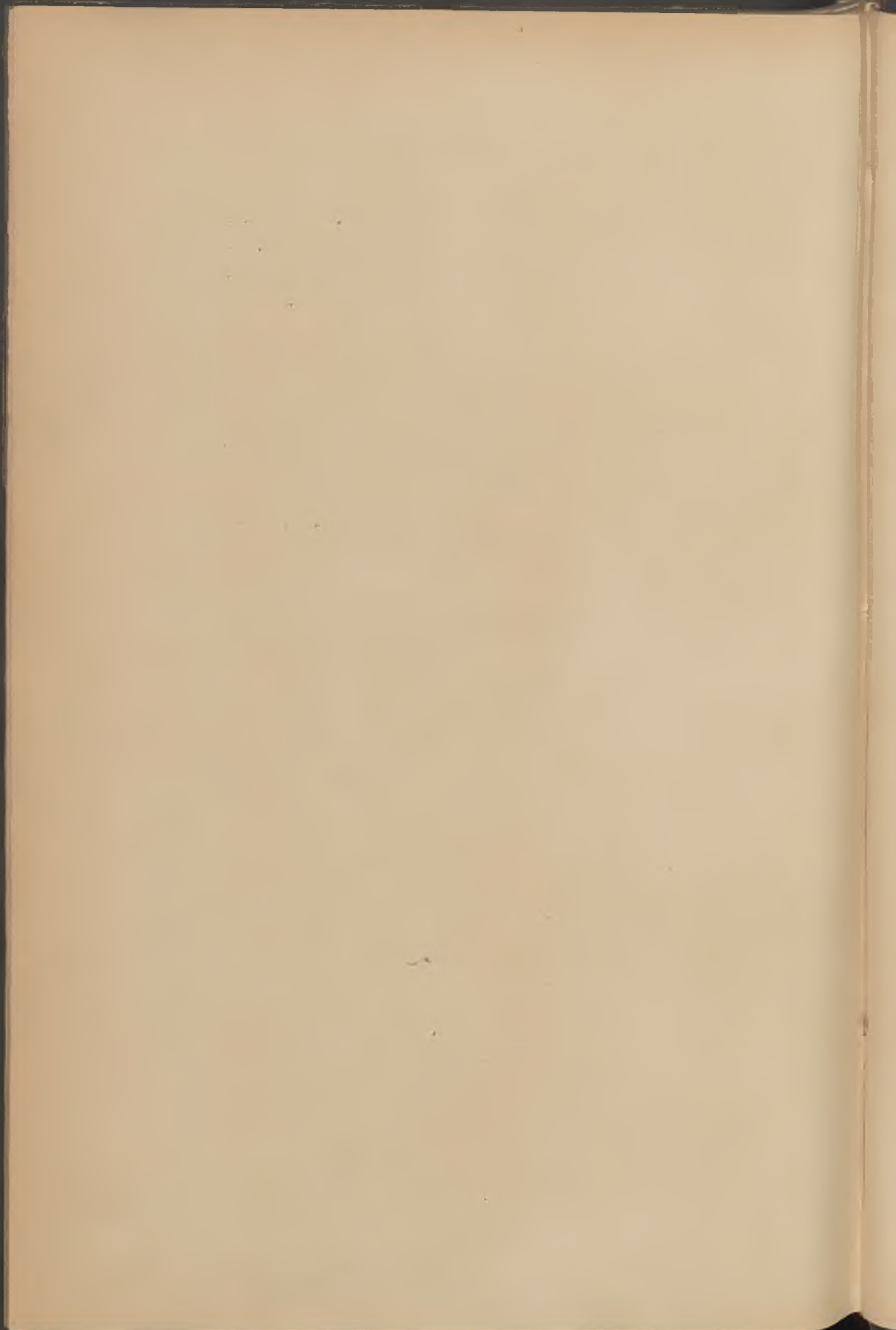


TABLE ALPHABÉTIQUE

	PAGES
ABATTOIR (Voir G).	
ACHATS (Voir B).	
ADJOINTS (Voir A).	
ADJUDICATIONS ET MARCHÉS (Voir à l'objet de l'adjudication).	
AFFICHAGE (Voir A).	
AGENTS CONSULAIRES (Voir A).	
ALIGNEMENTS (Voir B).	
ALIMENTATION (Voir G).	
ALSACE (boulevard d'). Interruption de circulation	236-542
ANGELLIER. Commission des Musées. Palais des Beaux-Arts.	327
ARAGO (Rue). Vente de terrain. M. Florquin	324
ARBORICULTURE (Voir B, D).	
ARDAILLON. Musée Industriel. Commission	327
ARMENTIÈRES (Rue d'). Achat de maisons. M. Lefebvre-Doutrelon.	5
ASILE DE NUIT (Voir G).	
ASSELIN. Jury. Cours des chauffeurs.	329
ATELIERS (rue des). Interruption de circulation	38
BAERT. Dotation Colbrant	330
BAGGIO (Rue). Dénomination	55
BAINS (Voir G).	
BARROIS, Ch. Musée d'Histoire Naturelle	328
BATIMENTS COMMUNAUX (Voir B).	
BEAUX-ARTS (Voir C).	
BECQUEREL (Rue du). Dénomination	55
BÉDART. Conservatoire. Commission	328
BENOÎT. Commission. Musées. Palais des Beaux-Arts	53-327
BESTIAUX (Voir G).	
BÉTHUNE (Rue de). Pavage.	8

	PAGES
BIBLIOTHÈQUE (Voir C).	
BICHAT (Rue). Dénomination	55
BIENVAUX. Commission de voirie	52
— Eaux potables. Commission.	332
BLANCHE (Rue). Prise en bail de maison	30
BODOT. École Baggio. Conseil de perfectionnement.	332
BOISSY D'ANGLAS (Rue). Dénomination	55
BONET. Conservatoire. Commission	328
BONZEL. Musées. Commission	40
— — Palais des Beaux-Arts. Commission	327
BOURSE DU TRAVAIL (Voir A, H).	
BOUVINES (Rue de). Achat. Maisons.	218
BROMET. Conservatoire. Commission	10-328
BRUGGEMAN. Conservatoire. Orgue. Professeur.	214
BUDGETS ET COMPTES (Voir F).	
BUREAU DE BIENFAISANCE (Voir E).	
CABANIS (Rue). Dénomination.	55
CABARETS (Voir G, H).	
CAEN. Musée Industriel. Commission	327
CAISSE D'ÉPARGNE (Voir E).	
CAMICHEL. Musée Industriel. Commission	327
CAMILLE DESMOULINS (Rue). Dénomination	55
CANAUX (Voir B).	
CANTELEU (Rue de). Achat de parcelle. M. Thiriez.	533
— Achat. M. Thiriez. Échange. M. Flamen.	462
— Échange de parcelles. M. Flamen	532
CARRON. Musée Industriel. Commission	327
CÉLESTINES (Rue des). Prise en bail de maison. École.	348
CIMETIÈRES (Voir G).	
CHALET DE NÉCESSITÉ (Voir B).	
CHAMBRE DE COMMERCE (Voir A).	
CHARITÉ MATERNELLE (Voir E).	
CHAUFFAGE (Voir B).	
CHAUFFEURS. (Voir D).	

	PAGES
CHAUFFOIRS (Voir E).	
CHÈVRES (Voir B).	
CHIENS (Voir F, G).	
CLAISSE. Jury d'examen. Cours des chauffeurs.	329
CLAINPANAIN. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission.	327
CLAUDE BERNARD (Rue). Dénomination	55
CODRON. Musée Industriel. Commission	327
— École Baggio. Conseil de perfectionnement	332
COLAS. Conservatoire. Commission. Vice-Président	53-328-536
— Musée. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— Dotation Colbrant.	330
— Musée d'Histoire Naturelle.	328
COLLÈGE FÉNELON (Voir D.)	
COMPTABILITÉ (Voir F, H).	
COMPTES (Voir F).	
CONSEIL GÉNÉRAL (Voir A).	
CONSEIL MUNICIPAL (Voir A).	
CONSEIL DES PRUD'HOMMES (Voir A).	
CONSERVATOIRE (Voir B, C).	
CONTENTIEUX (Voir A, H).	
COPERNIC (Rue). Dénomination.	55
COURS MUNICIPAUX (Voir D).	
COURSES (Voir A).	
CUISINES POPULAIRES (Voir E).	
CULTES (Voir E).	
CURTIS. Conservatoire. Commission.	328
DAGUERRE (Rue). Dénomination.	55
D'ALEMBERT (Rue). Dénomination.	55
DARWIN (Rue). Dénomination.	55
— Achat de parcelle. M. Rohart.	219
— — — — — Veuve Dubois-Tailliez	219
DAVY (Rue). Dénomination	55
DÉBITS DE BOISSONS (Voir G et H.)	
DEGOIX. Musée Industriel. Commission	327
— École des Beaux-Arts. Commission	329

	PAGES
DEGOIX. Dotation Colbrant	330
DELAPORTE. Musées. Commission	40
— — Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DELEBART. Musée Industriel et Commercial. Vice-Président	327
DELEBECQUE. Cours de chauffeurs. Jury d'examen	329
DELEMER. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DELEZENNE (Rue). Échange. M. Flamen	462
— Achat. M. Thiriez	462
— — Parcelle. M. Flamen	532
DEMEUNYNCK. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DÉNOMINATION DE RUES (Voir B).	
DÉPENSES (Voir F).	
DEPLECHIN. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— — École des Beaux-Arts. Commission	329
— — Dotation Colbrant	330
DE RENTY. Musée Industriel. Commission	327
DESAINS. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DESCAMPS (M.). Invalides du travail	536
DÉSINFECTIONS (Voir G).	
DESPLANQUE. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DESROUSSEAUX (Rue). Interruption de circulation	543
— Achat de maisons. M. Dever	5
— — Mme veuve Morel	218
— — M. Ducastel	323
— — M. Deumiaux	323
— Vente de terrain. M. Delefosse	324
DE SWARTE. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission. Vice-Président	327
— École des Beaux-Arts. Commission	329
DEULLY. École des Beaux-Arts. Commission	329
DE WINTER. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— Dotation Colbrant	330
DISTRIBUTION D'EAU (Voir G).	
DONATIONS, LEGS (Voir A, C, D, G).	

	PAGES
DORÉMIEUX. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
DOTATION COLBRANT (Voir C).	
DROITS DE PLACE (Voir F).	
DUBREUCQ. Musée Industriel. Commission	327
DUHEM. Musée Industriel. Commission	327
DUMONT D'URVILLE (Rue). Dénomination	55
DUNKERQUE (Avenue de). Prise en bail. Poste de pompiers	221
DUPUYTREN (Rue). Dénomination	55
DUTILLEUL. Musée d'Histoire Naturelle. Commission	328
DUVILLIER. Conservatoire. Commission	328
DUYVER. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	427
ÉCHANGES (Voir B).	
ÉCLAIRAGE (Voir G).	
ÉCOLES (Voir A, B, D).	
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS (Voir B, C).	
ÉCOLE DE NATATION (Voir G).	
ÉCOLES PRIMAIRES (Voir D).	
ÉGLISES (voir B, E).	
ÉGOUTS (Voir B).	
ÉLECTIONS (Voir A, H).	
EMPRUNTS (Voir F).	
ENSEIGNEMENT (Voir C, D).	
ENTREPÔTS (Voir G).	
ÉTAT CIVIL (Voir A).	
ÉTIENNE DOLET (Rue). Dénomination	55
EXPROPRIATION (Voir B).	
FABRIQUES D'ÉGLISES (Voir E).	
FAUBOURG DES POSTES. Aqueduc. Marché	357
— Achat de terrain. M. Loyer	219
— Achat. M. Tournant	28
— Vente d'arbres	210
FAUBOURG DE ROUBAIX. Prise en bail. Poste d'octroi	30
FAUCHEUR. Musée Industriel. Commission	327
FÊTES (Voir A).	
FINANCES (Voir F).	

	PAGES
FLAMEN (Rue). Ouverture.	462-532
FOIRE (Voir A).	
FOLET. Musée d'Histoire Naturelle.	328
FONDATION BOUCHER DE PERTHES (Voir E).	
FONDATION COLBRANT (Voir C).	
FONDATION MASUREL (Voir E).	
FONDATION VIOLETTE (Voir E).	
FONTENOY (Rue de). Vente. M. Chardot.	487
— Achat de maisons. M. Van Mansart.	248
— Échange. M. Chardot	248
— — M. Drieux.	248
FOURIER (Rue). Dénomination	55
FOURNEAUX ÉCONOMIQUES (Cuisines populaires) (Voir E).	
FUMIERS (Voir B).	
GALILÉE (Rue). Dénomination.	55
GRAND'PLACE. Prise en bail. Maison.	567
GARE (Place de la). Circulation des voitures	438
GARIBALDI (Rue). Dénomination.	55
GAUDIER. Conservatoire. Commission.	328
GENEVIÈRES (Place de). Achat. M. Thiriez	462-533
GEOFFROY-ST-HILAIRE (Rue). Dénomination	55
GHESQUIER. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission.	327
GIRONDINS (Rue des). Dénomination.	55
GOSSELET. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— Musée d'Histoire Naturelle. Commission	328
GOUDIN. École Baggio. Conseil de perfectionnement	332
GRIMARETS (Rue des). Interruption de circulation	236
GRUSON. Musée Industriel. Commission	327
— Cours des chauffeurs. Jury d'examen.	329
GUINGUETTES (Rue des). Achat de parcelle. M. Coppens.	29
GUTENBERG (Rue). Dénomination	55
— Interruption de circulation	236
HAEUW. École des Beaux-Arts. Professeur	583
HALLES ET MARCHÉS (Voir G).	

	PAGES
HALLEZ. Dessin élémentaire. Professeur.	583
— Musée d'Histoire Naturelle.	328
HANNOTIN. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— École des Beaux-Arts. Commission.	329
— Dotation Colbrant.	330
HAQUET. Bureau de Bienfaisance. Commission.	40
HAUBOURDIN (Rue d'). Interruption de circulation.	236
— Achat. Consorts Brèle	29
— — de parcelle. M. Declerck	5
— Vente. MM. Hennocq et Castelain	487
— — de terrain. M. Rousseau	348
HAUTOIT. École des Beaux-Arts. Commission	329
HEGEL (Rue). Dénomination	55
HERSCHER. Cours des chauffeurs. Jury d'examen.	329
Hippodrome (Pont de l'). Interruption de circulation	235
— (Avenue de l'). Vente Vandame.	567
HODEBERT. École des Beaux-Arts. Professeur	513
HOLBACH (Rue d'). Dénomination	55
HOSPICES (Voir E).	
HÔTEL DE VILLE (Contour de l'). Achat de parcelle. M. Marchand.	323
— Vente de parcelle. MM. Bernheim et Auscher	323
HOUDOY. Hospices. Commission	40
HYGIÈNE. Salubrité (Voir G).	
IMMEUBLES (Voir B).	
IMPRESSIONS (Voir A).	
INSTITUT INDUSTRIEL (Voir D).	
INSTITUT PASTEUR (Voir G).	
INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E).	
JACOB. École Baggio. Conseil de perfectionnement	332
JAMES WATT (Rue). Dénomination.	55
JARDINS (Voir B).	
JONGUET. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
KANT (Rue). Dénomination.	55
KOLB. Musée Industriel. Commission	327

	PAGES
KRABANSKY. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— École des Beaux-Arts. Commission	329
KUHLMANN (Rue). Interruption de circulation	236
LA BOÉTIE (Rue de). Dénomination	55
LALO (Rue). Dénomination (cour Touret)	55
LAMARCK (Rue). Dénomination	55
— Achat de parcelle. M ^{me} veuve Pouplier	220
— — Consorts Delobel	220
LEFEBVRE. Cours de chauffeurs. Jury d'examen.	329
LELEU (Edm.). Mont-de-Piété. Administrateur	468
LELOU. École Baggio. Conseil de perfectionnement	332
LEROY. Musées. Palais des Beaux-Arts	327
LOGEMENTS INSALUBRES (Voir G).	
LOUVIÈRE (Rue de la). Prise en bail. Poste d'octroi	30
MACQUART. Achat de parcelle. M. Biarez	6
MAGASIN AUX FOURRAGES. (Canal du). Couverture.	52
MAQUET. Conservatoire. Commission	31-328
MARCHÉS (Voir G).	
MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ (Voir A, B, C, D, E, G).	
MARGOTTET. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
— École des Beaux-Arts. Commission.	329
— Dotation Colbrant	330
MAUGENDRE. Musées. Palais des Beaux-Arts.	327
MÉDECINS (Voir A, G).	
MICHEL SERVET (Rue). Dénomination (Sentier Vandercruyssen)	55
MONT-DE-PIÉTÉ (Voir E).	
MONTAGNARDS (Rue des). Dénomination.	55
MONTEBELLO (Boulevard). Vente. M. Hennocq.	487
MONUMENTS (Voir B).	
MOUGHEL. École Baggio. Conseil de perfectionnement	332
MOURMANT. Mont-de-Piété. Administrateur.	468
MUSÉES (Voir C).	
NECKER (Rue). Dénomination	55
NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES (Voir B).	

	PAGES
NEUVE (Rue). Interruption de circulation	548
— Pavage	8
NEWNHAM. Dotation Colbrant	330
NEWTON (Rue). Dénomination	55
NOIRET (Cour). Dénommée rue Théophile Semet	55
OCTROI (Voir F).	
ŒUVRE DES INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E).	
ŒUVRE PIE WICAR (Voir C).	
OFFICE SANITAIRE (Voir G, H).	
OUVERTURES DE CRÉDITS (Voir F).	
OZIL. Musée d'Histoire Naturelle. Commission	328
PALAIS DES BEAUX-ARTS (Voir B, C).	
PARMENTIER (Rue). Interruption de circulation	236
PAYAGES (Voir B).	
PERSONNEL (Voir H).	
PLOUVIER. Musée Industriel. Commission	327
POLICE (Voir G, H).	
PROMENADES ET JARDINS (Voir B).	
PROUDHON (Rue). Dénomination	55
RATEZ. Dotation Colbrant	330
RECETTES (Voir F).	
RIGAUX. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
ROUSSELLE. Legs à la Caisse des Écoles	9
ROUSSENAC. Commissaire de police	214
RUES (Voir B).	
RUE n° 71. Dénommée Baggio	55
RENAN (Rue). Dénomination	55
SALOMEZ. École des Beaux-Arts. Professeur	583
SALUBRITÉ (Voir G).	
SAPÉURS-POMPIERS (Voir G).	
SARRAZINS (Rue des). Achat. Consorts Bouchery	70
SECRETARIAT (Voir H).	
SÉCURITÉ (Voir G).	
SERVICE MILITAIRE (Voir A).	
SERVICES MUNICIPAUX (Voir H).	

	PAGES
SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE. (Voir E).	
SOLEIL (Cour du). Achat de parcelle. M. Malfait	29
SOTS (Cour des). Vente de terrain. M. Ego	532
STAES-BRAME. Musée d'Histoire Naturelle. Commission	328
STOCLET. Musée Industriel. Commission.	327
STRASBOURG (Boulevard de). Interruption de circulation.	16
STUBBE. École des Beaux-Arts.	583
TAXES (Voir F).	
TÉLÉPHONES (Voir A).	
THÉÂTRE (Voir B, C).	
THÉODORE fils. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
THÉOPHILE SEMET (Rue). Dénomination (Cour Noiret)	55
TOURET (Cour). Dénommée rue Lalo	55
TRAMWAYS (Voir B).	
TRAVAUX (Voir B).	
TRIBUNAL DE COMMERCE (Voir A).	
TURCK. École des Beaux-Arts. Commission	329
VACHER (Rue du). Échange Chardot	248
— — — — — Drieux	248
VANDENBERGH. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission.	327
VANDERCROYSEN (Sentier) dénommé rue Michel Servet.	55
VAN HENDE. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
VAN OVERSTRAETEN. Musées. Commission.	10
— — — — — Palais des Beaux-Arts. Commission.	327
VENTES (Voir B).	
VERGNIAUD (Rue). Dénomination	55
VERLEY. Musées. Palais des Beaux-Arts. Commission	327
VIEUX-MARCHÉ-AUX-MOUTONS (Rue du). Interruption de circulation.	542
VILFROID. Concours de chauffeurs. Jury d'examen	329
VOIRIE (Voir B).	
VOLTA (Rue). Dénomination	55
WEBER. Conservatoire. Commission	328
WERTHEIMER. Musée d'Histoire Naturelle	328

